

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1963

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE
DES COMMUNES. COMITE PERMA-
NENT DES COMPTES PUBLICS.
Procès-verbaux et témoi-
gnages.

C6

A4

DATE

NAME - NOM

*Canada. Parlement. Chambre
des Communes. Comité perman-
ent des comptes publics.*

J
103
H72
1963
C6
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 17 OCTOBRE ET DU

VENDREDI 8 NOVEMBRE 1963

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)

TÉMOINS:

M. M. Henderson, auditeur général; et M. G. G. E. Steele, sous-ministre
adjoint des Finances et secrétaire du conseil du Trésor.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29583-2-1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rondeau
Beaulé	Loiselle	Ryan
Berger	McLean	Scott
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	McNulty	Slogan
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Smith
Drouin	Noble	Southam
Dubé	Nowlan	Stefanson
Eudes	O'Keefe	Starr
Fane	Olson	Tardif
Forbes	Pigeon	Tucker
Frenette	Pilon	Valade
Gendron	Regan	Wahn
Gray	Ricard	Whelan
Habel	Richard	Winch
Hales	Rinfret	Woolliams—50
Harkness	Rochon	
	Rock	

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI 27 juin 1963.

Il est résolu:—Que le Comité permanent des comptes publics soit composé des députés dont les noms suivent:

MM.

Basford	Harkness	Rochon
Beaulé	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rock
Berger	Loiselle	Rondeau
Cameron (<i>Nanaïmo-Cowichan-Les Îles</i>)	McLean	Ryan
	McNulty	Scott
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Slogan
Drouin	Noble	Smith
Dubé	Nowlan	Southam
Eudes	O'Keefe	Stefanson
Fane	Olson	Starr
Forbes	Pigeon	Tardif
Frenette	Pilon	Tucker
Gendron	Regan	Valade
Gray	Ricard	Wahn
Habel	Richard	Whelan
Hales	Rinfret	Winch
		Woolliams—50

(Quorum 15)

Il est ordonné:—Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

MERCREDI 9 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. McMillan, Whelan et Baldwin soient substitués à ceux de MM. Francis, Godin et Skoreyko respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

VENDREDI 18 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement, que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

MARDI 29 octobre 1963.

Il est ordonné:—Que les Comptes publics (volumes I, II et III), ainsi que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962, déposé à la Chambre le 21 janvier 1963, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

VENDREDI 1^{er} novembre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Fane soit substitué à celui de M. Lambert sur la liste des Membres du Comité permanent des comptes publics.
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 18 octobre 1963.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement;

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Respectueusement soumis,

Le président,

G. W. BALDWIN.

(NOTE:—Le rapport a été approuvé ce jour même par la Chambre.)

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 17 octobre 1963

(1)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 2 heures de l'après-midi afin de procéder à son organisation.

Présents: MM. Basford, Baldwin, Berger, Crouse, Frénette, Gray, Habel, Hales, Lambert, McLean (*Charlotte*), McMillan, McNulty, Muir (*Lisgar*), O'Keefe, Pigeon, Pilon, Regan, Richard, Rinfret, Scott, Southam, Stefanson, Starr, Tucker, Whelan, Winch—(26).

Le secrétaire du Comité ayant demandé que l'on procède aux nominations, M. McMillan propose, avec l'appui de M. Pilon, que M. Baldwin soit élu président du Comité.

En l'absence d'autres présentations de candidats, M. Baldwin est déclaré président élu.

M. Richard propose, avec l'appui de M. Hales, que M. McMillan soit élu vice-président.

Sur la proposition de M. Gray, présentée avec l'appui de M. Tucker,

Il est décidé—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure, composé du président et de six membres choisis par lui, soit établi.

Sur la proposition de M. Scott, présentée avec l'appui de M. Southam,

Il est décidé—Que le président demande l'autorisation à la Chambre d'imprimer tous les documents et témoignages que le Comité pourra juger utiles.

Sur la proposition de M. Hales, présentée avec l'appui de M. Rinfret,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 700 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Tucker, présentée avec l'appui de M. Regan,

Il est décidé—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de quinze à dix membres.

Après un bref débat sur les travaux futurs, le Comité s'ajourne à 2 h. 20 de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

VENDREDI 8 novembre 1963

(2)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et 5 minutes du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Fane, Forbes, Hales, Harkness, Lessard (*Saint-Henri*), Loïselle, McMillan, Muir (*Lisgar*), Olson, Ricard, Richard, Rinfret, Rochon, Stefanson, Starr, Valade, Wahn, Winch—(19).

Aussi présents: M. H. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. G. E. Steele, sous-ministre adjoint des Finances et secrétaire du Conseil du Trésor; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint et MM. Douglas, Long, Laroche, Millar, Gilhooly et Stokes du Bureau de l'auditeur général.

Le secrétaire du Comité donne lecture de l'ordre du renvoi.

Le président souhaite la bienvenue aux membres du Comité; il fait ressortir l'importance des fonctions qui lui ont été attribuées et il donne quelques notes historiques sur le comité.

Le président annonce que le sous-comité du programme et de la procédure se composera des personnes dont les noms suivent: MM. Baldwin, McMillan, Regan, Gendron, Hales, Winch et Olson.

Le président présente alors le rapport verbal du sous-comité du programme et de la procédure et il rappelle une proposition recommandant que le Comité tienne des séances les lundis à 10 heures et demie du matin ainsi que les vendredis à 9 heures du matin. Après délibération, le Comité consent à se réunir les lundis à 11 heures du matin et les vendredis à 9 heures du matin.

Le président présente l'auditeur général du Canada, M. M. Henderson, qui fait une déclaration relative aux attributions de son bureau et explique son rapport complémentaire sur les mesures que les ministères et d'autres organismes ont prises par suite des recommandations que le Comité a formulées en 1961, y compris les recommandations visant les problèmes que pose le recrutement du personnel de son bureau.

M. Henderson présente ensuite M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint, ainsi que les fonctionnaires supérieurs de son bureau: MM. Douglas, Long, Laroche, Millar, Gilhooly et Stokes.

On interroge l'auditeur général au sujet des problèmes que pose le recrutement du personnel de son bureau.

Après délibération, sur la proposition de M. Hales, présentée avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*),

Il est décidé—Que le programme des questions à discuter relativement aux problèmes que suscite le recrutement du personnel du bureau de l'auditeur général et que le comité directeur établisse l'ordre dans lequel les témoins seront appelés. *La motion est adoptée à l'unanimité.*

Sur la proposition de M. Loiselle, présentée avec l'appui de M. Muir (*Lisgar*),

Il est décidé—Que le «Rapport complémentaire de l'auditeur général, à l'intention du comité permanent des comptes publics, sur les mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations formulées par le comité en 1961», en date du 30 octobre 1963, soit imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (Voir l'Appendice A.)

Sur la proposition de M. Baldwin, le Comité convient d'étudier maintenant les deux premiers articles du rapport complémentaire de l'auditeur général; à cette fin des témoins sont convoqués à la présente séance.

M. Henderson fait une déclaration relative à la «forme des comptes publics».

M. Steel est présenté aux membres du Comité; il fait un exposé sur la «Forme des prévisions budgétaires», tenant compte de la consolidation des crédits, de la nécessité d'apporter de nouvelles modifications et des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement à ce sujet.

M. Henderson fait part de ses vues sur la «Forme des prévisions budgétaires»; il est interrogé ainsi que M. Steele.

Le Comité consent à ce que le président désigne un sous-comité composé de sept membres chargés d'étudier les propositions du Conseil du Trésor au sujet de la forme et le contenu du budget des dépenses et de faire rapport au comité principal.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 15 novembre 1963, à 9 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 8 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et je déclare la séance ouverte. D'abord, je demanderai au secrétaire de donner lecture de l'ordre de renvoi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Ordre de renvoi, en date du mardi 29 octobre 1963:

Il est ordonné—Que les comptes publics volumes I, II, III ainsi que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962, déposés à la Chambre le 21 janvier 1963, soient déferés au Comité permanent des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais faire certaines observations, seulement quelques-unes, avant que nous commencions nos délibérations. D'abord, je dois vous dire que je me réjouis qu'un si grand nombre de membres soient présents à une séance du comité un vendredi matin à neuf heures et 10 minutes. Ce fait augure bien pour l'avenir du comité. Je suis confiant que nos séances seront très intéressantes et fructueuses et qu'elles nous donneront l'occasion de fournir un apport considérable.

Comme vous le savez, notre comité est considéré comme l'un des plus importants comités permanents. C'est M. Watson Sellar, ancien auditeur général, qu'il l'a affirmé. L'auditeur général actuel, que je vous présenterai un peu plus tard, vous donnera certaines explications quant au fonctionnement et à l'apport du présent comité. Vous vous rendez tous compte qu'il nous incombe d'examiner comment les crédits que le Parlement a votés sont dépensés et de nous assurer que les dépenses effectuées sont conformes aux vœux du Parlement. C'est une tâche de prime importance. Notre comité présente un aspect exceptionnel. En dépit du fait que je sois membre du parti de l'opposition, on m'a fait l'honneur de m'élire à la présidence du comité; il me semble que je ne saurais mieux faire que de vous rappeler les paroles que le président du comité a prononcées lors de la création du comité selon cette nouvelle procédure en 1958. Permettez-moi de vous citer des extraits des procès-verbaux de la première séance:

Les membres de ce Comité comprendront, je crois, ce que le premier ministre avait en vue lorsqu'il a institué un comité comme celui-ci.

Je relève à la page 34 du compte rendu les paroles suivantes du premier ministre:

—Je pense que le comité des comptes publics devrait se modeler sur celui qui existe en Grande-Bretagne.

Et plus loin:

—la procédure parlementaire devrait être modernisée et mise au point.

Voici maintenant ce que je relève à la page 35:

Nous accueillerons volontiers la collaboration de l'opposition dans l'accomplissement de sa fonction au sein de ces comités...

Le premier ministre a ensuite fait porter ses remarques sur le comité des comptes publics et il a déclaré:

Je demande maintenant que ce comité devienne efficace...

Et plus loin:

Je désire voir la formation d'un comité réel, pas un organisme institué à titre décoratif.

Je relève ensuite, aux pages 35 et 36:

Si mes honorables amis veulent se renseigner sur la nature et le fonctionnement des comités dans le régime parlementaire britannique qui, somme toute, reste un modèle, je les prie de parcourir les pages 210 et 211 du dernier ouvrage de Beauchesne, qui analysent en détail les comités établis par la Chambre des communes, apprécient l'efficacité du régime du Royaume-Uni et le caractère des formalités à suivre dans ce domaine.

Je relève plus loin ces autres remarques du premier ministre:

Le comité des comptes publics dont il est question à la page 212, tel qu'il est conçu au Royaume-Uni, doit assurer la régularité des finances. Il exerce une grande influence sur les ministères, même s'il n'a d'autre pouvoir que celui d'exiger des documents et d'appeler des témoins à comparaître. Ses pouvoirs sont indirects et reposent surtout dans les résultats possibles qu'a son rapport. A la vérité, son pouvoir vient de la publicité qu'il peut donner aux questions faisant l'objet d'une enquête et de l'effet moral sur les services auxquels il adresse des reproches.

Le secrétaire du Comité, M. Slack, vous a donné lecture de notre ordre de renvoi. J'ai déjà eu le plaisir de travailler en collaboration avec M. Slack au sein d'autres comités; il s'est toujours montré très compétent, serviable et obligeant.

En plus de l'ordre du renvoi, il est d'usage que le Comité examine certains commentaires que l'auditeur général doit présenter relativement aux recommandations qui ont été formulées par certains comités et dans quelle mesure les ministères se sont conformés à celles-ci. Cela représente une partie fort utile de nos délibérations.

Or il arrive qu'à la suite d'une série de circonstances qui ne vous sont pas étrangères, le Comité des comptes publics n'a pu terminer ses délibérations l'année dernière. Par conséquent, comme vous le dira certainement l'auditeur général, son rapport complémentaire et ses observations traiteront du rapport que le Comité a préparé pour l'année 1961.

Je désire maintenant vous présenter l'auditeur général; avant de m'acquiescer de ce devoir, je devrais peut-être vous faire connaître le nom des membres du sous-comité. Ce sont: MM. McMillan, Regan, Gendron, Hales, Winch, Olson et moi-même. Nous avons déjà tenu une séance au cours de laquelle nous avons décidé de recommander au comité de tenir ses séances à 10 heures et demie du matin le lundi et à 9 heures du matin le vendredi. Je sais que le jour et l'heure des séances posent toujours des problèmes, mais je tiens à vous dire qu'à la suite de démarches minutieuses, votre comité a découvert qu'un nombre considérable de comités siègent actuellement et que s'il tenait ses séances aux jours et aux heures susindiqués il pourrait se servir de la pièce qui est munie d'un dispositif d'interprétation simultanée et retenir les services d'un interprète. Nous avons formulé cette recommandation, dans l'espoir qu'elle rencontrera l'adhésion des membres. Si la recommandation vous agrée, j'aimerais qu'une motion en vue de l'approbation du rapport du comité directeur quant à l'heure et au jour de la tenue des séances soit présentée.

M. WINCH: Je fais une proposition en ce sens.

M. HALES: J'appuie la proposition.

M. RINFRET: Avez-vous dit que nous tiendrions les séances le lundi à 9 heures?

Le PRÉSIDENT: Non, le lundi à 10 heures et demie et le vendredi à 9 heures.

M. LOISELLE: Avez-vous examiné la possibilité de choisir un autre jour? La tenue des séances le vendredi ne me gênerait aucunement, mais il me serait difficile d'assister aux séances du lundi.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, huit ou neuf comités sont déjà constitués et cinq ou six autres seront mis en marche. Notre activité sera télescopée d'ici à ce temps-là si nous devons proroger avant Noël; et nous aurons des problèmes, sous quelque angle que nous envisagions la question, mais les lundis et les vendredis semblent présenter le moins de complications.

M. HARKNESS: Ces heures s'appliqueraient pour la période allant jusqu'à Noël, mais après les Fêtes elles pourraient changer.

M. HALES: Serait-il juste de prétendre, à propos de ces jours, que si les délibérations n'étaient pas interprétées nous pourrions nous réunir à d'autres jours. S'il convenait mieux au Comité, c'est-à-dire si le Comité préférerait tenir les séances en anglais seulement, alors nous pourrions nous réunir à d'autres jours.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé de tenter cette expérience afin de voir ce qui arrivera d'ici Noël et de nous donner une idée de la manière dont nous nous en tirerons.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Ceux d'entre nous qui sont de Montréal n'arrivons pas ici avant 10 heures 40 le lundi, de sorte que si nous pouvions avoir la séance à 11 heures cela serait préférable. Le vendredi ne pose pas de problème, mais le lundi, il serait très difficile pour nous d'être ici, particulièrement pour ceux d'entre nous qui viennent de Montréal, et je pense tout particulièrement à M. Valade.

M. VALADE: Je prends d'ordinaire l'avion.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires?

M. McMILLAN: Le Comité de la défense ne tiendra pas de réunion ici au cours des deux prochaines semaines. Je me demande donc si, par exemple, nous pourrions nous réunir le mardi au lieu du lundi, à moins qu'un trop grand nombre de nos membres ne fassent partie d'autres comités.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe qu'il y a quatre autres comités en ce moment qui se réunissent le mardi matin. Ce n'est pas seulement la question de l'endroit, mais aussi celle du quorum qui présente des difficultés.

M. VALADE: Je voudrais répondre à l'objection soulevée par M. Loiseau. Il y a six membres ici qui viennent de Montréal et des environs. Advenant qu'il ne soit pas possible de faire les correspondances de trains, il pourrait vous manquer six membres au début de la séance.

Le PRÉSIDENT: Les membres sont-ils tous de cet avis?

M. VALADE: Vous avez M. Rochon, M. Loiseau, M. Lessard, M. Rinfret, M. Ricard et moi-même.

M. WINCH: Pourquoi ne pas tenir la séance de 11 heures à 1 heure?

M. LOISELLE: Au moins de 11 heures à 1 heure. Je propose que nous siégions le lundi de 11 à 1 heure.

M. VALADE: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques autres commentaires que vous désirez faire au sujet de cette motion qui ne semble pas déraisonnable?

M. VALADE: Est-ce possible de tenir une séance à ce moment-là?

Le PRÉSIDENT: Oui, on pourrait le faire. Tout est possible, et cette heure serait très pratique. Êtes-vous satisfait? Vous convient-il que la motion, ainsi qu'elle est modifiée, soit adoptée?

La motion, modifiée, est adoptée.

Maintenant je vais vous présenter M. Henderson, l'auditeur général du Canada qui, je crois, n'a pas besoin d'être présenté à aucun de vous qui êtes des membres du comité et qui le connaissez déjà. Avant d'appeler M. Henderson, puis-je dire qu'il est notre témoin le plus important en ce sens que le rapport qu'il nous adresse est présenté au Parlement en vertu d'une ordonnance et aux termes de la loi. Pour ce motif nous, les représentants de la Chambre des communes, acceptons ses informations. Il n'est pas seulement notre témoin mais il est aussi, et de beaucoup, celui qui est le plus important—je veux dire lui et les membres de son personnel; ces gens nous renseignent sur des questions qui sont soumises à notre étude.

M. Henderson est né à Surrey, en Angleterre, le 24 mars 1908 et vint au Canada lorsqu'il était jeune homme.

Peu de temps après avoir réussi ses derniers examens de comptable agréé en 1929, il entra au service de la *Price Waterhouse & Co.*, à Toronto, où il demeura jusqu'en 1936 alors qu'il fut nommé contrôleur de la maison *Hiram Walker-Gooderham and Worts Ltd.*, à Walkerville, Ontario.

De 1940 à 1946 il a été prêté au gouvernement canadien, à Ottawa, où il a travaillé tout d'abord avec la Commission de contrôle du change étranger pour assumer ensuite les fonctions d'adjoint au président et de contrôleur de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

De 1946 à 1956 il a été secrétaire-trésorier de la *Distillers Corporation-Seagrams Ltd.*, à Montréal, et directeur de toutes ses filiales établies au Canada et à l'étranger. De 1950 à 1955, il a été président de l'Association des distillateurs canadiens.

A compter de 1949, M. Henderson a participé activement aux travaux de la Chambre de commerce canadienne à titre de président de son comité du commerce extérieur et plus tard comme président de son conseil exécutif (1956-1957). Il a aussi fait partie du bureau exécutif du Conseil canadien de la Chambre de commerce internationale comme président de son comité des programmes commercial et monétaire ainsi que de son comité de la fiscalité.

M. Henderson a été contrôleur et agent financier en chef de Radio-Canada de décembre 1957 à février 1960.

Il a été nommé auditeur général du Canada à compter du 1^{er} mars 1960.

Plusieurs d'entre nous étions au courant de ses attributions et avons déjà fait sa connaissance. J'inviterai maintenant M. Henderson à parler un peu de ses fonctions et à présenter les membres de son personnel.

M. MAXWELL HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): Je vous remercie beaucoup de vos bonnes paroles, monsieur le président. Je ressens toujours une émotion comme on en éprouvait jadis lorsque j'entends parler de mes antécédents spirituels, bien que cela remonte à plusieurs années passées. Je remplis ma présente fonction depuis le 1^{er} mars 1960 et j'ai soumis jusqu'ici à votre comité trois rapports. Mes fonctionnaires et moi-même sommes en ce moment à préparer le quatrième qui porte sur l'année terminée le 31 mars 1963. Je suis particulièrement heureux d'apercevoir ici aujourd'hui un certain nombre de vieux amis. Nous avons tenu de très fructueuses réunions du comité dans le passé, et je compte bien que sous votre présidence nos excellentes relations se continueront.

C'est avec un plaisir tout particulier, monsieur le président, que je souhaite la bienvenue aux membres du Comité qui viennent de ma propre province. Je suis membre de l'Institut des Comptables Agréés du Québec et je considère Montréal comme mon autre chez-soi hors d'Ottawa. Ma grand'mère était française mais malgré cela je dois vous offrir mes excuses de ne pouvoir parler français aussi bien que je le voudrais. Vous conviendrez donc avec

moi, j'espère, que je suis mieux de parler en anglais afin d'éviter tout malentendu sur l'exactitude des faits et des chiffres que je suis chargé de vous fournir pour les travaux du comité. C'est peut-être une autre façon de dire, monsieur le président, que la prudence est l'essentiel du courage.

Le président a mentionné le dernier rapport de 1961 qui avait été déposé par ce comité le 1^{er} juin de cette année-là. Celui-ci, le cinquième rapport, 1961, est le plus long que le Comité ait jamais rédigé et

- (1) il était le fruit de 24 réunions;
- (2) il impliquait 40 témoins dont 12 sous-ministres, 5 hauts fonctionnaires du Conseil des Arts du Canada et 4 de la *Polymer Corporation*;
- (3) il renfermait 20 pages et contenait 105 alinéas, 90 p. 100 desquels portaient sur les recommandations formulées pour la prise de dispositions.

Il y a lieu de mentionner les extraits suivants de ce rapport:

104. Le Comité estime qu'il importe au plus haut point, afin de maintenir le contrôle que le Parlement doit exercer sur les questions financières, que les recommandations et les propositions du Comité fassent l'objet d'une étude et d'un examen attentifs de la part des ministères et des sociétés intéressés.

105. Selon la coutume qu'il a établie depuis les trois dernières années dans ses rapports à la Chambre, le Comité prie de nouveau l'auditeur général de lui faire rapport des mesures que les ministères, les sociétés de la Couronne et autres organismes de l'État auront prises pour donner suite aux recommandations contenues dans le présent rapport.

Mon rapport complémentaire ou progressif a été révisé le 30 octobre et des exemplaires en anglais et en français ont été remis à votre secrétaire le 6 novembre.

Mes fonctionnaires et moi-même sommes présentement très occupés à travailler au rapport que je dois présenter à la Chambre des communes pour l'année 1963, et que je remettrai, comme l'exige la Loi sur l'administration financière, au ministre des Finances à la fin de la présente année.

Le ministre le déposera probablement ensuite en même temps qu'il déposera les Comptes publics du Canada pour 1963.

Le rapport complémentaire—qui est le premier article à l'ordre du jour—vous donnera quelque idée des questions particulières dont vous avez à vous occuper. Nous avons tenté d'expliquer de façon aussi pratique que possible les détails et les éléments fondamentaux des points soulevés.

J'aimerais maintenant parler brièvement des fonctions et du rôle de l'auditeur général.

L'auditeur général est un fonctionnaire du Parlement.

Ses fonctions et ses responsabilités sont décrites à la partie VII de la Loi sur l'administration financière.

Aux termes de cette loi, il a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque ministère gouvernemental, de chaque société de la Couronne, de chaque organisme et il a le droit d'exiger et de recevoir des membres du service public, les renseignements, rapport et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

L'article 67 de la Loi sur l'administration financière requiert que l'auditeur général examine de la manière qu'il peut juger nécessaire les comptes relatifs

aux Fonds du revenu consolidé et aux biens publics et détermine entre autres si, à son avis, les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et si les dépenses ont été faites de la façon autorisée.

L'article 70 de la loi exige que l'auditeur général fasse chaque année connaître à la Chambre des communes le résultat de ses examens. Au nombre des questions au sujet desquelles il est particulièrement tenu de faire rapport au sujet des dépenses, mentionnons le cas où un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement, et le cas où une dépense n'était pas autorisée ou n'avait pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiée. En plus, il est tenu de signaler tout autre cas, qui «d'après lui mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes».

Il est autorisé à envoyer dans n'importe quel ministère tout membre de son personnel qui pourrait ainsi être plus en mesure de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Les prévisions de dépenses de l'auditeur général qui sont présentement soumises au Parlement continuent de prévoir un effectif total de 179 employés pour son bureau durant la présente année financière 1963-1964. C'est là un chiffre que, trois ans passés, j'avais estimé le minimum requis pour la mise à exécution du programme visant essentiellement les services extérieurs de la vérification dans le cadre du présent organisme gouvernemental. Bien qu'un nombre supérieur à 179 soit indiqué aujourd'hui, je ne l'ai pas encore demandé pour la simple raison que je n'ai pas encore été capable d'obtenir les 179 employés qui ont été autorisés pour mon bureau.

En février dernier, j'ai fait observer au comité que le nombre même des employés ne s'élevait alors qu'à 150 comparativement aux 152 qui composaient ce personnel à la même date l'année précédente. Aujourd'hui, ce chiffre n'est que de 161. Vous pouvez donc vous rendre compte que nous sommes encore loin d'avoir rempli les cadres qui nous ont été approuvés.

Les fonctionnaires de la Commission du service civil tentent de nous aider autant qu'ils le peuvent à régler ce problème. Toutefois, les méthodes de recrutement de la Commission, les règlements et les retards inévitables ne s'adaptent simplement pas à un personnel professionnel aussi restreint que celui du bureau de l'auditeur. Celui-ci pourrait fonctionner plus efficacement dans plusieurs secteurs si l'auditeur général était autorisé à recruter et à administrer son propre personnel. Il en coûterait aussi moins cher.

L'importance de ces points aussi bien que la nature indépendante du bureau lui-même ont été reconnues par votre comité en 1960, 1961 et lors de la dernière réunion de celui-ci en février 1963. A chaque occasion votre comité a recommandé qu'à titre de fonctionnaire du Parlement, l'auditeur général reçoive l'autorisation de recruter et d'administrer son propre personnel. Toutefois, comme vous l'aurez constaté dans le rapport complémentaire, aucune disposition n'a encore été prise pour donner suite à ces recommandations.

La situation est grave parce qu'elle nuit à l'auditeur général dans l'exercice efficace de ses fonctions et dans l'acquiescement de ses engagements envers le Parlement.

Le Bureau de la vérification se compose de cinq divisions dont chacune est dirigée par un directeur de la vérification.

Puis-je tout d'abord vous présenter M. Ian Stevenson, l'auditeur général adjoint, ainsi que mes directeurs, M. B. A. Millar, M. G. R., Long, M. J.-M. Laroche, M. A. B. Stokes, M. J. R. Douglas et M. C. F. Gilhooly (qui est président de l'Institut professionnel du service public du Canada).

M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint, a obtenu le baccalauréat ès arts de l'université de la Colombie-Britannique en 1927. Il a reçu son diplôme de comptable agréé en 1932. Il est entré au service du Bureau de la vérification en 1935 et il a été nommé directeur de la vérification en 1940. En 1955 il est devenu auditeur général adjoint.

M. J. R. Douglas, directeur de la vérification, a obtenu un baccalauréat en commerce de l'université de Toronto en 1942. Il est entré au service du Bureau de la vérification en 1946. Il a été nommé directeur de la vérification en 1960. Son travail porte surtout sur la vérification des comptes des ministères et services dont les noms suivent: Santé nationale et Bien-être social, Affaires des anciens combattants (y compris l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants), Citoyenneté et Immigration (y compris les Affaires indiennes et la Galerie nationale), et Travail (dont l'Assurance-chômage et les Rentes sur l'État).

M. G. R. Long, directeur de la vérification, a obtenu un baccalauréat en commerce de l'université de la Saskatchewan en 1934. Il a reçu son diplôme de comptable agréé en 1935 et est entré au service du Bureau de la vérification en 1941. Il a été nommé directeur de la Vérification en 1955. Son travail porte surtout sur la vérification des comptes des services suivants: Bureau de poste, Division des douanes et de l'accise, Division de la fiscalité, Finances, Bureau central de paye, Compte de pensions de retraite, Bureau du directeur général des élections, Sociétés de la Couronne (y compris l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la Commission de la capitale nationale et la Société du crédit agricole).

M. J.-M. Laroche, chef de la Section de la vérification, a obtenu son diplôme de comptable en matière industrielle en 1959 et il est entré au service du Bureau de la vérification en 1951. Il a été nommé chef de la section de vérification en 1961. Son travail de vérification porte sur les comptes de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national à l'administration centrale et dans les services régionaux.

M. B. A. Millar, directeur de la vérification, a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de la Saskatchewan en 1930. Il a reçu son diplôme de comptable agréé en 1930 et est entré au service du Bureau de la vérification en 1940. Il a été nommé directeur de la vérification en 1955. Son travail de vérification porte surtout sur les comptes des services suivants: Défense nationale (y compris le Conseil de recherches pour la Défense et les services d'inspection); Production de défense, Corporation commerciale canadienne et *Defence Construction (1951) Limited*. Il voit aussi aux examens spéciaux et assure la vérification des comptes du Fonds de bienfaisance de l'armée et de divers autres fonds de bienfaisance.

M. D. A. Smith, le directeur de la vérification, a obtenu son baccalauréat de l'Université Queen's en 1930 et son baccalauréat en commerce en 1931. Il est entré au bureau de la vérification en 1934 et a été nommé directeur de la vérification en 1960. Il est chargé, notamment, de la vérification des ministères et départements suivants: Transports, Travaux publics, Nord canadien et Ressources nationales, Mines et Relevés techniques, Gendarmerie royale du Canada, Impressions et Papeterie, Conseil canadien des arts, gouvernement territorial du Yukon et sociétés de la Couronne (y compris la Société de disposition des biens de la Couronne).

M. A. B. Stokes, directeur de la vérification, a obtenu son diplôme de comptable agréé en 1940 et est entré au bureau de la vérification en 1941. Il a été nommé un des directeurs de la vérification en 1958. Il est chargé, notamment, de la vérification des organismes suivants: sociétés de la Couronne telles que *Atomic Energy of Canada, Canadian Arsenals Limited, Canadian*

Overseas Telecommunication Corporation, Société Radio-Canada, Commission des ports nationaux, *Polymer Corporation Limited*, *Eldorado Mining and Refining*, la Commission d'énergie du Nord canadien, la Commission des grains du Canada, éleveurs à grain du Canada, Office national du film, ainsi que les ministères suivants: Agriculture, Commerce et Affaires extérieures.

M. Smith n'a pu être présent ici aujourd'hui. Il est représenté par le directeur adjoint de la vérification, M. C. F. Gilhooly. Ce dernier a obtenu son baccalauréat en commerce de l'Université Queen's en 1939; il est entré au bureau de la vérification en 1941 et a été nommé directeur adjoint de la vérification en 1960. Je puis signaler qu'en ce moment il est président de l'Institut professionnel du Service civil du Canada.

Voilà, messieurs, un rapide exposé de nos opérations ainsi que le nom de certains de nos «clients», ce dernier mot entre guillemets. Nous sommes considérablement occupés.

On désirera probablement poser maintes questions, et comme je l'ai mentionné plus tôt, lorsqu'il sera possible, j'espère, monsieur le président, que le surveillant compétent sera présent afin de m'aider à vous fournir les renseignements que vous désirez obtenir.

M. McMILLAN: Monsieur Henderson, vous avez dit que votre effectif autorisé s'élève à 179 personnes.

M. HENDERSON: C'est mon effectif approuvé.

M. McMILLAN: Quelle est la totalité de votre personnel en ce moment?

M. HENDERSON: Cent soixante et une personnes; actuellement, il m'en manque 18.

M. McMILLAN: Et vous avez besoin d'eux, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Certainement.

M. WINCH: Comme vous le savez, nous avons étudié cette question il y a trois ans, et nous avons recommandé l'adoption des changements que vous avez alors proposés. Quelle raison vous a-t-on donnée pour expliquer qu'aucune mesure n'avait été prise durant trois ans en vue d'appliquer les recommandations unanimes de ces trois comités?

M. HENDERSON: Franchement, j'ignore exactement quelle est cette raison.

Aux pages 22 à 24 du rapport complémentaire, j'indique le résultat de la recommandation qu'a faite ce Comité en mars dernier, alors qu'il a demandé que la Commission du service civil étudie immédiatement l'à-propos d'accorder l'exemption mentionnée, C'est seulement au cours du mois d'avril que l'on m'a informé que la Commission ne pouvait rien faire. Elle a adressé au président de ce Comité une lettre qui sera soumise lorsque le poste en question sera étudié.

M. STARR: Un roulement de votre personnel expliquerait peut-être cette situation.

M. HENDERSON: Le roulement de mon personnel a été assez considérable, monsieur Starr, mais il existe un autre aspect de l'administration du personnel dont nous pourrions traiter plus tard.

M. STARR: Alors, ce n'est pas la seule raison?

M. HENDERSON: Non.

M. HARKNESS: Vous manquez surtout de commis aux écritures ou de personnel de vérification?

M. HENDERSON: Le personnel de vérification, les jeunes qui promettent et que nous pouvons faire avancer tout comme dans les compagnies privées.

M. HARKNESS: Alors, c'est le secteur le plus important de votre personnel qui vous manque?

M. HENDERSON: Oui, monsieur.

M. McMILLAN: Existe-t-il un roulement important dans ce domaine?

M. HENDERSON: Oui, actuellement, il existe un roulement considérable chez les jeunes comptables, et si je puis ainsi m'exprimer, nous devons nous occuper de leurs besoins et nous assurer qu'ils obtiendront la formation et l'aide qui leur feront aimer leur travail.

M. VALADE: Je désire poser deux questions, monsieur le président.

Cet effectif maximum de 179 tient-il compte du temps perdu pour cause de maladie, et se sert-on de ces personnes pour y suppléer?

M. HENDERSON: Voulez-vous dire qu'il y a une certaine flexibilité dans ce chiffre?

M. VALADE: Oui.

M. HENDERSON: Il n'y en a aucune. De fait, plusieurs personnes sont tombées malades dans divers services, ce qui nous a valu des difficultés supplémentaires considérables.

M. VALADE: Vous avez dit que vous préféreriez engager vos employés sans avoir recours à la Commission du service civil?

M. HENDERSON: C'est exact. Naturellement, j'observerais la structure des traitements et toutes les autres exigences. Je ne désire nullement me mêler de cet aspect du problème, mais je préférerais engager mon propre personnel parce que je pourrais compléter mes effectifs et ensuite accomplir maintes autres tâches que je ne puis remplir actuellement.

M. VALADE: M. Henderson pourrait-il nous expliquer son attitude sur ce sujet? Recruteriez-vous ces employés conformément aux normes, aux qualités, etc. qu'exige le règlement du service civil, ou le feriez-vous autrement?

M. HENDERSON: Non. J'agirais en conformité des normes qui s'appliquent à l'égard de l'emploi des comptables dans les autres ministères de l'État. Cependant, nous tiendrions davantage compte du fait qu'à titre de bureau de comptabilité, nous devons nous efforcer d'obtenir sur le marché du travail les mêmes jeunes comptables que les compagnies importantes telles que *Price Waterhouse* et autres.

M. VALADE: Si vous recrutiez votre personnel ainsi que vous le désirez, le public ne connaîtrait peut-être pas alors les occasions d'emploi chez l'auditeur général, ce qui créerait un régime de recrutement fermé.

M. HENDERSON: Non. Nous annoncerions ces postes. Je demande seulement ce que l'on accorde aux institutions telles que l'Office national du film et les sociétés de la Couronne. A titre de fonctionnaire du Parlement, je ne crois pas que les personnes dont je vérifie les comptes devraient engager mon personnel. Voilà le principe que ce Comité a étudié.

M. LOISELLE: Je désirerais examiner davantage cette question concernant les employés.

Comme vous l'avez dit, monsieur Henderson, vous n'avez actuellement que 161 employés, et le Comité vous a autorisé à en avoir 179. Est-ce le manque d'argent qui vous empêche d'obtenir la totalité de ce personnel?

M. HENDERSON: Non; les fonds nécessaires existent. Les crédits n'ont pas encore été approuvés, mais ces dépenses sont comprises dans les crédits. En d'autres termes, le Conseil du Trésor les a approuvés, mais par l'intermédiaire de la Commission du service civil je n'ai pu obtenir que 161 employés. Des compagnies de comptabilité privées m'ont offert des employés. On m'a proposé des candidats. Cependant, je n'assumerai aucune responsabilité que je ne puis tenir. Ces candidats doivent s'adresser à la Commission du service civil, et parfois je les obtiens, et parfois ils sont rejetés.

M. LOISELLE: Avez-vous soumis votre rapport au Conseil du Trésor?

M. HENDERSON: Oui.

M. LOISELLE: Et vous avez soumis cette recommandation?

M. HENDERSON: Oui. Elle est au compte rendu du Comité depuis trois ans.

M. LOISELLE: Je ne désire pas passer pour séparatiste, mais je désirerais savoir quel pourcentage de ces 161 employés est de langue française.

M. HENDERSON: Nous avons ce chiffre, monsieur.

M. LOISELLE: Vous êtes membre du conseil?

M. HENDERSON: J'ai été membre du conseil de l'Institut des comptables agréés de la province de Québec. Au bureau de la vérification, nous nous sommes efforcés de compléter nos effectifs à Montréal, mais il nous manque encore des employés dans cette ville.

M. LOISELLE: Je crois que le pourcentage d'employés de langue française de notre personnel de 161, est peu élevé, et j'espère que parmi les 18 qui vous manquent vous vous efforcerez d'en trouver un assez grand nombre de langue française afin d'élever le pourcentage de cette dernière catégorie à un niveau plus rapproché du pourcentage des employés de langue anglaise. Soyez assuré qu'il n'existe aucune tendance séparatiste dans ce que je vous dis.

M. HENDERSON: Non. Je me suis efforcé d'obtenir, et je désire obtenir un plus grand nombre de comptables agréés d'expérience qui soient de langue française. J'en compte plusieurs parmi mes amis, et je désirerais en voir davantage au bureau de la vérification. Au 31 décembre 1962, nous en comptons 35 sur un total de 152, soit 23 p. 100.

M. LOISELLE: A l'avenir, serait-il possible d'augmenter ce pourcentage?

M. HENDERSON: Non seulement je suis disposé à le faire, mais je désirerais qu'un plus grand nombre d'entre eux occupent des postes supérieurs. Cela exige une formation du personnel que je n'ai pas encore pu effectuer.

M. LOISELLE: Nous surveillerons vos rapports futurs.

M. HENDERSON: Oui.

M. HARKNESS: Monsieur Henderson, votre demande à l'effet que vous choisissiez vous-mêmes vos employés est conforme à la recommandation de la Commission Glassco voulant que les ministères puissent choisir un certain nombre de leurs employés, et en principe, le gouvernement a maintenant adopté cette recommandation. Qu'est-ce qui vous empêche de le faire en ce moment? Qu'est-ce qui vous retient? Qu'est-ce qui vous empêche de ce faire?

M. HENDERSON: En ce moment, j'espère avoir une entrevue avec les fonctionnaires du Conseil du Trésor, c'est-à-dire avec M. Steele, le secrétaire, qui est ici aujourd'hui, et avec le ministre, afin d'en venir à une entente définitive. J'ai insisté sur ce point, ce qui m'a sans doute valu une impopularité générale, mais j'estime que cette question est très importante.

Vous avez parlé de la Commission Glassco. Je dois dire qu'elle n'a pas fait enquête dans mon bureau parce que je suis un fonctionnaire du Parlement et non de l'exécutif. Si j'avais connu la nature de ses recommandations, j'aurais demandé aux membres de cette Commission d'étudier et d'inclure mon bureau dans leurs recommandations.

M. HARKNESS: Cependant, vu que cette recommandation a été faite et acceptée en principe, il ne devrait exister aucune objection de principe à ce que votre demande soit acceptée?

M. HENDERSON: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Starr?

M. STARR: Lorsque la Commission du service civil recherchait des employés, vous avez dû lui demander de se hâter? La Commission a-t-elle expliqué les retards dans ces nominations? Était-ce le manque de personnel compétent ou l'insuffisance des traitements?

M. HENDERSON: Non; la Commission s'est montrée raisonnable et juste en ce qui concerne les salaires, bien qu'en ce moment nous attendions qu'elle rende des décisions importantes à ce sujet. Ses procédés sont lents, et ils ne peuvent convenir au travail d'un petit bureau comme le mien. Souvent, les candidats doivent attendre si longtemps que lorsqu'ils sont appelés, ils se sont déjà trouvé un autre emploi, et ainsi nous perdons de bons candidats.

J'ai un dossier détaillé que je puis vous montrer.

M. HALES: J'ai été membre de ce Comité depuis que cette recommandation a été soumise pour la première fois. A cette époque, nous avons entendu toutes les parties intéressées—la Commission du service civil, etc. M. Henderson nous a exposé son cas, et la Commission Glassco a fait des recommandations dans ce sens. A mon avis, cette question se résume dans les deux points suivants: modification de la clause 39 du bill modifiant la Loi sur le service civil, et de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière.

Je crois que le ministre des Finances devrait comparaître devant ce Comité afin d'entendre les points de vue de tous ceux qui ont témoigné ici. Ainsi, le Comité pourrait connaître son avis sur le retard apporté à modifier l'article 65 de la Loi sur l'administration financière.

M. RICARD: Monsieur Henderson, comment vos traitements se comparent-ils à ceux que paient les entreprises privées?

M. HENDERSON: Ils s'y comparent favorablement; de fait, ils sont plus élevés aux échelons inférieurs. Cependant, aux échelons supérieurs, ceux qu'accordent les compagnies privées sont plus élevés.

M. RICARD: Serait-ce une raison pour laquelle vous pouvez difficilement trouver des employés?

M. HENDERSON: Voilà qui explique une partie de cette difficulté. Mais comme je l'ai dit plus haut, nous nous efforçons d'obtenir des employés à des postes inférieurs, où il y a concurrence en ce qui concerne les traitements.

M. RICARD: Il faut combien de temps avant qu'un employé subalterne accède à un poste supérieur?

M. HENDERSON: Cela dépend de...

M. RICARD: Je parle d'une situation normale.

M. HENDERSON: ... la nature de l'avancement et de la façon dont nous pouvons former notre administration du personnel. Je crois qu'il ne nous prend guère plus de temps que les grandes compagnies de comptabilité à former nos employés en vue de postes supérieurs. Nous accomplissons le même genre de travail et nous faisons concurrence au même marché du travail, et ainsi nous devons fournir la même atmosphère de confiance au jeune homme brillant qui désire consacrer son avenir à notre profession.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi de signaler que M. Henderson traite de ce sujet très important dans le dernier point de son rapport complémentaire. A mon avis, le comité directeur devrait en discuter et formuler ensuite des recommandations au Comité. Lorsque nous étudierons cette question, nous proposerons sans doute de faire témoigner les fonctionnaires de la Commission du service civil. Ils m'ont écrit une lettre. Évidemment, cette lettre a été écrite en avril dernier, avant que je sois nommé président du comité. Nous pourrions traiter de cette question au cours d'une ou de plusieurs réunions auxquelles assisteraient M. Henderson et ses hauts fonctionnaires et les fonctionnaires de la Commission du service civil. Nous pourrions aussi étudier la proposition de M. Hales concernant la présence au Comité du

ministre des Finances, vu qu'il se peut que l'on modifie la Loi sur l'administration financière.

J'espère que lorsque nous traiterons de questions qui intéressent tel ou tel ministère, nous aurons avec nous, comme aujourd'hui, des fonctionnaires supérieurs du ministère en cause, notamment le sous-ministre ou d'autres fonctionnaires supérieurs afin que les membres du comité aient l'occasion d'entrer en discussion avec les personnes intéressées. Ainsi, tous les témoignages seront consignés au compte rendu, ce qui se révèlera très utile pour nous plus tard lorsque nous formulerons des vœux.

Afin que tout soit dans l'ordre, il serait peut-être bon qu'une motion soit présentée dès maintenant portant que le rapport complémentaire dont M. Henderson a parlé, soit le rapport complémentaire de l'auditeur général, soit consigné en appendice au compte rendu des délibérations de la séance d'aujourd'hui. Nous pourrions ainsi nous en inspirer pour faire notre étude article par article. Si cela vous agréé, quelqu'un voudrait-il présenter une motion à cet effet.

M. OLSON: Monsieur le président, j'aurais une question à poser vu que je n'étais pas membre du comité lorsque ces recommandations ont été faites.

Ces recommandations ont-elles été approuvées par la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être le demander à M. Henderson. Je suis sûr que la recommandation à laquelle M. Henderson fait allusion et qui fait l'objet d'un rapport, a été adoptée par la Chambre.

M. HENDERSON: En effet, elles ont été adoptées par la Chambre.

M. LOISELLE: Avant que je présente une motion pour insérer ce rapport dans le compte rendu, je voudrais poser une question. Je n'ai reçu ces documents que ce matin et je n'ai pas eu le temps de les parcourir.

Étant donné ce que M. Hales a dit tantôt au sujet de l'article 65 de la Loi sur l'administration financière et pour vous donner l'occasion d'embaucher la personne compétente qu'il vous faut, cette recommandation est-elle en suspens depuis deux ans?

M. HENDERSON: Comme vous le constaterez aux pages 22 et 23, le comité a formulé au cours des ans divers genres de recommandations; il a finalement déclaré le 5 février 1963 qu'à son avis on devrait songer à modifier l'article 65 de la Loi sur l'administration financière.

L'article 65 précise que la Commission du service civil doit employer le personnel dont l'auditeur général a besoin pour s'acquitter de ses fonctions envers le Parlement. Le 5 février 1963, le comité a recommandé que la Commission du service civil, entre-temps, revise sans tarder son attitude relativement à l'article 74 de la Loi sur le service civil. Le comité a exprimé ce vœu après avoir entendu le président suppléant et les commissaires à la fonction publique le 5 février 1963.

M. LOISELLE: C'est alors que cette recommandation a été formulée pour la première fois.

M. HENDERSON: Le président de la Commission du service civil avait déclaré plus tôt que, selon lui, on pourrait peut-être faire quelque chose en vertu de l'article 74 de la Loi sur le service civil, mais les hauts fonctionnaires présents ont nié cela par la suite. Le 5 février 1963, on a demandé à ces hauts fonctionnaires s'ils reviseraient immédiatement leur attitude. J'ai, évidemment, abordé la question avec le président suppléant pour savoir quand cette révision immédiate se ferait, mais je n'ai pas eu d'autres nouvelles de la Commission du service civil avant le 3 avril 1963 alors qu'on m'a fait tenir copie d'une lettre adressée au président du Comité des comptes publics, bien que ce comité ne siègeait pas à cette époque. J'ai la lettre avec moi et le président s'y reportera sans doute au moment opportun.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HALES: Monsieur le président, vous avez proposé que le comité étudie ces articles dans l'ordre où ils figurent sur la liste. Vu que la question du recrutement du personnel a été soumise au comité il y a trois ans et qu'aucune disposition n'a été prise à ce sujet et vu que le bureau de l'auditeur général ne saurait s'acquitter de ses fonctions de façon efficace sans un effectif complet et qu'il ne peut pas, en conséquence, donner suite aux recommandations que nous pourrions formuler à moins d'avoir un personnel suffisant, il importe au plus haut point, selon moi, que nous étudions cette question d'abord. Je propose donc que la question du recrutement du personnel pour le bureau de l'auditeur général soit étudiée en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des observations à formuler à ce sujet?

Permettez-moi de signaler que si le comité adopte votre proposition, nous pourrions probablement prendre des dispositions pour que les commissaires de la fonction publique soient présents au comité à cette occasion. Cela importerait, à mon avis. Je pense qu'ils ont effectivement demandé que cette occasion leur soit fournie et le comité saura sans doute en profiter pour se familiariser avec leurs points de vues.

M. HALES: Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Si vous le désirez, monsieur Hales, cette proposition pourrait être mise à l'étude lors de la prochaine réunion du comité directeur qui pourrait formuler une recommandation à cet effet. Je ne veux pas, loin de là, contrecarrer votre proposition, monsieur Hales, mais je pense que ces fonctionnaires supérieurs voudront être présents lorsque le comité discutera de ces questions.

M. HALES: Je suis tout à fait d'accord. Mais permettez-moi de signaler que l'étude de cette question a été maintes et maintes fois remise à plus tard et qu'on ne devrait plus la différer.

Ma motion devrait être le premier article à l'étude au programme. Il m'importe peu quand et dans quel ordre les témoins comparaitront, ce qui m'intéresse c'est que le comité décide dès maintenant si cette question sera étudiée en premier lieu ou si l'on suivra l'ordre indiqué ici. Le comité directeur pourra décider ensuite des témoins à faire venir et ainsi de suite.

M. WINCH: Monsieur le président, je partage l'avis de M. Hales là-dessus. Il incombe au comité d'indiquer clairement son attitude. Depuis trois ans et surtout dans son dernier rapport le comité, à l'unanimité, a fait connaître ses vues à ce sujet. Le point de vue du comité a été accepté par la Chambre des communes, et qu'il s'agisse d'un ministère ou de la Commission du service civil, nous sommes maintenant en face d'une situation où le comité et la Chambre des communes sont mis au défi par ses serviteurs, et je suis fermement d'avis qu'on ne saurait tolérer une telle situation plus longtemps. Je le répète, je pense que nous devrions préciser notre attitude sans plus tarder.

M. OLSON: Cela peut être vrai, mais le rapport dont nous sommes saisis est un rapport complémentaire faisant suite aux recommandations formulées par le comité en 1961, rapport complémentaire qui traite des vœux exprimés il y a deux ans. La question du personnel peut être la plus importante, mais il peut y avoir aussi de nombreuses autres questions importantes.

M. HENDERSON: Permettez-moi de tirer ce point au clair. Le comité s'est réuni en décembre l'an dernier et a commencé ses travaux en janvier. Toutefois, le comité n'a tenu que cinq réunions et n'a étudié que deux questions; d'abord la question du personnel, et ensuite celle du refus d'accès aux livres et aux archives dont j'ai parlé dans mon rapport de 1962. Il n'a pas eu le temps de passer à autre chose. Ainsi, le mémoire complémentaire met les choses à jour et fournit aussi d'autres renseignements sur ce qui s'est fait à partir de 1961. J'espère que cela tire la question au clair.

M. OLSON: Je tiens à faire remarquer ceci: le président a proposé qu'une motion soit présentée, que nous nous prononcions là-dessus après en avoir étudié tous les points et que nous accordions la priorité à cette question.

M. WAHN: Je suis un nouveau membre du Comité. D'après ce que vous avez dit au début, j'estime que la Comité est uniquement autorisé à présenter un rapport et qu'il n'a aucun pouvoir de donner suite aux vœux exprimés dans ce rapport. Je suppose que de tels vœux ont été maintes fois exprimés au sujet du personnel et qu'on les a fait valoir autant que possible.

En tant que nouveau membre, je voudrais en connaître davantage sur les rouages du Comité, son objectif, et les diverses questions dont il est saisi. Je me rends compte que le Comité pourrait passer beaucoup de temps à ressasser des questions qui ont déjà été trois fois discutées au sujet du personnel. Cependant, nous ne pouvons qu'adopter un rapport qui a été trois fois présenté. De plus, les nouveaux membres du Comité n'auront pas alors l'occasion de se familiariser beaucoup avec l'objectif et le fonctionnement du Comité, sauf pour ce problème particulier. Évidemment, le problème est là, mais les comités antérieurs ont en maintes occasions formulé des vœux à cet égard et, en ce qui concerne la fonction publique, nous n'y pouvons rien. Je me demande à quoi servirait d'exprimer un vœu pour la quatrième fois, alors que nous ne ferions ainsi que perdre un temps considérable. A mon avis, le Comité devrait entreprendre d'abord l'essentiel de sa besogne.

M. McMILLAN: D'accord. Nous pourrions accorder la priorité à cette question, mais je voudrais savoir si, lorsque les recommandations antérieures ont été formulées, des représentants de la fonction publique ou le ministre des Finances d'alors avaient comparu devant le Comité avant la présentation de ces recommandations.

M. WINCH: Oui, de nombreux représentants sont venus témoigner pendant une longue période de temps.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à formuler, messieurs? Nous sommes saisis d'une motion présentée par M. Hales, mais s'agit-il bien d'une motion ou d'un simple vœu?

M. HALES: Il s'agit d'une motion.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance, monsieur Hales, de la présenter par écrit afin que nous puissions y donner suite?

M. MUIR (*Lisgar*): Je me rends compte de l'importance de ce problème, mais je suis porté à partager votre avis, monsieur, à savoir que nous examinions les recommandations et le rapport de l'auditeur-général. Bien que nous puissions nous pencher d'abord sur la question de permettre à l'auditeur-général de recruter son propre personnel, il vaudrait mieux l'étudier en suivant l'ordre des choses, car autrement le Comité sera pris par une foule de détails auxquels nous ne nous arrêterions pas si nous suivions la ligne de conduite proposée.

Le PRÉSIDENT: Quand les membres présenteront des motions, j'espère qu'ils le feront par écrit, comme le prescrit le Règlement, ce qui facilitera la tâche du président et nous permettra de savoir exactement ce dont il s'agit.

Mr. STARR: Je pense que les nombreuses propositions quant à la marche à suivre retarderaient les travaux du Comité. Le problème qui se pose, c'est qu'il faudrait recruter dix-huit fonctionnaires pour que l'effectif du bureau de l'auditeur-général soit au complet. Cependant, le recrutement se fait par la Commission du service civil et d'aucuns savent d'expérience le temps que la Commission met à recruter du personnel peu importe pour quel ministère. Et comme on ne saurait surmonter cette difficulté, je pense qu'il faut établir un nouveau mode plus rapide de recrutement. Nous pourrions peut-être y parvenir par la modification de la Loi sur l'administration financière. Nous

éliminerions ainsi les chinoiseries administratives pour arriver au nœud du problème et le traiter en conséquence. Si nous pouvions convaincre le ministre des Finances de faire en sorte que l'article pertinent de la loi soit modifié de façon à permettre à l'auditeur-général de recruter son propre personnel, je pense que la difficulté serait réglée. A mon avis, nous perdrons beaucoup de temps à discuter de ce qui devrait être étudié en premier lieu.

M. HALES: Je propose que le Comité commence ses travaux par l'étude du problème que pose le recrutement du personnel destiné au bureau de l'auditeur-général et que le comité directeur établisse l'ordre de la comparution des témoins.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la motion.

M. VALADE: Avant de mettre la motion aux voix, je voudrais me reporter à la page 26 de la version française du rapport, soit l'article 106, où l'on propose que la Commission s'entende avec l'auditeur général, vu la modification apportée à la Loi sur le service civil, soit l'article 39, et que l'auditeur général soit autorisé à s'entendre avec la Commission quant au recrutement de son propre personnel. Cela se trouve à la page 26 de la version française du rapport. Je me demande si M. Henderson en est venu à une certaine entente, vu que le rapport l'en autorisait?

M. HENDERSON: Oui.

M. VALADE: Avez-vous eu quelque difficulté à vous entendre avec la Commission à ce sujet, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: La Loi sur le service civil a été modifiée le 1^{er} avril 1961. Le Comité qui siégeait à cette époque a pensé que la loi pourrait être modifiée de façon à permettre à l'auditeur-général de recruter son propre personnel. Puis, en 1963, lors des réunions du Comité, j'ai fait un long exposé, qui est consigné au compte rendu des délibérations du Comité, dans lequel j'ai prévu exactement ce qui s'est produit. Je ne voudrais pas abuser du temps dont dispose le Comité pour répéter ce que j'ai dit alors, mais les membres du Comité peuvent s'y reporter, s'ils le désirent. Je l'ai présenté, sauf erreur, le 5 février 1963.

M. VALADE: Je suis donc porté à croire que vous n'avez pas réussi à vous entendre avec la Commission pour régler le problème dans les conditions proposées.

M. HENDERSON: Non, je n'y ai pas réussi, et j'en ai énoncé toutes les raisons à la séance du 5 février dernier.

M. VALADE: J'abonde alors dans le sens de la proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à formuler au sujet de la motion, messieurs?

M. FORBES: Quelle assurance avons-nous qu'il y a suffisamment de personnel compétent pour remplir les postes dont M. Henderson aurait besoin?

M. HENDERSON: A mon avis, le personnel est disponible. Je parle d'expérience et je connais l'état du marché de la main-d'œuvre et la situation quant aux grandes entreprises et aux gens disponibles. Si j'étais autorisé à faire du recrutement, je pourrais compléter les cadres de mon personnel très rapidement de la manière ordinaire.

M. WAHN: Le sous-comité pourrait-il s'occuper de la façon la plus efficace de constituer un organisme à cette fin, et si cette question n'est pas la première au programme, le sous-comité serait-il disposé à étudier une proposition à cet effet. Voilà le genre de questions qu'il est préférable, à mon sens, d'étudier en sous-comité où tous les partis sont représentés.

M. HENDERSON: C'est moi qui ai établi l'ordre dans lequel les articles sont disposés dans le mémoire complémentaire. Depuis 1960, j'ai présenté les

problèmes qui ont trait à mon personnel en dernier lieu, après avoir traité de toutes les autres questions. C'est pourquoi ce sujet est encore le dernier dont il est fait mention dans les divers exposés. C'est pour cette raison qu'il se trouve aux toutes dernières pages. J'aurais pu tout aussi bien commencer par cela; cependant, j'ai essayé de suivre le même ordre que dans le rapport de 1960.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité n'est pas entré dans les détails. Je crois ne pas faire erreur en disant que, selon la pratique généralement suivie, on considère les commentaires de l'auditeur général sur le dernier rapport du Comité. Ce sont ces remarques que vous avez devant vous. En dehors de cela, la question n'a fait l'objet d'aucune discussion.

M. WINCH: Une des principales raisons est que, malheureusement, lorsque notre comité directeur s'est réuni, l'auditeur général était outre-mer pour affaires et nous n'avons pas eu l'occasion d'en parler avec lui.

M. LOISELLE: L'auditeur général a dit qu'il aurait pu commencer par ce sujet en 1960. Une recommandation priait la Commission du service civil de collaborer avec M. Henderson afin de lui trouver le personnel requis. Comment se fait-il que depuis 1960 la question n'ait pas encore été réglée? Pourquoi y a-t-il un manque de collaboration de la part de la Commission du service civil à l'endroit de M. Henderson? Y a-t-il quelque chose qui ne va pas? Je ne comprends pas la situation.

M. HENDERSON: La meilleure réponse que je puisse vous donner est de vous reporter au long exposé que j'ai fait le 5 février 1963 et qui est reproduit dans le compte rendu des délibérations du Comité pour mettre les membres du Comité au courant de la situation jusqu'à 1960. Je serais prêt à le revoir aujourd'hui mais vous trouverez tout cela dans le compte rendu des délibérations du Comité pour le 5 février 1963. Quand la Commission du service civil a comparu devant le présent Comité, elle a présenté un mémoire et j'ai fait une déclaration et je vous ai mis au courant des derniers événements.

M. LOISELLE: Vous avez dit avoir, en qualité de chef de ce service, fait part du problème au Comité depuis 1960. Apparemment, vous avez encore besoin de 18 autres employés?

M. HENDERSON: J'en ai certainement besoin.

M. LOISELLE: Il y a quelque chose qui ne vas pas quelque part et nous devrions décider, je pense, comment corriger la situation afin que le Comité n'ait pas à revenir sur cette même question chaque année.

M. FANE: Monsieur le président, M. Henderson a peut-être répondu à la question que j'ai à l'esprit dans sa réponse à M. Loiseau mais j'aimerais lui demander s'il estime que la Commission du service civil cherche délibérément à lui créer des difficultés?

M. HENDERSON: Non, monsieur, je ne le crois pas. La Commission m'a fourni le personnel requis un certain nombre de fois et a accédé à un certain nombre de requêtes spéciales que j'ai dû faire. A mon avis, la difficulté provient du régime établi. M. Glassco en a parlé dans ses rapports avec beaucoup plus de compétence que je ne pourrais le faire; il a mentionné le temps qu'il faut, les occasions perdues lorsque l'on cherche à obtenir les personnes les plus compétentes possibles, et autres choses du genre. De plus, tout cela coûte très cher.

M. FANE: Quelle raison la Commission du service civil donne-t-elle de ne pas vous fournir le personnel requis?

M. HENDERSON: D'autres services du gouvernement ont besoin de personnel des mêmes catégories. Il arrive que la Commission reçoit une foule de demandes, elle doit interviewer les candidats, organiser des auditions devant des jurys d'examen, et ainsi de suite.

M. FANE: L'appareil administratif procède un peu trop lentement.

M. HENDERSON: C'est juste, car parfois il nous faut attendre jusqu'à neuf mois.

M. FANE: On perd trop de temps en chinoiseries administratives.

M. WINCH: A titre d'information, j'aimerais demander si nous n'agissons pas exactement comme nous le ferions si nous adoptions cette motion, ou si nous ne l'adoptons pas et attendions d'y arriver.

M. RICHARD: Nous faisons maintenant ce qui a été proposé et de très mauvaise façon. Si nous ne nous occupons pas d'approuver cette motion, nous mettrons en doute la compétence ou de l'auditeur général ou de la Commission du service civil ou de quelqu'un d'autres en ne faisant pas connaître tous les détails de la situation. Il vaudrait donc mieux que nous cessions d'interroger le témoin pour le moment et que nous nous occupions de la motion.

Le PRÉSIDENT: Je mets aux voix la motion proposant que le Comité commence son étude par le problème de recrutement du bureau de l'auditeur général et que le comité de direction détermine l'ordre dans lequel les témoins comparaitront. Tous ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre? La motion est adoptée.

(Adoptée)

Puis-je revenir maintenant à ce que j'ai demandé, que les remarques de l'auditeur général soient publiées en appendice au compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui. De cette façon, ces renseignements seront disponibles.

M. LOISELLE: Je propose qu'il en soit ainsi. Comme je suis un nouveau membre, je n'ai pas eu le temps d'étudier ce document. De cette façon, il me sera possible de le faire.

M. MUIR (*Lisgar*): J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

(Voir appendice «A», p. 31.)

M. VALADE: Je propose que le rapport du Comité, en date du 5 février 1963, au sujet de la question, soit distribué, soit sous forme d'appendice ou autrement afin que nous puissions étudier ces points.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions prendre les dispositions requises. Nous en ferons la distribution aux membres. Je crois savoir, d'après la motion de M. Hale, que le comité directeur s'occupera des détails. Êtes-vous d'avis que nous nous occupions en attendant de l'étude du premier article, soit le rapport? Nous avons convoqué et invité certains des hauts fonctionnaires des deux ministères. Êtes-vous d'accord que cela se fasse?

(Assentiment)

Je demande maintenant à M. Henderson de poursuivre son examen du rapport. En avez-vous tous des exemplaires?

M. HENDERSON: Monsieur le président, le premier article a trait à la forme des comptes publics. En 1961, le présent Comité a institué un sous-comité chargé d'étudier la forme des comptes publics et ce sont les résultats de cette étude qui sont exposés dans le premier alinéa.

J'ai déclaré dans mon rapport de 1962 que j'espérais, bien que le sous-comité du Comité des comptes publics y avait consacré du temps, qu'on étudie de nouveau la question de résumer ou de réduire le nombre des postes afin de fournir au Parlement et au Comité des détails plus significatifs et plus pertinents.

J'ai mentionné d'autres renseignements importants qu'il conviendrait à mon avis de révéler dans les comptes publics. Il me semble qu'on trouve là une quantité considérable de détails qu'on pourrait simplifier ou supprimer, si un autre sous-comité du Comité principal voulait bien s'occuper de la question. La publication des comptes publics coûte très cher comme le contrôleur

du Trésor l'a dit lui-même en une autre occasion et j'aurai d'autres remarques à faire à ce sujet dans mon rapport à la Chambre pour 1963. Je souhaite que le Comité songe à instituer un sous-comité pour faire l'étude des trois volumes des comptes publics en vue d'en améliorer la présentation et d'en réduire l'étendue, particulièrement le détail.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, nous prendrons cela en considération. Les membres du Comité ont-ils des remarques à faire en ce moment?

M. HENDERSON: Permettez-moi d'ajouter ceci: le 5 novembre, le président du Conseil privé, donnant suite au rapport de la Commission Glassco, a déposé une liste de questions, dont la 17^e indiquait qu'on prendrait en considération le sujet dont nous parlons et qu'on présenterait probablement de la matière au Comité, ce qui pourrait aider à obtenir les mesures requises.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Le sujet suivant est la forme des prévisions budgétaires.

M. HENDERSON: A ce sujet, je ne sais pas si M. Steele est ici aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est avec nous aujourd'hui.

M. HENDERSON: Vous aimeriez peut-être lui demander de vous parler de la proposition, en date du 30 septembre, qui vous était adressée.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous tout d'abord, pour la gouverne des nouveaux membres du Comité, expliquer la nature du problème déféré à M. Steele et des remèdes qu'on pourrait y apporter? Voulez-vous s'il vous plaît avancer, monsieur Steele? Permettez-moi de vous présenter M. Steele, secrétaire du Conseil du Trésor, organisme avec lequel nous avons eu des rapports de temps à autre. M. Steele a bien voulu se rendre à mon invitation et il m'a aussi remis une déclaration sur la question qui nous occupe. Vous en trouverez un exemplaire dans la documentation qu'on vous a distribuée ce matin. Il nous a transmis une version anglaise et une version française de sa déclaration.

Comme M. Steele s'intéresse vivement à la question, les membres du Comité pourraient peut-être en discuter avec lui, l'interroger et aussi interroger M. Henderson. M. Henderson pourrait peut-être nous faire un bref exposé du problème après quoi nous pourrions demander à M. Steele de le commenter.

M. HENDERSON: A la page 1 du mémoire, vous verrez le titre «Forme des prévisions budgétaires». Le texte se poursuit sur la page 2 au bas de laquelle vous trouverez mes commentaires. Si vous voulez bien tourner à la page 3, aux deux derniers alinéas de la page 3, je dis ceci:

A mon avis, il est indispensable que des améliorations soient apportées à la présentation des prévisions budgétaires. Les dépenses de fonds publics, au niveau où elles se situent aujourd'hui, sont de telle importance pour l'économie canadienne qu'il est essentiel que les prévisions budgétaires soient présentées au Parlement de la façon la plus claire et la plus simple. Ce n'est qu'ainsi que le Parlement pourra dûment examiner et étudier les dépenses projetées.

Je suis d'avis que des progrès plus réels pourraient être accomplis en matière d'amélioration concernant la forme des prévisions budgétaires et de propositions présentées au Comité, si le secrétaire du Conseil du Trésor consultait l'auditeur général avant de soumettre d'autres propositions à l'étude du Comité. La forme des prévisions budgétaires annuelles détermine, dans une large mesure, la comptabilisation ultérieure des dépenses et la façon dont il en est rendu compte au Parlement dans les Comptes publics. Ceci est également important pour que l'auditeur général puisse s'acquitter de ses responsabilités envers le Parlement.

Comme je le disais ici, la proposition soumise au Comité envisage la réduction du nombre des crédits et j'en fais mention au second alinéa de mes commentaires à la page 2. Mais, comme M. Steele se trouve parmi nous aujourd'hui, il vaudrait mieux, je crois, que je lui cède la parole afin qu'il puisse nous exposer sa proposition.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer au Comité le problème tel que vous le voyez et les propositions que vous avez faites, monsieur Steele?

M. G. G. E. STEELE (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Tout d'abord, je voudrais vous dire que je vous sais gré et que je sais gré au Comité de m'avoir fourni l'occasion de parler de cette question. Nous commençons la revue des prévisions budgétaires pour l'année financière 1964-1965 et, comme nous espérons pouvoir introduire la fusion proposée des crédits quand ces prévisions seront déposées à la Chambre des communes, il est, bien entendu, d'importance vitale que le Comité apprenne de nous en quoi consiste la mesure que nous envisageons et que, si l'on désire apporter des réserves au sujet de cette ligne de conduite, elles trouvent expression dans vos commentaires et vos recommandations.

Je crois que les ministres des Finances qui se sont succédé ont toujours jugé que la Loi sur l'administration financière impose au ministre des Finances la responsabilité de la forme des prévisions budgétaires et des comptes publics mais ces ministres ont toujours jugé aussi, et très sagement, qu'il faudrait ménager au Comité des comptes publics de la Chambre l'occasion de faire des commentaires ou des recommandations quant à la forme de ces documents. Avec votre permission, je me reporterai à la réunion de 1960 lorsque nous avons présenté un certain nombre de recommandations. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'en fasse la revue ici car, à la lecture du rapport de M. Henderson, je constate qu'il a examiné à fond et avec grande compétence ce qui s'est passé à l'époque.

On n'avait apporté aucune modification marquée à la forme des prévisions budgétaires depuis 1950 et 1951 jusqu'à 1960. Entre temps, on avait maintes fois répété qu'un certain nombre d'améliorations auraient pour effet de faciliter les affaires de la Chambre. Certaines de ces améliorations ont fait l'objet des recommandations de votre Comité en 1960 et on a modifié le Livre bleu des prévisions budgétaires en conséquence au cours des deux dernières années. En plus d'adopter le numérotage permanent des crédits, on a résumé certains renseignements et on a supprimé beaucoup de détails relatifs au personnel tout en ajoutant d'autres renseignements pour permettre de mieux comprendre le coût total du service. Ces renseignements font maintenant partie des prévisions budgétaires sous forme d'un mémoire sur lequel la Chambre n'a pas à se prononcer mais qui lui permet de mieux comprendre en quoi consistent certains importants chefs de dépenses. Je me reporte à la page 3 du rapport de M. Henderson et aux vues qu'il a exprimées sur l'importance de la forme des prévisions budgétaires et sur la nécessité urgente d'apporter de nouvelles améliorations.

Un événement, survenu depuis 1960, auquel la Chambre, le ministère des Finances et le gouvernement ont attaché une très grande importance a été le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement dans lequel les enquêteurs ont eu beaucoup de choses à dire au sujet de tout le régime de surveillance financière du gouvernement. La Commission a présenté des recommandations précises en vue de l'amélioration du régime. Permettez-moi de parler de cela un moment puis de revenir ensuite à nos propositions. J'essaierai de vous faire comprendre ce que nous pourrions faire pour

le moment mais je n'irai pas aussi loin que l'auditeur général souhaiterait que nous allions au cours de la prochaine ou des deux prochaines années. La raison en est que les prévisions budgétaires, en plus de constituer un document parlementaire vital, sont l'expression du régime de surveillance financière que le gouvernement emploie dans ses affaires financières.

Puisque la principale recommandation de la Commission Glassco portait sur une décentralisation beaucoup plus grande de la surveillance financière au bénéfice des ministères, il nous semble,—et cela n'est pas uniquement l'avis du personnel du Conseil du Trésor au ministère des Finances,—qu'il faudrait prendre conseil du Comité et aussi des fonctionnaires supérieurs qui font l'étude des principales recommandations de la Commission Glassco. Ils ont été d'avis que nous effectuions une étude préliminaire du sujet et des principes que la Commission royale a posés pour déterminer si nous pouvons élaborer un système conforme à ses recommandations.

Voilà où nous en sommes. Depuis trois mois, nous avons poursuivi un programme qui exige une étude détaillée, une sorte d'étude pilote de quatre ministères fédéraux du domaine civil, mais cette étude demandera six mois pour être terminée, plus un autre semestre pour évaluer les renseignements recueillis.

L'un des principaux objectifs de cette étude est d'instituer des équipes de fonctionnaires supérieurs choisis parmi le personnel du Conseil du Trésor et d'autres groupes du service public qui sont à même de participer à l'opération, y compris le contrôleur du Trésor dont les opérations pourraient être modifiées par les conclusions. Ces équipes étudieront chacun des ministères en cause afin de leur permettre de décider quel est le contrôle financier qui permettrait la meilleure gestion dudit ministère, quitte à modifier, par exemple, le système du contrôle de la comptabilité. Les membres de ces équipes étudieraient, par exemple, le rendement et le genre objectif de la structure de rapport financier dont ces ministères ont besoin pour gérer plus rationnellement leurs affaires; quels sont les rapports dont les chefs de service des ministères devraient disposer et quel est le type de rapport qu'il faudra conserver pour que le contrôleur du Conseil du Trésor puisse s'acquitter de ses responsabilités légales actuelles dans le domaine de la prévérification des comptes, du contrôle de caisse et de l'émission des chèques.

Voilà tous les problèmes qu'il va falloir étudier soigneusement. Je vous ai donné tous ces détails pour expliquer comment nous avons conclu qu'avant de présenter au Comité des comptes publics des recommandations valables, il faudrait sensiblement modifier la présentation du budget, voire même apporter des changements fondamentaux à la façon dont nous présentons le budget au Parlement; ces changements seraient basés sur le genre de contrôle financier que nous essayons de mettre au point pour donner aux ministères dans ce domaine des pouvoirs et des responsabilités plus étendus. Sans cela, et dans le cadre des recommandations que nous avons formulées aux fins que le Comité se penche immédiatement sur la question, nous avons pensé qu'il y avait une chose que la Chambre et les ministères fédéraux accueilleraient avec plaisir, la réduction considérable du nombre de titres de crédits réels dans le cadre desquels le Parlement étudie le programme annuel de dépenses.

Un regard sur la situation canadienne prouve, à mon avis, que nous avons, de loin, le système le plus détaillé de titres de crédits comparativement à n'importe quel autre pays d'ampleur comparable; il l'est, en tout cas, beaucoup plus qu'au Royaume-Uni; nous avons en effet presque autant de titres de crédits que le budget des États-Unis qui est infiniment plus grand en importance et en complexité. Nous estimons que cet état de choses devrait avoir pris fin depuis longtemps et que nous ne pouvons que recommander à l'étude du Comité

la réduction sensible des crédits réels tout en conservant dans la partie des détails la même quantité de renseignements dont disposent à l'heure actuelle les députés.

Prenons le ministère de l'Agriculture: ce changement signifierait qu'au lieu d'avoir 25 crédits—ce chiffre n'est qu'un exemple—on les grouperait sous cinq titres principaux qui évoqueraient les domaines de travail du ministère, ce qui permettrait une meilleure appréciation d'ensemble, disons, des divisions de la production et de la vente du ministère ou de l'activité dans le domaine de la recherche, tout en permettant à la Chambre de comprendre la raison des crédits. Cette méthode comporterait un très grand avantage du point de vue du ministère. Elle doterait les ministères de pouvoirs plus étendus pour affecter les crédits votés par le Parlement, ce qui leur permettrait de mieux planifier leurs opérations et de s'orienter vers le contrôle financier que nous étudions. Tel est, en substance, le contenu de notre exposé, ainsi que nous vous l'avions dit en septembre.

Le PRÉSIDENT: Sans doute serait-il utile que M. Henderson définisse sa position à cet égard avant que les membres du Comité ne questionnent M. Steele; de cette façon, le Comité aurait une vue complète du problème et pourrait indifféremment interroger M. Henderson ou M. Steele.

M. HENDERSON: Tout d'abord, permettez-moi, monsieur, de rendre hommage à la façon dont M. Steele s'est acquitté de la direction des travaux dans ce domaine qui mettait en cause les recommandations de la Commission Glassco et de la progression vers l'objectif dont il vous a parlé, à savoir une planification du budget des programmes qui, comme il l'a indiqué, n'est pas encore au point étant donné que l'étude pilote porte sur quatre ministères.

La proposition qui vous est soumise de réduire le nombre de titres de crédits est très importante du fait qu'elle touche directement au contrôle parlementaire des dépenses publiques.

Au titre de mes fonctions de conseiller et de mes responsabilités envers le Parlement, j'ai l'intention de surveiller de très près toute proposition qui vise à renforcer ce contrôle et de l'appuyer. C'est l'une des raisons qui me font demander plus de renseignements dans le budget, pour qu'il soit plus clair et plus simple et que vous soyez ainsi capables de faire votre jugement d'après un exposé de faits clairement indiqués.

Ainsi que M. Steele l'a expliqué, sa proposition de réduire le nombre de crédits s'appliquerait au budget tel qu'il est actuellement présenté et que vous l'avez devant vous maintenant. M. Steele et son personnel du Conseil du Trésor ont, depuis de nombreuses années, apporté au budget d'excellentes améliorations auxquelles ce Comité a, jadis, participé, en particulier la présentation du coût approximatif de services fournis par d'autres ministères qui est un renseignement supplémentaire utile.

Je vous ai déjà présenté à la page 3 du mémoire explicatif mon point de vue sur la question. Ainsi que je l'ai dit aujourd'hui, j'ai formulé, dans mon rapport de 1960 des recommandations destinées à améliorer la présentation du budget et, depuis, je les ai répétées chaque année au Comité. En 1961, un sous-comité du présent Comité les a étudiées. Aujourd'hui, la Commission Glassco s'est rangée à mon avis et n'a pas seulement été d'accord avec moi, elle a élargi les recommandations en préconisant ce dont M. Steele a lui-même parlé, c'est-à-dire la planification budgétaire des programmes ou des projets, ce qui est la méthode logique de présenter ces renseignements aux personnes qui sont chargées d'approuver les dépenses.

J'ai noté avec intérêt que le 5 novembre dernier M. Lamontagne, président du Conseil privé, a indiqué que le gouvernement appuyait la proposition de la Commission Glassco de prévoir le budget par programme ainsi que les plans

destinés à aborder cette voie, comme l'a confirmé M. Steele. M. Steele a expliqué comment procédait son personnel pour étudier la mise en œuvre de ce genre de prévision budgétaire des programmes au sein de quatre ministères. Le bulletin du Conseil du Trésor, paru le 18 septembre dernier, dans lequel les mesures initiales étaient exposées, accompagnées de certaines directives destinées aux personnes qui sont chargées d'effectuer les études pilotes, m'a fortement intéressé, comme vous le serez vous-mêmes. Permettez-moi de vous lire un extrait de cet article: «Pour déterminer les programmes et les activités dans ce domaine, il faudra étudier les fonctions, les opérations et l'organisation du ministère. «Les programmes et activités»—c'est-à-dire ceux qui résulteront de cette étude,—seront transposés dans une structure de crédit et formeront la base de l'étude de la gestion financière du ministère considéré».

Par conséquent, j'estime que réduire le nombre de crédits qui figurent dans le budget actuel tel qu'il est présenté revient tout simplement à mettre la charrue devant les bœufs; j'ai l'impression qu'en fait on affaiblirait le contrôle parlementaire au lieu de le renforcer. Si vous le désirez, je suis prêt à vous citer de nombreux exemples tirés de la présentation du budget 1964-1965 que M. Steele a eu l'obligeance de préparer pour nous à titre de supplément à son exposé. Nous aimerions que le libellé qui va composer les crédits soit élargi pour traduire de façon plus juste leur composition. D'autre part, vous pouvez estimer que les pages de détail vous suffisent et que vous pouvez y trouver les réponses plutôt que de les chercher dans le libellé du crédit lui-même. Mais c'est la façon dont je le vois et j'estime que je devrais expliquer ma position au Comité. J'aimerais aborder une discussion non seulement sur le sujet des titres des crédits mais aussi sur leur présentation et leur teneur, y compris la proposition de grouper les crédits. Il se peut que vous souhaitiez renvoyer cette question très importante et, je puis dire, très complexe à un sous-comité, comme vous l'avez fait en 1961.

M. STARR: J'aimerais vous poser une question à ce propos. J'ai déduit de vos observations qui forment la fin de votre communication que vous, M. Henderson, ne vous opposiez pas irréductiblement au groupement d'un certain nombre de crédits et que vous estimiez que, dans ce cas, une explication totale et complète s'imposerait sur la composition du crédit.

M. HENDERSON: D'après les exemples offerts par les feuilles de première épreuve que M. Steele a annexées au mémoire qu'il a présenté au Comité, nous estimons que dans bien des cas il faudrait changer le libellé. J'ai ici des exemples, mais ils sont trop nombreux pour que je les cite. Je les réunirai une autre fois, si le Comité le désire, ou les présenterai à un sous-comité pour les expliquer. Personnellement, je favoriserais au maximum la prévision budgétaire des programmes et laisserais la structure des crédits en émerger ce qui, je crois, était l'intention du Conseil du Trésor dans son bulletin du 18 septembre dernier.

M. STARR: Étant donné ce que vous venez de dire, M. Steele pourrait-il nous donner les anciens crédits et nous en faire la description et les comparer avec ceux qu'il propose de présenter, de telle sorte que nous puissions voir quelles suppressions ont été faites et quelle serait la nouvelle présentation par rapport à l'ancienne.

M. STEELE: Oui, nous pourrions faire cela. Je crois que nous n'avons qu'un exemplaire de ce projet car nous ne voulions pas en préparer beaucoup tant que nous ne connaissions pas les désirs du Comité. Cependant, le projet est établi et si le Comité ou un sous-comité désire l'étudier, je me ferai un plaisir de lui fournir les exemplaires nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Nous avons les épreuves de l'imprimerie et il est évident que nous pouvons obtenir la présentation budgétaire actuelle.

M. STARR: Oui, pour pouvoir comparer les deux présentations.

M. STEELE: Permettez-moi d'ajouter quelque chose à cet égard. Je suis d'accord avec ce que M. Henderson a déclaré à ce propos, c'est-à-dire que le point crucial est la perte possible de contrôle parlementaire. Je citerai trois ou quatre choses qui nous ont fait conclure que nous devrions présenter une recommandation à ce sujet.

S'il n'y avait pas eu de Commission Glassco et si l'intérêt ne s'était pas pareillement manifesté à l'égard de la réforme de toute la structure du budget, nous n'hésiterions pas à dire que c'est la sorte de recommandation que nous aurions présentée depuis longtemps, non seulement parce qu'elle est souhaitable du point de vue des ministères, mais aussi du point de vue de la Chambre si elle contribue à faciliter la discussion en Comité des subsides, ce qui est une considération importante. Nous aimerions connaître l'avis de tous les députés sur cette question car, sinon, nous pourrions nous engager dans la mauvaise voie et si notre proposition ne provoquait pas vraiment une discussion plus vive en comité des subsides nous ne continuerions pas dans cette voie.

Deuxièmement, nous pensons qu'il faudra deux ans et peut-être trois pour apporter les réformes principales que nous envisageons. A première vue, nous nous comptérons heureux si nous pouvons faire quelque chose pour 1965-1966 ou, peut-être, 1966-1967 et, compte tenu des problèmes qui entourent l'introduction de ce système dans les ministères l'année suivante serait encore préférable. D'autres retards dans ce que nous estimons être des améliorations utiles nous désolent.

Il existe deux autres points. Quand nous avons proposé ce groupement, nous pensions surtout au genre de pouvoirs vraisemblables qui entreraient en cause dans ces limites de programme et nous avons conclu que nos recommandations répondaient parfaitement à la situation; ce serait un pas vers la clarification des montants et des programmes décrits, même si nous nous servons des titres actuels du budget.

Ce groupement nous permettrait en outre de travailler de concert avec les ministères. C'est une question d'administration pure et simple qui permet aux ministères de régir leur propre organisation interne et c'est ce que nous essayons de réaliser en travaillant à cet aspect de la prévision budgétaire des programmes. L'extension de leurs pouvoirs donnera aux ministères la possibilité d'effectuer le genre de réorganisation qui, à notre avis, va être nécessaire pour atteindre les objectifs du contrôle des programmes que nous préconisons. Telles sont les réalisations que je désirais effectuer et qui nous ont conduits à vous soumettre aujourd'hui cette proposition.

M. HARKNESS: En ce qui concerne cette question de la réduction du nombre de crédits, je serais d'accord avec le point de vue présenté par l'auditeur général, mais j'irais encore plus loin. J'estime que la réduction du nombre de crédits qui a déjà été effectuée et qui a été considérable a beaucoup réduit la possibilité, pour la Chambre, d'examiner utilement les dépenses et de les contrôler. A titre d'exemple, je parlerai de la période 1945-1949 où il y avait, je crois, de 40 à 60 articles au poste de la Défense nationale et, à cette époque, j'estime que nous avions une bien meilleure discussion à propos de ce ministère et que nous en comprenions beaucoup mieux le fonctionnement que depuis, du moins en ce qui concerne la Chambre des communes. Pour ce ministère, la réduction du nombre de crédits à cinq, dont deux ou trois seulement sont des postes valables, a fait qu'à partir de ce moment-là nous n'avons plus eu une discussion à participation générale au cours de laquelle les différents députés soulevaient une douzaine de questions différentes, toutes sous le même poste évidemment. On pouvait parler de n'importe quoi sous le poste en question et il s'ensuivait une discussion confuse et l'impossibilité, pour le député, d'en arriver à quoi que ce soit de défini lors de la discussion de ces crédits particuliers.

J'estime que plus vous diminuez le nombre de crédits plus vous augmentez la confusion dans l'esprit des députés, la discussion logique des crédits et des dépenses des ministères se perd et, par conséquent, la Chambre des communes perd de plus en plus le contrôle qu'elle peut exercer à cet égard.

Ma propre expérience au sein de trois ministères me permet de comprendre parfaitement les avantages administratifs dont M. Steele a parlé lorsqu'on a un très petit nombre de crédits car il n'y a aucune difficulté à propos du transfert des crédits. Mais je suis d'avis que les dispositions qui ont toujours existé et qui permettent, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de transférer un crédit d'un poste à un autre, si l'opération est justifiée, peuvent permettre de réaliser cet objectif administratif. Mais il est certain que du point de vue de la Chambre des communes dont la fonction essentielle est de contrôler les dépenses, plus on réduit le nombre de crédits plus on détériore l'efficacité de son contrôle et plus on renonce à ce qui est la partie essentielle des travaux de la Chambre.

M. MUIR (*Lisgar*): Ai-je bien compris? M. Steele a-t-il dit qu'il vous avait adressé par écrit certaines recommandations précédemment?

Le PRÉSIDENT: Le rapport qui a été fait au Comité permanent des comptes publics sur les changements qui sont proposés quant au nombre et à la nature des crédits dans le budget annuel des dépenses a été distribué au Comité.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vois. Proposerez-vous qu'il soit mis en appendice aux procès-verbaux?

Le PRÉSIDENT: Vu le temps qu'il nous reste, je pense que nous devrions au moins examiner la proposition de déferer la question à un sous-comité. De toute évidence, il s'agit d'une question complexe qui porte sur une étude des galées que M. Steele mettra à votre disposition car elle traite des prévisions budgétaires dans leur forme actuelle.

A deux reprises, le présent Comité a établi un sous-comité, car en vertu des règles nous ne pouvons lui transmettre pleine autorité mais nous pouvons cependant lui permettre de faire enquête et de nous faire ensuite ses recommandations.

A cause de la proposition de M. Hale, et comme nous ne traiterons pas de cette question au Comité tout de suite, vous désirez former un sous-comité composé de sept membres pour examiner la question et faire ensuite un rapport au Comité principal en temps voulu, après avoir considéré l'ensemble du problème.

Quelques MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Mais avant que la séance s'ajourne, je voudrais exprimer mes regrets à M. Daze, sous-ministre adjoint des postes, qui est venu en compagnie de fonctionnaires de son ministère, au cas où nous traiterions de la question qui le concerne. Je pense qu'il s'écoulera quelque temps encore avant que nous arrivions à cet article en particulier.

APPENDICE «A»

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS, SUR LES MESURES PRISES PAR LES MINISTÈRES ET AUTRES ORGANISMES POUR DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ EN 1961

A l'alinéa 105 de son cinquième rapport de 1961, présenté le 1^{er} juillet 1961, le Comité a demandé à l'auditeur général de lui rendre compte des mesures que les ministères et autres organismes de l'État auront prises pour donner suite aux recommandations du Comité. Voici mon rapport sur l'état de la question en ce qui concerne les diverses recommandations formulées par le Comité en 1961.

A ce qu'il semble, des mesures que le Comité pourrait dans les circonstances juger appropriées ont été prises par les ministères ou autres organismes intéressés dans 25 des 35 cas où le Comité a formulé des recommandations.

FORME DES COMPTES PUBLICS

A l'alinéa 9 de son deuxième rapport de 1961, présenté le 19 avril 1961, le Comité a recommandé que le Volume I des Comptes publics soit à l'avenir divisé en deux tomes, le premier devant contenir le rapport sommaire et les états financiers et le deuxième, principalement les détails des recettes et dépenses. L'ancien Volume II, renfermant les états financiers des sociétés de la Couronne et les rapports de vérification y afférents, deviendrait le Volume III. Le Comité a recommandé en outre, à l'alinéa 10 du rapport susmentionné, que dans les sections du Volume II intéressant les ministères, les renseignements supplémentaires énumérés ci-après soient consignés dans les notes explicatives suivant la récapitulation des affectations et des dépenses concernant chaque crédit: (i) l'explication de tout écart considérable entre la somme votée et le total des dépenses imputées à ce titre; et (ii) la mention de tout versement à titre gracieux de plus de \$100 porté en imputation sur le crédit.

Commentaire de l'Auditeur général: Les volumes des Comptes publics au titre de l'année financière close le 31 mars 1961 ont été disposés comme l'avait recommandé le Comité et les renseignements supplémentaires désirés ont été consignés au Volume II; cette disposition améliorée a été continuée dans les Comptes publics portant sur l'exercice clos le 31 mars 1962.

FORME DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le 19 avril 1961, le secrétaire du Conseil du Trésor a présenté un document au Comité (pages 10 à 36 du Fascicule n° 8) établi par le personnel du Conseil du Trésor en date du 14 avril et intitulé «Modifications possibles de la forme du budget annuel des dépenses». Le Comité est convenu de demander à l'Auditeur général d'étudier les changements projetés, tels qu'ils ont été exposés dans ce document, et de rendre compte de ses observations au Comité en temps utile.

En conformité de cette demande, l'Auditeur général a rendu compte de ses observations concernant ce Mémoire du Trésor à la réunion du Comité du 16 mai 1961 (pages 15 à 21 du Fascicule n° 13). A la même réunion, le Comité a constitué un sous-comité sur les Prévisions budgétaires. Après que le sous-comité eut fait rapport au Comité, celui-ci présenta à la Chambre des communes le 20 juin 1961 les recommandations suivantes destinées à améliorer la

forme des Prévisions budgétaires, aux paragraphes 2 à 6 de son quatrième rapport de 1961:

2. Le Comité est d'avis que les changements corrélatifs suivants dans la disposition du budget des dépenses contribueraient à en faire mieux comprendre le contenu:

- a) une nouvelle méthode de désigner les crédits qui porteraient des «numéros permanents»;
- b) l'inclusion des numéros des crédits dans le Détail des affectations;
- c) l'addition, au livre du budget des dépenses, d'une Table des matières par ministère;
- d) une nouvelle disposition de l'ordre des renseignements, de façon que le Détail des affectations de chaque catégorie ministérielle soit placé immédiatement après la section des crédits ayant trait à cette catégorie;
- e) l'inclusion de sommaires distincts à la fin de chaque groupe relatif aux ministères ou aux organismes, de sorte que les sources des montants reportés dans le sommaire d'ensemble du budget des dépenses soient nettement évidentes.

3. L'inclusion de renseignements additionnels dans le budget des dépenses et le remaniement des données existantes ont fait l'objet d'une étude.

- a) Le Comité recommande qu'on répartisse, pour fins de renseignements, les frais des principaux services ordinaires fournis aux autres ministères et qui ne sont pas imputés sur leurs crédits.
- b) Le Comité recommande le remaniement proposé des détails concernant le personnel, qui permettra de mieux comprendre les propositions touchant les effectifs. Il est aussi fort aise de signaler que cette amélioration permettra de réduire sensiblement la somme de travail qu'occasionne l'établissement détaillé actuel des prévisions touchant les traitements.

4. Depuis le début du programme, les versements afférents à la pension de sécurité de la vieillesse ont été inclus avec les postes budgétaires dans le budget des dépenses, bien que le Parlement ait doté la Caisse de sécurité de la vieillesse de ses propres sources de revenu. L'inclusion de ce genre différent de dépenses chaque année dans le budget des dépenses avec les postes budgétaires complique le sommaire du budget des dépenses et aussi le tableau des articles courants à la fin du Livre bleu du budget des dépenses. Le Comité recommande que, désormais, on cesse de présenter les prévisions de cette façon et que le poste figure au bas du sommaire du budget des dépenses au début du livre, uniquement pour fins de renseignement.

5. Depuis 1937, date à laquelle a eu lieu la dernière révision importante du nombre et de la nature des crédits, le Service public a connu une expansion et une réorganisation marquées. Ces changements n'ont pas toujours été conformes aux modifications apportées aux crédits. Par conséquent, il est recommandé que les hauts fonctionnaires en cause approfondissent la question et soumettent les résultats de leur étude au Comité des Comptes publics au cours de la session prochaine.

6. Le Comité reconnaît la possibilité d'effectuer d'autres modifications dans la disposition du budget des dépenses. Certaines d'entre elles sont de nature fondamentale et le Comité n'a pu étudier par le détail ces

propositions, vu le temps limité dont il disposait. Le Comité estime qu'il n'y a pas là matière à retarder la mise en application des recommandations à l'égard desquelles les avis étaient unanimes. Ces recommandations figurent aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Le Comité recommande que d'autres modifications possibles soient envisagées au début de la prochaine session.

Commentaire de l'Auditeur général: Les changements de disposition recommandés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ont été introduits dans le Budget des dépenses de 1962-1963 et continués dans le Budget des dépenses de 1963-1964.

Quant à la recommandation formulée au paragraphe 5 ci-dessus, le secrétaire du Conseil du Trésor a adressé une lettre au président du Comité le 30 septembre 1963 à laquelle était joint, à la demande du président du Conseil du Trésor, un rapport sur la révision du nombre et de la nature des crédits renfermés dans le budget annuel des dépenses. Le secrétaire m'a fourni à l'avance un exemplaire de ce rapport; nous sommes à en faire une étude et nous comptons formuler des observations sur cette question lorsqu'elle sera abordée par le Comité.

Parmi les «autres modifications possibles» mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, il y avait celle qui avait été proposée à l'alinéa 16 de mon rapport de 1960, dans les termes suivants:

- a) en comparant les sommes prévues pour l'année suivante directement avec la dépense réelle envisagée pour l'année courante, aussi bien qu'avec les sommes qui ont été prévues pour l'année courante;
- b) en disposant les sommes prévues en trois colonnes: dépenses prévues (brutes); recettes prévues; et crédits nets à voter (ceci permettrait au Parlement d'étudier la suffisance des recettes pour services rendus, par rapport aux frais engagés);
- c) en faisant état à la fois des budgets d'exploitation et d'immobilisation des sociétés de l'État, même dans le cas où les fonds proviennent exclusivement des ressources de la société (ce qui permettrait au Parlement d'étudier les principes directeurs régissant leur exploitation); et
- d) en fournissant des explications appropriées dans les cas où les dépenses projetées pour l'année comportent des engagements pour les années à venir.

Je ne possède pas de renseignements sur la mesure dans laquelle les fonctionnaires du Conseil du Trésor ont étudié ces modifications et les «autres modifications possibles» intéressant la forme des Prévisions budgétaires. Il est intéressant de noter que la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a formulé des recommandations dans le même sens en traitant des Prévisions budgétaires, dans le premier volume de ses rapports (2^e Rapport, Partie 2, Chapitre 2) publié le 6 septembre 1962.

A mon avis, il est indispensable que des améliorations soient apportées à la présentation des Prévisions budgétaires. Les dépenses de fonds publics, au niveau où elles se situent aujourd'hui, sont de telle importance pour l'économie canadienne qu'il est essentiel que les Prévisions budgétaires soient présentées au Parlement de la façon la plus claire et la plus simple. Ce n'est qu'ainsi que le Parlement pourra dûment examiner et étudier les dépenses projetées.

Je suis d'avis que des progrès plus réels pourraient être accomplis en matière d'amélioration concernant la forme des Prévisions budgétaires et de propositions présentées au Comité, si le secrétaire du Conseil du Trésor consultait l'Auditeur général avant de soumettre d'autres propositions à l'étude

du Comité. La forme des Prévisions budgétaires annuelles détermine, dans une large mesure, la comptabilisation ultérieure des dépenses et la façon dont il en est rendu compte au Parlement dans les Comptes publics. Ceci est également important pour que l'Auditeur général puisse s'acquitter de ses responsabilités envers le Parlement.

COURRIER DE DEUXIÈME CLASSE

A l'alinéa 7 de son cinquième rapport de 1961, le Comité a fait mention d'une observation contenue dans son troisième rapport de 1960, suivant laquelle on l'avait informé que le ministère des Postes avait estimé les frais de manutention du courrier de deuxième classe à 28 millions de dollars en 1958-1959 (ce qui représente une augmentation de 4 millions par rapport à 1956-1957), tandis que les recettes s'étaient établies à 6 millions (le même montant qu'en 1956-1957),—et a déclaré qu'il avait été recommandé au ministère «d'étudier le problème afin d'adopter une ligne de conduite qui tienne mieux compte des réalités».

A l'alinéa 8, il est dit que le Comité a été informé par le sous-ministre des Postes qu'on avait pris note de la recommandation et que la question de la hausse des tarifs postaux avait été portée à l'attention du ministre des Postes. Cependant, la Commission royale d'enquête sur les publications venant alors de commencer ses travaux, le ministre avait décidé, avant de proposer des modifications à la loi, que le ministère devrait attendre la publication du rapport de la Commission. Le Comité a noté que le rapport publié par la Commission renfermait des vœux à l'égard des tarifs postaux et recommandait «que le ministre s'occupe maintenant activement de la question».

Commentaire de l'Auditeur général: Le 12 décembre 1962, j'ai écrit au sous-ministre des Postes pour lui demander d'être mis au courant des changements apportés depuis 1960 qui seraient susceptibles d'avoir des répercussions sur les rapports entre les frais et les recettes attribuables à la manutention du courrier de deuxième classe. J'extrais ce qui suit de sa réponse en date du 18 décembre 1962:

Dans notre lettre du 15 février 1962, nous avons mentionné le fait que le tarif dit de «Dépôt au Canada» avait été augmenté à 5c. la livre à compter du 1^{er} août 1961, et que le supplément de recettes provenant de cette hausse est évalué à un et trois quarts millions de dollars.

Au cours des douze premiers mois d'exploitation, les recettes de plusieurs mois ont dépassé celles des mois correspondants de l'année précédente par plus de \$150,000, mais le supplément global pour l'année s'est élevé à \$1,454,000. La hausse du tarif semble encore expliquer les redressements constatés, au Canada, dans le volume des expéditions postales. Lorsque les fluctuations mensuelles se seront stabilisées, nous espérons que le supplément annuel s'établira à un et trois quarts millions de dollars environ.

En outre, nous étudions également la possibilité de hausser de 4 à 5c. la livre le tarif des publications étrangères déposées à la poste par les concessionnaires au Canada. Une fois apporté, ce changement établira un tarif uniforme pour les publications étrangères, qu'elles soient expédiées par l'éditeur ou par son concessionnaire au Canada. Il en résultera un supplément de recettes, mais le but de cette modification est plutôt de simplifier la tarification.

La décision de mettre fin au tarif de 4c. la livre, exigé dans le cas du courrier de deuxième classe destiné aux bureaux de poste desservis par les services aériens omnibus, produira un effet contraire sur les recettes. Ce tarif, qui n'a aucun fondement juridique, est d'application

très difficile. On estime que les recettes seront ainsi réduites de \$18,000 à \$24,000 par année, réduction que compenseront en partie les économies provoquées par la simplification des méthodes d'exploitation.

La Commission royale d'enquête sur les publications a recommandé qu'en matière de courrier de deuxième classe, les États-Unis soient priés de fournir un dédommagement sous forme de quote-part d'arrivée. Le Canada, estime-t-on, manutentionne une plus grande quantité de courrier de deuxième classe, en provenance des États-Unis, que les quantités de courrier canadien manutentionné par le service postal des États-Unis. Le recours aux quotes-parts d'arrivée a été recommandé comme moyen de rétablir l'équilibre.

Du strict point de vue des méthodes, un tel système pourrait être institué s'il était agréé par les États-Unis, ce qui est fort douteux. L'article 16 de la Convention postale spéciale conclue entre nos deux pays stipule que toute question non expressément prévue est régie par les Actes de l'Union Postale Universelle. Les Actes de l'U.P.U. portent que la livraison du courrier de deuxième classe se fait sans perception de quotes-parts d'arrivée. Chaque fois que cette question a été soulevée aux Congrès postaux, elle a été rejetée comme venant en contradiction avec la maxime fondamentale de l'U.P.U.

Du point de vue de l'exploitation, l'établissement de vérifications statistiques exigerait un système compliqué et coûteux. Comme nos échanges de courrier de deuxième classe enregistrent des fluctuations, les vérifications statistiques pourraient bien ne pas constituer une norme tout à fait satisfaisante. Pour le moment, cette recommandation est donc remise à plus tard.

Les principales autres recommandations de la Commission voudraient (1) que les tarifs de livraison locale du courrier de deuxième classe soient abrogés et (2) que les privilèges de franchise soient accordés à travers le Canada pour les 5,000 premiers exemplaires de chaque numéro des revues publiées sans but lucratif, des revues culturelles et des revues à petit tirage. On estime que la mise en vigueur de ces recommandations réduirait nos recettes d'environ \$484,000 par année.

On propose également l'abolition du tarif de 2c. dans le cas des publications paraissant moins d'une fois par mois mais non moins d'une fois par trimestre. Ce changement, qui entraînerait une faible réduction des recettes, a pour objet principal de simplifier notre tarification compliquée dans le cas du courrier de deuxième classe.

Toutes ces propositions exigeraient la modification de la Loi sur les postes. Un projet de loi incorporant ces changements a effectivement été présenté au cours de la dernière session et adopté en première lecture, le 18 avril 1962. Cependant, les choses en sont restées là. Il se peut que le projet de loi soit repris au cours de la session actuelle.

Je tiens à mentionner que, vu les lourdes pertes d'exploitation que continue d'occasionner le courrier de deuxième classe, le ministère a jugé opportun d'entreprendre une étude des tarifs exigés pour ce courrier, y compris l'examen et la simplification de la tarification. Les résultats de cette étude sont attendus bientôt. On y étudiera à fond tous changements de tarifs, non seulement ceux qui simplifieraient la tarification mais également ceux qui accroîtraient les recettes postales.

Depuis la réception des renseignements ci-haut du ministre des Postes les faits suivants se sont produits:

- a) selon les prévisions, les recettes supplémentaires attribuables à l'augmentation du tarif dit de «Dépôt au Canada», qui a été porté

- à 5c. la livre, devaient s'élever à 1 $\frac{3}{4}$ million de dollars par année; en réalité, elles atteignent seulement 1 $\frac{1}{4}$ million de dollars environ;
- b) la hausse proposée, soit de 4 à 5c. la livre, du tarif touchant les publications étrangères déposées à la poste par les concessionnaires au Canada a été mise en vigueur en janvier 1963 et produit des recettes accrues d'environ \$7,500 par année;
 - c) le projet de loi incorporant certains changements de tarifs recommandés par la Commission royale d'enquête sur les publications, qui a fait l'objet d'une première lecture le 18 avril 1962 n'a pas été ramené sur le tapis antérieurement à la dissolution des Chambres et il n'a pas été présenté de nouveau;
 - d) le ministère a terminé l'étude des tarifs applicables au courrier de deuxième classe et a fait rapport à ce sujet au sous-ministre.

Les revisions des tarifs exigés pour le courrier de deuxième classe, dont le sous-ministre des Postes fait mention, se limitent à deux domaines:

- (1) Les publications étrangères que les éditeurs étrangers choisissent de déposer à la poste au Canada, et
- (2) la simplification de la tarification, chose souhaitable au plus haut point, mais qui est susceptible d'entraîner la réduction plutôt que l'accroissement des recettes.

Ces revisions devraient se traduire par un accroissement des recettes annuelles d'environ un million de dollars. Elles ne se révéleront pas suffisantes, évidemment, pour couvrir l'accroissement des frais de manutention du courrier de deuxième classe. En effet, on estime maintenant le déficit annuel à plus de 25 millions de dollars (comparativement à 22 millions en 1958-1959). Il semble évident que ce déficit ne peut être réduit sans une révision générale vers la hausse des tarifs postaux exigés pour les publications canadiennes.

En ce qui concerne l'augmentation de recettes qui a été réalisée, il faut se rappeler que les recettes produites par le dépôt au Canada des périodiques étrangers (plutôt que dans le pays de publication), qui se sont élevées à 2.2 millions de dollars au cours de la période de 12 mois ayant pris fin le 31 juillet 1962 et qui ont baissé à 1.9 million au cours des 12 mois suivants, sont subordonnées à l'avantage que continueront d'y trouver les éditeurs étrangers. Si cet avantage devait disparaître, les recettes cesseraient sans réduction correspondante des frais.

Il est intéressant de remarquer que la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement dans ses observations portant sur le ministère des Postes, au Volume 3 de ses rapports (Rapport 17, Chapitre 4) publié le 7 janvier 1963, recommande qu'une subvention annuelle soit accordée par le Parlement d'un montant suffisant pour couvrir les frais postaux de manutention du courrier de deuxième classe, dans la mesure où ceux-ci dépassent les recettes postales découlant des tarifs fixés par le Parlement.

INTÉRÊT SUR LE PLACEMENT TEMPORAIRE DES FONDS DE LA CAISSE DES SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS

A l'alinéa 11 de son rapport, le Comité formule des commentaires sur la question de l'intérêt sur les fonds temporairement placés par la Fondation des universités canadiennes (entre la date de réception des fonds du ministre des Finances et la date du paiement des subventions aux universités). Le Comité a signalé que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, les légistes étaient d'avis qu'en fin de compte l'argent devait être remis au Receveur général et la Fondation des universités canadiennes avait été mise en demeure

de remettre la somme d'environ \$109,000. Le Comité ajoutait qu'à la suite de nouvelles instances faites par la Fondation, la question avait de nouveau été soumise aux légistes de la Couronne et le sous-ministre des Finances était prié «de faire rapport l'an prochain sur la situation qui pourrait alors exister sous ce rapport».

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre des Finances m'a informé le 19 mars 1962 que, de l'avis des avocats de la Fondation, «il convient de repousser fermement les prétentions de la Couronne», puisque celle-ci ne possède pas «d'intérêt bénéficiaire dans les fonds ainsi placés». D'autre part, le sous-procureur général, après avoir pris connaissance de cet avis, reste d'opinion «que l'intérêt, en question . . . est dûment payable au Receveur général du Canada». D'après le sous-ministre, le Cabinet avait décidé de demander au Parlement d'approuver le retrait des prétentions de la Couronne. Cette créance serait alors défalquée, avec d'autres créances de la Couronne, après l'adoption du crédit 710 du nouveau Budget supplémentaire des dépenses, 1961-1962, autorisant la radiation de certaines dettes et créances de Sa Majesté.

Au cours du débat provoqué par le crédit 710, au comité des subsides, le 30 mars 1962, (pages 2462 à 2464 des Débats) il ne fut pas question du compte figurant au nom de la Fondation des universités canadiennes. Ce compte figurait sur la liste des comptes à radier, dans les termes suivants:

Finances

Créance résultant de l'intérêt acquis avant la distribution, par la Fondation des universités canadiennes, des fonds accordés par la Couronne aux universités canadiennes (1 créance)	\$109,651
--	-----------

Toutefois, la liste ne fut pas déposée à la Chambre avant l'étude du crédit 710 par le comité des subsides.

CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

A l'alinéa 19 de son rapport, le Comité déclare qu'il surveillerait avec un intérêt tout particulier le résultat de l'enquête de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement sur la question de savoir si une division du ministère de la Production de défense pourrait liquider plus efficacement les biens de la Couronne.

Commentaire de l'Auditeur général: Dans son rapport sur les «Achats et approvisionnements», faisant partie de ses rapports concernant les «Services auxiliaires du gouvernement», dans le Volume 2 de ses rapports, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement en est venue à la conclusion que la liquidation de l'outillage, des matériaux et des fournitures excédentaires des ministères et organismes du gouvernement, par l'entremise de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, est moins efficace et moins économique qu'elle devrait l'être. La Commission a donc recommandé que «que la Corporation de disposition des biens de la Couronne fonctionne à titre de division du nouveau ministère de l'Achat et de l'Approvisionnement et que ses effectifs et ses méthodes soient intégrés le plus étroitement possible à d'autres fonctions du ministère».

DÉFICIT DE LA CAISSE D'URGENCE DE L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

A l'alinéa 27 de son rapport, après avoir tenu compte du fait que la Loi sur la stabilisation des prix agricoles prévoit l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à couvrir la perte nette d'exploitation subie par l'Office de stabilisation des prix agricoles au cours d'une année quelconque, le Comité recommande:

que l'on étudie la possibilité de modifier la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pour que cette Loi prévoie aussi l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à défalquer tout déficit anticipé dans l'exploitation de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.

Commentaire de l'Auditeur général: A l'alinéa 56 du Rapport de l'Auditeur général (1961), il est fait mention d'un comité que le ministère aurait constitué afin d'examiner certaines questions qui se rattachent au fonctionnement de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, y compris la recommandation citée plus haut.

En réponse à une demande de renseignements sur le résultat de cet examen et sur les mesures projetées, le sous-ministre de l'Agriculture m'a informé, le 15 mars 1962, que:

la mise à exécution de la recommandation a fait l'objet d'un examen approfondi, mais il n'a pas été jugé à propos d'essayer de présenter, au cours de la session actuelle du Parlement, une modification à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Toutefois, la question continuera d'être étudiée en vue d'une recommandation portant modification de la loi à une date ultérieure.

Au début de 1963, le ministère a étudié l'opportunité de proposer une modification à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, selon laquelle il serait nécessaire d'inclure un montant dans le Budget des dépenses pour combler les déficits enregistrés par la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies; une lettre en date du 22 mars 1963, adressée au secrétaire du Conseil du Trésor par le sous-ministre de l'Agriculture, renferme le passage suivant:

... nous comprenons le motif de la recommandation de l'Auditeur général en ce qui concerne la révision par le Parlement; il en sera tenu compte lorsque les autres projets de modification de la loi seront soumis à l'examen du ministre.

La recommandation du Comité s'inspirait de la recommandation antérieurement formulée dans le rapport de l'Auditeur général pour 1960 et mentionnée dans la lettre du sous-ministre.

RETARDS APPORTÉS À LA JUSTIFICATION DE FONDS EN CONTREPARTIE

A l'alinéa 29 de son rapport, le Comité recommande:

que le Directeur général de l'Aide extérieure s'efforce d'obtenir des divers pays bénéficiaires, sur une base assez courante, les certificats de vérification exigés par les ententes et demande qu'en temps voulu, l'Auditeur général présente un rapport des résultats.

Commentaire de l'Auditeur général: En février 1962 j'écrivais au directeur général pour lui demander des renseignements sur les démarches qui avaient été faites, au cours des récents mois, en vue d'obtenir les certificats en question, et pour être mis au courant de la situation. Le directeur général répondit le même mois et me fit parvenir une deuxième lettre, en date du 2 janvier 1963, dont j'extrais ce qui suit:

En chiffres ronds, les comptes du Bureau de l'aide extérieure révèlent qu'au 31 mars 1962 il a été dépensé, au total, \$180,296,000 pour des denrées exigeant l'établissement de fonds en contrepartie, et jusqu'ici il a été reçu des certificats de vérification, signés par les auditeurs généraux des pays bénéficiaires, portant sur une somme de \$49,888,000, ce qui laisse un solde de \$130,408,000 non certifié. Le solde correspondant à la clôture de l'année précédente s'établissait à \$118,404,000.

On est toujours à dresser les chiffres faisant voir dans quelle mesure il a été rendu compte, au moyen de certificats de vérification délivrés par les auditeurs généraux des pays bénéficiaires, des dépenses engagées au 31 mars 1963 à l'égard des denrées exigeant l'établissement de fonds en contrepartie. Nous travaillons de concert avec le Bureau de l'aide extérieure à ce sujet et avons tout lieu de croire que ces chiffres seront disponibles sous peu.

IMPUTATIONS DE DÉPENSES EN REDRESSEMENT DE SOLDE DE COMPTES D'ASSURANCE

Cette question a été traitée ainsi qu'il suit aux alinéas 30 à 33 du rapport du Comité:

30. Le Comité a pris note de l'observation de l'Auditeur général selon laquelle en l'absence d'intérêts crédités aux comptes de la Caisse d'assurance du service civil, de la Caisse d'assurance des soldats de retour et de la Caisse d'assurance des anciens combattants, les déficits actuariels estimatifs qui se produisent dans les comptes sont compensés par des imputations annuelles au compte des dépenses, ces imputations étant inscrites aux Comptes publics comme postes «statutaires» spéciaux, même si, «en aucun cas, les dispositions législatives pertinentes ne permettent-elles de pareilles imputations».

31. Le Contrôleur du Trésor, invité à se prononcer sur la question, a déclaré que l'on avait demandé à l'avocat du Trésor si, dans le cas de la Caisse d'assurance du service civil, une modification à la loi pertinente ou un poste des prévisions budgétaires serait ou non nécessaire, ou si un règlement établi en vertu de l'article 18 de la Loi suffirait aux inscriptions. Le Contrôleur a présenté une opinion de l'avocat, selon laquelle «le gouverneur en conseil pouvait autoriser, de temps à autre, une inscription qui créditerait la somme nécessaire au compte pour que le solde du compte égale le passif estimatif, en vertu de l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil».

32. L'Auditeur général fut prié de déposer une déclaration qui expliquerait son point de vue. Dans cette déclaration, il cite l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil, ainsi conçu:

Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir au besoin des règlements

f) prescrivant les comptes à tenir et le mode de leur tenue et il précise qu'à son avis il s'agit simplement d'une directive de portée générale et non d'une autorisation bien définie pour effacer une dette en imputant des dépenses.

33. Le Comité recommande

que le ministre des Finances voie de nouveau ce qui en est de l'à-propos de l'autorisation statutaire actuelle.

Commentaire de l'Auditeur général: Le 6 mars 1962, le sous-ministre des Finances m'a communiqué copie d'un memorandum à ce sujet, qui se terminait par l'observation suivante:

Je considère que nous possédons l'autorisation nécessaire pour justifier le mode de comptabilisation employé. Toutefois, comme le Comité a soulevé la question, nous demandons l'avis du sous-procureur général à ce sujet.

Le 8 août 1962 le sous-ministre des Finances m'a communiqué copie d'un avis émis par le sous-procureur général le 5 avril 1962 dont j'extrais ce qui suit:

La Loi sur l'assurance du service civil autorise le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de tous les deniers payables en vertu de

cette loi. Aucune autre autorisation parlementaire n'est requise et nulle action du ministre des Finances relativement aux Comptes du Canada ne peut avoir l'effet de changer l'autorisation existante d'effectuer des paiements sur le Fonds du revenu consolidé. Indépendamment de tous règlements rendus en vertu de l'article 18 f) de la Loi sur l'assurance du service civil, je suis d'avis que la Loi sur l'administration financière confère en elle-même une autorisation suffisante pour la tenue des comptes relatifs à la Caisse d'assurance du service civil, de la manière prévue par ces règlements.

PRODUIT D'AMENDES DONT IL N'A PAS ÉTÉ RENDU COMPTE

A l'alinéa 35 du rapport, le Comité a demandé que le sous-ministre des Pêcheries «fasse rapport au Comité de l'année prochaine sur l'état de la question» de la négligence, de la part de l'ancien magistrat, de faire remise de fonds, d'un montant d'environ \$2,400, qu'il avait imposés et perçus, au cours des années allant de 1956 à 1958, à l'occasion d'infractions à la Loi et aux Règlements sur les pêcheries.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre des Pêcheries m'a communiqué copie d'un memorandum, en date du 20 mars 1962 où il note qu'un jugement a été obtenu au montant de \$2,370, plus les frais taxés de \$103, formant une dette totale de \$2,473. Le memorandum note également qu'un arrangement a été pris, par l'entremise du ministère de la Justice, en vue du paiement à raison de \$50 par mois par le débiteur.

Seulement deux versements, un en septembre et l'autre en octobre 1961 ont été faits en vertu de l'arrangement. Nonobstant cela, le solde impayé au 30 septembre 1963 avait été réduit à \$1,161, à cause surtout de mesures que le ministère a prises en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'administration financière; cet article porte que les sommes dues à un autre titre par le gouvernement du Canada à un débiteur peuvent être affectées en réduction de sa dette. Comme le ministère prévoit que le compte sera acquitté en temps utile de cette façon, il n'insiste pas à l'heure actuelle pour que le débiteur s'acquitte des mensualités de \$50 auxquelles il s'est engagé.

FRAIS DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON À UN POSTE DE L'A.R.C.

A l'alinéa 39 de son rapport, le Comité recommande:

que lorsque le Conseil du Trésor autorise un projet dont le coût estimatif est mentionné, il devrait être nettement entendu par tous les intéressés que le montant autorisé est destiné à inclure non seulement les déboursés en espèces, mais aussi le coût de la main-d'œuvre militaire, des matériaux tirés des magasins, du matériel militaire utilisé ainsi que des travaux de surveillance exécutés par le ministère directement aux fins de l'entreprise, et que les demandes du ministère au Conseil du Trésor devraient indiquer clairement que tous ces frais ont été inclus dans l'estimation.

Commentaire de l'Auditeur général: Le 14 février 1962, le sous-ministre de la Défense nationale m'a communiqué des renseignements d'où il ressort que l'usage actuel de la Direction de la construction et du génie de ce ministère est conforme aux propositions du Comité.

NON-RECouvreMENT DE DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LE PRÊT DE BIENS APPARTENANT À LA COURONNE

A l'alinéa 40 de son rapport, le Comité note que, jusqu'à concurrence de \$4,925 les frais engagés par le ministère de la Défense nationale, en vertu

d'une entente officieuse conclue avec l'Association de la foire canadienne nationale de Toronto en vue d'un prêt de péniches de débarquement, n'ont pas été remboursés par l'Association. Le Comité recommandait, à l'alinéa 42:

que lorsque des biens publics sont prêtés à des sociétés privées ou à des particuliers, une entente écrite en bonne et due forme détermine les conditions devant régir un tel prêt.

A l'alinéa 42, le Comité a prié le sous-ministre de la Défense nationale de faire un rapport au comité de l'an prochain sur le résultat final de cette affaire.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de la Défense nationale m'a communiqué ce qui suit le 14 février 1962:

Un examen a été fait des modalités administratives des prêts de biens publics aux organisations privées ou aux particuliers, à la lumière des recommandations du Comité. En conséquence, des modifications ont été apportées aux règlements, le 24 juillet 1961, pour donner suite à la recommandation et pour souligner aux administrations compétentes la nécessité d'obtenir, au préalable, l'agrément par écrit des conditions de tout prêt d'outillage.

En mars 1963 le ministère nous a informés qu'un recouvrement avait été effectué de l'Association de la foire canadienne et du ministère des Transports.

VERSEMENTS DE SUBVENTIONS AUX OFFICIERS ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

A l'alinéa 45 de son rapport, le Comité recommande à ce sujet: que le remboursement des subventions se fasse en espèces, à moins de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la période de remboursement ne devrait pas dépasser trois ans. Le Comité est aussi d'avis que dans le cas où un officier est licencié en vertu d'un régime de paiements à termes, on devrait appliquer au paiement de sa dette le montant de la solde différée qui s'est accumulée à son crédit.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de la Défense nationale m'a informé le 13 avril 1962 qu'une directive à ce sujet a été adressée à toutes les directions du Personnel de son ministère en ces termes:

(1) Lorsque en vertu des alinéas (5), (6) et (7) de l'article 15.18 des Règlements royaux, un officier est tenu de rembourser à la Couronne les frais de sa formation subventionnée, le remboursement doit être fait en espèces à l'époque de son licenciement.

(2) En cas de gêne extrême, le ministre peut être prié d'autoriser le remboursement ainsi qu'il suit:

a) par retenue sur la solde et les indemnités qui seraient ordinairement payables à la date du licenciement;

b) par affectation comme paiement partiel de toute solde différée ou de toutes prestations en espèces en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes;

c) par la réception d'un versement en espèces aussi considérable que l'on peut raisonnablement s'attendre de l'officier; et

d) par le paiement du solde au moyen de mensualités—le nombre des mensualités devant être déterminé après étude de la situation financière de l'officier mais ne devant, en aucun cas, dépasser trente-six.

Cette façon d'agir semble constituer une solution satisfaisante au problème.

EXERCICE EXCEPTIONNEL DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES EXÉCUTIFS À L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

A l'alinéa 47 de son rapport, le Comité recommande:

qu'une étude soit faite en vue de modifier le libellé du paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, de telle façon qu'une personne licenciée pour cause d'incompétence ne puisse recevoir, en aucun cas, une pension plus considérable que celle à laquelle elle aurait eu droit en cas de retraite volontaire.

Commentaire de l'Auditeur général: Voici ce que le sous-ministre de la Défense nationale me communiquait, le 14 février 1962, au sujet des mesures prises à la suite de cette recommandation:

Le guide renfermant les directives à ce sujet a été révisé de façon à prévenir, dans la mesure où le permettent les dispositions actuelles de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, l'octroi aux personnes licenciées pour cause d'incompétence d'une pension supérieure à celle qui aurait été versée si la retraite avait été volontaire.

On est à étudier la question d'une modification appropriée à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, qui éliminerait complètement les anomalies, et l'on fera une proposition en ce sens la prochaine fois que la loi sera modifiée.

Les mesures prises et projetées semblent donner suite à la recommandation du Comité.

INDEMNITÉS PROVISOIRES DE VIVRE ET COUVERT LORS D'UN CHANGEMENT D'AFFECTATION

A l'alinéa 50 de son rapport, relativement à la question des indemnités pour vivre et couvert versées à un officier (tandis qu'il faisait repeindre sa maison après son retour au Canada) après qu'il eut loué sa maison pendant la durée d'une affectation à l'extérieur du Canada, le Comité a recommandé:

qu'à l'avenir les dépenses encourues dans pareilles circonstances soient considérées comme des dépenses personnelles qui ne peuvent être remboursées à même les fonds publics, et que les règlements soient élucidés en conséquences.

Commentaire de l'Auditeur général: En août 1962 des règlements révisés ont été promulgués par les trois armes en vue d'appliquer, en principe, la recommandation susmentionnée du Comité. Les nouveaux règlements portent que lorsque des allocations provisoires de logement et repas sont requises au nouveau lieu d'affectation du seul fait de réparations et de repeinture considérables que doit subir une maison qui appartenait au militaire, avant son arrivée au lieu d'affectation, et qui a déjà été occupée par lui, l'approbation sera refusée sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, auquel cas la demande peut être soumise à l'attention du quartier général.

REMBOURSEMENT AUX MILITAIRES DES SOMMES VERSÉES À LA RÉSILIATION DE BAUX

A l'alinéa 52 de son rapport, le Comité a consigné l'observation suivante:

On a informé le Comité que, bien que les circonstances ne soient pas identiques, la formule de bail qu'utilisent les agents de la Gendarmerie royale du Canada prévoit uniquement à un avis de résiliation de bail de

trente jours. Vu ces faits, et croyant que la situation relative à la location de logements s'est améliorée considérablement au cours des dernières années, le Comité recommande

que la période maximum à l'égard de laquelle un remboursement pourrait être fait aux membres des forces armées, dans les circonstances mentionnées, soit réduite à l'avenir à l'équivalent du loyer d'un mois.

Commentaire de l'Auditeur général: En réponse à ma demande de renseignements sur les mesures prises par le ministère à la suite de cette recommandation, le sous-ministre m'a communiqué ce qui suit le 14 février 1962:

L'examen des réclamations présentées pendant la période d'avril à septembre 1961 a révélé qu'une minorité seulement des militaires touchent les versements maximums au titre de résiliation de baux. Les 2,684 réclamations payées pendant cette période se sont établies, en moyenne, à environ \$110, chiffre qui correspond à peu près au loyer moyen d'un mois. On semble donc fondé de croire que les règlements actuels ont donné lieu à très peu d'abus. Le maintien de la période maximum de trois mois est jugé opportun, afin de protéger les quelques militaires qui peuvent en avoir besoin.

Le ministère pourrait peut-être donner suite, par voie de règlement, à la recommandation du Comité tendant à limiter au loyer d'un mois les remboursements faits à la résiliation de baux, mais le juge-avocat général a fait remarquer que la loi confère aux propriétaires le droit de s'attendre à une indemnisation quelconque dans les cas où un bail est résilié avant la date d'expiration normale et que la Couronne est justifiée lorsqu'elle rembourse les frais ainsi engagés par les militaires, étant donné qu'il s'agit d'une dépense légitime de déménagement.

On a étudié la possibilité d'obliger les militaires passant un bail d'y inclure une clause stipulant un avis de résiliation de seulement 30 jours. Le juge-avocat général a exprimé l'opinion que le Parlement fédéral lui-même ne possède pas le pouvoir constitutionnel d'édicter une telle disposition.

Pour s'assurer que les militaires connaissent à fond les principales modalités d'obtention d'un logement sur le marché civil, on est à rédiger une instruction, à l'intention des trois armes, devant servir de guide aux commandants d'unité lorsqu'il s'agira de donner des conseils aux titulaires de nouvelles affectations.

Au cours de notre vérification des comptes de 1961-1962 et de 1962-1963, de nombreux cas ont été notés où le remboursement continue de s'effectuer pour le maximum de trois mois de loyer que permettent les règlements en vigueur.

RÈGLEMENTS ET MÉTHODES ADMINISTRATIVES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A l'alinéa 53 de son rapport, le Comité a fait l'observation suivante au sujet des questions soulevées dans tous les alinéas du Rapport de l'Auditeur général portant sur le ministère de la Défense nationale: «En se fondant sur l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes, en ce qui a trait aux dépenses des forces armées, et sur la foi des témoignages entendus au cours des réunions de cette année, le Comité a constaté, non sans inquiétude, la tendance persistante au gaspillage et aux dépenses inutiles dont certains éléments des forces armées font preuve dans le maniement des fonds publics. Nonobstant

le témoignage franc et utile du sous-ministre de la Défense nationale, le Comité recommande

que le ministre de la Défense nationale s'enquière de la situation afin de s'assurer qu'il y aura une amélioration appropriée des méthodes et des règlements administratifs.

Commentaire de l'Auditeur général: Le ministre de la Défense nationale n'a pas tardé à émettre une directive aux chefs d'État-major pour souligner l'importance de l'application de saines méthodes administratives dans les trois armes. Il leur a demandé d'étudier les observations du Comité et d'apporter aux règlements et méthodes tous changements susceptibles de donner suite aux avis du Comité.

Au cours de 1961-1962 et 1962-1963 on a relevé, au cours de la vérification, des cas où l'application de certains règlements d'ordre administratif intéressant les forces armées donnait des résultats qui n'étaient guère économiques ou guère satisfaisants d'autre façon du point de vue de la vérification. Conformément à notre pratique habituelle, nous avons continué de signaler chacun de ces cas au ministère et, règle générale, les services en cause ont pris des mesures en vue de modifier les règlements ou rectifier d'autre façon l'état de choses porté à leur attention.

ÉTABLISSEMENT DU «PRIX DE VENTE» AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE

L'alinéa 54 du rapport du Comité faisait mention de la pratique administrative établie depuis longtemps, selon laquelle la taxe de vente est calculée à un prix inférieur au prix de vente, dans les cas où des marchandises sont vendues directement aux détaillants ou aux consommateurs, et par les grossistes aux consommateurs; à l'alinéa 56, le Comité recommandait «que la méthode actuelle de calcul soit sanctionnée par la loi».

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai écrit au sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) pour lui demander des renseignements sur l'état de cette question. Le 5 février 1962 j'ai reçu du sous-ministre une réponse dont j'extraits ce qui suit:

Vous vous rappelerez qu'il y a divergence d'opinion sur la question de savoir s'il est nécessaire ou opportun d'adopter une disposition législative à cet égard. Cependant, si l'on décide de faire quelque chose en ce sens, je me ferai un plaisir de vous en faire part en temps utile.

Je n'ai reçu aucune autre communication du sous-ministre.

La loi n'a pas été modifiée à cet égard. Toutefois, les attributions de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, instituée le 25 septembre 1962, sont suffisamment vastes pour permettre l'étude de la question.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES SPÉCIALISTES DU PLAN DE COLOMBO

A l'alinéa 58 de son rapport, le Comité fait mention de l'usage actuel qui consiste à établir la rétribution des spécialistes du Plan de Colombo en supposant que le revenu sera assujéti à l'impôt, quitte à recouvrer par la suite une partie de cette rétribution dans les cas où le revenu n'est pas assujéti à l'impôt. A l'alinéa 59, le Comité recommande:

de remplacer le système actuel par un régime en vertu duquel on verserait des honoraires moins élevés aux spécialistes en supposant que ces spécialistes n'auraient pas ordinairement à payer l'impôt sur le revenu et en vertu duquel on les rembourserait dans le cas où ces spécialistes devraient de fait payer de l'impôt sur le revenu.

Commentaire de l'Auditeur général: Le Directeur général de l'Aide extérieure m'informait le 13 février 1962 qu'un examen détaillé de la question a amené les intéressés à s'entendre sur la revision des offres de rémunération faites aux spécialistes en question. Dorénavant on s'en tiendra aux formules exposées ci-après:

- a) Il sera offert, aux personnes recrutées pour une durée de service à l'étranger devant vraisemblablement dépasser 183 jours civils, une rétribution libre d'impôt sur le revenu. On supposera qu'ordinairement elles ne seront pas passibles d'impôt sur le revenu. Si, en fin de compte, le spécialiste est imposable, il lui sera remboursé sur les fonds du programme d'aide une somme appropriée établie en fonction des émoluments stipulés dans l'accord conclu par le spécialiste avec le bureau.
- b) Les spécialistes dont l'affectation doit durer 182 jours ou moins recevront une rétribution tenue pour assujettie à l'impôt et le spécialiste sera responsable de payer les impôts établis directement au ministère du Revenu national.

Cette façon d'agir semble fournir une solution satisfaisante au problème.

SOMMES ADJUGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PENSIONS

A l'alinéa 62 de son rapport, le Comité fait mention de plusieurs catégories d'adjudications faites en vertu de la Loi sur les pensions où, semble-t-il, des pratiques administratives exceptionnelles se sont établies. Il recommande:

- a) que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé, que moyennant une autorisation statutaire appropriée;
- b) que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension;
- c) que, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'Auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai écrit au président de la Commission canadienne des pensions, le 1^{er} février 1962, pour lui demander des renseignements sur les mesures que la Commission a prises en application des recommandations du Comité.

Le président m'a informé, en ce qui concerne la recommandation a) ci-dessus, que lorsque la Commission décide qu'il y a paiement en trop, une écriture est portée aux comptes et, si le montant est irrécouvrable, le montant en est rayé seulement en conformité d'une autorisation statutaire appropriée. Toutefois, rien n'a été fait en vue d'inscrire et de recouvrer les paiements en trop du genre mentionné dans notre rapport de 1960 (alinéa 72) dans les termes suivants:

Comme la somme adjugée à un requérant qui est en état de dépendance se fonde sur le revenu supplémentaire dont il a besoin pour pourvoir à son entretien, il s'ensuit que si le requérant a omis de révéler des revenus, cela se traduirait par un paiement en trop. Toutefois, dans un certain nombre de cas où des revenus non déclarés ont été mis en lumière

et portés à l'attention de la Commission, la pension a tout simplement été redressée pour l'avenir et l'on n'a pas jugé qu'il y avait eu paiement en trop.

En ce qui concerne la recommandation b), l'article pertinent de la loi (article 38(6)) a été modifié en 1961 et porte maintenant que la Commission peut réputer tout enfant demeurant avec le «père ou la mère à charge» comme contribuant à son soutien pour au moins dix dollars par mois, mais la Commission est d'avis qu'elle n'a aucune obligation de tenir compte de la capacité des autres enfants de venir en aide au père ou à la mère et ceci n'a été fait dans aucun des cas observés.

En ce qui concerne la recommandation c), la Commission dit avoir étudié attentivement la légalité des cas où un décès donne lieu au paiement de plus d'une pension et ajoute qu'à son avis de tels paiements sont conformes à la loi. Elle fait remarquer que l'article 40 actuel figurait déjà dans la loi initiale de 1919 et qu'il n'a pas été changé depuis, même si certains autres articles, comme 38(2), ont été ajoutés pour inclure des catégories qui étaient autrement exclues. La Commission est d'avis que puisque la loi autorise expressément ces pensions, les directives générales de l'article 40 ne peuvent être considérées comme entravant les articles 26, 37 ou 38. Il y aurait lieu, semble-t-il, d'aviser à modifier cette mesure de façon à éliminer ce manque d'uniformité.

VERSEMENTS AUX FONCTIONNAIRES EN SUS DU TRAITEMENT

A l'alinéa 65 de son rapport, le Comité fait mention du recours à l'article 60 de la Loi sur le service civil afin de soustraire un emploi à l'application de l'article 16 de la loi, de manière à accorder à un fonctionnaire public un versement en sus de son traitement. Comme le sous-ministre de la Justice a émis à ce sujet dès le 23 mars 1948, le Comité a recommandé à l'alinéa 66 de son rapport:

que la Commission du service civil demande une autre décision du sous-ministre de la Justice, à moins qu'il ne soit évident que la nouvelle Loi du service civil clarifie la situation.

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai demandé à la Commission si elle avait obtenu une autre décision à ce sujet. En réponse, le président de la Commission m'a communiqué ce qui suit, le 2 février 1962:

Comme suite à votre lettre du 1^{er} février touchant la recommandation du Comité des Comptes publics portant que la Commission du service civil obtienne une autre décision du sous-ministre de la Justice sur le recours à l'article 60 de la Loi sur le service civil pour soustraire un emploi à l'application de l'article 16, la Commission a pris note de la réserve du Comité—«à moins qu'il ne soit évident que la nouvelle Loi du service civil clarifie la situation». Vu les dispositions de l'article 14 de la nouvelle Loi sur le service civil, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril de cette année, la Commission n'a pas demandé au sous-ministre de la Justice de rendre une autre décision.

La nouvelle Loi sur le service civil est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. Le Bureau de la vérification suit de près l'application qui est faite des articles susceptibles d'influer sur cette question. Étant donné qu'il n'a pas été relevé de cas semblables lors de la vérification des comptes de 1962-1963, nous estimons que le Comité n'aura pas à remettre cette question à l'étude à moins que nous ne la soulevions de nouveau dans un rapport ultérieur.

VERSEMENT NON AUTORISÉ DE TRAITEMENTS AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

A l'alinéa 68 de son rapport, le Comité a recommandé:

qu'on examine la possibilité d'établir des règlements qui obligeraient les ministères à vérifier l'âge de leurs employés avant que ceux-ci n'atteignent l'âge de la retraite, et à prescrire une sanction quelconque imposable aux employés qui dissimulent leur âge de propos délibéré et qui continuent à travailler au delà de l'âge normal de la retraite sans y être dûment autorisés.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre des Finances m'a communiqué un memorandum, en date du 14 mars 1962, où il est question des Règlements de la pension du Service public établis par le décret C.P. 1962-137 du 1^{er} février 1962. En guise de commentaire, il ajoute: «tous les intéressés espèrent que l'application de ces nouveaux règlements réduira au minimum le genre de cas qui a donné lieu à cette recommandation». Bien que ceci semble avoir résolu la première partie de la recommandation du Comité, le sous-ministre note dans son memorandum que rien n'a été fait en vue de prescrire une sanction dont seraient passibles les employés qui ont délibérément dissimulé leur âge.

PERTES PORTÉES DANS LES COMPTES PUBLICS

A l'alinéa 72 de son rapport, le Comité fait mention du commentaire formulé par l'Auditeur général suivant lequel l'état annuel des pertes publié dans les Comptes publics, ainsi que l'exige l'article 98 de la Loi sur l'administration financière, n'indique pas toutes les pertes subies pendant l'année par le ministère des Postes. A l'alinéa 73, le Comité recommande:

que, à l'avenir des états soient inclus chaque année dans les Comptes publics énumérant les pertes et indiquant les recouvrements effectués en ce qui concerne le ministère des Postes, de la même façon que pour les autres ministères.

Commentaire de l'Auditeur général: Le ministère a accepté cette recommandation. Toutes les pertes du ministère des Postes qui n'avaient pas déjà été recouvrées ni signalées ont été énumérées dans les Comptes publics pour la première fois en 1960-1961.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PERTE DE DENIERS PUBLICS

L'alinéa 74 du rapport du Comité fait mention d'une modification que le ministère de la Défense nationale songeait à apporter aux règlements «de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou à un soldat ayant la garde de fonds publics de combler toute perte éventuelle, à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte». L'alinéa 75 exprime l'avis qu'une telle modification semble être tout à fait raisonnable, et le Comité a recommandé que «le ministère prenne les mesures nécessaires sans plus tarder».

Commentaire de l'Auditeur général: Nous avons cru comprendre que les règlements devaient être modifiés de façon à établir clairement que s'il existait une insuffisance dans les deniers publics confiés à la garde d'un officier ou homme de troupe pour laquelle celui-ci ne pouvait offrir une explication satisfaisante, l'officier ou homme de troupe serait assujéti au remboursement de la perte financière à la Couronne.

Même si certaines modifications de détail ont été apportées aux règlements en novembre 1961, ceux-ci n'ont pas été changés de façon à tenir une personne ayant la garde des fonds responsable à cet égard. Les règlements

portent encore qu'un officier ou homme de troupe n'est tenu d'opérer un remboursement à la Couronne que lorsque celle-ci a prouvé que la perte de fonds publics résulte d'un acte délibéré ou de la négligence. A notre avis, ceci ne donne pas suite à la recommandation du Comité.

VERSEMENT INUSITÉ SUR UN COMPTE SPÉCIAL DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

A l'alinéa 76 de son rapport, le Comité s'est dit heureux d'apprendre que la Commission canadienne du blé est à faire prendre à tous les éleveurs une assurance tous risques pour parer aux éventualités exceptionnelles comme celle de la perte, subie en 1959-1960, lorsque des quantités considérables de blé, d'avoine et d'orge ont été déversées dans le Lac Supérieur.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de l'Agriculture m'a informé le 15 mars que «tous les éleveurs publics de tête de ligne, sauf ceux qui sont exploités par la National Grain Company et par les associations de mise en commun du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, sont maintenant protégés par une assurance tous risques».

AVANCES AU COMPTE DU FONDS DES CHANGES

A l'alinéa 77 du rapport du Comité, il est fait mention de la perte nette de 136 millions de dollars, au 31 mars 1960, subie à l'occasion des opérations d'achats et de ventes d'or, de devises étrangères et de titres, et à l'occasion de la réévaluation de l'or et des devises, depuis l'établissement du compte du Fonds des changes—et à l'alinéa 78, le Comité recommande:

que le ministre des Finances fournisse au Comité, lors de la prochaine session un rapport traitant de l'opportunité de défalquer cette somme dans les comptes, moyennant l'autorisation du Parlement, peut-être en l'imputant sur la réserve pour pertes à la réalisation d'éléments d'actif. Étant donné l'importance de cette question, le Comité est d'avis qu'il conviendrait de l'étudier de façon particulière à la prochaine session du Parlement, et d'examiner entre autres la question de virer annuellement au Fonds du revenu consolidé les profits ou pertes résultant des achats et ventes et de la réévaluation d'avois.

Commentaire de l'Auditeur général: Comme la valeur du dollar des États-Unis s'établissait à \$1.05 en fonction du dollar canadien (c'est-à-dire que le dollar canadien s'établissait à environ \$0.95 É.-U. à la clôture des affaires au 31 mars 1962, comparativement à la valeur de \$0.99 canadiens un an plus tôt, une plus-value considérable de change (non réalisée) est résultée de l'évaluation des avoirs du Fonds en dollars des États-Unis, ce qui a eu pour effet de réduire à \$33,310,000 l'insuffisance accumulée à cette date. La réévaluation officielle du dollar canadien opérée subséquemment à \$0.925 É.-U., le 2 mai 1962, a eu pour effet d'éliminer complètement cette insuffisance.

Nous demeurons d'avis que pour prévenir toute future accumulation des pertes attribuables aux opérations d'achats et de ventes d'or et de devises étrangères et de titres étrangers, il y aurait lieu de pourvoir au virement annuel, au Fonds du revenu consolidé, des profits ou des pertes résultant des opérations d'achats et de ventes et de la réévaluation des avoirs en or et en devises étrangères.

Le ministère des Finances ne m'a pas communiqué ses vues à ce sujet.

CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE

A l'alinéa 81 du rapport, le Comité recommande:

que l'Auditeur général songe à l'opportunité d'étendre la portée de son étude des opérations de la Caisse d'assurance-chômage.

A l'alinéa 82, le Comité fait mention du fait que la Commission d'assurance-chômage n'est pas tenue par la loi de dresser des états financiers annuels sujets à vérification, et le Comité recommande:

que la préparation de tels rapports, du genre de ceux qui apparaissent à la page 20 des Comptes publics de l'année 1959-1960, devienne une responsabilité statutaire de la Commission et que l'on exige que l'Auditeur général en fasse rapport.

Commentaire de l'Auditeur général: A l'alinéa 116 du Rapport de l'Auditeur général (1961), il est signalé que «le nombre d'enquêtes que le Bureau de la vérification effectue sur place dans les bureaux régionaux et locaux de la Commission d'assurance-chômage a un peu augmenté et continue d'augmenter.» Dans le rapport de 1962 (alinéa 72) nous signalions qu'à cause d'une pénurie de personnel, il n'avait pas été possible d'accroître davantage nos travaux de vérification sur place au cours de 1961-1962. Quoique la pénurie de personnel ait continué à exister, des dispositions ont néanmoins été prises en vue d'accroître le nombre de bureaux visités en 1962-1963, en réduisant d'autres travaux.

Rien n'a été fait pour donner suite aux recommandations du Comité voulant que l'établissement des états de la Caisse deviennent une responsabilité statutaire de la Commission et qu'il en soit obligatoirement rendu compte par l'Auditeur général. Cependant, en attendant l'adoption d'une telle directive statutaire, le Commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage m'a fait savoir que la Commission est disposée à présenter des états financiers annuels dans le sens proposé et d'y consigner son approbation. Pour ma part, j'ai examiné les états des années financières 1961-1962 et 1962-1963 et j'ai apposé mon certificat à chacun d'eux.

Il est intéressant de noter que le rapport du Comité d'enquête sur la Loi d'assurance-chômage, déposé le 20 décembre 1962, déclare dans ses Conclusions et Recommandations (alinéa 172) que:

il conviendrait d'imposer à la Commission l'obligation de dresser un bilan indiquant de façon complète et détaillée la situation de la Caisse à la fin de chaque année financière ainsi que les recettes et dépenses de l'année. L'Auditeur général vérifierait le bilan et le présenterait au Parlement le plus tôt possible après son établissement.

SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

L'alinéa 86 du rapport note que «le Comité a été heureux d'apprendre que l'Auditeur général se propose à l'avenir de donner dans ses rapports à la Chambre des communes des renseignements plus détaillés sur les opérations financières des sociétés de la Couronne et autres données connexes.

Commentaire de l'Auditeur général: La section des rapports de l'Auditeur général de 1960-1961 et 1961-1962 traitant des sociétés de la Couronne fournit des renseignements plus détaillés que par les années précédentes, y compris, pour chaque société, des commentaires sur l'avoir propre de la Couronne; un résumé des opérations de l'année comparativement à l'année précédente et toutes autres questions qu'on a jugé susceptibles d'intéresser la Chambre. Cette façon d'agir sera suivie dans les rapports à venir.

ACTIVITÉ COMMERCIALE DES MINISTÈRES

L'alinéa 87 du rapport du Comité se lit ainsi:

Le Comité estime qu'afin de faciliter aux députés l'intelligence des résultats financiers réels de l'activité commerciale ou de service des ministères, telle l'activité du département des Impressions et de

la Papeterie publiques et l'exploitation d'aéroports par le ministère des Transports, il serait souhaitable que des états financiers généraux soient compris dans les comptes publics pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation indue de frais ou de personnel.

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai écrit à chacun des ministères responsables des opérations commerciales suivantes:

les opérations de stabilisation des prix agricoles,
la Commission des grains,
les élévateurs de l'État,
l'Office national du film,
la Monnaie royale canadienne,
les opérations du ministère des Postes,
les impressions et la papeterie, et
l'exploitation des aéroports.

Dans ma lettre, j'ai cité le paragraphe reproduit ci-dessus du rapport du Comité. J'ai demandé, en outre qu'on me dise dans quelle mesure les états financiers seraient dressés dans le sens proposé au titre de l'année se terminant le 31 mars 1962.

Les réponses reçues de plusieurs des ministères ont révélé une répugnance à prendre l'initiative d'une telle mesure en 1961-1962, faute d'encouragement de la part du Conseil du Trésor, et par conséquent peu de progrès ont été accomplis. Le ministère des Transports, toutefois, a dressé un état d'ensemble faisant voir les recettes et dépenses d'exploitation de seize aéroports civils importants pour l'année close le 31 mars 1962. Cet état figurait comme appendice à la section intéressant ledit ministère au volume II des Comptes publics de cette année-là. L'état précité, qui englobe 85 p. 100 environ des recettes tirées par le ministère de l'activité en question, était établi suivant la comptabilité d'exercice; il tenait compte de la dépréciation des biens-capitaux de l'aviation civile mais non de certains autres frais de nature indirecte.

Il serait d'un précieux secours que le Conseil du Trésor accordât son appui à la proposition, vu le rôle important que de tels états jouent dans le contrôle des frais et l'importance qu'y attache le Comité des Comptes publics. Un tel appui a été accordé dans le cas d'au moins une activité cette année. Bien que le temps n'ait pas permis d'y donner suite en ce qui concerne les états de 1962-1963, l'organisme en cause songe, semble-t-il, à dresser ses états de 1963-1964 de la manière indiquée. Nous poursuivrons nos entretiens avec les ministères en cause.

COMMISSION DES GRAINS

A l'alinéa 88 de son rapport, le Comité s'est dit inquiet du fait qu'en chaque année depuis 1953-1954 les dépenses à ce titre ont dépassé les recettes de plus d'un million de dollars et a recommandé «que les autorités prennent les mesures nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses.»

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai demandé au sous-ministre de l'Agriculture quelles mesures ont été prises à la suite de cette recommandation. Celui-ci m'a communiqué ce qui suit, le 14 mai 1962:

La Loi sur les grains du Canada permet à la Commission des grains d'établir des règlements fixant les droits à payer en retour de tout service accompli par ses fonctionnaires ou employés. La loi n'exige pas, cependant, que ces droits couvrent les frais de tels services. Le niveau des droits est donc laissé à la discrétion de la Commission.

Les services que la Commission fournit à l'égard des grains de l'Ouest correspondent aux services semblables de classement et d'inspection fournis par le ministère pour une grande variété de produits agricoles. Dans tous les cas, les statuts en vertu desquels les services sont fournis autorisent, comme le prévoit la Loi sur les grains du Canada, l'établissement de droits en retour de services. La mesure dans laquelle les droits sont perçus varie suivant les denrées, mais en aucun cas le rapport recettes-dépenses n'est-il aussi grand que dans le cas de la Commission des grains. Même en 1960-1961, alors que les recettes de la Commission au titre des services d'inspection et de pesage se sont établies à \$1,383,835 de moins que les dépenses, une proportion de 60 p. 100 des dépenses était couverte par les recettes provenant des droits d'inspection et de pesage.

A notre avis, ces services fournis par la Commission des grains et les services de même nature fournis par le ministère dans le cas des autres produits, constituent un service public rendu dans l'intérêt de l'agriculture canadienne. Nous n'avons pas jugé que les droits exigés devraient nécessairement correspondre aux dépenses. Je crois que cet avis correspond à l'attitude du Parlement, car il n'a pas posé de telles exigences dans la Loi sur les grains du Canada ni dans les lois semblables relatives aux autres produits agricoles.

Il y a évidemment un autre facteur qui a dû entrer en ligne de compte en ces récentes années. Toute augmentation des droits de la Commission au titre de l'inspection et du pesage, tendant à compenser les augmentations considérables de traitement autorisées en ces récentes années, aurait eu des répercussions dans une certaine mesure sur les recettes que les producteurs tirent de leurs grains. Ceci n'a pas été sans présenter quelque difficulté au moment où le gouvernement juge nécessaire d'accorder diverses formes d'assistance financière aux producteurs de grains de l'Ouest. Indépendamment de ceci, néanmoins, et bien que nous ne soyons pas d'avis que les opérations de la Commission devraient nécessairement se payer par elles-mêmes, nous reconnaissons que les recettes de la Commission, si l'on remonte en arrière, ont correspondu à peu près à ses dépenses et nous sommes à étudier de concert avec la Commission, la mesure dans laquelle il serait possible de réduire l'écart actuel.

le 19 décembre 1962, j'ai écrit de nouveau au sous-ministre en mentionnant le passage dans sa lettre du 14 mai 1962 où il était dit que le ministère «est à étudier de concert avec la Commission, la mesure dans laquelle il serait possible de réduire l'écart actuel». Je lui ai demandé s'il pouvait me fournir de plus amples renseignements à cet égard. Je n'ai pas reçu de réponse à cette dernière lettre.

Eu égard à la mention du Comité d'un excédent de dépenses sur les recettes de plus de \$1,000,000 chaque année depuis 1953-1954, nous constatons qu'en 1951-1952 il y a eu un excédent des recettes sur les dépenses de \$108,000, et en 1952-1953 de \$351,000, tandis qu'en 1953-1954 il s'est produit un excédent relativement faible des dépenses sur les recettes de \$188,000.

SUBVENTIONS

A l'alinéa 89 de son cinquième rapport de 1961, le Comité a recommandé: que, l'an prochain, une étude soit faite des diverses catégories de subventions ou de paiements faits sous forme de subventions, qui sont directement ou indirectement acquittés sur les fonds publics.

Le Comité a demandé (alinéa 90) au ministre des Finances de préparer «le sommaire des diverses subventions versées durant l'année, indiquant les montants comparatifs des deux années financières précédentes».

Commentaire de l'Auditeur général: Nous croyons comprendre qu'un état fournissant des renseignements au sujet des subventions prévues au Budget des dépenses a été dressé chaque année par le ministère des Finances, à des fins d'ordre interne, et qu'un tel état, faisant voir les montants prévus au Budget des dépenses de 1963-1964 ainsi que les montants correspondants des deux années financières précédentes, pourrait être mis à la disposition du Comité par le ministère dans un court délai.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES ET INTÉRÊTS ACQUIS SUR LES DENIERS DE LA CAISSE DES SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS AUX UNIVERSITÉS

A l'alinéa 92 de son cinquième rapport de 1961, le Comité note que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, ces bénéfices et intérêts n'ont pas encore été distribués aux provinces ni aux universités et recommande «que le Conseil s'efforce de régler cette question sans plus tarder».

Commentaire de l'Auditeur général: Dans une lettre en date du 17 décembre 1962, le directeur du Conseil m'a communiqué ce qui suit:

Le Conseil des Arts est conscient au plus haut point des avis exprimés par le Comité permanent des Comptes publics et de la grande importance qu'il y a d'en venir à une décision sur la façon dont les intérêts et les bénéfices découlant du placement des deniers de la Caisse des subventions d'immobilisations aux universités devraient être distribués. La question a été étudiée plusieurs fois aux réunions du Conseil et celui-ci a institué un comité spécial qu'il a chargé d'étudier le problème plus à fond. Le problème découle des avis juridiques contradictoires que le Conseil a reçus quant à l'interprétation du paragraphe 2 b) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts. Il est à espérer que le problème pourra être résolu dans un avenir très rapproché et que le Conseil sera en mesure de prendre une décision à l'une ou l'autre des réunions qui se tiendront en février, mars et mai de 1963.

En août 1963, à la suite d'efforts renouvelés tendant à résoudre le problème soulevé par l'interprétation du paragraphe (2) b) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts, le Conseil a ratifié de nouveau une résolution qui avait été adoptée à une réunion tenue en février 1962 mais qui avait été tenue en suspens sous le coup d'une résolution ultérieure, voulant que le recensement de 1956 soit accepté comme assiette pour la répartition des deniers de la Caisse des subventions d'immobilisations aux universités et que le critère de la «masse successorale ou caisse fiduciaire soit appliqué à la distribution des revenus et bénéfices de l'ensemble de la caisse». Les fonctionnaires du Conseil ont été chargés d'établir des chiffres révisés en se fondant sur ledit critère et de notifier aux institutions membres les montants pouvant leur revenir à cet égard.

Le mode de répartition qui a été accepté par le Conseil peut être décrit comme il suit: les subventions versées à une université doivent être considérées comme des avances portant intérêt à un taux arbitraire. L'université sera débitée desdits intérêts et la Caisse sera créditée d'un montant correspondant, de telle sorte que la Caisse sera considérée comme étant constituée des fonds d'immobilisations restants, des bénéfices nets réalisés sur les placements,

des intérêts effectivement gagnés sur les placements et des intérêts supplémentaire censés avoir été gagnés sur les subventions versées. Avant qu'une nouvelle subvention soit versée à une université, le montant pouvant être mis à la disposition de la province dans laquelle est située ladite université doit être déterminé en appliquant au montant total de la Caisse calculé de la sorte, la proportion que la population de la province représente de l'ensemble de la population, suivant le dernier recensement effectué antérieurement à la promulgation de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. Pour calculer le montant restant à la disposition d'une université sur le montant précité, il faut déduire l'ensemble des subventions effectivement versées à l'université ainsi que le montant d'intérêts réputés avoir été gagnés à l'égard des subventions qui lui ont déjà été versées.

BESOIN D'UN SUPPLÉMENT DE RESSOURCES

A l'alinéa 93 du rapport du Comité, il est fait mention de la déclaration que le président a faite, au cours de son témoignage, suivant laquelle, de l'avis du Conseil, un supplément minimum de revenu annuel est requis pour constituer plus de bourses d'études, de bourses de perfectionnement et de subventions d'appoint. Le Comité a recommandé:

que ce fait soit plus largement connu des sociétés, des particuliers et des fondations au Canada et à l'étranger. Il croit que des efforts intenses devront être tentés en ce sens par le Conseil en tant qu'organisme et par chacun de ses membres en particulier.

Commentaire de l'Auditeur général: Le Directeur du Conseil m'informait le 17 décembre 1962 que:

Un comité spécial du Conseil des Arts a été institué pour étudier les moyens d'obtenir des donations et des legs de particuliers, sociétés et d'autres provenances. Une petite brochure intitulée «Donations et legs au Conseil des Arts du Canada» a été distribuée à profusion aux avocats, aux compagnies de fiducie, aux banques et aux autres personnes et institutions intéressées. Environ 12,000 exemplaires ont été envoyés et il en reste 3,000 de disponibles. Cette brochure expose les besoins financiers du Conseil, la façon dont les dons peuvent être faits et commente l'article 21 de la Loi sur le Conseil des Arts où il est déclaré que le Conseil est censé être une organisation de charité.

Le Conseil s'efforce également, en communiquant directement avec quelques compagnies canadiennes, de les convaincre d'assumer la responsabilité financière de certains projets que le Conseil voudrait appuyer. Le Train du Conseil des Arts en fournit un exemple.

On a tenu des consultations avec des avocats qui, au nom de clients anonymes intéressés au travail du Conseil et désireux de lui constituer des legs, se sont abouchés avec le Conseil. Ces demandes de renseignements sont de nature à encourager le Conseil.

Le Conseil n'a pas encore pris de décision ferme de lancer une souscription publique suivant le modèle de telles souscriptions. Une des difficultés qu'il faudra surmonter à cet égard est la nécessité d'éviter un conflit d'intérêts avec les nombreuses organisations auxquelles le Conseil fournit de l'aide et qui ont l'habitude de demander chaque année l'appui financier de maisons commerciales, de fondations et de particuliers. Le Conseil n'a pas cessé d'encourager ces organisations à accroître leurs recettes de telles provenances. Il s'ensuit que le Conseil lui-même doit faire attention de ne pas prendre des mesures susceptibles d'attirer dans ses propres coffres les fonds qui, par le passé, ont été fournis à ces organisations.»

POLYMER CORPORATION LIMITED

VÉRIFICATION DE SA COMPAGNIE FILIALE

A l'alinéa 99 de son cinquième rapport de 1961, le Comité a exprimé l'avis que comme l'Auditeur général du Canada vérifie les livres de la société mère, il devait également vérifier ceux de la filiale française de cette société de la Couronne. Il a recommandé:

que l'Auditeur général soit nommé vérificateur ou covérificateur de la Polymer Corporation (S.A.F.).

Commentaire de l'Auditeur général: Le 9 octobre 1961, l'Auditeur général a été nommé vérificateur de la compagnie filiale de concert avec les commissaires-vérificateurs qui avaient déjà été nommés en France.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Après avoir montré de l'intérêt envers la méthode de vérification exhaustive qu'avait exposée l'Auditeur général, le Comité a recommandé dans son troisième rapport de 1960, présenté à la Chambre des communes le 20 juillet 1960, que, puisque l'Auditeur général n'a de comptes à rendre qu'au Parlement, le comité spécial qui sera chargé d'étudier la Loi sur le service civil devrait songer, à la prochaine session du Parlement, « à autoriser l'Auditeur général, avec l'approbation du Conseil du Trésor, à recruter son propre personnel suivant un programme d'organisation nécessaire au bon fonctionnement de son bureau et l'établissement de niveaux de rémunération à chacune des classes d'emploi, compte tenu des niveaux de compensation et des conditions d'emploi en vigueur dans d'autres secteurs du service public et hors du service public pour des emplois comparables. »

Ni le gouvernement ni le comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil n'ont donné suite à cette recommandation. Au cours de ses séances de 1961, le Comité s'est encore une fois penché sur les difficultés de personnel qu'éprouve le bureau de l'Auditeur général et dans son cinquième rapport de 1961 à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juillet 1961, s'est exprimé en ces termes:

100. Dans son troisième rapport de 1960, le Comité a recommandé qu'on songe à autoriser l'Auditeur général, avec l'approbation du Conseil du Trésor, à recruter son propre personnel suivant un programme d'organisation nécessaire au bon fonctionnement de son bureau.

101. L'Auditeur général a informé le Comité que le gouvernement avait approuvé, pour l'année financière 1961-1962, une augmentation de personnel qui porterait l'effectif de son bureau de 141 à 159 employés. En janvier 1961, on avait étudié, de concert avec les représentants de la Commission du service civil, la possibilité de remplir les emplois supplémentaires aussitôt que possible après leur mise en disponibilité, le 1^{er} avril 1961. Cependant, malgré les efforts qu'a déployés la Commission dans la poursuite des formalités régulières de recrutement, un seul des huit vérificateurs de rang supérieur requis s'était présenté au travail au 12 juin 1961, et à cette date, l'effectif n'était que de 139 employés. Le Comité s'inquiète vivement de cet état de choses, qui non seulement soumet le Bureau de vérification à une forte pression dans l'accomplissement de ses travaux, mais aussi influe sur l'étendue de ses tâches.

102. Le président de la Commission du service civil a informé le Comité que l'article 39 du bill destiné à modifier la Loi sur le service civil donnerait à la Commission le pouvoir d'autoriser un sous-ministre à

choisir ses employés, mais il a expliqué qu'il était incapable d'affirmer dans quelle mesure cet article, si on l'adoptait, serait appliqué par la Commission.

103. L'Auditeur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérification très étendues, relève directement du Parlement. Pour bien s'acquitter de ce rôle, il est indispensable que le Bureau de l'Auditeur général soit fort, compétent, efficace et en mesure de fonctionner suivant les hautes normes d'indépendance et l'objectivité qu'on attend des comptables professionnels. Le Comité recommande donc

que la Commission du service civil s'entende avec l'Auditeur général sur les méthodes mutuellement satisfaisantes de recrutement et de gestion du personnel ou que, à la suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur le service civil, elle délègue à l'Auditeur général, aux termes de l'article 39 du bill, le pouvoir de choisir ses employés afin qu'il puisse s'acquitter de la tâche dont le charge la loi.

Les commentaires formulés dans mon Rapport de 1962 sous le titre «Recrutement des employés du bureau de la vérification» ont fait l'objet de discussions à la Chambre des communes le 22 janvier 1963 (page 3122) et le 23 janvier 1963 (page 3179) et la question a été renvoyée au Comité des Comptes publics. Après avoir étudié la question le Comité a formulé notamment les observations suivantes dans son Deuxième rapport de 1963 déposé aux Communes le 5 février 1963:

Le Comité a déjà recommandé à deux reprises d'accorder une attention immédiate au problème du recrutement d'effectifs qui se pose pour l'Auditeur général et ne voit en rien aujourd'hui pourquoi il modifierait les recommandations qu'il a formulées les deux années précédentes.

Le Comité a étudié l'article 65 de la Loi sur l'administration financière et l'article 74 de la Loi sur le service civil.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'aviser à modifier l'article 65 de la Loi sur l'administration financière, afin d'autoriser l'Auditeur général à recruter et à administrer son propre personnel avec l'approbation du Conseil du Trésor, et que la Commission du service civil devrait immédiatement reviser sa position en ce qui concerne l'article 74 de la Loi sur le service civil puisque le Comité est convaincu que le caractère spécial du travail de l'Auditeur général l'exige.

Commentaire de l'Auditeur général: Je dois signaler qu'il ne m'a pas été possible de m'entendre avec la Commission du service civil sur des méthodes mutuellement satisfaisantes relativement au personnel. Depuis de nombreuses années déjà, les méthodes de recrutement de la Commission ne réussissent pas à porter le personnel occupé au niveau des effectifs autorisés, puisque le personnel de 157 employés au 30 septembre 1963 s'établissait à 22 employés de moins que les effectifs autorisés pour l'année 1963-1964.

La nouvelle Loi sur le service civil est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. L'article 39 de la loi porte que la Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions de la Commission aux termes de la présente loi, relativement au choix des candidats pour un emploi. L'article 74 intitulé «Exclusions», se lit ainsi:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission

peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

Le 30 mai 1962, j'ai demandé au président de la Commission du service civil quelles mesures pouvaient maintenant être prises pour donner suite à la recommandation formulée par le Comité des Comptes publics et si la Commission serait disposée à accéder à la recommandation du Comité en me déléguant le droit de recruter mon propre personnel. A cette question, le président a répondu dans les termes suivants, le 20 juin 1962:

Mes collègues et moi sommes d'avis que l'article 74 de la Loi sur le service civil ne s'applique pas en l'espèce puisque, pour l'invoquer, la Commission doit décider «qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer cette loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé». C'est là une condition à remplir avant de demander au gouverneur en conseil d'approuver l'exclusion de tout emploi ou employé, en totalité ou en partie, du jeu de la loi. Nous sommes d'avis qu'à la fois sous le rapport de ce qui est praticable et sous le rapport de l'intérêt public, vous et vos fonctionnaires devriez faire un sérieux effort pour être régis par les mêmes considérations que celles dont il est tenu compte pour l'ensemble de la fonction publique, bien qu'il soit reconnu que, pour des raisons d'analogie, il y aurait une certaine justification si le régime accordé au personnel de la Chambre et du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement était aussi accordé à votre personnel en vertu de la nouvelle Loi sur le service civil. Je ne puis donc que vous conseiller d'essayer de faire modifier l'article 65(4) de la Loi sur l'administration financière en vue d'obtenir l'exclusion totale ou partielle de votre personnel de l'application de la Loi sur le service civil. Les dispositions de l'article 39 de cette dernière loi concernent seulement le choix des candidats et non pas leur nomination et sont principalement destinées à faire appliquer l'article 38, où la responsabilité est confiée à la Commission mais où, à toutes fins pratiques, les ministères sont encouragés à tenir leurs propres concours d'avancement, sous réserve de l'agrément ultérieur de la Commission.

Vu les graves répercussions que les difficultés et retards de recrutement ont sur la portée de la vérification, j'ai demandé au ministre des Finances le 3 octobre 1962 que des mesures soient prises permettant à l'Auditeur général de recruter et de diriger son petit personnel de spécialistes suivant les recommandations formulées en 1960 ainsi qu'en 1961 par le Comité des Comptes publics. Il convint que la solution fondamentale du problème consisterait dans l'adoption d'une modification appropriée par le Parlement à l'article 65(4) de la Loi sur l'administration financière, comme l'avait proposé le président de la Commission du service civil, mais que dans les circonstances le remède immédiat semble être que la Commission du service civil décide, en vertu de l'article 74 de la Loi sur le service civil, qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer ladite loi au personnel du Bureau de l'Auditeur général. Le ministre des Finances m'a fait savoir, le 16 novembre 1962, qu'il avait demandé formellement à la Commission du service civil l'exemption prévue à l'article 74 de la Loi sur le service civil afin de permettre à l'Auditeur général de faire son propre recrutement, mais que le président suppléant l'avait informé formellement que la Commission n'appuie pas cette demande.

Après la dissolution des Chambres le 6 février 1963, j'ai demandé à la Commission du service civil de me dire dans quelle mesure elle serait disposée à reviser sa position à l'égard de l'article 74 de la Loi sur le service civil à la lumière de la recommandation formulée par le Comité des Comptes publics dans son Deuxième rapport de 1963. Le 3 avril 1963, le président de la Commission m'a envoyé en réponse copie d'une lettre qu'il avait adressée au président du Comité des Comptes publics, ladite lettre devant, semble-t-il, être portée à l'attention du Comité dès qu'il se réunirait et qu'un président aurait été nommé. Cette lettre précisait que la Commission ne reviserait pas la position qu'elle avait adoptée antérieurement à l'égard de l'application de l'article 74 de la Loi sur le service civil à titre de mesure provisoire en attendant que la Loi sur l'administration financière ait été modifiée.

Ottawa, le 30 octobre 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Comptes publics volumes I, II et III (1962)

SÉANCE DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 1963

TÉMOINS:

M. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. R. G. MacNeill,
président de la Commission du service civil.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29585-7-1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Harkness	Rock
Beaulé	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rondeau
Berger	Loiselle	Ryan
Cameron (<i>High-Park</i>)	McLean	Scott
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-Les Îles</i>)	McNulty	Slogan
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Smith
Drouin	Noble	Southam
Dubé	Nowlan	Stefanson
Eudes	O'Keefe	Starr
Fane	Olson	Tardif
Forbes	Pigeon	Tucker
Frenette	Pilon	Valade
Gendron	Regan	Wahn
Gray	Ricard	Whelan
² Habel	Richard	¹ Winch
Hales	Rinfret	Woolliams—50
	Rochon	

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

¹ Remplacé par M. Fisher, le vendredi 8 novembre,

² Remplacé par M. Cameron (*High-Park*), le mardi 12 novembre.

ORDRES DE RENVOI

Chambre des communes
VENDREDI 8 novembre 1963

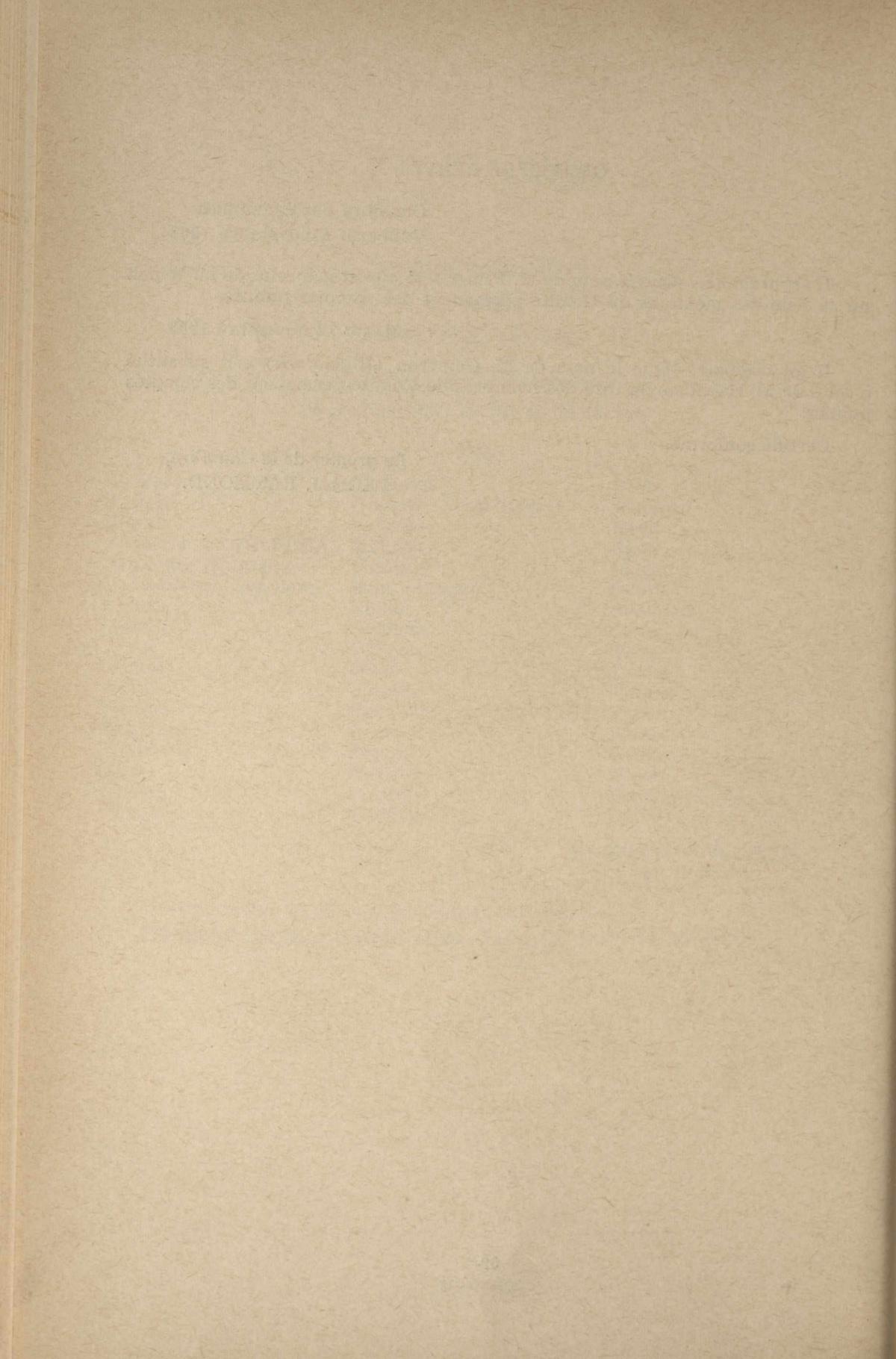
Il est ordonné:—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Winch sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

MARDI 12 novembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. Cameron (*High-Park*) soit substitué à celui de M. Habel sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.



PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 15 novembre 1963

(3)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 05 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cameron (*High-Park*), Drouin, Fane, Forbes, Lessard (*Saint-Henri*), McMillan, Muir (*Lisgar*), O'Keefe, Pigeon, Richard, Rinfret, Rochon, Rock, Ryan, Slogan, Southam, Stefanson, Starr, Tucker, Valade, Wahn—(22).

Aussi présents: M. M. Henderson, auditeur général, M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint, MM. Long, Cooke, Laroche, Smith et Miller, du bureau de l'auditeur général. *Représentants de la Commission du service civil:* M. R. G. MacNeill, président, et MM. J. R. Neville, C. R. Patterson et G. O. Currie.

Le président fait connaître la composition du sous-comité de la forme de présentation du *Budget des dépenses*: M. Wahn, président et MM. Berger, Tucker, Harkness, Stefanson, Olson et Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*).

Le président présente alors un rapport verbal du sous-comité du programme et de la procédure, dans lequel il est recommandé que le président de la Commission du service civil, M. R. G. MacNeill, soit invité à venir ce matin pour être questionné sur le recrutement du personnel destiné au bureau de l'auditeur général.

M. MacNeill est appelé et explique les dispositions prises par la Commission du service civil pour recruter le personnel nécessaire au bureau de l'auditeur général. Il rappelle sa lettre explicative du 3 avril 1963, adressée au président du Comité, et dont le texte est remis aux membres du Comité; puis il répond aux questions.

M. Henderson est également questionné.

Après discussion, M. Richard propose, appuyé par M. Lessard (*Saint-Henri*):

Que l'examen de la question du recrutement du personnel destiné au bureau de l'auditeur général soit remis à plus tard pour permettre à M. MacNeill et à M. Henderson de parvenir à un accord et d'informer le Comité du résultat de leur entretien vendredi prochain, le 22 novembre. La motion est acceptée à l'unanimité.

M. MacNeill se retire.

Le Comité continue l'étude du rapport complémentaire de l'auditeur général sur les mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations que le Comité a formulées en 1961.

M. Henderson, assisté de MM. Stevenson, Smith, Miller et Long, répond aux questions.

Le Comité convient d'entendre les témoins à propos des paragraphes intéressant le courrier de deuxième classe et les avances au compte du fonds des changes.

A 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 18 novembre 1963, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 15 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Voici la composition du sous-comité de la forme de présentation et de la teneur du *Budget des dépenses*: Président: M. Ian Wahn, et les membres: MM. Berger, Tucker, Harkness, Stefanson, Olson et Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*).

Le Comité compte deux nouveaux membres: M. Fisher et M. Cameron (*High-Park*).

Messieurs, voici, brièvement, notre ordre du jour pour la séance d'aujourd'hui, conformément à une motion du Comité adoptée à la dernière séance et en vertu de laquelle le sous-comité s'est réuni. Cette motion enjoint au Comité d'étudier en premier lieu la question du recrutement du personnel destiné au bureau de l'auditeur général. Conformément à cette résolution et à l'étude du sous-comité, j'ai invité M. MacNeill, président de la Commission du service civil, à venir ici avec quelques collaborateurs.

Avant d'appeler M. MacNeill et M. Henderson, je récapitulerai brièvement, à l'intention des nouveaux membres, la question en cause. Les Comités ont inclus dans leurs rapports définitifs des trois dernières années des recommandations demandant que l'auditeur général soit autorisé à recruter son propre personnel, sous réserve de certaines autres dispositions, ce qui, évidemment, comprend l'examen de la loi sur l'administration financière et de la loi sur le service civil.

Lors de sa dernière réunion sur le sujet, le 5 février 1963, le Comité s'est trouvé dans une atmosphère inhabituellement tendue et peut-être a-t-il été bon que, faute de temps, les intéressés n'aient pu examiner à fond la question. Pour cette raison, nous avons pensé qu'il était préférable que M. MacNeill vienne ici aujourd'hui.

Avant que je demande à M. MacNeill de venir témoigner, je dois dire que le personnel de la Commission du service civil a fait l'objet de certains remaniements et que le temps est révolu pour l'examen de tous les faits; il se peut que la Commission et l'auditeur général M. MacNeill et M. Henderson soient convenus d'une certaine base d'entente. Si tel est le cas, le Comité en serait évidemment très heureux. Je dis cela en pensant à ce qui existait lors de la réunion de février.

Je vais maintenant demander à M. MacNeill, président de la Commission du service civil, de nous présenter ses propositions et observations.

M. R. G. MACNEILL (*président de la Commission du service civil*): Merci, monsieur le président.

C'est la première fois que je viens témoigner devant le Comité des comptes publics et il vous sera probablement utile de voir en personne le président de la Commission du service civil, de même que, pour moi, cela me donne l'occasion de me familiariser avec les méthodes appliquées au Comité des comptes publics. Bien que j'aie fait partie du personnel du Conseil du Trésor pendant de nombreuses années, je n'ai jamais eu le plaisir de venir témoigner devant le Comité. J'ai acquis une expérience considérable dans les organismes de vérification.

On reproche très souvent à une organisation centrale ou à un organisme de vérification d'exiger une paperasserie énorme pour accomplir leur besogne.

Cependant, le Comité peut être certain que ni le Conseil du Trésor ni la Commission du service civil n'ont le monopole de la paperasserie; il en est de même dans de nombreux autres ministères. Dans bien des cas, les critiques dirigées contre les organismes de vérification proviennent des difficultés qu'éprouvent les ministères eux-mêmes, car, étant donné la nature administrative qu'il faut adopter dans le cas d'une grande organisation telle que le gouvernement fédéral, il faut inévitablement instituer certaines méthodes qui permettent d'appliquer les dispositions des statuts qui nous régissent et de donner suite aux directives et volontés du Parlement.

Je suis devenu président de la Commission du service civil le 4 février. Le Comité s'est réuni pour la dernière fois le 5 février. Par suite, peu de temps après mon accession à la présidence, j'ai pris connaissance des témoignages et des divers arguments invoqués en faveur ou à l'encontre de cette question. J'ai étudié l'interprétation de la loi telle que je la voyais et, après avoir consulté mes collègues commissaires, j'ai fait parvenir par écrit au secrétaire du Comité permanent les points de vue officiels de la Commission du service civil, le sujet étant envisagé sous l'angle de l'exclusion complète aux termes de l'article 74. Je crois qu'on vous a distribué le texte de cette lettre.

J'ai un mot à dire à propos de l'exclusion prévue à l'article 74. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail des dispositions de cet article, car il en a été maintes fois question. Cependant, si l'on étudie la question des pouvoirs qu'a la Commission du service civil d'exempter partiellement ou totalement un ministère de l'application de l'article 74, il faut aussi rapprocher l'article 68 de la loi de cet article 74. L'article 68 prévoit également que la Commission du service civil doit présenter au gouverneur en conseil des recommandations qui prescrivent comment doivent être traités les emplois ou les employés exclus en totalité ou en partie aux termes de l'article 74. La Commission du service civil est donc revêtue d'une responsabilité permanente, même quand l'exclusion totale existe, oserais-je dire.

Je ne discute pas des raisons pour ou contre l'octroi à l'auditeur général du droit d'exclusion totale, car cette question est en dehors de ma compétence; mais s'il faut que lui soit accordé ce droit, nous estimons que cette question relève du Parlement qui la réglera de façon législative. Les arguments ont été très clairement indiqués lors des témoignages rendus devant ce Comité en un certain nombre d'occasions; mais je ne vois aucune raison particulière qui nous empêche de venir en aide à l'auditeur général, si le recrutement constitue le problème principal pour améliorer la méthode, le rythme du recrutement, etc.

Quand, au début de février, j'ai étudié ce document et que j'ai discuté de la question avec le personnel de la Commission, nous avons particulièrement étudié la possibilité de rattraper le retard dans ce domaine. Depuis janvier 1963, nous avons pris avec l'auditeur général et son personnel un certain nombre de mesures pour minimiser les retards et voir si nous ne pourrions pas résoudre le problème de la synchronisation, de même que la question de l'obtention des effectifs nécessaires.

Je profiterai de mon résumé de l'activité de la Commission du service civil à l'égard du Bureau de l'auditeur général depuis cette époque pour parler des points suivants. Afin d'accélérer le recrutement, la Commission a institué des concours permanents qui ont remplacé les concours à date d'inscription limite. Cette méthode permet d'avoir toujours un concours ouvert, de telle sorte que, si quelqu'un se présente à un moment donné et possède la compétence voulue, on peut l'engager. Je crois comprendre que mon prédécesseur et les commissaires actuels ont dit à l'auditeur général que, n'importe quand, lorsqu'il se présente un candidat, on n'a qu'à établir sa compétence pour l'engager.

Déterminer la compétence voulue pour remplir un poste ne prend pas de temps, car le personnel de l'auditeur général fait partie de tous les jurys d'examen et il compte des spécialistes capables d'évaluer la compétence d'un homme.

En outre, nous avons entrepris une campagne publicitaire intensive, y compris l'insertion dans les journaux locaux des avis de concours destinés à combler les postes vacants parmi le personnel de l'auditeur général.

En 1963, à la demande de l'auditeur général, on a adopté les nouvelles méthodes suivantes qui font maintenant partie des moyens de recrutement et de sélection de tous les candidats aux postes de son bureau. Il désirait que les candidats soient munis de certificats de références de leurs précédents employeurs et que ces certificats lui soient soumis pour approbation; il désirait que la Gendarmerie royale vérifie le nom de chaque candidat agréé. Beaucoup de ces procédés prennent du temps et, dans certains cas, entraînent d'autres retards. Nous avons fait remarquer cela à l'auditeur général, dans une lettre que nous lui avons adressée le 15 août. Les retards ont encore été aggravés parce que l'auditeur général exige de voir personnellement tous les certificats de références et, par suite, quand il était à l'étranger l'été dernier, nombre de ces références lui ont été personnellement adressées, ce qui a pris un temps considérable. L'auditeur général a refusé d'accepter 11 candidats que le jury, qui comportait des membres de son personnel, avait acceptés. Évidemment, il a le droit de refuser des candidats. La Commission du service civil n'a pas pour attitude d'engager des gens dont les ministères ne veulent pas ou qui ne font pas l'affaire, professionnellement.

Le 1^{er} octobre, l'effectif autorisé du Bureau de l'auditeur général était de 169 personnes, par suite du blocage, et il y avait sept postes vacants. Le 7 octobre, la Commission du service civil recevait une copie d'une lettre du Conseil du Trésor, datée du 3 octobre, qui avisait la Commission que le Conseil avait débloqué le nombre total de postes nécessaires au Bureau de l'auditeur général, à partir du 13 juillet 1963. Évidemment, nous ne pouvons revenir à cete date pour rattraper le retard découlant de ce que la lettre ne nous est arrivée que le 3 octobre. Cela a eu pour conséquence de créer des vacances supplémentaires par suite des postes précédemment bloqués qu'il était impossible de remplir immédiatement.

Les bureaux régionaux de l'auditeur général à Halifax, Toronto, Winnipeg et Vancouver ont été complétés grâce aux concours ouverts par la Commission du service civil depuis le 30 janvier. Le bureau d'Edmonton n'a été ouvert que récemment et un concours est en train. La demande est parvenue le 8 octobre. Le bureau de Montréal maintient un concours permanent pour remplir deux postes. Deux candidats possèdent les titres suffisants et accepteront sans doute ces postes; nous attendons l'accord de l'auditeur général. Un poste supplémentaire à Montréal va être comblé par une promotion dans le service. La principale difficulté a été de trouver un candidat pour le poste du bureau principal.

Depuis la dernière réunion du Comité des comptes publics, date à laquelle j'ai commencé à m'occuper de ce problème, la Commission du service civil a adressé 30 candidats ayant les titres voulues à l'auditeur général. Sur ce chiffre, l'auditeur général en a nommé 19 et refusé 11 pour compétence insuffisante. Au cours de la même période, 11 vérificateurs ont donné leur démission. A l'heure actuelle, 17 postes sont vacants parce que, ainsi que je l'ai mentionné, le gel des effectifs du Bureau de l'auditeur général a été supprimé ce mois-ci. La Commission du service civil est présentement en possession de 100 autres demandes d'emplois qu'un jury d'examen examinera le 18 novembre; nous espérons ainsi combler les vacances.

Vous comprenez maintenant que la méthode à suivre prend beaucoup de temps, parce que la demande de l'auditeur général provoque des retards considérables. Le nombre de démissions est élevé. Le refus, par l'auditeur général, de certains candidats (c'est évidemment son droit) complique aussi le problème. Cependant, depuis la dernière réunion, les vacances au sein du personnel de l'auditeur général ont été réduites d'un tiers.

Je tiens à assurer au Comité que la Commission du service civil est prête à faire tout en son pouvoir, aux termes de la loi, pour aider l'auditeur général à résoudre ce problème. Je suis prêt à le rencontrer n'importe quand et à discuter des problèmes précis qu'il peut avoir. Je sais qu'il lui est difficile de recruter aux échelons inférieurs, en particulier les stagiaires. Si le recrutement constitue son principale problème, je suis persuadé que nous pourrions arriver à une solution satisfaisante qui serait conforme à la loi.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur MacNeill.

Désirez-vous que nous suivions la méthode adoptée la dernière fois? Voulez-vous entendre maintenant M. Henderson et lui poser des questions, ainsi qu'à M. MacNeill?

M. McMILLAN: Vous avez dit, je crois, qu'il y avait eu 35 candidats, dont 19 ont été engagés par la Commission du service civil et 11, refusés. Quelle a été la raison du refus? Pourriez-vous nous parler de ces examens? Tous les candidats avaient-ils réussi l'examen?

M. MACNEILL: La détermination de la compétence d'un candidat à remplir un poste de vérificateur des comptes ou autre, au service civil, est régie par certaines normes de compétence établies en vertu d'un accord intervenu entre la Commission du service civil et le ministère intéressé. Tous nos jurys sont composés d'un représentant du ministère et d'un technicien; les candidats sont évalués en regard de certaines normes. D'ordinaire, conformément à la loi, un jury évalue les candidats par ordre décroissant de mérite et la loi exige que le premier candidat choisi soit celui qui figure en tête de liste. Telle est la règle à la base du principe visant la compétence. Mais le personnel de l'auditeur général étant très incomplet, nous n'avons pu établir une longue liste de candidats admissibles. Par suite, le problème de la priorité du choix ne s'est pas posé. Le personnel de l'auditeur général et le nôtre évaluent les candidats qui comparaissent devant le jury; ils répondent ou non aux normes de compétence établies. Telle est la méthode par laquelle on établit une liste de candidats admissibles. Évidemment, un ministère peut refuser des candidats pour d'autres motifs.

M. McMILLAN: Les 19 candidats qui ont réussi l'examen ont-ils aussi été acceptés par le service de l'auditeur général?

M. MACNEILL: Un représentant de l'auditeur général faisait partie du jury.

M. McMILLAN: Sur ces 11 candidats recalés, et le chiffre paraît élevé, certains ont-ils été pris à l'essai ou ont-ils été refusés d'emblée?

M. MACNEILL: Ils ont été immédiatement recalés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Starr, avez-vous une question à poser?

M. STARR: Monsieur le président, à moins que M. Henderson ne souhaite dire quelque chose à ce propos, j'ai, en tant que membre de ce Comité, suffisamment d'éléments maintenant pour prendre une décision et proposer que nous laissions l'auditeur général et le président de la Commission du service civil régler cette question entre eux, en espérant qu'ils seront en mesure d'arriver à un accord qui leur permettra de combler les postes vacants au sein du personnel aussi vite que possible.

Le PRÉSIDENT: Sans l'intervention utile du Comité.

M. STARR: Oui, monsieur.

M. FORBES: La Commission du service civil a-t-elle son mot à dire dans le nombre d'employés que l'auditeur général ou tout autre service fédéral peut engager?

M. MACNEILL: Non.

M. FORBES: Sur quel critère vous basez-vous pour employer du personnel supplémentaire au sein des divers ministères? Existe-t-il une surveillance à cet égard?

M. MACNEILL: Vous vous souviendrez que l'ancienne loi sur le service civil confiait cette responsabilité à la Commission du service civil; cependant, la nouvelle loi qui est entrée en vigueur en 1962, confie cette responsabilité à l'exécutif. Autrement dit, le ministère indique ses besoins et le Conseil du Trésor est maintenant le mécanisme de régie qui détermine le chiffre des effectifs en fonction des postes à remplir et des crédits disponibles pour ces postes. De la sorte, le Conseil du Trésor est, en fait, l'organisme qui décide du chiffre des effectifs ou l'accepte.

M. FORBES: Vraiment?

M. MACNEILL: Oui. La Commission du service civil, d'autre part, décide des catégories d'emplois, pas nécessairement de l'échelle des salaires, mais des fonctions, c'est-à-dire qu'elle détermine comment s'intègrent les différents postes par rapport au traitement, la qualité du personnel, et le reste. Telle est la responsabilité de la Commission du service civil dans son travail en collaboration avec le ministère.

M. PIGEON: J'aimerais poser une question à M. Henderson. Si, à l'occasion, vous présentiez vos propres recommandations à la Commission du service civil à l'égard du candidat que vous recherchez, pensez-vous que cette méthode aiderait la Commission du service civil à vous procurer les candidats dont vous avez besoin?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Monsieur Pigeon, en fait, la Commission m'a aidé à l'égard d'un certain nombre de demandes déterminées, ce qui, je pense, répond à votre question. Toutefois, ainsi que M. MacNeill l'a expliqué, la Commission doit toujours respecter la méthode générale à appliquer et le régime qu'il a partiellement décrit. Mais il est indubitable que la Commission est venue à mon secours et m'a aidé dans certains problèmes bien définis.

M. PIGEON: D'après votre expérience, pensez-vous que les traitements soient assez élevés pour attirer les gens compétent et les conserver? Il ne faudrait pas qu'ils acceptent le poste pour deux ou trois ans, puis s'en aillent; mais il faut qu'ils arrivent avec l'intention de faire carrière dans votre service.

M. HENDERSON: A l'heure actuelle, on est en train de reviser la structure des traitements de mon bureau. La Commission du service civil n'a pas encore présenté de recommandation au Conseil du Trésor, mais l'affaire est en cours. La Commission étudie la question depuis deux ans, notamment ce que fait mon personnel, comment il le fait, quels sont les besoins de mon service, et le reste; le mois dernier, je crois, la Commission a établi un rapport qui, à mon avis, contient des recommandations constructives à propos des traitements. Il est évident que certains échelons auraient dû être révisés depuis longtemps; mais j'estime que l'éventail proposé tient compte de la réalité et est sensé. Je ne considère pas que la question des traitements soit l'obstacle à vaincre dans le cas du recrutement.

M. PIGEON: Mais, personnellement, pensez-vous que le traitement et les conditions de travail soient de nature à attirer des candidats compétents?

M. HENDERSON: Oui.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Croyez-vous qu'il serait opportun de demander à la Commission d'accorder une augmentation aux diplômés qui peuvent souhaiter entrer ici? Quant à moi, j'estime que c'est le fondement de votre problème. Je crois que les traitements sont trop bas.

M. HENDERSON: Les traitements aux échelons inférieurs ne sont pas trop faibles; parfois, ils dépassent ceux que l'entreprise privée accorde; mais plus nous considérons les échelons supérieurs de diverses catégories, plus les traitements sont en retard sur ce que paye l'industrie privée.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Pendant combien de temps ces jeunes hommes devraient travailler dans votre service avant de pouvoir espérer une augmentation de traitement?

M. HENDERSON: A l'heure actuelle, le programme gouvernemental qui régit les salaires comporte quatre étapes, de telle sorte que les fonctionnaires, d'après mon expérience, bénéficient de revisions de traitements plus fréquentes que dans l'industrie privée, puisque, d'après le régime des salaires régionaux, les augmentations sont automatiques. Les conditions de travail sont bonnes et ne devraient pas causer de difficultés dans le recrutement des fonctionnaires; au fond, les jeunes hommes que nous engageons aujourd'hui seront les cadres de demain et il est très important que nous engagions les plus compétents possible et que nous ayons des conditions de travail qui les incitent à rester parmi nous.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): En ce qui concerne votre personnel, quel est l'âge minimum de recrutement des jeunes hommes?

M. HENDERSON: Oh! je pense qu'on pourrait dire la belle période qui précède 45 ans, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la belle période?

M. PIGEON: J'ai une dernière question. Pensez-vous qu'il serait utile, monsieur, que chaque année vous fassiez une tournée des diverses universités, afin d'y rencontrer les jeunes diplômés et leur expliquer les conditions et l'avenir qu'ils trouveraient à Ottawa. A mon avis, un contact personnel serait un bon moyen de recruter des compétences pour votre service.

M. HENDERSON: Vous venez de parler de ce que j'aimerais précisément faire; c'est ce que font le contrôleur et l'auditeur général aux États-Unis, car ils ont le droit de recruter et d'organiser leur propre personnel. C'est moi-même ce que je préconise. L'auditeur général fait une tournée des diverses universités et il rencontre les jeunes gens de la prochaine promotion. Il établit un contact personnel avec les jeunes gens qui vont obtenir leur diplôme dans les diverses institutions. En outre, ils possèdent quelque chose que je désire obtenir moi-même et que j'espère obtenir—si j'ai le droit de recruter mon propre personnel, et d'avoir la haute main sur lui—c'est-à-dire qu'on reconnaisse mon bureau comme un bureau accrédité à accueillir des étudiants à titre de stagiaires.

De nos jours, la seule façon d'obtenir un diplôme de comptable agréé au Canada est de travailler dans le bureau d'un comptable agréé et je désire qu'on m'accorde ce droit.

M. PIGEON: Pourquoi n'avez-vous pas le droit de le faire maintenant? Y a-t-il une règle qui s'y oppose?

M. HENDERSON: Vous voulez dire de recruter?

M. PIGEON: Oui.

M. HENDERSON: A cause des dispositions de la loi sur la Commission du service civil et de la loi sur l'administration financière; je vous donnerai le texte exact si vous le désirez.

M. PIGEON: Je sais que la Commission du service civil a un personnel compétent; mais c'est vous qui savez quel personnel est nécessaire, quelle compétence est requise, ainsi de suite; voilà pourquoi, à mon avis, il serait bon de modifier le règlement pour vous autoriser à choisir vos propres employés. Je suppose que c'est la même chose dans l'industrie?

M. HENDERSON: Oui.

M. PIGEON: Je ne suis pas un homme d'affaires; mais, si j'en étais un, il me semble que le succès de mon entreprise dépendrait du choix de mon personnel.

M. HENDERSON: Monsieur, c'est précisément ce que j'essaie d'obtenir. Je demande qu'on m'accorde ce droit, car le personnel est mon principal outil de travail. Je dois dire que j'ai été très heureux de ce qu'a dit M. MacNeill ce matin. S'il est possible que nous nous rencontrions et que nous convenions d'une solution conformément aux propositions de M. Starr, je suis tout à fait prêt et d'accord. Peu m'importe que nous y arrivions aux termes des dispositions de la loi actuelle sur le service civil ou d'une modification de la loi sur l'administration financière. Tout ce que je veux, c'est d'obtenir un résultat.

M. PIGEON: Je comprends. J'espère, monsieur le président, que le Comité formulera une recommandation dans ce sens pour régler ce problème.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. STARR: Monsieur Henderson, ne pourriez-vous pas choisir des étudiants universitaires et adresser leurs noms à la Commission pour approbation?

M. HENDERSON: Cette méthode dépendrait des entretiens que j'aurai avec M. MacNeill, car on ne réglerait pas le problème en choisissant des candidats qu'on déférerait à la Commission, s'il faut, après cela, s'asseoir et attendre que la méthode en vigueur à la Commission suive son cours, ce qui, à ma connaissance, représente un temps considérable.

M. PIGEON: Est-ce que cette méthode n'éliminerait pas le nombre des refus?

M. HENDERSON: Le refus dont M. MacNeill a parlé vient de ce que j'ai demandé à voir les références, car il est important de vérifier la compétence des gens qui se portent candidats. Les demandes d'emplois sont nombreuses et il faut les trier. J'ai fondé mes refus sur l'insuffisance ou l'absence d'expérience.

M. PIGEON: Si vous aviez fait une vérification préalable et aviez choisi vos candidats d'après leur compétence et leurs références, les refus se seraient naturellement éliminés d'eux-mêmes.

M. HENDERSON: Tout ce que je demande, c'est de pouvoir recruter mon personnel, l'adjoindre à mon effectif et être ainsi en mesure de faire mon travail.

M. PIGEON: Cette méthode excluerait votre service de la compétence de la Commission du service civil dont les autres ministères relèvent.

M. HENDERSON: Oui monsieur.

M. MACNEILL: Monsieur le président, j'aimerais mentionner quelques points, en particulier à propos du recrutement des étudiants des universités. La Commission du service civil, pour le compte de tous les ministères, organise des tournées et s'efforce de recruter, et nous sommes en train de le faire maintenant, ou, à tout le moins, nous rencontrons les diplômés ou les futurs diplômés et nous sommes heureux d'avoir la collaboration des ministères à cet égard. La difficulté que nous rencontrons provient de l'interdiction que nous fait la loi de rechercher autour de nous un candidat, et, si on le trouve, de l'engager sur le champ.

Il est un principe fondamental de la loi sur le service civil qui, je crois, n'a pas été porté à l'attention du Comité, et c'est la responsabilité que la Commission du service civil a de veiller à ce que le service public soit ouvert à tout citoyen canadien, quelle que soit sa race, sa confession religieuse ou la couleur de sa peau. Il faut, dans l'accomplissement de cette tâche, s'efforcer de donner cette occasion à toute personne qui se présente. Il faut être certain qu'on n'établit pas de distinction injuste à l'égard d'une partie du pays contre une autre, d'un type d'individu contre un autre. C'est un principe fondamental et je suis certain que nous serons tous d'accord qu'il doit être sauvegardé.

Cela comporte quelques problèmes, car il faut être sûr qu'on ne favorisera pas un groupe par rapport à un autre et, pour cette raison, il faut suivre certaines méthodes. Par exemple, dans le recrutement des étudiants des universités, nous nous efforçons d'obtenir les meilleurs. Nous recevons un grand nombre de demandes et un grand nombre de personnes qui ont des titres divers. Nous sommes très heureux d'obtenir ici la collaboration des ministères dans la poursuite de ce programme et dans l'examen des candidatures. Incidemment, ce programme remonte à 10 ans à peine. A cette époque de concurrence et de technique forcenées, nous ne pouvons nous permettre de nous croiser les bras et d'attendre, comme nous le faisons il y a quelques années, que des candidatures nous soient soumises. En même temps, nous devons être sûrs que nous donnons aux autres Canadiens la possibilité de poser leur candidature au fonctionnarisme fédéral, s'ils possèdent les titres nécessaires. C'est le principe de base; toutefois, ces citoyens doivent répondre aux normes et posséder les titres nécessaires exigés par le genre du travail en cause.

J'ai également d'autres renseignements à donner au Comité et c'est ma première occasion de pouvoir le faire; le 1^{er} octobre, la Commission du service civil a délégué à tous les sous-ministres la responsabilité et le pouvoir d'exercer l'autorité de la Commission dans le domaine des promotions et des mutations.

Cette décision a été prise à la suite des critiques que la Commission Glassco a dirigée contre notre administration du personnel, ou contre la direction du personnel, la Commission ayant recommandé qu'on confie plus de responsabilités aux ministères dans la gestion et la formation de leur personnel. A partir du 1^{er} octobre de cette année, tous les ministères ont été dotés de ce pouvoir; il est évident que ce pouvoir s'accompagne de la responsabilité constante de la formation et de l'organisation de leur personnel.

Nous avons réservé à la Commission la responsabilité des employés fédéraux dépassant \$13,000 de traitement annuel, car nous estimons qu'à un certain niveau, la Commission doit se charger de lancer un programme d'échanges et de mutations interministériels, de telle sorte que nous puissions élargir les possibilités du personnel du service civil et lui permettre de compléter ses connaissances dans sa carrière. Ce programme a débuté le 1^{er} octobre de cette année. J'ai pensé que cela vous intéresserait, car c'est un premier pas vers la remise aux ministères d'une partie de la responsabilité qui est la leur de plein droit dans la direction de leur propre personnel.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. VALADE: J'aimerais en revenir à la raison de la divergence d'opinion entre les deux parties en cause. Lors des dernières réunions de notre Comité, l'auditeur général et le président de la Commission du service civil ont été autorisés à se réunir pour s'entendre sur la question et la régler. Cependant, nous en sommes toujours au même point.

On a proposé ce matin que ces deux personnes se réunissent et s'entendent. M. Henderson pourrait-il me dire si cela est possible immédiatement et, dans le cas de l'affirmative, à quelles conditions? Quelles sont les exigences qui conditionnent une décision? Si l'entente est impossible, le Comité devra formuler quelques recommandations. Mais le Comité devrait être sûr qu'un accord sera

bientôt conclu. Si l'entente est impossible, nous pouvons essayer de formuler des recommandations plus pratiques. C'est pourquoi j'aimerais connaître l'avis des deux témoins.

M. HENDERSON: Peut-être pourrai-je vous répondre. Vous en avez déjà parlé à la dernière réunion, et je suis certain que vous avez eu l'occasion de lire le compte rendu du 5 février, y compris le mémoire qui figurait au verso, et qui indiquait les choses que je n'avais pas été en mesure de faire. Je puis seulement vous dire que je suis très heureux de l'occasion d'avoir avec la Commission une autre discussion sur ce problème. Cependant, ainsi que M. MacNeill vous l'a dit, sa nomination est récente; je crois qu'il a pris ses fonctions aux environs de la dernière réunion de février.

Nous nous efforcerons de voir si nous pouvons arriver à une entente. Après les discussions de ce matin, je pense qu'il sait exactement ce que je veux faire.

Toutefois, j'espère qu'à la suite de cette discussion, il pourra, aux termes des dispositions de la loi sur le service civil, nous accorder ce droit, ou plutôt m'accorder ce droit, et j'espère que nous pourrions revenir ici, si vous le désirez, d'ici peu pour vous informer des résultats de cette discussion. Jusqu'à présent, je ne me suis pas entretenu de cette question avec M. MacNeill.

M. VALADE: Je ne vois aucune raison pour continuer à discuter de cette question maintenant.

M. PIGEON: Je suis certain que jusqu'à présent, M. Henderson a tout fait pour collaborer avec la Commission du service civil. Mais, à mon avis, le seul moyen de lui donner les pouvoirs qu'il réclame, c'est de changer la loi et le règlement. C'est le seul moyen. Si le règlement autorise M. Henderson à agir, il sera alors en mesure de faire un bon travail et de collaborer avec la Commission du service civil, car, si l'on a deux autorités, il est difficile pour un homme de donner le maximum, si son autorité n'est pas assise sur une règle ou une loi.

M. HENDERSON: Je désire coopérer dans toute la mesure possible. Mais, comme vous le savez, j'essaie de trouver un remède à cette situation depuis trois ans.

M. STARR: J'aimerais savoir quand M. MacNeill pense être en mesure de fournir à M. Henderson le personnel dont il a besoin?

M. MACNEILL: Ainsi que je l'ai dit plus tôt, j'espère que le prochain concours nous permettra de combler tous les postes vacants. A l'heure actuelle, nous avons 100 demandes et, sur ce nombre, nous devrions être capables de trouver le personnel compétent suffisant.

M. STARR: J'aimerais aller plus loin et vous demander quand vous pensez en terminer et faire le choix?

M. MACNEILL: Les jurys commencent à se réunir le 18 novembre; l'affaire sera alors en marche.

M. J. R. NEVILLE (*chef de la division des réquisitions (2), Commission du service civil*): En ce qui concerne les jurys qui commenceront à choisir les candidats à partir du 18 novembre, nous devrions être capables de terminer dans l'espace d'un mois à cinq semaines. Mais, ainsi que M. MacNeill l'a dit précédemment, nous devons, après cela obtenir les renseignements quant à la garantie présentée par les candidats et les références personnelles et les faire approuver par l'auditeur général, ce qui allonge de beaucoup les délais avant qu'on puisse terminer.

M. STARR: Combien de temps cela prendrait-il?

M. NEVILLE: Jusqu'à présent, le temps moyen s'est établi à deux mois.

M. STARR: Même avec une centaine de demandes pour remplir 17 postes, il va vous falloir jusqu'à la fin de mars avant que vous puissiez adresser du personnel à l'auditeur général?

M. MACNEILL: Avec ce procédé, oui; mais si l'auditeur général a quelques personnes à nous proposer, on pourrait aller beaucoup plus vite. S'il peut prévoir quelques-uns de ses besoins et s'il effectue lui-même certaines vérifications sur les employés futurs, nous serions parfaitement disposés à les convoquer le jour suivant.

M. STARR: Peut-il vérifier la garantie présentée par le futur personnel, question qui prend deux mois?

M. MACNEILL: Non.

M. STARR: Non. Le même problème se pose donc toujours.

M. VALADE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. J'estime que nous embarrasons beaucoup les deux parties qui peuvent étudier ce problème entre elles. Mais si nous continuons à soulever ou à aborder les différents angles de la question aujourd'hui, nous pouvons les embarrasser d'un tas d'autres problèmes. Je me demande, étant donné ce qu'on a déjà décidé, si nous ne pourrions pas laisser ces messieurs se réunir et, plus tard, si les deux parties ou le Comité le désire, nous pourrions reprendre ici l'examen de la question. J'estime que discuter des détails maintenant ne peut que différer la solution.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que le Comité a fait du bon travail au sujet de cette affaire; mais, avant que nous réussissions à embrouiller le courant marqué de compréhension qui semble se manifester ce matin, le Comité pourrait envisager, sous réserve des questions que quiconque pourrait encore avoir à poser, de laisser M. Henderson et M. MacNeill se réunir dans un temps déterminé, après quoi ils pourraient revenir devant le Comité pour nous dire s'ils ont réussi à se mettre d'accord; nous pourrions alors poursuivre notre étude. Je crois, monsieur Valade, que votre objection est excellente, même si elle n'est pas nécessairement un rappel au Règlement, et je suis heureux que vous l'ayiez soulevée.

M. RICHARD: J'allais le dire. Il est inutile que nous continuions à questionner ces messieurs à l'heure actuelle; mais j'aimerais beaucoup que, dans le proche avenir, nous ayons un autre rapport qui nous indiquerait s'ils peuvent ou non atteindre à un certain genre d'entente. Peut-être pourrions-nous alors décider qu'il n'est pas nécessaire de les questionner davantage pour régler la question. Mais s'ils ne peuvent s'entendre, nous devrions le savoir assez vite.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je crois comprendre que M. Valade aimerait modifier la loi de façon à confier plus de pouvoirs à M. Henderson. Mais je ne suis pas du tout d'accord. J'estime qu'on créerait là un dangereux précédent pour l'avenir, car si nous le faisons pour une personne, nous devons le faire pour tous les services. J'estime que nous créerions là une situation très ennuyeuse. M. Henderson et M. MacNeill devraient être capables de se réunir et de régler cette question entre eux.

M. HENDERSON: Ainsi que vous le savez, je suis à l'emploi du Parlement. D'autres employés du Parlement tels que le bibliothécaire, l'Orateur, et le reste, ont le droit de recruter leur propre personnel. Je suis le seul fonctionnaire du Parlement qui ne soit pas investi de ce droit. Je ne suis pas un fonctionnaire fédéral.

M. MACNEILL: Je suis aussi employé du Parlement et je rends compte au Parlement.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'ai essayé depuis un certain moment d'avoir la parole. Étant donné l'énorme retard que nous avons accumulé dans l'étude du rapport de l'auditeur général et puisque nous avons déjà eu cette question à l'étude en un certain nombre d'occasions, que la Commission nous a expliqué pourquoi elle procède comme elle le fait actuellement et pourquoi elle ne peut agir autrement, à moins que la loi ne soit modifiée, j'estime, après avoir écouté les deux témoins ce matin, qu'il s'agit peut-être davantage d'une discussion entre les parties en cause. Nous devrions donc en finir avec cela, ce matin, et continuer le travail pour lequel notre Comité a été institué.

M. McMILLAN: N'y a-t-il pas lieu de proposer que la décision au sujet de cette question soit reportée à deux ou trois semaines? Nous pourrions alors entendre ces deux messieurs.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'une telle motion serait recevable et légitimerait la discussion qui a eu lieu.

M. RICHARD: Je propose donc que nous cessions d'étudier cette question pour le moment, afin de permettre à M. MacNeill et à M. Henderson de la discuter entre eux, et, sur la demande du président, qu'ils reviennent devant le Comité le plus vite possible pour nous indiquer s'ils ont pu se mettre d'accord ou non, de telle sorte que le Comité puisse prendre les mesures qui s'imposent; c'est ce qui doit être fait.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous avoir l'obligeance de mettre votre motion par écrit, de telle sorte que nous puissions l'avoir en toutes lettres?

M. VALADE: Pendant qu'on est en train de rédiger la motion, M. Henderson pourrait-il nous dire combien, au maximum, il pense que cette étude prendra de temps? S'il s'agit de combler les postes vacants parmi son personnel, combien de temps devrions-nous indiquer dans la motion pour faire revenir les témoins devant le Comité?

M. HENDERSON: Il faudrait que je demande à M. MacNeill combien, à son avis, il faudra de temps pour régler cette question. Je suis prêt à le faire immédiatement.

M. MACNEILL: Je suis occupé cet après-midi; mais je serais très heureux de vous rencontrer lundi prochain.

M. HENDERSON: Le Comité se réunit le lundi et le vendredi. Que diriez-vous d'aujourd'hui en huit, par exemple? Accepteriez-vous que nous revenions dans une semaine?

Le PRÉSIDENT: Nous serons heureux de vous accueillir.

M. PIGEON: Il serait sans doute opportun de demander à M. Henderson et à M. MacNeill de préparer un texte en vue de la date; nous pourrions prendre une décision la prochaine fois; si nous sommes obligés d'agir de même, il faudrait que nous puissions dire que nous sommes unis comme le reste du pays. C'est le seul moyen de procéder. Je respecte la Commission du service civil; mais nous avons eu le rapport de la Commission Glassco; il comporte de nombreuses recommandations et il est maintenant temps que le Comité tâche de régler ce problème, si possible, et de donner à M. Henderson plus de pouvoirs pour lui permettre d'engager du personnel compétent.

M. HENDERSON: Merci infiniment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. MUIR (*Lisgar*): Depuis trois ans, le Comité présente des recommandations; cependant, il n'a absolument pas le pouvoir de trancher cette question. C'est une affaire qui relève du gouvernement. Je ne vois aucune raison de passer plus de temps à augmenter le nombre de nos recommandations.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité veut-il nous donner lecture de la motion?

Le SECRÉTAIRE: «Qu'on diffère l'étude de la question du recrutement du personnel destiné au Bureau de l'auditeur général pour permettre à M. MacNeill et à M. Henderson de se mettre d'accord et de faire connaître au Comité, le vendredi 22 novembre prochain, le résultat de leur entretien.»

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. PIGEON: Si cela est possible, je préférerais, comme je l'ai dit, que M. MacNeill et M. Henderson préparent un texte à l'intention du Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à vous prononcer?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNeill, merci infiniment. Nous espérons vous revoir bientôt et nous vous sommes reconnaissants d'être venu ici avec les membres de votre personnel. Nous espérons que votre venue portera ses fruits dans un proche avenir.

M. MACNEILL: Merci beaucoup, monsieur le président, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, dans ces conditions, nous pouvons continuer l'étude du rapport de M. Henderson qui traite de la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité les années précédentes. Je crois que vous avez tous un exemplaire du rapport. Nous devons probablement passer la question du courrier de deuxième classe, mentionnée à la page 3.

Lorsque nous nous sommes réunis la dernière fois, nous avons parmi nous le sous-ministre adjoint des Postes; mais, ne sachant pas à quel point nous avancerions dans nos travaux aujourd'hui, je ne lui ai pas demandé de revenir. Par conséquent, nous sauterons cette question et passerons à la suivante, page 5, où il est question de l'intérêt sur les fonds de la caisse des subventions aux universités qui sont provisoirement placés.

M. HENDERSON: A l'alinéa 11 de son rapport, le Comité formule des commentaires sur la question de l'intérêt sur les fonds temporairement placés par la Fondation des universités canadiennes (entre la date de réception des fonds du ministre des Finances et la date du paiement des subventions aux universités). Le Comité a signalé que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, les légistes étaient d'avis qu'en fin de compte l'argent devait être remis au receveur général et la Fondation des universités canadiennes avait été mise en demeure de remettre la somme d'environ \$109,000. Le Comité ajoutait qu'à la suite de nouvelles instances faites par la Fondation, la question avait de nouveau été soumise aux légistes de la Couronne et le sous-ministre des Finances était prié «de faire rapport l'an prochain sur la situation qui pourrait alors exister sous ce rapport».

Vous avez pu prendre connaissance, dans le document qu'on a distribué, des circonstances et des observations faites, page 6, où nous indiquons comment la question a été finalement réglée et comment, dans la discussion du crédit qui apportait la solution, il n'a pas été question, à la Chambre des communes, du compte figurant au nom de la Fondation des universités canadiennes. Le document indique simplement l'existence d'une dette de \$109,651. Après l'adoption à la Chambre des communes, on a déposé la liste et indiqué que la question était à l'étude. J'estime que c'est un renseignement que vous devez avoir et, à mon avis, on aurait dû vous le donner quand vous nous demandiez ce qu'il fallait faire.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'observation sur cette question, nous passerons à la prochaine.

M. McMILLAN: Quel était cet intérêt qu'autorisait le gouvernement?

M. HENDERSON: Je demanderais à M. Stevenson, qui est directement au courant, de répondre à M. McMillan.

M. IAN STEVENSON (*auditeur général adjoint*): C'était l'intérêt des fonds prêtés.

M. MUIR (*Lisgar*): Avant que le témoin commence son explication, puis-je demander s'il nous donne l'avis du Bureau quant à la façon dont on a procédé?

M. HENDERSON: Je puis répondre à M. Muir; ainsi que vous le savez, j'ai fait connaître mon avis sur l'importance d'avoir, dans le budget, des renseignements clairs et complets; j'aurais préféré que le crédit n° 710 soit explicite en lui-même et indique sa nature, alors que les renseignements à son sujet n'ont été dévoilés qu'après son adoption. C'est mon avis. C'est un exemple que j'estimais devoir porter à votre attention. Toutes observations que vous pourriez avoir à ce sujet seraient intéressantes. J'estime important qu'on ait des renseignements complets sur les crédits à adopter.

M. MUIR (*Lisgar*): Il est vrai que nous avons l'impression d'approuver ici une chose que nous ne comprenions pas. Nous l'avons approuvée sans explication et j'estime cela très préjudiciable du point de vue du Parlement.

M. HENDERSON: C'est aussi mon avis.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires ou êtes-vous prêts à passer à la prochaine question, monsieur Henderson? Elle porte sur la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

M. HENDERSON: A l'alinéa 19 de son rapport, le Comité déclare qu'il surveillerait avec un intérêt tout particulier le résultat de l'enquête de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement sur la question de savoir si une division du ministère de la Production de défense permettrait de liquider plus efficacement les biens de la Couronne.

Comme je l'ai dit, le Comité a recommandé de suivre cette question. Dans le volume 2 de son rapport, la Commission Glassco a demandé «que la Corporation de disposition des biens de la Couronne fonctionne à titre de division du nouveau ministère de l'Achat et de l'Approvisionnement et que ses effectifs et ses méthodes soient intégrés le plus étroitement possible à d'autres fonctions du ministère».

Tout ce que je puis vous dire à ce propos, c'est que, le 14 octobre dernier, le ministre de l'Industrie a déclaré que le gouvernement étudiait à leur tour un certain nombre de recommandations du rapport Glassco relatives à ces organismes, c'est-à-dire, si je ne me trompe, des sociétés de la Couronne comme la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Toutefois, comme vous avez pu le noter, lorsque le président du conseil privé a déposé sur le bureau, le 5 novembre, la liste de 68 recommandations de la Commission Glassco que le gouvernement avait approuvées, cette question n'y figurait pas.

M. STARR: Monsieur le président, j'aimerais poser une question, bien que j'ignore si elle peut être posée maintenant; mais je serais reconnaissant à M. Henderson de me renseigner.

L'auditeur général vérifie-t-il les livres de cette société de la Couronne?

M. HENDERSON: Oui.

M. STARR: Dans ce cas, l'auditeur général étudie-t-il les transactions de cette société de la Couronne et la vente des entreprises?

M. HENDERSON: Oui.

M. STARR: Cela étant, l'auditeur général a-t-il vérifié les montants qui ont été recueillis pour le compte du gouvernement par la vente de ces sociétés et, à son avis, ces montants étaient-ils raisonnables ou a-t-il trouvé que certaines propriétés ou du matériel avaient été vendus à un prix qui, selon lui, aurait pu être plus avantageux?

M. HENDERSON: Non, monsieur, nous n'avons fait ni rapport ni commentaire sur des cas de ce genre. Si quelque chose de cette nature venait à notre attention, nous en discuterions avec les dirigeants de la Corporation et avec le ministre en cause; mais, jusqu'à présent, nous n'avons pas eu l'occasion de le faire.

M. STARR: Vous n'avez pas déterminé si la Couronne a reçu le meilleur prix possible à la suite de la vente d'une propriété ou de matériel appartenant à l'État?

M. HENDERSON: Nous nous sommes acquittés de cette fonction avec le maximum de diligence et de prudence possible lors de l'examen des transactions; mais, à ma connaissance, nous n'avons pas relevé pareil cas.

M. STARR: Vous êtes-vous efforcés de connaître le moyen utilisé pour cette vente? Autrement dit, y a-t-il eu des appels d'offres?

M. HENDERSON: Oui, monsieur, nous connaissons bien la question.

M. STARR: Qu'en pensez-vous?

M. HENDERSON: Nous sommes persuadés que la méthode suivie est satisfaisante, car nous surveillons de façon permanente le régime de vérification interne de la société.

Peut-être vous intéressera-t-il de savoir qu'en 1960, cette Corporation a fait l'objet d'un examen minutieux de la part de votre Comité; son président et ses collaborateurs étaient venus témoigner. Des représentants de l'industrie avaient été invités à faire connaître leurs points de vue à l'égard du programme et des méthodes suivis par cette société de la Couronne.

M. STARR: Vérifiez-vous ses opérations en ce qui concerne la propriété ou le matériel pour savoir si la Couronne aurait pu les utiliser et s'ils n'auraient pas dû être entre les mains de l'entreprise qui voulait en disposer?

M. HENDERSON: Nous avons soulevé un certain nombre de ces questions quand nous avons remarqué ce qui, à notre avis, semblait être un surplus d'actif entre les mains d'autres organismes, corporations et ministères, du fait des responsabilités que confie au gouvernement la loi sur les biens de surplus de la Couronne.

M. McMILLAN: Vous ne faites pas de vérification au sujet des biens matériels, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Non.

M. McMILLAN: Ni aucun membre de votre personnel?

M. HENDERSON: Non, monsieur, nous ne sommes pas ingénieurs. Nous tâchons de comprendre suffisamment bien la question, toutefois, et de nous assurer que ces biens existent, si l'on peut dire.

M. SLOGAN: Je crois que la Commission Glassco a recommandé de disposer autant que possible de toutes les propriétés ou de tout le matériel de surplus que le gouvernement peut posséder, particulièrement en ce qui concerne les propriétés. Le gouvernement a-t-il pris des mesures à cet égard?

M. HENDERSON: Pas autant que je sache, monsieur Slogan. Le gouvernement, comme l'a dit le 5 novembre le président du conseil privé, étudie les recommandations de la Commission Glassco. Il en a extrait 68 qu'il a approuvées. Toutefois, il n'a pas parlé de cette recommandation particulière de la Commission Glassco. Je suppose qu'elle sera étudiée et peut-être réglée dans des listes ultérieures que le président du conseil privé pourra déposer. En tout cas, c'est quelque chose que je suivrai.

M. SLOGAN: Dans quelle limite les dirigeants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne sont-ils habilités à attribuer un contrat aux soumissionnaires? Je pense à un cas qui s'est produit dans ma circonscription,

où le ministère des Travaux publics s'est débarrassé d'un bien de surplus; il a fait un appel d'offres auquel trois soumissionnaires ont répondu. Mais la Corporation de disposition des biens de la Couronne n'a accepté aucun de ces soumissionnaires; cependant elle a attribué le contrat, à un prix égal au prix de la soumission la plus avantageuse, à une personne qui n'avait absolument pas soumissionné. Un ministère peut-il pareillement agir après avoir fait un appel d'offres?

M. HENDERSON: Monsieur Slogan, je poserais cette question au président de la Corporation. En toute justice pour son mode d'exploitation, je suis d'avis qu'on devrait le laisser répondre.

M. SLOGAN: Je sais qu'elle est protégée par la clause qui dit que la soumission la plus avantageuse ou n'importe laquelle ne sera nécessairement acceptée, mais en règle générale elle devrait accepter l'offre la plus haute.

M. PIGEON: Votre expérience vous permet-elle de penser, monsieur, que toutes les sociétés de la Couronne bénéficieraient de la création d'un ministère fédéral dont elles relèveraient et qui les ferait dépendre du titulaire de ce ministère?

M. HENDERSON: Non, monsieur, j'estime que ce ne serait pas une bonne idée pour la raison suivante: les sociétés de la Couronne, dans le gouvernement canadien actuel, ont toutes des fonctions différentes. Dans l'exercice de ses fonctions, et je vous donne là un avis personnel, chacune fonctionne de façon assez semblable à un ministère fédéral; c'est une autre partie de l'organisation gouvernementale. J'estime donc qu'il serait préférable que ces sociétés dépendent des ministres chargés du domaine d'activité de chacune d'elles.

La Corporation de dispositions des biens de la Couronne est comptable au ministre de l'Industrie. Comme, forcément, elle doit travailler en liaison étroite avec la Production de défense et les domaines connexes, j'estime que l'industrie est le domaine propre à cette société. A mon avis, un ministre qui, à la fois, devrait s'occuper d'une société telle que celle-ci, plus la société Radio-Canada et le National-Canadien, par exemple, se trouverait devant un problème très difficile. Toutes ces sociétés travaillent dans des domaines différents. Tel est mon avis.

M. STARR: Monsieur Henderson, si l'on adopte votre recommandation, cela signifiera-t-il que la disposition de toute pièce de matériel devra être approuvée par le Conseil du Trésor?

M. HENDERSON: Ce n'est pas ce que j'ai proposé; la proposition émane de la Commission Glassco.

M. STARR: Si la société relève directement du ministre en question, le Conseil du Trésor devra-t-il nécessairement donner son approbation?

M. HENDERSON: A l'heure actuelle, c'est une société de la Couronne qui rend compte au ministre de l'Industrie.

M. STARR: Mais elle a plein pouvoir de faire des appels d'offres et d'approuver les soumissions sans qu'il y ait, de la part du Conseil du Trésor, ni acquiescement ni refus.

M. HENDERSON: Oui, et la même chose est vraie pour les autres sociétés de la Couronne.

M. STARR: Oui, je sais; mais, pour le moment, nous ne nous occupons pas des autres sociétés. Vous recommandez que ces sociétés relèvent directement du ministre.

M. HENDERSON: Cette recommandation au Comité est née de la discussion, dont j'ai parlé, qui a eu lieu il y a deux ans environ avec les représentants de

la société, quand on pensait que cette société pourrait fonctionner, administrativement, comme une partie du ministère de la Production de défense. Si j'ai bonne mémoire, le sous-ministre adjoint de l'époque était présent et il avait déclaré que la question relevait du programme gouvernemental. Je crois qu'alors on cherchait d'abord à réduire les frais généraux et la répétition éventuelle du même travail de cette société de la Couronne et du ministère de la Production de défense. Tel est le point mis en cause par M. Glassco et ses collaborateurs et qui, probablement, a conduit à cette recommandation. A l'heure actuelle, j'estime que nous devrions nous rappeler que des changements sont en cours au sein du ministère de la Production de défense vis-à-vis le ministère de l'Industrie et le service du développement et il pourrait fort bien être saisi de cette question.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, je voudrais savoir si M. Henderson, dans le courant de son examen de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, a un moyen quelconque de vérifier si les éléments qu'on a déclarés surplus et qu'on a vendus ont, ultérieurement, été rachetés par le ministère qui les avait déclarés surplus?

M. HENDERSON: Comme vous le savez, notre travail de vérification est une contre-épreuve; nous enquêterions à fond sur tout cas qui se révélerait, dans le courant de cette contre-épreuve, une question d'intérêt général.

M. MUIR (*Lisgar*): A supposer que la Corporation de disposition des biens de la Couronne vende quelque chose pour la Défense nationale, cette société crédite-t-elle le ministère de la Défense nationale des fonds qu'elle obtient de la vente de ce matériel de surplus?

M. STEVENSON: Non.

M. MUIR (*Lisgar*): La somme est versée au Fonds du revenu consolidé?

M. STEVENSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général nous présente en temps utile les rapports de vérification des sociétés de la Couronne; nous pourrions alors en faire une étude complète.

Ce sujet n'a qu'une portée limitée et, peut-être, l'avons-nous négligé; mais il est cependant intéressant. Si vous n'avez rien à ajouter, nous pourrions passer à la question du déficit de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.

M. HENDERSON: Au sujet des dispositions de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, le Comité recommande ce qui suit:

que l'on étudie la possibilité de modifier la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pour que cette loi prévoie aussi l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à défalquer tout déficit prévu dans l'exploitation de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.

J'ai traité cette question dans mes rapports de 1961 et de 1962 et les représentants du Conseil du Trésor, ainsi que d'autres personnes, sont venus justifier la méthode qu'ils ont suivie. Cependant, ainsi qu'il est dit à la page 7 du document que vous avez devant vous, le sous-ministre a, au début de 1963, déclaré au secrétaire du Conseil du Trésor qu'il était prêt à adopter notre proposition en vue de se conformer à la recommandation du Comité. A mon avis, le Comité devrait être satisfait si l'on adoptait une telle mesure.

Si la proposition est menée jusqu'à sa conclusion logique, le déficit sera alors signalé au Parlement, parce qu'il sera inclus dans le budget de la façon normale.

Le PRÉSIDENT: La prochaine question porte sur les retards apportés à la justification de fonds en contrepartie.

M. HENDERSON: A l'alinéa 29 de son rapport, le Comité recommande «que le directeur général du Bureau de l'aide extérieure s'efforce d'obtenir des divers pays bénéficiaires, sur une base assez courante, les certificats de vérification exigés par les ententes et demande qu'en temps voulu, l'auditeur général présente un rapport des résultats».

Cette question continue à être un problème, et les chiffres dont nous disposons maintenant indiquent qu'à la fin de mars de l'année dernière, on avait dépensé au total 197 millions de dollars pour des denrées exigeant l'établissement de fonds de contrepartie, dont 17 millions et demi de dollars ont été dépensés en 1962 et 1963. Quant aux accords en vertu desquels les conseils de vérification des pays bénéficiaires doivent certifier la position des comptes de fonds de contrepartie, le Canada avait dépensé 194 millions de dollars sur lesquels les certificats de vérification exigés avaient été reçus jusqu'à concurrence de 154 millions de dollars et les rapports qui n'avaient pas été certifiés, envoyés par les gouvernements respectifs, formaient un total de 19 millions de dollars. Ces chiffres laissent un solde de 20 millions de dollars qui n'a fait l'objet ni de rapports ni de certificats, y compris, évidemment, les 17 millions de dollars dépensés en 1962 et 1963.

En ce qui concerne les accords en vertu desquels il n'est pas prévu de certificats de vérification, on a dépensé un peu moins de 4 millions de dollars. Le fonds de contrepartie s'élevait à 3,200,000, ce qui laissait un solde de 600,000 dollars.

Par conséquent, cette situation progresse de façon satisfaisante et je ne crois pas, monsieur le président, qu'il soit utile de nous y arrêter davantage. Nous la suivons de très près, car les accords exigent que les pays bénéficiaires certifient le fonds de contrepartie aux termes de l'aide extérieure.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions, nous passerons à la suivante «produit d'amendes dont il n'a pas été rendu compte».

M. HENDERSON: A l'alinéa 35 du rapport, le Comité a demandé que le sous-ministre des Pêcheries «fasse rapport au Comité de l'année prochaine sur l'état de la question» de la négligence, de la part d'un ancien magistrat, de faire remise de fonds, d'un montant d'environ \$2,400, qu'il avait imposés et perçus, au cours des années allant de 1956 à 1958, à l'occasion d'infractions à la loi et au règlement sur les pêcheries.

Bien que le ministère des Pêcheries ait pris des dispositions pour recouvrer le solde des fonds qui manquaient, à raison de \$50 par mois, le ministère ne fait pas fortement pression. Le même débiteur diminue le solde de sa dette en rendant des services au ministère des Pêcheries. Monsieur le président, j'ignore ce qu'en penseront les membres du Comité, mais telle est la façon dont le ministère s'y prend pour que cette dette soit éteinte.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à propos de cette question?

M. MUIR (*Lisgar*): Quand pensez-vous que la dette sera éteinte?

M. HENDERSON: Peut-être M. Smith, ici présent, et qui est très au courant de la question, pourrait vous répondre.

M. D. A. Smith (directeur de la vérification, Bureau de l'auditeur général): Monsieur le président, cela dépendra de l'importance des services que l'ancien magistrat rendra au gouvernement fédéral au cours de la prochaine année ou des suivantes. A l'heure actuelle, le ministère estime que le montant recouvré en vertu de l'article 95 de la loi sur l'administration financière est à peu près l'équivalent du montant qui aurait été recouvré de toute façon grâce à un paiement mensuel de \$50 par l'ex-magistrat. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, le ministère n'insiste pas outre mesure sur le règlement de cette question.

M. WAHN: Quel est le genre de services rendus?

M. SMITH: Je crois que cet homme est avocat pratiquant et qu'il rend des services juridiques au gouvernement fédéral.

M. FORBES: Doit-il a ses connaissances juridiques d'avoir échappé à l'incarcération pour son délit?

M. SMITH: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Passons. La prochaine question porte sur les «frais de construction d'une maison à un poste de l'ARC».

M. HENDERSON: A l'alinéa 39 de son rapport, le Comité recommande:

Que lorsque le Conseil du Trésor autorise un projet dont le coût estimatif est mentionné, il devrait être nettement entendu par tous les intéressés que le montant autorisé est destiné à inclure non seulement les déboursés en espèces, mais aussi le coût de la main-d'œuvre militaire, des matériaux tirés des magasins, du matériel militaire utilisé, ainsi que des travaux de surveillance exécutés par le ministère directement aux fins de l'entreprise, et que les demandes du ministère au Conseil du Trésor devraient indiquer clairement que tous ces frais ont été inclus dans l'estimation.

Cette question a fait l'objet d'une longue discussion avec le sous-ministre de la Défense nationale, qui était présent lors de la dernière séance. Vous remarquerez la recommandation du Comité. Je la trouve très importante; en effet, au cours de la discussion, les définitions très diverses qu'on a données au sujet de ce qui était considéré comme frais ont induit un grand nombre d'entre nous en erreur, y compris les personnes du Conseil du Trésor qui tâchaient d'exercer leur bon jugement. Toutefois, je suis heureux de dire que, par suite des renseignements que le sous-ministre de la Défense nationale a fournis, ces personnes ont effectivement pris des mesures conformes aux avis donnés en vue de redresser la situation, soit la publication d'instructions et de définitions nouvelles que nous estimons satisfaisantes.

Le PRÉSIDENT: La prochaine question porte sur le «non recouvrement de dépenses occasionnées par le prêt de biens appartenant à la Couronne».

M. HENDERSON: A l'alinéa 40 de son rapport, le Comité note que, jusqu'à concurrence de \$4,925 les frais engagés par le ministère de la Défense nationale, en vertu d'une entente officieuse conclue avec l'Association de la foire canadienne nationale de Toronto en vue d'un prêt de péniches de débarquement, n'ont pas été remboursés par l'Association. Le Comité recommandait, à l'alinéa 42:

Que lorsque des biens publics sont prêtés à des sociétés privées ou à des particuliers, une entente écrite en bonne et due forme détermine les conditions devant régir un tel prêt.

A l'alinéa 42, le Comité a prié le sous-ministre de la Défense nationale de faire un rapport au comité de l'an prochain sur le résultat final de cette affaire.

J'imagine que tout ce que le Comité désire savoir ici, c'est que les modifications nécessaires ont été apportées au règlement pour faire en sorte qu'un tel cas ne se renouvelle pas; en outre, celui dont il est ici question a été réglé.

Le PRÉSIDENT: La prochaine question porte sur «les versements de subventions aux officiers étudiants en médecine».

M. HENDERSON: A l'alinéa 45 de son rapport, le Comité recommande à ce sujet:

Que le remboursement des subventions se fasse en espèces, à moins de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la période de remboursement ne devrait pas dépasser trois ans. Le Comité est

aussi d'avis que dans le cas où un officier est licencié en vertu d'un régime de paiement à terme, on devrait appliquer au paiement de sa dette le montant de la solde différée qui s'est accumulée à son crédit.

Là encore la question a été réglée de façon satisfaisante. Peut-être avez-vous quelques questions à poser; cependant, j'ai pensé que c'était peut-être la bonne façon de régler la question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations?

M. SLOGAN: S'agit-il d'une subvention remboursable quand l'intéressé quitte l'armée?

M. HENDERSON: M. Millar est en mesure de vous répondre. C'est lui qui s'occupe de la Défense nationale.

M. B. A. Millar (directeur de la vérification, Bureau de l'auditeur général): Excusez-moi, mais je n'ai pas très bien compris la question.

M. SLOGAN: Pourriez-vous nous expliquer la question des subventions et de leur remboursement.

M. MILLAR: Évidemment, une disposition prévoit que l'intéressé devra à l'armée s'il la quitte avant un certain nombre d'années. Une disposition permet le recouvrement des frais, évidemment, si un officier quitte l'armée avant un certain nombre d'années.

M. SLOGAN: Mais s'il reste sous l'uniforme, il n'a rien à rembourser?

M. MILLAR: C'est vrai. S'il reste dans les forces armées, il n'y a pas de recouvrement.

M. McMILLAN: Parlez-vous des étudiants en médecine qui obtiennent leur diplôme et entrent dans les forces armées après l'obtention de leur diplôme?

M. HENDERSON: C'est ce que je crois comprendre.

M. MILLAR: En effet.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions, nous passerons au sujet suivant qui s'intitule: «exercice exceptionnel des pouvoirs discrétionnaires exécutifs à l'occasion de l'attribution d'une pension en vertu de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes».

M. HENDERSON: A l'alinéa 47 de son rapport, le Comité recommande:

Qu'une étude soit faite en vue de modifier le libellé du paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, de telle façon qu'une personne licenciée pour incompétence ne puisse recevoir, en aucun cas, une pension plus considérable que celle à laquelle elle aurait eu droit en cas de retraite volontaire.

Il s'agit du cas d'une personne qui, à dater de son licenciement pour cause d'incompétence, a reçu une pension supérieure à celle qu'elle aurait touchée en cas de retraite volontaire; je pense que les membres présents qui ont participé à cette discussion s'en souviendront.

A cet égard, on a révisé les directives pour assurer, pour autant que les dispositions actuelles de la loi soient en cause, qu'aucune personne licenciée pour incompétence ne reçoive une pension supérieure à celle qu'elle aurait touchée en cas de retraite volontaire. On pense, à l'heure actuelle, à une modification de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes qui éliminerait complètement les anomalies et je sais qu'on va la proposer dans quelque temps. Je ne pense pas que le Comité ni moi-même puissions faire quoi que ce soit d'autre à cet égard pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions, nous passerons au sujet suivant: «Indemnités provisoires de vivre et couvert lors d'un changement d'affectation».

M. HENDERSON: A l'alinéa 50 de son rapport, relativement à la question des indemnités pour vivre et couvert versées à un officier (tandis qu'il faisait repeinturer sa maison après son retour au Canada) après qu'il eut loué sa maison pendant la durée d'une affectation à l'extérieur du Canada, le Comité a recommandé:

Qu'à l'avenir les dépenses encourues dans pareilles circonstances soient considérées comme des dépenses personnelles qui ne peuvent être remboursées à même les fonds publics, et que les règlements soient élucidés en conséquences.

Cette recommandation figure de nouveau à la page 11; dans ce cas, la décision du ministère me paraît raisonnable.

Le PRÉSIDENT: La prochaine question porte sur le «remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation de baux».

M. HENDERSON: A l'alinéa 52 de son rapport, le Comité a consigné l'observation suivante:

On a informé le Comité que, bien que les circonstances ne soient pas identiques, la formule de bail qu'utilisent les agents de la Gendarmerie royale du Canada prévoit uniquement un préavis de résiliation de bail de trente jours. Vu ces faits, et croyant que la situation relative à la location de logements s'est améliorée considérablement au cours des dernières années, le Comité recommande

Que la période maximum à l'égard de laquelle un remboursement pourrait être fait aux membres des forces armées, dans les circonstances mentionnées, soit réduite à l'avenir à l'équivalent du loyer d'un mois.

Commentaire de l'auditeur général: En réponse à ma demande de renseignements sur les mesures prises par le ministère à la suite de cette recommandation, le sous-ministre m'a communiqué ce qui suit le 14 février 1962:

L'examen des réclamations présentées pendant la période d'avril à septembre 1961 a révélé qu'une minorité seulement des militaires touchent les versements maximums au titre de résiliation de baux. Les 2,684 réclamations payées pendant cette période se sont établies, en moyenne, à environ \$110, chiffre qui correspond à peu près au loyer moyen d'un mois. On semble donc fondé à croire que les règlements actuels ont donné lieu à très peu d'abus. Le maintien de la période maximum de trois mois est jugé opportun, afin de protéger les quelques militaires qui peuvent en avoir besoin.

Le ministère pourrait peut-être donner suite, par voie de règlement, à la recommandation du Comité tendant à limiter au loyer d'un mois les remboursements faits à la résiliation de baux; mais le juge-avocat général a fait remarquer que la loi confère aux propriétaires le droit de s'attendre à une indemnisation quelconque dans les cas où un bail est résilié avant la date d'expiration normale et que la Couronne est justifiée lorsqu'elle rembourse les frais ainsi engagés par les militaires, étant donné qu'il s'agit d'une dépense légitime de déménagement.

On a étudié la possibilité d'obliger les militaires passant un bail d'y inclure une clause stipulant un avis de résiliation de 30 jours seulement. Le juge-avocat général a exprimé l'opinion que le Parlement fédéral lui-même ne possède pas le pouvoir constitutionnel d'édicter une telle disposition.

Pour s'assurer que les militaires connaissent à fond les principales modalités d'obtention d'un logement sur le marché civil, on est en train

de rédiger une instruction, à l'intention des trois armes, devant servir de guide aux commandants d'unité lorsqu'il s'agira de donner des conseils aux titulaires de nouvelles affectations.

Pendant nos vérifications comptables de 1961-1962 et 1962-1963, nous avons constaté que, dans de nombreux cas, les remboursements continuaient d'être faits sur la base du maximum de trois mois de loyer que le règlement existant autorise.

J'ai cité un extrait de la lettre que le sous-ministre de la Défense nationale m'a adressée et dans laquelle il indiquait que les réclamations payées aux militaires étaient assez proches de la moyenne d'un mois de loyer. Toutefois, les membres du Comité constateront qu'on n'a pas modifié le règlement de manière à ne prévoir le remboursement que sur la base d'un mois de loyer, comme le Comité l'a recommandé. Vous remarquerez peut-être aussi que, dans mon rapport de 1962 et, puis-je ajouter, dans celui de 1963, qui paraîtra prochainement, j'évoque un certain nombre de cas où les remboursements ont continué à être faits sur la base du maximum de trois mois de loyer, autorisé par le règlement qui a fait, à cet égard l'objet des critiques du Comité en 1961. Je ne puis donc vous dire qu'on a réglé cette question selon le souhait du Comité. Toutefois nous aborderons cette question lorsque vous étudierez mon rapport de 1962, moment auquel vous aimeriez peut-être que le sous-ministre de la Défense nationale vous en parle.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, la recommandation passée du Comité n'a pas été totalement appliquée et le prochain rapport en parlera.

M. HENDERSON: Il en sera question lorsque vous étudierez mon rapport de 1962.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Nous ne dirons rien à ce propos, puisqu'il est vraisemblable qu'on l'abordera plus en détail ultérieurement.

Pouvons-nous aborder les «règlements et méthodes administratives de la Défense nationale»?

M. HENDERSON: A l'alinéa 53 de son rapport, le Comité a fait l'observation suivante au sujet des questions soulevées dans tous les alinéas du rapport de l'auditeur général portant sur le ministère de la Défense nationale: «En se fondant sur l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes, en ce qui a trait aux dépenses des forces armées, et sur la foi des témoignages entendus au cours des réunions de cette année, le Comité a constaté, non sans inquiétude, la tendance persistante au gaspillage et aux dépenses inutiles dont certains éléments des forces armées font preuve dans le maniement des fonds publics. Nonobstant le témoignage franc et utile du sous-ministre de la Défense nationale, le Comité recommande

Que le ministre de la Défense nationale s'enquière de la situation, afin de s'assurer qu'il y aura une amélioration appropriée des méthodes et des règlements administratifs.»

L'administration en cause a bien pris des mesures pour modifier le règlement et régler différemment la question dont j'ai parlé ici et que vous avez discutée. Vous pouvez être certains que les mesures qui n'ont pas encore été prises ou qui sont encore en voie de l'être, à la fin de l'année, seront évoquées dans mon rapport de 1962-1963. Comme je vous l'ai dit plus tôt, ce rapport sera déposé autour du 1^{er} de l'an.

Le PRÉSIDENT: Et cette question peut également faire l'objet de commentaires de la part du sous-ministre.

M. HENDERSON: Oui. S'il est invité à se présenter ici, il pourra parler de cette question.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant la question de «l'établissement du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente».

M. HENDERSON: L'alinéa 54 du rapport du Comité faisait mention de la pratique administrative établie depuis longtemps, selon laquelle la taxe de vente est calculée à un prix inférieur au prix de vente, dans les cas où des marchandises sont vendues directement aux détaillants ou aux consommateurs, et par les grossistes aux consommateurs; à l'alinéa 56, le Comité recommandait «que la méthode actuelle de calcul soit sanctionnée par la loi».

J'ai écrit au sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) pour lui demander des renseignements sur l'état de cette question. Le 5 février 1962, j'en ai reçu une réponse dont j'extrais ce qui suit:

Vous vous rappellerez qu'il y a divergence d'opinions sur la question de savoir s'il est nécessaire ou opportun d'adopter une disposition législative à cet égard. Cependant, si l'on décide de faire quelque chose en ce sens, je me ferai un plaisir de vous en faire part en temps utile.

Je n'ai reçu aucune autre communication du sous-ministre.

La loi n'a pas été modifiée à cet égard. Toutefois, les attributions de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, instituée le 25 septembre 1962, sont suffisamment vastes pour permettre l'étude de la question.

Je crois que la question a été soulevée à la fois par mon prédécesseur, il y a quelques années, et par le Comité sur la taxe de vente, en 1955, dont le président était l'actuel président de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, M. Kenneth Carter.

J'ai cité ici le commentaire du sous-ministre du Revenu national. On le trouvera au sommet de la page 13.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des propositions à faire sur cette question?

M. HENDERSON: En fait, voyez-vous, tout le monde n'est pas d'accord quant à la nécessité ou à l'opportunité de promulguer une disposition législative. A mon avis, et je crois que je ne me trompe pas en citant l'avis émis, en 1955, par le Comité sur la taxe de vente, avis qui n'a pas changé, si l'on décide de maintenir cette méthode, une disposition législative devrait la sanctionner plutôt que de la laisser à la discrétion du ministre. Vous aimeriez peut-être creuser la question davantage. Il en sera question lorsque vous étudierez mon rapport de 1962.

Le PRÉSIDENT: La question est mentionnée dans le rapport?

M. HENDERSON: Je l'indique dans mon rapport de 1962.

M. SLOGAN: Recommandez-vous que la taxe soit acquittée sur la valeur de la taxe de vente au détail quand la marchandise est achetée directement à un grossiste ou à une maison d'escompte?

M. HENDERSON: Je ne vais pas entrer dans les détails techniques; il s'agirait de sanctionner juridiquement la méthode actuelle, ce qui nécessiterait l'étude, ainsi que vous le dites, des pratiques présentes. A l'heure actuelle, le ministre et ses collègues prennent les décisions.

M. Long pourrait peut-être dire quelques mots à ce sujet.

M. SLOGAN: Quelle est la méthode actuelle? Le consommateur doit-il payer la taxe de vente sur la valeur du prix au détail?

M. HENDERSON: Sur la valeur du prix de gros.

Puis-je demander à M. Long de vous parler de cette question.

M. G. Long (directeur de la vérification, Bureau de l'auditeur général): En vertu de la loi, la taxe est prélevée sur le prix de vente; c'est le problème; il ne peut y avoir qu'un prix de vente, qui est le prix auquel l'article est vendu.

Mais, étant donné les différentes méthodes de distribution des diverses marchandises, ce prix est quelquefois le prix du fabricant, quelquefois celui du grossiste, quelquefois celui du distributeur, quelquefois aussi le prix de vente au détail, de telle sorte que, si l'on devait appliquer la loi à la lettre, on calculerait la taxe à différents niveaux; mais le ministère s'est efforcé de conserver une base uniforme de taxe sur une marchandise, quelle que soit la façon dont elle entre dans le commerce.

M. SLOGAN: Est-ce que cela n'est pas plus ou moins ouvrir la porte à une coalition? Vous demandez qu'au lieu de permettre qu'un article se vende à différents prix, la taxe soit prélevée au niveau du prix proposé; je ne suis pas d'accord.

M. LONG: Non. Si un fabricant vend directement un article à un consommateur, il percevra la taxe sur son prix de vente. Ce prix peut être différent pour un article qui est vendu à un distributeur ou à un grossiste, et la taxe sur le même article pourrait varier, si l'on applique la loi à la lettre.

M. SLOGAN: Le prix de vente est basé sur le prix du fabricant?

M. LONG: En vertu de la loi, la taxe de vente est basée sur le prix de vente.

M. ROCK: Lequel?

M. LONG: Le prix au niveau duquel les marchandises sont vendues. Prenons, par exemple, un calorifère; le client peut l'acheter directement au fabricant ou au grossiste. Le prix sur lequel le fabricant, s'il perçoit la taxe et s'il effectue une vente directe, doit calculer la taxe va être différent du prix sur lequel le grossiste appliquera la taxe. Le ministère s'est efforcé d'uniformiser la taxe imposée sur le prix du calorifère, quelle que soit la façon dont il entre dans le circuit de la consommation. Il semble que la méthode soit pratique et personne n'a proposé de la changer; mais tout le monde sait que c'est un expédient qui n'est pas absolument prévu dans la loi.

M. ROCK: En fait, on taxe indirectement le produit du fabricant?

M. LONG: Oui.

M. McMILLAN: La loi définit-elle les mots «prix de gros»?

M. LONG: Je n'ai pas la loi sous les yeux; mais je crois qu'elle ne définit que le prix de vente, c'est-à-dire le prix auquel les marchandises sont vendues.

M. RICHARD: A qui?

M. LONG: La loi n'entre pas dans ces détails.

M. RICHARD: Mais vendues à qui?

M. LONG: A n'importe qui, quel que soit le niveau auquel la taxe de vente doit être perçue; cela dépend du permis commercial. Si un fabricant n'a le droit de vendre qu'à un grossiste ou par l'intermédiaire d'un canal quelconque du circuit de distribution, le permis peut exister à l'échelon du grossiste. Mais le fabricant peut vendre directement ou par l'intermédiaire d'un grossiste ou d'un distributeur, ce qui provoque alors différents niveaux de prix auxquels celui qui doit appliquer la taxe de vente peut vendre les marchandises.

M. ROCK: On fait mieux de conserver la méthode actuelle quant au fabricant. Qu'est-ce qui se produit quand un fabricant vend directement à un grossiste?

M. LONG: Si un fabricant vend exclusivement à un grossiste, je ne crois pas qu'il soit nécessaire qu'il ait un permis, car le grossiste peut en détenir un et acheter des marchandises dégreuvées de taxe et percevoir la taxe quand il vendra les marchandises.

M. RICHARD: Le grossiste a-t-il aussi un permis?

M. LONG: J'espère que je ne vais pas trop loin, mais le permis est accordé au point où la taxe doit être appliquée, avant que la marchandise entre dans le circuit de la consommation. Il ne s'agit pas d'une taxe sur le prix de vente de détail, car elle est appliquée avant ce stade.

M. SLOGAN: Dans le cas des automobiles, la taxe de vente est-elle appliquée, je prends un exemple, par la compagnie *Ford Motor Company of Canada*, par le distributeur ou par le concessionnaire?

M. LONG: Le concessionnaire ne l'applique pas, autant que je sache; mais je ne peux préciser si c'est la *Ford Motor Company* ou le distributeur qui la prélève.

M. HENDERSON: Cette question fera l'objet d'une étude dans mon rapport de 1962. Lors d'une discussion récente de cette question avec les représentants du ministère, ceux-ci ont estimé que la question pourrait venir sur le tapis à la suite des entretiens de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Le PRÉSIDENT: A ce moment, si le Comité est d'accord, nous pourrions demander au sous-ministre de ce ministère de venir devant nous, car il serait alors en mesure de nous donner tous les détails relatifs à cette question. Nous passerons maintenant à la question suivante.

M. HENDERSON: A l'alinéa 58 de son rapport, le Comité fait mention de l'usage actuel qui consiste à établir la rétribution des spécialistes du Plan de Colombo, en supposant que le revenu sera assujéti à l'impôt et à recouvrer par la suite une partie de cette rétribution dans les cas où le revenu n'est pas assujéti à l'impôt. A l'alinéa 59, le Comité recommande:

De remplacer le système actuel par un régime en vertu duquel on verserait des honoraires moins élevés aux spécialistes, en supposant que ces spécialistes n'auraient pas ordinairement à payer l'impôt sur le revenu, et en vertu duquel on les rembourserait dans le cas où ces spécialistes devraient de fait payer de l'impôt sur le revenu.

Le directeur général du Bureau de l'aide extérieure m'informait le 13 février 1962 qu'un examen détaillé de la question a amené les intéressés à s'entendre sur la revision des offres de rémunération faites aux spécialistes en question. Dorénavant, on s'en tiendra aux formules exposées ci-après:

a) Il sera offert, aux personnes recrutées pour une durée de service à l'étranger devant vraisemblablement dépasser 183 jours civils, une rétribution nette d'impôt sur le revenu. On supposera qu'ordinairement elles ne seront pas assujétiées à l'impôt sur le revenu. Si, en fin de compte, le spécialiste est imposable, il lui sera remboursé sur les fonds du programme d'aide une somme appropriée établie en fonction des émoluments stipulés dans l'accord conclu par le spécialiste avec le Bureau.

b) Les spécialistes dont l'affectation doit durer 182 jours ou moins recevront une rétribution tenue pour assujétiée à l'impôt et le spécialiste devra payer les impôts établis directement au ministère du Revenu national.

Les membres du Comité estimeront sans doute que le problème a reçu une solution satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: «Sommes adjugées en vertu de la loi sur les pensions.»

M. HENDERSON: A l'alinéa 62 de son rapport, le Comité fait mention de plusieurs catégories d'adjudications faites en vertu de la loi sur les pensions où, semble-t-il, des pratiques administratives exceptionnelles se sont établies. Il recommande:

- a) Que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop, parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé que moyennant une autorisation statutaire appropriée;
- b) Que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension;
- c) Que, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

J'ai écrit au président de la Commission canadienne des pensions, le 1^{er} février 1962, pour lui demander des renseignements sur les mesures que la Commission a prises en application des recommandations du Comité.

Le président m'a informé, en ce qui concerne la recommandation a) ci-dessus, que, lorsque la Commission décide qu'il y a paiement en trop, une écriture est portée aux comptes et, si le montant est irrécouvrable, le montant en est rayé seulement en conformité d'une autorisation statutaire appropriée. Toutefois, rien n'a été fait en vue d'inscrire et de recouvrer les paiements en trop du genre mentionné dans le rapport de 1960 (alinéa 72) dans les termes suivants:

Comme la somme adjugée à un requérant qui est en état de dépendance se fonde sur le revenu supplémentaire dont il a besoin pour pourvoir à son entretien, il s'ensuit que, si le requérant a omis de révéler des revenus, cela se traduirait par un paiement en trop. Toutefois, dans un certain nombre de cas où des revenus non déclarés ont été mis en lumière et portés à l'attention de la Commission, la pension a tout simplement été redressée pour l'avenir et l'on n'a pas jugé qu'il y avait eu paiement en trop.

En ce qui concerne la recommandation b), l'article pertinent de la loi (article 38(6)) a été modifié en 1961 et porte maintenant que la Commission peut réputer tout enfant demeurant avec le «père ou la mère à charge» comme contribuant à son soutien pour au moins dix dollars par mois; mais la Commission est d'avis qu'elle n'a aucune obligation de tenir compte de la capacité des autres enfants de venir en aide au père ou à la mère et cela n'a été fait dans aucun des cas observés.

En ce qui concerne la recommandation c), la Commission doit avoir étudié attentivement la légalité des cas où un décès donne lieu au paiement de plus d'une pension et ajoute qu'à son avis de tels paiements sont conformes à la loi. Elle fait remarquer que l'article 40 actuel figurait déjà dans la loi initiale de 1919 et qu'il n'a pas été changé depuis, même si certains autres articles, comme 38(2), ont été ajoutés pour inclure des catégories qui étaient autrement exclues. La Commission est d'avis que, puisque la loi autorise expressément ces pensions, les directives générales de l'article 40 ne peuvent être considérées comme entravant les articles 26, 37 ou 38. Il y aurait lieu, semble-t-il, de voir à modifier cette mesure de façon à éliminer ce manque d'uniformité.

Je tiens ces renseignements du président de la Commission canadienne des pensions. A mon avis, cela ne tient pas tout à fait compte des recommandations du Comité. Il se peut bien, étant donné que cette question est évoquée dans mon rapport de 1962 et, par conséquent, elle viendra devant vous, que le Comité veuille convoquer le président de la Commission canadienne des pensions pour obtenir plus de renseignements sur les points en question.

Le PRÉSIDENT: Le président est-il venu témoigner devant le Comité qui a formulé la recommandation?

M. HENDERSON: Je crois que M. Anderson est venu? On me dit que son adjoint est venu témoigner à l'époque.

Le PRÉSIDENT: «Versements aux fonctionnaires en sus du traitement.»

M. HENDERSON: A l'alinéa 65 de son rapport, le Comité fait mention du recours à l'article 60 de la loi sur le service civil, afin de soustraire un emploi à l'application de l'article 16 de la loi, de manière à accorder à un fonctionnaire public un versement en sus de son traitement. Comme le sous-ministre de la Justice a émis un avis à ce sujet dès le 23 mars 1948, le Comité a recommandé, à l'alinéa 66 de son rapport:

Que la Commission du service civil demande une autre décision du sous-ministre de la Justice, à moins qu'il ne soit évident que la nouvelle loi sur le service civil clarifie la situation.

J'ai demandé à la Commission si elle avait obtenu une autre décision à ce sujet. En réponse, le président de la Commission m'a communiqué ce qui suit, le 2 février 1962:

Comme suite à votre lettre du 1^{er} février touchant la recommandation du Comité des comptes publics portant que la Commission du service civil obtienne une autre décision du sous-ministre de la Justice sur le recours à l'article 60 de la loi sur le service civil pour soustraire un emploi à l'application de l'article 16, la Commission a pris note de la réserve du Comité: «A moins qu'il ne soit évident que la nouvelle loi sur le service civil clarifie la situation». Vu les dispositions de l'article 14 de la nouvelle loi sur le service civil, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril de cette année, la Commission n'a pas demandé au sous-ministre de la Justice de rendre une autre décision.

La nouvelle loi sur le service civil est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. Le Bureau de la vérification suit de près l'application qui est faite des articles susceptibles d'influer sur cette question. Étant donné qu'il n'a pas été relevé de cas semblables lors de la vérification des comptes de 1962-1963, nous estimons que le Comité n'aura pas à remettre cette question à l'étude, à moins que nous ne la soulevions de nouveau dans un rapport ultérieur.

Peut-être les membres pourraient-ils abandonner l'étude de cette question, étant donné que je leur signalerai tout cas similaire qui pourrait ultérieurement surgir.

Le PRÉSIDENT: Vous surveillez les demandes de très près?

M. HENDERSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: «Versement non autorisé de traitements au delà de l'âge de la retraite.»

M. HENDERSON: A l'alinéa 68 de son rapport, le Comité a recommandé:

Qu'on examine la possibilité d'établir des règlements qui obligeraient les ministères à vérifier l'âge de leurs employés avant que ceux-ci atteignent l'âge de la retraite, et à prescrire une sanction quelconque imposable aux employés qui dissimulent leur âge de propos délibéré et qui continuent à travailler au delà de l'âge normal de la retraite sans y être dûment autorisés.

Le sous-ministre des Finances m'a communiqué un mémorandum, en date du 14 mars 1962, où il est question des règlements de la pension du service public établis par le décret C.P. 1962-137 du 1^{er} février 1962. En guise de commentaire, il ajoute: «Tous les intéressés espèrent que l'application de ces nouveaux règlements réduiront au minimum le genre de cas qui a donné lieu

à cette recommandation». Bien que cela semble avoir réglé la première partie de la recommandation du Comité, le sous-ministre note dans son mémorandum que rien n'a été fait en vue de prescrire une sanction dont seraient passibles les employés qui ont délibérément dissimulé leur âge.

On peut espérer que le nouveau règlement qui régit la retraite des membres du service public va réduire au minimum le nombre de cas dont on vient de parler. Mais c'est un fait qu'aucune sanction n'est prévue à l'égard des employés qui cachent délibérément leur âge.

Le PRÉSIDENT: «Pertes portées dans les comptes publics.»

M. HENDERSON: A l'alinéa 72 de son rapport, le Comité fait mention du commentaire de l'auditeur général suivant lequel l'état annuel des pertes publié dans les Comptes publics, ainsi que l'exige l'article 98 de la loi sur l'administration financière, n'indique pas toutes les pertes subies pendant l'année par le ministère des Postes. A l'alinéa 73, le Comité recommande:

Que, à l'avenir, des états soient inclus chaque année dans les Comptes publics énumérant les pertes et indiquant les recouvrements effectués en ce qui concerne le ministère des Postes, de la même façon que pour les autres ministères.

Le ministère a accepté cette recommandation. Toutes les pertes du ministère des Postes qui n'avaient pas déjà été recouvrées ni signalées ont été énumérées dans les Comptes publics pour la première fois en 1960-1961.

La recommandation du Comité a donc été mise en œuvre.

Le PRÉSIDENT: «Responsabilité en matière de perte de deniers publics.»

M. HENDERSON: L'alinéa 74 du rapport du Comité fait mention d'une modification que le ministère de la Défense nationale songeait à apporter aux règlements «de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou à un soldat ayant la garde de fonds publics de combler toute perte éventuelle, à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte». L'alinéa 75 exprime l'avis qu'une telle modification semble être tout à fait raisonnable, et le Comité a recommandé que «le ministère prenne les mesures nécessaires sans plus tarder».

J'avais cru comprendre que les règlements devaient être modifiés de façon à établir clairement que tout officier ou homme de troupe responsable d'une insuffisance de deniers publics (ou non publics) confiés à sa garde, pour laquelle il ne pouvait offrir une explication satisfaisante, serait assujéti au remboursement de la perte financière à la Couronne.

Le Comité de 1961 a étudié cette question assez longuement et, comme vous le constaterez, même si certaines modifications de détail ont été apportées aux règlements, en novembre 1961, ceux-ci n'ont pas été changés de façon à tenir une personne ayant la garde des fonds responsable à cet égard. Les règlements portent encore qu'un officier ou homme de troupe n'est tenu d'opérer un remboursement à la Couronne que lorsque celle-ci a prouvé que la perte de fonds publics résulte d'un acte délibéré ou de négligence. A mon avis, cela ne donne pas suite à la recommandation du Comité. La question revient à ceci: quand un employeur confie à un homme la garde de fonds, cet homme doit en être responsable. Comme vous l'avez vu, les choses ne se passent pas tout à fait comme cela pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Dans un cas, c'est la Couronne qui est chargée de faire la preuve d'un acte délibéré ou de la négligence, alors que, dans un autre cas, comme vous dites, la preuve devrait être à la charge de l'individu.

M. HENDERSON: J'ai soumis mon point de vue au Comité en 1961, à savoir qu'à mon avis il est fondamental qu'un employé qui a la responsabilité des fonds que lui confie son employeur doit être responsable de ces fonds et doit

en rendre compte. Je ne vois pas à quoi rime cette subtile distinction en vertu de laquelle on lui laisse faire la preuve qu'il n'est pas responsable de la perte et qu'il n'a donc pas de restitution à faire.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons l'occasion de questionner le sous-ministre à cet égard.

M. HENDERSON: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, lorsque le sous-ministre sera présent, j'aimerais voir cette question incluse.

Le PRÉSIDENT: «Versement inusité sur un compte spécial de la Commission canadienne du blé.»

M. HENDERSON: A l'alinéa 76 de son rapport, le Comité s'est dit heureux d'apprendre que la Commission canadienne du blé est à faire prendre à tous les éleveurs une assurance tous risques pour parer aux éventualités exceptionnelles comme celle de la perte, subie en 1959-1960, lorsque des quantités considérables de blé, d'avoine et d'orge ont été déversées dans le lac Supérieur.

Le sous-ministre de l'Agriculture m'a informé le 15 mars que «tous les éleveurs publics de tête de ligne, sauf ceux qui sont exploités par la *National Grain Company* et par les syndicats du blé du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, sont maintenant protégés par une assurance, tous risques».

A mon avis, on devrait considérer que la question est réglée.

Le PRÉSIDENT: «Avances au Compte du fonds des changes.»

M. HENDERSON: A l'alinéa 77 du rapport du Comité, il est fait mention de la perte nette de 136 millions de dollars, au 31 mars 1960, subie à l'occasion des opérations d'achats et de ventes d'or, de devises étrangères et de titres, et à l'occasion de la réévaluation de l'or et des devises, depuis l'établissement du Compte du fonds des changes et, à l'alinéa 78, le Comité recommande:

Que le ministre des Finances fournisse au Comité, lors de la prochaine session, un rapport traitant de l'opportunité de défalquer cette somme dans les comptes, moyennant l'autorisation du Parlement, peut-être en l'imputant sur la réserve pour pertes à la réalisation d'éléments d'actif. Étant donné l'importance de cette question, le Comité est d'avis qu'il conviendrait de l'étudier de façon particulière à la prochaine session du Parlement, et d'examiner entre autres la question de virer annuellement au Fonds du revenu consolidé les profits ou pertes résultant des achats et ventes et de la réévaluation d'avoirs.

Le sujet est très vaste et je crois que vous avez demandé, en 1961, qu'on demande au ministre des Finances de présenter un rapport sur la question au cours de la prochaine session. Comme le ministre n'a pas envoyé de représentant aujourd'hui, peut-être accepteriez-vous de différer l'étude de cette question, car je crois que le ministère désire faire une déclaration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: «Caisse d'assurance-chômage.»

M. HENDERSON: A l'alinéa 81 du rapport, le Comité recommande:

Que l'auditeur général songe à l'opportunité d'étendre la portée de son étude des opérations de la caisse d'assurance-chômage.

A l'alinéa 82, le Comité mentionne que la Commission d'assurance-chômage n'est pas tenue par la loi de dresser des états financiers annuels sujets à vérification, et le Comité recommande:

Que la préparation de tels rapports, du genre de ceux qui apparaissent à la page 20 des Comptes publics de l'année 1959-1960, devienne une responsabilité statutaire de la Commission et que l'on exige que l'auditeur général en fasse rapport.

A l'alinéa 116 du rapport de l'auditeur général (1961), il est signalé que «le nombre d'enquêtes que le Bureau de la vérification effectue sur place dans

les bureaux régionaux et locaux de la Commission d'assurance-chômage a un peu augmenté et continue d'augmenter». Toutefois, à cause des pénuries de personnel mentionnées à la fin du présent memorandum, il n'a pas été possible d'accroître nos travaux au cours de l'année écoulée.

Rien n'a été fait pour donner suite aux recommandations du Comité voulant que l'établissement des états de la caisse deviennent une responsabilité statutaire de la Commission et qu'il en soit obligatoirement rendu compte par l'auditeur général. Cependant, en attendant l'adoption d'une telle directive statutaire, le commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage m'a fait savoir que la Commission est disposée à présenter des états financiers annuels dans le sens proposé et d'y consigner son approbation. Pour ma part, j'ai examiné l'état de l'année financière 1961-1962 et y ai apposé mon certificat.

Il est intéressant de noter que le rapport du Comité d'enquête sur la loi sur l'assurance-chômage, déposé le 20 décembre 1962, déclare dans ses conclusions et recommandations (alinéa 172) que:

Il conviendrait d'imposer à la Commission l'obligation de dresser un bilan indiquant de façon complète et détaillée la situation de la caisse à la fin de chaque année financière, ainsi que les recettes et dépenses de l'année. L'auditeur général vérifierait le bilan et le présenterait au Parlement le plus tôt possible après son établissement.

Vous noterez ici que, conformément à la recommandation du Comité, j'ai augmenté le nombre d'enquêtes sur place conduite par le personnel de la Commission d'assurance-chômage. A la suite d'accords conclus entre le commissaire en chef et moi-même, je reçois maintenant des rapports annuels sur la Commission d'assurance-chômage et je les certifie. Toutefois, ces dispositions n'ont pas encore fait l'objet d'une sanction juridique, bien que le Comité l'ait recommandé.

Le PRÉSIDENT: «Sociétés de la Couronne.»

L'alinéa 86 du rapport note que «le Comité a été heureux d'apprendre que l'auditeur général se propose à l'avenir de traiter plus longuement des sociétés de la Couronne dans ses rapports, de donner davantage de renseignements à leur sujet, y compris le détail des résultats de leur exploitation».

M. HENDERSON: Ainsi que vous le constaterez en étudiant mon rapport de 1962, j'ai inscrit des renseignements détaillés à propos des sociétés de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: «Activité commerciale des ministères.»

M. HENDERSON: L'alinéa 87 du rapport du Comité se lit ainsi:

Le Comité estime qu'afin de faciliter aux députés l'intelligence des résultats financiers réels de l'activité commerciale ou de service des ministères, telle l'activité du département des Impressions et de la Papeterie publiques et l'exploitation d'aéroports par le ministère des Transports, il serait souhaitable que des états financiers généraux soient compris dans les comptes publics, pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation indue de frais ou de personnel.

Votre recommandation dans ce domaine était excellente. Elle visait à l'amélioration des résultats financiers de l'activité commerciale des ministères et vous noterez mes commentaires à cet égard. En résumé, on n'a pas accompli beaucoup de progrès à la suite de votre recommandation dans ce domaine; à mon avis, si le Conseil du Trésor secondait plus activement les propositions qui ont été faites, l'aide serait beaucoup plus grande.

A la suite de la recommandation que j'ai faite à cet égard, je puis dire que la Commission Glassco l'a très fortement appuyée, demandant de la mettre en œuvre, car, après tout, il est très difficile de connaître la marche d'un

ministère, en particulier quand il a une activité commerciale, si l'on ne possède pas d'états financiers appropriés qui permettent de juger de ce fonctionnement.

Je sais qu'à l'heure actuelle le Conseil du Trésor prend des mesures pour appliquer certaines recommandations de la Commission Glassco et qu'il fait en ce sens tous ses efforts. Évidemment, comme M. Steele l'a expliqué, il s'agit d'un programme très long. Toutefois, nous proposons de continuer à insister pour la mise en œuvre de cette recommandation qui est d'importance évidente. La question est évoquée dans mon rapport de 1962.

M. RICHARD: Monsieur le président, je propose que nous levions la séance.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait du bon travail. N'oubliez pas la réunion de lundi, à 11 heures du matin, étant donné que les membres de la région de Montréal ont indiqué qu'ils éprouveraient moins de difficulté, si nous fixions la réunion à cette heure; de la sorte, tout le monde pourra être là. Je suis certain qu'il peut en être de même pour les personnes qui ne viennent pas de Montréal. La séance est maintenant ajournée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)

SÉANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 1963

TÉMOINS:

M. W. H. Wilson, sous-ministre des Postes; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et M. Marcel Faribault, membre du Conseil des Arts du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29587-3-1

COMITÉ PERMANENT
DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Harkness	Rochon
Beaulé	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rock
Berger	Loiselle	Rondeau
Cameron (<i>High-Park</i>)	McLean	Ryan
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-Les Îles</i>)	McNulty	Scott
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Slogan
Drouin	Noble	Smith
Dubé	Nowlan	Southam
Eudes	O'Keefe	Stefanson
Fane	Olson	Starr
Fisher	Pigeon	Tardif
Forbes	Pilon	Tucker
Frenette	Regan	Valade
Gendron	Ricard	Wahn
Gray	Richard	Whelan
Hales	Rinfret	Woolliams—50.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI le 18 novembre 1963.

(4)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 05 du matin sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Berger, Fisher, Fane, Forbes, Gray, McMillan, Muir (*Lisgar*), O'Keefe, Pigeon, Regan, Richard, Rinfret, Scott, Southam, Valade, Wahn, Whelan (18).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général; et MM. B. A. Miller, D. A. Smith, M. Laroche, A. B. Stokes et G. Long, du Bureau de l'auditeur général. *Du ministère des Postes:* M. W. H. Wilson, sous-ministre des Postes; M. M. Lysack et M. F. Pageau. *Du Conseil des Arts du Canada:* Le colonel Douglas B. Weldon, président; et MM. Marcel Faribault et Trevor Moore, membres du Conseil des Arts.

Le Comité reprend l'examen du rapport de l'auditeur général sur les mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité en 1961.

M. Wilson est présenté au Comité, fait un bref exposé sur le poste «Courrier de deuxième classe», et répond à quelques questions. M. Henderson répond aussi à quelques questions sur ce sujet. Le président remercie le témoin, M. Wilson, qui se retire.

MM. Weldon, Faribault et Moore, du Conseil des Arts du Canada, sont présentés au Comité, et M. Faribault fait un long exposé sur le poste «Distribution des profits et intérêts rapportés par la Caisse des subventions de capital aux universités»; il répond ensuite, avec l'aide de MM. Weldon et Moore, aux questions qui lui sont posées.

M. Henderson commente l'exposé de M. Faribault, explique sa position sur cette affaire et répond à des questions.

Le président remercie M. Faribault et à 1 h. 15 de l'après-midi le Comité s'ajourne au vendredi 22 novembre 1963 à 9 heures du matin.

Le secrétaire du comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 18 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant d'aborder la première question de notre ordre du jour, je rappelle qu'à partir d'aujourd'hui nous allons étudier le rapport de l'auditeur général sur les comptes publics de l'année 1961-1962. J'espère que tous les membres se sont munis du volume qu'ils ont tous reçu, je pense, parce qu'il sera notre document de travail. C'est sur ce rapport que nous ferons nos observations et, à ce propos, que nous inviterons des fonctionnaires d'autres ministères à venir témoigner. S'il nous faut d'autres documents pour une réunion ultérieure, je ferai de mon mieux pour essayer de le prévoir et d'en avertir les membres du Comité afin qu'ils sachent à quoi s'attendre.

Nous avons invité aujourd'hui M. Henderson et M. Wilson, sous-ministre des Postes. Nous allons étudier la question que nous avons réservée la semaine dernière et qui figure à la page 3 du rapport complémentaire de l'auditeur général. Il s'agit du courrier de deuxième classe et du cinquième rapport préparé par le Comité en 1961 qui à propos des recettes relevait, entre autres choses, que si ces dernières étaient de \$6 millions, les frais semblaient s'élever à \$28 millions. Le Comité a recommandé que le ministère étudie le problème en vue d'aboutir à une politique mieux adaptée aux réalités. Vous trouverez une copie de la lettre du sous-ministre des Postes, M. Wilson, au bas de la page 3 et aux pages suivantes. M. Wilson a bien voulu se faire accompagner de quelques membres de son personnel et le plus simple est sans doute d'ouvrir la discussion en demandant à M. Wilson de nous parler de cette question dans l'esprit du rapport de 1961 et de nous expliquer ce qui s'est passé depuis.

M. W. H. WILSON (*sous-ministre des Postes*): Merci monsieur le président. Tout ce que je puis dire, c'est que la situation est en somme telle que l'a décrite l'auditeur général. Aussi loin que nous puissions remonter dans l'histoire, le gouvernement a toujours eu pour politique d'appliquer des tarifs favorables aux journaux et revues que nous considérons comme courrier de deuxième classe. Il est d'usage de ne pas appliquer à cette classe de courrier un tarif qui permette de couvrir les frais. Les chiffres les plus récents mettraient en relief une recette d'environ \$8 millions et un déficit d'exploitation de l'ordre de \$26 millions pour cette classe de courrier. Nous avons presque terminé une étude minutieuse de nos tarifs de deuxième classe, mais aucune décision n'a été prise quant à la révision de ces tarifs, d'autant plus que le gouvernement n'a pas terminé l'examen du rapport de la Commission royale d'enquête sur les publications, connu sous le nom de rapport O'Leary.

Monsieur le président, je pense que c'est à peu près tout ce que je puis dire pour l'instant dans les grandes lignes.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous commençons à poser des questions, M. Henderson souhaiterait peut-être nous dire ce qu'il pense des explications de M. Wilson. Les membres du Comité seront ensuite invités à poser leurs questions.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Je ne vois rien à ajouter, monsieur le président, à ce que vient de dire M. Wilson. C'est en décembre dernier, vous le savez, qu'il m'a envoyé les renseignements qui figurent à la page 4, et le haut de la page 5 décrit l'évolution de la situation depuis que cette lettre a été écrite. Les membres du Comité souhaitent peut-être lui poser quelques questions à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous des questions à poser sur l'objet de ce paragraphe et les commentaires de M. Wilson sur le courrier de deuxième classe et l'état des recettes?

M. PIGEON: Je n'exprime qu'une opinion personnelle, mais je suis porté à préférer que le tarif ne change pas. Je ne souhaite pas qu'on augmente le tarif. M. Henderson n'est sans doute pas de mon avis, car l'état des recettes est en cause. Cependant, je crois qu'il est bon que le public canadien fasse des sacrifices dans certains domaines, car les publications sont dans l'intérêt public. Tel est mon point de vue personnel.

M. McMILLAN: J'ai une question à poser à propos de l'édition canadienne de la revue *Time*.

M. WILSON: L'édition canadienne de la revue *Time* est imprimée et publiée à Montréal et bénéficie du tarif postal réglementaire accordé aux publications imprimées et postées au Canada.

M. McMILLAN: Si la revue était postée aux États-Unis, je suppose que nous n'aurions aucune recette.

M. WILSON: C'est exact. Si la revue était postée aux États-Unis, nous n'aurions pas de recettes; mais beaucoup de publications américaines sont postées au Canada et nous rapportent donc des revenus.

M. McMILLAN: Comment expliquez-vous ce phénomène; le tarif postal est-il plus bas ici?

M. WILSON: Il y a deux raisons: d'abord le tarif est plus avantageux en ce qu'il est légèrement supérieur à celui des publications postées au Canada, mais légèrement inférieur au prix qu'il faut payer aux États-Unis; deuxièmement nous pensons que le service est meilleur quand les publications sont postées au Canada.

M. McMILLAN: Si le tarif était relevé, les publications seraient-elles postées aux États-Unis?

M. WILSON: Je crois en effet qu'il y a lieu de penser que, si notre tarif pour les publications américaines postées au Canada était relevé le moins, la différence entre notre tarif et celui des États-Unis ne justifierait plus l'expédition des revues par camion et chemin de fer au Canada, surtout à Toronto; les revues seraient alors postées aux États-Unis et nous n'aurions aucun revenu. Cette déduction est très exacte.

M. SCOTT: Vous nous avez dit, monsieur Wilson, que cette politique est suivie depuis très longtemps. J'aimerais connaître les motifs d'une telle politique.

M. WILSON: Je ne suis pas certain de pouvoir répondre à cette question. Cette politique a été suivie par de nombreux gouvernements et je n'irai pas jusqu'à prétendre que je sais pourquoi le gouvernement d'une certaine époque a décidé de subventionner cette classe de courrier et pourquoi les gouvernements suivants ont maintenu cette subvention.

Je pense qu'à l'origine les gouvernements ont voulu faciliter la diffusion des nouvelles et des articles d'actualité. Plus tard—et ceci n'est qu'une opinion personnelle—il s'est agi surtout d'aider les éditeurs canadiens à vendre leurs produits.

M. SCOTT: Ce tarif s'applique-t-il à toutes les publications et à tous les journaux?

M. WILSON: Oui. Il existe différentes séries de tarifs postaux suivant le nombre de publications postées et l'importance de la liste des abonnés, c'est-à-dire suivant le nombre de revues postées et la fréquence de parution. Mais ces tarifs s'appliquent à toutes les publications à l'intérieur des diverses classes du tarif.

M. REGAN: Depuis combien de temps ce déficit existe-t-il pour cette classe de courrier? Il semble que ce soit depuis très longtemps.

M. WILSON: Cela existe au moins depuis les 35 ans que je travaille au service des Postes.

M. REGAN: J'aimerais savoir si le déficit augmente uniquement parce que le volume du courrier de deuxième classe a beaucoup augmenté, ou si le déficit augmente parce que les frais de manutention sont plus élevés, alors que le tarif est resté le même pendant très longtemps.

M. WILSON: Le tarif n'a pas changé depuis plus de dix ans. L'augmentation du déficit est attribuable, d'une part, au fait qu'à certaines périodes nous avons un plus grand volume de ce genre de courrier et, d'autre part, à l'augmentation des frais venant à la fois de la hausse des salaires et de celle des frais de transport.

M. REGAN: Les augmentations de tarif proposées maintenant laisseraient les éditeurs dans une situation à peu près analogue, quant à la proportion des frais qu'ils acquittent ou au montant des subventions qu'ils recevraient, à celle d'il y a dix ans.

M. WILSON: Je ne crois pas être à même de bien répondre à cette question. Je l'ignore.

M. REGAN: Autrement dit, c'est un peu une question à deux aspects.

M. WILSON: En effet.

M. REGAN: On peut d'une part augmenter le tarif pour que le montant de la subvention qui a été en principe accordée aux éditeurs demeure un facteur relativement constant.

M. WILSON: C'est exact.

M. REGAN: Mais cela est très différent d'une augmentation visant simplement à combler un déficit qui s'est aggravé à cause du volume du courrier.

M. WILSON: C'est exact.

M. REGAN: Pouvez-vous nous en dire davantage là-dessus?

M. WILSON: Non, je ne le crois pas. En effet, si notre déficit s'est aggravé ces dernières années, nos recettes de ce secteur ont légèrement augmenté, mais peut-être pas dans la même proportion. J'ignore cependant quelle a été la répercussion sur les éditeurs et leur prix de revient.

M. REGAN: En somme, pensez-vous qu'une augmentation nuirait considérablement aux éditeurs?

M. WILSON: Là encore, je ne puis que déduire que ce serait le cas d'après ce que j'ai lu, et en particulier d'après le rapport O'Leary.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Fisher.

M. FISHER: J'ai trois questions à poser. Êtes-vous au courant de réclamations adressées au ministre des Postes par les éditeurs canadiens au cours de l'année dernière, depuis que cette question est à l'étude?

M. WILSON: Permettez-moi d'abord de vous demander si vous songez à l'abaissement du tarif?

M. FISHER: Je veux dire à l'égard du projet de hausse du tarif pour combler le déficit.

M. WILSON: Non, je ne suis au courant de réclamation demandant la hausse du tarif. Les réclamations que nous avons reçues demandaient l'application de certaines recommandations du rapport O'Leary sur les publications canadiennes.

M. FISHER: Dans la lettre que vous avez adressée à l'auditeur général, à la page 4, quatrième paragraphe à partir du bas, vous citez le chiffre de \$484,000; pouvez-vous subdiviser cette somme par année pour distinguer, d'une part,

l'abrogation du tarif de livraison locale sur le courrier de deuxième classe et, d'autre part, le privilège d'expédition gratuite dans tout le Canada pour les 5,000 premiers exemplaires par livraison des revues sans but lucratif, culturelles et des revues à petit tirage?

M. WILSON: Je ne puis le faire en chiffres précis, mais je puis dire que la presque totalité du montant ne s'applique pas aux revues à petit tirage, mais plutôt aux publications importantes.

M. FISHER: Autrement dit, si la recommandation qui intéresse les revues à petit tirage était appliquée, elle n'aurait que très peu de répercussion sur leurs recettes.

M. WILSON: C'est tout à fait exact.

M. FISHER: Avez-vous entrepris la moindre évaluation des effets de la recommandation sur l'expansion du volume des revues à petit tirage?

M. WILSON: Nous n'avons pas entrepris cette étude, car nous ne savons pas quelles en seraient les répercussions sur les revues à petit tirage. Si je ne m'abuse, le montant total de frais postaux qu'ils économiseraient serait inférieur à \$30,000 par an. La plus grande partie des \$484,000 porterait sur les revues à grand tirage pour livraison locale, et il est douteux que cette mesure, étalée sur le nombre des revues à petit tirage, ait un effet vraiment tangible.

M. FISHER: Les organisations agricoles vous ont-elles envoyé des mémoires sur cette question du tarif du courrier de deuxième classe pour exposer leurs difficultés par suite de l'amenuisement des recettes de publicité, de la baisse du tirage et du fait que certaines de ces revues ont disparu ces dernières années?

M. WILSON: Assez peu. Nous avons peut-être reçu une lettre. Vous savez que les revues agricoles bénéficient d'un tarif privilégié d'un cent et demi la livre. Je n'ai le souvenir d'aucune demande de réduction de ce tarif.

M. FISHER: Je ne vois rien qui semble indiquer que l'auditeur général s'intéresse à un tarif particulier. Comment cela s'explique-t-il?

M. WILSON: En faveur d'un tarif plus bas?

M. FISHER: Non. Je veux dire que l'auditeur général n'a pas formulé de recommandation demandant un tarif spécial pour les publications agricoles.

M. WILSON: Je ne sais pas.

M. HENDERSON: Non, il n'y a pas de raison particulière, monsieur Fisher. L'ampleur du déficit et les facteurs qui le causent justifient, à mon sens, qu'il soit porté à l'attention de la Chambre. Je sais que c'est un problème qui persiste depuis des années. Le problème a justement été mis en lumière il y a quelques années lorsque mon prédécesseur a formulé des observations semblables aux miennes. Il semble bien qu'il soit impossible de réduire le moindrement le déficit sans décréter une hausse générale des tarifs postaux, et seul le parlement peut en décider.

M. FISHER: Comme M. Pigeon, j'ai mon opinion sur la question. M. Regan nous a parlé de subventions, et c'est bien une forme de subvention qui semble exister ici. Il me semble que cette subvention est nécessaire tant que de nouveaux facteurs ne viendront pas nous prouver que la situation financière de la plupart des publications qui en profitent en justifie le retrait. J'aimerais que le Comité me dise si les quotidiens ont analysé leur situation à cet égard, car nous savons pour la plupart qu'un grand nombre des publications à grand tirage en particulier ont des finances saines. Je me souviens que le *Globe and Mail* a fait un exposé sur cette question dans le courant des 18 derniers mois. Ces gens affirment que malgré le tarif peu élevé, malgré l'existence d'une véritable subvention, le volume des quotidiens envoyés par la poste reste toujours de moindre importance. En effet, les frais d'emballage et de

distribution sont tels qu'ils ne comptent pas sur ce secteur pour augmenter leur tirage, et la plupart des quotidiens ont tendance, si mes souvenirs sont exacts, à restreindre leurs envois postaux. Cela ne leur rapporte qu'un faible surcroît de recettes publicitaires et c'est un service qui leur coûte cher. Je voulais rappeler ce facteur aux membres du Comité, car c'est un puissant argument contre la hausse du tarif étant donné que de nombreuses régions éloignées reçoivent ainsi les journaux, quel que soit ce qu'ils pensent des quotidiens, tandis que si le tarif augmentait ils auraient bien moins que maintenant le moyen de payer.

M. PIGEON: A propos de cette question du tarif de deuxième classe, pourriez-vous comparer la distribution au Canada à celle des États-Unis, de l'Angleterre et de la France?

M. WILSON: Je puis vous donner certains renseignements sur les États-Unis, mais pas la structure exacte de leurs tarifs car c'est un régime très compliqué avec subdivision en zones et très différent de notre propre tarif. Mais toutes proportions gardées, leur déficit est du même ordre que le nôtre. Le dernier chiffre que nous ayons à ce sujet s'élève à plus de 200 millions.

M. PIGEON: Les causes en seraient-elles les mêmes qu'au Canada?

M. WILSON: Je suis porté à le penser.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Southam?

M. SOUTHAM: M. Pigeon vient justement de poser la question que j'avais à l'esprit. Intéressé par ses observations sur la ligne de conduite suivie depuis quelques années à l'égard de ce déficit, je me demandais quelle était la situation dans d'autres pays, et tout particulièrement aux États-Unis et en Angleterre. J'avais cependant l'impression que ces pays seraient dans la même situation pour les mêmes motifs, et j'ai constaté que vous semblez penser comme moi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wahn, c'est à vous.

M. WAHN: Monsieur Wilson, que représente exactement l'expression «courrier de deuxième classe»?

M. WILSON: Principalement les journaux, et ce que nous appelons les périodiques, mais aussi, dans cette vaste catégorie, les publications constituées essentiellement de nouvelles et d'articles d'actualité, ou de sujets d'intérêt courant, des commentaires politiques et ainsi de suite; toute publication dont l'objet principal est la nouvelle ou l'actualité bénéficie du tarif de deuxième classe.

M. WAHN: Comment obtient-on cet avantage; faut-il en faire la demande et soumettre un échantillon de la publication?

M. WILSON: Oui.

M. WAHN: Avez-vous le détail des publications qui bénéficient de la majeure partie de ce déficit ou de cette subvention? Par exemple, les principaux bénéficiaires sont-ils les quotidiens ou des revues à grand tirage comme le *Maclean's* ou les publications américaines qui viennent ici? Avez-vous le détail des bénéficiaires indiquant dans quelle mesure ils contribuent au déficit que nous avons?

M. WILSON: Oui, dans le sens que nous connaissons le montant des recettes qui nous proviennent de chaque catégorie de publication. Pour ceux dont les envois sont considérables, lorsque chaque colis est transporté à perte, on peut dire naturellement que la subvention est proportionnelle au nombre de colis transportés.

M. WAHN: Il en résulte que les plus grands bénéficiaires sont les plus grandes sociétés.

M. WILSON: Oui. Par exemple, les quotidiens représentent 24 p. 100 du courrier de deuxième classe. Au fait, 28 p. 100 sont des quotidiens ou périodi-

ques d'un genre ou d'un autre, des quotidiens dont le tirage est supérieur ou inférieur à 10,000, et cette catégorie se subdivise en hebdomadaires, bimensuels et ainsi de suite. Je ne pourrais pas, sans aller jusque dans les moindres détails et donc me reporter à notre comptabilité, vous donner le pourcentage d'un périodique en particulier. Les périodiques bimensuels et mensuels, qui représentent la plupart des revues canadiennes, comptent pour environ 21 p. 100 de nos recettes.

M. WAHN: Est-il possible de relever le tarif sans négociation avec d'autres pays ou sommes-nous soumis à des règles de l'Union postale universelle dont il a été question?

M. WILSON: Nous avons des règles à suivre en tant que membre de l'UPU, mais les tarifs autorisés par l'Union se situent entre un minimum et un maximum et cela nous permettrait dans certains cas d'augmenter le prix d'envoi d'une revue ou d'un journal du Canada à un pays étranger, par exemple, mais ce n'est pas à ce titre que la perte de 26 millions se produit. La majeure partie de ce déficit résulte des livraisons au Canada.

M. WAHN: Quelle augmentation, en pourcentage, faudrait-il pour couvrir vos frais?

M. WILSON: Eh bien! nous avons un peu plus de 8 millions de recettes pour l'ensemble du courrier de deuxième classe, et nos frais s'élèvent à environ 32 millions, ce qui vous donne 8 millions par rapport à 32 millions.

M. WAHN: Il faudrait quadrupler votre tarif pour couvrir vos frais?

M. WILSON: Oui.

M. SCOTT: Monsieur Wilson, je voudrais vous poser une question sur l'envoi de journaux à nos troupes outre-mer. Lors d'une tournée que nous avons faite récemment avec un groupe de la marine, nous avons constaté que les troupes canadiennes ne recevaient pour ainsi dire pas de nouvelles du Canada; il semble même que le meilleur moyen d'entrer en contact avec nos soldats est d'adresser des communiqués au journal *Stars and Stripes*, que tout le monde semble lire. Le ministère envisage-t-il de financer l'expédition de journaux canadiens à nos troupes canadiennes stationnées à divers endroits en Europe?

M. WILSON: Pas que je sache, et j'ai l'impression qu'il n'en a jamais été question et que nous n'avons jamais reçu de demande en ce sens.

M. SCOTT: Quel tarif doivent payer les journaux expédiés outre-mer à l'heure actuelle?

M. WILSON: Le tarif intérieur, si les journaux sont adressés à un bureau de poste canadien de campagne.

M. SCOTT: Et vous dites que pour l'instant on n'a nullement l'intention de modifier cette situation?

M. WILSON: Vous voulez dire accorder un tarif inférieur?

M. SCOTT: Oui.

M. WILSON: Non, du moins pas que je sache.

M. FORBES: Le ministère des Postes a-t-il donné suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les publications? Je parle du paragraphe 4 de la page 4 qui recommande une quote-part d'arrivée à payer par les États-Unis pour faciliter le recouvrement de ce déficit? Avez-vous agi en ce sens?

M. WILSON: Non, pas au sujet des quotes-parts d'arrivée. L'Union postale universelle, qui groupe maintenant environ 125 pays, repose essentiellement sur le principe suivant: il faut satisfaire à deux conditions fondamentales de l'Union, l'une étant la transmission gratuite du courrier, et l'autre la trans-

mission gratuite des imprimés; ce principe s'applique aux imprimés ou au courrier de deuxième classe comme les journaux et revues qui, du point de vue international, sont considérés comme imprimés. Le Canada a souscrit à ces deux clauses de la convention de l'Union postale universelle, et nous ne pourrions pas percevoir des paiements à l'arrivée sur cette catégorie de courrier venant d'un autre pays tout en restant membre de l'UPU.

M. FORBES: La Commission royale a-t-elle tenu compte de cet élément?

M. WILSON: Elle a recommandé cette mesure.

M. FORBES: Ne connaissait-elle pas la condition dont vous parlez?

M. WILSON: Je l'ignore.

M. McMILLAN: Existe-t-il des pays où de telles quotes-parts d'arrivée ont été ainsi payées?

M. WILSON: Sur les imprimés?

M. McMILLAN: Oui.

M. WILSON: Pas que je sache. Étant donné que c'est une condition pour être membre de l'Union, je présume que tous les pays—et n'oublions pas que l'UPU a 125 membres à l'heure actuelle—pourraient autoriser la transmission gratuite de cette catégorie de courrier sans payer de quote-part à l'arrivée.

M. PIGEON: Pourrions-nous avoir la liste des publications de deuxième classe et des frais qu'elles ont acquittés pendant quatre ou cinq ans, ou quelque chose de ce genre?

M. WILSON: Ce serait possible, mais ce serait une tâche énorme. Cependant, tout est possible.

M. PIGEON: Si c'est trop demander, je retire ma question.

M. WILSON: Je pense qu'il y a quelque 2,000 publications, et nous devrions les passer toutes en revue.

M. HENDERSON: A propos de la question de M. Forbes, il est intéressant de remarquer que la commission Glassco a recommandé, entre autres choses, qu'un crédit soit prévu pour combler ce déficit. Il est donc très possible que cette question revienne sur le tapis lorsque le Comité passera à l'examen des recommandations de la Commission Glassco.

M. MUIR (*Lisgar*): J'allais demander quel serait le déficit, compte tenu de l'excédent de courrier américain livré au Canada, par rapport au courrier canadien livré aux États-Unis.

M. WILSON: Je peux vous en donner une idée en chiffres ronds. Nos pertes sur les revues américaines, y compris celles qui sont postées aux États-Unis pour être livrées au Canada, et les publications américaines qui sont postées au Canada pour livraison au Canada, sont sans doute de 4 millions à 5 millions de dollars. Le nombre de revues canadiennes allant aux États-Unis ne serait qu'une fraction de cette somme, environ le tiers, à mon avis.

M. MUIR (*Lisgar*): A part les quotes-parts d'arrivée, il n'existe pas de moyen légal de recouvrer ce déficit.

M. WILSON: Non, monsieur. En 1961, si je ne m'abuse, les États-Unis et le Canada ont convenu d'augmenter le tarif de cette catégorie de courrier entre les deux pays. Auparavant les revues des deux pays devaient être acceptées au tarif intérieur, le tarif des journaux étant celui des imprimés, soit environ 8c. la livre. A cette date, nous avons porté à 5c. la livre le tarif du courrier posté au Canada. Il en résulte que nous réalisons environ 1½ million par an de recettes supplémentaires sur les publications américaines postées au Canada.

M. MUIR (*Lisgar*): Autrement dit, la différence du tarif postal les encourage?

M. WILSON: C'est exact.

M. FISHER: Je crois savoir que, l'an dernier, les postes britanniques ont relevé leur tarif du courrier de deuxième classe.

M. WILSON: C'est exact.

M. FISHER: En connaissez-vous les répercussions? Je me souviens que cette décision avait soulevé diverses protestations. Savez-vous si les Postes en ont recueilli l'accroissement de recettes qu'elles en attendaient et si, par ailleurs, cette décision semble avoir réduit le tirage des publications?

M. WILSON: J'ignore les effets de cette décision sur l'édition au Royaume-Uni. Je ne crois pas que les tarifs intérieurs, en Grande-Bretagne, aient subi une hausse considérable. Mais, jusqu'à il y a un an, la Grande-Bretagne avait des tarifs vraiment très bas pour l'envoi des journaux à destination du Canada; le tarif du transport des journaux expédiés au Canada était très bas. Ce tarif a maintenant été porté au tarif régulier des imprimés. Sans avoir de chiffres précis, je suis porté à penser que cette mesure a réduit considérablement le nombre de journaux britanniques venant maintenant au Canada par la poste.

M. McMILLAN: A quel niveau pourrait-on relever le tarif de deuxième classe sans risquer de dissuader les éditeurs américains de poster leurs publications au Canada.

M. WILSON: Je ne pense pas que nous puissions pour l'instant décider la moindre hausse. Certaines analyses prouvent que près de 3c. sont à peu près absorbés par leurs frais d'expédition au Canada et les frais de manutention supplémentaires depuis l'imprimerie. Nous avons l'impression qu'ils agissent bien moins par souci d'économie que pour profiter du meilleur service dont ils bénéficient en postant leur courrier au Canada.

M. McMILLAN: Vous avez dit plus tôt que le tarif de deuxième classe s'appliquait aux publications de nouvelles et d'actualité. Quel sort réservez-vous aux revues scientifiques?

M. WILSON: Nous les considérons comme des nouvelles.

M. McMILLAN: Elles bénéficient du même tarif?

M. WILSON: Oui.

M. WAHN: Lorsque des revues ou des journaux sont expédiés d'un autre pays à destination du Canada, quelle est notre part des recettes postales qui en résultent?

M. WILSON: Nous n'en retirons absolument rien.

M. WAHN: Nous en faisons la livraison sans aucun frais pour le pays d'origine. Si le nombre de revues entrant au Canada est supérieur à celui des revues qui en sortent, nous subissons une perte sèche.

M. WILSON: Oui.

M. WAHN: Nous subventionnons l'expéditeur étranger.

M. WILSON: Oui. Si le courrier venant d'un pays étranger est plus volumineux que celui que nous lui adressons, ce qui est certainement le cas avec les États-Unis, nos responsabilités de livraison sont naturellement plus lourdes que celles des États-Unis.

M. WAHN: Si nous relevions le tarif de deuxième classe au Canada, nous n'atteindrions pas les gens qui expédient du courrier vers le Canada.

M. WILSON: C'est exactement cela.

M. McMILLAN: Autrement dit, en relevant notre tarif, nos recettes pourraient baisser.

M. WILSON: A l'égard du tarif du courrier posté au Canada, qui est maintenant de 5c. la livre pour les publications américaines, et qui nous rapporte un peu plus de 2 millions par an, la moindre hausse au-dessus du tarif actuel de

5c. nous ferait perdre les recettes des publications postées au Canada, car l'envoi se ferait alors directement des États-Unis.

M. REGAN: Le tarif américain est-il identique au tarif canadien à l'heure actuelle?

M. WILSON: Entre les deux pays, oui, il est de 8c. la livre.

M. REGAN: Est-ce le même prix, que l'envoi se fasse au Canada ou aux États-Unis à destination de Canadiens?

M. WILSON: Non. Un colis posté au Canada à destination des États-Unis paie 8c la livre; un colis posté aux États-Unis pour livraison au Canada paie 8c. la livre. C'est ce qui se passe pour la revue *Life* qui est expédiée par chemin de fer ou camion à Toronto, puis postée à Toronto. Dans ce cas le tarif est de 5c la livre.

M. REGAN: J'enfoncé peut-être une porte ouverte; mais dans ce cas, une augmentation dans notre pays favoriserait les points d'expédition américains pour les publications américaines provenant des États-Unis au détriment d'une publication entièrement canadienne qui doit être livrée au Canada?

M. WILSON: Il est possible que ce soit vrai.

M. FORBES: Pourquoi ces gens posteraient-ils leurs publications au Canada plutôt qu'aux États-Unis si notre tarif n'est pas favorable?

M. WILSON: Ils ne le feraient pas si notre tarif n'était pas favorable, mais pour l'instant il l'est. L'écart de 3c. la livre leur permet de payer les frais de transport par route ou par rail à destination des bureaux de poste canadiens où ils expédient les publications. D'après les chiffres que nous avons reçus, cette différence couvre tout juste les frais supplémentaires de manutention et du transport de ces colis à destination des points canadiens d'expédition; mais ils y gagnent une fraction de cent qui, sur l'expédition de grandes quantités, représente un gain qui les intéresse.

Deuxièmement, nous savons que le service postal est meilleur une fois que leurs publications se trouvent sur le réseau postal canadien à partir de Toronto, Winnipeg ou Montréal.

M. FORBES: Pourquoi devons-nous assurer un service qui profite à ces publications tout en créant un déficit dans notre ministère?

M. WILSON: Si nous n'appliquions pas ce tarif, ces gens se contenteraient d'expédier leurs publications à partir des États-Unis et nous n'aurions aucun revenu.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, j'aimerais poser une question supplémentaire. D'après ce que j'ai entendu, je suis maintenant convaincu que d'autres pays éprouvent le même problème. Il me semble qu'il faudrait résoudre ce problème général par une décision de l'Union postale universelle sous forme d'un accord sur des hausses ou alignements de tarifs, au lieu de voir chaque pays essayer de le résoudre individuellement. Il paraît évident que, si le Canada augmentait son tarif, cela provoquerait automatiquement des réactions de la part des ministères des Postes d'autres pays par l'intermédiaire de l'UPU; est-ce exact?

M. WILSON: En premier lieu, je ne crois pas qu'un seul des autres pays de l'Union se trouve exactement dans la même situation que nous, car notre voisinage avec les États-Unis crée une situation unique. Nous recevons des États-Unis une masse énorme d'imprimés. Je doute que deux autres administrations postales soient aux prises avec exactement le même problème réciproque.

A l'égard du tarif du courrier de deuxième classe, je pense que nous devons envisager deux aspects. Premièrement, vis-à-vis de nos propres publications canadiennes nous devons, comme M. Pigeon l'a signalé, tenir compte de ce que leur ferait subir une augmentation de tarif, alors qu'elles ont déjà du

mal à joindre les deux bouts. Deuxièmement, la situation des publications provenant des États-Unis est très différente. Il ne faut pas confondre le tarif postal que nous percevons sur nos propres publications pour expédition au Canada avec le tarif dont j'ai parlé.

Je comprends que plus nous transportons de publications venant de l'étranger, plus la situation devient difficile pour nos propres publications.

Je songe à une possibilité qu'il faudrait peut-être étudier plus à fond, celles d'une augmentation supplémentaire du tarif postal pour l'échange de ce genre de courrier entre le Canada et les États-Unis. En d'autres termes, nous avons à l'heure actuelle un tarif entre les deux pays de 8c. la livre. Si ce tarif était porté à 12c. la livre, par exemple, je ne sais pas quelle en serait la répercussion sur les publications américaines postées aux États-Unis, mais je sais que nous pourrions alors porter le tarif d'envoi au Canada à une somme supérieure à 5c. et nous aurions de plus gros revenus sur ce groupe de publications postées au Canada.

Il faudrait que cette modification soit négociée entre les deux pays, car une telle décision ne peut se prendre que d'un commun accord. De telles négociations sont autorisées par la présente convention entre les deux administrations postales, celle du Canada et celle des États-Unis.

M. FORBES: S'agirait-il du principe évoqué dans la recommandation des versements de quotes-parts d'arrivée. Un tel changement résoudrait-il le problème?

M. WILSON: Je ne crois pas que la recommandation des versements de quotes-parts d'arrivée soit réalisable, mais ce que je propose serait un moyen d'augmenter le tarif entre les deux pays.

M. VALADE: Monsieur le président, j'aimerais obtenir des éclaircissements. Si cette question a déjà été posée, veuillez bien me le dire.

J'aimerais savoir quelle différence il y a entre le volume de courrier de deuxième classe expédié du Canada vers les États-Unis et le volume du courrier transporté en sens inverse. Ce renseignement nous aiderait à nous former une opinion sur cette question.

M. WILSON: D'après mes souvenirs, je constate que c'est exact. Le volume des publications et imprimés canadiens expédiés vers les États-Unis est d'environ le quart de ce qui part des États-Unis à destination du Canada.

M. VALADE: Je crois donc que nous pourrions négocier une entente avec les États-Unis sur ce problème. Vous avez bien dit que le problème est unique à cet égard au Canada à cause du voisinage des États-Unis. Je songe à cet abus relatif des publications américaines qui provoquent un déficit assumé par le peuple canadien. Je me demande s'il ne serait pas possible de négocier avec le ministère des Postes des États-Unis une entente qui permettrait de résoudre ce problème sous forme d'une hausse ou de quelque compensation du tarif postal?

M. WILSON: Il ne fait aucun doute que la convention actuelle autorise d'autres négociations sur n'importe quel tarif postal. Rien n'empêche le Canada de négocier un tarif postal plus élevé pour cette catégorie de courrier entre les deux pays.

M. MUIR (*Lisgar*): Savez-vous si les États-Unis accusent un déficit pour leur courrier de deuxième classe?

M. WILSON: Oui, les États-Unis subissent à ce titre des pertes à peu près proportionnelles aux nôtres.

M. MUIR (*Lisgar*): Il est donc possible que les États-Unis souhaitent augmenter leurs tarifs intérieurs eux aussi.

M. WILSON: Les États-Unis ont relevé ces dernières années leurs tarifs intérieurs, mais pas celui qui s'applique aux publications postées à destination

du Canada. Leur hausse s'exécute en trois étapes. Une première hausse est entrée en vigueur en janvier de cette année; la deuxième se produira en janvier 1964 et la troisième en janvier 1965. De cette façon leur tarif aura sensiblement augmenté.

M. MUIR (*Lisgar*): Quelle comparaison peut-on faire entre le tarif des États-Unis et celui du Canada?

M. WILSON: Le tarif américain est beaucoup plus élevé que le tarif canadien.

M. BERGER: Monsieur le président, j'aimerais poser une question sur la possibilité d'une augmentation générale. Ai-je raison de penser qu'il n'y aurait pour ainsi dire aucun avantage à décréter une augmentation générale, car dès que notre hausse entrerait en vigueur nous serions l'objet de plaintes et de réactions par l'intermédiaire de l'UPU? Ma supposition est-elle exacte?

M. WILSON: Comme l'auditeur général l'a fait remarquer en signalant les 26 millions perdus par la manutention du courrier de deuxième classe, tout ce que l'on peut faire à cet égard ne sera vraiment pas modifié par l'UPU car, sur le total, il y a probablement moins de 5 millions qui soient attribuables aux publications américaines et étrangères. La majeure partie de cette perte résulte de la manutention de nos propres publications postées au Canada. Il est clair que toute augmentation des tarifs entre les États-Unis et le Canada, tout en atténuant le problème, ne saurait combler ce déficit de 26 millions.

M. MCMILLAN: Quand vous dites que notre volume de courrier de deuxième classe est le quart de celui qui nous vient des États-Unis, les publications américaines postées au Canada sont-elles considérées comme courrier intérieur?

M. WILSON: Non, ces publications sont comptées dans les chiffres des publications américaines.

M. MCMILLAN: Mais elles ne sont pas postées au tarif intérieur?

M. WILSON: Elles ne bénéficient pas vraiment du tarif intérieur; c'est un tarif plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Il semble que ce soit toutes les questions que nous voulions poser à M. Wilson. Je suis sûr d'exprimer les sentiments du Comité en vous disant, monsieur Wilson, que nous vous remercions d'être venu ici avec des membres de votre personnel pour éclairer ce sujet qui préoccupe le Comité depuis plusieurs années. Nous sommes très heureux que vous ayez pu venir ici et nous être d'un si grand secours.

M. WILSON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une ou deux petites questions à aborder, mais j'aimerais d'abord entreprendre un sujet à propos duquel j'ai pris certaines dispositions en votre nom. Il se trouve à la page 20 du rapport complémentaire. Il s'agit du Conseil des Arts du Canada.

Je ne pense pas que le Comité ait le temps d'étudier les rapports financiers du Conseil des Arts du Canada; je suppose qu'ils seront soumis à l'examen du Comité reconstitué l'an prochain.

Cependant, à ce propos, j'aimerais que le Comité s'intéresse maintenant à la distribution des profits et intérêts rapportés par la Caisse de subventions de capital aux universités. Au paragraphe 92 de son cinquième rapport en 1961, le Comité signalait qu'il avait appris que ces profits et intérêts n'avaient pas encore été attribués aux provinces ni aux universités et le Comité recommandait «que le Conseil s'efforce de régler cette affaire sans plus de retard.»

Par chance, trois membres du Conseil des Arts se trouvaient à Ottawa et ont accepté de se rendre ici pour 11 h. 30. Je les prie donc de venir ici pour que je puisse vous les présenter.

Ces messieurs sont le colonel B. Weldon, de London (Ontario), président du Conseil des Arts du Canada; M. Faribault, de Montréal, membre du Conseil; et M. Trevor Moore, autre membre du Conseil.

Je prie donc le Comité de se reporter à la page 20 du rapport complémentaire; vous pouvez constater qu'il y est question de deux sujets qui ont retenu l'attention de notre comité en 1961. Vous y trouvez également les commentaires de l'auditeur général. L'un des sujets, naturellement, est celui de l'attribution des profits et intérêts de la caisse de subvention de capital aux universités, et l'autre traite du besoin de ressources supplémentaires.

Je vais prier le colonel Weldon de nous faire part de son avis ou d'inviter un autre membre du Conseil à le faire s'il le souhaite.

M. B. WELDON (*président du Conseil des Arts du Canada*): C'est un sujet qui nous préoccupe beaucoup depuis près de quatre ans. M. Faribault est le président de notre comité qui s'occupe pour nous de cette question et il va vous parler au nom du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

M. PIGEON: J'aimerais beaucoup avoir la possibilité de poser des questions en français à M. Faribault, et d'autres députés de langue française souhaiteraient sans doute en faire autant. J'aimerais donc avoir la certitude que le système d'interprétation fonctionne bien.

M. FARIBAULT: Messieurs, ce sujet est assez compliqué; comme le colonel Weldon vient de le dire, il retient l'attention du Conseil des Arts du Canada depuis près de quatre ans. Le Conseil s'est mis d'accord à l'unanimité sur la ligne de conduite à suivre. Cependant, avec votre permission, j'aimerais essayer de vous expliquer la situation assez en détail, en m'en tenant rigoureusement au sujet des intérêts et bénéfices. Le colonel Weldon traitera ensuite devant le Comité du besoin de fonds supplémentaires.

Vous savez que la Loi sur le Conseil des Arts du Canada a établi deux caisses: celle de dotation, dont nous ne nous occuperons pas pour l'instant, et celle des subventions de capital aux universités à laquelle le gouvernement a versé une somme de 50 millions suivant une disposition spéciale de la loi. Cet argent devait être distribué à des fins spéciales, comme la construction de bâtiments universitaires, mais à deux restrictions près, spécifiées à l'article 17 de la loi. Une restriction stipule que les subventions du Conseil des Arts ne doivent pas dépasser la moitié des frais de construction. La deuxième restriction est exprimée ainsi:

Les subventions... ne doivent pas dépasser... dans toute province, un montant qui est dans le même rapport avec l'ensemble des montants crédités à la Caisse des subventions de capital aux universités que le rapport constaté entre la population de la province, d'après le dernier recensement, et la population globale, suivant ledit recensement, des provinces où il existe une université ou autre institution de haut savoir du même genre.

Nous avons jugé qu'en remplaçant les expressions par des chiffres nous ne pouvions attribuer aux universités d'une province quelconque que la proportion des 50 millions représentant le rapport de la population de cette province à la population globale du Canada, et nul, je pense, n'a contesté cette interprétation. Nous avons donc fait sur cette base une répartition expérimentale de ces 50 millions dès l'entrée en fonction du Conseil des Arts du Canada, en 1957. Mais nous avons vite constaté que certaines universités étaient prêtes à construire de nouveaux bâtiments, tandis que d'autres ne l'étaient pas; de nouvelles universités se fondaient dans tout le Canada; dans une province, la province de Québec, les universités n'étaient pas autorisées, pour des raisons constitutionnelles, à réclamer leur part de la Caisse, et la solution de ce problème n'est intervenue que beaucoup plus tard. Le Conseil s'est également

rendu compte, pour toutes ces raisons, que la Caisse ne pouvait pas être distribuée avant le recensement de 1961; il a donc fallu investir les fonds disponibles. L'argent a été placé, les placements ont été vendus, et le produit en a de nouveau été placé. Le montant net des intérêts rapportés par ces placements atteint maintenant globalement quelque 12 millions, et les bénéfices réalisés par suite des placements, ventes et remplacements se sont élevés à un total de plus de \$3,300,000, ce qui signifie que les 50 millions avec lesquels nous avons démarré sont devenus maintenant quelque 65 millions disponibles pour la distribution.

Dans le texte de l'article que je viens de citer, vous aurez remarqué qu'il n'est pas question d'intérêts ni de profits; cependant, plus loin dans la loi, un autre article stipule que les fonds rapportés par un placement seront crédités à la caisse. Par conséquent, il n'existe aucune difficulté à l'égard des profits; il fallait les créditer.

Restait, cependant, la question des intérêts dont la loi ne souffle mot. Il fallait aussi savoir comment tenir compte du recensement.

Très brièvement, en admettant que nous ayons commencé à distribuer l'argent en 1958, un an après l'institution du Conseil des Arts et de la dotation qui lui a été remise, et si nous avons remis à la province de Terre-Neuve, par exemple, le total du montant auquel elle avait droit selon le rapport de la population de cette province à la population totale du Canada, cette somme aurait été de \$1,293,000. Sur cette base, Terre-Neuve se trouvait évidemment avantagée, car elle était la première province où se construisait une université et la moitié du coût en serait acquittée par la subvention.

En admettant qu'il n'y ait pas d'autre élément dans la situation, serait-il raisonnable de dire que cette université, après avoir reçu au moment même de la création de la subvention le plein montant auquel elle avait droit sur les 50 millions, tout en continuant à recueillir sa part des profits ou intérêts rapportés par le solde de la caisse, soit plus de 58 millions, étant donné que sa propre université avait déjà bénéficié de la subvention et n'avait pas le droit, selon la loi, de recevoir plus que la proportion correspondant au rapport de sa population à la population totale du Canada?

Après mûre réflexion, le Conseil a décidé qu'il s'agissait d'une question assez complexe, qui se compliquerait davantage si le recensement, servant de base à la distribution, devait apporter des changements comme il l'a d'ailleurs fait en 1961. Le Conseil a donc préféré remettre sa décision à plus tard, car si tous les fonds étaient distribués avant 1961, cela signifierait qu'il suffirait de faire une simple attribution supplémentaire. Cette mesure serait restreinte, mais il est bien évident, de l'avis du Conseil, que certaines provinces se peuplent plus rapidement que d'autres de sorte que la base de la distribution serait différente si nous attendions le recensement de 1961. Nous avons donc déclaré au début que nous laisserions simplement de côté les profits et intérêts. J'ajoute entre parenthèse que nul ne pensait que les profits atteindraient un chiffre si élevé, résultant d'une excellente gestion; en effet, les fonds ne devaient être investis qu'en obligations du Canada.

Vous pouvez donc voir qu'une grave question se pose quant à la distribution des intérêts et qu'une grande difficulté allait surgir si l'on changeait la base du recensement. C'est pourquoi nous avons préféré nous faire conseiller par des juristes.

Les juristes nous ont déclaré que l'expression «dernier recensement», dans la loi, signifie le dernier recensement précédant le moment de la distribution ou de l'affectation des fonds à une université particulière. Cela signifiait que, juridiquement, la base de distribution changerait en 1961. Cette idée s'appuie sur le fait que la loi parle toujours au présent; la loi s'interprète telle qu'elle est écrite au moment où on l'applique. Cela nous préparait des difficultés inouïes, car je vous le rappelle, Terre-Neuve avait reçu la totalité

de sa part tandis que d'autres provinces n'en avaient reçu qu'une partie. Si leur population tombait au-dessous du rapport établi par le recensement de 1956, nous ne pouvions certainement réclamer la somme excédentaire, et cela nous aurait fait enfreindre la loi car, au moment du paiement, certaines provinces auraient reçu plus ou moins que ce à quoi la loi leur donnait droit. Nous avons donc sollicité l'avis d'autres juristes. L'un d'eux a confirmé la première opinion, mais un autre nous a donné une interprétation contraire.

Cette opinion contraire prétendait que bien qu'à première vue le premier avis était le bon, les conséquences en étaient néanmoins telles qu'elles n'auraient certainement jamais été voulues par le Parlement et que le libellé d'une loi de cette nature étant nécessairement large, on trahirait les véritables intentions des législateurs en optant pour la stricte interprétation de la lettre conseillée par la première opinion juridique. La véritable interprétation était donc que nous devions nous en tenir au recensement de 1956 et que, lorsque la loi parlait du dernier recensement, il s'agissait du dernier recensement au moment de la promulgation de la loi, et non pas du dernier recensement au moment de la distribution des fonds. Je dois dire que cet argument est encore plus fort dans la version française de la loi qui ne suit pas mot pour mot le texte de la version anglaise. Le texte anglais emploie l'expression «*the latest*» ce qui, littéralement, signifie le recensement le plus récent au moment de la distribution, tandis que la version française dit «le dernier». Or, «le dernier» signifie simplement le dernier recensement précédant le moment où l'on parle.

En outre, dans la même phrase, le texte anglais emploie l'expression *according to such census*, ce qui laisse entendre que le mot *such* a été employé parce que le recensement peut être modifié. La version française, toutefois, n'emploie pas la traduction littérale du mot *such*, mais le rend plutôt par l'expression «ledit». Donc, d'après la version française, il ne fait aucun doute qu'il s'agit du recensement de 1956, tandis que dans la version anglaise il est difficile de déterminer s'il s'agit de l'un ou de l'autre. La seule façon pour le Conseil de se tirer de cette difficulté était de s'inspirer d'un souci d'équité. Le Conseil a donc sollicité l'avis d'une entreprise d'experts comptables qui ont déclaré qu'il y avait deux façons de procéder en dehors des opinions juridiques que j'ai exposées, mais qu'ils se refusaient à commenter, naturellement.

Ces deux façons sont les suivantes: Pour l'intérêt, disons que nous payons à Terre-Neuve la somme de \$1,293,000. A partir de ce moment, on compte l'intérêt comme s'il s'agissait d'une avance. Lorsqu'on arrive à la distribution du solde de l'intérêt effectivement rapporté, au moment de la répartition de l'intérêt débité à chacune des provinces, chaque province reçoit ainsi son dû. L'argument repose naturellement sur le fait que la province en question a profité de l'emploi de l'argent qui lui a été versé, somme sur laquelle l'intérêt est calculé. Les avantages qu'elle en a recueillis sont probablement beaucoup plus élevés que ceux que l'on peut calculer monétairement d'après le taux de l'intérêt. Mais on procède ainsi d'une façon équitable et à l'intérieur de chaque province, car il y a un grand nombre d'institutions qui en profitent. (Je crois qu'il y en a 82.) Vous faites la même chose parce que vous ne donneriez pas à une université, dans une province, plus d'argent au prorata que ce que le nombre de ses étudiants, son importance, ou toute autre formule utilisée par le Conseil ne le justifie à un moment donné.

L'autre façon, d'après les experts comptables, serait de raisonner ainsi: Si vous ne voulez pas procéder de cette façon, vous pouvez subdiviser les sommes entre les provinces et créer des caisses distinctes, puis créditer l'intérêt au solde de chacune de ces caisses. Mais rien dans la loi ne vous autorise à procéder ainsi. Pour deux raisons, les conseillers ont décidé qu'il était préférable de considérer les paiements comme des avances portant intérêt et, à titre provisoire, le Conseil a accepté cette solution.

Finalement, le recensement de 1961 a mis en relief quelle aurait été l'ampleur des inégalités selon la formule qui aurait été adoptée. Mais nous nous sommes encore trouvés en présence d'opinions divergentes. La question est donc inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions du Conseil depuis février 1960, jusqu'en novembre 1963.

Nous avons demandé des études pour déterminer s'il serait possible de mettre au point une formule qui tiendrait pleinement compte des changements du recensement. Il semble que la chose soit théoriquement possible, mais elle soulèverait un nombre considérable de questions. Cette formule aurait été d'une application très lourde, pour ne pas dire inapplicable, car il est impossible de demander au Conseil, à un moment donné, de répondre simplement par oui ou par non lorsqu'une université vient lui annoncer qu'elle est prête à construire un dortoir et qu'elle sollicite la moitié des frais de construction. Il faut se demander tout à la fois: Y a-t-il de l'argent dans la caisse pour cette province, pour les universités de cette province, et s'il y en a, quel est le montant disponible pour ladite université dans ladite province? Donc, après étude minutieuse, le Conseil a conclu que la seule façon vraiment équitable d'appliquer ces dispositions de la loi était de s'appuyer sur deux points fixes, car les attributions doivent se faire par rapport à une base fixe.

Si vous changez la base, vous n'avez plus d'attribution du tout; vous pouvez vous être trompé dans la première ou même dans la seconde. Vous pouvez avoir donné plus pour la première que pour la seconde, et si vous reprenez les intérêts, il faut alors savoir comment vous allez répartir les intérêts, selon la première ou selon la seconde formule, ou s'il faut ne le faire que suivant la seconde formule parce que l'intérêt sera distribué après 1961. Faut-il aussi tenir compte des avantages reçus?

En fin de compte, le Conseil a justifié son opinion avec un certain nombre d'arguments. D'abord, aucun avis juridique ne coïncidait exactement avec ce point de vue, après étude des répercussions et des résultats extraordinaires qui ressortiraient de l'autre opinion. Deuxièmement, les experts comptables ont reconnu que la procédure suggérée était, en fait, celle que suivaient toutes les sociétés de fiducie dans la distribution des successions.

Lorsque des gens partagent une succession et que l'un d'eux reçoit une part d'avance, l'intérêt lui est débité et le tout est reversé dans un fonds commun pour procéder à la fin de la distribution à une répartition qui soit vraiment équitable.

Troisièmement, l'un des juristes qui s'opposait à cette ligne de conduite sur une question de principe général a néanmoins admis que cette procédure était suivie en vertu de la loi sur les partages des successions en Angleterre, en Ontario et, sans doute, dans toutes les provinces régies par le *Common Law*, et c'est aussi la procédure suivie dans les pays dotés d'un code civil, tout comme sous le régime du code civil de la province de Québec. L'argument de ce conseiller juridique était qu'il convenait d'utiliser cette formule à l'égard des universités à l'intérieur d'une province, mais il estimait que cela ne pouvait pas se faire d'une province à l'autre; c'est-à-dire qu'il reconnaissait que la formule était équitable à l'intérieur d'une province, mais il estimait que le libellé de la loi n'était pas de nature à permettre l'application d'une même formule entre les diverses provinces. Son argument se développait en deux phases, et il affirmait qu'il n'existait aucun principe juridique général à cet égard.

Après examen, le Conseil a estimé qu'il devait se défier de cette affirmation, car il a obtenu la preuve que la formule pouvait s'appliquer dans les cas de successions sans testament et qu'il n'était pas nécessaire qu'un article spécial figure dans la loi. L'avis juridique estimait que la formule ne pouvait s'appliquer que si elle était prévue par un article spécial de la loi, mais le Conseil n'a pas été convaincu par cet argument.

Deuxièmement, le Conseil se considérait comme fiduciaire de la Caisse et la loi le stipule très clairement. A certains égards, le Conseil n'est pas un mandataire de Sa Majesté et la loi le dit de façon expresse; la loi décrit le Conseil comme une organisation de charité équivalant à une institution fiduciaire de charité au sens du *Common Law*, et le Conseil doit distribuer les fonds entre les institutions déterminées d'avance sans aucun profit pour le Conseil. Le Conseil a donc acquis la conviction qu'il devait faire exactement ce que les fiduciaires feraient dans l'expédition courante de leurs affaires. Donc, lorsqu'il fallait choisir entre l'opinion qui disait que l'on devait s'en tenir à ce que le conseiller juridique considère comme le sens exact de la loi, et l'autre qui disait qu'il fallait l'interpréter au sens large pour exécuter les intentions du Parlement, les membres du Conseil ont décidé sans hésitation qu'ils étaient des fiduciaires et devaient viser à l'équité.

Les membres du Comité qui ont reçu une formation juridique savent très bien qu'une fiducie est un instrument d'équité. Elle est administrée par des tribunaux d'équité, et quiconque choisit l'équité doit la pratiquer. Donc, en deux circonstances, le Conseil a décidé, pour les motifs ci-dessus, qu'il devait agir avec équité et qu'il devait par conséquent distribuer les fonds d'après le recensement de 1956 en ajoutant au calcul les intérêts gagnés sur les sommes déjà reçues par les universités ou payées à l'intérieur d'une province, avec le résultat que j'ai essayé de vous expliquer; telle est la situation juridique et les arguments avancés.

La dernière résolution du Conseil à cet égard a été adoptée à l'unanimité en août dernier. J'aimerais signaler que le Conseil est composé de 21 personnes et que, depuis quatre ans, la composition du Conseil s'est presque complètement renouvelée. Cela veut dire que les personnes qui ont étudié ce qu'elles devaient faire en 1960, et celles qui ont repris l'examen du problème pour aboutir à la même conclusion en 1963 ne sont pas du tout les mêmes personnes. Il a fallu soumettre la question à l'examen des membres du Conseil au moins cinq fois, et chaque fois la composition du Conseil était différente. Voilà donc en fait toute l'attention que la question a reçue et la décision prise par le Conseil à son endroit.

Si cela vous intéresse, je puis vous fournir des chiffres ou vous indiquer les changements qui se produiraient entre l'application d'une formule et l'application de l'autre; mais ce n'est pas ce qui a guidé le Conseil dans sa décision. Le Conseil s'en est tenu strictement à l'équité, comme je viens d'essayer de vous l'expliquer.

Le colonel Weldon m'a prié de terminer cet exposé en ajoutant que le Conseil pensait qu'il lui faudrait certaines directives à cet égard, s'il est possible de lui en donner. C'est pourquoi le Conseil a soumis toute la question au premier ministre à deux reprises; la première fois, c'était au gouvernement conservateur dirigé par M. Diefenbaker, et la seconde fois au gouvernement libéral dirigé par M. Pearson. Le Conseil s'est fait répondre chaque fois que puisqu'il n'était pas un organisme du Parlement ni un mandataire de Sa Majesté, il ne convenait pas qu'un ministre, même le premier ministre, exprime une opinion; deuxièmement qu'il ne convenait pas que le Conseil demande un avis au ministère du Procureur général et que, de ce fait, le Conseil, conçu pour être autonome, devait prendre ses propres décisions. C'est après toutes ces consultations que le Conseil en est venu à prendre une décision.

Le PRÉSIDENT: Avant que d'autres questions soient posées, je pense qu'après l'exposé très complet que vient de nous donner M. Faribault, M. Henderson souhaite peut-être donner son avis, puis les membres du Comité seront en mesure d'interroger nos deux témoins.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je souhaite expliquer ma position à ce sujet, car les commentaires que je faisais dans le mémoire complémentaire ne visaient nullement à formuler des critiques.

M. Faribault nous a expliqué très clairement et très honnêtement les circonstances de cette affaire passablement complexe.

J'aimerais simplement ajouter quelques mots pour expliquer l'opinion que je me suis faite à ce sujet. Je n'ai pas encore exprimé cette opinion, parce qu'au 31 mars 1963 aucune somme n'avait encore été distribuée au titre des intérêts et profits accumulés. Cependant, comme suite à la décision du mois d'août 1963, le Conseil prépare actuellement des chiffres révisés et les institutions membres sont avisées des sommes auxquelles elles ont droit par suite de l'application de ce que nous pouvons appeler la formule de la masse successorale ou du fonds de fiducie.

Le 31 mars 1963 il restait environ 26 millions dans la caisse des subventions de capital aux universités et, sur cette somme, \$14,280,000 représentaient les intérêts et profits réalisés depuis la création de la caisse.

Le Conseil étudie l'une des bases de l'attribution de ces intérêts et profits, comme M. Faribault l'a expliqué, depuis pas mal de temps, sans qu'une décision ait été prise en faveur de l'une des solutions offertes.

Il a été expliqué que le Conseil retardait encore sa décision par suite du commentaire du Comité des comptes publics de 1961, exprimé au paragraphe 92 de son rapport, puis de nouveau à la page 20 du rapport à l'étude qui prie le Conseil de chercher à régler cette question sans plus de retard.

Comme l'a expliqué M. Faribault, le Conseil a réconfirmé en août 1963 une résolution qu'il avait adoptée en février 1962, mais, je le répète, sans distribuer aucune somme à ce titre. Il a réaffirmé que le recensement de 1956 devait être accepté comme base de distribution des intérêts et profits de la caisse de subventions de capital aux universités, et que la formule de la masse successorale ou du fonds de fiducie soit adoptée pour la distribution des intérêts et profits du total de la caisse.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal enregistrant la décision d'août 1963, et avoir poussé notre étude du texte des opinions juridiques recueillies par le Conseil, nous nous sommes demandé si la méthode de distribution proposée serait vraiment conforme aux dispositions de la loi sur le Conseil des Arts du Canada.

M. Faribault a rappelé que la loi ne prévoit pas de frais d'intérêt sur les subventions accordées ou créées; cependant, de tels intérêts résultant de l'adoption de la formule de la masse successorale ou du fonds de fiducie doivent s'inscrire dans les comptes.

Pour le même motif, il me semble douteux que le «dernier recensement» dont il est question à l'article 17 de la Loi, signifie autre chose, dans l'intention du législateur, que le recensement le plus récent au moment où la loi est lue. J'ai pris l'examen des avis juridiques reçus en août 1960, comme M. Faribault l'a dit, et qui correspondaient à l'opinion que j'avais moi-même exprimée, ainsi que l'avis donné en 1961, toujours dans le même sens.

Cependant, en 1961, le Conseil a reçu un autre avis qui soutenait en fait la formule de la masse successorale, disant que le «dernier recensement» doit être le recensement effectué au moment où la loi a été promulguée. J'ai donc informé le Conseil que j'avais soumis les faits de cette situation, y compris les avis juridiques sur la question que M. Weldon et ses collègues avaient eu l'amabilité de me remettre, à mon propre conseiller juridique qui, sur les questions de cette nature, est le procureur général adjoint, et que ce dernier confirmait la position que j'avais prise à cet égard.

Je répète que puisque aucune mesure n'a été prise pour dépenser une partie quelconque de cette somme avant le 31 mars 1963, il n'a pas été nécessaire que j'en parle dans mon rapport sur l'examen des comptes du Conseil des Arts du Canada. J'aurais cependant à dire ce que j'en pense, probablement, si la méthode décrite par M. Faribault est adoptée, au moment où j'aborderai l'examen des comptes de l'année se terminant le 31 mars 1964.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henderson.

M. PIGEON: Je crois que tous les membres du Comité reconnaîtront à l'unanimité que M. Faribault nous a présenté un exposé très clair et très complet.

Je crois que cette situation prouve que le gouvernement fédéral a tort d'essayer de se mêler directement ou indirectement du domaine de l'éducation, qui relève exclusivement de la compétence des provinces. J'estime que la Fondation des universités canadiennes est en partie responsable de cette situation. Le gouvernement fédéral a commis une grave erreur, et la preuve en est ce qui se passe ici. Et la Fondation s'est rendue coupable de complicité à cet égard.

J'aimerais demander à M. Faribault s'il ne croit pas que dorénavant il serait préférable que le gouvernement canadien trouve une formule qui retire au Conseil des Arts du Canada cette participation indirecte ou directe au subventionnement des universités canadiennes. Les sommes pourraient alors être remises directement aux provinces qui les distribueraient aux universités suivant leurs propres programmes et formules, évitant ainsi toute réapparition du problème. Je vois là une preuve que le gouvernement fédéral a tort de se mêler du domaine de l'éducation. A mon sens, l'éducation est un domaine réservé aux provinces.

M. SCOTT: Je trouve que cette question met injustement le témoin dans l'embarras.

Le PRÉSIDENT: M. Faribault pourrait y répondre, mais je pense que cela nous entraîne vers une question de politique et notre mandat nous oblige à nous en tenir à l'examen exclusif du problème en cause. Je prie donc M. Faribault de répondre s'il le peut et j'espère qu'ensuite les questions porteront sur notre mandat.

M. FARIBAULT: Je pourrais répondre si M. Pigeon m'avait demandé mon opinion personnelle, mais je suis ici le porte-parole du Conseil et je risque de placer le Conseil des Arts dans une situation embarrassante si j'exprime une opinion.

M. PIGEON: J'ai posé cette question parce que la difficulté qui surgit risque de se représenter à l'avenir. Nous aurions peut-être pu trouver une solution ici et le Comité aurait pu la proposer; il pourrait suggérer une formule susceptible de résoudre ce problème.

M. GRAY: J'estime que nous nous écartons du sujet et que ce genre d'interrogatoire n'est pas de notre ressort. Nous sommes ici pour étudier une question bien nette: les méthodes suivies par le Conseil pour répartir les fonds disponibles. Je ne pense pas que ce soit une question de politique.

M. RICHARD: A ce même sujet, je ne pense pas que nous devons nous demander si le Conseil aurait dû être créé ou s'il a été convenablement institué par la loi. Je pense que M. Pigeon aurait dû poser sa question de la façon suivante: Aurions-nous eu à résoudre ce problème si les subventions avaient été faites directement aux provinces? Je suppose que le problème aurait surgi de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Faribault réponde, je suis porté à décider, à propos des objections à la question directe, que la question de M. Pigeon nous éloigne de notre mandat, mais la question telle qu'elle vient d'être posée me paraît raisonnable.

M. FARIBAULT: En réponse à M. Richard, je dirai qu'à mon avis le problème serait plus simple à résoudre à l'intérieur d'une province pour l'excellente raison qu'il faut s'en référer à un principe juridique général pour prendre cette décision.

L'opinion juridique que nous avons reçue de M. Beament, et qui n'était pas en faveur de l'interprétation du Conseil des Arts affirmait que cette méthode convenait parfaitement entre les institutions d'une province, et que la meilleure solution était probablement de débiter l'intérêt, comme nous avons voulu le faire, conformément à la formule du fonds de fiducie. Il a donc paru évident qu'il n'y aurait pas eu de contestation à l'intérieur d'une province.

M. MOORE: J'ajouterai cependant que, si la distribution avait été faite aux provinces, nous pourrions très bien nous trouver dans la même situation.

M. VALADE: Monsieur le président, j'aimerais faire observer à ce sujet que monsieur Faribault, dans une de ses affirmations nous a dit que la caisse ne pouvait pas être distribuée avant 1961, à moins que ce ne soit 1951, à cause de problèmes constitutionnels ou des aspects constitutionnels de la question. C'est un motif capital. Nous en revenons au problème qui nous met en présence de fonds qui n'ont pas été distribués en raison de l'aspect constitutionnel de la question. La problème est ensuite renvoyé au Conseil qui doit décider que cet argent sera distribué ou au contraire qu'il restera gelé dans la caisse. Quelle autorité juridique le Conseil possède-t-il alors? Je pense que c'est le véritable problème.

Monsieur Faribault nous a parlé des intérêts et profits accumulés par suite de la gestion de la caisse. Ceci me ramène à la question que je veux poser: Ces profits et intérêts accumulés seront-ils distribués à toutes les provinces au prorata de leur population, ou les intérêts sont-ils accumulés dans une caisse administrée par la province afin qu'il n'y ait pas de caisse générale à distribuer dans tout le Canada?

M. FARIBAULT: Il faudrait que nous nous entendions sur les mots. Quand j'ai dit à monsieur Richard que j'estimais que, si la somme avait été remise aux provinces il n'y aurait pas de difficulté dans la province, je voulais dire que si l'argent était remis directement aux provinces plutôt qu'au Conseil des Arts, il n'y aurait alors pas de difficulté. Si l'argent avait été remis au Conseil pour qu'il le distribue aux provinces, j'estimais qu'il pourrait encore y avoir certaines difficultés. C'est ce qu'ont dit monsieur Moore et le colonel Weldon. Quand vous demandez comment l'argent sera distribué, nous en venons au nœud même du problème. La loi ne parle que d'une caisse. S'il n'y a qu'une caisse, il est impossible de séparer les parties ou les placements suivant les provinces et de dire que, parce qu'une province a droit à 17 millions, on peut investir les fonds et que le revenu du placement ira à cette province, mais il faut continuer à administrer la totalité du fonds de fiducie et en distribuer les revenus, y compris les profits.

La loi dit que les profits suivront le principal initial tout en incluant les intérêts parce que les intérêts doivent suivre le principal de quelque façon. Mais ce que j'aimerais bien savoir, c'est comment l'intérêt suit le principal. Y a-t-il une échéance de l'intérêt et, par conséquent, un intérêt constructif, ou un intérêt à débiter d'avance parce qu'une université dans une province reçoit la totalité de sa part des 50 millions? A titre de comparaison disons que nous avons un gâteau, que l'on en coupe une part pour la donner et que le reste demeure dans l'assiette. Il n'y a pas de problème. Mais s'il s'agit d'un gâteau merveilleux qui produit son propre glaçage, il faut alors se demander si le reste du gâteau va produire du glaçage qui sera distribué indépendamment de la part qui a déjà été donnée. Nous estimons que cette part ainsi aliénée a les mêmes qualités magiques et qu'elle produit elle aussi du glaçage dont il faut tenir compte.

M. VALADE: Cela signifie que si vous avez mangé votre part du gâteau, vous avez droit à un supplément, tandis que celui qui n'a pas mangé sa première part obtient aussi une seconde part.

M. SCOTT: Si le Comité décidait que vous devez vous en tenir à votre formule du fonds de fiducie, pensez-vous qu'il serait nécessaire de modifier la loi pour préciser la position du Conseil? Il nous faut apparemment un amendement français à la version anglaise, ou l'inverse. Croyez-vous qu'un amendement à la loi serait utile ou nécessaire pour éclaircir la position que vous souhaitez prendre?

M. FARIBAULT: C'est l'une des questions que nous avons posées à l'autorité compétente. Il n'est apparemment pas à conseiller de modifier la loi. Naturellement, ceux qui se rangent à l'avis du Conseil n'éprouvent pas le besoin d'un amendement, puisque le Conseil a pris sa décision à l'unanimité. Mais il est probable que ceux qui ont opté pour l'opinion opposée ne se déclareront satisfaits que si la loi est modifiée.

M. FORBES: Si j'ai bien compris ce qu'a dit monsieur Faribault, il nous a parlé d'un recensement de la population de la province, ainsi que du nombre des étudiants. Quelle formule a-t-il utilisée, ou a-t-il eu recours à une combinaison des deux?

M. FARIBAULT: Entre les provinces, il n'est nullement question du nombre des étudiants. Mais à l'intérieur d'une province, entre les universités, le Conseil tient compte, pour sa propre gouverne, du nombre d'étudiants inscrits à plusieurs universités avant de remettre de l'argent à une université, ou telle autre somme à une autre. En Alberta, par exemple, il y a une grande université, l'Université de l'Alberta, et quelques petits collèges qui eux aussi sont affiliés. Je crois que la plupart d'entre eux sont affiliés à l'Université de l'Alberta. Mais, en admettant que la somme qu'il convient d'attribuer à l'Alberta soit de 5 millions, nous devons nous demander comment nous allons la répartir entre les institutions de cette province. Notre Conseil a dit qu'il tiendrait compte de l'importance de l'institution et du nombre d'étudiants inscrits. Mais c'est une question strictement interne pour chaque province; elle ne change rien à la répartition entre les provinces qui, elles, reposent rigoureusement sur le critère de la population et nullement sur le nombre des étudiants.

M. MUIR (*Lisgar*): J'ai trouvé passionnants, comme la plupart des membres du Comité sans doute, les aspects juridiques et l'exposé très complet dont monsieur Faribault nous a gratifiés. Cependant, n'étant pas avocat, j'envisage les choses d'une façon plus simple.

Le PRÉSIDENT: Heureusement que vous n'avez pas dit sensée.

M. MUIR (*Lisgar*): Si, au moment où la loi a été adoptée, on avait l'intention de s'appuyer sur le recensement de 1956, je me demande pourquoi cela n'a pas été dit expressément dans la loi.

M. FARIBAULT: C'est justement l'une des questions posées par l'un des conseillers juridiques. Il s'est demandé pourquoi la loi n'avait pas dit: le recensement de 1956. Je crois pouvoir éclaircir ce point davantage. A mon sens, l'erreur commise par les conseillers juridiques qui ne sont pas d'accord avec l'opinion du Conseil est la suivante: ils considèrent cette loi comme une loi du Parlement régissant la distribution de deniers publics. Mais j'estime que ce n'est pas du tout ainsi qu'il faut l'envisager. Le Parlement a décrété de remettre une certaine somme d'argent au Conseil des Arts du Canada, et c'est un transfert pur et simple. Une fois cette opération accomplie, le Conseil n'est plus le mandataire du Parlement. Il devient une société privée dotée d'un certain caractère public, mais la loi ne peut avoir d'autre sens que celui-là. Si c'est bien ainsi que la loi est interprétée, il devient évident qu'il s'agit d'une loi dont l'effet commence à un moment déterminé, et que le recensement doit être celui qui a précédé l'entrée en vigueur de la loi, car elle représente la décision définitive de l'autorité constitutionnelle régissant la loi, ainsi que le transfert des fonds. Le Parlement n'intervient plus que pour s'assurer qu'une

société quasi-publique, qui n'est pas le mandataire du Parlement mais distribue néanmoins des fonds qui lui ont été initialement affectés par le Parlement, laisse sa comptabilité au grand jour afin que le public sache ce qu'elle fait. Tel est mon point de vue et je pense qu'il repose sur assez d'arguments juridiques pour expliquer pourquoi il faut absolument s'en tenir au recensement de 1956, comme l'ont clairement exprimé les mots *the latest* en anglais ou «le dernier» en français. Il ne peut être question d'autre chose.

M. PIGEON: Si, au début, une université de la province de Québec refusait cet argent, perdrait-elle les intérêts à l'avenir?

M. FARIBAUT: Si la formule choisie par le Conseil des Arts du Canada est adoptée, la province de Québec ne perdra rien du tout. Si, par contre, c'est le point de vue de l'auditeur général qui prime, la province de Québec risque alors de perdre des sommes considérables qui dès maintenant sont sans doute de l'ordre d'un million.

Je peux vous citer un exemple, qui d'ailleurs est loin d'être l'un des plus importants. Lorsqu'une province reçoit de l'argent du Conseil des Arts par l'intermédiaire de l'une des universités de cette province, l'intérêt lui est débité, ce qui est fait au titre de la somme globale revenant à la province, et cet intérêt est ajouté aux intérêts effectivement rapportés par le reste de la caisse qui se trouve entre les mains du Conseil. Puis, lorsque la totalité du solde fait l'objet d'une distribution finale, on calcule la somme à laquelle cette province a droit et l'on en déduit le montant qui lui a été débité. Si le solde est créditeur la province en recevra le montant. S'il ne reste aucun solde, ce sera parce que le reste de la caisse n'a pas rapporté suffisamment d'intérêt ou de profit pour justifier un paiement supplémentaire. Mais, naturellement, ni la province ni les institutions qui en relèvent ne sont tenues de rembourser quoi que ce soit, même si on leur a débité les intérêts à des fins purement comptables.

Il y a, par exemple, le cas de Terre-Neuve, qui a reçu \$1,293,000. Au taux de 5 p. 100, cela représenterait environ \$65,000 par an, et pour cinq ans \$325,000. Si, à la fin, la somme à laquelle Terre-Neuve a droit est supérieure à \$325,000 par suite des intérêts et profits réalisés, elle toucherait la différence; sinon il ne lui resterait rien à recevoir, car elle a déjà touché tout ce à quoi elle avait droit.

M. PIGEON: Autrement dit, monsieur le président, si une province ne se conforme pas à la formule, elle perd indirectement les intérêts.

M. FARIBAUT: Non, elle ne perdra rien, si nous suivons la formule adoptée par le Conseil. La province n'a aucun droit à cet argent; ce sont les institutions de la province qui y ont droit. Les habitants de la province ne perdront rien si nous suivons l'idée énoncée par le Conseil.

M. RICHARD: Quand cette loi a été adoptée, il s'agissait de résoudre le problème en tenant compte de la population telle qu'elle existait alors, et il ne faudrait pas en modifier l'application à l'avenir par suite des changements de population, car il s'agit d'une caisse fixe.

M. FARIBAUT: Oui.

M. RICHARD: Il s'agissait de résoudre le problème posé par la population qui existait à ce moment-là et il n'était pas question de changement à l'avenir.

M. FARIBAUT: Il y a deux interprétations possibles.

M. RICHARD: Cette caisse a-t-elle été créée uniquement pour cette situation?

M. FARIBAUT: Oui. De nombreuses dispositions de la loi démontrent qu'il s'agissait d'une caisse constituée à une fin particulière.

M. RICHARD: C'est à cela que j'essaye d'en venir.

M. FARIBAULT: La loi prescrit que le Conseil doit utiliser une caisse appelée Caisse des subventions de capital aux universités à laquelle seraient versés 50 millions par le ministre des Finances. D'après les autres dispositions de la loi, il n'est pas possible que cette somme soit augmentée à moins qu'une loi complémentaire affecte de nouveaux fonds à cette caisse spéciale. Le Conseil peut recevoir des dons de l'extérieur, mais ces dons sont gérés conformément à la volonté du donateur, et ne feront pas partie de la Caisse de subventions de capital aux universités.

M. RICHARD: C'est à cela que j'essaye d'en venir.

M. FARIBAULT: Je pourrais ajouter qu'à ce moment-là tout le monde était convaincu que cet argent serait dépensé beaucoup plus rapidement. Les universités avaient réclamé des fonds à la Commission Massey et, dès que la caisse a été créée, le Conseil a tenu une réunion avec les universités. Tout le monde reconnaissait que certaines universités avaient un urgent besoin de fonds; chacun pensait que la distribution se ferait beaucoup plus tôt. Vous savez que la province de Québec se trouvait dans une situation particulière, parce que son gouvernement a dit à ses universités de ne pas solliciter cet argent. Le premier ministre a dit: «Je vous l'interdis». Ceci a soulevé un problème constitutionnel très compliqué à l'extérieur du Conseil, mais a aussi compliqué la tâche du Conseil qui s'est alors demandé ce qu'il devait vraiment faire.

M. RICHARD: C'était une opération unique.

M. FARIBAULT: C'est exact.

M. RICHARD: Et sur cette base il me semble que vous auriez parfaitement raison de procéder à la distribution des fonds de la façon légalement équitable que vous avez choisie. Je vois bien que là n'est pas votre problème. Si des fonds supplémentaires étaient affectés par le gouvernement, c'est alors qu'il faudrait s'occuper de l'autre question.

M. FARIBAULT: Il en a été question dans au moins trois des mémoires examinés par le Conseil; c'est-à-dire que s'il s'agissait d'une caisse permanente qu'il faut alimenter de temps à autre, l'autre interprétation prendrait alors beaucoup plus de poids. La distribution aurait lieu, et il aurait des ajustements à faire d'une année à l'autre. Cela nous a toujours paru très clair.

M. WAHN: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser au témoin. Serait-il possible de demander à la Cour suprême du Canada de rendre une décision de haute autorité sur ce sujet? Deuxièmement, s'il s'avérait que la formule suggérée était mauvaise, les membres du Conseil des Arts du Canada sont-ils personnellement responsables devant la loi?

M. FARIBAULT: En premier lieu, je ne pense pas que cette question puisse être soumise à la Cour suprême par le Conseil des Arts. Je crois que la Cour suprême ne rend un avis que lorsqu'une cause lui est soumise par le gouvernement. Par conséquent, la possibilité dont vous parlez n'est pas à notre portée.

M. WAHN: Mais a-t-elle été envisagée?

M. FARIBAULT: Oui, il en a été question, mais il n'existe pas de compte rendu de cette discussion.

Pour la même raison, bien qu'il s'agisse d'un fonds de fiducie, nous ne pensons pas pouvoir demander à la Cour supérieure ou à la Cour suprême de rendre une décision. Il n'existe pas de tribunal dont nous puissions solliciter des directives.

Quant à la question de savoir s'il existe une responsabilité individuelle, des conseillers juridiques nous ont informés qu'il n'y en avait pas.

M. REGAN: C'est très rassurant.

Avant de vous poser des questions, monsieur Faribault, j'aimerais dire d'abord que je désapprouve totalement la formule prévue par la loi pour répartir les fonds entre les diverses provinces au prorata de leur population, car je pense qu'il en résulte une grave injustice pour des provinces comme la Nouvelle-Écosse dont les institutions académiques ont une telle renommée qu'elles attirent des étudiants venant de nombreuses régions du Canada. Mais je sais très bien que ce n'est pas ce qui nous occupe ici aujourd'hui.

J'aimerais demander maintenant s'il existe un désaccord entre vous-même et l'auditeur général sur ce qui doit être la bonne interprétation ou la bonne formule?

M. FARIBAULT: Je pense en effet que l'on peut aller jusque-là.

M. REGAN: Il se peut que tout cela soit l'évidence même. S'il existe une telle injustice fondamentale, et compte tenu de votre dernier exposé présentant votre position avec une extrême clarté, je pense qu'il serait très utile que l'auditeur général, même s'il nous a déjà donné son avis à cet égard, tente de réfuter vos arguments.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous engager dans cette direction, nous pourrions peut-être permettre aux deux membres inscrits sur ma liste de terminer leur interrogatoire.

M. SCOTT: J'aimerais demander quelques éclaircissements, monsieur Faribault. Pouvez-vous me dire si le Conseil envisage de distribuer les intérêts rapportés par les profits exactement suivant la formule utilisée pour distribuer le montant initial de 50 millions?

M. FARIBAULT: Je pense que vous mettez justement le doigt sur toute la question. Pour l'instant nous avons distribué ou attribué quelque 48 millions, ce qui montre que nous sommes bien près d'entamer les intérêts et profits. En fait, nous sommes allés plus loin que cela. Je vous ai cité l'exemple de Tere-Neuve, parce que cette province n'a qu'une institution ayant droit aux subventions, ce qui simplifie la situation.

Il faut comprendre que beaucoup de provinces ont déjà reçu plus que la part de principal à laquelle elles avaient droit. Ces provinces ont déjà reçu ce que nous avons appelé des avances sur les intérêts et profits. Ces avances sont restées assez faibles pour ne pas compromettre la distribution finale au cas où le Parlement signifierait, après avoir reçu le rapport de votre comité, qu'il souhaite que la loi soit modifiée d'une façon ou d'une autre. Par conséquent, n'importe quelle solution est encore possible. Cependant, cela ne peut plus durer très longtemps. Je ne sais pas si nous avons pour l'instant des demandes en suspens émanant d'universités; mais, si nous donnions suite à ces requêtes à la séance du Conseil des Arts du Canada d'aujourd'hui, cela signifierait en fait que nous nous engageons à suivre l'une ou l'autre des deux formules possibles.

M. SCOTT: J'aimerais poser une question supplémentaire. Voulez-vous dire que nous tournons en rond, monsieur Faribault? J'avais cru vous entendre dire que le Conseil avait choisi cette formule à l'unanimité.

M. FARIBAULT: C'est exact.

M. SCOTT: Donc, si vous avez choisi cette formule à l'unanimité, c'est sur cette base que vous allez distribuer les fonds?

M. FARIBAULT: Oui.

M. SCOTT: Faut-il en déduire que vous allez faire une distribution suivant la formule qui a guidé la distribution de la dotation originale?

M. FARIBAULT: Oui. Mais là encore je ne voudrais pas que vous pensiez que je parle au nom du Conseil. Il me semble que ce serait assez présomptueux

de ma part, surtout si votre comité recommande fermement au Parlement de modifier la loi. Nous espérons que telle ne sera pas votre recommandation.

Je pense que la situation peut se résumer de la façon suivante: Malgré les avis exprimés par certains de nos conseillers juridiques et l'opinion reçue par l'auditeur général, comme il nous l'a expliqué tantôt, je pense que le Conseil a suffisamment examiné l'ensemble de l'affaire pour être en mesure de dire qu'il distribuera les fonds suivant la formule que je vous ai exposée.

M. SCOTT: A moins que nous en décidions autrement ici.

M. FARIBAUT: Bien entendu.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, sans être un expert juridique, je m'intéresse beaucoup à ce problème et je remercie M. Faribault de l'excellent exposé qu'il nous en a fait. Je crois que toute la question repose sur l'idée qui a suscité la création de la caisse au début, et dépend de la question de savoir si cette mesure devait être une initiative unique ou se perpétuer.

S'il s'agit d'une mesure créée pour durer, nous en revenons à l'idée que M. Faribault a exprimée au début de son exposé. Les provinces qui ont sollicité les fonds de bonne heure ont l'avantage d'avoir déjà distribué cet argent dans leur régime d'enseignement. Il en résulterait que leurs étudiants pourraient commencer leur instruction plus tôt et qu'ils en seraient les bénéficiaires, indépendamment de ce qui nous occupe ici, c'est-à-dire l'avantage de cet intérêt.

Je pense que la solution de ce problème dépend de l'attitude que nous prenons en tant que comité parlementaire, soit que nous recommandions que cette caisse dure à perpétuité, soit que nous recommandions qu'elle ne soit qu'une initiative unique.

M. GRAY: J'aimerais poser une question qui a déjà été partiellement abordée. Tient-on compte du fait que certaines universités, dans certaines provinces, ont en proportion plus d'étudiants que d'autres?

M. FARIBAUT: Pas pour l'instant.

M. GRAY: Pensez-vous que ce serait utile?

M. FARIBAUT: Nous n'avons pas le droit d'en tenir compte.

M. REGAN: C'est la loi qui l'interdit.

M. FARIBAUT: Nous ne pouvons pas donner plus que le montant calculé au prorata de la population.

M. GRAY: Pensez-vous que ce serait une rectification utile?

M. FARIBAUT: Je ne tiens pas à répondre à cette question. Si je répondais, je me verrais obligé de répondre à la question de M. Pigeon.

M. GRAY: Je retire ma question.

M. FORBES: Vous avez distribué 40 millions?

M. GRAY: Je me demande si on pourrait me faire la courtoisie de me permettre de poursuivre mon interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GRAY: Si je ne m'abuse, nous sommes censés étudier le dernier rapport de l'auditeur général et son rapport complémentaire, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous étudions en ce moment le rapport complémentaire de l'auditeur général faisant suite au rapport présenté par notre comité en 1961.

M. GRAY: Monsieur le président, si la décision du Conseil des Arts du Canada, qui vient de nous être communiquée n'a pas été officiellement étudiée par l'auditeur général dans l'un de ses rapports, puisque, en somme, les commentaires sont officieux et nouveaux pour M. Faribault, sommes-nous vraiment autorisés à nous en occuper en ce moment?

M. HENDERSON: Pourrais-je répondre à cette question, monsieur le président?

Nous étudions en ce moment le rapport complémentaire. Ce rapport vise essentiellement à mettre à jour l'exposé de la question ou à commenter ce qui s'est produit depuis que la recommandation a été formulée, pour la gouverne des membres.

Vous savez que la base sur laquelle le rapport complémentaire devait procéder a été exposée. Cependant, comme je l'ai dit ce matin, je n'ai pas exprimé d'avis dans mon rapport sur les comptes du Conseil des Arts du Canada parce qu'aucune somme, conformément à cette décision, n'avait été distribuée lors de la dernière vérification des comptes à laquelle j'ai procédé, c'est-à-dire le 31 mars 1963.

Cependant, étant donné que cette décision est devenue un sujet de controverse, j'ai informé le Conseil de mon opinion à ce sujet et l'ai communiquée au directeur du Conseil et c'est pourquoi je ne comprends pas très bien que M. Faribault n'en ait pas été au courant. J'ai informé M. Trueman que cette opinion m'avait été communiquée par le procureur général adjoint, après étude de toute l'affaire. Je ne suis pas avocat et quand j'ai l'impression, sur des questions de cette nature, que la loi n'est pas observée à la lettre, j'ai l'habitude de solliciter l'avis du procureur général adjoint.

M. FARIBAULT: Je dois dire que, même si je ne le savais pas moi-même, il est très possible que le directeur du Conseil ait été mis au courant. L'auditeur général a en fait eu recours à une consultation privée, c'est-à-dire qu'aucun avis officiel ne nous a été donné.

M. MOORE: Pourrais-je faire une observation? Il semble bien que l'institution qui a reçu sa part de la caisse dès le début, en 1957 et en 1958, et a bénéficié du coût de la construction de cette époque-là devrait, selon certains, recevoir sa part des gains de capitaux réalisés par le solde de la caisse. Mais alors, qu'arriverait-il si le solde de la caisse avait diminué?

Le PRÉSIDENT: C'est un aspect qu'il faudra envisager. Avez-vous terminé vos questions, monsieur Gray?

M. GRAY: Ce que je voulais dire, c'est qu'il ne fait aucun doute que ce que nous étudions ici est d'une très grande importance générale, mais ce qui m'inquiète un peu c'est que nous n'ayons pas sous les yeux un exposé officiel comme ceux que nous avons habituellement dans l'un des rapports de M. Henderson. Je me demande vraiment si notre discussion est opportune.

Le PRÉSIDENT: Le premier paragraphe de la page 20 dit bien que le Comité a recommandé que le Conseil cherche à résoudre cette question sans délai. Il semble bien que le Conseil ait pris une décision à cet égard, et nous communique maintenant les résultats de ses délibérations. Je pense bien que nous anticipons quelque peu sur les événements, et l'auditeur général nous fait bénéficier de ce que serait son opinion en présence de la décision que le Conseil pourrait en venir à prendre. Il est possible que plus tard il doive déterminer si le Conseil a eu tort ou raison. Même si nous anticipons quelque peu sur les événements, le débat d'aujourd'hui est certainement utile.

Le comité a convenu de siéger de 11 heures à 1 heure. Je crois que les membres du Conseil ont un horaire rigoureux. Le Comité consentirait-il à siéger quelques minutes de plus pour tenter d'en venir à une conclusion, si nous le pouvons aujourd'hui?

M. PIGEON: J'ai une question à poser à M. Faribault. On avait dit à la Fondation des universités canadiennes de limiter la somme à environ \$109,000. Quelle a été la réaction de la Fondation en présence d'un tel ultimatum?

M. FARIBAULT: Ce n'est pas du tout la même question, car pour l'instant nous ne nous occupons que de la caisse des subventions aux universités. Si

vous posez cette question, vous sortez du domaine de compétence du Conseil des Arts du Canada.

M. RICHARD: Je voudrais demander à M. Henderson sur quelle base les intérêts et profits seraient distribués si la formule de distribution des 50 millions qui lui paraît la bonne était acceptée par le Parlement?

M. HENDERSON: Je répondrai que je sympathise entièrement avec les fonctionnaires qui doivent s'occuper de ce problème tout comme je comprends la formule de la masse successorale ou du fonds de fiducie qui a été préconisée et que le Conseil a l'intention d'adopter.

Mais ce qui me préoccupe pour l'instant, c'est la légalité de cette formule en ce qu'elle envisage d'adopter ce qui paraît être autrement la solution inspirée par le bon sens en présence d'un problème épineux.

M. RICHARD: J'en déduis que vous n'avez aucune idée de distribution différente de celle qui est suivie?

M. HENDERSON: Non, pas pour l'instant.

M. SCOTT: Dans le même ordre d'idées, diriez-vous alors que la méthode adoptée est sensée, mais que l'on peut, en principe, douter de sa légalité?

M. HENDERSON: C'est exactement cela.

M. SCOTT: Vous souhaitez donc un amendement pour écarter cette incertitude.

M. HENDERSON: Je pense qu'il est raisonnable d'exprimer l'espoir qu'un amendement puisse être obtenu dans de telles circonstances. Les temps et les situations changent. Il y a maintenant six ans que la loi initiale a été promulguée et je pense qu'il n'y a aucun mal à se demander s'il n'y aurait pas lieu de la changer.

M. RICHARD: Mais, si vous envisagez les choses de cette façon-là et que la situation ne change pas, vous devez vous attendre à un problème à un moment ou un autre.

M. REGAN: Dans le même ordre d'idées, pensez-vous qu'il serait préférable d'obtenir un tel amendement plutôt que de faire distribuer les fonds suivant une autre formule? Je ne pense pas que vous souhaitiez que nous adoptions et que nous fassions confirmer par une mesure législative une formule différente de celle qui a été adoptée ou que préfèrent les conseillers juridiques du Conseil?

M. HENDERSON: Avant d'aller plus loin, il me semble qu'avant d'en venir à la conclusion de formuler une recommandation suivant laquelle la loi du Conseil des Arts du Canada serait modifiée pour permettre l'application d'une formule comme celle-ci, vous devez souhaiter voir certains chiffres indiquant comment fonctionne cette formule particulière qui est plus ou moins celle qu'adoptent normalement les sociétés de fiducie. Je pense que c'est ainsi que la décrirait M. Faribault. Même si je pense qu'il est souhaitable que le Comité formule de telles recommandations demandant une modification de la loi, ce que le Comité a parfaitement le droit de faire, je pense que vous devriez adresser votre question à M. Faribault car, avec ses collègues, il se heurte à ce problème depuis déjà quelque temps et ils peuvent être heureux de l'initiale ou, par contre, estimer que ce n'est pas nécessaire.

M. REGAN: J'ai une question supplémentaire à ce sujet. Suivant un certain conseiller juridique, les membres du Conseil ne seraient pas personnellement responsables s'ils se trompaient ou si leur avocat se trompait dans les conseils qu'il leur donne, et s'ils distribuaient les fonds selon cette opinion. Pensez-vous que le gouvernement serait responsable? Ou quelqu'un d'autre le serait-il?

M. HENDERSON: Je ne suis pas avocat et je ne puis répondre à cette question.

M. REGAN: N'avez-vous pas obtenu d'avis juridique à cet égard?

M. HENDERSON: Non.

M. MUIR (*Lisgar*): Estimez-vous que le Comité devrait recommander une modification de la loi pour légaliser la procédure choisie? Trouvez-vous que c'est nécessaire?

M. FARIBAULT: Ce n'est pas le point de vue adopté par le Conseil. Le Conseil estime que sa ligne de conduite est légale et qu'il interprète la loi comme il convient.

M. REGAN: Quel inconvénient voyez-vous à la position du Conseil? Ses membres ne sont apparemment pas personnellement responsables s'ils se trompent. Êtes-vous d'accord sur ce point?

M. HENDERSON: Je crois que c'est en effet le cas.

M. REGAN: Vous dites que vous croyez que c'est le cas. D'après la loi le Conseil est un organisme autonome.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. REGAN: Et s'il procède de bonne foi et selon son interprétation pour obtenir un avis, quel est alors l'aspect de cette initiative qui vous concerne?

M. HENDERSON: Je serai obligé de déclarer que la loi a été enfreinte, que la méthode de distribution n'est pas conforme à la loi sur le Conseil des Arts du Canada. Telle est la situation dans laquelle je me trouve placé.

M. REGAN: Vos idées sont-elles fermement arrêtées sur cette question? Dans ces conditions, le ministère envisagerait-il d'enjoindre au Conseil de ne pas dépenser les fonds conformément à cette formule?

M. HENDERSON: C'est au gouvernement qu'il appartiendrait de prendre toute décision de cette nature. Quant à moi, l'une de mes responsabilités est de m'assurer que les deniers publics sont dépensés conformément à nos lois. Si je relève une infraction, j'ai le devoir de la signaler.

M. SCOTT: Permettez-moi d'intervenir, monsieur le président, car je suis sûr que nul ici ne souhaite que la réputation du Conseil soit ternie par une déclaration d'une personne aussi estimable que monsieur Henderson. Si le Conseil a enfreint la loi, je suis convaincu que nous reconnaissons tous qu'il a estimé que sa ligne de conduite était la plus sensée. Aurons-nous, monsieur le président, l'occasion de mieux nous occuper de cet aspect de la question plus tard?

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous en occuper avant de rédiger notre rapport, et s'il y a d'autres aspects sur lesquels le Comité souhaiterait obtenir plus d'éclaircissements, je suis sûr que monsieur Trueman n'hésiterait pas à ce moment-là à venir défendre la thèse du Conseil.

M. WELDON: Cette question est très importante pour nous, monsieur le président et, si nous sommes avertis suffisamment d'avance, nous nous ferons convenablement représenter devant votre comité.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'ai posé ma question supplémentaire au mauvais destinataire; je vais maintenant la poser à monsieur Henderson. Pensez-vous, monsieur Henderson, qu'il faudrait modifier la loi pour légaliser la ligne de conduite suivie par le Conseil des Arts du Canada?

M. HENDERSON: Je me ferai un plaisir d'en parler avec monsieur Dreidger, procureur général adjoint, pour voir s'il aurait éventuellement d'autres idées sur cette affaire. Mais je pense pouvoir dire en toute certitude que pour l'instant nous estimons tous les deux que ce serait nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à autre chose, le président souhaite poser la question suivante à monsieur Faribault. Le Conseil a-t-il envisagé la possibi-

lité d'un amendement suivant lequel, comme on peut le voir dans la loi sur les indemnisations des accidents du travail, que le Conseil serait le seul juge de la distribution des profits et intérêts à faire selon les dispositions de la loi.

M. FARIBAULT: Je puis dire qu'une telle mesure rendrait un grand service au Conseil, surtout si on lui versait des fonds supplémentaires. Mais n'oublions pas que pour l'instant vous considérez, comme nous avons dû le faire nous-mêmes, qu'il s'agissait d'une opération unique. On peut donc se demander, puisque ces fonds seront distribués d'ici deux ans, si la question est assez importante pour justifier de faire modifier la loi, et de consolider ainsi un principe qu'il faudrait peut-être changer si une nouvelle loi devait un jour régir le Conseil des Arts du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est pour cela que j'ai fait ma suggestion.

M. FARIBAULT: Je ne sais pas. Il fut un temps où nous avions l'impression qu'il suffirait de modifier les mots «dernier recensement» par les mots «recensement de 1956». Tout revient à quelque chose de très simple: si c'est 1956, nous avons l'impression que nous n'aurons pas de difficulté, sauf peut-être pour les intérêts. Cependant, il n'y en aurait pour ainsi dire pas, car la difficulté principale est le changement du recensement, qui soulève un nombre effarant de questions. Je ne suis pas certain que l'auditeur général souhaite dire qu'en utilisant la formule du fonds de fiducie ou de la masse successorale en tenant compte d'un seul recensement, nous lui posons exactement le même problème.

M. VALADE: J'aimerais revenir sur le mot «illégal» soulevé ici. Vu l'objectif du Conseil, je me demande si la lettre de la loi ne doit pas être interprétée dans l'esprit des fins recherchées par le Conseil plutôt que dans l'esprit rigoureux juridique auquel se range monsieur Henderson. Je pense que le Comité ferait bien de ne pas interpréter le mot «illégal» dans le sens où le prend un comptable. Il me semble qu'il faudrait reprendre ce mot «illégal» compte tenu de l'interprétation et des intentions de la loi à cet égard. Monsieur Faribault aurait peut-être quelque chose à dire à ce sujet, car je pense que cela touche à la racine même du problème.

M. FARIBAULT: J'espère que vous ne me demandez pas d'écarter le rapport de l'auditeur général. Ce n'est nullement de mon domaine.

M. WELDON: Monsieur le président, je pense que le Comité devrait savoir que nous avons étudié cette affaire avec deux premiers ministres et que tous deux ont rejeté l'éventualité d'une modification de la loi.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cette discussion est fort utile. Un autre aspect dont nous nous occuperons plus tard, est celui du besoin de ressources supplémentaires. Monsieur Trueman pourra peut-être nous en parler lorsqu'il viendra témoigner devant nous plus tard.

M. WELDON: Si tel est le cas, je pense que nous inscrirons la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout cela est assez important pour que vous reveniez.

M. HENDERSON: Je suppose que le budget du Conseil des Arts du Canada pour l'année se terminant le 31 mars 1962 a également été renvoyé devant votre Comité tout comme mon rapport, et nous aurons ainsi tout le loisir de revenir sur la question à une autre réunion.

M. WELDON: C'est entendu, monsieur le président, si nous sommes prévenus à temps.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée. Je vous remercie beaucoup d'y avoir assisté, messieurs.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature
1963

COMITÉ PERMANENT
DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 4

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes—1962

SÉANCE DU VENDREDI 22 NOVEMBRE 1963

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. R. G. MacNeill, président de la Commission du service civil; M. J. C. Allen, directeur de la division des prévisions budgétaires et des méthodes administratives, Conseil du Trésor; et M. H. O. Moran, directeur général, Bureau de l'aide extérieure.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Harkness	Rochon
Beaulé	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rock
Berger	Loiselle	Rondeau
Cameron (<i>High Park</i>)	McLean	Ryan
Cameron (<i>Nanaïmo-Cowichan-Les Îles</i>)	McNulty	Scott
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Slogan
Drouin	Noble	Smith
Dubé	Nowlan	Southam
Eudes	O'Keefe	Stefanson
Fane	Olson	Starr
Fisher	Pigeon	Tardif
Forbes	Pilon	Tucker
Frenette	Regan	Valade
Gendron	Ricard	Wahn
Gray	Richard	Whelan
Hales	Rinfret	Wooliams—50

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
VENDREDI 22 novembre 1963.

Il est ordonné:—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 22 novembre 1963.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le comité recommande qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le président,
G. W. BALDWIN.

Note: Le rapport est agréé le jour même.

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 22 novembre 1963.

(5)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 10 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Crouse, Dubé, Fane, Forbes, Gendron, Gray, Hales, Lessard (*Saint-Henri*), Loisselle, McLean (*Charlotte*), McMillan, Noble, O'Keefe, Olson, Pigeon, Regan, Ricard, Richard, Rondeau, Ryan, Southam, Stefanson, Starr, Tucker, Valade, Wahn, Whelan (28).

Aussi présents: M. R. G. MacNeill, président de la Commission du service civil; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint; et MM. Long, Millar, Douglas, Smith, Cook, Laroche et Stokes, du Bureau de l'auditeur général; M. J. C. Allen, du personnel du Conseil du Trésor; ainsi que M. H. O. Moran, directeur général du Bureau de l'aide extérieure.

Le président présente un compte rendu oral du sous-comité du programme et de la procédure, recommandant au Comité de demander la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. MacMillan propose, avec l'appui de M. Southam, que la recommandation du sous-comité du programme et de la procédure soit adoptée.

La motion est adoptée.

Pour faire suite à une résolution, adoptée par le Comité lors de sa séance du 15 novembre, concernant le recrutement du personnel de l'auditeur général, le président annonce que la Commission du service civil et l'auditeur général ont conclu une entente à ce sujet.

M. MacNeill et M. Henderson exposent brièvement l'entente qu'ils ont conclue, à la satisfaction des deux intéressés.

Le président remercie les témoins d'en être venus à une solution et M. MacNeill se retire.

Le Comité continue alors l'étude du rapport complémentaire de l'auditeur général sur les mesures prises par les ministères et autres organismes en réponse aux recommandations du Comité en 1961. On interroge M. Henderson à ce sujet.

Le Comité décide que des témoins soient entendus au sujet de la question de la Commission des grains.

M. Allen est présenté aux membres et commente la question des subventions au sujet de laquelle on l'interroge, puis il se retire.

Le Comité complète l'étude du rapport complémentaire de l'auditeur général à l'exception de plusieurs questions qui sont laissées en suspens, afin de permettre aux témoins d'être entendus.

Le Comité procède alors à l'étude du rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962, paragraphes 2 à 14 inclusivement.

M. Henderson, assisté de M. Long, est interrogé.

Le président met à l'étude le paragraphe 61 et M. Moran, directeur du Bureau de l'aide extérieure, fait un bref exposé sur les certificats de fonds correspondants au sujet duquel il est interrogé.

Le Comité décide que soit imprimé, en appendice aux délibérations d'aujourd'hui, une lettre du président de la Commission du service civil au président du Comité, en date du 3 avril 1963, se rapportant au recrutement du personnel de l'auditeur général.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au lundi 25 novembre 1963, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Le VENDREDI 22 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que nous avons le quorum. La séance est ouverte. Avant d'aborder les affaires usuelles du Comité, je tiens à vous faire savoir que le comité de direction s'est réuni hier pour discuter des problèmes qui sont communs à tous les comités, à savoir ceux du déplacement de la logistique, de l'horaire, de l'espace et du local. Il a été décidé de soumettre à votre approbation une recommandation visant à demander aux Communes la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre. Nous n'entendons pas abuser de cette permission. En fait nous comptons n'avoir pas à en faire usage.

J'ai noté le nombre de jours qui nous restent. Nous sommes à huit jours de la fin du programme établi et, au rythme actuel, il y a tout lieu de croire que nous pourrions terminer nos délibérations, l'examen des témoins et faire notre rapport. Quant à savoir à quel moment on prorogera les séances de la Chambre, je ne le sais pas. Il est possible que certains membres soient, à ce sujet, plus renseignés que moi. Mais il semble que nous devrions pouvoir conclure nos délibérations.

Il est parfois arrivé que nous ayons dû interrompre nos séances, alors que nous avions presque terminé l'examen d'un témoin ou l'étude d'une question. C'est frustrant et c'est très difficile de présenter la chose à un témoin. Aussi, tout en comptant bien n'user de cette permission que pour mettre ordre à nos affaires, je vous demanderai de bien vouloir approuver la recommandation unanime du comité directeur en vue de solliciter la permission de nous réunir pendant les séances de la Chambre.

M. McMILLAN: J'en fais la proposition.

M. SOUTHAM: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: La motion a été proposée et appuyée.

La motion est adoptée.

Vous vous souviendrez que la semaine dernière, pour faire suite à une proposition de M. Richard, nous avons adopté la résolution suivante:

Que l'étude de la question du recrutement du personnel de l'auditeur général soit remise à plus tard afin de permettre à M. MacNeill et à M. Henderson de conclure une entente à ce sujet et d'en rendre compte au Comité le vendredi prochain 22 novembre.

Le président de la Commission du service civil, M. MacNeill, et l'auditeur général, M. Henderson, m'ont avisé qu'ils s'étaient rencontrés au cours de la semaine dernière, pour discuter la chose et qu'ils avaient conclu l'accord suivant autorisant l'auditeur général à recruter et à gérer le personnel dont il a besoin pour l'accomplissement de ses charges.

1. L'auditeur général du Canada et la Commission du service civil ont conclu une entente sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs de l'auditeur général dans les domaines du recrutement, de la sélection des candidats aux divers postes de son bureau et des négociations d'emploi. On se propose que, tout en laissant la liberté de recrutement du personnel à l'auditeur général, ces mesures se conformeront aux directives et aux normes établies par la Commission du service

civil pour la fonction publique. L'auditeur général verra à ce que des contacts efficaces soient maintenus dans ce but.

2. Afin de faciliter l'accomplissement de ces objectifs, la Commission du service civil met un haut fonctionnaire de son bureau à la disposition de l'auditeur général pour s'occuper des affaires de personnel et d'administration.

M. MacNeill et M. Henderson m'ont tous deux assuré que ce nouvel arrangement fonctionnera sans heurt et avec efficacité, contribuant à faire disparaître les difficultés de recrutement auxquelles l'auditeur général fait face depuis plusieurs années.

Maintenant que je vous ai lu ce rapport, je demanderai à M. Henderson et à M. MacNeill, qui ont eu l'obligeance de revenir parmi nous aujourd'hui, de bien vouloir commenter brièvement ce qui me semble être une admirable solution à leur problème. Auriez-vous l'obligeance d'adresser la parole aux membres du Comité, monsieur MacNeill?

M. R. G. MACNEILL (*président de la Commission du service civil*): Merci, monsieur le président. Je tiens à dire que mes collègues, M^{11e} Addison et M. Boucher, ainsi que moi-même sommes très heureux que le problème ait été résolu de façon satisfaisante pour tous. Nous voulons remercier l'auditeur général de sa coopération amicale et compréhensive au cours de nos discussions. Je suis certain que l'arrangement établi résoudra ses problèmes de recrutement et nous serons heureux de collaborer avec lui, à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Merci. A vous la parole, monsieur Henderson.

M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je suis heureux de faire écho aux paroles de M. MacNeill. Selon moi, l'entente que nous avons conclue me donne tous les moyens nécessaires pour recruter et diriger mon personnel, comme j'en éprouve le besoin depuis quelques années. Je ne tiens nullement à ce que l'activité du Bureau s'écarte de quelque façon des normes et des niveaux généraux concernant la ligne de conduite suivie dans la fonction publique au Canada. Je crois que l'arrangement est efficace et que nous devrions aller de l'avant, maintenant, et obtenir en nombre comme en valeur le personnel que je désire. Je n'ai rien à ajouter pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henderson. Je suis sûr de répondre au désir du Comité en vous disant combien nous apprécions la coopération et la compréhension que vous avez apportées à résoudre un problème qui existait de longue date et qui a déjà semblé insoluble. Merci.

M. MACMILLAN: M. Henderson a déjà mentionné que l'entente préalable ne lui permettait pas de rétribuer ses employés, conformément aux règlements des associations professionnelles de vérificateurs-comptables. Le nouvel arrangement est-il modifié, sous ce rapport?

M. HENDERSON: Je crois que, selon le nouvel accord, je pourrai voir au recrutement et à la direction de mon personnel et que cela me permettra de faire une demande en bonne et due forme, auprès des associations provinciales de comptables-agrèés. Mais j'ignore la décision qu'elles prendront.

M. HALES: Je m'intéresse au problème depuis plusieurs années et je me réjouis qu'on lui ait trouvé une heureuse solution. L'auditeur général fera sans doute rapport au Comité, à la fin de la première année des opérations, de la façon dont ont marché les choses.

M. HENDERSON: Je le ferai avec plaisir, monsieur Hales.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution en règle à ce sujet. C'est une question que nous aborderons dans notre rapport. Passons maintenant à la question suivante. Nous vous remercions d'être venu, monsieur MacNeill. Soyez assuré que nous l'apprécions hautement.

Il reste une ou deux questions à étudier dans le rapport complémentaire de l'auditeur général. Veuillez consulter la page 19, où vous pourrez lire ce qui suit au sujet de la Commission des grains:

A l'alinéa 88 de son rapport, le Comité s'est dit inquiet du fait qu'en chaque année depuis 1953-1954, les dépenses à ce titre ont dépassé les recettes de plus d'un million de dollars et a recommandé «que les autorités prennent les mesures nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses».

Je demanderai à M. Henderson de bien vouloir nous faire part de ses commentaires à ce sujet.

M. HENDERSON: A la page 19 de mon rapport complémentaire, j'ai parlé des observations du sous-ministre de l'Agriculture, au sujet de la recommandation que le Comité a formulée en 1961, soit que des mesures soient prises pour équilibrer les recettes et les dépenses. En effet, comme l'a fait remarquer le Comité, à chaque année depuis 1953-1954, l'excédent des dépenses sur les recettes dépasse un million de dollars. Comme vous pouvez le constater, d'après les remarques au bas de la page 19, M. Barry nous dit que, de concert avec la Commission des grains, le ministère est à étudier jusqu'à quel point des mesures peuvent être prises pour réduire l'écart actuel. Je n'ai reçu aucun renseignement additionnel. Il se peut que vous jugiez bon de profiter de la présence du sous-ministre de l'Agriculture, un de ces jours, pour discuter plus longuement la chose avec lui.

Le PRÉSIDENT: Certaines questions qui apparaîtront dans votre rapport annuel de l'année financière pourraient bien nécessiter la présence du sous-ministre.

M. HENDERSON: C'est exact, monsieur le président. Dans ce cas, nous pourrions revenir sur cette question et lui demander d'exposer son point de vue. Il est fort possible, évidemment, que la réduction de la disparité actuelle ou les mesures prises pour équilibrer les recettes et les dépenses signifient un relèvement des droits, ce qui, vous le voyez, n'a pas été fait depuis plusieurs années. Peut-être mettez-vous en doute l'à-propos d'une telle mesure.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, hier, de siéger au Comité de l'agriculture, où on a justement discuté ce point. Les membres de la Commission des grains assistaient à la réunion et le sujet a été abordé. Je crois que la majorité des membres du Comité désirent que les choses demeurent où elles en sont, pour le moment, parce que tout relèvement des droits s'appliquerait directement aux fermiers eux-mêmes, dans leur règlement final, allant jusqu'à leur occasionner des déboursements, en passant par la Commission canadienne du blé. Je ne suis pas en mesure de dire s'il s'agit là d'une décision définitive, mais c'est le sentiment qui semblait régner à la réunion, hier.

M. OLSON: C'est une opinion qu'on a exprimée.

Peut-être aimeriez-vous, monsieur Henderson, nous donner votre avis sur la loi et nous dire si, selon vous, la loi avait pour objet que la Commission des grains établisse des droits permettant d'équilibrer ses dépenses.

M. HENDERSON: Sans vouloir m'immiscer dans le domaine de l'orientation politique, monsieur Olson, il me semble que c'était bien là l'intention du Parlement, au moment où la mesure législative a été adoptée. Il m'a semblé qu'on visait à établir l'équilibre et c'est de ce point de vue que j'ai envisagé la mesure, mais j'ai pu faire erreur.

M. OLSON: Il n'y a pas de dispositions précises dans la loi?

M. HENDERSON: Je ne crois pas. J'aimerais pouvoir le vérifier à votre intention, mais je ne crois pas.

M. HALES: Monsieur le président, s'il est un temps où la Commission aurait pu équilibrer ses comptes, c'est au cours des deux dernières années, à cause du

nombre imposant de ventes de grains dans l'Ouest Canadien. Le tableau ne s'est-il pas modifié l'an dernier?

M. HENDERSON: Je ne possède aucuns chiffres actuellement qui pourraient me fournir une réponse là-dessus. Vous constaterez qu'avant 1953-1954 il y a eu des années où, en fait, les recettes ont excédé les dépenses et il est fort possible que cette situation se reproduise pour la raison que vous avez mentionnée.

M. HALES: Je suis porté à croire que la Commission a été établie dans l'intention que son budget s'équilibre chaque année et, par conséquent, je crois que les droits devraient suffire à couvrir ses frais.

M. FORBES: Monsieur le président, M. Henderson a touché le nœud du problème dans le dernier paragraphe. Vous noterez qu'en 1952 et en 1953, années de grosses récoltes, la Commission des grains a couvert ses frais et que, dans les années de faibles récoltes, elle a eu un déficit. Les droits sont établis sur le nombre de boisseaux. C'est ce qui explique la situation où elle se trouve, de temps en temps, lorsque le chiffre d'affaires ou la récolte est maigre. Dans l'année qui s'achève il y aura probablement, de nouveau, un excédent des recettes sur les dépenses. En suivant les campagnes agricoles, vous pouvez assez justement prédire ce qui arrivera.

M. HENDERSON: Le volume prend beaucoup d'importance dans un cas de ce genre.

M. FORBES: Ce que j'ai voulu souligner c'est qu'on peut difficilement s'attendre que la Commission des grains relève ses droits une année de mauvaises récoltes.

M. SOUTHAM: Cela justifierait l'unanimité d'opinion que les membres du comité ont exprimée hier et dont je vous ai fait part tout à l'heure. C'est sans doute ce à quoi les membres du Comité de l'agriculture songeaient hier. Nous avons abordé d'autres problèmes à partir de celui-là et l'impression que j'en ai retirée, c'est qu'il vaudrait mieux laisser les choses telles qu'elles sont.

M. OLSON: Je ne crois pas que nous devrions prendre une décision en ce moment. Il ressort clairement des témoignages entendus au Comité de l'agriculture, hier, qu'il y a lieu d'accroître l'activité de la Commission, en particulier dans les élevateurs de l'Est, où la pénurie actuelle de personnel, ne lui permet pas de vérifier et de surveiller comme il convient les opérations dont elle a la charge. Je crois que nous aurions profit à entendre un membre du ministère de l'Agriculture.

Peut-être l'affaire devrait-elle d'abord être étudiée au Comité de l'agriculture. Nous pourrions alors délibérer sur ses conclusions, ayant trait à l'accroissement de l'activité de la Commission des grains. Nous pourrions, en même temps, examiner ensemble s'il est opportun d'augmenter les droits afin de parer à cette situation et de combler le déficit, plutôt que de le faire assumer par le trésor public.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que la question peut être laissée en suspens? Apparemment, un membre du ministère de l'Agriculture, si ce n'est le sous-ministre lui-même, devra venir au Comité pour des questions que nous verrons plus tard. Êtes-vous d'accord qu'à ce moment-là nous en revenions à la question actuelle et interroignons le sous-ministre, M. Barry. Êtes-vous d'accord?

(Assentiment)

La question suivante se rapporte aux subventions.

A l'alinéa 89 de son cinquième rapport de 1961, le Comité a recommandé: que l'an prochain, une étude soit faite des diverses catégories de subventions ou de paiements faits sous forme de subventions, qui sont directement ou indirectement acquittés sur les fonds publics.

Le Comité a demandé (alinéa 90) au ministre des Finances de préparer «le sommaire des diverses subventions versées durant l'année, indiquant les montants comparatifs des années financières précédentes».

Vous avez sans doute tous reçu par la poste des listes assez volumineuses et détaillées des allocations, subventions et versements spéciaux, listes qui ont été compilées par le Conseil du Trésor ou le ministère des Finances. Il semble que ce sujet soit le résultat d'une discussion qui a eu lieu en 1961, alors qu'on a proposé de préparer une liste de ce genre et de la présenter au Comité, afin que celui-ci puisse en étudier l'utilité et l'opportunité de l'inclure aux rapports de comptabilité à l'avenir. M. Allen, membre du Conseil du Trésor, est parmi nous aujourd'hui et je le prierai de nous faire part de ses commentaires sur cette liste, sur son but et l'usage qu'on en fait au sein même du Conseil du Trésor.

M. J. C. ALLEN (*directeur de la Division des prévisions budgétaires et des méthodes administratives au Conseil du Trésor*): Monsieur le président, il me suffira peut-être de dire que le relevé que nous vous avons présenté est similaire à celui que le Conseil du Trésor a préparé, l'an dernier, non seulement pour son propre usage, mais pour le cas où le Comité des comptes publics qui siègeait à ce moment-là aurait désiré le consulter. On a mentionné que le Conseil a l'habitude d'examiner périodiquement les allocations, les subventions et les versements similaires sous cette forme aussi bien qu'individuellement dans le contexte des prévisions budgétaires où ils figurent. Lorsque le Comité a demandé qu'une telle liste soit dressée, nous avons cru comprendre que c'était dans le but d'avoir lui aussi un tableau d'ensemble des diverses allocations et subventions et d'en faire une revue semblable ou une étude spéciale.

Rien n'a encore été tenté pour mettre le relevé à jour. Comme il s'agit de quelque chose qui se modifie sans cesse, le relevé pourrait être mis à jour en comprenant le budget principal des dépenses et les crédits supplémentaires A, B, C et D de 1963-1964. D'ici quelques mois, nous serons en mesure de vous donner des chiffres additionnels, tirés du budget principal des dépenses pour 1964-1965, environ un mois après que d'autres renseignements auront été tirés des crédits supplémentaires définitifs de l'année en cours. Je n'ai mentionné la chose que pour vous dire qu'au moment où le Comité désirerait étudier cette question en détail, nous pourrions mettre la liste à jour.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Allen.

Désirez-vous, monsieur Henderson, nous faire part de vos observations quant à la valeur de cette liste et l'usage que peut en faire, non seulement le Comité, mais tous les autres qui s'intéressent aux comptes publics du pays?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je puis faire erreur, et dans ce cas je demanderais aux membres du Comité de me corriger, mais je crois que c'est M. Winch qui a abordé le sujet en 1961; il pensait qu'il serait utile d'avoir une idée des montants globaux affectés aux subventions et aux allocations et de voir où vont les versements. A première vue, il me semble que nous aurions avantage à accepter l'offre de M. Allen de mettre ce relevé à jour. Vous jugerez peut-être opportun d'y inclure les déficits de quelques-unes des sociétés de la Couronne et autres organismes du genre. Par exemple, j'ai tout de suite cherché, sous la rubrique Agriculture, si on y avait inscrit le déficit de la Commission des grains. Vous pourrez constater qu'on ne l'a pas fait.

Je ne sais si oui ou non vous jugerez utile de faire l'inclusion que je vous propose. On peut se demander, par exemple, s'il s'agit des subventions ou d'octrois qui pourvoient à un service national; mais enfin, si vous jugez bon d'avoir un tableau d'ensemble de toutes les formes d'assistance financière, je crois qu'il faudrait inclure ces autres éléments.

Le PRÉSIDENT: Je constate à la page 30 que les allocations familiales figurent sous la rubrique des subventions diverses à des individus.

M. HENDERSON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai noté à propos de ce que vous avez dit.

M. HENDERSON: Oui. Comme l'a fait remarquer M. Allen, je crois que le bureau du Conseil du Trésor a cherché à englober tous les chiffres à sa disposition. Si j'ai bonne mémoire de la discussion de 1961, il a été proposé que les allocations familiales fassent partie d'une liste de ce genre. C'est ce qui explique leur présence.

Le total des pages ne figure pas sur cette liste. Il ne serait peut-être pas pratique d'additionner tous les montants, mais vous aimeriez peut-être examiner certains totaux partiels.

M. ALLEN: J'aimerais ajouter quelques mots. Nous n'avons ni établi les totaux, ni chercher, d'aucune façon, à attirer l'attention sur ce classement. Ce que nous avons ici, c'est la somme totale de ce qui est classifié comme article courant 20 dans le budget annuel des dépenses ainsi que quelques montants classifiés comme article courant 22. Comme l'a déjà mentionné l'auditeur général, nous ne les avons pas additionnés. Nous ne disons pas que ces catégories ou la répartition actuelle des montants vous serait très utile. C'est tout simplement la façon dont le Conseil du Trésor a considéré la chose.

Ainsi que l'a mentionné l'auditeur général, au sujet d'un total ou de l'addition de certaines autres rubriques, nous croyons que chaque groupement qui peut désirer consulter cette liste, aura son propre point de vue quant à ce qui devrait figurer et la meilleure présentation des détails qui l'intéressent. Nous étudierons avec beaucoup d'attention toutes vos suggestions quant à l'élaboration et le contenu de cette liste et nous en tiendrons compte, comme si c'était un mandat, dans la préparation du relevé fait à vos intentions.

Le PRÉSIDENT: Merci. Les membres du Comité auraient-ils des questions à poser au sujet de ce relevé?

M. McMILLAN: Il n'est pas fait mention de notre contribution globale à l'ONU. Y a-t-il un endroit où figure un organisme de l'ONU, comme l'Organisation mondiale de la santé ainsi de suite?

M. ALLEN: Je crois qu'ils sont tous groupés sous la même rubrique.

M. HENDERSON: Probablement à la page 2, sous la rubrique «Cotisations aux organisations internationales», environ 6 millions. Ce doit être cela. Vous aimeriez que la somme soit fractionnée?

M. McMILLAN: Pas nécessairement, mais ce pourrait être utile, il me semble, de savoir quelle partie de cette somme est versée à l'Organisation mondiale de la santé, quelle partie à l'OIT et ainsi de suite.

M. STARR: Je me rends compte que cela demande un peu de travail et une machine à calculer, mais je me demande si M. Allen serait en mesure de nous dire quelle a été l'augmentation dans l'ensemble des subventions, comme par exemple les versements spéciaux qui ont été faits en 1962 et en 1963. J'aimerais savoir, en outre, s'il y a eu augmentation ou diminution, et peut-être une répartition des allocations, subventions et versements spéciaux?

M. ALLEN: Je n'ai pas ces chiffres en main. Je puis brièvement vous dire que les renseignements, en ce qui concerne cette période, figurent dans le tableau spécial qui se trouve dans une enveloppe, au verso de la couverture de ces volumes. À l'exception de quelques articles qui n'ont pas été attribués à l'article n° 20, cette liste se rattache à l'article courant n° 20. Il est possible également de trouver la réponse en additionnant les chiffres; nous pouvons le faire ou bien pour ce relevé ou bien pour un relevé mis à jour.

M. STARR: Dans l'ensemble, je crois que tous les éléments de cette liste relèvent de la politique ministérielle. Ils peuvent satisfaire notre curiosité mais c'est à peu près tout.

Le PRÉSIDENT: Je suis bien de votre avis.

M. GRAY: Je me suis demandé pourquoi les subventions à l'Association parlementaire de l'OTAN figurait à la page 23 sous la rubrique des subventions aux sociétés et aux organisations privées, alors que les subventions à l'Association parlementaire du Commonwealth figure à la page 8 sous la rubrique des subventions aux organisations internationales. J'ai toujours pensé qu'il s'agissait là du même genre d'organisation.

M. ALLEN: Je pense qu'il s'agit dans un cas d'une subvention à la section canadienne de l'association. Vous parlez de ce qui est inscrit à la page 23, n'est-ce pas?

M. GRAY: Oui.

M. ALLEN: La section canadienne de l'Association parlementaire du Commonwealth. C'est de celle-ci qu'il s'agit?

M. GRAY: De celle qui se trouve juste au-dessus.

M. ALLEN: L'Association parlementaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

M. GRAY: Celle qui se rapporte au Commonwealth figure avec les organisations internationales. J'imagine que c'est parce que les allocations à l'Association du Commonwealth sont versées directement au secrétaire international à Londres, tandis que les autres sont probablement versées par notre entremise.

M. ALLEN: C'est le critère qui sert à classer un des organismes comme organisme international et l'autre, comme organisme canadien. La rubrique de la page 23 se rapporte aux affaires domestiques et vraisemblablement au soutien d'une activité qui s'exerce à l'intérieur du pays.

M. GRAY: Je ne crois pas que ce soit juste. Je pense que les deux montants servent à une même chose: le soutien d'organisations internationales.

M. ALLEN: Je ne me suis peut-être pas exprimé bien clairement. En termes simples, le classement des crédits se rattache à la rubrique à laquelle les fonds sont attribués en premier lieu. Cela n'est pas toujours satisfaisant si l'on approfondit les choses davantage; mais, dans la plupart des classifications que nous employons, nous indiquons où l'argent est envoyé en premier lieu. Quant à l'endroit où il est utilisé par ceux qui l'ont reçu, c'est autre chose.

M. GRAY: Je suppose que dans le cas l'Association parlementaire de l'OTAN, c'est la division canadienne qui fait parvenir l'argent au secrétariat international à Paris, tandis que pour l'Association parlementaire du Commonwealth, c'est d'ici qu'il est versé directement au secrétariat international à Londres.

M. ALLEN: Cet arrangement expliquerait la différence dans notre classement.

M. OLSON: Après avoir jeté un coup d'œil sur cette liste, je trouve que c'est un document fort utile, mais, quant à la classification, à ce qui est ou n'est pas une subvention ou une allocation, c'est une affaire d'opinion. Ainsi M. Henderson a exprimé l'avis qu'un déficit de la Commission des grains pourrait être considéré une subvention. Il se peut alors que tous les versements de la Division des poids et mesures, au ministère du Commerce, en soient également, puisque les fonctions de ces deux organismes se ressemblent beaucoup, les catégories et les poids étant normalisés. En définitive, ce qui ou n'est pas une subvention et dans quelle catégorie elle entre, c'est une question d'opinion.

M. HENDERSON: J'apprécie grandement les diverses interprétations qui sont émises sur la question.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que rien de définitif ne devrait être fait à ce sujet en ce moment. Nous pourrions mentionner dans notre rapport la possibilité d'effectuer certaines modifications quant à la classification et, lors

d'une de nos réunions futures, lorsque M. Allen aura pris connaissance de vos remarques et de ce qui sera consigné au rapport, il pourra revenir. Il est évident qu'aucune décision hâtive ne sera prise et il s'agit surtout de bien examiner le meilleur usage possible qu'on puisse faire de cette liste. Pourrions-nous mentionner la chose dans notre rapport?

M. FORBES: Si nous avons en main les prévisions budgétaires, nous trouverions probablement l'explication en obtenant une répartition des divers montants.

M. HENDERSON: Désirez-vous que les chiffres soient mis à jour auparavant?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que les chiffres soient mis à jour plutôt qu'arrêtés à 1962-1963, avant qu'une décision finale soit prise, si nous jugeons à propos de le faire? Cela comprendrait les prévisions actuelles et les crédits supplémentaires pour 1963. Le tableau serait alors complet. Merci beaucoup, monsieur Allen.

La dernière question qui reste à étudier dans le rapport complémentaire figure à la page 22, la *Polymer Corporation Limited*.

M. HENDERSON: Je puis vous répéter monsieur le président, qu'on m'a nommé vérificateur de cette filiale et, par la suite, vérificateur de toutes les autres filiales de la *Polymer Corporation Limited*.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que de temps à autre vous nous présenterez des rapports au sujet de ces compagnies?

M. HENDERSON: Oui, en ma qualité de vérificateur pour la *Polymer Corporation*, la compagnie mère, et pour ses filiales, je signe les comptes de ces sociétés, j'en fais rapport à la Chambre des communes et j'inclus chaque année un sommaire des résultats des opérations financières à mon rapport annuel. En fait quand nous étudierons le rapport de 1962, nous aborderons ce chapitre ayant trait à leurs opérations, tant au Canada qu'à l'étranger au cours de cette année financière.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui termine notre étude du rapport complémentaire, à l'exception des questions qui ont été laissées en suspens.

Abordons maintenant le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962, qui se trouve dans le volume que vous avez tous en main, j'espère et dont nous aurons besoin désormais à toutes nos réunions. Sous réserve de votre approbation, j'ai parcouru ce rapport et M. Henderson et moi avons reconnu, après discussion, que les différentes questions se groupent naturellement dans un certain ordre. Je les énumérerai dans cet ordre, en laissant toute liberté d'en discuter, mais à l'intérieur du groupe où elles figurent et au fur et à mesure qu'elles seront énumérées. Cela dit, ouvrons le rapport à la première page. Les questions des quatre premiers paragraphes du rapport de l'auditeur général peuvent être étudiés ensemble, avec un commentaire de M. Henderson, au besoin.

2. Conformément à l'article 70 de la loi, il est ici rendu compte à la Chambre des communes des examens de vérification effectués pour l'année close le 31 mars 1962. Le paragraphe (1) de cet article est ainsi libellé:

L'Auditeur général doit faire connaître à la Chambre des communes, tous les ans, le résultat de ces examens et signaler chaque cas où il a remarqué:

a) qu'un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada;

b) qu'il n'a pas été dûment rendu compte de deniers publics et que des deniers de ce genre n'ont pas été dûment versés au Fonds du revenu consolidé;

- c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement;
- d) qu'une dépense n'était pas autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiée;
- e) qu'il y a eu manquant ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un ou
- f) qu'un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent; ainsi que tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes.

3. J'ai examiné et attesté, comme l'exige l'article 69 de la loi sur l'administration financière et sous réserve des commentaires renfermés dans le présent rapport, l'état des dépenses et des recettes au titre de l'année close le 31 mars 1962 et l'état de l'actif et du passif arrêté à cette date, tel qu'il a été établi par le ministère des Finances, aux fins d'inclusion dans les Comptes publics. Ces états financiers sont reproduits aux Appendices 1 et 2. Le résumé des affectations, dépenses et soldes non dépensés, par ministère, ainsi que le résumé des recettes, par classe principale et par ministère, tels qu'ils figurent dans les Comptes publics, ont aussi été examinés et attestés. Ils sont reproduits ci-après aux Appendices 3 et 4.

4. Le rapport renferme, aux alinéas 29 à 45, des notes explicatives sur les principaux changements survenus entre les dépenses de 1961-1962 et celles de 1960-1961. Nous présentons aussi, à l'Appendice 5, un résumé des dépenses par article courant pour l'année financière précédente.

M. HENDERSON: Ces alinéas, monsieur le président, ne servent que d'introduction puisque j'ai l'habitude de citer les dispositions de l'article 70 de la loi sur l'administration financière, pour le bénéfice de mes lecteurs. J'aimerais connaître vos commentaires au sujet du paragraphe 5 suivant.

5. Dans le résumé des dépenses par article courant (Appendice 5), l'intérêt de la dette publique et les traitements et salaires des civils demeurent les principaux chefs de dépenses. Ensemble, ils forment une somme de 1,669 millions de dollars, constituant plus du quart des dépenses totales de l'année. Le premier de ces chefs, soit l'intérêt de la dette publique, fait l'objet d'un appendice détaillé dans les Comptes publics. Quant aux traitements et salaires des civils, le présent rapport donne, à l'Appendice 6, une liste sommaire des effectifs autorisés pour le service public, par ministère, société ou autre organisme de la Couronne, au terme de l'année financière examinée et en regard des données correspondantes établies au terme de l'année précédente. Les notes qui suivent l'appendice indiquent comment cette liste a été dressée.

Ceci explique pourquoi, depuis deux ans, je joins l'Appendice 6 à ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Puis-je me permettre de vous faire remarquer que l'Appendice 6 apparaît à la page 155 du rapport même.

M. HENDERSON: A la page 155, Appendice 6. Nous avons préparé cette liste sommaire des effectifs autorisés, par ministère, société ou autre organisme de la Couronne et comparé ces chiffres à ceux de l'année précédente. Nous vous avons fourni ce tableau parce que les principaux chefs de dépenses, après l'intérêt de la dette publique demeurent les traitements et salaires des civils. Il m'a semblé justifié de dresser une liste démontrant l'importance des divers ministères, sociétés et autres organismes de la Couronne et, indirectement, l'accroissement d'année en année de notre service public. Je tenais aussi à faire voir quels offices, commissions ou autres départements font partie intégrante de chacun de ces ministères et sociétés de la Couronne. J'ignore si vous jugerez

utile une mention de ce genre, car c'est la première fois que nous avons l'occasion d'en discuter ensemble.

Si vous approuvez l'utilité de ces renseignements, il m'appartiendra d'en continuer la publication, quitte à en améliorer les détails, selon vos suggestions.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, je pense que l'auditeur général mérite des éloges pour ce résumé. Il est assurément très utile et, en continuant de la sorte, nous pourrions le consulter d'année en année, avec avantage.

M. HALES: Je tiens à corroborer les remarques de M. Southam. Ce document me semble très bien préparé et digne des plus grands éloges.

En parcourant rapidement ce résumé, nous pouvons tous nous rendre compte de l'augmentation significative des effectifs civils, en général. Pour appuyer mes dires, je vous ferai remarquer que les sociétés de la Couronne, dont on attend un compte favorable des profits et pertes, ont réduit, si l'on en juge par le tableau à la page 159, leur personnel de 2,032 employés, au cours de la même période où le gouvernement a augmenté ses effectifs d'un nombre identique. En d'autres termes, les sociétés de la Couronne réduisent leurs dépenses et ramènent leur personnel administratif au minimum.

Je remarque que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration—et j'ai pris ce ministère au hasard—a accru ses effectifs de 166 personnes. Compte tenu du fait que le nombre d'immigrants au Canada a baissé, cette situation devrait nous être clarifiée. Je crois que c'est une des fonctions du Comité des comptes publics de prêter attention à certaines anomalies de ce genre et de demander qu'on justifie les augmentations continues de personnel.

M. REGAN: Monsieur le président, M. Hales vient de parler du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il a aussi mentionné une forte réduction des effectifs des sociétés de la Couronne et j'aimerais lui faire remarquer qu'une part de cette diminution résulte, probablement, de la fermeture de plusieurs lignes de chemin de fer et de l'installation d'outillage automatique à travers le pays. Enlevez du total la réduction des effectifs des chemins de fer Nationaux du Canada, et vous constaterez qu'en fait il y a une augmentation presque aussi considérable des effectifs des sociétés de la Couronne.

M. NOBLE: En consultant ces chiffres, monsieur le président, je remarque une augmentation importante des effectifs à la Direction des affaires indiennes; elle se chiffre à 147, ce qui veut dire que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a augmenté son personnel que de 2, soit de 136 à 138.

M. HENDERSON: Monsieur le président, vous me permettez ici une courte parenthèse. La préparation de ce résumé n'est pas aussi scientifique ni aussi précise que je l'aurais désiré. Je voudrais connaître votre opinion et vos désirs pour ce qui a trait à ma façon d'aborder les diverses sociétés et autres organismes de la Couronne en vue d'obtenir des répartitions plus révélatrices et plus spécifiques. Certaines des comparaisons qu'on vient de faire sont plutôt défavorables à ce sujet. Si vous êtes d'avis que ces états sont utiles, du point de vue qu'a mentionné M. Hales, je demanderai aux ministères, aux sociétés et autres organismes de la Couronne, énumérés ici des chiffres plus précis pour la compilation de cet état. Cela me permettra de présenter, de façon plus équitable, les renseignements désirés.

M. RYAN: Monsieur le président, je me demande si l'auditeur général est en mesure de nous donner un bref aperçu comparatif des années 1960 et 1961, de façon que nous sachions ce qui s'est passé au cours de ces deux années.

M. HENDERSON: Vous avez peut-être en main le rapport de 1960-1961, qui pour la première fois contenait cet Appendice; on peut donc comparer les deux années. Nous discutons, par exemple, de Citoyenneté et Immigration. L'effectif de ce ministère comprenait 4,702 personnes en 1960. Il s'est accru de 170 pendant cette année-là et a atteint 4,872; puis, comme on vient de le faire remarquer, il est maintenant de 5,038.

M. RYAN: Je m'intéressais surtout à une comparaison d'ensemble.

M. HENDERSON: Le total des effectifs des ministères, en 1960, était de 193,216, chiffre qui a monté à 195,310 en mars 1961 et à 197,331 en mars 1962.

M. RYAN: Quels sont les chiffres des sociétés de la Couronne?

M. HENDERSON: Les voici: en mars 1960, l'effectif global se chiffrait à 138,000 personnes, en mars 1961, à 132,000 et, enfin, en mars 1962, à 130,000. Nous ne devons toutefois pas oublier la variation en ce qui concerne les chemins de fer Nationaux. De 103,237 personnes, en 1960, l'effectif est tombé à 96,621 en 1961. Vous noterez également que l'effectif autorisé en mars 1962 était de 94,216.

Je n'ai pas demandé aux chemins de fer Nationaux du Canada de détailler ces chiffres. Je ne suis pas leur vérificateur, vous le savez, et je ne leur ai demandé que des chiffres globaux afin de compléter l'état à toutes fins utiles. Si vous jugez que ce relevé est utile, et je crois qu'on l'a dit, je veillerai, dans sa préparation pour l'an prochain, à ce que des détails supplémentaires appropriés soient fournis, tant pour cette société que pour les autres sociétés de la Couronne.

M. RYAN: Je m'excuse, je croyais qu'il n'existait pas de relevé antérieur.

M. HENDERSON: Je n'ai commencé à soumettre ce relevé qu'en 1961. Je n'entendais pas l'élaborer davantage avant d'avoir eu la chance de discuter avec vous son utilité.

M. RYAN: Merci, monsieur. Je reconnais certainement qu'il est utile.

M. McLEAN: Monsieur le président, je remarque que si le nombre d'employés peut augmenter ou diminuer, il en est de même en ce qui concerne le coût de ces effectifs. Ainsi l'effectif peut augmenter, alors que le coût en diminue.

M. HENDERSON: Monsieur McLean, j'ai commenté dans d'autres parties de mon rapport le résultat des opérations financières de plusieurs sociétés ou organismes pendant l'année et, dans certains des cas, j'ai souligné cet aspect particulier.

M. McLEAN: Le rapport que nous avons en main donne-t-il des renseignements au sujet des montants versés à ces employés l'an dernier, afin que nous puissions comparer?

M. HENDERSON: Je serai heureux de le vérifier pour vous dans n'importe quel cas.

M. STARR: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Henderson son avis sur les résultats prévus du blocage des effectifs qui a été imposé au milieu de l'année dernière et le résultat prévu du déblocage. Je me figure que les ministères seront tentés de remplir le plus rapidement possible les emplois dont ils ont besoin. Il peut donc y avoir une entrée massive d'employés entre la période de déblocage et la fin de l'année, à moins que ce ne soit le 31 mars prochain.

M. HENDERSON: Vous parlez d'un événement qui a eu lieu pendant l'année financière ultérieure à celle que nous étudions présentement, et je préfère ne pas répondre avant et à moins d'avoir étudié les chiffres précis.

M. STARR: Il doit y avoir une ruée pour faire occuper ces postes à nouveau?

M. HENDERSON: Je crois que le blocage est maintenu dans certains ministères.

M. STARR: Ne l'a-t-on pas levé en certains ministères?

M. HENDERSON: Dans mon cas, l'interdiction a été levée le 13 juillet, mais on ne m'en a fait part que le 3 octobre, ce qui n'a pas simplifié mes problèmes!

Le PRÉSIDENT: Je présume que ces chiffres seront mis à jour dans votre second rapport?

M. HENDERSON: Oui, j'achève actuellement de rédiger mon rapport de 1963, comme je l'ai déjà dit, et, en effet, j'inclus à nouveau ce relevé en appendice. Évidemment, il a été préparé de la même façon que les deux autres; il faudra attendre encore un an avant que je puisse mettre en vigueur vos recommandations concernant une méthode plus scientifique et détaillée.

M. STARR: Pouvez-vous nous fournir plus de détails de ce qui a été fait en ce domaine? Êtes-vous en mesure de nous dire dans quels ministères ou divisions on a levé l'interdiction et ceux dans lesquels elle a été maintenue?

M. HENDERSON: Je puis me procurer ces chiffres. J'aimerais discuter la chose avec la Commission de service civil, qui a probablement en main la statistique.

M. STARR: Si j'ai bien compris, la Commission d'assurance-chômage s'apprête à élargir ses cadres de 300 nouveaux employés.

M. HENDERSON: Aimerez-vous que j'en parle à M. MacNeill et que je présente un tableau à ce sujet plus tard?

M. STARR: Je crois qu'il serait utile de connaître la ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Je me permettrai d'ajouter que nous ne sommes pas un comité de prévisions budgétaires. Toutefois dans ce cas-ci, je crois que nous étudions le bien-fondé du service de M. Henderson et la question que M. Starr vient de soulever indique bien un des usages possibles de ce service. Encore une fois, nous ne sommes pas un comité de prévisions budgétaires et il outre-passe nos fonctions d'étudier ces questions du point de vue des prévisions budgétaires. Cependant, selon moi, il n'est pas déplacé de démontrer que ce service est judicieux ou non.

M. HALES: Il se peut qu'on ait déjà posé la question, monsieur le président, mais j'aimerais savoir qui est autorisé à recruter des employés additionnels dans un ministère du gouvernement?

M. HENDERSON: Le Conseil du Trésor approuve les effectifs autorisés, représentés par les chiffres que j'ai en main. Ces chiffres sont tirés des prévisions budgétaires. Une fois que son effectif autorisé a été approuvé par le Conseil du Trésor, le ministère fait appel à la Commission du service civil pour trouver le personnel requis aux postes qui ont été approuvés.

M. HALES: C'est donc le Conseil du Trésor qui détient l'autorité?

M. HENDERSON: Oui.

M. HALES: Pour ce qui a trait aux effectifs de tous les ministères du gouvernement?

M. HENDERSON: Oui.

M. STARR: Chaque ministère fait-il sa propre demande aux membres du Conseil du Trésor?

M. HENDERSON: Oui, il fait la première démarche. C'est au Conseil du Trésor qu'il incombe de donner l'autorisation, mais les ministères soumettent leurs prévisions en matière de personnel, un an d'avance, indiquant ce dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs charges.

M. HALES: Monsieur le président, il serait peut-être bon de convoquer un peu plus tard les membres du Conseil du Trésor, afin de les interroger sur cette question, à mon avis, très importante. Les effectifs diminuent de plus en plus et, pourtant, les frais imposés aux contribuables continuent à monter. Je remarque, entre autres choses, qu'à l'administration centrale du ministère des Finances le personnel est réduit de 215 personnes, cependant qu'on y manipule toujours plus d'argent.

Le PRÉSIDENT: Comme je vous l'ai mentionné la dernière fois, M. Bryce et quelques-uns des membres de son personnel devaient assister à la réunion aujourd'hui, mais ils sont à préparer la conférence fédérale sur la fiscalité; lorsqu'ils auront terminé leur tâche, ils pourront venir à nos réunions, vers la fin de décembre. M. Bryce a accepté de venir, car plusieurs des questions qui figurent au rapport le concernent. Nous avons attiré son attention sur ces questions et, lorsqu'il sera ici, nous pourrons l'interroger.

Je crois que notre discussion illustre assez bien les services que peuvent rendre l'appendice que M. Henderson a ajouté à son rapport, quand il s'agit de faire des comparaisons rapides.

M. McMILLAN: Monsieur Henderson, il s'agit dans ce relevé des effectifs autorisés?

M. HENDERSON: Oui.

M. McMILLAN: Cela ne modifie pas le tableau du nombre d'employés?

M. HENDERSON: Non. La liste pourrait être dressée à partir du nombre d'employés effectivement occupés, mais nous avons pris le nombre d'employés autorisés que mentionne le *Budget des dépenses*.

M. McMILLAN: Si la récolte de l'Ouest était mauvaise, par exemple, on emploierait probablement plus de gens, conformément à la loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

M. HENDERSON: Oui. On pourrait faire appel de nouveau au Conseil du Trésor pour être autorisé à augmenter le personnel. Comme je vous l'ai dit, les chiffres ont été tirés du *Budget des dépenses*, car cela nous a semblé être la meilleure méthode pour aborder la question.

Je persiste à croire que vous voulez connaître le nombre d'employés autorisés plutôt que le nombre d'employés effectivement occupés. C'est de cette façon que vous votez les fonds; le montant se fonde sur les effectifs autorisés et, aux fins de comparaisons, cela me semble aussi la meilleure méthode.

M. GRAY: Ne serait-ce pas utile de savoir combien de personnes sont effectivement occupées? Si le nombre d'employés au travail est inférieur au nombre autorisé, nous pourrions avoir une idée erronée de la situation.

M. HENDERSON: Il serait bien aisé, pour ce qui est de l'année en cours, de l'année 1962, par exemple, d'obtenir l'effectif réel et de le faire figurer dans une autre colonne, si c'est là votre désir.

M. GRAY: Je vous proposerais de le faire. N'est-il pas vrai que les ministères ne dépensent pas nécessairement tous les fonds qui leur sont accordés dans un crédit?

M. HENDERSON: Absolument vrai. De plus, si nous prenons le cas des sociétés de la Couronne, elles ne fonctionnent pas toutes d'après le principe des effectifs autorisés. Je ne veux pas insinuer qu'elles n'exercent aucun contrôle sur leur personnel, mais elles ne suivent pas la même méthode que les ministères et, comme l'indiquent quelques-unes de mes notes, dans certains cas j'ai pris le nombre d'employés effectivement au travail. Prenons l'exemple du National-Canadien, les chiffres représentent le nombre de personnes figurant sur la feuille de paie, aux dates indiquées. Je ne sais s'ils sont sur la liste des effectifs autorisés. Je crois qu'il s'agit plutôt de personnes effectivement au travail, inscrites sur les listes de paie.

M. GRAY: Ce ne serait donc pas trop ardu d'ajouter une colonne.

M. HENDERSON: Non, parce que les ministères et autres organismes me donnent les renseignements sur demande. Ils n'ont qu'à me donner deux chiffres: le nombre d'employés autorisés et le nombre d'employés au travail. C'est une tâche de compilation plutôt que de vérification.

M. GRAY: Je recommande à mes collègues du Comité que nous demandions à l'auditeur général de procéder de cette manière.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous, quand nous rédigerons notre rapport, soumettre au Comité des propositions de ce genre, afin d'adresser à M. Henderson une demande raisonnable au sujet de l'importance à donner à cette rubrique.

M. CROUSE: Je tiens à appuyer M. Hales. A chacun de mes voyages, je me rends compte que ce qui préoccupe davantage le peuple canadien aujourd'hui, c'est l'augmentation des employés dans les établissements de l'État. Je crois que nous devrions être mieux informés et mieux comprendre comment ces gens viennent s'ajouter à la feuille de paye. Le contribuable canadien est de plus en plus surchargé et, je le répète, ce sujet le préoccupe. A mon avis, il nous faudrait plus de données sur la façon dont les divers ministères augmentent leur nombre d'employés figurant sur la feuille de paie.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Crouse. Cette remarque peut servir d'excellent préambule à notre examen de ce rapport.

Passons maintenant au paragraphe 6.

6. Le présent rapport aborde un certain nombre de sujets qui ont déjà été étudiés dans les rapports antérieurs. Le Comité permanent des Comptes publics a formulé des recommandations sur certains de ces sujets, notamment sur ceux qui ont été traités dans le rapport de 1960 que le comité a étudiés au cours de ses séances de 1961. En abordant les sujets en question, nous avons cité les recommandations du comité et formulé des commentaires quant aux mesures qui ont été prises, le cas échéant, par les ministères intéressés.

Comme le comité n'a pas encore siégé en 1962, il n'a pas pu étudier les questions soulevées dans mon rapport de 1961.

M. HENDERSON: Ce paragraphe 6 montre comment j'ai l'habitude de mettre à jour mes commentaires sur les sujets qui ont fait l'objet de recommandation de la part du Comité au cours de l'année précédente. Bien que quelques-uns de ces commentaires se rapportent à des faits de l'année étudiée dans ce rapport, on y a ajouté ceux qui se rapportent à une autre année.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 7 à 14 semblent se rapporter à une même question.

Portée de la vérification

7. L'examen des comptes des ministères pour l'année financière close le 31 mars 1962 a été fait en conformité de l'article 67 de la loi sur l'administration financière, lequel se lit ainsi:

«L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis,

- a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;
- b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;
- c) les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée; et si, à son avis,
- d) les registres essentiels sont tenus, et si les règles et procédures appliquées suffisent à sauvegarder et contrôler les biens publics.»

8. Bien qu'au cours de l'année le Bureau de la vérification se soit encore inspiré de sa méthode de vérification exhaustive, je dois signaler qu'il ne lui a pas été possible de l'appliquer dans la mesure où je

l'exposais à la Chambre des communes dans mon rapport de 1960, ainsi qu'au Comité permanent des Comptes publics, tant en 1960 qu'en 1961, parce que les méthodes actuelles de recrutement du gouvernement ne m'ont pas permis d'obtenir tout l'effectif agréé, pour mon bureau, par le Conseil du Trésor. L'effectif agréé était de 159 employés pour 1961-1962 et de 179 pour 1962-1963, ce dernier chiffre représentant l'effectif minimum que je considérais nécessaire, comme je le mentionnais à la page 120 du rapport de l'an dernier, pour exécuter un programme de vérification externe de base, dans le cadre de l'organisation gouvernementale actuelle. Le 31 octobre dernier, le nombre d'employés effectivement occupés ne se chiffrait que par 150, comparativement à 152 au 31 octobre 1961. Les alinéas 21 à 23 du présent rapport expliquent les difficultés de recrutement.

9. Les examens ont, comme par le passé, été effectués par voie de sondage, l'étendue de ces derniers variant selon la nature des opérations et la qualité du contrôle interne. La mesure dans laquelle ces sondages ont été restreints, par suite des difficultés de recrutement, n'est pas sans causer de graves inquiétudes. Dans un trop grand nombre de cas, à cause des pénuries de personnel, le Bureau de la vérification a été empêché de soumettre les écritures des ministères aux sondages nombreux et approfondis qu'auraient exigés les normes minimums de vérification généralement acceptées, ou encore il s'est vu dans l'obligation de restreindre ses travaux à d'autres points de vue.

Sous réserve des limites mentionnées, nos examens ont été pratiqués conformément aux normes de vérification généralement acceptées et ont compris une revue générale des méthodes comptables et du système de contrôle interne, à laquelle se sont ajoutés d'autres sondages comme celui des écritures comptables et d'autres pièces justificatives, lorsque les circonstances les rendaient nécessaires.

10. On a porté à l'attention des fonctionnaires chargés de l'administration et de la comptabilité des cas où, de l'avis du Bureau de la vérification, les opérations financières n'avaient pas correspondu aux affectations que le Parlement approuve chaque année ou aux directives financières que donnent les lois, ou ne se conformaient ni aux ordonnances ni aux règlements administratifs.

11. Nos examens ont porté sur tous les ministères, toutes les sociétés de la Couronne et tous les autres organismes de l'État, à l'exception des organismes énumérés à l'alinéa 154, dont l'examen a été assuré par d'autres vérificateurs.

12. Les comptes des recettes et dépenses du Bureau de la vérification ont été examinés par un fonctionnaire du service public désigné par le Conseil du Trésor, comme l'exige l'article 75 de la Loi sur l'administration financière.

13. A l'exception du cas noté à l'alinéa 95, les employés du Bureau de la vérification, au cours de leur travail, ont eu libre accès aux pièces justificatives, archives et dossiers des divers ministères, sociétés et autres organismes de la Couronne. En outre, tous renseignements et explications supplémentaires requis leur ont été fournis d'emblée. Je suis heureux de remercier les fonctionnaires des ministères, les agents du Trésor et les préposés à l'administration et à la comptabilité des sociétés et des autres organismes de la Couronne, de la collaboration dont ils ont fait preuve.

14. Le Bureau de la vérification a communiqué à la direction des sociétés de la Couronne et des autres organismes le résultat détaillé des examens faits au cours de l'année. Ces rapports soulignent la portée de

la vérification, résumant les résultats des opérations de l'année financière par rapport à ceux des années antérieures, et formulent des commentaires et des propositions sur les faiblesses notées dans des mesures de contrôle interne et sur d'autres questions notées au cours de la vérification. Les questions jugées susceptibles d'intéresser la Chambre des communes, que soulèvent ces rapports, sont mentionnées plus loin.

Comme le déclarait mon rapport de l'an dernier, nous avons toujours l'intention de communiquer des rapports détaillés aux dirigeants des ministères. Toutefois, ceci ne pourra se faire tant que l'effectif du Bureau de la vérification n'aura pas été porté au niveau agréé.

M. HENDERSON: Ceci, messieurs, décrit fidèlement la portée de mon travail et, comme vous pouvez le noter à l'alinéa 8, j'ai signalé qu'il ne m'a pas été possible de l'exécuter dans la mesure où je l'exposais à la Chambre des communes ainsi qu'au Comité permanent des comptes publics tant en 1960 qu'en 1961, parce que les méthodes actuelles de recrutement du gouvernement ne m'ont pas permis d'obtenir tout l'effectif approuvé pour mon bureau par le Conseil du Trésor. La portée du travail de mon bureau s'en est ressenti d'autant et, comme je le mentionne encore au paragraphe 9, la mesure dans laquelle les sondages ont été restreints par suite des difficultés de recrutement n'est pas sans me causer de graves inquiétudes.

Cette situation existe encore à l'heure actuelle; mais, en raison de l'entente que j'ai conclue avec le président de la Commission du service civil, et dont celui-ci vous a fait part ce matin, je crois pouvoir venir à bout de mes difficultés en matière de personnel. Maintenant que je suis en mesure de voir à mon propre recrutement, j'emploierai toutes mes énergies à triompher de cette situation. Il me faudra ajouter quelques postes supplémentaires à mes cadres et je ferai une demande régulière au Conseil du Trésor. Conformément au système établi, celui-ci se doit de donner son approbation.

On crée de nouveaux ministères et organismes, on forme de nouvelles sociétés de la Couronne; il s'ensuit que notre travail augmente. C'est là une restriction à la portée de ma tâche que j'espère pouvoir supprimer de mon rapport à la Chambre des communes, en temps voulu. Cette situation s'est continuée, comme vous le savez, au cours de l'année financière close le 31 mars 1963 et elle se perpétue encore malheureusement à l'heure actuelle, au cours de la présente année 1963-1964, puisque ce n'est qu'aujourd'hui qu'on m'a mis en mesure de recruter mon propre personnel. A-t-on des questions à poser?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur McLean?

M. McLEAN: Établissez-vous, vous-même, les questions des examens, pour ensuite les recommander à la Commission du service civil ou est-ce celle-ci qui voit à la chose?

M. HENDERSON: Jusqu'ici c'est la Commission du service civil qui préparait les examens et recrutait mon personnel.

M. McLEAN: N'est-ce pas procéder à l'envers?

M. HENDERSON: C'était là mon avis, monsieur. Cela m'a empêché d'obtenir le personnel dont j'avais besoin et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai adressé des requêtes, avec l'appui du Comité depuis 1960, pour jouir du droit de recruter mon propre personnel. Ce droit, je suis sur le point de l'obtenir, après avoir conclu une entente avec le président de la Commission du service civil. Au cours de ces discussions, la Commission a fait preuve de beaucoup de coopération. J'ai maintenant tout lieu de croire que je puis poursuivre mon travail dans le cadre de la situation actuelle et je ferai tout mon possible pour que le nouvel arrangement soit efficace.

Le PRÉSIDENT: Vous n'assistiez pas au début de la séance, monsieur McLean?

M. McLEAN: Non, je n'y étais pas. J'assistais à la séance d'un autre comité et je ne suis arrivé ici qu'assez tard.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson et M. MacNeill ont été priés de nous dire ce matin, ainsi que nous le leur avions demandé, s'ils avaient pu en arriver à une entente. Ils l'ont fait et j'ai consigné au compte rendu les détails de l'entente. M. Henderson s'est dit d'avis qu'elle contribuera à aplanir ses difficultés.

M. FANE: Pour faire suite aux remarques de M. McLean, je voudrais demander à M. Henderson pourquoi durant ces nombreuses années, il n'avait pas été capable d'en venir à un accord avec la Commission du service civil quant au recrutement de son personnel, du moins pas avant aujourd'hui?

M. HENDERSON: Eh bien, monsieur, les diverses tentatives en vue d'obtenir une liberté complète dans le recrutement de mon personnel sont consignées dans les compte rendus du Comité depuis 1960. C'est en effet à partir de cette année que votre Comité a bien voulu considérer l'opportunité d'apporter un amendement à la loi sur l'administration financière. Mais une telle modification ne pouvait s'appliquer qu'à la situation telle qu'elle est aujourd'hui. Aussi la discussion s'est-elle poursuivie, interminablement. On s'épuise parfois à attendre si longtemps. En plus, je me préoccupais beaucoup de la marche de mon travail; pour moi, le travail vient en premier lieu, avant la paperasserie et les formalités.

J'ai eu avec le prédécesseur du président de la Commission du service civil des pourparlers, mais ils n'ont pas abouti à l'entente que j'ai conclue avec M. MacNeill. M. MacNeill comprend le but et les normes que je désire atteindre et les moyens que je prends pour les atteindre. Il met à ma disposition, au sein même de mon bureau, un préposé au personnel et, je le répète, je ferai mon possible pour que cet arrangement soit efficace.

M. FANE: Depuis que je suis ici, je me demande toujours pourquoi le gouvernement est si lent et pourquoi il a tant de paperasserie, de sorte que rien ne se fait.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez constater comment le Comité des comptes publics a agi en cupidon pour unir ces éléments inséparables.

M. RYAN: A l'alinéa 13 du rapport, je trouve ce qui suit:

A l'exception du cas noté à l'alinéa 95. . .

Ceci nous amène à la page 45 qui relate le cas où on a refusé l'accès aux dossiers de perception d'impôts. L'auditeur général nous mettrait-il au courant de cette affaire?

13. A l'exception du cas noté à l'alinéa 95, les employés du Bureau de la vérification, au cours de leur travail, ont eu libre accès aux pièces justificatives, archives et dossiers des divers ministères, sociétés et autres organismes de la Couronne. En outre, tous renseignements et explications supplémentaires requis leur ont été fournis d'emblée. Je suis heureux de remercier les fonctionnaires des ministères, les agents du Trésor et les préposés à l'administration et à la comptabilité des sociétés et des autres organismes de la Couronne, de la collaboration dont ils ont fait preuve.

Traduction

M. HENDERSON: Voici une autre occasion où le Comité m'a donné son appui. Dans ce cas, des fonctionnaires de mon bureau avaient demandé d'avoir accès à certains dossiers de perception des impôts. La chose a été discutée en février dernier, lors d'une série de cinq séances du Comité des comptes publics. L'honorable George Nowlan, alors ministre des Finances, a été interrogé par le Comité parce qu'il était ministre du Revenu national lorsque s'est produit ce refus de nous transmettre les dossiers. L'affaire a donné lieu à d'amples

discussions devant le Comité et a eu pour résultat de nous accorder l'accès aux dossiers. Il n'est donc plus nécessaire de prêter attention à cet alinéa.

M. RYAN: C'est parfait.

M. REGAN: Je me permets de formuler le vœu, maintenant que vous recrutez votre propre personnel, que vous n'oubliez pas les remarques de M. Hales au sujet du nombre d'employés.

M. HENDERSON: Je m'en souviendrai. Mon personnel est peu nombreux, mais il est très compétent; cela est toujours mon objectif. Mon effectif agréé est de 179 employés. Il me faudra demander au Conseil du Trésor, de le faire porter à 183 ou 184. Je ne prévois pas d'augmentation importante bien qu'il puisse être nécessaire d'ici 5 ou 6 ans de porter l'effectif à 200 ou 225, guère plus. A mesure que le gouvernement prend de l'ampleur et que de nouvelles sociétés de la Couronne font appel à mes services, je dois évidemment avoir en main les moyens d'accomplir la tâche.

M. WAHN: M. le président, j'aimerais traiter de «la portée de la vérification» en général. Est-il de la compétence de M. Henderson de faire rapport au Comité de certains cas où des fonctionnaires du gouvernement s'acquittent de tâches dont les compagnies privées ou des particuliers pourraient tout aussi bien s'acquitter.

J'ai à l'esprit, par exemple, les dépenses de l'Office national du film. Il ne fait pas de doute que les fonctionnaires de l'Office du film exécutent certains travaux qui pourraient être confiés par contrats à des particuliers ou à des compagnies privées. La même chose s'applique peut-être à l'Imprimerie nationale et à certains services du ministère des Affaires des anciens combattants. J'ajouterai, au risque de déplaire à M. Henderson, que cela pourrait aussi s'appliquer à son propre personnel de vérificateurs. Lorsque, par exemple, une nouvelle société de la Couronne est créée, pourquoi est-ce préférable d'augmenter le personnel de l'auditeur général pour faire face à la nouvelle tâche, plutôt que d'utiliser les services d'un comptable d'une des nombreuses associations de comptables-vérificateurs au pays?

J'exprime évidemment là un point de vue de philosophie politique, mais je suis d'avis que, dans la plupart des cas il vaut mieux recourir à des services extra-gouvernementaux plutôt que de faire appel aux fonctionnaires, à moins qu'il n'existe une raison majeure pour que le travail soit fait par des fonctionnaires du gouvernement. Toutes les compagnies privées versent des impôts, qui s'ajoutent aux revenus du gouvernement. Il me semblerait fort utile, si cela relève du Comité, d'exercer un contrôle continu sur cette tendance, quasi inévitable de la part du gouvernement, de prendre en mains certaines fonctions dont pourraient très bien s'acquitter des compagnies privées ou des particuliers. Ceux-ci, en retour, paient des impôts et aident à maintenir le service public effectivement requis.

Est-il de la compétence du Comité de formuler des observations de ce genre?

M. VALADE: Monsieur le président, au sujet de ce que vient de dire M. Wahn, il est évident que si le Parlement autorise certaines dépenses, c'est qu'il lui appartient de voter des montants et d'en vérifier l'usage; il est donc naturel que l'auditeur général fasse rapport à la Chambre de l'emploi de cet argent. La Chambre des communes doit être informée de l'administration des montants et personne n'est mieux placé que l'auditeur général pour le faire.

M. HENDERSON: Monsieur Wahn, je n'ai jamais hésité à parler franchement quand je croyais qu'une méthode différente pouvait économiser les deniers publics bien que c'est la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, dont nous avons en main le rapport, qui a véritablement étudié la question. En ce qui regarde la vérification, tout ce que je puis dire c'est que la nomination d'un vérificateur-comptable est ordinairement laissée à la discrétion des propriétaires d'industries, notamment les actionnaires. J'estime que les

actionnaires du Canada sont les contribuables et le Parlement. Comme l'a mentionné M. Valade, le Parlement, qui m'a nommé son représentant en qualité d'auditeur général, désire que je vérifie ces registres. Toutefois, dans le cas d'une société de la Couronne qui a ces filiales à l'étranger,—il s'agit de la *Polymer Corporation*,—bien que je sois vérificateur de cette société depuis ses débuts et que je sois aussi vérificateur de toutes ses filiales à l'étranger, j'ai eu recours aux services d'un vérificateur privé pour ces filiales. Ceci m'a évité les déboursés que j'aurais dû faire si j'avais envoyé mes propres vérificateurs. Nous travaillons parfaitement en commun, mais il reste que c'est de moi que le Parlement reçoit le rapport complet sur la *Polymer*.

M. WAHN: Cela se conçoit très bien. C'est de cette façon que procèdent la plupart des grosses compagnies qui ont des filiales à l'étranger. Dans plusieurs cas, la comptabilité des filiales est confiée à des comptables du pays où elles sont établies, mais le rapport définitif est préparé par des comptables au siège principal de la compagnie.

Je désirais simplement savoir s'il était de notre compétence d'examiner les dépenses de deniers publics affectés à des travaux exécutés par les fonctionnaires publics quand ils pourraient l'être par des entreprises privées. Je favorise, évidemment, à compétence égale, l'entreprise privée parce qu'elle verse des impôts au gouvernement alors que les employés n'en versent pas, exception faite de l'impôt individuel.

M. HENDERSON: Je ne puis que vous répéter qu'il appartient aux actionnaires des entreprises de nommer un vérificateur de leur choix.

Le PRÉSIDENT: La question a été abordée, monsieur Wahn, lors d'une réunion précédente et je crois qu'il a été établi, comme règle générale, que notre organisme vise à étudier des faits, non à élaborer une ligne de conduite. Il n'est pas exclu que des faits on puisse tirer des conclusions impliquant une certaine ligne de conduite. Mais, d'après la décision du président—maintenant de l'Orateur—nous ne pouvons pas étudier les lignes de conduite adoptées par le gouvernement mais nous en tenir aux faits, bien que des conclusions puissent en être tirées ou se présenter à l'esprit.

Avant d'aller plus loin, je ferai appel à votre indulgence. J'ai demandé à M. Moran, directeur de l'aide extérieure, de venir ici ce matin. Il y a une question du rapport complémentaire, qui figure aussi au rapport de l'auditeur général, que nous n'avons pas encore étudiée et au sujet de laquelle M. Moran pourra nous entretenir. Il a dû s'absenter et il a été occupé, mais je lui ai demandé d'avoir la bonté de se présenter à 10h.15, heure à laquelle nous pourrions aborder la question.

Sans vouloir clore la discussion sur les questions que nous étudions présentement, je demanderai à M. Moran, si vous me le permettez, de nous parler du retard des pays bénéficiaires à certifier des fonds correspondants.

Je vous présente M. Herbert Moran, directeur général de l'aide extérieure. La question que nous lui avons demandé de traiter se trouve à la page 20 du rapport de l'auditeur général et on la mentionne aussi dans le rapport complémentaire. Les observations de M. Moran peuvent, je crois, s'appliquer aux deux cas.

M. VALADE: J'ai en main la version française du rapport de l'auditeur général. L'alinéa 10 porte que les opérations financières ne se conformaient ni aux ordonnances ni aux règlements administratifs. Est-ce que cela se rapporte à ce que M. Moran doit nous dire?

Le PRÉSIDENT: M. Henderson peut vous répondre.

M. HENDERSON: Il s'agit actuellement de l'alinéa 61 du rapport de 1962. Le mémorandum complémentaire a traité le sujet.

M. VALADE: Y a-t-il un rapport entre l'alinéa 10 et la remarque à l'alinéa 61?

M. HENDERSON: Non. L'alinéa 10 est une remarque d'ordre général, pour porter à l'attention de tous les fonctionnaires, les opérations financières qui, selon nous, ne correspondent pas aux affectations.

M. VALADE: Cela n'a aucun rapport avec notre sujet.

M. HENDERSON: Non. M. Moran doit nous parler du retard des pays bénéficiaires à certifier des fonds correspondants.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Moran, désirez-vous nous faire part de vos commentaires sur la question?

M. H. O. MORAN (*directeur général, Bureau de l'aide extérieure*): Je ne puis guère ajouter aux observations que j'ai formulées, il y a deux ans je crois, lorsque j'ai comparu devant votre Comité.

Il s'agit ici d'une méthode qui a été adoptée il y a plusieurs années pour un certain nombre de raisons. Je ne puis dire qu'elle me satisfait totalement et je crois que M. Henderson, lui-même, doute qu'elle soit la manière la plus efficace d'atteindre l'objectif que nous visions.

La dernière fois que je suis venu devant le Comité, j'ai mentionné que le fait de ne pas obtenir ces certificats ne me surprenait pas. Ces pays n'ont pas un système administratif aussi efficace que le nôtre; c'est une conséquence de leur sous-développement. S'ils avaient des spécialistes en administration et d'autres compétences dans la plupart des cas ils n'auraient pas besoin de l'aide que nous leur accordons.

Il y a quelques instants, j'ai pris beaucoup d'intérêt aux propos de M. Henderson au sujet de ses problèmes de personnel. C'est aussi la difficulté qu'éprouve le bureau de l'auditeur général dans ces pays sous-développés. Ils ont, en outre, de la difficulté à obtenir un personnel qualifié, car la couche de la population qui est formée à l'administration est très mince. Ils sont, de plus, débordés de travail. Je ne suis donc pas étonné des difficultés auxquelles nous avons dû faire face. Ceci étant dit, j'avoue que personnellement je ne m'inquiète pas outre mesure de l'absence de certificats de vérification.

Dans chacun de ces pays, les affaires concernant l'aide reçue de l'étranger ont été confiées à un ministère du gouvernement. Dans l'Inde, par exemple, ainsi qu'au Pakistan, cette tâche incombe à la division des affaires économiques du ministère des Finances. Ils nous font état des recettes provenant de la vente de certaines marchandises fournies par le Canada en vertu des programmes d'assistance. C'est pourquoi nous possédons deux groupes de chiffres: ceux des ministères du gouvernement et ceux qui sont certifiés par l'auditeur général du pays. Nous n'avons eu aucune difficulté, dans notre bureau, à concilier nos chiffres avec les leurs.

J'ai dit, la dernière fois, que ce qui me préoccupait personnellement, c'était un autre aspect de la question des fonds correspondants, c'est-à-dire les montants importants qu'on a laissés s'accumuler, d'année en année, sommes provenant des fonds correspondants qui n'ont pas été investis dans des entreprises d'expansion économique, dans les pays bénéficiaires. A cette occasion je me suis promis deux choses: d'abord, poursuivre énergiquement nos efforts pour obtenir des certificats même si ce n'est pour moi qu'une question de technique, une formalité.

Deuxièmement, réduire de façon considérable, dans les années à venir, le montant des fonds correspondants non utilisés. Je crois que nous avons obtenu des succès appréciables dans ces deux domaines, l'année dernière, si nous portons ces chiffres à la fin de l'année financière close le 31 mars 1963.

Pour ce qui est des fonds correspondants, la situation s'est améliorée considérablement. Je n'ai pas eu l'occasion de lire l'alinéa en question, mais il semble que des certificats de vérification aient été reçus pour un montant de \$48,900,000 alors qu'un total de \$180,296,000 avaient été dépensés. A la fin de l'année financière précédente, selon nos registres, les chiffres sont les suivants: le total

dépensé en marchandises exigeant l'établissement de fonds correspondants est de \$197,752,000 et des certificats ont été reçus pour la somme de \$154,159,000. En d'autres termes, un peu moins de 80 p. 100 des fonds sont jusqu'ici couverts par des certificats de l'auditeur général.

Si vous avez des questions particulières à poser au sujet de ces données, je m'efforcerai d'y répondre de mon mieux.

M. HALES: M. Moran pourrait-il nous fournir un exemple concret, nous détailler les étapes successives des opérations, afin que nous en ayons une idée nette? Pourrait-il, par exemple, nous dire comment le Canada vend ou donne à l'Inde, ainsi de suite, nous donner un exemple, en somme?

M. MORAN: Je tiens d'abord à dire que cette question de marchandises a revêtu, récemment, une signification nouvelle dans les programmes d'assistance du Canada. Dans les premières années du programme d'assistance, la presque totalité des sommes était affectée à des entreprises de premier établissement, comme des centrales d'énergie hydro-électrique ou des lignes de transmission. Des pays comme l'Inde ou le Pakistan ont maintenant atteint un niveau de développement où leurs besoins primordiaux consistent en matières premières comme des bas métaux servant à alimenter cette industrie de base. Par conséquent, environ 50 p. 100 de nos fonds, accordés à l'Asie ont, ces dernières années, été consentis en marchandises. Cela a modifié la nature du programme d'assistance du Canada. D'autre part, cela augmente de beaucoup la somme de fonds correspondants, puisque ce ne sont que les marchandises, les biens de consommation, qui créent des fonds correspondants. De sorte que le problème actuel qui consiste à mener de front l'obtention de deux certificats de l'auditeur général de même que celui qui établit l'allocation de ces montants à l'usage du pays, s'est beaucoup accru depuis le début, alors que seules de petites quantités de marchandises étaient envoyées.

On agit de la façon suivante: lorsque le Canada reçoit une demande de produits comme de l'aluminium, du nickel, du cuivre ou des fertilisants, ces articles sont achetés ici par l'entremise de la Corporation commerciale canadienne. Les marchandises sont livrées aux ports maritimes, car c'est le pays réceptionnaire qui se charge du transport. Il prend donc livraison des produits et, par ses propres moyens, les transporte chez lui où on se charge de les vendre aux consommateurs. Les recettes, en devises locales, sont alors mises de côté pour constituer ce que nous appelons un fonds correspondant destiné subséquemment à des projets d'expansion économique acceptés par les deux pays. Deux étapes sont donc requises dans la comptabilité: le certificat de l'auditeur général du pays bénéficiaire établissant que la vente des produits reçus en don du Canada a rapporté tant de roupies et, en second lieu, l'engagement de ces fonds à certains projets d'expansion économique. Il me semble que j'ai raison de dire que nous devrions avoir un second certificat au moment où ces montants sont dépensés.

M. HENDERSON: Oui, ce serait bon, si c'était possible.

M. MORAN: Il est bon, aux fins de la comptabilité, d'avoir aussi un certificat au moment où les fonds sont affectés à des dépenses. Il y a donc deux étapes, si vous voulez. D'abord, un certificat attestant que le pays a bel et bien reçu le montant en devises du pays. Le second se rapportant à l'usage effectif de ces montants.

Je comprends que M. Henderson s'intéresse vivement à la première étape, pour ma part, j'accorde un peu plus d'importance à la seconde.

M. CROUSE: Selon vous, nous n'avons aucun contrôle sur les fonds à la seconde étape et nous n'avons aucun certificat attestant l'allocation de ces montants? Est-ce bien ce que vous avez dit?

M. MORAN: Je ne me suis peut-être pas bien exprimé, car je n'ai pas voulu donner cette impression. Lorsque les sommes sont versées à cette caisse, elles

doivent servir à des projets d'expansion économique convenus entre le Canada et les pays bénéficiaires, l'Inde, le Ceylan ou le Pakistan. En d'autres termes, les fonds ne peuvent être utilisés sans notre consentement et notre approbation. On nous propose, par exemple, d'affecter \$100,000, convertis en roupies, à l'établissement d'une route ou à la construction d'une école, dont le coût peut être acquitté en devises du pays. Après étude du projet, afin de déterminer s'il contribue ou non à l'expansion économique, le gouvernement canadien donne son accord, s'il y a lieu, et le montant est affecté au projet.

M. CROUSE: La recommandation relative à la construction de ce pont sera faite par l'auditeur général, n'est-ce pas?

M. MORAN: Non, l'auditeur général ne voit qu'à la comptabilité. La recommandation est présentée par le ministre du développement, le ministre de la planification économique ou tout autre ministre en cause. Le rôle de l'auditeur général est de vérifier et d'émettre ces certificats, d'abord sur réception des fonds puis lors de la dépense.

M. HALES: Monsieur le président, il me semble que la méthode est erronée ou bien que nos efforts pour obtenir ces certificats ne sont pas assez soutenus. Je ne sais laquelle des situations s'applique; mais, selon ses dires, M. Moran aurait été plus heureux dans l'obtention de ces certificats. Pourrait-il nous expliquer comment il s'y est pris pour les obtenir et les raisons de son succès de l'année dernière?

M. MORAN: Je ne puis reculer plus de deux ans en arrière, au moment où le Bureau de l'aide extérieure a été mis sur pied. Nous avons alors hérité de fonds correspondants non utilisés et accumulés d'environ 120 millions de dollars. Peu après avoir assumé mes fonctions, j'ai dit au Comité que nous nous efforcerions dans la mesure où ce serait possible et raisonnable d'obtenir ces certificats. Nous avons, sans relâche et avec persistance, écrit aux gouvernements de ces pays, en leur rappelant l'engagement qu'ils avaient pris et en attirant leur attention sur leur défaut à fournir ces certificats. Lors de mes voyages dans ces pays, c'est personnellement que j'ai traité ce problème avec le ministre des Finances des pays en cause.

Il ne m'a pas paru opportun de traiter directement avec l'auditeur général et je doute que l'auditeur dans ces pays prenne des directives du ministre des Finances. Celui-ci s'occupe à la fois du programme d'assistance du Canada et du projet d'expansion économique de son pays; il est désireux de satisfaire à nos exigences en matière de comptabilité. Je me suis entretenu à ce sujet avec M. Shoaib, du Pakistan, à plusieurs occasions. Je me suis entretenu également avec M. Desai, de l'Inde, mais non avec son successeur, M. Krishnamachari, depuis sa nomination. Je me suis entretenu aussi avec M. Mandaranaike du Ceylan. Ce sont là, les trois principaux pays intéressés. En réalité c'est sur les ministres des Finances que je fais pression.

M. HALES: Avez-vous eu recours aux ambassadeurs et aux délégués commerciaux?

M. MORAN: C'est par eux que nous commençons. Les premiers, ils tentent d'obtenir pour nous les certificats.

M. HALES: Êtes-vous encore personnellement en contact avec leurs bureaux?

M. MORAN: Oui, continuellement. On pourrait dire que le plus gros fardeau repose sur les épaules du pauvre type qui est sur les lieux.

Je crois que la situation est plutôt rassurante. Si vous examinez la somme des fonds correspondants obtenus à la fin de l'année financière précédente, en regard du progrès accompli en 1961 et l'année précédente, vous remarquerez que cette somme s'est accrue de 17 millions, tandis que les certificats obtenus ont dépassé 100 millions de dollars. Bien qu'il faille toujours aspirer à la totalité,

je pense qu'on peut se montrer passablement satisfait du progrès accompli l'an dernier.

M. HALES: Monsieur Henderson, avez-vous quelques recommandations à faire à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Auparavant, si vous le voulez bien, nous demanderons à M. McLean et à M. Ryan s'ils ont des questions à poser, car je vois que l'heure passe inexorablement.

M. McLEAN: Récemment, j'ai eu l'occasion de lire des nouvelles sur les pays du marché commun, où il était fait mention des pays sous-développés qui bénéficient d'aide étrangère. On y mentionnait que ces pays reçoivent désormais suffisamment d'argent de l'étranger pour payer l'intérêt dû sur l'aide antérieure. L'intérêt s'appliquerait à une somme de 2,500 millions reçue sous forme d'aide. Cela m'a fort surpris. Je croyais que l'assistance à ces pays était gratuite.

Ne serait-ce pas possible que ces fonds correspondants soient affectés au paiement de l'intérêt sur l'aide déjà reçue?

M. MORAN: Bien que cela ne soit pas de mon domaine, je mettrais tout d'abord en doute la somme citée. Toutefois, nous nous acheminons vers cet état de choses.

La banque mondiale a préparé des graphiques montrant d'avance, au rythme actuel d'aide et aux mêmes conditions, la situation future. Ces graphiques indiquent qu'un stade sera atteint où les pays auront à rembourser en intérêts et capital autant qu'ils reçoivent en aide nouvelle, mais nous n'en sommes pas encore là.

M. McLEAN: On ajoutait dans la nouvelle que ce qui vexait le plus les États-Unis c'est le fait qu'ils ne reçoivent que 1 p. 100, alors que la France touche 5 p. 100 et l'Angleterre, 5 p. 100 ou plus. Le Canada accorde-t-il de l'aide à l'égard de laquelle on exige de l'intérêt?

M. MORAN: Cela dépend. Cela nous entraîne dans une discussion d'envergure. Le Canada fournit deux sortes d'aide ou d'assistance si on utilise l'appellation donnée aux conférences internationales, et il se tient aux deux antipodes du schéma d'assistance. D'un côté on accorde une aide sous sa forme la plus pure, c'est-à-dire sous forme d'octrois non remboursables. A l'autre bout du schéma figure notre crédit à long terme, remboursable dans huit à vingt ans à 6 p. 100 d'intérêt.

La nouvelle annoncée par M. Martin à la Chambre des communes, la semaine dernière, montre que nous figurons maintenant au milieu du schéma. Il a annoncé, vous le savez sans doute, un programme souple de prêts, du même genre que celui des États-Unis et de l'I.D.A., pour une période de 30 à 40 ans et dont le taux d'intérêt est de $\frac{1}{2}$ p. 100. Mais il s'agit plutôt du programme d'aide et de la méthode suivie que d'une question de comptabilité.

Quant à votre seconde question, je puis vous dire que les fonds correspondants pourraient servir au remboursement, à condition que le pays créancier soit disposé à accepter des devises étrangères en retour.

M. McLEAN: Ne pourrait-on pas les convertir?

M. MORAN: Non, cela nuirait à la situation du change du pays intéressé. En ce cas, il ferait aussi bien de payer en dollars, si les roupies doivent être convertibles.

M. RYAN: D'après votre expérience, monsieur Moran, pensez-vous que ces insuffisances ou divergences sont dues au fait que les marchandises se perdent de quelque façon, dans les pays bénéficiaires ou plutôt dû au fait que la valeur que nous attribuons aux marchandises diffère entièrement de leur valeur effective dans ces pays?

M. MORAN: Non, c'est purement un problème de comptabilité. Nous n'avons jamais contesté les chiffres qu'ils nous ont fournis. Le ministère des Finances

a rendu compte des sommes reçues, sans les faire certifier par l'auditeur général. Il n'y a pas de divergences entre leurs chiffres et les nôtres. Nous sommes d'accord sur la valeur des marchandises que nous leur avons fait parvenir. Toutefois, je le répète, les montants n'ont pas tous été couverts par des certificats de vérification de l'auditeur général. Disons, par exemple, que la Division des affaires économiques de l'Inde nous avise que la somme de 15 millions a été ajoutée au fond correspondant par suite de la vente de cuivre et d'aluminium et que nous acceptons. Il faudra peut-être attendre deux ou trois ans pour avoir un certificat de l'auditeur général, attestant cette addition de 15 millions.

M. VALADE: Ce qui veut dire que vous n'avez pas de preuve formelle que l'argent a été reçu, vous devez agir en supposant que l'argent a été reçu mais vous n'avez pas d'inscription comptable à l'appui.

M. MORAN: Tout dépend de l'attestation que l'on veut accepter. J'hésite à dire, en présence de M. Henderson...

Le PRÉSIDENT: Pardonnez-moi de vous interrompre, M. Henderson désire-t-il répondre?

M. CROUSE: Avons-nous signalé qu'à moins de recevoir les certificats voulus, l'assistance puisse être restreinte?

M. MORAN: Certes non!

M. CROUSE: Ce n'est pas important à ce point-là.

M. MORAN: Non, pas à mon avis. De toute façon, j'ai pu me rendre compte que cette manière de procéder occasionnait beaucoup de travail.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je crois que M. Moran nous a très bien expliqué la situation actuelle. Je me permettrai d'ajouter qu'il est tout à son crédit que les 27 p. 100 en soient maintenant à 78 p. 100, en ce qui concerne les certificats qu'il a réussi à recevoir. Puis-je me reporter au dernier alinéa du paragraphe 61? En 1960-1961 de même qu'en 1961-1962, nous étions aux prises avec ce problème. On a considéré, à ce moment-là, la possibilité d'adopter une autre méthode de comptabilité à l'égard des fonds correspondants pour remplacer la méthode actuelle qui n'était pas jugée satisfaisante. Je me demande maintenant, à la lumière de cette hausse de pourcentage qui a été obtenue, si M. Moran ne serait pas d'accord pour que nous laissions tomber cette observation que nous avons formulée l'an dernier?

M. MORAN: Le problème existera toujours. Nous devons consacrer beaucoup de notre temps et de nos efforts à obtenir ces certificats.

Cette année, nous consacrons 17 millions à cette fin. De la façon usuelle, nos hauts commissaires tenteront d'obtenir des certificats de vérification.

A l'occasion quand je suis en Asie, j'en parle aux ministres des Finances. Je me demande si l'effort consacré à cette méthode se justifie par les résultats. Le montant exact doit être enregistré quelque part. Je ne veux pas dire qu'il faut laisser l'argent couler à flots sans en tenir compte. Mais je me demande, puisqu'on peut obtenir ces chiffres du ministère des Finances, s'il est nécessaire d'avoir, en outre, un certificat de l'auditeur général?

Le PRÉSIDENT: En raison de l'heure il serait préférable de lever la séance. La prochaine séance se tiendra dans la salle 371, le lundi à 11 heures du matin. Avant de clore la séance, puis-je vous rappeler d'apporter vos documents. Et puis-je avoir votre approbation pour ce qui est de consigner la lettre de la Commission du service civil qui est à la base de notre résolution. La lettre peut-elle être imprimée en appendice?

(Assentiment)

(Voir l'appendice)

APPENDICE A

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA
Ottawa 4^e

Le président, R. G. MacNeill

3 avril, 1963

Monsieur le président,
Comité permanent des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

A l'attention de M. Antonio Plouffe
Division des comités et bills d'intérêt privé

Monsieur,

Dans son second rapport à la Chambre des communes, le Comité des comptes publics, après étude du rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962, a proposé que «la Commission du service civil revise immédiatement sa position en ce qui concerne l'article 74 de la loi sur le service civil,» en attendant que la Chambre envisage d'amender l'article 65 de la loi sur l'administration financière, «afin d'autoriser l'auditeur général à recruter et à gérer son propre personnel». Comme vous le savez, le Parlement a été dissous avant que la Chambre des communes ait pu étudier la proposition formulée par le Comité des comptes publics ou y donner suite.

Je tiens tout d'abord à affirmer que je souscris entièrement aux témoignages de mes collègues M^{lle} Ruth E. Addison et M. Paul Pelletier, lors de leur apparition devant le Comité des comptes publics, peu avant la dissolution de la Chambre. On ne doit pas oublier qu'à ce moment-là les circonstances ont pu empêcher des membres du Comité d'approfondir le problème autant qu'ils l'auraient voulu, comme elles ont empêché M^{lle} Addison et M. Pelletier de faire ressortir tous les aspects de la question. Quoiqu'il en soit, je crois qu'il est dans l'intérêt de tous d'établir la nature exacte du problème et la position de la Commission à son sujet.

Ce qu'il faut bien noter, surtout, c'est que la nouvelle loi sur le service civil a été mise en vigueur le 1^{er} avril 1962. Avant de l'adopter, les divers comités et la Chambre ont procédé à une étude complète des articles de cette loi. Vous n'ignorez pas que cette nouvelle loi sur le service civil s'applique au personnel de l'auditeur général aussi bien qu'aux autres ministères et services du gouvernement. Si le Parlement avait jugé bon d'exempter complètement le personnel de l'auditeur général des prescriptions de la loi, il l'aurait sûrement fait à ce moment-là. Il ne fait aucun doute, bien entendu, que le Parlement peut à n'importe quel moment, s'il le désire, soustraire à la loi le personnel de l'auditeur général. La chose a été suffisamment mise au clair, lors des dernières séances du Comité des comptes publics.

Si la Commission donnait suite aux recommandations du Comité des comptes publics, elle irait à l'encontre des objectifs et de la raison d'être de la loi actuelle et nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt public de le faire, à moins que le Parlement n'accepte ces recommandations. Il importe aussi de faire remarquer, à ce sujet, que l'article 74 de la loi sur le service civil, si on l'étudie conjointement avec tous les autres articles de cette loi, est conçu de telle sorte qu'il permet d'exempter de la loi certains emplois ou groupes d'emplois, certains employés ou groupes d'employés, mais il n'est sûrement pas conçu de manière à prévoir l'exclusion de ministères ou de services tout entiers.

De plus, l'article 74 de ladite loi porte que « lorsque la Commission décide qu'il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoir à une exclusion partielle ou totale ». En toute conscience la Commission se voit dans l'impossibilité de conclure qu'il est dans l'intérêt public d'exempter le personnel de l'auditeur général des prescriptions de la loi, étant donné que le recrutement dans ce service n'est pas plus difficile, et même en certains cas il l'est moins, que dans d'autres ministères qui utilisent les services de spécialistes semblables. On pourrait, incidemment, souligner que la Commission du service civil, même si elle est indépendante de l'exécutif et relève directement du Parlement, tout comme l'auditeur général, n'a jamais songé ni ne songe que son personnel devrait être soustrait aux dispositions de la loi sur le service civil.

Une autre raison qui explique la répugnance de la Commission à recourir à l'article 74 comme il est proposé de le faire, c'est que puisque les membres du personnel de l'auditeur général relèvent de la loi sur le service civil, ils jouissent de certains avantages, conformément à la loi, compris dans les conditions d'emploi lors de leur entrée en fonction. La Commission est d'avis qu'on ne doit pas priver ces personnes de ces avantages par un décret du conseil. On ne devrait pas oublier ce point, si l'on songe à modifier l'article 65 de la loi sur l'administration financière, afin d'exempter le personnel de l'auditeur général des prescriptions de la loi sur le service civil. Il y aurait lieu d'inclure certaines dispositions dans une modification de ce genre, sinon le personnel ne pourra plus jouir des avantages dont il jouit actuellement en vertu de la loi sur le service civil.

Un point important qui n'a pas été discuté lors des séances du Comité des comptes publics et qui a peut-être échappé à quelques-uns de ses membres, c'est qu'advenant acceptation par la Commission des propositions du Comité, l'indépendance de l'auditeur général vis-à-vis de l'exécutif, plutôt que d'être accrue, sera réduite. D'après les dispositions actuelles de la loi sur le service civil, le personnel de l'auditeur général est nommé par la Commission, qui, elle, ne relève pas de l'exécutif. Advenant que la Commission exempte le personnel de l'auditeur général des prescriptions de la loi, le recrutement, le choix et la nomination seront faits, en fin de compte, par le gouvernement au pouvoir. Du moins, il me semble que ce serait le cas, à moins que le Parlement ne prenne des mesures législatives pour autoriser l'auditeur général à choisir et nommer lui-même son personnel, indépendamment de l'exécutif.

J'assure au Comité que la Commission tient à respecter parfaitement les désirs et les ordonnances du Parlement. Toutefois il importe que les opinions ci-dessus exprimées soient officiellement consignées afin qu'il n'y ait pas de malentendu quant à la position de la Commission au sujet de l'interprétation de la loi actuelle.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,
R. G. MacNeill.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature
1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 5

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes
(1962)

SÉANCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE ET
DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 1963

TÉMOIN:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29740-8-1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Harkness	Rock
Beaulé	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rondeau
Berger	Loiselle	Ryan
Cameron (<i>High-Park</i>)	McLean	Scott
Cameron (<i>Nanäimo- Cowichan-les Îles</i>)	McNulty	Slogan
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Smith
Drouin	Noble	Southam
Dubé	Nowlan	Stefanson
Eudes	O'Keefe	Starr
Fane	Olson	Tardif
Fisher	Pigeon	Tucker
Forbes	Pilon	Valade
Frenette	Regan	Wahn
Gendron	Ricard	Whelan
Gray	Richard	Woolliams—50
Hales	Rinfret	
	Rochon	

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 25 novembre 1963.

(6)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Fane, Forbes, Hales, Harkness, O'Keefe, Olson, Regan, Stefanson, Wahn—(10).

Le président présente un rapport oral du sous-comité du programme et de la procédure selon lequel il est recommandé que la séance soit ajournée vu que les funérailles de feu le président des États-Unis ont lieu ce matin.

M. Regan propose, appuyé par M. Olson, que le rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit approuvé. *La motion est adoptée.*

A 11 h. 13 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures du matin le vendredi 29 novembre 1963.

VENDREDI 29 novembre 1963.

(7)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 15 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Fane, Harkness, Loïselle, McMillan, Muir (*Lisgar*), Pigeon, Regan, Richard, Rinfret, Smith, Southam, Stefanson, Starr, Tucker—(15).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Long, Millar, Douglas, Smith et Laroche du bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1962.

Le président remet à l'étude les alinéas 7 à 10 inclusivement (contrôle financier interne) et M. Henderson est de nouveau interrogé à ce sujet.

L'auditeur général fournit des renseignements supplémentaires et est interrogé à l'égard des alinéas 15 à 60 inclusivement et 62 à 68 inclusivement; il est secondé par MM. Long, Smith et Millar.

Le Comité convient que des représentants du ministère des Finances témoignent relativement aux alinéas 62 à 68 inclusivement.

A 10 h. 55 du matin, l'interrogatoire de M. Henderson étant interrompu, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin, le lundi 2 décembre 1963.

Le secrétaire du comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 25 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Comme vous le savez, la séance avait été convoquée pour 11 heures ce matin, mais vu que les funérailles de feu le président des États-Unis ont lieu présentement et que le premier ministre s'est interrogé sur les dispositions que pourraient prendre au Canada ceux qui sont très affectés de cette nouvelle, je pense que la séance du Comité devrait être ajournée.

J'ai pris la liberté de téléphoner aux membres du comité de direction et la majorité de ceux que j'ai pu atteindre partagent en effet mon avis.

J'ai pris aussi la liberté de téléphoner à M. Henderson, unique témoin qui devait comparaître devant le Comité ce matin, pour lui dire qu'à mon avis le Comité ne siégerait probablement pas mais que je l'en préviendrais s'il n'en était pas ainsi.

Étant donné les circonstances que je viens d'énoncer, j'espère que les membres du Comité approuveront la ligne de conduite que j'ai adoptée, et je demanderais qu'une proposition soit faite en vue de l'ajournement du Comité dès maintenant.

M. REGAN: J'en fais la proposition, monsieur le président.

M. OLSON: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: D'accord?

Des VOIX: D'accord.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, messieurs. La séance est ajournée à vendredi. Je doute fort que nous puissions être en nombre cet après-midi vu que d'autres comités siégeront, mais j'espère que nous abattons suffisamment de besogne vendredi et au cours des prochaines séances pour nous rattraper.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 29 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Lorsque nous nous sommes réunis il y a une semaine, nous avons étudié le groupe d'alinéas 14 à 17 qui débute à la page 3. Mais je ne sais pas si vous avez eu, messieurs, l'occasion de poser toutes vos questions à ce sujet, sinon vous voudrez bien les poser. M. Henderson avait fourni alors certaines explications et on l'avait interrogé à cet égard. Mais avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. MUIR (*Lisgar*): J'aurais une question à poser à M. Henderson. Vous faites la vérification de combien de sociétés de la Couronne, monsieur Henderson?

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): La liste paraît à la page 83 de mon rapport. Vous constaterez que je suis le vérificateur de toutes les sociétés de la Couronne, sauf celles qui sont énumérées à l'alinéa 154, page 83, soit sept.

153. L'auditeur général est le vérificateur des sociétés de la Couronne ci-après dont les comptes et états financiers ont été examinés au titre des années financières terminées pendant l'année financière terminée le 31 mars 1962 ou coïncidant avec celle-ci:

<i>Société</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Ministre comptable</i>
Atomic Energy of Canada Limited.	Mandataire	Affaires des anciens combattants
Canadian Arsenals Limited	Mandataire	Production de défense
Société Radio-Canada	Propriétaire	Secrétaire d'État
Corporation commerciale canadienne	Mandataire	Production de défense
Canadian National (West Indies) Steamships Limited	Mandataire	Transports
Société canadienne des télécommunications transmarines	Propriétaire	Transports
Canadian Patents and Development Limited	Mandataire	Affaires des anciens combattants
Cornwall International Bridge Company Limited	Propriétaire	Transports
Corporation de disposition des biens de la Couronne	Mandataire	Production de défense
Defence Construction (1951) Limited	Mandataire	Production de défense
Eldorado Aviation Limited	Propriétaire	Commerce

<i>Société</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Ministre comptable</i>
Eldorado Mining and Refining Limited	Propriétaire	Commerce
Société d'assurance des crédits à l'exportation	Propriétaire	Commerce
Société du crédit agricole	Propriétaire	Agriculture
Commission nationale des champs de bataille	Mandataire	Nord canadien et Ressources nationales
Commission de la Capitale nationale	Mandataire	Travaux publics
Conseil des ports nationaux	Mandataire	Transports
Northern Canada Power Commission	Mandataire	Nord canadien et Ressources nationales
Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line		Commerce
Northern Transportation Company Limited	Propriétaire	Commerce
Park Steamship Company Limited	Mandataire	Transports
Polymer Corporation Limited et ses filiales	Propriétaire	Production de défense
Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent	Propriétaire	Transports

154. L'auditeur général n'a pas examiné les comptes des sociétés de la Couronne ou autres organismes publics mentionnés ci-après, au cours de l'année à l'étude:

<i>Société ou organisme</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Ministre comptable</i>
Banque du Canada		Finances
Chemins de fer Nationaux du Canada	Propriétaire	Transports
Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada	Propriétaire	Transports
Commission canadienne du blé ...		Agriculture
Société centrale d'hypothèques et de logement	Propriétaire	Travaux publics
Banque d'expansion industrielle ..		Finances
Lignes aériennes Trans-Canada ...	Propriétaire	

M. MUIR (*Lisgar*): Qui fait la vérification de leurs livres?

M. HENDERSON: Des maisons d'experts-comptables sont désignées à cette fin par leurs directeurs ou le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet de ce groupe d'alinéas? Sinon, poursuivons. Nous pourrions peut-être étudier le groupe d'alinéas 15 à 18 qui traite du contrôle financier interne.

On pourra poser des questions au sujet de n'importe lequel de ces alinéas. M. Henderson aimerait peut-être formuler certaines observations.

M. HENDERSON: Monsieur le président, les alinéas 15 à 18 font ressortir l'importance des trois exigences fondamentales sur lesquelles repose tout système efficace de contrôle financier interne, à savoir, exactitude des frais, suffisance des états financiers périodiques et dispositions appropriées pour la vérification interne. Les membres du Comité auront peut-être des questions à poser quant aux renseignements qui y sont énoncés. Certains des points que j'y ai signalés ont également fait l'objet de vœux formulés par la suite par la Commission royale d'enquêtes sur l'organisation du gouvernement et je me propose de traiter de la réalisation de ces vœux.

Contrôle financier interne

15. L'exercice du contrôle financier interne au sein d'un ministère, d'une société ou d'un organisme de la Couronne, revêt une importance primordiale pour le vérificateur lorsqu'il doit décider de la portée de son travail. Dans le rapport de l'an dernier, j'ai mentionné les trois exigences fondamentales sur lesquelles repose tout système efficace de contrôle financier interne dans tout organisme: exactitude des frais, suffisance des états financiers périodiques et dispositions appropriées pour la vérification interne.

Vous constaterez, à l'alinéa 16, que le Conseil du Trésor indique maintenant, comme en fait foi le Budget révisé des dépenses de 1962-1963, la valeur approximative des principaux services qu'un ministère reçoit d'autres ministères. Voilà, à mon sens, un bon départ. Toutefois, je signale en outre qu'à moins d'aboutir éventuellement à l'inclusion de tous les frais réels dans les comptes des ministères responsables, nous n'en tirerons pas tout le parti possible car on ne saurait s'attendre qu'un ministère soit réellement attentif aux frais dont il est en réalité responsable à moins que ces frais ne lui soient imputés et soient acquittés sur ses propres crédits. J'espère que la mise en œuvre définitive du programme budgétaire exposé par M. Steele lors de notre première réunion permettra d'aboutir à ce résultat.

16. Le ministère des Finances a répondu en partie au besoin d'exactitude des frais lorsqu'il a pris des dispositions pour que, dans le Budget révisé des dépenses de 1962-1963, les frais annuels de certains grands services en commun soient prévus par ministère et que ces frais soient indiqués sous forme de memorandum sommaire, au début de plusieurs sections de ministères. Bien qu'une telle indication de la valeur approximative des principaux services qu'un ministère reçoit d'autres ministères procure des renseignements utiles, elle a le désavantage de relier les montants seulement à l'ensemble du ministère, et non pas aux crédits individuels relatifs aux domaines de travail. J'espère que le progrès qui a été fait cette année aboutira éventuellement à la divulgation de tous les importants facteurs de frais composant les crédits individuels, et à l'inclusion des frais réels dans les comptes des ministères responsables. On ne peut s'attendre en effet que les ministères qui bénéficient des services fournis soient attentifs aux frais, dont ils sont en réalité responsables, à moins que ces frais ne leur soient imputés et soient acquittés sur leurs propres crédits. A mon sens, ce résultat pourrait être obtenu sans qu'il soit nécessaire d'adopter des méthodes comptables complexes.

De même, à l'alinéa 17, je signale qu'il importe que les états financiers périodiques permettent la comparaison des résultats soit avec les extrapolations budgétaires fondées sur les crédits parlementaires et (ou) avec les résultats d'une période comparative antérieure. Là encore, la commission Glassco

a exprimé le vœu qu'on agisse ainsi et, pour ma part, je pense qu'on pourrait réaliser cet objectif s'il était compris dans le programme d'étude budgétaire en voie d'exécution à l'heure actuelle à titre d'essai.

17. L'an dernier, je me suis étendu sur le besoin qu'il y a de faire un usage plus généralisé de bons états financiers périodiques, permettant d'étudier et de contrôler les frais des ministères du gouvernement. De tels états permettraient la comparaison des résultats avec les extrapolations budgétaires fondées sur les crédits parlementaires ou avec les résultats d'une période comparative antérieure, ou les deux comparaisons à la fois. Les méthodes actuelles de reddition des comptes ont été étudiées par la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Celle-ci a recommandé «que les ministères et organismes adoptent des techniques modernes pour présenter leurs rapports administratifs». Le Bureau de la vérification, dans l'application de sa méthode de vérification exhaustive, cherche à aider les ministères et organismes à dresser des états financiers périodiques.

M. HARKNESS: Quels sont les quatre ministères visés par cette étude?

M. HENDERSON: Le ministère des Affaires des anciens combattants, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Transports et le ministère du Nord canadien et des ressources nationales.

18. Comme je l'ai souligné l'an dernier, la vérification externe se préoccupe sans cesse de la valeur et de la portée de la vérification interne qui se fait au sein d'un organisme. Il est toujours vrai que, même si nombre de grands ministères et de sociétés de la Couronne possèdent leurs propres services de vérification interne, il en est qui n'ont pas pris des mesures en ce sens, même lorsque les circonstances semblent le justifier. D'autre part, certains services de vérification interne comptent un excédent de personnel et tendent à faire double emploi avec d'autres groupes.

A mon avis, la solution à ce problème consiste à tirer un meilleur parti des employés affectés à la vérification interne, en même temps qu'à faciliter les échanges d'idée entre les divers ministères, sociétés et autres organismes de la Couronne en matière de méthodes, de techniques et de programmes. Comme la vérification interne est essentiellement un moyen dont dispose la direction pour assurer le bon fonctionnement du service, elle doit être confiée autant que possible à des employés expérimentés dans les techniques et les exigences de l'organisation particulière, travaillant sous la direction des fonctionnaires supérieurs. C'est ainsi qu'on pourra en tirer tout le parti possible. L'an dernier, le rapport fit mention des retards de vérification intéressant les dépenses engagées en vertu de contrats conclus par le ministère de la Production de défense et du fait que ces retards avaient pris de telles proportions qu'ils étaient une source d'inquiétude pour le ministère et les fournisseurs en cause. Cette situation existait encore au 31 mars 1962, mais depuis on s'est efforcé de réduire ces retards à des proportions plus normales.

M. McMILLAN: Monsieur Henderson, à l'alinéa 18 vous dites que certains services de vérification externe comptent un excédent de personnel. Auriez-vous l'obligeance de nous fournir des précisions à ce sujet?

M. HENDERSON: A mon avis, certains services comptent un personnel plus nombreux qu'il ne faut dans certains ministères alors que dans d'autres, sans les nommer, on devrait en établir l'effectif et adopter une méthode de contrôle interne plus efficace que celle dont on dispose à l'heure actuelle. La commission Glassco a signalé dans ses observations qu'il n'y avait peut-être pas suffisamment de contact entre les ministères à ce sujet et qu'il y aurait avantage à

faire la rotation des membres du personnel. La commission propose à cet égard, entre autres choses, la constitution d'un comité interministériel chargé d'étudier le travail de vérification interne et qu'il y ait échanges de vues quant aux méthodes adoptées. Par exemple, le ministère de la Défense nationale a un personnel compétent de vérification interne qui compte de 80 à 90 personnes. La commission Glassco signale que si certains membres de ce personnel se réunissaient avec certains membres du personnel interne d'autres ministères ou de certaines sociétés de la Couronne, on pourrait tirer parti réciproquement de l'expérience acquise et atteindre à une meilleure répartition de ces effectifs.

Cette question m'intéresse tout particulièrement parce que la suffisance du personnel de vérification interne revêt une grande importance dans l'application de ma méthode particulière de travail. Et la somme de travail qui m'incombe sera réduite dans la mesure où ces personnels seront suffisants et compétents. C'est un des principes fondamentaux sur lesquels repose la vérification interne.

Dans plusieurs cas, comme vous avez pu vous en rendre compte ici et là dans mon rapport, j'ai recommandé que le ministère en cause songe à l'établissement de quelque méthode de contrôle interne analogue, vu que les ministères sont on ne peut plus en mesure de l'établir, d'en exercer la surveillance et d'en tirer tout le parti possible s'ils y affectent des gens très versés dans ce genre de travail. Le meilleur exemple que je puisse citer à cet égard c'est la méthode selon laquelle sont rattachés tous les éléments du domaine de l'assistance-chômage au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le ministère a donné suite à ma proposition et a pris des dispositions en vue d'établir son propre service.

M. HARKNESS: Y a-t-il de nombreux ministères qui n'ont pas de service de vérification interne?

M. HENDERSON: Oui, ils sont assez nombreux. Dans certains cas, ce n'est pas justifié, dans d'autres le travail est accompli par un très petit personnel, tout dépend du genre de travail à exécuter.

M. HARKNESS: Je ne pense pas qu'un tel service soit absolument indispensable dans les petits ministères, mais dans les plus gros ministères c'est essentiel, selon moi.

M. HENDERSON: En effet. Toutefois, il serait bon d'établir ces services selon la formule que j'ai indiquée afin de ne pas être obligé d'embaucher des sur-numéraires. C'est-à-dire qu'il n'y aurait peut-être pas lieu d'embaucher de nouveaux employés si le personnel actuel était mieux réparti.

M. MUIR (*Lisgar*): Sur le plan financier, êtes-vous porté à croire que les divers ministères, lorsqu'ils présentent leur budget des dépenses au Conseil du Trésor, prévoient une certaine marge en vue des réductions que le Conseil du Trésor pourrait leur imposer?

M. HENDERSON: Vous faites allusion aux «tampons» qui pourraient être inclus dans les prévisions budgétaires afin que les crédits demandés ne subissent pas une trop grande chute advenant qu'ils soient réduits? Eh bien, on peut dire qu'il s'agit là d'une vieille coutume qui n'est pas nécessairement restreinte, soit dit en passant, à nos ministères ou à nos sociétés de la Couronne. J'ai l'impression qu'en général les prévisions budgétaires sont établies très consciencieusement car les administrateurs des ministères et des organismes de la Couronne sont conscients de leurs responsabilités et, bien entendu, on discute de ces prévisions de façon très détaillée avec les fonctionnaires du Conseil du Trésor. Elles ne sont pas l'objet d'une vérification préalable en ce sens que j'y jetterais un coup d'œil avant que le Conseil du Trésor les examine. Elles sont bel et bien établies par le ministère en cause et reflètent les frais nécessaires à l'acquiescement de ses obligations et à l'exercice de ses fonctions comme le ministère les entend.

M. HARKNESS: C'est que presque tous les ministères veulent entreprendre beaucoup plus que ne leur permet la somme globale de leurs crédits budgétaires et, en conséquence, les crédits dans la plupart des cas sont réduits dans une certaine mesure par le Conseil du Trésor.

M. HENDERSON: En effet, et c'est pourquoi il est prudent, semble-t-il, aux yeux du ministère, de grossir les prévisions suffisamment pour parer le coup d'une réduction de crédits.

M. HARKNESS: Je ne pense pas qu'on grossisse délibérément les prévisions budgétaires au delà des exigences; c'est qu'on veut toujours entreprendre plus que ne le permettent les crédits disponibles.

M. HENDERSON: Vous avez parfaitement raison.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. McMILLAN: Je me demande si les services de vérification interne font une vérification matérielle?

M. HENDERSON: Vous faites allusion aux valeurs actives? Oui, jusqu'à un certain point. Je pense qu'ils jouent un rôle assez important à cet égard, surtout les services de vérification interne comme, par exemple, celui du ministère de la Défense nationale. Leur rôle est assez important, car les vérificateurs se rendent compte, notamment, des fournitures en magasins. Pourrais-je demander à M. Miller de dire un mot à ce sujet vu qu'il dirige le travail relatif au ministère de la Défense nationale.

M. B. A. MILLAR (*Surveillant, bureau de l'auditeur général*): Au chapitre de la vérification matérielle, je dois dire que les vérificateurs examinent la caisse. Ils font aussi des sondages quant aux stocks et aux fournitures, aux accessoires et aux machines, et autres travaux connexes. Autrement dit, cela entre dans leur vérification matérielle.

M. McMILLAN: Si je soulève cette question c'est parce que, il y a quelques années, au ministère de la Défense nationale, avant l'époque de M. Harkness, on effectuait des achats malgré que le ministère avait déjà en main beaucoup de marchandises.

M. HENDERSON: Dans de telles circonstances, on pourrait sûrement saisir la direction compétente de la question et lui signaler l'ampleur du stock et surtout les articles tombés en désuétude. Voilà, quant à moi, ce que le vérificateur interne devrait signaler à la direction dans ses rapports.

M. McMILLAN: Je me demande comment on peut en arriver à un tel excédent de marchandises. On a jeté les hauts cris déjà au sujet d'un surplus de sous-vêtements en magasin.

M. HENDERSON: Évidemment, dans le cas d'un gros excédent d'articles du genre dont vous parlez, il arrive souvent, à cause des modes qui changent et que sais-je encore, que la marchandise se détériore considérablement. Vous pourriez peut-être en parler au sous-ministre de la Défense nationale si le Comité décidait de l'appeler comme témoin.

Le PRÉSIDENT: Comme nous aurons à discuter plus tard de certaines questions qui nécessiteront peut-être l'interrogation d'un représentant du ministère, nous pourrions alors en parler.

Passons à l'étude de l'alinéa 19.

Les Comptes publics

19. Dans mon rapport de l'an dernier et dans celui de 1960, j'ai exprimé l'avis que les Comptes publics, constituant en réalité le rapport financier que le Canada présente chaque année à ses actionnaires, c'est-à-dire à la population en général, devraient satisfaire aux normes les plus élevées en matière de rapports financiers et être présentés de façon claire et concise, sans surcharge inutile.

Bien que le Comité des Comptes publics ait abordé ce problème dans son deuxième rapport de 1961, j'espère qu'on étudiera plus à fond la possibilité de résumer ou autrement de réduire un certain nombre des énumérations détaillées qui figurent actuellement au Volume II, de façon qu'il puisse présenter des renseignements plus significatifs et pertinents au Parlement et à la population. Des exemples de renseignements supplémentaires importants qui, à mon avis, devraient être révélés dans les Comptes publics figurent à l'alinéa 93, où il est proposé que des états explicatifs y soient fournis au sujet des remises fiscales; à l'alinéa 140, où il est proposé que de plus amples renseignements y soient révélés sur tous les comptes en souffrance dus au Receveur général; et à l'alinéa 189, où il est proposé que des états financiers y soient publiés sur l'activité d'exploitation des ministères.

M. HENDERSON: Cet alinéa traite des Comptes publics, sujet avec lequel vous êtes familiers. Là encore, j'exprime l'espoir qu'on étudiera plus à fond la possibilité de résumer ou autrement de réduire la quantité des détails qui figurent actuellement au Volume II, de façon à présenter des renseignements plus significatifs et pertinents au Parlement et à la population. Je tiens à signaler que la proposition que j'ai faite sous la présente rubrique—et que je fais également à l'alinéa 93, à savoir, qu'une explication soit fournie quant aux remises relatives au revenu—a été de fait mise en application par le ministère du Revenu national comme en font foi les Comptes publics de 1963 qui, bien entendu, n'ont pas encore été déposés. Je suis bien aise de vous le signaler dès maintenant.

Toutefois, rien n'a encore été fait pour fournir plus d'explication au sujet des comptes à recevoir ni pour inclure dans les Comptes publics des états financiers concernant l'activité commerciale des ministères, mais je continuerai d'insister sur ces points dans l'espoir que mes propositions seront adoptées.

Le PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, l'étude de ce sujet a déjà été confiée à un sous-comité d'un ancien comité des comptes publics, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: En effet, le Comité des comptes publics avait confié à un sous-comité l'étude des Comptes publics de 1961. M. Herbert Smith était alors président de ce sous-comité; il aimerait peut-être formuler des commentaires à ce sujet.

M. SMITH: Le gros du travail exécuté alors par ce sous-comité, et ses recommandations, portaient principalement sur la modification de la forme du volume proprement dit des Comptes publics afin de le rendre un peu moins encombrant et un peu plus facile à consulter. Nous avons étudié certaines modifications d'ordre technique que l'auditeur général avait proposées. Comme d'autres questions relatives à ces modifications devaient être réglées entre le Conseil du Trésor et l'auditeur général, nous ne les avons pas étudiées en détail. Le travail que nous avons fait tant à l'égard des Comptes publics que du budget des dépenses de 1961 portait en somme, je le répète, sur l'amélioration de la présentation des renseignements requis.

M. HENDERSON: C'est exact. Nous avons eu à cet époque, en effet, d'excellents échanges de vues et nous avons étudié bien des aspects de cette question.

M. SMITH: Le sous-comité a tenu 10, 15 ou 20 réunions avec les fonctionnaires supérieurs.

M. MUIR (*Lisgar*): Que faites-vous au sujet des comptes à recevoir payables au receveur général d'une année financière à l'autre? Sont-ils reportés d'une année à l'autre pendant longtemps?

M. HENDERSON: Si le Comité y consent, nous pourrions faire un saut pour disposer tout de suite de l'alinéa 140.

140. *Comptes à recevoir.* Ainsi qu'il est expliqué dans la citation incluse au paragraphe précédent, les impôts et autres recettes à recevoir ne sont pas considérés comme un actif dans l'état de l'actif et du passif.

Les renseignements concernant le total des comptes à recevoir de chaque ministère à la fin de l'année et à la fin de l'année précédente sont donnés au chapitre concernant chaque ministère du Volume II des Comptes publics (à l'exception de la division de l'impôt du ministère du Revenu national). Cependant, on ne trouve pas en un même endroit dans les Comptes publics, des renseignements concernant le total de chaque ministère ni l'important total général des comptes à recevoir. Il serait utile au Parlement qu'un appendice donnant ces renseignements soit ajouté à l'avenir dans les Comptes publics.

Ce n'est pas l'usage d'inclure dans les Comptes publics des renseignements sur les sommes à recevoir par la division de l'impôt du ministère du Revenu national, mais il semble souhaitable de mettre ces renseignements à la disposition du Parlement.

Le sommaire des comptes à recevoir qui suit comprend les totaux qui apparaissent au chapitre de chaque ministère dans les Comptes publics, au 31 mars 1962, de même que les totaux des soldes à recevoir, au 28 février 1962, par la division de l'impôt, selon les chiffres fournis par la division:

Ministère	Année courante	Années antérieures		
		Recouvrables	Irrécouvrables	Total
Agriculture.....	\$ 715,620	\$ 795,611	\$ 51,466	\$ 1,562,697
Citoyenneté et Immigration.....	28,256	323,633	312,451	664,340
Production de défense....	4,187	13,644	259,329	277,180
Justice.....	150,627	2,432	30	153,089
Défense nationale.....	4,565,080	965,958	185,077	5,716,115
Santé nationale et Bien-être.....	904,453	274,816	169,825	1,349,094
Conseil national de recherches.....	101,713	14,305	150	116,168
Revenu national:				
Division des douanes et de l'accise.....	4,856,019*		2,304,292*	7,160,311
Division de l'impôt....	187,320,412*		15,825,226*	203,145,638
Nord canadien et Ressources nationales.....	99,187	14,114	18,617	131,918
Travaux publics.....	1,139,578	262,103	44,753	1,446,434
Gendarmerie royale du Canada.....	261,463	4,317	23,694	289,474
Commerce.....	114,929	8,936	7,054	130,919
Transports.....	3,473,178	2,959,651	7,309	6,440,138
Affaires des anciens combattants.....	3,359,409	2,571,060	821,019	6,751,488
Autres ministères.....	140,955	59,963	50,920	251,838
	<u>\$207,235,066</u>	<u>\$ 8,270,563</u>	<u>\$ 20,081,212</u>	<u>\$235,586,841</u>

*Ces totaux se rapportent à la fois à l'année courante et aux années antérieures.

Les totaux des comptes à recevoir indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis après annulation des soldes suivants au cours de l'année qui fait l'objet de notre examen:

Créances irrécouvrables de \$1,000 ou moins rayées des comptes en vertu de l'article 23 de la loi sur l'administration financière.	\$ 809,991
(Agriculture, \$17,348; Citoyenneté et Immigration, \$62,804; Défense nationale, \$20,807; Division des douanes et de l'accise, \$34,943; Division de l'impôt, \$629,107; Transports, \$6,079; Affaires des anciens combattants, \$31,205; et autres ministères, \$7,698)	
Créances irrécouvrables de plus de \$1,000 rayées des comptes en vertu du crédit 710, loi des subsides n° 4, 1962.	3,703,795
(Agriculture, \$3,787; Citoyenneté et Immigration, \$97,226; Production de défense, \$8,282; Finances, \$116,747; Défense nationale, \$116,903; Division de l'impôt, \$3,209,327; Nord canadien et Ressources nationales, \$16,057; Transports, \$21,612; et Affaires des anciens combattants, \$23,854)	
	\$ 4,513,786

On reconnaîtra que les comptes à recevoir, qu'ils soient tenus sous forme de bordereaux ou inscrits comme actif à l'état de l'actif et du passif, n'en sont pas moins des dettes qui sont dues à la Couronne et leur inscription avec précision et leur recouvrement éventuel incombent en premier lieu aux ministres intéressés.

Bien que nous ayons observé que la plupart des ministres qui ont une forte somme de comptes à recevoir tiennent leurs dossiers avec précision et ordre, cela souvent ne s'applique pas aux ministères où les comptes à recevoir n'ont pas une telle importance. Nous croyons qu'un tel état de choses est en grande partie dû à ce qu'il n'existe pas de comptes de contrôle dans ces ministères et qu'il ne s'y fait de vérification intérieure efficace des comptes par des fonctionnaires autres que ceux qui sont chargés de la comptabilité de ces comptes. On devrait remédier à ces faiblesses du contrôle interne afin de faire disparaître la possibilité actuelle que ces comptes soient falsifiés et que les recouvrements soient détournés.

Dans cet alinéa, nous fournissons pour la première fois la liste des comptes à recevoir de tous les ministères du gouvernement, y compris ceux de la division de l'impôt. Le total de ces comptes, y compris les soldes à recevoir par la division de l'impôt, au 28 février, excède 235 millions de dollars. Nous avons fait une estimation des créances irrécouvrables intéressant les années antérieures. Nous expliquons aussi que vu que les comptes du gouvernement sont inscrits comme actif, les comptes à recevoir sont principalement tenus sous forme de bordereau. Autrement dit, ils ne sont pas inscrits au journal ordinaire selon la méthode suivie dans les affaires, c'est-à-dire qu'ils sont contrôlés au moyen de comptes de contrôle au journal originel. A la fin de l'alinéa, à la page 79, j'ai exprimé l'espoir qu'on remédiera à cet état de choses en temps et lieu parce que lorsque les comptes sont tenus sous forme de bordereau on prête davantage le flanc aux détournements de fonds. J'espère que le Comité jugera opportun d'appuyer ma proposition.

M. MUIR (*Lisgar*): Vous conseillez que la vérification des comptes soit faite par des fonctionnaires autres que ceux qui sont chargés de la comptabilité de ces comptes.

M. HENDERSON: C'est l'un des points principaux. Vu qu'il s'agit de comptes tenus sous forme de bordereau j'aimerais qu'un plus grand contrôle soit exercé à leur égard, car il arrive que des comptes soient ainsi perdus ou égarés.

M. MUIR (*Lisgar*): Auriez-vous l'obligeance de nous expliquer ce que vous entendez par «comptes tenus sous forme de bordereau»?

M. HENDERSON: Eh bien, d'ordinaire, lorsque les comptes sont tenus selon le principe de l'accumulation progressive, la somme due à la société en aucun temps constitue, évidemment, une valeur active qui est reflétée dans le bilan et lorsque la dette est acquittée le montant est porté au crédit du compte-client. Comme ces comptes font partie du journal originaire, un contrôle constant est exercé sur le montant du solde impayé. Lorsque les comptes sont tenus sous forme de bordereau, ils ne font pas partie du journal original; ce sont essentiellement des comptes-mémoire et il faut s'assurer que chaque fois qu'un crédit est accordé la somme en soit imputée sur le compte et que lorsqu'un versement est effectué il soit porté au crédit du compte. Ainsi, on ne se trouve pas à avoir de contrôle indépendant ou de vérification en double partie, caractéristique très importante. Il n'est pas mauvais de tenir des comptes sous forme de bordereau, pourvu que la méthode de contrôle interne comporte des caractéristiques de vérification en double partie comme celles dont nous venons de parler. J'ai cru bon de signaler ces points à ce stade-ci dans l'espoir qu'on remédiera à la situation en temps et lieu.

M. SOUTHAM: Ce total de \$235,586,841 est une somme plutôt considérable. Son accumulation date depuis quand?

M. HENDERSON: Si vous vous reportez aux trois colonnes de gauche du tableau, vous remarquerez qu'une somme de 207 millions de dollars a commencé de s'accumuler au cours de l'année civile se terminant le 31 mars 1962, année qui fait l'objet de votre présent examen. Relativement aux années antérieures, nous considérons qu'une somme de 8 millions de dollars est recouvrable et qu'une somme de 20 millions de dollars est irrécouvrable. Quant à l'inclusion des chiffres relatifs à la division des douanes et de l'accise et à la division de l'impôt, veuillez noter le renvoi portant que ces totaux se rapportent à la fois à l'année courante et aux années antérieures.

De plus, dans le cas de la division de l'impôt, les chiffres ont été établis au 28 février plutôt qu'au 31 mars, la division trouvant cela plus commode. C'est la première fois que ce renseignement est fourni de cette manière.

M. MUIR (*Lisgar*): Avez-vous songé à l'établissement d'une ligne de conduite quant à la date à laquelle ces créances seront annulées et jugées irrécouvrables?

M. HENDERSON: M. Long pourrait peut-être traiter de ce point.

M. G. R. LONG (*Surintendant, bureau de l'auditeur général*): Je n'ai pas apporté, malheureusement, d'exemplaire de la Loi sur l'administration financière qui traite de la période après laquelle ces créances peuvent être rayées des comptes. Leur radiation peut se faire à trois échelons. Je pense que lorsque le montant est inférieur à \$500, la créance peut être annulée par le ministère lui-même; ensuite, il y a l'échelon auquel l'annulation peut se faire avec l'approbation du Conseil du Trésor, enfin l'échelon auquel la radiation nécessite l'approbation du Parlement.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vous prie de m'excuser si je pose des questions qu'on a déjà posées, mais je suis nouveau au Comité.

M. HENDERSON: On n'a pas posé de questions à ce sujet.

M. MUIR (*Lisgar*): Bon, tant mieux. L'administration du gouvernement constitue la plus grande entreprise commerciale du Canada et j'aime à croire que l'exécution de nos travaux se compare à l'exploitation efficace d'une grande maison de commerce. Dans l'industrie privée, l'efficacité repose plus ou moins sur des principes d'ordre technique et administratif. Voilà, à mon sens, des principes que nous pouvons appliquer dans une certaine mesure à l'administration du gouvernement ou de la chose publique.

M. HENDERSON: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, soit au sujet de l'alinéa 19 soit de l'alinéa 140 auquel nous venons de nous reporter?

M. MUIR (*Lisgar*): J'ai une dernière question à poser à cet égard. Que proposez-vous, monsieur Henderson, pour remédier à cet état de choses?

M. HENDERSON: Eh bien, pour le moment, j'exprime l'espoir que le Comité approuvera les points ou les recommandations que renferme mon rapport. Je proposerais, ensuite, de poursuivre l'étude de cette question avec le contrôleur du Trésor, qui est pleinement au courant des points que j'ai signalés, pour voir si l'on ne pourrait pas prendre quelque disposition en vue de rectifier la situation, après quoi je ferais rapport au Comité si cette ligne de conduite vous convient.

M. SMITH: Y aurait-il quelque avantage à demander au contrôleur du Trésor de nous présenter un mémoire qui renfermerait ses vues sur cet article?

M. HENDERSON: Il appartient au Comité d'en décider.

M. SMITH: Je posais ma question au président. Cela se révèle utile parfois. Le Comité peut jouer un rôle utile dans certains domaines qui font l'objet de désaccord ou d'accord entre les ministères. Il serait bon que le Comité connaisse les vues du contrôleur du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions y songer. Je ne sais pas si nous achèverons l'étude de ce rapport cette année. Quoi qu'il en soit, nous pourrions demander à M. Balls de comparaître devant le Comité pour traiter de ce point et d'autres questions. Je vous sais gré de votre proposition.

Passons maintenant à l'étude de l'alinéa 20.

Forme des prévisions budgétaires

20. Je suis toujours d'avis que les dépenses de fonds publics, au niveau où elles se situent aujourd'hui, revêtent une telle importance pour l'économie du Canada qu'il est essentiel que les prévisions budgétaires soient présentées au Parlement avec la plus grande simplicité et la plus grande clarté possibles. Il me semble indispensable de n'y consigner que ce qu'on pourrait appeler un maximum de renseignements, bien présentés, sur les dépenses projetées. Dans mon rapport de 1960, j'ai recommandé qu'on étudie la possibilité de modifier la forme de présentation des prévisions budgétaires de façon à y faire entrer des renseignements plus significatifs. Comme les quatre exemples que je donnais à l'époque trouvent toujours leur application, je me permets de les répéter:

- a) en comparant les sommes prévues pour l'année suivante directement avec la dépense réelle envisagée pour l'année courante, aussi bien qu'avec les sommes qui ont été prévues pour l'année courante;
- b) en disposant les sommes prévues en trois colonnes: dépenses prévues (brutes); recettes prévues; et crédits nets à voter (ceci permettrait au Parlement d'étudier la suffisance des recettes pour services rendus, par rapport aux frais engagés);
- c) en faisant état à la fois des budgets d'exploitation et d'immobilisation des sociétés de l'État, même dans le cas où les fonds proviennent exclusivement des ressources de la société (ce qui permettrait au Parlement d'étudier les principes directeurs régissant leur exploitation); et
- d) en fournissant des explications appropriées dans les cas où les dépenses projetées pour l'année comportent des engagements pour les années à venir.

Il est intéressant de noter que, dans ses commentaires concernant les prévisions budgétaires, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement formule des recommandations dans le même sens.

Dans son quatrième rapport de 1961, le Comité des Comptes publics, tout en approuvant certaines recommandations qu'avait proposées le personnel du Conseil du Trésor, a reconnu que la forme des prévisions budgétaires pourrait faire l'objet d'autres changements—certains d'ordre fondamental—et en a recommandé l'étude au début de 1962. J'espère que des mesures seront prises en vue d'améliorer la forme des prévisions budgétaires dans le sens indiqué.

Il faut toujours reconnaître l'importance, du point de vue de la comptabilité, de la forme des prévisions budgétaires annuelles. Elle détermine, en effet, dans une large mesure la façon dont la comptabilisation ultérieure des dépenses sera faite et dont il en sera rendu compte dans les Comptes publics. D'autre part, ceci importe à l'Auditeur général à cause des responsabilités qui lui incombent envers le Parlement.

Le PRÉSIDENT: L'étude de ce sujet a été confiée à un sous-comité qui s'est penché très sérieusement sur la question. J'étais présent à sa première séance. Sauf erreur, une autre séance a eu lieu au cours de laquelle on a accompli une certaine somme de travail. Nous pourrions peut-être passer outre à cet alinéa jusqu'à ce que le sous-comité nous ait présenté son rapport. Je vois que M. Stefanson et M. Harkness, membres du sous-comité, sont présents. Si je ne m'abuse, une autre séance a été tenue à laquelle beaucoup de besogne a été abattue, n'est-ce pas monsieur Stefanson?

M. STEFANSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alinéa 21.

Recrutement des employés du Bureau de la vérification

21. La Loi sur l'administration financière porte que le personnel dont l'Auditeur général a besoin pour accomplir ses fonctions est nommé en vertu de la Loi sur le service civil. C'est donc en vertu des règlements et suivant les méthodes de la Commission du service civil que sont recrutés les nouveaux employés. Depuis de nombreuses années, la Commission n'a pas réussi à porter le personnel en fonction au niveau des cadres autorisés, le personnel en fonction de 150 employés au 31 octobre dernier étant inférieur de 29 au personnel autorisé pour 1962-1963. De plus, le gel des effectifs des ministères, ordonné le 11 juillet de cette année par le Conseil du Trésor, a malheureusement eu pour effet d'écartier toute possibilité d'amélioration sous le rapport du personnel. Bien que certains services du gouvernement aient été exemptés, à divers degrés, de cette restriction, le Conseil du Trésor a rejeté ma demande d'allègement en faveur du Bureau de la vérification.

Nous pouvons passer outre à cette question qui a été réglée de façon satisfaisante grâce à l'entente conclue entre M. MacNeil et M. Henderson. Nous espérons tous que l'entente se révélera satisfaisante pour tous les intéressés.

Nous en arrivons ainsi à l'étude de l'alinéa 24 qui traite du résumé des dépenses et des recettes.

RÉSUMÉ DES DÉPENSES ET DES RECETTES

24. L'état des dépenses et des recettes pour l'année close le 31 mars 1962, que le ministère des Finances a dressé aux fins de publication dans les Comptes publics et que l'Auditeur général a attesté comme l'exige l'article 64 de la Loi sur l'administration financière est reproduit à l'Appendice 1 du présent rapport. Les dépenses de l'année se chiffrent par 6,521 millions de dollars et les recettes par 5,730 millions, ce qui laisse un déficit de 791 millions. Par voie de comparaison, l'année précédente avait produit un déficit de 340 millions et l'année 1959-1960, un déficit de 413 millions.

L'appendice I de votre rapport en fournit un état détaillé, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: En effet, monsieur le président. Ces alinéas doivent être étudiés en tant que groupe, à mon avis; il s'agit des alinéas 24 à 45 qui vont de la page 8 jusqu'à la page 13.

Ces alinéas renferment le résumé des dépenses et des recettes pour l'année terminée le 31 mars 1962 et, alinéa par alinéa, ils établissent une comparaison entre l'envergure des dépenses de l'année à l'étude avec celle des dépenses analogues des années antérieures. Il est à noter que la comparaison est établie par ministères, y compris des notes explicatives appropriées dans le cas de presque tous les ministères pour ce qui est des principaux postes et de l'accroissement des dépenses. Nous serons heureux de répondre de notre mieux aux questions qu'on nous posera au sujet de n'importe lequel de ces alinéas; toutefois, je tiens d'abord à appeler votre attention sur le tableau de l'alinéa 28, à la page 9. Dix-sept ministères y sont indiqués; il s'agit des ministères les plus importants du point de vue des dépenses.

28. Le tableau ci-après résume les dépenses, par ministère, au titre de l'année financière 1961-1962, comparativement aux montants correspondants des deux années antérieures:

Ministère	1959-1960	1960-1961	1961-1962
Agriculture.....	\$ 227,420,000	\$ 264,915,000	\$ 286,684,000
Société Radio-Canada.....	63,946,000	66,766,000	78,161,000
Citoyenneté et Immigration.....	54,917,000	61,049,000	65,016,000
Affaires extérieures.....	97,221,000	103,023,000	95,571,000
Finances.....	1,420,155,000	1,460,027,000	1,511,953,000
Travail.....	102,885,000	121,336,000	168,885,000
Mines et Relevés techniques.....	54,432,000	59,120,000	67,599,000
Défense nationale.....	1,514,904,000	1,517,531,000	1,626,104,000
Santé nationale et Bien-être social	818,371,000	887,147,000	1,040,276,000
Revenu national.....	68,696,000	73,261,000	75,330,000
Nord canadien et Ressources nationales.....	74,346,000	74,296,000	82,342,000
Postes.....	165,792,000	178,372,000	185,003,000
Travaux publics.....	217,876,000	200,892,000	188,813,000
Gendarmerie royale du Canada..	52,444,000	56,023,000	60,497,000
Commerce.....	17,961,000	21,764,000	39,472,000
Transports.....	296,447,000	336,447,000	410,391,000
Affaires des anciens combattants	288,305,000	292,298,000	333,223,000
Autres ministères.....	166,743,000	183,834,000	205,326,000
	<u>\$5,702,861,000</u>	<u>\$5,958,101,000</u>	<u>\$6,520,646,000</u>

Les alinéas qui suivent commentent les augmentations et les diminutions de quelque importance qui se sont produites dans des affectations particulières ou des groupes d'affectations et qui expliquent la plupart des changements indiqués ci-dessus survenus dans les dépenses globales des ministères en 1960-1961 et 1961-1962 par rapport à l'année précédente.

Vous remarquerez combien nos dépenses se sont accrues, à savoir de 256 millions de dollars en 1961 par rapport à 1960 et de 562 millions en 1962 par rapport à 1961. Vous constaterez en parcourant les trois colonnes de chiffres que les dépenses de deux ministères seulement sur dix-sept ont, de fait, diminué en 1962 par rapport à 1961 et en 1961 par rapport à 1960. Nous n'ignorons pas que les frais d'administration augmentent, comme le font ressortir les commentaires formulés ci-après dans le cas de chaque ministère.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur, que j'ai trouvé tout particulièrement intéressante la discussion que nous avons eue vendredi dernier au sujet de l'ampleur des effectifs des ministères qui figurent à l'appendice 6 de ce rapport dont nous nous sommes entretenus assez longuement. C'est pourquoi aussi, selon moi, les constatations faites par une commission royale, notamment la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, importent au plus haut point, car elles nous permettent de déterminer la mesure dans laquelle il y a lieu de réaliser des économies dans les domaines qui font l'objet de l'étude.

M. STARR: Monsieur Henderson, n'est-il pas vrai que dans certains ministères l'augmentation des dépenses n'est pas nécessairement attribuable à la hausse des frais d'administration?

M. HENDERSON: Je n'ai pas voulu donner à entendre que les augmentations étaient uniquement attribuables à cette hausse. J'ai voulu préciser que les explications fournies dans ces alinéas indiquaient que les frais d'administration s'étaient effectivement accrus.

M. STARR: Quant au ministère du Travail, l'augmentation sensible des dépenses au cours de ces années est attribuable, comme l'indique l'alinéa, à la mise en œuvre des programmes du gouvernement, notamment celui d'encouragement aux travaux municipaux d'hiver et celui de l'assistance financière aux écoles de formation professionnelle et technique, mais dorénavant les dépenses du ministère du Travail accuseront des diminutions car ces programmes cesseront.

M. HENDERSON: L'alinéa 34, à la page 11, résume les augmentations relatives au ministère du Travail. Qu'on veuille bien se rapporter à cette page.

Le PRÉSIDENT: Les alinéas 29 à 45 traitent de chacun des ministères.

M. HENDERSON: Les observations que j'ai formulées ne s'appliquaient qu'au tableau qui vient après l'alinéa 28.

M. McMILLAN: Le gouverneur en conseil est-il autorisé à affecter à tel projet les dépenses prévues pour tel autre? Par exemple, à supposer qu'on ait voté une certaine somme en vue d'effectuer des améliorations au port de Montréal et autre somme intéressant le port de Kingston, l'une surestimée, l'autre mésestimée, peut-on affecter les crédits de l'un à l'autre?

M. D. A. SMITH (*Surveillant, bureau de l'auditeur général*): Pour ce qui est des améliorations aux ports, le vote visant ces deux postes du ministère des Travaux publics prévoit que des affectations peuvent être faites entre les projets dont le détail figure dans le budget des dépenses pourvu que le Conseil du Trésor l'autorise.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi, monsieur Henderson, de vous poser une question relative à l'alinéa 27 qui traite des soldes périmés. Sauf erreur, les soldes deviennent périmés trente jours après la fin de l'année financière, mais à l'alinéa 27 vous mentionnez les ministères dont les soldes périmés représentent plus de 10 p. 100 des affectations autorisées. En comparaison, que dire des années antérieures?

M. HENDERSON: En comparaison de l'année précédente, les soldes périmés s'établissaient en moyenne à 6 p. 100 et à 8.8 p. 100 à la fin de l'année 1959-1960. Dans l'ensemble, ils s'élèvent à 6.1 p. 100 pour l'année à l'étude. A la

page 9, nous avons tout simplement dressé la liste des ministères dont les soldes périmés dépassaient 10 p. 100 des affectations afin de signaler les sommes les plus importantes. Dans l'ensemble, les soldes périmés s'établissent à 6.1 p. 100 pour l'année 1962 en comparaison de 6 p. 100 l'année précédente et de 8.8 p. 100 à la fin de 1959-1960.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser ou des points à discuter au sujet des alinéas 24 à 45 inclusivement?

M. HENDERSON: Nous pourrions aborder l'étude des alinéas 46 à 54, pages 13 à 16. Ces alinéas résument les recettes, par source principale, pour la même année financière, soit 1961-1962, en comparaison des deux années précédentes pour ce qui est des taxes d'accise, des droits d'accise, du revenu des placements et du revenu net des Postes. Le trait le plus caractéristique peut-être à signaler c'est que, tandis que les recettes globales se sont accrues de 130 millions de dollars en 1961 par rapport à 1960, elles n'ont augmenté que de 112 millions en 1962 par rapport à 1961.

Il est question de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à la page 15. Vous constaterez au dernier alinéa que le produit de divers placements y est indiqué, mais nous y mentionnons qu'aucun produit de placement n'a été reçu par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent pour cette année-là. J'ai fait observer qu'en 1961 une somme de \$9,500,000, indiquée comme recettes ou revenu de placement, provenait de nouveaux emprunts consentis par le ministre des Finances pour permettre d'acquitter l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des commentaires à formuler sur ces points?

M. MUIR (*Lisgar*): Il n'y a eu aucune augmentation au chapitre de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les années indiquées ici, soit 1959-1960, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Je ne pense pas.

M. MUIR (*Lisgar*): Ce n'est que le résultat de la majoration?

M. STEFANSON: Au tableau de la taxe d'accise, alinéa 49, la forte diminution indiquée est attribuable à l'abolition de cette taxe, n'est-ce pas?

49. *Taxes d'accise.* Voici un résumé des taxes d'accise, autres que les taxes de vente, perçues durant l'année close le 31 mars 1962, ainsi que les montants correspondants perçus au cours des deux années précédentes:

Taxe d'accise	1959-1960	1960-1961	1961-1962
Cigarettes.....	\$ 163,608,000	\$ 172,917,000	\$ 185,176,000
Automobiles.....	64,281,000	59,627,000	25,270,000
Tabac manufacturé.....	19,292,000	18,697,000	19,599,000
Appareils et lampes de télévision.....	9,387,000	8,466,000	9,570,000
Articles et préparations de toilette.....	7,651,000	8,406,000	9,397,000
Phonographes, appareils radio et lampes.....	8,372,000	7,460,000	8,853,000
Bijoux, horloges, montres, porcelaine, etc.....	5,609,000	5,943,000	5,577,000
Vins.....	3,027,000	3,224,000	3,350,000
Cigares.....	2,603,000	2,755,000	2,775,000
Taxes d'accise diverses.....	3,099,000	4,212,000	3,943,000
Remboursements et drawbacks..	-361,000	-329,000	-10,984,000
	<u>\$ 286,568,000</u>	<u>\$ 290,658,000</u>	<u>\$ 262,526,000</u>

La réduction de 34 millions (58 p. 100) des recouvrements de la taxe d'accise sur les ventes d'automobiles provient de l'abolition de cette taxe à compter du 21 juin 1961. L'abolition de cette taxe, doublée de la remise de la taxe sur les automobiles en possession des concessionnaires, explique également l'augmentation des remboursements et drawbacks enregistrée en 1961-1962 comparativement à l'année précédente.

M. HENDERSON: Des explications sont fournies à ce sujet à l'alinéa qui renferme le tableau relatif à la réduction de 34 millions de dollars.

M. McMILLAN: Je me demande si dans les observations d'ordre général formulées dans le rapport Glassco où l'on dit que de fortes sommes seraient épargnées par l'application de méthodes perfectionnées d'administration, on fait allusion aux effectifs ou à la comptabilité?

M. HENDERSON: A mon avis, on entend une combinaison de tous ces aspects. Les constatations de la commission Glassco ont été faites par des gens qui s'y connaissaient, qui étaient compétents. On avait retenu leurs services pour qu'ils examinent la question de l'organisation du gouvernement et qu'ils présentent des propositions ensuite quant aux moyens à prendre pour atteindre à plus d'efficacité et peut-être économiser des deniers publics.

Les constatations de la commission constituent, pour ma part, la partie la plus intéressante de son rapport. Les avis sont partagés quant à savoir si les économies que son président et d'autres croient être réalisables seraient, de fait, réalisables. D'autre part, la majorité d'entre nous convient qu'il est bon, dans une administration aussi vaste que la nôtre, de remettre au point nos méthodes d'exploitation, et j'espère que le gouvernement se mettra à la tâche à ce sujet afin justement de voir s'il n'y aurait pas moyen d'épargner des deniers publics. Je ne doute aucunement qu'il soit possible dans bon nombre de domaines de réaliser des économies, du moins c'est là mon opinion personnelle. Je le crois parce que, à mon sens, certaines de nos méthodes d'exploitation sont désuètes et d'autres peu efficaces.

M. SMITH: La critique que les contribuables formulent le plus fréquemment, monsieur Henderson, surtout en ce qui concerne la taxe d'accise, c'est que l'enchevêtrement des lois et règlements de la taxe d'accise en rend l'interprétation très difficile de sorte qu'il est presque impossible de calculer exactement le montant de la taxe exigible dans le cas de certaines taxes d'accise. Y avez-vous jamais songé ou a-t-on jamais pris des dispositions pour simplifier le règlement et son interprétation afin de faciliter au contribuable la préparation de son rapport d'impôt?

M. HENDERSON: Parlez-vous de la discrétion laissée au ministre?

M. SMITH: Non, mais des dispositions qu'on adopte relativement à la taxe d'accise et qui ont trait au taux, par exemple à la taxe de vente de 11 p. 100.

M. HENDERSON: Nous avons traité de ce point. De fait, il en est question dans le rapport dont vous êtes saisi. Nous y avons inscrit trois notes demandant que sanction statutaire soit obtenue, selon les exigences de la loi, dans le cas de certaines formalités plutôt que d'en laisser le soin à l'adoption d'un règlement. Vous vous souvenez peut-être qu'en 1961 la question de la taxe de vente a été soulevée et le Comité a recommandé que des dispositions soient prises afin de lui conférer un caractère statutaire. Dans le rapport complémentaire que j'ai présenté au Comité j'ai cité une lettre du sous-ministre dans laquelle il déclarait qu'il me le ferait savoir lorsque les dispositions pourraient être prises à cet effet. Jusqu'ici aucune telle disposition n'a été prise. Mais, je le répète, en trois alinéas dans le rapport, nous traitons des formalités dans le sens dont vous parlez et nous sommes toujours d'avis qu'elles devraient faire l'objet d'une approbation statutaire.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons que le sous-ministre de ce ministère sera disponible quand nous en arriverons à ce sujet dans l'étude du rapport de l'auditeur général. Nous avons passé outre lors de l'étude du rapport complémentaire car nous avons présumé que la question reviendrait sur le tapis de toute façon.

M. MUIR (*Lisgar*): Comme suite à une question posée par M. McMillan relativement au rapport de la commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, si ma mémoire est bonne, on a exprimé l'avis dans le rapport

Glassco que l'État pourrait épargner un million de dollars au chapitre de l'entretien des édifices publics à Ottawa si les travaux étaient confiés par adjudication plutôt que de la manière que cela se fait à l'heure actuelle. Pensez-vous, monsieur Henderson, que nous ne pouvons guère agir ainsi vu que les nombreux employés affectés à l'entretien de ces édifices tomberaient alors en chômage?

M. HENDERSON: Je pense que cette observation formulée par la commission royale en question est tout à fait opportune, mais je ne saurais me prononcer à cet égard vu que le gouvernement étudie déjà la possibilité d'y donner suite et, aussi, la question de savoir si les lignes de conduite et les modalités établies sont telles qu'on pourrait réaliser d'aussi fortes économies dans ce secteur.

Dans l'étude des constatations et des recommandations d'une telle commission royale, le gouvernement, selon moi, tout comme la direction de n'importe quelle grosse entreprise qui retient les services de conseillers en matière de gestion, doit avoir l'occasion d'examiner en pleine connaissance de cause la possibilité de mettre en œuvre les propositions ainsi énoncées. Il a retenu des services de tels conseillers et tiendra à étudier soigneusement leurs constatations et leurs recommandations. Sauf erreur, c'est ce qu'il fait à l'heure actuelle.

M. MUIR (*Lisgar*): Il ne fait aucun doute, à mon sens, qu'il soit possible d'y donner suite, mais il n'en reste pas moins que le sort de ces gens dépend du gouvernement et s'il ne peut s'en occuper d'une façon il s'en occupera d'une autre.

M. HENDERSON: C'est, d'une part, l'équilibre subtile des programmes et, d'autre part, la possibilité de réaliser des économies comme je l'entends. Voilà, à mon avis, ce que le gouvernement doit considérer en premier lieu. C'est à lui de décider de la mise en œuvre.

M. McMILLAN: L'auditeur général s'occupe-t-il de voir à ce que la soumission la plus basse soit acceptée?

M. HENDERSON: Oui, monsieur. A l'occasion, nous ne manquons pas de poser des questions.

M. McMILLAN: Lorsque la plus basse soumission n'est pas acceptée, signalez-vous la chose à qui de droit?

M. HENDERSON: M. Smith pourrait traiter de cette question.

M. SMITH: Je n'ai pu saisir la question.

M. McMILLAN: Je demandais si l'auditeur général s'occupait de voir à ce que la plus basse soumission soit acceptée.

M. SMITH: La plus basse soumission n'est pas toujours acceptée à l'égard des contrats.

M. McMILLAN: Dans ces cas, les motifs en sont fournis et je suppose que l'auditeur général les a trouvés suffisants?

M. SMITH: Oh, oui.

M. McMILLAN: Et s'il ne les trouve pas suffisants, il en fait rapport, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui.

M. McMILLAN: Au Comité?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons tantôt une question intéressant plusieurs postes à l'égard desquels des soumissions identiques ont été présentées. Une lettre du ministre de la Justice à ce sujet permettra d'amorcer le débat.

L'alinéa 55 et les suivants renferment des commentaires formulés par l'auditeur général à l'égard de certaines questions qui, d'après lui, méritent d'être portées à notre attention. Nous aborderons la première énoncée à l'alinéa 56.

56. *Imputations douteuses sur le crédit 611. L'affectation est ainsi libellée:*

Paiements aux producteurs de grain de l'Ouest, à raison de \$1 par acre cultivée, jusqu'à un maximum de 200 acres par ferme, conformément au règlement édicté par le gouverneur en conseil—\$42,000,000.

Bien que ce texte ne prévoie que des paiements aux producteurs de grains selon la superficie cultivée, les frais d'administration connexes que la Commission canadienne du blé a faits au nom du ministère de l'Agriculture, soit au total \$94,157, ont été imputés sur l'affectation. Dans le rapport de l'année dernière (alinéa 55), il a été question de l'inscription des dépenses administratives de la Commission à titre d'imputation sur l'affectation semblable de 1960-1961.

M. HENDERSON: A mon avis, dans un tel cas, le libellé du crédit doit énoncer en toutes lettres que les frais d'administration doivent être payés. Autrement, ils ne devraient pas être imputés sur l'affectation. J'espère que vous partagerez mon avis à cet égard et que vous formulerez un vœu en conséquence. Il s'agit là d'un cas où la Commission canadienne du blé a effectué les paiements en vertu de ce crédit.

Le PRÉSIDENT: Et, selon vous, les frais d'administration de \$94,157 devraient faire l'objet d'une affectation connexe.

M. HENDERSON: Oui.

M. FANE: Où puiserait-on les \$94,157 s'ils ne font pas partie de ce crédit?

M. HENDERSON: Eh bien, la Commission canadienne du blé en assumerait la charge si on ne peut les imputer ailleurs.

M. HARKNESS: C'est que la Commission canadienne du blé agissait tout simplement à titre d'agent du ministère de l'Agriculture pour ce qui est de ces paiements, car elle était mieux en mesure de les effectuer que quiconque. Si je me souviens bien, cette année-là ou l'année avant que je sois ministre de l'Agriculture, ces frais, au montant de \$94,157, représentaient le coût de l'émission des chèques, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: En effet.

M. HARKNESS: A mon avis, cette dépense aurait dû être imputée sur cette affectation. Autrement dit, les frais d'administration relatifs aux versements du \$1 par acre devrait, selon moi, être inclus dans les frais relatifs à l'envoi des chèques, et le reste.

M. HENDERSON: Je ne le conteste pas.

M. HARKNESS: Vous vous élevez contre le libellé de l'affectation plutôt que contre ce qui a été fait?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on répondu à votre question, monsieur Fane?

M. FANE: Oui. Je me demandais où l'on puiserait l'argent nécessaire sinon à même les \$42,000,000. Si l'argent n'est pas imputé sur ce crédit, il faudra évidemment le percevoir des cultivateurs.

M. HENDERSON: On pourrait peut-être imputer cette somme ailleurs; je ne saurais le dire. Cela m'importe peu. Ce que je tiens à signaler, c'est qu'il s'agit d'une imputation douteuse sur ce crédit parce que le texte du crédit ne prévoit pas de telles dépenses.

M. SOUTHAM: Au cas où une telle situation se présenterait de nouveau à l'avenir, que proposez-vous comme remède pour autant que votre bureau est concerné?

M. HENDERSON: J'espère que vous conviendrez que lorsque le texte d'un crédit ne prévoio pas qu'on puisse y imputer certaines dépenses, eh bien, on ne devrait pas le faire. Dans une telle situation, il suffirait, semble-t-il, d'inclure dans le texte les mots «y compris les frais d'administration connexes». Voilà.

M. SOUTHAM: La solution me semble logique.

M. FANE: Je suis tout à fait de cet avis, car ces frais ne devraient pas être acquittés sur les paiements aux producteurs de grain.

M. REGAN: Monsieur Henderson, sur quoi s'inspirait la décision selon laquelle la Commission canadienne du blé effectuerait les paiements et en assumerait les frais? Est-ce une décision du cabinet? Si le ministère de l'Agriculture avait effectué ces paiements, les frais d'administration connexes auraient été inclus dans les frais généraux du ministère, et la question ne se serait pas posée.

M. HARKNESS: Les frais auraient été plusieurs fois plus élevés et le temps mis à la remise des paiements de beaucoup plus long. Le seul organisme qui disposait déjà des rouages nécessaires à la production des chèques, qui avait les noms, et le reste, était la Commission canadienne du blé. Il y aurait eu double emploi si l'on s'était acquitté de cette tâche autrement et les frais auraient été plus élevés et le temps mis à leur envoi plus long.

M. REGAN: C'était donc sûrement la manière logique de procéder. Mais le ministère de l'Agriculture n'avait-il pas le pouvoir d'acquitter ces frais d'administration sur ses recettes générales?

M. HARKNESS: Il avait été prévu dès le début que ces frais d'administration seraient imputés sur ce crédit. Nous avons sans doute commis l'erreur de ne pas inclure les mots «y compris les frais d'administration connexes» dans le texte du crédit, mais nous voulions que ces frais d'administration et non seulement le \$1 par acre soient imputés sur ce crédit.

M. REGAN: Il a été décidé à l'époque que la Commission canadienne du blé effectuerait ces paiements?

M. HARKNESS: Oui. La décision a été prise d'avance.

M. SOUTHAM: Je pense que cette façon d'agir s'est révélée la plus économique et, en fin de compte, très satisfaisante.

M. FANE: Monsieur le président, il ne fait aucun doute que la remise des paiements par l'intermédiaire de la Commission du blé ait été la manière d'agir la plus économique et la plus censée vu qu'elle dispose déjà de tous les dossiers, les carnets de permis et les noms de tous les intéressés. Si la tâche avait été confiée à un autre ministère il aurait fallu le doter de tous ces éléments.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Regan, vous avez l'avantage de compter un certain nombre de spécialistes en la matière ici aujourd'hui!

M. REGAN: Sans doute!

Le PRÉSIDENT: Alinéa 57.

57. *Perte sur les transactions de l'Office des produits agricoles.* Dans le rapport de l'an dernier (alinéa 110), nous avons signalé qu'était compris dans l'actif courant de l'état de l'actif et du passif au 31 mars 1961 un solde de \$4,861,000 représentant la perte nette qu'avait subie la Commission dans l'achat de produits agricoles pendant l'année qui s'était terminée à cette date. Nous avons exprimé l'opinion, à ce moment-là, qu'on aurait dû chercher à obtenir du Parlement un crédit autorisant l'imputation de cette perte sur les dépenses encourues pendant l'année.

Nous appelons maintenant l'attention sur le crédit 684 de la Loi des subsides n° 4 de 1962, qui assurait le montant estimatif requis pour indemniser le compte de l'Office des produits agricoles des pertes d'exploitation nettes cumulatives inscrites au compte au 31 mars 1962. Vu qu'aucune perte n'était prévue pour l'année, le crédit était de \$4,861,000 et l'imputation sur ce crédit concernait donc la perte de l'année 1960-1961.

M. HENDERSON: Cet alinéa fournit de plus amples précisions pour la gouverne du Comité. Il indique les rouages de la question. On ne devrait pas s'y étendre trop longuement. C'est un point que j'ai cru devoir porter à l'attention de la Chambre.

L'alinéa 58 a trait au déficit de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.

58. *Déficit de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.* Le déficit de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, au cours de l'année dernière, s'est totalisé à \$47,733,000, soit une augmentation de \$38,533,000 sur le déficit de \$9,200,000 encouru l'année précédente et le plus fort déficit depuis la création de la caisse, en 1939.

La caisse fonctionne à titre de compte spécial du Fonds du revenu consolidé et enregistre les transactions effectuées en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, S.R., c. 213. Aux termes de la loi, il est prélevé 1 p. 100 du prix des grains achetés par les titulaires de permis en vertu de la Loi sur les grains du Canada et les deniers recueillis sont remis directement au Receveur général et inscrits au crédit du compte. L'année dernière, les deniers recueillis ont totalisé \$6,644,000. Les allocations accordées au titre de la loi sont imputées sur le compte; au cours de l'année dernière, ces allocations ont totalisé \$54,377,000.

L'article 11 de la loi, qui prévoit ce compte spécial, porte, au paragraphe (8), que:

Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

En raison de la mauvaise récolte générale dans les Prairies, il est devenu évident que la caisse ne suffirait aux allocations payables en vertu de la loi en 1961-1962. Par conséquent, sur l'avis du ministre des Finances, le gouverneur en conseil, par le décret du conseil C.P. 1961-1607, du 9 novembre 1961, a autorisé le ministre à faire, à la Caisse, sur les deniers non dépensés du Fonds du revenu consolidé, des avances suffisantes pour payer les allocations accordées conformément à la loi. Le montant de ces allocations était de \$47,733,000, montant qui a été traité comme déficit et imputé directement sur les dépenses.

Le ministère des Finances a toujours suivi cette pratique, sans en demander l'approbation du Parlement. D'autre part, le Bureau de la vérification a constamment été d'avis que le Parlement devrait avoir l'occasion d'examiner les résultats du fonctionnement de la Caisse et d'autoriser l'annulation de toute avance faite en vertu de la loi pour combler les déficits de gestion.

Cette opinion a été appuyée par le Comité des comptes publics, dans son cinquième rapport (alinéa 27), 1961, où il signale que la loi sur la stabilisation des prix agricoles prévoit l'insertion dans les prévisions

budgétaires d'un article destiné à combler le déficit net de gestion de l'Office de stabilisation des prix agricoles en toute année, et recommande:

que l'on étudie la possibilité de modifier la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies de façon qu'elle prévoit aussi l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à combler tout déficit prévu dans l'exploitation de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.

Le Bureau de vérification a récemment reçu le texte d'un avis, en date du 5 avril 1962, rendu par le ministère de la Justice, à la demande du ministère des Finances, et selon lequel le ministre des Finances est autorisé à verser, sur le Fonds du revenu consolidé, tous les paiements requis aux termes de la loi, aucune autorisation supplémentaire du Parlement n'étant nécessaire. Le ministère des Finances estime que cet avis appuie la pratique qui a été suivie, à savoir, d'imputer le déficit annuel de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies directement sur les dépenses, sans insérer d'article et sans le mentionner dans les prévisions de dépenses.

Le Bureau de la vérification n'a jamais mis en doute que la loi autorise le ministre des Finances de verser, sur le Fonds du revenu consolidé, toutes les allocations qui doivent être faites en vertu de la loi. Cependant, nous sommes d'avis que lorsque les opérations d'une caisse de ce genre, qu'elle fonctionne indépendamment ou comme compte spécial des livres du gouvernement dans le cadre du Fonds du revenu consolidé, amènent un déficit, le déficit devrait être présenté au Parlement par l'intermédiaire des prévisions budgétaires, le montant du déficit tant imputé sur les dépenses uniquement sur l'approbation du Parlement.

A l'exception des quatre années financières terminées les 31 mars 1952, 1953, 1954 et 1957, les allocations ont dépassé les prélèvements chaque année. En somme, des allocations d'une valeur de \$314,073,000 ont été versées sur la Caisse, depuis sa création, en 1939, jusqu'au 31 mars 1962, tandis que la somme de \$129,970,000 a été prélevée, ce qui laisse une somme de \$184,103,000 à être payée au moyen des deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé.

Ainsi, bien que, aux termes de la loi, des versements soient faits en vertu de pouvoirs incontestés, l'omission d'articles dans les prévisions budgétaires soumises annuellement au Parlement, signifie qu'on n'assure pas l'examen régulier, par le Parlement, des opérations de la Caisse ni l'approbation de fortes imputations de dépenses, soit \$47,733,000 en 1961-1962.

Comme par les années passées, ce déficit, qui s'élevait à plus de 47 millions de dollars en 1961, a été imputé directement sur les dépenses et, comme vous avez pu le constater, j'ai constamment été d'avis qu'une estimation de ce déficit aurait dû être insérée dans les prévisions budgétaires pour combler tout déficit prévu.

Monsieur le président, nous avons traité de cette question dans le rapport complémentaire, et j'ai conseillé alors au Comité que le ministère de l'Agriculture devrait, tôt au cours de l'année, songer à proposer la modification de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies portant que les crédits nécessaires doivent être inclus dans les prévisions budgétaires afin de combler les déficits subis par la Caisse. Dans une lettre adressée au conseil du Trésor, le sous-ministre a déclaré qu'il se rendait compte de l'opportunité de ma recommandation relative à l'examen de cette question par le Parlement et qu'il en

tiendrait compte lorsque d'autres projets de modification à la loi seraient présentés à l'attention du Cabinet. A mon avis, en attendant que la loi soit modifiée, il serait bon que le Comité recommande qu'un article soit inséré dans les prévisions budgétaires pour combler le déficit à chaque année. Voilà ce que je propose pour ce qui est de cet alinéa.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense qu'il serait assez difficile d'essayer d'établir la valeur de la perte car l'imposition de 1 p. 100, évidemment, sert à compenser les pertes subies à cause de la sécheresse dans les provinces des Prairies. La valeur des pertes varie. Le seul critère auquel on pourrait recourir serait d'établir la moyenne des pertes subies au cours d'une période de dix ans, par exemple.

M. HENDERSON: Mais vous appuyez, de fait, ma proposition, n'est-ce pas?

M. MUIR (*Lisgar*): Sauf qu'il sera très difficile de la mettre en œuvre.

M. HENDERSON: On trouvera sans doute le moyen de contourner la difficulté lors de la présentation des prévisions budgétaires. On sait assez bien comment les choses vont se passer.

M. MUIR (*Lisgar*): Vous voulez dire en en établissant la moyenne?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: A votre avis, la recommandation que le ministère de l'Agriculture étudie à l'heure actuelle réglera, en fin de compte, la situation mais, en attendant, il y aurait lieu d'agir dans le sens que vous indiquez?

M. HENDERSON: J'ai appris avec plaisir que le ministère de l'Agriculture avait fait part de son avis au conseil du Trésor, mais je ne saurais dire si le conseil du Trésor acceptera cet avis. Il serait utile que vous appuyiez ma proposition selon laquelle un article serait inclus à cette fin dans les prévisions des dépenses, compte tenu de ce qu'a dit M. Muir au sujet de l'estimation qui devra sans doute être calculée à l'avance.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce pourra traiter de ce point quand il sera ici.

M. HARKNESS: Je ne vois pas l'utilité d'inclure cela dans les prévisions budgétaires. La loi prescrit que tout déficit sera comblé. Sauf pour ce gros déficit dont on a parlé et qui est attribuable aux mauvaises récoltes de l'année en cause, les faits ont démontré que, pendant de nombreuses années, la somme prélevée atteignait près de la moitié de la somme versée. Je ne vois pas qu'il soit bien utile de mettre dans les prévisions des dépenses la moyenne des sommes versées au cours des années antérieures, car certaines années les versements sont peu élevés tandis qu'en d'autres années la somme versée est considérable. Je ne vois pas à quoi cela servirait.

M. HENDERSON: Ne croyez-vous pas qu'un déboursement qui se chiffre par une perte de l'ordre de 47 millions de dollars devrait être porté à l'attention du Parlement au lieu d'être rayé des comptes par le pouvoir exécutif?

M. HARKNESS: Le Parlement en est saisi lorsqu'il étudie les crédits du ministère de l'Agriculture. Les transactions effectuées sous l'empire de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies sont toujours passées en revue.

M. HENDERSON: C'est vrai que l'occasion en est fournie, mais le bureau de la vérification a toujours été d'avis que lorsque les opérations d'une caisse de ce genre, qu'elle fonctionne indépendamment ou comme compte spécial dans le cadre du Fonds du revenu consolidé, amènent un déficit, le déficit devrait être présenté au Parlement par l'intermédiaire des prévisions budgétaires. Vous avez insisté là-dessus au Comité au sujet de la caisse de stabilisation des prix agricoles et je ne vois pas la différence qui existe entre la caisse de stabilisation des prix agricoles et celle-ci. Les deux ont fonctionné à perte. Dans le cas de la caisse de stabilisation des prix agricoles, le déficit est présenté au Parlement.

M. SOUTHAM: Dans le cas de la caisse de stabilisation, les estimations sont établies avec plus d'exactitude parce que les conditions climatiques, élément changeant, n'entrent pas en ligne de compte. Quant aux allocations versées sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, tout dépend de l'influence du climat sur les récoltes; c'est un élément très impondérable. Il peut s'écouler huit ou neuf ans sans qu'on recourt à la caisse. A en juger par le passé, depuis 1939 le prélèvement du 1 p. 100 a suffi à acquitter environ la moitié des allocations. Par ailleurs, notre région, qui n'avait pas connu de sécheresse pendant huit ou neuf ans, a été frappée, en 1961, par une sécheresse sans pareille qui a amené un déficit de \$47,733,000. Si nous sommes pour voter des crédits de tant chaque année, il faudra en tenir compte dans les prévisions budgétaires. Est-ce là ce que vous proposez?

M. HENDERSON: Tout ce que prévoit la loi à ce sujet est cité au haut de la page 18:

Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

La loi ne précise pas quoi faire au sujet du déficit lorsqu'un déficit se produit. L'interprétation du ministre c'est que cela lui confère le pouvoir d'annuler le déficit. Je soutiens que le déficit devrait figurer dans les prévisions budgétaires afin qu'il soit examiné de la même façon que dans le cas des autres caisses.

M. SOUTHAM: Pourrait-on rédiger le libellé de manière à tenir compte de l'élément impondérable que constitue le climat?

M. HENDERSON: On pourrait en tenir compte; mais, comme vous le constatarez, le Comité des comptes publics de 1961 en avait fait la recommandation. J'espérais que le présent Comité approuverait ma proposition en 1963.

M. STARR: Ce que vous proposez en réalité c'est qu'une somme estimative soit portée dans les prévisions budgétaires afin que le Parlement l'étudie comme il le fait, par exemple, dans le cas des 35 millions destinés à l'encouragement des travaux municipaux d'hiver?

M. HENDERSON: Oui.

M. STARR: Évidemment, personne ne sait, à ce moment-là, dans quelle mesure on entamera cette somme, mais, de toute façon, la question sera étudiée.

M. HENDERSON: En effet.

M. HARKNESS: Quoi qu'il en soit, les prévisions des dépenses renferment un article relatif à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il en a toujours été ainsi pour ce qui est des prévisions budgétaires du ministère de l'Agriculture, ce qui, bien entendu, fournit l'occasion d'étudier à fond les opérations effectuées au cours de l'année ou des années antérieures.

M. STARR: Les prévisions ne renferment aucun montant estimatif.

M. HARKNESS: C'est qu'il est impossible de prévoir si la caisse accusera un bénéfice ou une perte pour cette année-là.

M. STARR: Mais les prévisions budgétaires renferment déjà bon nombre d'articles au sujet desquels on ne saurait prévoir quel sera le montant du reliquat à la fin de l'année financière. Voilà le point que M. Henderson essaie de préciser.

M. HARKNESS: Les chiffres sont fournis de sorte que je ne vois aucune utilité à inscrire une somme estimative, mettons de 5 ou de 10 millions, quand on ne sait pas le moins du monde si l'on devra déboursier 40 millions ou si l'on aura un solde en bénéfice de 5 millions.

M. HENDERSON: Pourrais-je dire un mot à ce sujet? Dans les prévisions des dépenses de 1962-1963 du ministère de l'Agriculture, sous la rubrique «crédits spéciaux» nous avons le crédit relatif à l'exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies qui est établi à \$704,000 seulement. Un peu plus bas, c'est-à-dire le crédit suivant indique le montant requis pour renflouer le compte de stabilisation des produits agricoles et couvrir les pertes d'exploitation nettes de l'Office de stabilisation des prix agricoles, soit \$71 millions, qui est un poste distinct. J'exprime l'espoir qu'on y en ajoutera un autre qui se rapportera au sujet présentement à l'étude.

Je puis dire qu'au cours de toutes les années de 1939 à 1963—et j'ai la liste des déficits que la Caisse d'urgence d'agriculture des Prairies a accusés— quatre années seulement ont, de fait, accusé un surplus. Toutes les autres ont accusé des déficits. J'ai l'impression, mais je parle de mémoire et qu'on veuille me corriger si je me trompe, que cette question n'a jamais été débattue à la Chambre de cette façon-là.

M. HARKNESS: Oui, elle l'a été maintes fois.

M. HENDERSON: Mais la somme de ces déficits, soit 184 millions de dollars, ne l'a pas été.

M. HARKNESS: Je me souviens qu'au cours de la période de 1945 à 1950 la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies faisait l'objet de débats qui se prolongeaient pendant plusieurs jours.

M. HENDERSON: Je parle des pertes ou des déficits d'exploitation et non pas de l'exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Le Comité de 1961 a jugé opportun de recommander la modification de la loi dans le sens que je propose. Le ministère de l'Agriculture, par l'intermédiaire de son sous-ministre, y a également donné son approbation.

M. SOUTHAM: Je tiens à préciser que, dans les remarques que j'ai faites, je ne voulais pas m'inscrire contre la proposition. J'espérais que nous pourrions résoudre la difficulté si le montant en cause était l'objet de plus de précision. Si nous pouvons faire quoi que ce soit pour faciliter la comptabilité et le travail de l'auditeur général et simplifier la question pour ce qui est du grand public, je n'en demanderais pas davantage.

M. McMILLAN: Pourrais-je présenter une motion portant que le Comité étudie cette recommandation?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à cette motion, mais je pense que plutôt de présenter une série de motions particulières traitant de sujets particuliers nous ferions mieux de nous occuper de toutes ces questions lorsque nous étudierons le rapport.

M. HARKNESS: Je ne vois pas l'utilité d'ajouter un article aux prévisions budgétaires à ce sujet parce que nous aurons l'occasion d'examiner cette question lorsque nous étudierons les articles qui s'y trouvent déjà relativement à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. A mon sens, ce serait faire inutilement double emploi.

M. STARR: Les prévisions budgétaires seraient accrues d'autant lorsque le ministre les présenterait.

M. HARKNESS: Oui, je pense que les prévisions des dépenses du ministère de l'Agriculture seraient inutilement accrues, ce qui fausserait la situation dans une certaine mesure.

M. HENDERSON: Il n'en s'agit pas moins d'une affectation de dépenses que le Parlement n'a pas approuvée.

M. STARR: Au lieu d'être approuvée à la fin de l'année financière, elle l'est au début.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est justement ce que je craindrais un peu, car relativement à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, vous avez enregistré un déficit chaque année qu'il y ait eu déficit ou non.

M. STARR: Sauf pour deux années.

M. HENDERSON: On pourrait l'indiquer dans les prévisions des dépenses supplémentaires.

M. MUIR (*Lisgar*): Je sais que bien des gens de l'Est pensent qu'ils supportent les producteurs de l'Ouest, ce qui est tout à fait faux parce que c'est nous qui les supportons. Toutefois, je me demande si nous ne réaliserions pas ainsi l'objet auquel vous songiez sans doute lors de la dernière séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons là deux points de vue qui s'opposent, semble-t-il.

M. MUIR (*Lisgar*): S'il y a déficit, la question devrait être débattue, mais s'il n'y en a pas, nous nous trouvons à indiquer un crédit de, mettons, 40 millions de dollars, qui n'est pas utilisé. Je pense que ce serait créer une fausse impression de ce qu'accomplit le ministère de l'Agriculture. Je parle ainsi parce que je sais que depuis l'adoption de la loi en 1939 jusqu'à 1958 environ la province du Manitoba accusait, pour ce compte particulier, un excédent de deux millions de dollars.

M. SOUTHAM: Nous sommes les grands coupables en Saskatchewan!

Le PRÉSIDENT: Nous convoquerons le sous-ministre des Finances pour savoir ce qu'il en pense. Selon moi, la question est claire et le Comité en viendra à une décision avant la présentation de son rapport. Nous pourrions peut-être passer à l'étude de l'alinéa 59:

59. *Imputation exceptionnelle sur le crédit 67.* Ce crédit prévoyait la somme de \$9,574,385 pour «l'administration» du ministère de la Production de défense. Parmi les imputations sur le crédit, toutefois, avec l'accord du Conseil du Trésor, il y aurait une somme de \$52,882 représentant les frais de démolition du quai de Dartmouth (N.-É.), qui avait été construit par le ministère des Munitions et des Approvisionnements pendant la Deuxième Guerre mondiale. En 1947, le quai avait été déclaré excédentaire et cédé à la Corporation de disposition des biens de la Couronne, mais la Corporation a été incapable d'en disposer et la charge en est revenue au ministère de la Production de défense. En 1958, le Conseil des ports nationaux en a recommandé la démolition parce que son état le rendait dangereux pour la navigation. La démolition a été exécutée par contrat pendant l'année à l'étude.

Il y a lieu de se demander s'il est convenable d'imputer une dépense de cette nature à titre de dépense d'administration sans insérer une mention spéciale dans le texte du crédit.

M. HENDERSON: L'alinéa 59 montre comment les frais de démolition du quai de Dartmouth (N.-É.) ont été imputés, avec l'approbation du Conseil du Trésor, au ministère de la Production de défense à titre de frais d'administration. Je poursuis en disant qu'une dépense de cette nature ne constitue pas une dépense d'administration et qu'on n'aurait pas dû, à mon sens, en imputer la charge comme on l'a fait sans que le texte du crédit l'autorise. La question n'est pas différente de celle que nous avons étudiée en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'en faire mention dans le texte du crédit proprement dit, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: J'espérais que les membres du Comité confirmeraient cette attitude.

M. REGAN: Que reste-t-il à faire?

M. HENDERSON: J'espère que dorénavant le texte des crédits sera rédigé avec plus de soin.

M. REGAN: Mais la somme en cause a déjà été payée, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Nous n'y pouvons plus rien maintenant.

Le PRÉSIDENT: Passons donc à l'alinéa 60.

60. *Construction d'un bateau de la Marine en régie intéressée.* En novembre 1960, le gouvernement a approuvé une recommandation de la Commission maritime canadienne selon laquelle un contrat relatif à la construction d'un navire, désigné comme chaland de nettoyage des citernes et destiné à satisfaire un besoin de la Marine, devait être attribué, sans concours, à un certain chantier de construction navale; il s'agit de réaliser à l'endroit un projet de travaux d'hiver. Le contrat, passé avec l'autorisation du Conseil du Trésor, atteignait un prix estimatif de \$500,000, à l'exclusion de la taxe de vente, sur la base d'un «prix qui serait négocié» en attendant l'établissement d'un prix ferme alors que le Conseil du Trésor serait de nouveau appelé à donner son approbation.

Le travail a été exécuté pendant l'hiver de 1960-1961 et le chaland terminé a été remis à la Marine en novembre 1961. Pendant toute la période, malgré tous ses efforts, le ministère de la Production de défense n'a pas réussi à amener la négociation d'un prix ferme. En mai 1962, on a déterminé que le prix serait de \$658,000, y compris un droit de \$30,000, soit \$158,000 supérieur à l'estimation initiale de \$500,000. Le travail s'étant prolongé, l'excédent du coût a été surtout occasionné par le fait que le travail comportait plus de 80,000 hommes-heures comparativement aux 40,000 environ prévus à l'égard d'un chaland semblable qui était en construction pour le ministère, dans des conditions de concurrence, à un autre chantier et, au prix ferme de \$357,000, à l'exclusion de la taxe de vente.

Le Conseil du Trésor s'est dit étonné que la construction d'un navire à un chantier dût coûter presque le double de la construction d'un navire comportant des prescriptions semblables à un autre chantier et il a demandé au ministère de prendre position et de chercher à obtenir un prix inférieur; le Conseil a ajouté qu'il y voyait un exemple particulièrement angoissant de dépense inutile des fonds de la Couronne lorsque le montant des frais généraux n'est pas négocié à la passation d'un contrat et que la Couronne est ainsi forcée d'assumer une part des frais généraux non absorbés. En réponse, le ministère a rappelé au Conseil que cette situation ne se serait pas produite si on lui eut permis de procéder à une adjudication comme à l'ordinaire, au lieu d'attribuer le contrat de la manière qui a été indiquée; en outre, à son avis, les conditions nécessaires à l'adoption de dispositions contractuelles efficaces et économiques étaient absentes dans ce cas en raison de l'attribution du contrat avant la négociation.

Peu avant l'achèvement de notre vérification, le Conseil du Trésor a décidé que les frais généraux du coût devraient être réduits suivant une formule qui les diminuerait de quelque \$34,000. Le coût global autorisé pour le règlement final est donc devenu \$624,000, à l'exclusion de la taxe de vente.

M. HENDERSON: Cet alinéa a trait à la construction d'un bateau de la Marine en régie intéressée. Il s'agit de l'attribution par le ministère de la Production de défense d'un contrat, sans concours, à un certain chantier de construction navale en vue de réaliser dans la région un projet de travaux d'hiver.

M. STARR: Dans quelle région?

M. HENDERSON: Je ne divulgue pas d'ordinaire le nom des endroits ou des gens.

M. STARR: L'hiver a dû être long à cet endroit!

M. HENDERSON: Le contrat, comme vous l'avez constaté, devait atteindre un prix estimatif de \$500,000 sur la base d'un «prix qui serait négocié» en attendant l'établissement d'un prix ferme. Le ministère n'a pas réussi à négocier un prix ferme et après dix-huit mois ou deux ans le coût atteignait \$658,000. L'excédent du coût, soit \$158,000, a été surtout occasionné par le fait que le travail s'était prolongé et qu'il avait comporté plus de 18,000 hommes-heures comparativement aux 14,000 environ prévus à l'égard d'un chaland semblable de nettoyage des citernes qui était en construction pour le ministère de la Production de défense, à un autre chantier, dans des conditions de concurrence, au prix ferme de \$357,000.

M. HARKNESS: Voilà bien ce qui arrive quand on essaie de procurer de l'emploi dans une certaine région et que le contrat n'est pas attribué à prix ferme; il est inévitable que le coût soit de beaucoup plus élevé que si le contrat était adjugé au concours. C'est ce qui se produit inmanquablement quand on tente, pour donner suite au principe établi, de procurer du travail à un endroit durement atteint par le chômage. Cette affaire m'intéressait tout particulièrement parce que les deniers étaient puisés dans les crédits du ministère de la Défense nationale que je dirigeais alors, car généralement je m'oppose fortement à ce genre de transactions. Je n'y consens vraiment que lorsqu'il s'agit de procurer de l'emploi dans une région où il n'y en aurait pas autrement. Selon moi, il ne faut pas juger de ces contrats dans l'optique d'accomplir le travail au plus bas prix mais les considérer comme étant un moyen de fournir de l'emploi à une certaine région.

M. REGAN: Je partage entièrement l'avis de M. Harkness à ce sujet. Il faut sûrement songer aux conséquences, car si cet argent n'avait pas été dépensé ainsi dans cette région, il est fort possible alors que d'autres ministères du gouvernement aient été obligés de déboursier des sommes d'une autre façon afin de soulager le chômage qui sévissait dans la région. Selon moi, il faut en considérer les effets à longue portée sur l'ensemble de la situation, et que l'économie ne s'en portera que mieux. Cependant, quand il faut agir ainsi, il y a lieu de suivre l'affaire de près afin qu'il n'y ait pas d'abus.

M. SOUTHAM: Je me demande si M. Henderson tient compte de ce que cette dépense supplémentaire a permis, comme c'était l'intention, de procurer plus d'emploi.

M. STARR: Quarante mille hommes-heures de plus.

M. HARKNESS: Ce travail a comporté le double des hommes-heures qu'on a mis à la construction d'un navire semblable à un autre endroit.

M. STARR: Il ne faut pas oublier que le coût de la construction d'un bateau de la Marine varie de beaucoup, tout dépend s'il est construit sur la côte de l'Ouest, la côte de l'Est ou en Ontario. Les chantiers d'Ontario sont en mesure, semble-t-il, de soumettre des prix considérablement plus bas que ceux de la côte de l'Ouest. En conséquence, si l'on s'en tient strictement à la plus basse soumission, la majorité des navires seront construits en Ontario, à Collingwood, à Port Weller ou à l'un quelconque de ces endroits qui sont en mesure de présenter des soumissions plus basses que ne le peuvent les chantiers de la côte de l'Ouest ou de la côte de l'Est.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il n'appartient à M. Henderson de se prononcer sur la question de principe en jeu dans cette affaire.

M. HENDERSON: Vous avez parfaitement raison, monsieur. La divergence d'opinion dont j'ai parlé et qui existe entre le Conseil du Trésor et le ministère en cause a permis de signaler une série de faits intéressants et, bien entendu,

comme vous l'avez constaté, le contrat a été attribué sans concours. Sauf erreur, la Commission maritime canadienne en a fait la recommandation au gouvernement et elle en a octroyé ensuite le contrat au chantier en question. Voilà ce qui est arrivé.

M. SOUTHAM: Mais, monsieur le président, n'y avait-il pas un autre chantier de construction navale dans la région immédiate qui aurait pu aussi présenter une soumission ou s'agissait-il tout simplement d'un autre moyen de soulager le chômage dans la région?

M. HENDERSON: Je ne saurais le dire. Le savez-vous, monsieur Millar?

M. MILLAR: A mon avis, c'est le seul contrat qui a été adjudgé dans cette région.

Le PRÉSIDENT: Le Comité voudrait-il convoquer quelqu'un du ministère de la Production de défense à ce sujet? C'est une question fort intéressante.

M. STARR: Je ne crois que ce soit nécessaire, car nous sommes tous d'accord.

M. REGAN: Si je ne me trompe, le contrat n'a pas été adjudgé à l'un des soi-disant gros chantiers des grandes villes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Saint-Laurent ou de la côte de l'Ouest. Il a été attribué au petit chantier d'une petite ville où il fallait procurer de l'emploi. Je pense qu'il faut voir au-delà des commentaires formulés par certains d'entre nous et considérer qu'il est sans doute dans l'intérêt national de prendre des dispositions en vue de maintenir ces petits chantiers en activité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons achevé l'étude de l'alinéa 61 lors de notre dernière séance alors que M. Moran était parmi nous. Les alinéas 62 à 68 traitent tous de questions qui intéressent le ministère des Finances. J'espère que M. Henderson formulera des commentaires sur bon nombre de ces sujets. M. Bryce a dit que lorsque la conférence fédérale-provinciale qui a lieu cette semaine serait terminée il sera en mesure, avec certains hauts fonctionnaires de son ministère, de comparaître devant le Comité et de formuler des observations sur ces sujets et d'autres qui intéressent son ministère. Dans l'intervalle, il serait peut-être bon, en guise de préliminaire, que M. Henderson nous renseigne aujourd'hui sur autant de ces alinéas que possible.

M. HENDERSON: Je vais tâcher de vous en donner les grandes lignes aussi rapidement que possible. Alinéa 62:

62. *Contributions que l'État n'a pas versées aux Comptes des pensions de retraite.* Dans le rapport de l'an dernier (alinéa 59), on a attiré l'attention sur le paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi sur la pension du service public, c. 47 des Statuts de 1952-1953, qui se lit comme il suit:

Le plus tôt possible après l'autorisation d'un relèvement de traitements s'appliquant au service public en général, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite tel montant qui, suivant l'opinion du Ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté du chef du Canada, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de traitements.

Des dispositions semblables se trouvent dans la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, chapitre 21 des Statuts de 1959, et dans la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, chapitre 34 des Statuts de 1959.

L'an dernier, nous avons dit qu'aucun montant spécial n'a été porté au crédit du Compte de pension de retraite du service public, du Compte de pension de retraite des forces canadiennes ni du Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (donc, aucune imputation

compensatrice n'a été faite sur les dépenses) en vue de pourvoir à l'augmentation des prestations payables par suite des relèvements de traitements et de salaires accordés aux membres du service public, des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada au cours de l'année terminée le 31 mars 1961, bien que les charges supplémentaires résultant de ces augmentations aient été estimées respectivement à \$80,700,000, \$79,050,000 et \$1,760,000.

Il était aussi mentionné dans le rapport de l'an dernier que sauf erreur, en ce qui concerne le Compte de pension de retraite du service public, le ministère des Finances estimait que les relèvements de traitements des différentes catégories d'employés ne constituaient pas, puisqu'ils s'étaient échelonnés sur une période de plusieurs mois, un «relèvement de traitements s'appliquant au service public en général», aux fins de l'exigence statutaire précitée.

Aucune contribution n'a été versée au compte de pension de retraite du service public pendant l'année à l'étude à l'égard des augmentations de traitements, allant jusqu'à \$1,000 par année, accordées à environ 7,000 employés de certaines catégories du service public et approuvées par le Conseil du Trésor le 15 février 1962, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1961. Le ministère nous informe qu'aucune estimation des engagements supplémentaires que ces relèvements imposent au compte n'était disponible et qu'aucune estimation n'a été demandée au département des Assurances.

Si cette pratique se continue et que les crédits spéciaux dont il est question au paragraphe (2) de l'article 32 de la loi ne sont pas portés au compte de pension de retraite du service public (avec imputations compensatrices sur les dépenses) lorsqu'on consent des relèvements de traitements au cours d'une année financière à un ou à plusieurs groupes importants de catégories d'emploi du service public, le paragraphe en question deviendra inopérant. Dans la mesure où la pratique persistera, le gros déficit actuariel actuel du Compte continuera à augmenter.

J'ai porté cette question à votre attention pour la première fois dans mon rapport de 1961 en signalant qu'à la suite des relèvements de traitements accordés à différentes catégories d'employés du service public et échelonnés sur une période de plusieurs mois aucun crédit—c'est-à-dire aucun crédit avec imputations compensatrices sur les dépenses—n'avait été porté au compte de pension de retraite approprié comme le requiert la loi pertinente. Vous constatarez que nous citons l'article 32 de la Loi sur la pension du service public qui précise que certains crédits doivent être pourvus lors d'un relèvement de traitements. Par suite des relèvements de traitements accordés au cours de l'année antérieure de 1960-1961, le montant qu'il aurait fallu porter au crédit du Compte de pension de retraite s'établit à plus de 160 millions de dollars. Cependant, ce montant n'a pas été pourvu, n'a pas été porté au crédit de la caisse des pensions de retraite et n'a pas été imputé sur les dépenses.

Passons maintenant à l'alinéa 63.

63. *Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension du service public.* Nous nous reportons aux remarques que renferme à ce propos l'alinéa 61 du rapport de l'an dernier. Depuis lors, d'autres réunions avec les fonctionnaires du ministère des Finances ont eu lieu afin d'aviser aux mesures à prendre pour assurer un contrôle interne plus poussé.

Nos examens par sondages des dossiers de la Direction des pensions de retraite pour l'année terminée le 31 mars 1962 continuent de découvrir beaucoup d'erreurs, c'est-à-dire des paiements de pension toujours

en trop ou en moins ainsi que des retenues inexactes à l'égard du service assujéti à cotisation. Nous l'avons signalé dans le rapport de l'an dernier, bon nombre de ces erreurs auraient pu s'éviter si l'on avait procédé à une révision complète ou à la vérification interne des dossiers des cotisants avant d'autoriser les versements de pension.

La directive administrative d'il y a plusieurs années citée dans le rapport de l'an dernier indiquait qu'une fois que la Direction des pensions de retraite aura déterminé la durée et le coût du service facultativement cotisable dans le cas d'un choix fait avant le 1^{er} janvier 1954, le cas sera réglé au point de vue de l'administration, à moins que le cotisant ou son employeur ne reviennent sur le cas, circonstance dans laquelle les lois pertinentes doivent être appliquées. On voulait que la Direction des pensions de retraite fit la vérification complète des cas où on avait exercé son choix après le 1^{er} janvier 1954 et que, dans l'intervalle, tous les cas semblables fussent vérifiés comme d'ordinaire, au moment de la retraite. Toutefois, en février 1958, le programme a été abandonné.

La pratique de la vérification finale du service facultatif, avant l'autorisation du paiement de la pension, a été rétablie en avril 1962, mais le travail de la Direction des pensions de retraite continue à causer du souci. Le secrétaire du Conseil du Trésor nous a informé au mois de mai 1962 qu'on songeait à rétablir la vérification préalable du Contrôleur du Trésor, supprimée en 1958, mais nous n'avons pas encore été informé qu'on en soit venu à une décision.

Dans le cas du Compte de pension du service public, le ministère des Finances était d'avis que vu que les relèvements étaient cycliques ils ne constituaient pas des relèvements de traitements s'appliquant au service public en général comme le prescrit l'article 32 de la loi. Dans cet alinéa, je précise que la même situation s'est produite de nouveau en 1961-1962, mais il n'existe aucune estimation quant aux engagements supplémentaires qui découlent des relèvements de traitements de cette année parce que le ministère des Finances n'a demandé aucune telle estimation au département des Assurances. Si cette pratique se continue, et je pourrais dire qu'elle s'est continuée en 1962-1963, alors le paragraphe (2) de l'article 32 de la loi sur la pension du service public deviendra inopérante et le gros déficit actuariel actuel du Compte continuera à augmenter en conséquence. Sauf erreur, M. Bryce vous entretiendra de ce sujet lorsqu'il comparaitra devant le Comité.

M. McMILLAN: Autrement dit, le déficit de l'année doit être accru de ces montants?

M. HENDERSON: Oui, en effet.

M. SOUTHAM: Dois-je comprendre, d'après vos remarques, que nous attribuons des crédits selon les relèvements cycliques et que cela n'est pas judicieux? Ce serait donc une situation assez grave.

M. HENDERSON: Oui, je la considère assez grave.

M. McMILLAN: Quel en serait, en somme, le montant global, selon vous?

M. HENDERSON: Je ne pense pas qu'on en ait fait le calcul. Le chiffre pour 1960-1961 a été établi, comme je l'ai mentionné, à 161 millions de dollars, mais le calcul n'a pas été fait pour 1961-1962 ni pour 1962-1963.

M. McMILLAN: Environ 80 millions par année?

M. HENDERSON: C'est 161 millions pour 1960-1961. Tout dépend de l'ampleur des relèvements. Le principe c'est que lorsque les traitements sont relevés de tant, une somme correspondante de tant est versée à la caisse des pensions.

L'alinéa 63 traite des erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension du service public. Là encore, notre commentaire est tiré

du rapport de 1961 parce que nous continuons à relever beaucoup d'erreurs commises par la Direction des pensions de retraite du ministère des Finances, c'est-à-dire des paiements de pension toujours en trop ou en moins ainsi que des retenues inexactes à l'égard du service assujéti à cotisation. En 1961, j'ai signalé que bon nombre de ces erreurs auraient pu s'éviter. Vous noterez qu'il y a eu vérification pendant un certain intervalle jusqu'en février 1958, mais alors ce programme a été abandonné. Il a été rétabli en avril 1962, mais le travail de la Direction des pensions de retraite a continué à causer du souci.

C'est un sujet qui intéresse M. Bryce et dont il tiendra, j'en suis sûr, à vous entretenir.

64. *Revision discutable de la base sur laquelle se fonde le calcul de l'annuité.* Un employé d'un organisme de l'État, devenu cotisant au Compte de pension de retraite en 1944, a opté de payer pour son service antérieur, effectué à temps partiel, à titre de conseiller de cet organisme. A ce dernier titre, il avait reçu de cet organisme au cours d'une période de dix-sept ans et demi une somme de \$40,800 tandis que son emploi principal lui avait rapporté en traitement \$70,000. On avait d'abord demandé que la moitié du service antérieur effectué au sein de cet organisme fit l'objet d'un crédit aux fins de la pension de retraite, mais, après mûre réflexion, la Direction des pensions de retraite a décidé, en 1945, qu'elle était disposée à ne lui accorder qu'un crédit de quatre mois sur douze, ce crédit étant plus proportionné à la somme gagnée.

En 1961, à la veille de la mise à la retraite de cet employé, et à la suite d'autres instances, un crédit de six mois par année lui a été accordé pour son service antérieur à temps partiel, ce qui a eu pour résultat de porter de \$6,865 à \$7,742, soit une hausse de \$877 par année, l'annuité dont on a autorisé le versement.

L'alinéa 64 traite d'un cas dont la Direction des pensions de retraite a rouvert le dossier après que l'affaire eut été classée depuis longtemps. Faute d'un règlement ferme et bien appliqué, une telle initiative peut se révéler injuste envers les autres retraités, c'est-à-dire ceux qui se trouveraient dans une situation analogue. Dans ce cas-ci, il est à noter que six ans après avoir pris sa décision, la Direction des pensions de retraite a révisé son calcul à la veille de la mise à la retraite de cet employé, ce qui a eu pour résultat d'accroître sa pension de quelque \$800 par année.

M. MUIR (*Lisgar*): Pouvons-nous y faire quelque chose?

M. HENDERSON: C'est une initiative que j'ai cru devoir mentionner. Le dossier a été rouvert, à la suite d'instances particulières, après qu'une décision eut été rendue seize ans auparavant. J'ai pensé que cette question devait être portée à l'attention de la Chambre.

M. MUIR (*Lisgar*): Avez-vous relevé d'autres cas semblables récemment?

M. HENDERSON: Nous en relevons un certain nombre de temps à autre et, à mon avis, la Chambre devrait en être saisie.

65. *Versement effectué en vertu du régime de pension des personnes engagées sur place, hors du Canada.* Des régimes de pension des personnes engagées sur place a) aux États-Unis et b) au Royaume-Uni et dans la République d'Irlande ont été établis en 1957 avec l'approbation du gouverneur en conseil; nous en avons parlé dans notre rapport de 1958 (alinéas 56 à 59). Dans le deuxième rapport qu'il a présenté en 1959, le Comité permanent des comptes publics a traité de ces régimes de pension et a déclaré ce qui suit:

On a signalé au Comité que la Loi sur la pension du service public prévoit que les avantages qu'elle accorde ne s'appliquent

pas aux employés engagés sur place en dehors du Canada et que la seule autorité sur laquelle on se fondait pour conclure de tels contrats consiste dans un crédit portant: contributions du gouvernement aux plans de pension pour les employés engagés sur place en dehors du Canada. Il s'agissait donc pour le Comité de décider si le texte du crédit précité suffisait pour se départir de la ligne de conduite énoncée dans la Loi sur la pension du service public.

C'est un lieu commun de déclarer que sauf en cas de privilège, l'administration publique reçoit son autorité de quelque disposition prise dans une loi et que, même si le texte d'un crédit est tel qu'il donne lieu à une mesure législative, il faudrait préciser que telle en est l'intention. Le motif sur lequel reposent les subsides et crédits étant simplement de fournir au gouvernement l'autorisation de tirer des deniers du Fonds du revenu consolidé, on ne devrait jamais attendre du comité des subsides qu'il spécifie quelle disposition légale s'applique sauf lorsque le texte de l'article du crédit l'exige.

Dans le cas présent, des contrats ont été négociés et un nombre important de personnes contribue à un régime de pension depuis plus d'un an. Dans de telles circonstances, le Comité accepte le *statu quo* mais consigne son avis qu'il serait préférable de faire adopter une mesure législative à cette fin avant de conclure de semblables contrats à l'égard des personnes engagées sur place dans tout autre pays étranger.

En juin 1961, nonobstant l'avis précité du Comité, le Conseil du Trésor approuvait un régime de pension non contributif pour les personnes engagées sur place dans des pays autres que les États-Unis, le Royaume-Uni et la République d'Irlande et que les régimes de pension établis antérieurement ne visaient pas. En ce faisant, le Conseil s'appuyait sur les pouvoirs généraux que lui confère l'article 7 de la Loi sur l'administration financière et qui lui permettent d'édicter des règlements concernant les conditions d'emploi dans la fonction publique et «pour tout autre objet nécessaire à l'administration efficace du service public».

De l'avis du Bureau de la vérification, il n'est pas sûr que cet article confère suffisamment de pouvoirs au Conseil pour agir comme il l'a fait, vu que les Parlements à venir sont ainsi moralement engagés à affecter des fonds à l'administration d'un régime de pension à l'égard duquel aucun Parlement n'a été prié de légiférer.

En vertu du nouveau régime de pension non contributif, un seul montant—une somme globale de \$735—a été imputé, au cours de l'année à l'étude, sur le crédit annuel relatif aux «contributions de l'État à des plans de pensions (et à des plans de prestations de décès) pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui ne sont pas visées par la Loi sur la pension du service public» (crédit n° 124).

Cet alinéa vise le versement effectué en vertu du régime de pension des personnes engagées sur place, hors du Canada. Il est à noter que le comité des comptes publics de 1959 a exprimé l'avis qu'il serait préférable de faire adopter une mesure législative avant de conclure de semblables contrats à l'égard des personnes engagées sur place dans tout autre pays étranger. Malgré l'avis du comité, le Conseil du Trésor a approuvé, en 1961, un régime de pension non contributif pour les personnes engagées sur place dans certains pays et que les régimes de pension établis antérieurement ne visaient pas; en outre, ces per-

sonnes ont été spécifiquement exclues de l'application de la Loi sur la pension du service public.

Le Bureau de la vérification est d'avis qu'il n'est pas sûr que la Loi sur l'administration financière confère le pouvoir d'agir ainsi, car par l'établissement d'un régime de pension non contributif les Parlements à venir sont pour ainsi dire moralement engagés à affecter des fonds à l'administration d'un régime de pension à l'égard duquel aucun Parlement n'a été prié de légiférer. Il nous serait très utile de connaître votre avis à ce sujet, mais vous préférerez peut-être attendre que M. Bryce soit là avant de vous prononcer.

M. SOUTHAM: Il serait peut-être sage, monsieur le président, de remettre l'étude de ces alinéas jusqu'à ce que M. Bryce soit des nôtres.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai cru bon que M. Henderson consigne ses vues au compte rendu avant que comparaisse M. Bryce afin de permettre à celui-ci d'en prendre connaissance. J'ai l'intention de demander à M. Bryce de comparaître dans une huitaine, s'il est disponible.

M. HENDERSON: Pour le moment, je ne vous donne qu'une idée des problèmes qui se posent. Le sous-ministre, M. Bryce, répondra aux questions que vous poserez à leur égard.

66. *Service des intérêts sur les prêts consentis à la Commission de la capitale nationale.* Nous signalons dans notre rapport de l'an dernier (alinéa 62) qu'il semble peu logique d'obliger la Commission à payer de l'intérêt sur des prêts que lui consent le gouvernement du Canada pour acquérir des biens-fonds dans la région de la capitale nationale alors que des fonds doivent lui être versés au moyen de crédits parlementaires pour lui permettre de payer les intérêts.

Jusqu'au 31 mars 1962, des prêts pour une somme globale de 35.1 millions de dollars ont été consentis à la Commission de la capitale nationale et à sa devancière, la Commission du district fédéral (soit un accroissement de 9.8 millions de dollars au cours de l'année à l'étude), pour leur permettre d'acquérir des biens-fonds dans la région de la capitale nationale. Un remboursement de \$3,622,000 a été effectué, laissant un solde de \$31,478,000. Les prêts sont garantis par des billets à ordre et portent un intérêt payable deux fois par année à des taux de 4 à 5 $\frac{3}{4}$ p. 100. Les prêts doivent être remboursés lorsque la Commission «utilisera les biens-fonds à ses propres fins ou en aura disposé». Les remboursements effectués en 1961-1962 s'établissent à \$3,553,000, y compris la somme de \$3,200,000 reçue du ministère des Travaux publics à valoir sur le coût d'un terrain de 4,400 acres devant être utilisé par l'Institut de recherches zootechniques du ministère de l'Agriculture.

Les versements d'intérêt effectués par la Commission au cours de l'année 1961-1962 se sont élevés à \$1,505,000 et ont été crédités par le ministère des Finances aux recettes à titre de «produit de placements». Sur ce montant, \$201,000 constituent un revenu net provenant de loyers et de l'intérêt sur les dépôts en banque et \$1,304,000 ont été fournis par un crédit parlementaire (n° 376) pour payer l'intérêt au receveur général.

Voici un relevé des achats de biens-fonds, au 31 mars 1962, financés par des prêts consentis à la Commission:

Ceinture de verdure	\$23,375,000
Chemin de la Reine	3,009,000
Promenade de la rivière Ottawa	870,000
Promenade de l'Est	804,000
Autres propriétés	2,520,000
	<hr/>
	\$30,578,000
	<hr/>

Les propriétés qu'on trouve dans la ceinture de verdure sont en grande partie des fermes qui sont peu susceptibles de rapporter assez de revenus en loyers pour payer l'intérêt sur les montants déboursés pour les acheter et, en vertu d'une directive de l'administration, elles ne peuvent être vendues. Au fur et à mesure que les terrains achetés pour le Chemin de la Reine, les promenades et autres projets seront utilisés d'ici quelques années, il faudra que des fonds soient fournis au moyen de crédits parlementaires par l'entremise du Fonds de la capitale nationale afin de rembourser les emprunts contractés à cet égard.

Nous sommes toujours d'avis que les sommes affectées à ces biens-fonds sont des dépenses de la Couronne plutôt que des placements productifs et c'est pourquoi on devrait demander au Parlement de fournir des fonds au moyen de crédits les années où les biens-fonds doivent être acquis au lieu de permettre que les dépenses de remboursement des prêts soient absorbées dans les années à venir.

Cet alinéa a trait au service des intérêts sur les prêts consentis à la Commission de la capitale nationale. C'est la seconde année que le Bureau de la vérification soulève cette question. La Commission de la capitale nationale est incapable de rapporter suffisamment de revenus pour payer cet intérêt. Cette pratique peu logique nous a amenés à soulever la seconde question traitée dans cet alinéa. Il semble raisonnable de demander au Parlement de fournir des fonds les années où les biens-fonds sont acquis au lieu de permettre que les dépenses de remboursement des prêts soient absorbées dans les années à venir. Je puis dire que M. Bryce est particulièrement au courant de cette question. Nous en avons discuté certains aspects.

67. *Annulation de dettes dues à la Couronne.* Dans le rapport de l'an dernier (alinéa 64), on a parlé de soldes, totalisant \$190,986, qui figuraient à l'actif dans l'État de l'actif et du passif et qui (en plus des soldes énoncés dans les comptes sommaires des ministères) ont été retranchés des comptes en vertu de l'autorisation d'un crédit d'un dollar, bien que le libellé du crédit ne faisait aucune mention particulière de ces soldes d'actif.

Un crédit d'un dollar (crédit n° 710) accordé au ministère des Finances et inclus dans les nouveaux crédits supplémentaires (4) de 1961-1962 assurait une autorisation analogue en vue du retranchement des comptes de 1961-1962 de certaines dettes et réclamations totalisant \$3,710,688. Tout comme dans le cas de l'année antérieure, rien n'indique dans le libellé du crédit que, en plus des soldes s'élevant en tout à \$3,704,318 dans les comptes sommaires des ministères, il y avait aussi des soldes se chiffrant par \$6,370 et représentant des avances faites en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui figuraient à l'actif dans l'État de l'actif et du passif. Lorsque ces soldes d'actif ont été retranchés des comptes, un montant global de \$6,370 a été imputé sur les dépenses, comme il est indiqué dans les Comptes publics (volume II, page 11.12).

De l'avis du Bureau de la vérification, lorsqu'un solde porté au compte de l'actif doit être annulé et imputé sur les dépenses, les prévisions budgétaires présentées au Parlement doivent comporter un montant équivalent.

Cet alinéa traite de l'annulation de dettes dues à la Couronne. Je demanderais à M. Long de traiter de cet aspect.

M. LONG: On s'est reporté tantôt à la Loi sur l'administration financière et à l'annulation de dettes dues à la Couronne. Il faut l'autorisation du Parlement

pour annuler toute dette de plus de \$1,000. Chaque année, d'ordinaire, on adopte un crédit d'un dollar par lequel on autorise l'annulation des comptes que le ministère considère comme étant irrécouvrables. Ces comptes, pour la plupart, sont des comptes tenus sous forme de bordereau. Ils ne font l'objet, pour ainsi dire, d'aucune inscription dans les livres quant à la comptabilité centrale du gouvernement, mais il arrive qu'ils le sont, par exemple dans le cas d'un compte spécial qui est porté au crédit du bilan du Canada. Le point que nous tenons à préciser c'est que dans le cas de l'annulation d'un compte spécial, le budget des dépenses devrait comprendre un montant pour couvrir le découvert et ce montant approuvé par le Parlement. Cette disposition n'avait pas été prise au moment de la rédaction de cet alinéa. Il s'agit tout simplement d'adopter un crédit d'un dollar. Cette idée avait apparemment été acceptée pour 1963-1964. Les prévisions budgétaires actuelles renferment maintenant un crédit pour l'annulation de comptes et ce crédit comprend un montant pour couvrir les comptes découverts qui sont ainsi retranchés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme il est presque l'heure de lever la séance, je demanderai à M. Henderson de ne traiter que d'un autre alinéa, soit l'alinéa 68.

68. *Rétribution indirecte aux banques à charte.* Le paragraphe (1) de l'article 93 de la loi sur les banques, chapitre 48 des Statuts de 1953-1954, est ainsi conçu:

Nulle banque ne doit exiger une rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du Revenu consolidé, ou sur un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.»

Bien que les chèques émis par l'État ne soient tirés sur aucun compte de banques à charte, le ministère des Finances a toujours eu pour ligne de conduite de conserver le gros de ses espèces en dépôt aux banques à charte et à ne garder à la Banque du Canada que ce qu'il faut pour les besoins quotidiens. Les soldes en dépôt dans les banques à charte et à la Banque du Canada s'élevaient, le 31 mars 1962, à 746 millions contre 323 millions le 31 mars 1961, tandis que les soldes de fin d'année en dépôt se sont chiffrés, au cours des huit dernières années, à 352 millions en moyenne. Les dépôts sont répartis entre les banques à charte selon la formule fournie au ministère des Finances par l'Association des banquiers canadiens; cette formule s'inspire apparemment de ce qu'il en coûte à chaque banque pour s'occuper des affaires transigées par le gouvernement, y compris l'encaissement des chèques de l'État.

A venir jusqu'en 1957, les banques à carte ne versaient aucun intérêt au receveur général sur ces dépôts. Selon une entente conclue entre le ministère des Finances et l'Association des banquiers canadiens et qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1957, les banques versent de l'intérêt sur le montant dont les soldes minimums hebdomadaires excèdent le total de 100 millions. Le taux d'intérêt est la moyenne hebdomadaire des taux acceptés à l'égard des bons du Trésor à trois mois, moins 10 p. 100. L'intérêt ainsi touché par le ministère des Finances s'est établi à \$6,394,000 pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1962 en comparaison de \$6,645,000 pour 1960-1961 et de \$10,493,000 pour 1959-1960.

Il ne fait aucun doute, semble-t-il, à en juger par le paragraphe (1) de l'article 93 de la loi sur les banques, cité plus haut, que le Parlement n'entend pas que les banques soient rétribuées pour l'encaissement de chèques ou autres effets tirés sur le receveur général ou sur son compte. Cependant, la conservation de soldes importants dans les banques, selon la formule précitée, a pour effet de les rétribuer indirectement de ces services.

Si l'on veut rétribuer les banques des services qu'elles rendent à la Couronne, il faudrait songer à la manière la plus équitable de le faire en modifiant en conséquence la loi sur les banques, si possible lors de la révision décennale de 1964.

M. HENDERSON: L'alinéa 68 traite de la rétribution indirecte aux banques à charte. Il est à noter qu'à venir jusqu'en 1957, les banques à charte ne versaient aucun intérêt au receveur général sur les soldes en dépôt aux banques à charte. Vu l'ampleur du solde, le ministère des Finances estimait, à juste titre, que le gouvernement devrait demander aux banques de verser de l'intérêt sur les soldes. Comme nous l'avons mentionné, selon une entente conclue entre le ministère des Finances et l'Association des banquiers canadiens et qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1957, les banques versent de l'intérêt sur le montant dont les soldes minimums hebdomadaires excèdent le total de 100 millions. L'intérêt ainsi touché par le ministère s'est chiffré à plus de 6 millions en 1961-1962.

A mon avis, laisser dans les banques, franco d'intérêt, selon la formule précitée, des soldes considérables, surtout au-delà de 100 millions, les rétribue indirectement des services qu'elles rendent et, en conséquence, vous conviendrez sans doute que cette rétribution indirecte va à l'encontre des dispositions du paragraphe (1) de l'article 93 de la loi sur les banques qui, comme je l'ai signalé, précise catégoriquement que nulle banque ne doit exiger une rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général du Canada.

Je poursuis en disant que si l'on veut rétribuer les banques des services qu'elles rendent à la Couronne, il faudrait alors, à mon sens, songer à la manière la plus équitable de le faire, non pas au moyen d'une entente entre le ministère des Finances et l'Association des banquiers canadiens, mais en modifiant en conséquence la loi sur les banques, peut-être lors de la révision décennale de 1964. Je ne connais pas vos idées là-dessus, mais vous tiendrez sans doute à les discuter avec M. Bryce lorsqu'il viendra témoigner.

M. REGAN: Il s'agit là, selon moi, d'une question très importante. Je suis tout à fait d'avis qu'il s'agit bien d'une rétribution indirecte qui n'a pas sa raison d'être. Je suis fermement d'avis qu'aucune disposition statutaire ne devrait permettre aux banques de toucher une rémunération à l'avenir pour leurs services. Je pense que les banques, en considération de leur charte, devraient encaisser les chèques du gouvernement sans aucun frais directs ou indirects. C'est un peu honteux qu'elles aient eu l'usage de cette somme considérable sans verser d'intérêt. A mon avis, il y a lieu de tirer les choses au clair afin que ces établissements, qui sont pour la plupart passablement rentables mais qui n'ont pas la réputation d'être trop prodigues en matière de salaires, soient tenus de verser de l'intérêt sur les sommes que le gouvernement y laisse en dépôt.

Le PRÉSIDENT: Le Comité tiendrait-il à ce qu'un représentant de l'Association des banquiers canadiens compareisse au Comité en même temps que M. Bryce?

M. REGAN: J'en serais enchanté.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être faire le nécessaire. Levons la séance.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)
RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL À LA CHAMBRE
DES COMMUNES
(1962)

SÉANCE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 1963

TÉMOIN:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Harkness	Rock
Beulé	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rondeau
Berger	Loiselle	Ryan
Cameron (<i>High-Park</i>)	McLean	Scott
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-Les Îles</i>)	McNulty	Slogan
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Smith
Drouin	Noble	Southam
Dubé	Nowlan	Stefanson
Eudes	O'Keefe	Starr
Fane	Olson	Tardif
Fisher	Pigeon	Tucker
Forbes	Pilon	Valade
Frenette	Regan	Wahn
Gendron	Ricard	Whelan
Gray	Richard	Wooliams—50.
Hales	Rinfret	
	Rochon	

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 2 décembre 1963.

(8)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit ce matin à onze heures et dix minutes sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Crouse, Fane, Forbes, Gray, Hales, Harkness, Lessard (*Saint-Henri*), McMillan, Muir (*Lisgar*), Nowlan, O'Keefe, Regan, Ricard, Rock, Ryan, Southam, Stefanson, Starr, Tucker, Wahn—(21).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. Long, Smith, Douglas, Millar, Rider et Laroche employés au Bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1962.

Le président met à l'étude le paragraphe 68 et M. Henderson émet ses observations sur la rétribution indirecte aux banques à charte et répond aux questions posées à ce sujet.

Le Comité accepte d'entendre M. Bryce, du ministère des Finances, relativement au paragraphe 68.

En ce qui concerne le paragraphe 69, à savoir l'application de la loi sur la faillite, le président lit, pour qu'elle soit inscrite au dossier, une lettre du ministre de la Justice destinée au président du Comité, en date du 9 juillet 1963, et portant sur les paragraphes 69, 71 et 114 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1962.

Il est entendu que la lettre du ministre de la Justice contenant sous pli la copie d'une lettre que le directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, a envoyée à l'auditeur général le 25 avril 1963, au sujet du paragraphe 114 du rapport de l'auditeur général, soit imprimée comme appendice aux témoignages de la journée (*Voir appendice*).

Au sujet du paragraphe 71, M. Henderson émet des observations sur les allocations de subsistance accordées aux juges nommés par le gouvernement fédéral et répond aux questions qu'on lui pose à ce sujet.

En ce qui concerne le paragraphe 114, M. Henderson résume le problème des soumissions identiques et répond aux questions.

Après discussion, sur la motion de M. Gray, appuyé par M. Rock, M. D. H. W. Henry, directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, est appelé à témoigner devant le Comité au sujet des questions soulevées par le paragraphe 114 du rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962, et par la lettre datée du 25 avril 1963 que M. Henry a adressée à l'auditeur général.

Motion adoptée.

Au sujet des paragraphes 70, 72 et 73, l'auditeur général fournit des renseignements supplémentaires.

Relativement au paragraphe 74, M. Henderson résume la question du remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation du bail, et fait mention de la recommandation que le Comité a faite en 1961 à ce sujet.

M. Henderson répond aux questions sur le paragraphe 74, avec l'aide de M. Miller.

L'interrogatoire de M. Henderson se poursuivant toujours à 12.50 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 6 décembre 1963, à 9 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Le LUNDI 2 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. La réunion commence.

Vendredi, nous avons étudié les articles 62 à 68 inclusivement qui, à notre avis, intéressaient le ministère des Finances. Si je comprends bien, M. Bryce sera ici vendredi prochain pour discuter ces questions. Nous n'avions pas tout à fait terminé l'article 68, «rétribution indirecte aux banques à charte». Avant de poursuivre, a-t-on des observations à faire au sujet du paragraphe 68?

M. McMILLAN: Que recommande l'auditeur général au sujet du paragraphe 68? Propose-t-il que nous discutons avec les banques à charte la question de savoir si le gouvernement jouira d'un intérêt sur ces montants?

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): Dans mon commentaire, j'ai émis l'opinion que le maintien de soldes importants, allant certainement jusqu'à 100 millions de dollars, et libes de tout intérêt dans les banques, selon la formule précitée dans cette note, a pour effet de les rétribuer indirectement de leurs services. J'aimerais connaître l'opinion du Comité à ce sujet parce que si ce privilège représente une rétribution indirecte pour les banques, il devient alors contraire aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 93 de la loi sur les banques qui prévoit spécifiquement que nulle banque ne doit exiger une rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le Receveur général du Canada.

M. McMILLAN: Dans ce cas, nous devrions faire une recommandation.

M. HENDERSON: Je ne sais pas, monsieur, si vous considérez mon commentaire comme valide. Nous avons tout juste abordé la question à la dernière réunion.

M. McMILLAN: Je croyais que nous avions déjà décidé de faire une recommandation.

M. HENDERSON: Je ne crois pas. M. Regan en a parlé et nous avons levé la séance.

Le PRÉSIDENT: Nous étions d'avis, je crois, d'entendre l'opinion de M. Bryce.

Le Comité doit aussi décider s'il juge opportun d'inviter un représentant des banques, surtout si, selon le rapport de M. Henderson, les banques et le ministère se sont entendus au sujet de la répartition de ces soldes en dépôt. Je ne sais pas ce que le Comité en pense. Aimerez-vous entendre un représentant des banques?

M. McMILLAN: Ce serait une bonne chose, à mon avis, d'entendre la version des deux parties en cause.

Le PRÉSIDENT: A moins d'avis contraire de la part du Comité, je propose que nous invitions un membre de l'Association des banquiers canadiens à comparaître en même temps que M. Bryce pour que nous connaissions ainsi tous les aspects de la question.

M. ROCK: Les banques ont-elles déjà demandé des modifications à ce sujet?

M. HENDERSON: Pas à ma connaissance.

M. ROCK: Si l'Association des banquiers canadiens n'a pas demandé à exposer sa cause, pourquoi l'inviter?

M. HENDERSON: Il appartient uniquement au Comité d'en décider. J'ai dit vendredi, et je le répète, qu'avant 1957, les banques à charte ne payaient aucun intérêt au receveur général sur les importants dépôts que le gouvernement y conservait. Le ministère des Finances a cru, et avec raison, que l'importance de ces soldes permettait au gouvernement d'exiger des banques qu'elles paient un intérêt sur ces soldes. Depuis le 1^{er} janvier 1957, le ministère s'est entendu avec l'Association des banquiers canadiens pour que les banques versent de l'intérêt sur le montant dont les soldes minimums hebdomadaires conservés dans les banques à charte excèdent le total de 100 millions. Ainsi, le ministère a retiré approximativement \$6,400,000 de cette façon au cours de 1961-1962. Le ministère des Finances a donc certainement considéré la possibilité de toucher un revenu de cette source et il l'a fait. Toutefois, les banques à charte continuent à ne pas verser d'intérêt sur les soldes inférieurs à 100 millions. Voilà ce qui, à mon avis, constitue une rétribution indirecte pour services rendus. J'ai demandé au Comité s'il était de mon avis; si oui, il voudra peut-être interroger un représentant des banques. Je sais que M. Bryce aimerait en parler vendredi.

M. HALES: Connaissez-vous l'attitude des provinces du Canada à cet égard?

M. HENDERSON: M. Long veut-il répondre à cette question?

M. G. R. LONG (*surveillant au Bureau de l'auditeur général*): Nous ne savons pas ce que les provinces font à ce sujet. Je crois que la situation n'est pas la même. Les banques opèrent en vertu d'une charte fédérale, conformément à une disposition de la loi fédérale sur les banques.

M. HALES: Si la province d'Ontario, ou toute autre province, avait un solde toujours disponible en dépôt, la banque ne lui paierait-elle pas de l'intérêt sur chaque dollar?

M. LONG: Nous n'en savons rien.

M. HALES: Nous devrions chercher à le savoir.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, monsieur Henderson, vous croyiez qu'il s'agissait de la loi sur les banques vu qu'elle parle de cette transaction avec le gouvernement fédéral?

M. HENDERSON: Oui; mais il serait utile de connaître ce fait-là. Je regrette, mais je n'en possède pas les détails; nous pourrions nous informer. J'en ferai la proposition à M. Bryce, si vous me le permettez, pour qu'il puisse en parler vendredi.

M. SOUTHAM: Cette question est très intéressante. Comme l'indique le paragraphe 68, la loi sur les banques elle-même stipule que nulle banque ne doit exiger une rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet. Certainement, le gouvernement représente une affaire importante et 100 millions de dollars ou plus constituent pas mal d'argent. Comme vous l'avez mentionné, nous avons déjà touché un intérêt de 6 millions sur le montant excédant 100 millions; pourquoi ne pas retirer de l'intérêt sur tout le surplus?

M. HENDERSON: M. Bryce vous expliquera les dispositions prises avec la banque.

M. HALES: Je reconnais le bien-fondé de ce que M. Southam a dit, mais avant que nous poussions plus loin la discussion, les banques devraient, à mon avis, avoir l'occasion d'exprimer leur opinion sur la question, comme vous l'avez proposé, monsieur le président.

M. FANE: Monsieur le président, si les banques devaient verser de l'intérêt sur tout l'argent en dépôt, elles pourraient probablement alors exiger dix cents par chèque pour tout chèque du gouvernement qu'elles encaissent; le gouvernement y perd de toutes façons.

M. HENDERSON: Évidemment, monsieur Fane, il faudrait modifier l'article 93 de la loi sur les banques avant que ces dernières puissent exiger ce montant, n'est-ce pas?

M. FANE: Oui, mais elles voudraient le faire tout de suite, je pense.

M. SOUTHAM: A mon avis, le mieux est d'inviter les banques à venir discuter tout le problème. Notre chiffre d'affaires, du point de vue fédéral, a tellement augmenté au cours des dernières années que les banques veulent peut-être que la loi sur les banques soit modifiée; il y aurait peut-être moyen aussi de transiger. A mon avis, la question mérite d'être approfondie vu que, comme M. Henderson l'a fait remarquer, cet excédent de 100 millions représente beaucoup d'argent.

M. NOWLAN: Ce serait une bonne idée, je crois, d'entendre M. Bryce. Cent millions de dollars, ce n'est pas une petite somme. Bien entendu, le gouvernement est probablement mieux à même que nous ne le sommes en tant que particuliers pour obtenir de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations sur le sujet?

Il est fort peu probable que M. Bryce traite de toute la matière comprise entre les paragraphes 62 et 68 vendredi. Nous pourrions voir l'article 68 tout d'abord et en discuter ensuite avec lui. Si nous décidons, après l'avoir entendu, que nous voulons recevoir un représentant de l'Association des banquiers canadiens, nous pourrions en inviter un. Cela vous convient-il? Quelqu'un veut-il proposer une motion dans un sens ou dans l'autre?

M. HARKNESS: Je suis d'accord. Cette mesure est satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 69.

J'ai ici une lettre adressée au président du Comité des comptes publics par le ministre de la Justice, le 9 juillet 1963. Il n'existait, bien entendu, aucun Comité des comptes publics à l'époque, mais la lettre a trait aux paragraphes 69, 71 et 114, qui portent tous sur des questions de quelque intérêt pour le ministère de la Justice.

Les membres de ce Comité ont reçu copie de cette lettre, mais je la lis à l'intention de ceux qui n'ont pas leur exemplaire ici.

Monsieur,

Aux paragraphes 69, 71 et 114 de son rapport à la Chambre des communes pour l'année financière close le 31 mars 1962, l'auditeur général fait certaines observations sur des questions touchant le ministère de la Justice.

J'attire votre attention sur quelques points qui ont rapport avec ces observations, et qui pourraient aider votre Comité lorsque le temps sera venu d'étudier ces questions.

Au paragraphe 69, les observations relatives à l'application de la loi sur la faillite sont justes et se passent, je crois, d'explications. Si le Comité a besoin de plus amples détails ou de données statistiques, je serai heureux de les lui fournir.

En ce qui concerne le paragraphe 71, où il est question d'allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral, les allocations, si je ne me trompe, sont imposables en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Un juge qui agit comme conciliateur ou arbitre doit souvent effectuer de longues heures de travail loin de chez lui; on peut donc sans exagération s'attendre qu'il soit confortablement logé. Il pourrait, par exemple, considérer nécessaire d'avoir dans l'hôtel un petit cabinet de travail. Un logement convenable ainsi que le prix des repas peuvent, surtout dans les grandes villes, porter approximativement le total des débours réels au montant net de l'allocation, déduc-

tion faite des taxes. Bien entendu, on ne peut demander aux juges de prendre part à l'examen de ces différends s'ils doivent eux-mêmes assumer une partie des frais.

Relativement au paragraphe 114, sur les soumissions identiques, j'inclus copie d'une lettre que le directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, a écrite le 25 avril 1963 à l'auditeur général et dans laquelle il donne son opinion sur les commentaires de l'auditeur, opinion que j'approuve.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus sincères,

Lionel Chevrier.

Cette lettre peut-elle être imprimée comme appendice aux délibérations du jour?

Assentiment.

J'imagine que nous pouvons commencer l'étude du paragraphe 69, le premier article mentionné dans la lettre du ministre de la Justice.

69. *Application de la loi sur la faillite.* La loi sur la faillite, chapitre 14 des Statuts révisés, prévoit un prélèvement, dont le taux est fixé par le gouverneur en conseil sur les paiements faits à partir de l'actif des faillis pour défrayer la surveillance exercée par le surintendant des faillites. Les recettes provenant de la surveillance des faillites au cours de l'année totalisent \$151,000, dont \$142,000 de prélèvements et \$9,000 de droits de licence perçus en vertu de la loi. Le taux de base des prélèvements ayant été porté de 1 à 2 p. 100 le 1^{er} décembre 1961, les recettes provenant des prélèvements ont augmenté de \$15,000 au cours de l'année.

Les dépenses relatives à la surveillance ont atteint \$142,000 pour l'année à l'étude en comparaison de \$74,000 en 1960-1961, soit un accroissement de \$68,000. Cette hausse est attribuable à la découverte d'irrégularités commises par un certain nombre de syndicats dans la gestion de biens de faillis. Bien que la loi sur la faillite prévoit que les syndicats sont rémunérés sur les recettes provenant des biens des faillis, dans certains cas de faillite il n'y avait aucune somme disponible pour payer les droits exigibles et les sommes dues aux syndicats suppléants qui ont remplacé ceux dont la science a été annulée ou non renouvelée par suite de ces irrégularités. Le ministère de la Justice a donc été obligé de payer les frais en cause, en attendant de recouvrer ces déboursés, si possible, sur l'actif ou sur les cautionnements fournis par les premiers syndicats. Le coût des enquêtes effectuées à l'égard de ces irrégularités a aussi contribué à accroître les dépenses.

Étant donné ces dépenses particulières, l'excédent des recettes par rapport aux dépenses pour l'année terminée le 31 mars 1962 a été réduit à \$9,000 en comparaison d'un excédent de \$61,000 l'année précédente, nonobstant la hausse du taux précité des prélèvements.

M. McMILLAN: Que veut-on dire dans la lettre par «irrégularités dans la gestion de biens de faillis»?

M. D. A. SMITH (*surveillant au Bureau de l'auditeur général*): Nous ne connaissons rien de la nature de ces irrégularités, monsieur. Nous n'avons encore fait aucune recherche dans ce sens, pensant que la situation, n'étant pas encore réglée, était encore devant les tribunaux.

M. HENDERSON: Si nous comprenons bien, monsieur McMillan, la nature de ces irrégularités a obligé le ministère à annuler les licences de quelques-uns des syndicats de faillite. En d'autres termes, les pratiques administratives de ces

syndics ne devaient pas se conformer aux exigences de base du ministère de la Justice qui a annulé ou refusé de renouveler les licences. Il était nécessaire pour le ministère de faire enquête sur les pratiques adoptées. En ce qui nous concerne, nous ne nous serions pas donné la peine de découvrir la nature exacte de ces irrégularités.

M. McMILLAN: Chercheriez-vous à recouvrer l'argent?

M. HENDERSON: Cette note tend avant tout à renseigner sur la façon dont on applique la loi depuis que le taux de base du prélèvement a été porté de 1 à 2 p. 100 le 1^{er} décembre 1961 ce qui, bien entendu, a augmenté les recettes. Comme nous l'indiquons, cette hausse s'est chiffrée par \$15,000 cette année-là.

M. HARKNESS: La situation se maintiendra-t-elle ou est-elle un cas unique?

M. HENDERSON: Je crois qu'il appartient au ministère de le dire. Je sais que cette situation a causé des difficultés considérables et que, selon divers articles parus dans la presse, le problème demeure sans solution dans certains milieux. Le ministère a retenu les services d'un certain personnel surnuméraire pour aider à effectuer le travail.

M. HARKNESS: Ces irrégularités, il me semble, devraient être corrigées à l'heure actuelle et ne pas se répéter en nombre suffisant pour causer ces dépenses élevées.

M. HENDERSON: Avez-vous des données plus récentes à ce sujet, monsieur Smith?

M. SMITH: Non. Nous avons eu vent d'irrégularités au cours de l'année financière 1960-1961 et nous avons retenu les services de comptables de l'extérieur pour y veiller. L'enquête se poursuit toujours. Sauf erreur, il était question de 800 biens de faillis environ, en ce qui concerne deux syndics.

M. NOWLAN: Il s'agissait de très petits biens, groupés dans une très petite région. On a élaboré une modification, je crois, en vue de corriger la situation et de rendre plus ou moins impossible toute récidive. Le cas s'est présenté en 1960, comme vous l'avez dit, alors qu'on avait sur les bras un très grand nombre de très faibles actifs de faillis et qu'il se passait bien des choses qui n'auraient pas dû être permises. On a annulé des licences et mené une enquête approfondie. On a proposé des modifications à la loi de la faillite. Je ne peux affirmer si ces modifications sont présentement étudiées par les comités parlementaires ni où elles en sont actuellement; mais je me rappelle en avoir déjà su quelque chose. Ces actifs se limitaient passablement à une ou deux régions.

M. WAHN: Dans sa lettre, le ministre de la Justice fait savoir qu'il serait heureux de fournir, au besoin, d'autres détails précis. Ne serait-il pas sage de lui demander où en est au juste l'enquête et quelles sont les mesures prises pour éviter toute récidive?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité croit la chose utile, oui.

M. HARKNESS: Si nous pouvions être certains que la situation est maintenant en main et qu'elle ne se renouvellera probablement pas, nous n'avons besoin de rien de plus, à mon avis; je ne vois pas pourquoi nous devrions étudier tous les détails—ce qui serait exagéré—de tous les cas dont M. Nowlan a fait mention.

M. McMILLAN: Il serait peut-être utile de demander à l'auditeur général s'il a remarqué dans sa vérification plus récente, que ces irrégularités tendaient à disparaître?

M. HENDERSON: Je ne peux vous donner une réponse précise en ce moment, mais si le Comité est d'accord j'en parlerai au ministère et je vous renseignerai à la prochaine réunion. Cela vous convient-il?

M. McMILLAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous discuter tout de suite des autres articles dont il est question dans la lettre du ministre de la Justice, à savoir les paragraphes 71 et 114, ou préférez-vous suivre l'ordre établi dans le rapport de l'auditeur général?

M. HARKNESS: A mon avis, nous devrions étudier tout de suite ces deux paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous abordons l'étude des paragraphes 71 et 114 et reviendrons plus tard au paragraphe 70.

71. *Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral.* Le paragraphe (1) de l'article 39 de la loi sur les juges, chapitre 159 des Statuts révisés, interdit le paiement à un juge de toute rémunération en supplément de son traitement judiciaire «pour un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom», le paragraphe (3) de même article permettant simplement le paiement des «frais de déplacement ou de transport et l'allocation de subsistance que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant le cas, fixe par arrêté général ou spécial».

De temps à autre des juges nommés par le gouvernement fédéral ont fait partie à titre de conciliateurs ou d'arbitres de commissions établies pour examiner des différends entre employeurs et employés. L'allocation de subsistance généralement versée aux juges qui s'acquittent de ces fonctions pour le compte du gouvernement du Canada est de \$60 par jour, en plus des débours réels pour le transport, le wagon-salon, le wagon-lit et le taxi.

Si ce fait est mentionné, c'est parce qu'un taux de \$60 par jour semble excessif en tant qu'allocation de subsistance et qu'il pourrait être interprété comme comprenant un élément de rémunération, ce qui serait contraire au paragraphe (1) de l'article 39 de la loi.

114. *Soumissions identiques.* A l'alinéa 77 du rapport de l'an dernier, nous avons fait remarquer que le ministère des Travaux publics avait fait un appel d'offres en vue d'acheter des lampes à incandescence et des tubes fluorescents destinés à divers immeubles fédéraux par tout le Canada, suivant les besoins, au cours de l'année financière 1961-1962 et que, d'après le prix unitaire des quantités estimatives des divers articles, des soumissions identiques de \$301,191.16 avaient été reçues des trois fabricants qui étaient les plus bas soumissionnaires. C'était la troisième fois que des soumissions identiques au sujet de lampes avaient été reçues au cours de quatre années précédentes, et le Conseil du Trésor avait autorisé la passation de la commande à une autre société que celle des deux années financières précédentes.

Pendant l'année à l'étude, le ministère des Travaux publics a fait un appel d'offres en vue d'acheter des lampes à incandescence et des tubes fluorescents pour la période de deux ans commençant le 1^{er} avril 1962. On espérait que la plus longue durée du contrat pourrait amener une série de prix plus concurrentiels et qu'une société offrirait des prix inférieurs à ceux des autres. A l'ouverture des soumissions, on a constaté que les mêmes trois sociétés qui avaient présenté les offres identiques les plus basses en 1961-1962 avaient de nouveau fait de même et pour un montant de \$645,264.16. Après avoir exposé les faits à la Direction des enquêtes sur les coalitions du ministère de la Justice, comme les années précédentes, le ministère des Travaux publics a obtenu du Conseil du Trésor l'autorisation d'adjuger le contrat à la société qui avait proposé des produits entièrement fabriqués par elle-même, avait offert dans le

cadre de sa soumission une lampe boni et n'avait pas obtenu la commande l'année précédente.

Au cours de l'examen que nous avons fait des dossiers ministériels l'année dernière, nous avons constaté, outre la répétition du cas des lampes et des tubes, environ 100 cas de soumissions identiques qu'avaient reçues les ministères de l'État. Dans presque tous les cas, qui se rapportaient à un certain nombre des branches de produits, les ministères intéressés ont fourni des détails à la Direction des enquêtes sur les coalitions.

M. HENDERSON: Il s'agit du paragraphe 71?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: Voulez-vous étudier brièvement le paragraphe 70?

Le PRÉSIDENT: Non; nous étudions tout ce qui a trait à la lettre et reviendrons à l'alinéa 70 plus tard.

M. HENDERSON: L'alinéa 70 explique que la loi sur les juges interdit le paiement à un juge de toute rémunération en supplément de son traitement judiciaire pour tout service rendu aux gouvernements fédéral ou provinciaux. Je suggère alors qu'une allocation de subsistance au montant de \$60 par jour, versée en plus des frais de transport pourrait être interprétée comme comprenant un élément de rémunération, ce qui serait contraire au paragraphe (1) de l'article 39 de la loi sur les juges.

Dans sa lettre au président, je remarque que le ministre de la Justice croit ces allocations de subsistance imposables en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu. En vérité, elles sont déclarées, sauf erreur, au ministère de l'Impôt sur le revenu sur les formules de renseignements T4 au cas où les paiements excéderaient \$250 par année. Par conséquent, les juges déclarent probablement leurs dépenses malgré ces allocations, sur leurs formules personnelles de déclaration.

Le ministre poursuit en expliquant le genre de dépenses auxquelles les juges doivent faire face au cours de leurs voyages. Tout ce que je peux dire, monsieur le président, c'est que le Comité peut approuver cette allocation de \$60 par jour pour dépenses ou se ranger à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Les membres de ce Comité ont-ils des observations à faire ou des questions à poser à ce sujet?

M. HALES: Au paragraphe 71, monsieur Henderson, vous attirez notre attention sur l'existence à l'heure actuelle d'un paiement de \$60 par jour versé aux juges en surplus de leur traitement.

M. HENDERSON: En surplus de leurs frais de transport.

M. HALES: Et le ministre de la Justice a attiré notre attention sur ces dépenses additionnelles.

M. HENDERSON: Il décrit le genre de dépenses que doivent assumer les juges lorsqu'ils doivent se déplacer en raison de leur travail.

M. HALES: Et vous demandez au Comité si, à son avis, cette somme est suffisante ou s'il doit l'augmenter. Est-ce cela?

M. HENDERSON: Je m'en remets entièrement au Comité à cet égard. J'ai attiré votre attention sur cette question parce que si, à votre avis, \$60 par jour comportent un élément de rémunération, cette rémunération serait alors contraire à la loi sur les juges qui l'interdit.

M. ROCK: Monsieur le président, si je comprends bien, cette somme est imposable et ne devrait pas l'être puisqu'il s'agit d'une dépense. Voilà, je crois, toute la question.

M. HALES: C'est ce que je voulais savoir.

M. HENDERSON: On considère cette somme comme une rémunération.

M. ROCK: Oui, une rémunération plutôt qu'une dépense et, selon les renseignements à notre disposition, le fait d'agir comme arbitre ou de remplir quelque fonction du genre hors de son propre circuit représente vraiment pour un juge un surcroît de dépenses. Par conséquent, ce voyage constitue une dépense additionnelle pour lui; on le rémunère donc par une certaine somme qui, d'après cette lettre, est imposable.

M. HENDERSON: C'est le ministère de l'Impôt sur le revenu qui considère ce montant comme une rémunération.

M. ROCK: Il ne devrait pas en être ainsi, à mon avis. Toutefois, il nous appartient d'en décider.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de savoir quelle recommandation le Comité croit juste de faire dans son rapport.

M. ROCK: C'est la raison de la discussion.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est juste.

M. MUIR (*Lisgar*): D'après moi, le ministre justifie les \$60 par jour parce que ce montant est imposable. Du moins, telle est, à mon avis, la portée de cette lettre. Ai-je raison de dire que si cette somme n'était pas imposable elle serait exagérée?

M. HENDERSON: Ni le ministre ni moi ne savons très bien comment les juges déclarent leurs dépenses. Ils déclarent probablement leurs dépenses pour satisfaire pleinement aux exigences du ministère de l'Impôt; si ces dépenses n'atteignent pas \$60 par jour, ils doivent payer l'impôt sur le solde.

Le PRÉSIDENT: D'autres observations à ce sujet?

M. HARKNESS: Ne vous êtes-vous pas foncièrement contredit ici? Le ministère de l'Impôt sur le revenu considère cette somme comme une rémunération mais en vertu de la loi sur les juges, ces derniers ne doivent pas recevoir de rémunérations pour ces services.

M. HENDERSON: Oui, c'est juste. Ce n'est pas ainsi que je l'ai écrit dans ma remarque, mais vous avez parfaitement raison.

M. HARKNESS: A mon avis, il faut décider s'il s'agit d'une rémunération ou non.

M. HENDERSON: Précisément.

M. HARKNESS: Ainsi, les choses seraient beaucoup moins confuses.

M. WAHN: S'il s'agit d'une rémunération, le Comité ne devrait-il pas recommander une modification appropriée qui permettrait aux juges de dépasser ce genre de rémunération? Autrement, il existe un conflit net qu'il nous faut résoudre. Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. Henderson, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, un juge peut déduire les frais réels d'hôtel, par exemple, et ses autres dépenses. Il déclare les \$60 comme revenu et met en apposition les dépenses réellement faites. Et si ces dépenses réelles n'atteignent pas \$60 par jour, le solde constitue vraisemblablement une rémunération, ce qui est contraire à la loi des juges.

M. FORBES: A ce sujet, monsieur le président, on lit: «... qui s'acquittent de ces fonctions pour le compte du gouvernement du Canada est de \$60 par jour, en plus des débours réels pour le transport, le wagon-salon, le wagon-lit et le taxi». Ainsi, il s'agit réellement d'un revenu, et on lui paie ses dépenses en plus des \$60.

M. HARKNESS: Il doit faire mention de sa facture d'hôtel. Cette somme couvre les factures d'hôtel et autres dépenses essentielles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Forbes, à la troisième ligne de la fin vous pouvez lire les mots «allocations de subsistance». Les \$60 ont trait à l'allocation de subsistance.

M. HENDERSON: C'est ainsi qu'on le définit et, comme nous le savons, les allocations de subsistance sont imposables en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

M. FORBES: Les juges ne déclarent-ils pas leurs dépenses par le menu?

M. HENDERSON: Aux fins du ministère de la Justice, non; mais pour leur déclaration d'impôt sur le revenu, oui.

M. HALES: Monsieur le président, cette question relève sans doute du ministère de l'Impôt sur le revenu? A mon avis, il ne nous appartient pas de prendre une décision de ce genre et il lui revient de décider s'il s'agit d'un revenu ou d'une dépense.

M. HENDERSON: Il s'agit de déterminer si le paiement est légal ou non.

M. HARKNESS: Si je ne m'abuse, le ministère de l'Impôt sur le revenu a déjà décidé qu'il s'agissait d'une rémunération et il l'a imposé en conséquence; est-ce vrai?

M. HENDERSON: C'est juste.

M. NOWLAN: Tout ce qui est classifié comme dépense est imposable à moins que le contribuable ne produise des pièces justificatives. Le montant est fixe et est automatiquement imposable en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

M. REGAN: Le traitement d'un juge est-il complètement imposable?

M. NOWLAN: Oui.

M. HENDERSON: Oui; je ne crois pas qu'il y ait aucun doute à ce sujet.

M. REGAN: Dans ce cas, il faudrait considérer ce montant comme dépense plutôt que comme revenu supplémentaire.

M. NOWLAN: Le traitement des juges a déjà été exempt de toute imposition, puis il s'est vu grevé d'un impôt de dix pour cent. Il y a quelques années, les juges ont protesté et ont porté leur cause devant la Cour suprême du Canada, prétextant qu'il y avait immixtion dans les affaires des tribunaux. On a remédié à la situation par l'adoption d'une loi et les juges doivent maintenant payer des impôts comme tout le monde. Cette imposition sur leur traitement est relativement récente. Elle a eu lieu avant votre temps mais bien après mon retour à la pratique. Les juges ont lancé des hauts cris à l'idée que le gouvernement puisse troubler leur indépendance.

M. ROCK: A l'heure actuelle, les juges paient des impôts sur le montant total, ce dont, à mon avis, le Comité devrait peut-être tenir compte tout en se rappelant que ces juges doivent voyager et faire des dépenses supplémentaires; le Comité devrait aussi recommander que cet argent ne soit pas imposable mais soit considéré comme dépense. Il serait peut-être bon de légiférer en la matière. C'est sans doute la raison de l'inclusion de ce paragraphe dans le rapport.

M. HENDERSON: Je crois comprendre que pour vous cette somme présente un élément de rémunération. Vous avez probablement raison de proposer comme meilleure solution, la recommandation d'une modification à la loi des juges, ce qui réglerait la question du paiement de cette allocation de subsistance.

M. REGAN: Sans aucun doute, les juges doivent actuellement recevoir des allocations de dépenses, en plus de leur traitement, lorsqu'un devoir judiciaire, autre qu'une fonction de président d'une commission d'arbitrage, par exemple, les oblige à voyager; est-ce vrai?

M. HENDERSON: A mon avis, les juges ont droit à une allocation de subsistance. La note se lit comme suit: «pour un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom».

M. MUIR (*Lisgar*): En réalité, seul le montant non dépensé pour les fins déterminées est imposable, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Nous le supposons, monsieur Muir, d'après la façon dont le ministère de l'Impôt sur le revenu nous paraît procéder en la matière. La question que je vous pose est celle-ci: contient-il ou ne contient-il pas un élément de rémunération?

M. MUIR (*Lisgar*): Toute somme dépassant les débours réels serait une rémunération et serait, j'imagine, imposable comme telle.

M. ROCK: Monsieur le président, il se peut fort bien que, en raison d'une certaine rémunération reçue pour le genre d'arbitrage qu'il effectue, un juge soit classé dans une catégorie différente de contribuables et doive verser plus d'impôt sur le revenu que ce service ne lui rapporte.

M. RICARD: Il en est de même pour vous et moi.

M. ROCK: Étant donné notre augmentation de \$4,000, de \$8,000 à \$12,000, sans oublier la contribution au régime de retraite, on m'a placé dans une nouvelle catégorie de contribuables et je ne reçois que \$144 de plus par mois, ce qui ne fait même pas \$2,000 par année. Un juge qui s'acquitte d'un devoir supplémentaire du genre dont nous venons de parler peut, par suite d'une certaine rémunération, faire partie d'une nouvelle catégorie de contribuables. Dans ces conditions, la participation à un de ces conseils arbitraux ne rapporterait pas grand chose à un juge.

M. REGAN: Monsieur Henderson, si je comprends bien la situation, rien à l'heure actuelle n'empêche les provinces de verser les sommes aux juges fédéraux. Les juges agissent régulièrement comme présidents de conseils d'arbitrage au nom de la province et sont rémunérés pour leurs services par cette province. Je sais qu'en Nouvelle-Écosse, les juges de cours de comté, rémunérés et nommés par le gouvernement fédéral, font partie de conseils d'arbitrage et sont rémunérés par cette province. Si la chose se fait déjà au niveau provincial, et si, en bien des endroits au Canada sauf quelques exceptions, les juges sont les seules personnes disponibles à pouvoir siéger comme conciliateurs ou présidents de conseils d'arbitrage, il est certainement dans l'intérêt public qu'on modifie les statuts de façon à permettre au gouvernement fédéral aussi de rémunérer les juges qui font partie de ces conseils et ainsi de garder disponibles les services de ces juges?

M. HARKNESS: Selon le statut, lorsque les juges reçoivent une rémunération de la part d'une province pour services rendus, ils agissent de façon contraire à la loi?

M. REGAN: Est-ce que le paragraphe (1) de l'article 39 de la loi sur les juges interdit le paiement à un juge ou est-ce qu'il interdit le paiement à un juge par le gouvernement fédéral?

M. HENDERSON: L'article porte sur les paiements à un juge et poursuit en ces termes: «pour un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom». Ce sont les termes de la loi sur les juges.

M. HARKNESS: Si je comprends bien, monsieur le président, lorsqu'un juge remplit son devoir judiciaire en tournée, il ne reçoit pas \$60 par jour, mais seulement ses débours réels. S'il en est ainsi, et tel est le cas, à mon avis, nous aplanirions ces difficultés en considérant de la même façon les dépenses engagées dans l'exercice d'autres fonctions.

M. HENDERSON: Oui.

M. MUIR (*Lisgar*): A cet effet, si les juges ne reçoivent que leurs débours réels, pourquoi acceptent-ils de faire partie d'une commission ou de participer à une enquête?

M. HARKNESS: Ces fonctions apportent de la variété à leur travail routinier.

M. REGAN: Elles rapportent un peu aussi.

Le PRÉSIDENT: Il est évident que nous manquons de renseignements à ce sujet. Monsieur Henderson a attiré notre attention sur ce qu'il croit être une anomalie. Vos questions prouvent que nous avons besoin de plus amples renseignements de la part du ministre de la Justice. Nous pourrions peut-être étudier le paragraphe 114 et si nous avons besoin de plus amples renseignements à ce sujet ou si nous voulons poser des questions au sous-ministre de la Justice, nous pourrions demander ces renseignements supplémentaires.

Le paragraphe 114 se trouve à la page 56 du rapport de l'auditeur général et porte sur les soumissions identiques.

114. *Soumissions identiques*. A l'alinéa 77 du rapport de l'an dernier, nous avons fait remarquer que le ministère des Travaux publics avait fait un appel d'offres en vue d'acheter des lampes à incandescence et des tubes fluorescents destinés à divers immeubles fédéraux par tout le Canada, suivant les besoins, au cours de l'année financière 1961-1962 et que, d'après le prix unitaire des quantités estimatives des divers articles, des soumissions identiques de \$301,191.16 avaient été reçues des trois fabricants qui étaient les plus bas soumissionnaires. C'était la troisième fois que des soumissions identiques au sujet de lampes avaient été reçues au cours de quatre années précédentes, et le Conseil du Trésor avait autorisé la passation de la commande à une autre société que celle des deux années financières précédentes.

Pendant l'année à l'étude, le ministère des Travaux publics a fait un appel d'offres en vue d'acheter des lampes à incandescence et des tubes fluorescents pour la période de deux ans commençant le 1^{er} avril 1962. On espérait que la plus longue durée du contrat pourrait amener une série de prix plus concurrentiels et qu'une société offrirait des prix inférieurs à ceux des autres. A l'ouverture des soumissions, on a constaté que les mêmes trois sociétés qui avaient présenté les offres identiques les plus basses en 1961-1962 avaient de nouveau fait de même et pour un montant de \$645,264.16. Après avoir exposé les faits à la Direction des enquêtes sur les coalitions du ministère de la Justice, comme les années précédentes, le ministère des Travaux publics a obtenu du Conseil du Trésor l'autorisation d'adjuger le contrat à la société qui avait proposé des produits entièrement fabriqués par elle-même, avait offert dans le cadre de sa soumission une lampe boni et n'avait pas obtenu la commande l'année précédente.

Au cours de l'examen que nous avons fait des dossiers ministériels l'année dernière, nous avons constaté, outre la répétition du cas des lampes et des tubes, environ 100 cas de soumission identiques qu'avaient reçues les ministères de l'État. Dans presque tous les cas, qui se rapportaient à un certain nombre de tranches de produits les ministères intéressés ont fourni des détails à la Direction des enquêtes sur les coalitions.

On nous informe que la Direction des enquêtes sur les coalitions continue d'examiner à fond et d'accumuler ces renseignements pour le cas où ils «pourraient se révéler utiles à l'avenir si des pratiques collusoires étaient mises à jour». En revoyant nos constatations au sujet des achats gouvernementaux, nous avons laissé entendre aux fonction-

naires de la Direction qu'il pourrait être souhaitable que toutes les soumissions identiques reçues par les ministères de l'État, les sociétés de la Couronne et les autres organismes soient énumérées chaque année par la Direction des enquêtes sur les coalitions dans le rapport annuel présenté par le directeur des enquêtes et recherches au ministre de la Justice, conformément à l'article 44 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si vous avez eu le temps de lire la lettre de M. Henry, directeur nommé en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions; elle répond à une question visant ses fonctions à l'égard des soumissions identiques. Cette question est posée dans le rapport de l'auditeur général. Écoutons le témoignage de M. Henderson avant de poser des questions.

M. HENDERSON: Il a déjà été question de cette affaire l'année précédente alors que, comme nous le mentionnons ici, nous avons constaté que, d'après le prix unitaire des quantités estimatives, le ministère des Travaux publics a reçu, pour l'achat de lampes à incandescence et de tubes fluorescents, suivant les besoins pour l'année financière 1961-1962, des soumissions identiques de \$301,191.16 des trois compagnies ayant présenté les soumissions complètes les plus basses.

C'est la troisième fois que des soumissions identiques au sujet de lampes avaient été reçues au cours de quatre années précédentes. Au cours de l'année à l'étude, c'est-à-dire 1961-1962, le ministère a pensé obtenir une série de prix plus concurrentiels et éviter ainsi les soumissions identiques, en faisant un appel d'offres pour un contrat de deux ans au sujet de ces articles; il s'agit de 1961-1962 et 1962-1963. Mais à l'ouverture des soumissions, on a constaté que les mêmes trois compagnies qui avaient présenté les offres identiques les plus basses auparavant, avaient de nouveau fait de même et pour le même montant, \$645,264.16.

J'avais déjà discuté du problème, l'année précédente, avec le directeur des coalitions qui m'a donné une idée très nette des problèmes auxquels il devait faire face. Toutefois, j'ai vérifié dans les dossiers du ministère si on avait souvent recours à cette pratique et j'ai relevé, sans compter le cas des lampes à incandescence et des tubes fluorescents, environ cent autres cas de soumissions identiques reçues par les ministères du gouvernement pour un certain nombre de produits. J'ai proposé, et avec raison il me semble, que M. Henry inscrive dans le rapport qu'il fait en vertu de la loi sur les coalitions, toutes les soumissions identiques que les ministères du gouvernement reçoivent et déclarent à la Direction des coalitions et les rende ainsi publiques dans le rapport annuel que le directeur des enquêtes et recherches présente au ministre de la Justice.

M. Henry, directeur des enquêtes et recherches m'a écrit une lettre le 25 avril, lettre que le ministre de la Justice a fait parvenir au président et que vous avez présentement en main. Comme vous pouvez le constater, il donne son opinion sur mes observations. Il faut tenir compte du fait que cette lettre a été écrite le 25 avril 1963, quatre ou cinq mois après que le rapport actuellement à l'étude eût été déposé à la Chambre. Selon lui, il appartient au gouvernement plutôt qu'à lui de publier les soumissions identiques sous quelque forme que ce soit, y compris la soumission dont je lui ai fait mention.

Je n'ai pas poussé plus loin l'étude de la question. Je n'ai pas lu la lettre du ministre de la Justice destinée au président avant ce matin. Je connaissais son existence mais n'en avais reçu aucune copie. Je suis toutefois content qu'on vous l'ait envoyée car, à mon avis, elle complète les renseignements que nous avons à ce sujet.

Je m'en remets à vous, je le répète, pour la décision à prendre à cet égard. C'est ainsi que mes fonctionnaires et moi-même voyons la question. Je dois vous dire qu'en examinant tous les achats gouvernementaux, y compris les

quelque cent cas en question, j'ai été frappé de constater que les soumissions identiques semblent toujours se produire au sujet, si je puis dire, de certaines sortes de produits. Je sais par expérience, ayant moi-même présenté des soumissions pendant des années, que la concurrence en ce domaine est très forte et qu'on s'arrache les commandes du gouvernement du Canada. Il m'a paru étrange qu'on persiste à offrir des soumissions identiques pour certaines sortes de produits. Mais ce n'est qu'une opinion personnelle fondée sur mon expérience.

M. Henry explique très clairement dans sa lettre les problèmes auxquels il doit faire face. Il a demandé aux ministères du gouvernement de faire parvenir les détails du sujet de toute soumission identique à la Direction des coalitions; il étudie ces soumissions et prend les mesures nécessaires s'il y a lieu. Mais c'est vraiment le cas de ces lampes qui a fait aboutir la question.

M. HALES: Quelles sont ces sortes de produits, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je ne peux dire exactement. Je ne me suis pas préparé en conséquence avant de venir ce matin. Je crains que ces renseignements ne soient dans l'autre livre qui je n'ai pas apporté. Je ne savais pas que nous étudierions le paragraphe 114 ce matin.

M. NOWLAN: Il s'agit de l'année 1960-1961. Depuis, la démission du président et de la plupart des fonctionnaires d'une importante société électrique a causé beaucoup de remous aux États-Unis et a forcé la société à changer complètement sa ligne de conduite vu que ces personnes avaient enfreint les lois des États-Unis relatives aux cartels.

M. HENDERSON: Oui.

M. NOWLAN: Je me demande si la même chose risque de se produire au sujet des soumissions que présentent les filiales de ces sociétés qui ont fait ce genre de trafic aux États-Unis et qui ont dit publiquement ou admis avoir eu recours à cette pratique dans ce pays, mais avoir cessé de le faire à la fin de 1962. A mon avis, M. Henry devrait surveiller de près ces sociétés l'an prochain.

M. HENDERSON: Je traite de cette question dans le rapport que je déposerai à la Chambre au mois de janvier prochain. Je voulais surtout présenter la chose sous son aspect actuel. J'ai cru que la Chambre ou le Comité aimerait étudier cette question.

M. NOWLAN: En Nouvelle-Écosse, nous avons une commission des services publics qui s'occupe du prix du lait. Quatre laiteries présentent des soumissions pour fournir le lait aux forces armées en Nouvelle-Écosse. Elles sont tenues par la loi de présenter des soumissions identiques; on ne peut rien y faire si ce n'est que de leur adjuger le contrat tous les trois mois; la commission veille à ce que chaque compagnie ait son tour à la condition que cette dernière fournisse le service et la qualité.

M. HARKNESS: Les produits en question, j'imagine, comptent un nombre très limité de fabricants et vous ne recevez à leur sujet que trois ou quatre soumissions. Est-ce le cas?

M. HENDERSON: Pas toujours, mais dans bien des cas, oui. Dans la branche des produits en question, il n'y avait probablement que trois ou quatre fabricants. Un domaine où la chose s'est produite l'an dernier est celui du ciment.

J'ai ici le texte de mes commentaires qui paraîtront dans mon prochain rapport à la Chambre; les membres de ce Comité doivent aussi savoir que depuis la fin de l'année, le 31 mars 1963, le Conseil du Trésor s'intéresse vivement à la question; il a fait part de son inquiétude au ministère de ce qu'on lui signale souvent l'existence de soumissions également basses reçues par certaines provinces. Il a exprimé son intention d'étudier plus à fond la chose. Cette nouvelle situation a fait son apparition au cours des derniers mois.

M. NOWLAN: Elle s'est produite l'an passé. Nous avons reçu des soumissions identiques de la part de compagnies de ciment. Nous avons fait de notre mieux pour régler ce cas, mais nous avons adjugé les contrats à certaines sociétés qui n'avaient même pas présenté de soumissions, espérant ainsi mettre fin à cette pratique.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur Henderson, ne croyez-vous pas qu'il serait raisonnable de se méfier de ces importantes soumissions venant de trois compagnies différentes? On doit en avoir discuté.

M. HENDERSON: C'est ainsi que les fonctionnaires du ministère et moi-même les avons considérées.

M. REGAN: Permettez-moi d'ajouter que, pour moi, le problème vient de ce que, dans sa lettre, M. Henry n'y voit rien de douteux. Il serait utile que M. Henry justifie son opinion devant ce Comité parce que, sans données aucunes sur la question, et à moins d'une raison qui porte à penser le contraire, ces soumissions sont à première vue discutables.

M. HENDERSON: C'est pourquoi j'ai posé le problème, monsieur Regan.

M. WAHN: Si le produit en question est un produit courant dont le prix figure sur une liste de prix publique, il n'y a pas de raison de s'en méfier ou de croire à une pratique collusoire simplement parce qu'un important soumissionnaire a demandé exactement le même prix, à un cent près. En d'autres termes, pour être plus précis, si ces ampoules électriques figurent sur les listes de prix publiées par les compagnies en cause, ces compagnies pourraient très bien, pour des raisons économiques, décider, sans violer quelque loi que ce soit actuellement en vigueur, de ne pas baisser leurs prix mais plutôt de fixer au gouvernement du Canada leur prix de liste publié.

En réalité, les compagnies importantes adoptent presque inévitablement cette ligne de conduite parce que, si je comprends bien son attitude en matière d'achats, le gouvernement appelle des soumissions et fait ensuite connaître aux compagnies qui ont présenté des offres le nom de l'heureux soumissionnaire et le prix de l'offre acceptée. Maintenant, qu'arrive-t-il si, parmi trois ou quatre compagnies fournissant toutes des produits courants et possédant toutes des listes de prix publiques, l'une d'elles décide d'obtenir cette importante commande du gouvernement? Elle baisse les prix de 10 p. 100. Elle obtient la commande et le gouvernement fait immédiatement savoir à tous les fournisseurs le prix que demandait le soumissionnaire qui a obtenu la commande. Un mois plus tard, un autre appel d'offres a lieu, et tous les soumissionnaires connaissent le prix de la dernière soumission acceptée. Un d'entre eux décide donc de baisser ses prix de 15 p. 100. C'est ainsi que les prix atteignent peu à peu un niveau si bas qu'ils ne sont plus économiques. Tout homme d'affaires sait qu'il ne peut en être autrement. Par conséquent, au lieu d'adopter cette ligne de conduite, qui n'est pas dans l'intérêt du gouvernement du Canada, d'après moi, au lieu de suivre cette méthode désastreuse, les hommes d'affaires, ayant recours non à une pratique collusive mais à leur bon sens se disent; «nous nous en tiendrons à notre liste de prix publique et, s'il s'agit d'un produit courant, les listes de prix publiques doivent nécessairement, être identiques.» Si le produit est courant, une compagnie courrait à sa ruine en offrant un prix publié plus élevé qu'un autre; par conséquent, les listes de prix publiées, comme vous le constaterez, sont identiques à un cent près. Il s'agit simplement de multiplier la quantité par le prix publié et là encore, vous arriverez à une soumission identique à un ou deux cents près.

Dans ces conditions, et compte tenu de la méthode adoptée par le gouvernement du Canada pour obtenir des soumissions et publier le prix du soumissionnaire choisi, la chose est inévitable. Tout ce que je me demande, c'est si la publication de listes de prix identiques a quelque utilité. Je n'y vois aucune

objection si la chose a son utilité, mais quelle est-elle? Il ne s'agit pas, à mon avis, de persuader les compagnies en cause à baisser progressivement leurs prix parce que ce ne serait pas dans leur intérêt ni dans celui de l'industrie ni, à la longue, dans celui du gouvernement du Canada lui-même. Cette publication ne fait aucun mal, mais elle n'est d'aucune utilité. Voilà pourquoi ces soumissions sont identiques à un cent près et continueront de l'être sans qu'il y ait collusion illégale de la part des compagnies en cause, s'il s'agit d'un produit courant qui figure sur une liste de prix publiée.

M. McMILLAN: D'accord. Je connais le cas d'une industrie qui, poursuivie en justice et grevée d'une amende en vertu de la loi, continue toujours à présenter trois ou quatre soumissions identiques au gouvernement. Vous savez que la chose est vraie, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Je ne peux me rappeler le cas dont vous parlez. D'après mes observations sur les achats gouvernementaux, je sais, comme je l'ai déjà dit, que pour bien d'autres produits la concurrence est très libre et très âpre; il arrive souvent que les prix soient baissés à leur minimum pour un acheteur aussi important que le gouvernement à cause du prestige que les compagnies veulent retirer en devenant un de ses principaux fournisseurs. Ces compagnies peuvent ne pas être aussi bien avantagées que les grandes compagnies qui ont des listes de prix imprimées.

M. REGAN: Monsieur le président, si M. Wahn veut dire par là qu'il approuve cette pratique, je ne suis pas du tout de son avis parce qu'il renie par ces paroles les avantages du régime d'achat par soumissions. Nul doute que les hommes d'affaires ont depuis bien des années recours à la méthode des soumissions, établie de longue date, pour vendre leurs produits, non seulement pour des contrats avec le gouvernement mais parfois pour des affaires privées, et baissent leurs prix lorsqu'il s'agit de ventes importantes pour être sûrs de l'obtenir. De proposer que le gouvernement paie, pour les produits dont il a régulièrement besoin en grosses quantités, le prix de liste de ces produits en petites quantités, sert très mal les intérêts des contribuables canadiens. Ces derniers ont le droit de s'attendre que le gouvernement achète au plus bas prix possible, et si ces compagnies sont en mesure de remplir ces importantes commandes, elles doivent donc consentir à fixer un prix plus bas que le prix de liste. Le régime que décrit M. Wahn m'apparaît comme l'essence de la soumission concurrentielle où le prix est baissé à un point qui laisse très peu de bénéfice, même pas le bénéfice normal. Cette méthode n'est peut-être pas dans les intérêts de la compagnie et elle ne lui rapporte peut-être pas grand profit, mais je ne doute nullement qu'il est de loin préférable pour le gouvernement d'avoir recours à la méthode des soumissions, plutôt qu'à toute autre méthode d'achat, et je m'oppose particulièrement à la méthode employée par le gouvernement avant l'instauration du régime des soumissions. Je souscris vivement à l'avis de l'auditeur général sur ce point. Le nom, du moins, des fournisseurs qui présentent des soumissions identiques devrait être publié et, en l'absence d'une explication très, très nette, comme c'était le cas des clous dont a parlé M. McLean, si trois de ces fournisseurs présentent des soumissions identiques, ce fait en soi est discutable. S'ils veulent obtenir les commandes par soumissions, il est hors de question que trois ou plus d'entre eux soumettent des offres fondées sur des listes de prix publiées; le cas échéant, on pourrait remédier à la situation en élargissant la région intéressée de façon à y inclure les compagnies moins importantes qui seraient prêtes à baisser leurs prix pour s'assurer les commandes.

M. GRAY: Vous dites que vous êtes au courant de cent cas?

M. HENDERSON: Oui. Afin de déterminer jusqu'à quel point on avait recours à cette pratique, nous avons pris la peine, cette année-là, de discuter de cette

question particulière avec les agents des achats des différents ministères. Environ cent cas de soumissions identiques avaient été reçus.

M. GRAY: Sur combien de soumissions?

M. HENDERSON: Je ne sais pas, mais il s'agit, bien entendu, d'un faible pourcentage.

M. GRAY: Et la valeur en dollar?

M. HENDERSON: Je ne crois pas avoir ce chiffre ici. Il se peut qu'il soit dans mes notes; il s'agit cependant d'un faible pourcentage. Cette question n'est pas de première importance mais j'ai cru bon d'y attirer votre attention.

M. GRAY: Selon vous, le problème s'aggrave-t-il et risque-t-il de prendre des proportions plus importantes?

M. HENDERSON: Le Conseil du Trésor a étudié ce problème, comme l'a signalé M. Nowlan, et il continue de le faire. Et cela, à mon avis, est rassurant.

M. GRAY: Si je ne me trompe, M. Hales vous a demandé quelles étaient les sortes de produits?

M. HENDERSON: J'ai parlé du ciment, en voilà une. Malheureusement, je n'ai pas les autres dans mes notes. Je ne croyais pas que nous toucherions cet article aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Si nous étudions cet article aujourd'hui, c'est que la lettre en faisait mention.

M. GRAY: Je me demande si M. Henderson serait en mesure de nous en soumettre la liste plus tard?

M. HENDERSON: J'aimerais y penser parce que franchement, je ne vois pas l'utilité, à ce point de l'étude, de nommer les sortes de produits. Je ne voudrais certainement pas mentionner de noms, j'ai toujours évité de le faire dans mes rapports.

M. GRAY: D'après vous, les ministères et la Direction de M. Henry collaborent-ils de façon satisfaisante en ce qui concerne le rapport de tels cas?

M. HENDERSON: Oui, je le crois. Sauf erreur, M. Henry a donné comme directive permanente aux ministères de lui faire parvenir ces détails. Il serait peut-être utile d'entendre M. Henry à ce sujet car lui et ses associés sont bien renseignés en la matière.

M. GRAY: C'est une bonne idée. Si une motion est nécessaire, monsieur le président, je suis prêt à la présenter.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez présenter une motion, vous pourrez le faire lorsque nous aurons fini la discussion de ce sujet.

M. HARKNESS: A mon avis, il n'est pas raisonnable que le gouvernement paie le même prix que tout le monde. En d'autres termes, le gouvernement ne devrait pas payer le prix de liste ordinaire lorsqu'il achète en très grosses quantités; le coût est alors beaucoup moins élevé pour la compagnie. Si le gouvernement achète un million d'ampoules électriques, il en coûte beaucoup moins cher pour la compagnie qui les fabrique que si elle vendait un million d'ampoules électriques à mille autres clients à raison de mille par client. Il est donc raisonnable, par conséquent, que le gouvernement veuille payer et paie moins cher que le prix de liste.

M. WAHN: Permettez-moi de répondre à cette question, je vois que vous ne m'avez pas compris. Vous constaterez, par exemple, que la soumission était beaucoup moins élevée que le prix ordinaire payé par un acheteur particulier pour une petite quantité. Les listes de prix indiquent un prix de liste moins un certain nombre d'escomptes.

M. HENDERSON: Escomptes sur la quantité.

M. WAHN: Oui, escomptes sur la quantité. Le gouvernement obtiendra le maximum d'escomptes, mais parce qu'il s'agit d'une liste de prix publique, toutes les compagnies achetant des produits courants obtiendront les mêmes escomptes. Le gouvernement paiera le meilleur prix possible et certainement moins cher que je ne le ferais si j'achetais en quantité moindre.

M. HENDERSON: Vous pouvez avoir confiance dans les agents des achats des ministères qui obtiennent tous les escomptes sur les quantités auxquelles l'importance de leur commande leur donne droit.

M. HARKNESS: Seul le gouvernement achète ces quantités. Personne d'autre n'achèterait ces articles en si grosses quantités.

M. WAHN: Il y aurait un prix de liste et divers escomptes selon la quantité et l'acheteur. Un distributeur à l'échelon national pourrait obtenir un escompte tandis qu'un revendeur ou un grossiste pourrait en obtenir un autre. Parce qu'il est un important acheteur, le gouvernement pourrait obtenir le même prix que le grossiste ou le revendeur, et même moins élevé. Mais tous ces escomptes sont les mêmes.

J'ai voulu expliquer pourquoi il est possible de recevoir des soumissions identiques sans qu'il y ait collusion illégale entre les compagnies. Si les fabricants de produits courants décident, pour des raisons économiques, d'accorder des escomptes suffisamment larges au gouvernement, de s'en tenir aux listes de prix et ne pas descendre plus bas, il arriveront tous, inévitablement, à la même soumission; mais ce ne serait pas le prix que je paierais ou que M. Harkness paierait s'il commandait ce produit en petites quantités. Ce serait le meilleur prix accordé par ces compagnies et un prix passablement plus bas que le prix de détail.

M. ROCK: Monsieur Henderson, les compagnies soumissionnaires étaient-elles des compagnies de fabrication ou des grossistes?

M. HENDERSON: Il s'agissait des fabricants des articles mentionnés.

M. ROCK: Si jamais il existe une coalition entre les fabricants, c'est certainement le cas des fabricants d'ampoules électriques. J'ai eu une entreprise de quincaillerie pendant quinze ans et je sais qu'à tout changement de prix, au même moment, toutes les compagnies procédaient au même changement sur leur liste de prix. A toute augmentation de prix, toutes les compagnies présentaient la même liste de prix quelques jours plus tard. C'est un fait qu'un bon nombre de grossistes ont perdu leur concession parce qu'ils avaient baissé leurs prix. Lorsque les fabricants découvrent cette baisse de prix, ils retirent leur concession. De plus, j'achetais d'une entreprise pour qui le seul moyen de baisser ses prix était de m'offrir quelques ampoules gratuites avec l'achat d'un certain nombre de ces ampoules. Autrement, si les fabricants avaient vent de l'affaire, les grossistes perdaient aussi leur concession. Si coalition il y a, en voilà certainement un exemple.

Le Comité, je sais, n'est pas ici pour juger et déclarer s'il y a lieu de mener enquête et de poursuivre devant les tribunaux les coupables mais, à mon avis, cette liste devrait être publiée. C'est mon avis. Je crois qu'il y a coalition ici. J'irai jusqu'à dire que la même chose existe chez les compagnies de peinture et les compagnies qui fabriquent des ampoules électriques.

Le PRÉSIDENT: M. Gray veut présenter une motion.

M. Gray propose, appuyé par M. Rock, que M. D. W. H. Henry, directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, soit convoqué devant le Comité au sujet des questions soulevées par le paragraphe 114 du rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1962 et par la lettre de M. Henry, en date du 25 avril 1963, destinée à l'auditeur général.

Désire-t-on poser d'autres questions avant le vote?

M. SOUTHAM: Avant qu'on ne passe au vote, j'ai été empêché de lire au long le paragraphe 114 qui porte sur les soumissions identiques et où il est question de cent cas de soumissions identiques reçues par divers ministères du gouvernement. Ces ministères, j'imagine, dans l'intérêt d'une saine économie, du peuple en général et du contribuable, ont signalé ces cas à la direction des enquêtes sur les coalitions qui, en retour, en a fait rapport au ministère de la Justice.

L'auditeur général peut-il dire si on lui a touché mot de cette affaire?

M. HENDERSON: Le seul rapport que j'aie reçu à ce sujet est la lettre de M. Henry, que vous avez en main.

M. SOUTHAM: Je m'excuse, monsieur Henderson, mais j'ai dû quitter la réunion à ce moment-là.

M. HENDERSON: La lettre de M. Henry est datée du 25 avril de cette année-ci; mon rapport a été fait en janvier de l'année en cours; j'ai donc reçu la lettre après avoir déposé mon rapport.

M. SOUTHAM: Il est très évident pour moi que les ministères intéressés ont fait de leur mieux pour protéger les contribuables.

M. HENDERSON: M. Henry m'a avant tout écrit pour me remercier d'une lettre que je lui avais envoyée.

Nous avons discuté de la chose à plusieurs reprises et il a été assez bon de me donner certains documents venant des États-Unis, des textes écrits par quelques professeurs de l'université Harvard à ce sujet. J'ai lu ces textes avec beaucoup d'intérêt et j'ai aussi remarqué qu'on avait l'habitude de publier les soumissions identiques aux États-Unis.

Par voie de renseignement, je lui ai écrit un mot pour le remercier de ces documents. De façon générale, j'ai dit que je n'avais pas changé d'avis à ce sujet et que je ne revenais pas sur mes paroles. Voilà pourquoi il a eu l'obligeance de m'écrire cette lettre du 25 avril.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêt pour le vote?

Monsieur Gray, je me suis permis, avec votre approbation, de remplacer le terme «convoyer» par «inviter».

M. GRAY: Oui, c'est le mot approprié, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous n'émettons pas de convocation mais invitons les gens à témoigner devant nous.

M. HALES: Pourrions-nous changer la date de la motion pour une date plus appropriée, le 31 mars 1963?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas la chose possible car nous avons des instructions qui nous limitent au rapport de l'auditeur général. Vu qu'il a, pour illustrer un point, parlé de ce qui pourrait figurer dans un rapport futur, nous risquons de dépasser notre mandat.

Le PRÉSIDENT: Qui est pour la motion? Contre? Je déclare la motion adoptée. La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Revenons maintenant à l'article 70.

70. *Examen des réclamations au titre du Programme des travaux d'hiver.* Dans le rapport de l'an dernier (paragraphe 65), j'attirais l'attention sur le fait suivant: contrairement à ce qui se fait dans la plupart des ententes fédérales-provinciales au sujet du partage des frais, les ententes, en vertu desquelles le gouvernement fédéral rembourse les municipalités par l'intermédiaire des gouvernements provinciaux de la moitié des frais directs de main-d'œuvre subis à l'égard de travaux d'hiver municipaux, ne renferment aucune disposition précise quant à l'examen par les fonctionnaires fédéraux des dossiers provinciaux ou municipaux à l'appui des

créances, étant donné que les ententes n'en prévoient la vérification que par les vérificateurs provinciaux.

Des fonctionnaires du ministère du Travail nous ont fait savoir qu'à l'avenir ils allaient préconiser l'insertion, dans les prochaines ententes qui seront soumises aux provinces, d'une disposition relative à l'examen par les fonctionnaires fédéraux et qu'entre-temps les gouvernements provinciaux avaient été priés de mettre à la disposition de l'auditeur général les dossiers relatifs au programme de 1962-1963.

M. HENDERSON: Cet alinéa est passablement court. Le but de cette note est d'examiner les réclamations faites au titre du Programme des travaux d'hiver. Les ententes au sujet du programme d'hiver ne renferment aucune disposition précise quant à l'examen par les fonctionnaires publics des dossiers provinciaux ou municipaux à l'appui des créances provinciales ou municipales, contrairement à ce qui se fait dans la plupart des ententes fédérales-provinciales au sujet du partage des frais. Toutefois, je puis dire aux membres du Comité qu'on a mis les choses au point en ce qui concerne le programme de 1963-1964.

La lettre d'entente, signée par le ministre du Travail et adressée aux premiers ministres des provinces, le 17 juin 1963, portant sur les termes du programme de 1963-1964, se lit comme suit:

Les provinces mettront aussi à la disposition des fonctionnaires autorisés du Canada, en n'importe quel temps, les archives, documents et dossiers des provinces et de leurs municipalités ayant directement ou indirectement trait aux projets autorisés dès que la chose sera nécessaire pour la vérification des frais directs de traitements réclamés au titre de ce programme.

Par conséquent, il me fait plaisir de vous informer que l'affaire est réglée. Pouvons-nous maintenant passer à l'article 72?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous étudierons maintenant l'article 72.

72. *Gestion de l'Assurance-chômage.* D'après les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage, chapitre 50 des Statuts de 1955, les dépenses d'administration de la Commission d'assurance-chômage sont acquittées par des crédits que vote chaque année le Parlement (crédit 188 en 1961-1962). Ces dépenses se sont élevées à \$42,112,000 l'année précédente. L'augmentation de \$3,823,000 est due en grande partie au relèvement des traitements et à l'embauchage en service continu d'un plus grand nombre d'employés. Le chiffre des effectifs approuvés pour la Commission était de 9,135 au 31 mars 1962, contre 8,632 à la fin de l'année précédente.

Dans notre rapport de 1960, nous nous sommes arrêtés assez longuement sur l'élargissement du champ d'application au cours des années et, partant, sur l'importance décroissante des principes de l'assurance reconnus lorsque la Caisse a été établie. Cette question a fait l'objet de l'examen du Comité des comptes publics en 1961. Après avoir dit qu'il s'alarmait de la réduction marquée du solde au crédit de la Caisse, le Comité recommandait en 1961, au paragraphe 80 de son cinquième rapport:

qu'on entreprenne immédiatement une étude soignée de toute la question et qu'on prenne des mesures en vue de rétablir et de maintenir la Caisse sur des bases conformes aux principes de l'assurance.

Le 17 juillet 1961, un Comité spécial d'enquête était institué par le gouverneur en conseil pour entreprendre la revue et l'analyse des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage et de ses relations avec d'autres

programmes de sécurité sociale, et pour faire enquête et rapport sur les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face au chômage saisonnier et sur des moyens de corriger tout abus ou déficience qu'on pourrait mettre à jour. Le Comité n'a pas encore fait son rapport.

Au cours de l'année financière 1960-1961, la Commission a accru son personnel d'enquêteurs chargés de l'exécution de la loi de plus de 50 p. 100 en portant le total à 122. Les peines imposées aux réclamants coupables de déclarations fausses ou frauduleuses au cours de l'année se sont élevées à 30,044, comparativement à 16,851 l'année précédente. Il n'y a pas eu d'autre accroissement du personnel en 1961-1962 quoique le nombre des enquêtes ait augmenté de 57.4 p. 100. Le nombre des peines imposées aux réclamants pour déclarations fausses ou frauduleuses l'année dernière s'est élevé à 22,650. C'est une diminution de 24.6 p. 100 par rapport à l'année précédente, bien que le nombre des réclamations initiales admises en 1961-1962 n'ait été inférieur que de 11.3 p. 100 à celui de l'année précédente.

Au cours de l'année dernière, la Commission a chargé une société de spécialistes en administration d'établir des normes de temps pour la mesure des tâches, de mettre au point un programme pour déterminer les besoins en personnel à l'égard des tâches qu'on ne peut mesurer de même qu'un programme de mesure de l'efficacité, de conseiller la Commission sur le rôle et l'importance de la Division des normes et des méthodes et d'établir un programme de formation pour les membres de la division. Sauf en ce qui concerne le programme de formation, les spécialistes ont accompli leur tâche et ils ont fait rapport. Apparemment, la plupart de leurs recommandations sont actuellement mises en œuvre par la Commission.

Une autre recommandation que faisait le Comité des comptes publics, au paragraphe 81 de son cinquième rapport, est ainsi conçue:

que l'auditeur général songe à l'opportunité d'étendre la portée de son étude des opérations de la Caisse d'assurance-chômage.

A ce sujet, nous faisons rapport l'an dernier qu'on avait exécuté un peu plus de vérification sur place. Cependant, il n'a pas été possible d'accroître l'envergure de notre travail au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport, étant donné la pénurie de personnel dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 du présent rapport.

Nous avons continué de faire rapport au président de la Commission après chaque vérification: on s'est promptement occupé de nos observations et l'on a apporté des redressements lorsqu'il y avait lieu. En résumé, notre vérification vise à déterminer s'il s'exerce un contrôle interne suffisant en ce qui concerne le recouvrement et la comptabilité des contributions et autres revenus, le paiement des prestations de même que l'inscription et le recouvrement des paiements en trop. Nous examinons aussi jusqu'à quel point l'adjudication des réclamations est conforme aux dispositions de la loi et des règlements. D'un autre côté, la vérification des déclarations faites par les réclamants, les employeurs et autres membres du public, par des questions directes ou d'autres moyens, se fait par le propre personnel d'enquêteurs de la Commission, et le Bureau de l'Auditeur n'a pas cherché à vérifier l'exactitude ou l'intégrité de ces renseignements, sauf en examinant les dossiers de la Commission dans ses bureaux locaux et en demandant des explications au sujet des déficiences apparentes dans les dossiers.

Il est fait rapport, au paragraphe 200, des transactions de la Caisse d'assurance-chômage qui est administrée par la Commission.

M. HENDERSON: Le paragraphe 72 décrit plutôt les modifications apportées à l'assurance-chômage par la Commission d'assurance-chômage, ce qui, par conséquent, est différent de la Caisse d'assurance-chômage que vous étudierez séparément au paragraphe 200.

Comme vous le voyez, cette note indique que les frais d'administration de la Commission, payés avec les crédits provinciaux annuels, se sont élevés à environ 46 millions en 1961-1962 et ont consisté en un effectif approuvé pour l'organisation de 9,135 employés le 31 mars 1962.

Vous remarquerez aussi qu'au cours de cette année, la Commission a chargé une société de spécialistes en administration d'établir les normes de temps pour la mesure des tâches, de mettre au point un programme pour déterminer les besoins en personnel à l'égard des tâches qu'on ne peut mesurer ainsi que d'autres programmes. Apparemment, la plupart de leurs recommandations sont actuellement mises en œuvre ou le seront bientôt. Les membres se rappelleront avec intérêt que c'est le Comité des comptes publics qui, le premier en 1960 et 1961, a attiré l'attention sur l'importance décroissante qu'on accorde aux principes de l'assurance en ce qui concerne l'application de la loi de l'assurance-chômage; un des commissaires ainsi que plusieurs de ses fonctionnaires supérieurs ont témoigné devant le Comité en 1961. Quelques semaines seulement après le rapport du Comité en 1961, le gouvernement a institué le Comité spécial d'enquête, connu sous le nom de Comité Gill. En 1961, le Comité des comptes publics m'a demandé d'essayer d'étendre la portée de mon étude des opérations de la Caisse d'assurance-chômage. Comme je le dis à la page 27, il n'a pas été possible de le faire au cours de l'année à l'étude, mais je peux dire que nous avons légèrement augmenté le nombre de nos vérifications par épreuves au cours de 1962-1963. J'en parle dans mon rapport de 1963.

Vous avez peut-être des questions à poser au sujet de l'application de la loi de l'assurance-chômage; M. Douglas, surveillant de la vérification chargé de ce travail, est ici et serait heureux de répondre à toutes vos questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations ou des questions au sujet de ce paragraphe?

M. McMILLAN: Nous étudierons la Caisse proprement dite au paragraphe 200, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui, nous étudierons la Caisse au paragraphe 200.

M. McMILLAN: Nous ne touchons pas à la Caisse elle-même maintenant.

M. HENDERSON: Non, et si vous le voulez bien, nous nous en tiendrons au rapport et discuterons cette question en temps et lieu.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant le paragraphe 73.

73. *Méthodes et règlements administratifs à la Défense nationale.*
Au paragraphe 53 de son cinquième rapport, le Comité permanent des comptes publics faisait observer en 1961 qu'en se fondant sur l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes, en ce qui a trait aux dépenses des forces armées, le Comité a constaté, non sans inquiétude, la tendance persistante au gaspillage et aux dépenses inutiles dont certains services des forces armées font preuve dans le maniement des fonds publics. Le Comité émettait alors le vœu suivant:

que le ministre de la Défense nationale s'enquière de la situation afin de s'assurer qu'il y aura une amélioration appropriée des méthodes et des règlements administratifs.

Le Comité a formulé le vœu qui précède après qu'il eut pris en considération certaines questions relatives au ministère de la Défense nationale que nous avons signalées dans notre rapport de 1960.

Le ministre de la Défense nationale n'a pas tardé à émettre aux chefs d'état major une directive qui insistait sur l'importance de bonnes pratiques administratives dans les trois armes et qui demandait qu'ils examinent les observations faites par le Comité et qu'ils apportent les changements nécessaires aux méthodes et aux règlements afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité.

Dans notre rapport de l'an dernier, au paragraphe 66, nous notions que les dépenses de voyage et de déménagement des membres des forces armées sont remboursées en conformité des dispositions renfermées dans les Règlements et Ordonnances de la Reine plutôt qu'en vertu des règlements du Conseil exécutif qui s'appliquent aux ministères civils. On y déclarait qu'avec les années, quelques-uns des règlements en étaient venus à produire des résultats qui n'étaient pas du tout satisfaisants du point de vue de la vérification et, dans un tel cas, nous avons eu pour coutume de signaler la chose à l'attention du ministère afin qu'il y apporte remède. On y déclarait aussi, l'an dernier, que d'une façon générale on ne tarde pas à prendre des mesures; cependant, on y citait deux cas où, de l'avis du Bureau de l'auditeur, les règlements auraient dû être modifiés.

Dans l'un de ces cas, à titre d'essai, les règlements ont été modifiés au cours de l'année qui fait l'objet de notre rapport. Dans l'autre cas, le ministère continue d'étudier les moyens de surmonter la difficulté. Celle-ci réside en ce que les militaires ont la permission de faire usage de leur propre automobile pour se transporter, eux et leur famille, au nouvel endroit de leur affectation, et les règlements, au lieu de prévoir le remboursement des frais réels, permettent qu'on réclame le remboursement de ce qu'il en aurait coûté si le déplacement avait été fait au moyen d'un transporteur public. Au cours de notre vérification par épreuves des comptes de 1961-1962, nous avons continué de relever des paiements en trop, et des mesures de recouvrement ont été prises dans ces cas par le ministère.

En 1960, à la suite des commentaires du rapport de 1958 au sujet du coût élevé des déménagements de mobilier et d'effets personnels des militaires, les règlements du ministère ont été modifiés de façon à établir une allocation fixe de \$75 pour les déménagements dans la même localité. Cependant les règlements modifiés restreignent l'application de l'allocation de \$75 aux cas où le déménagement est la conséquence de ce que le militaire, tout en restant dans la même unité, a reçu l'ordre d'occuper ou d'évacuer un logement pour personnes mariées ou de déménager dans un autre logement pour personnes mariées. Dans les cas où le militaire est requis de déménager à la suite d'une nouvelle affectation ou d'un transfert d'un endroit à un autre, même si c'est dans la même localité, tous les frais de déménagement lui sont payés, y compris l'emballage et le déballage, ainsi qu'il est prévu dans le cas d'un déménagement à grande distance. Au cours d'une vérification par épreuves des comptes de 1961-1962, on a relevé un cas où neuf militaires sont passés d'une unité militaire à une autre, à une vingtaine de milles, et tous les frais de déménagement, variant entre \$154 et \$390, ont été indemnisés. Il vaudrait mieux que tous les déménagements locaux soient traités de la même façon, peu importe les raisons qui les motivent, et que les déménagements locaux soient définis d'après la distance, sans égard aux limites municipales.

M. HENDERSON: Le paragraphe 73 porte sur les méthodes et règlements administratifs à la Défense nationale. La vérification dans ce domaine requiert continuellement un examen très serré des règlements et des modifications apportées aux règlements.

Trop souvent, nous sommes portés à croire que les membres des forces armées cherchent à tirer profit de détails ou d'échappées dans les innombrables

règlements, ce qui nous oblige à apporter de nouveaux règlements et de nouvelles modifications aux règlements. Prenons par exemple le problème de l'allocation fixe de \$75 pour les déménagements dans la même localité. Bien entendu, l'application de ce règlement demande beaucoup d'argent. Le Bureau de la vérification a pour habitude d'attirer l'attention du sous-ministre de la Défense nationale et de ses principaux conseillers sur les cas d'infractions aux règlements comme un gaspillage ou une dépense inutile. Je puis vous assurer que ces fonctionnaires s'occupent sans délai de ces cas, même si le redressement prend souvent du temps, beaucoup de temps parfois pour certains d'entre eux, comme vous avez pu le constater.

M. Miller, surveillant responsable de la vérification à la Défense nationale, est avec moi aujourd'hui et nous sommes en mesure de répondre à toutes vos questions.

D'après moi, le paragraphe 73 traite de la question d'une façon plutôt générale. Nous en avons déjà discuté en 1961, comme je le mentionne au haut de la page 30 et le ministre de la Défense nationale n'a pas tardé à émettre aux chefs d'état major une directive qui insistait sur l'importance de bonnes pratiques administratives dans les trois armes et qui demandait qu'ils examinent les observations faites par le Comité et qu'ils apportent les changements nécessaires aux méthodes et aux règlements afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité. Cette mesure a été prise, je crois, trois ou quatre jours après la publication du rapport de 1961 du Comité, ce qui a certainement produit un bon effet.

Vous aimerez peut-être, en examinant ces recommandations, vous arrêter au paragraphe 74, le suivant, qui porte sur «le remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation du bail».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions ou des observations à faire au sujet du paragraphe 73? Sinon, passons maintenant au paragraphe 74.

74. *Remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation du bail.* Les commentaires relatifs à ces déboursments effectués par le ministère de la Défense nationale ont été faits au paragraphe 56 du rapport de 1960, où on relevait que le remboursement portait sur une période maximum de trois mois de loyer. Après avoir longuement étudié la question au cours de ces réunions de 1961, le Comité permanent des comptes publics s'exprimait ainsi dans son cinquième rapport (1961, paragraphes 51 et 52):

Le Comité s'inquiète du montant considérable (environ \$500,000) que le ministère de la Défense nationale dépense chaque année afin de rembourser, jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, les membres des forces armées qui sont obligés de résilier le bail qu'ils ont contracté à l'égard de leur logement.

On a informé le Comité que, bien que les circonstances ne soient pas identiques, la formule de bail qu'utilisent les agents de la Gendarmerie royale du Canada prévoit uniquement un avis de résiliation de bail de trente jours. Vu ces faits, et croyant que la situation relative à la location de logements s'est améliorée considérablement au cours des dernières années le Comité recommande

que la période maximum à l'égard de laquelle un remboursement pourrait être fait aux membres des forces armées, dans les circonstances mentionnées, soit réduite à l'avenir à l'équivalent du loyer d'un mois.

On n'a encore apporté aucun changement au règlement et on continue la pratique générale d'effectuer des remboursements en raison du maximum permis de trois mois de loyer.

Au cours de l'année que nous examinons, on a attiré l'attention des ministères sur un certain nombre de cas où, si les agents d'administration et les militaires en cause s'étaient montrés assez prévoyants, le ministère aurait pu réaliser des économies. Par exemple:

- (1) On a relevé un certain nombre de cas où des militaires ont reçu instruction d'aller habiter dans des logements du ministère après qu'ils eurent signé un bail pour un logement loué et, dans quelques cas, même avant qu'ils s'installent dans le logement loué (dans un de ces derniers cas, il en a coûté au ministère \$351 pour mettre fin au bail).
- (2) Dans plusieurs cas, les militaires ont reçu quelques semaines d'avance l'avis de leur affectation éventuelle à d'autres unités et, simplement parce qu'ils avaient négligé d'en informer promptement leur propriétaire, les trois mois de dédommagement ont dû être versés et le remboursement a été fait en conséquence.
- (3) On a relevé deux cas où les baux ont été signés le lendemain du jour où des unités ont été informées de leur nouvelle affectation et cependant le remboursement des trois mois de loyer a été fait de la façon habituelle (\$330 dans un cas et \$210 dans l'autre).

Dans un autre cas, un officier, au moment de quitter Ottawa, a fait un arrangement avec un camarade officier par lequel ce dernier en tant que sous-locataire acceptait le transport du bail (qui avait environ un an à durer) en raison du paiement de la somme de \$345 équivalente à trois mois de loyer. Le nouveau locataire a alors réclamé et reçu le remboursement de \$345 en vertu du règlement concernant la responsabilité en matière de baux, ce qui a eu pour effet d'assurer au sous-locataire trois mois de logement gratuit. On a interrogé le ministère sur la légitimité de ce paiement et l'affaire est encore à l'étude.

M. HENDERSON: La question du remboursement aux militaires des sommes à verser pour la résiliation du bail a figuré au rapport la première fois en 1960; et en 1961, le Comité des comptes publics a recommandé que la période maximum à l'égard de laquelle un remboursement pourrait être fait soit réduite à l'équivalent d'un mois de loyer au lieu de trois mois, comme c'est actuellement la coutume. On n'a pas donné suite à cette recommandation du Comité, on n'a pas modifié les règlements non plus au cours de la dernière année financière sur laquelle je ferai bientôt rapport, c'est-à-dire l'année se terminant le 31 mars 1963; on n'a toujours pas remédié à la situation.

A mon avis, ce remboursement équivalant à trois mois de loyer constitue un gaspillage des deniers publics, gaspillage qui cesserait si on donnait suite aux recommandations du Comité. J'espère que les membres du Comité continueront à nous appuyer là-dessus et je réitère la recommandation faite par ce Comité en 1961.

La Gendarmerie royale du Canada, vous le constaterez, prévoit un avis de résiliation de bail de 30 jours seulement.

M. RYAN: Les avocats des forces armées ne pourraient-ils par mettre plus de temps à la mise au point de ces baux, par exemple, et inclure dans le bail original que le remboursement ne sera équivalent qu'au loyer de 30 jours; c'est une lacune grave.

M. HENDERSON: M. Millar va vous répondre.

M. B. A. MILLAR (*directeur de la vérification, Bureau de l'auditeur général*) : Le ministère se prépare à fournir des renseignements à ce sujet. Ils ne sont pas encore publiés mais un projet d'ordonnance aux commandants demande que ceux-ci instruisent le personnel nouvellement affecté quant aux conditions locales des baux.

M. RYAN: On pourrait aussi, j'imagine, faire connaître aux propriétaires ou mettre au point un règlement abolissant tout remboursement de ce genre. Ce n'est pas très équitable, à mon avis.

M. HALES: Au sujet de l'article (2) à la page 31, pourquoi le ministère de la Défense nationale se sent-il obligé de verser un remboursement équivalant à trois mois de loyer si un militaire a omis d'avertir promptement son propriétaire? Apparemment, le militaire était en faute car il avait négligé d'avertir son propriétaire, et pourtant le ministère a payé le remboursement. Pourquoi le ministère agit-il ainsi?

M. MILLAR: En ce qui concerne ces trois cas, nous avons parlé d'un manque de prévoyance. Le ministère a mené une enquête précise sur tous ces cas et, à la suite de nos observations, a envoyé une lettre à tous les commandants, en avril 1962, dans laquelle il signale la possibilité d'abus dans les réclamations de dédommagement pour résiliation de bail et propose qu'on soit plus attentif au niveau des unités.

M. HALES: Vous ne répondez pas à la question. Pourquoi le ministère de la Défense nationale a-t-il versé cette somme lorsqu'il n'y était vraiment pas obligé? Si un militaire néglige de donner son préavis de départ, c'est sa faute et sa responsabilité et non celle du gouvernement.

M. MILLAR: La réponse à cela serait qu'il y a eu un manque de fermeté au niveau des unités, ce à quoi le ministère tâche actuellement de remédier.

M. HALES: Mais l'auditeur général a déjà attiré notre attention sur ce genre de situation en 1960 ou 1961.

M. REGAN: Monsieur le président, je suis d'accord avec ceux qui ont parlé avant moi qu'il devrait y avoir plus de surveillance et de fermeté au niveau des unités afin que chaque militaire donne bien son avis de départ dès que possible, réduisant ainsi la somme réellement due. Cela dit, cependant, je m'oppose à toute proposition d'établir un minimum fixe d'un mois de loyer que le ministère doit verser à l'avenir, parce que dans bien des régions ce serait préjudiciable au soldat, au marin ou à l'aviateur.

Je pense en particulier à ma région d'Halifax où est stationné un nombreux personnel de la marine. En raison des conditions de location qui existent dans la ville d'Halifax où le logement a toujours été un problème, bien des militaires auraient de la difficulté à résilier leur bail s'ils ne remboursaient qu'un mois de loyer, et ces militaires devraient peut-être payer de leur propre poche l'argent supplémentaire requis pour résilier ce bail. A une époque où nous avons énormément de difficulté à attirer et à garder les bons sujets dans notre marine, il serait rétrograde et gauche de leur compliquer la vie du point de vue financier.

M. ROCK: Je suis complètement d'accord avec M. Regan. Je veux ajouter que les militaires auront aussi peine à obtenir des logements dans différentes régions une fois déménagés dans une nouvelle région, si nous limitons ce remboursement à un mois de loyer. La limite de trois mois doit demeurer inchangée. Si un militaire sait d'avance qu'il doit déménager d'ici deux mois, il peut donner son avis de départ et payer le loyer des deux mois. Au troisième mois, le logement sera peut-être déjà loué à quelqu'un d'autre; le ministère n'aurait donc plus de paiement à faire. On rencontre diverses situations dans des cas de ce genre. A mon avis, on devrait maintenir la limite de trois mois.

M. RYAN: Quel préavis un membre des forces armées reçoit-il de son départ? Je connais des cas où on ne laissait presque pas de temps et d'autres où un militaire était informé longtemps d'avance, mais que serait ce délai en moyenne? L'officier avertit-il le militaire un mois ou dix jours à l'avance qu'il doit déménager?

M. MILLAR: Je ne connais pas le délai exact. Vous parlez de l'annonce de l'affectation? Il s'agit de 90 jours au moins, je crois, mais ne sais pas le nombre exact.

M. RYAN: Le militaire reçoit ordinairement un délai de 90 jours?

M. MILLAR: Suffisamment de temps pour résilier le bail et prendre d'autres dispositions.

M. McMILLAN: Ces baux sont purement individuels. Si, comme on le dit, les logements se louent à prime, pourquoi le ministère ne loue-t-il pas lui-même le logement et ne veille-t-il pas au déménagement des locataires?

M. HENDERSON: Je doute que le ministère veuille s'engager dans la location de logements pour ses militaires. M. Harkness a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. HARKNESS: Vous verriez les agents en immeubles et les autres personnes exerçant ce genre d'affaires émettre toutes sortes de plaintes si le ministère se lançait dans ce qui deviendrait la location d'immeubles. Ils s'ensuivrait aussi toutes sortes d'autres complications.

M. SOUTHAM: Le Comité me semble aborder ce problème très sérieusement. On a parlé de lacunes dans les baux. A mon avis, le ministère de la Défense nationale est responsable de ces lacunes et devrait veiller à ce que les membres des forces armées connaissent les règlements pour chaque cas éventuel; par exemple, si l'avis de départ doit se donner trois mois à l'avance, les militaires doivent le savoir, et le transfert du personnel à l'intérieur d'un même grade doit se faire aussi pratiquement que possible de façon à éliminer la possibilité d'un préavis en retard. A mon avis, c'est ce qui donne lieu à bien des abus. Les membres du Comité eux-mêmes peuvent penser que cette mesure n'apporte aucune différence et n'y attache que peu d'importance. D'après moi, il faut renseigner explicitement les membres des forces armées qui, si on peut dire, déménagent d'une place à l'autre comme des nomades; voilà un des aspects du problème.

M. HENDERSON: Nous avons relevé, sous cette rubrique, encore plus de tels cas au cours de l'année pour laquelle je ferai sous peu rapport, c'est-à-dire 1963.

M. GRAY: Il faut reconnaître, selon moi, que s'il est nécessaire pour le ministère de la Défense nationale, comme pour tout ministère, d'opérer efficacement sans dépenses inutiles, la fonction principale des membres des forces armées n'est pas d'économiser mais de s'acquitter de leur devoir pour la défense du Canada et d'autres endroits. Il serait ridicule pour le Canada de devoir dire aux Nations-Unies qu'il ne peut envoyer une unité au Congo parce qu'il ne peut résilier assez rapidement les baux. Nous devons respecter l'échelle des valeurs.

M. HARKNESS: Lors de mon mandat comme ministre de la Défense, j'ai trouvé particulièrement difficile ce problème. Il est très facile de dire que trois mois constituent une trop longue période de temps et qu'on devrait la réduire à un mois. De fait, dans bien des cas, les militaires doivent être affectés à très bref délai; ils ne sont pas en mesure de donner un préavis de trois mois, ce qu'on demande en général. En réalité, tout le problème se réduit à la pénurie relative de logements dans un nombre considérable de régions où sont les camps militaires. C'est évidemment injuste, à mon avis, en particulier

pour les soldats des grades inférieurs dont le revenu est relativement maigre et dont le loyer prend une large proportion de leur revenu total, de les obliger à payer un surplus de deux mois de loyer, et c'est à quoi s'élève leur versement, parce qu'on les a affectés à bref délai. Il faudrait user de raison à ce sujet. Voilà pourquoi, essentiellement, le ministère n'a pas changé les règlements pour le maximum de trois mois. Un nombre considérable de personnes s'en ressentiraient indûment et injustement.

Le PRÉSIDENT: Par bonheur, plusieurs membres du conseil privé font volontairement partie de ce Comité. Nous sommes en mesure de régler bien des questions.

M. HARKNESS: Nous avons réellement pris un grand nombre de mesures en vue d'éliminer autant que possible ces cas. Nous avons publié une directive générale demandant aux responsables d'étudier plus attentivement l'affectation du personnel et d'en prolonger la durée moyenne et de réduire ainsi les frais totaux de déménagement et ceux du remboursement dont il est question dans cet article en particulier. Une autre directive proposait l'inclusion dans le bail d'une disposition voulant que, à la location d'une maison par un autre militaire, cet article ne s'applique pas. Souvent, ces directives ne sont pas appropriées mais nous nous sommes considérablement efforcés de réduire les frais compris dans cet article ainsi que les frais généraux de voyage.

M. SOUTHAM: Les remarques de M. Harkness me font plaisir. Comme je l'ai déjà dit, cela dépend surtout de l'organisation générale.

M. RYAN: Je suis d'accord avec M. Southam.

A mon avis, un avocat des forces armées devrait étudier le bail de chaque militaire avant que celui-ci ne le signe. Cet avocat devrait le conseiller au sujet de son bail et veiller à ce que les dispositions sur le préavis soient réduites au minimum. Lorsqu'un militaire reçoit son avis d'affectation, il doit de nouveau se présenter immédiatement au bureau de l'avocat qui enverra un préavis approprié. Ce procédé est peut-être impossible à suivre dans les cas d'affectation immédiate mais l'avocat pourrait peut-être inclure des dispositions dans le bail à cette fin, permettant au ministère d'envoyer le préavis.

L'étude et la considération de cette question pourraient signifier une grosse économie. Un ou deux avocats suffiraient pour cette tâche et permettraient d'économiser quelques centaines de milliers de dollars par année.

Le PRÉSIDENT: Le Comité croit-il que le ministère de la Défense nationale devrait donner plus de renseignements à ce sujet, ou est-il satisfait?

M. GRAY: Je crois que M. Harkness a contribué à éclaircir la situation.

M. McMILLAN: Ainsi, les personnes qui louent des logements reçoivent environ un demi-million de dollars de plus parce que leurs logements sont immédiatement occupés?

M. HENDERSON: Le ministère dépense annuellement environ un demi-million de dollars pour rembourser jusqu'à trois mois de loyer.

M. McMILLAN: Et ils louent leurs logements tout de suite?

M. HENDERSON: Oui. Les cas mentionnés indiquent que les propriétaires le savent bien et favorisent ce règlement qui prévoit le remboursement de trois mois de loyer.

M. McMILLAN: Ils font donc un profit de près d'un million de dollars.

M. SOUTHAM: A la lumière de cette discussion, je propose que le ministère prenne les mesures que vous venez d'expliquer et qu'il renforce le sens des dispositions. Comme vous l'avez dit, quelques semaines après avoir lu le rapport du Comité, il prenait les mesures nécessaires en vue d'éliminer les lacunes du règlement.

M. HENDERSON: Oui, mais il y a énormément de règlements. Considérez en particulier le dernier cas, mentionné à la page 30, où l'on voit comment un officier a profité de la disposition sur le préavis de trois mois. Et il faut s'attendre à d'autres infractions semblables. Le ministère s'en occupe mais il n'a rien fait même si la Gendarmerie royale du Canada a surmonté la difficulté en établissant le remboursement sur une base de 30 jours.

M. HARKNESS: Il existe une différence fondamentale entre la Gendarmerie royale du Canada et les forces armées. Le nombre de personnes en cause dans la Gendarmerie est beaucoup moins élevé que celui des forces armées, et leurs affectations sont ordinairement plus régulières et moins fréquentes.

M. WAHN: J'entrevois certaines circonstances où un préavis d'un mois pourrait ne pas être suffisant aux yeux d'un propriétaire. Par exemple, si un propriétaire émet un bail et doit payer une compensation à l'agent en immeuble, et que le militaire en question n'y est demeuré que six mois, un mois ne serait pas une période assez longue pour un préavis. Il peut y avoir bien des circonstances atténuantes, je ne vois donc pas comment il serait possible d'imposer une règle rigide interdisant en toutes circonstances à un militaire de rembourser plus d'un mois de loyer.

Ne pourrions-nous pas recommander que cette mesure constitue une disposition courante, sous réserve d'une modification qui prévoirait que si un membre particulier des forces armées ne peut obtenir une résiliation de 30 jours lors de son affectation, il devrait soumettre son bail à l'approbation de l'officier avocat de l'unité s'il voulait payer un remboursement de plus de 30 jours? Le règlement étant plus souple, il établirait la règle générale que trente jours devraient être suffisants.

M. HALES: Monsieur le président, voilà la réponse: le remboursement devrait se faire pour un mois avec la permission spéciale écrite quelque part et approuvée par un fonctionnaire du ministère de la Défense nationale. J'en suis absolument certain; le règlement doit être plus sévère.

Comme certains membres se le rappelleront, nous discutons de cette question depuis trois ans sans trouver de correctif.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. ROCK: Monsieur le président, je ne vois pas ce qu'on pourrait renforcer. Advenant un déménagement obligatoire, une personne serait aux prises avec cette entente qu'on vient de proposer. Il ne pourrait se défaire du contrat s'il était dans l'impossibilité de s'entendre avec quelqu'un d'autre pour l'annuler. Le cas échéant, il devrait verser un remboursement pour trois mois de loyer. A mon avis, on devrait lui venir en aide jusqu'à ce que l'appartement soit à nouveau loué. Si le propriétaire demande un remboursement de trois mois et ne peut toujours pas louer l'appartement, le locataire serait alors responsable. Ce n'est pas sa faute si le militaire doit déménager.

M. HENDERSON: Je ne pense pas que la proposition de M. Wahn niait cela. Ce qu'il a proposé permettrait d'éviter cette situation à l'avenir. Toutefois, il faudrait tout de même s'en tenir aux baux prévoyant le remboursement de trois mois de loyer, pour autant qu'ils existent.

M. HALES: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant midi moins vingt; l'article suivant prendra probablement du temps. Préférez-vous que nous levions la séance maintenant?

Des VOIX: Assentiment.

APPENDICE

Minister of Justice and Attorney General of Canada
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

OTTAWA le 9 juillet 1963.

Monsieur,

Aux paragraphes 69, 71 et 114 de son rapport à la Chambre des communes pour l'année financière close le 31 mars 1962, l'auditeur général fait certaines observations sur des questions touchant le ministère de la Justice.

J'attire votre attention sur quelques points qui ont rapport avec ces observations et qui pourraient aider votre Comité lorsque le temps sera venu d'étudier ces questions.

Au paragraphe 69, les observations relatives à l'application de la loi sur la faillite sont justes et se passent, je crois, d'explications. Si le Comité a besoin de plus amples détails ou données statistiques, je serai heureux de les lui fournir.

En ce qui concerne le paragraphe 71, où il est question d'allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral, les allocations, si je ne me trompe pas, sont imposables en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Un juge qui agit comme conciliateur ou arbitre doit souvent effectuer de longues heures de travail loin de chez lui; on peut donc sans exagération s'attendre qu'il soit confortablement logé. Il pourrait, par exemple, considérer nécessaire d'avoir dans l'hôtel un petit cabinet de travail. Un logement convenable ainsi que le prix des repas peuvent, surtout dans les grandes villes, porter approximativement le total des débours réels au montant net de l'allocation, déduction faite des taxes. Bien entendu, on ne peut demander aux juges de prendre part à l'examen de ces différends s'ils doivent eux-mêmes assumer une partie des frais.

Relativement au paragraphe 114, sur les soumissions identiques, j'inclus une copie d'une lettre que le directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, a écrite le 25 avril 1963 à l'auditeur général et dans laquelle il donne son opinion sur les commentaires de l'auditeur, opinion que j'approuve.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus sincères,

Lionel Chevrier.

Le Président, Comité des comptes publics,
Chambre des Communes,
(Ottawa, Ontario).

Le 25 avril 1963.

A. M. Henderson,
Auditeur général du Canada,
Édifice de la Justice,
Ottawa, Ontario.

Monsieur Henderson,

Je vous remercie beaucoup de votre lettre du 22 avril que je viens de recevoir aujourd'hui.

J'ai sérieusement réfléchi à la recommandation contenue dans votre dernier rapport annuel me conseillant de publier une liste des soumissions identiques que les ministères et organismes du gouvernement reçoivent de temps à autre. A mon avis, je ne peux prendre cette décision en tant que directeur nommé en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions; elle ne serait pas justifiée en raison de la nature de ma fonction statutaire.

Comme vous le savez, à l'égard d'un marché où un nombre relativement peu élevé de vendeurs et un même produit sont en cause, je ne crois pas que je puisse, en tant qu'administrateur responsable, considérer les soumissions identiques ou les prix eux-mêmes comme preuve suffisante de pratique collusive justifiant la tenue d'une enquête. De fait, cette preuve est équivoque et, en l'absence de preuves certaines qui démontreraient ou feraient supposer une telle pratique, elle doit être considérée comme irrecevable. Même si les soumissions identiques peuvent en effet indiquer une entente secrète et restrictive du commerce, si je ne suis pas prêt à ouvrir une enquête sur une infraction soupçonnée, je ne crois pas devoir assumer que la simple existence de soumissions ou de prix identiques ait quelque chose d'illégal.

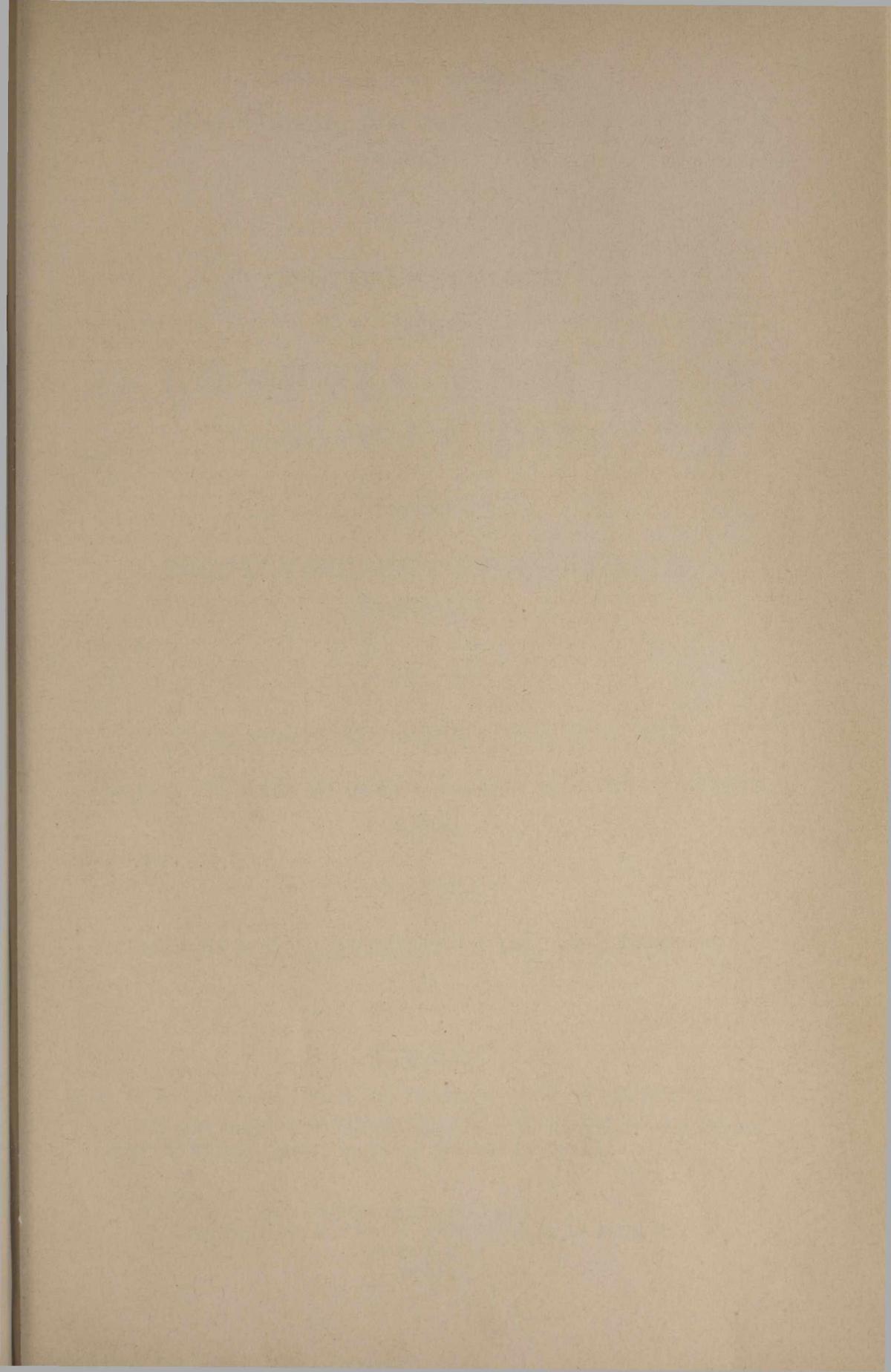
Bien entendu, si je publiais les détails des soumissions identiques reçues, le public serait porté à les considérer avec méfiance et à croire, j'en suis sûr, que si elles ont été publiées, c'est que je mettais vraiment en doute leur légitimité aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Comme je ne considère pas ce doute fondé dans les circonstances, sans plus de preuves, je ne prendrais pas l'initiative de fournir ces détails au public qui ne pourrait s'empêcher de mettre en doute la légitimité des opérations effectuées par les entreprises particulières ainsi nommées.

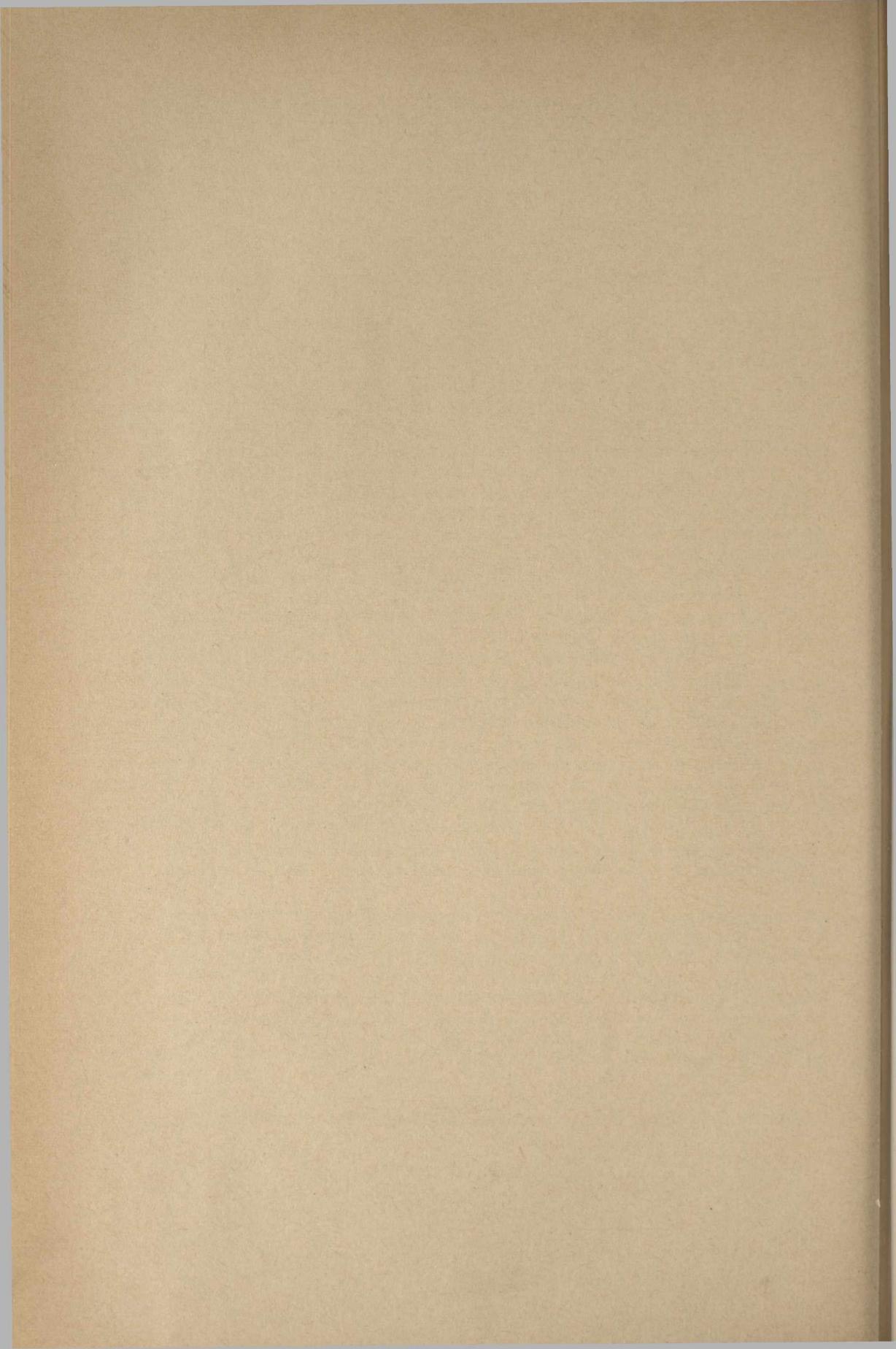
La décision quant à la publication des soumissions identiques sous quelque forme que ce soit relève, à mon avis, du gouvernement plutôt que du directeur.

Point ne m'est besoin d'ajouter que j'étudie minutieusement tous les cas de soumissions identiques qu'on me signale en vue de déterminer s'il y a raison de croire à une infraction et j'espère continuer à recevoir la collaboration de tous les ministères auxquels je demande de m'indiquer tous les cas de ce genre de soumissions qui, à leur avis, pourraient découler de collusion entre les soumissionnaires. Bien entendu, sur la demande de six citoyens canadiens et du ministre de la Justice, je devrai alors mener une enquête, conformément aux articles 7 et 8 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs,

Le directeur,
D. H. W. Henry.





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes
(1962)

SÉANCE DU VENDREDI 6 DÉCEMBRE 1963

TÉMOINS :

M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances; M. D. W. H. Henry, c.r., Directeur des enquêtes et recherches, Loi des enquêtes sur les coalitions, et M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29845-1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Harkness	Rochon
*Beaulé	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rock
Berger	Loiselle	Rondeau
Cameron (<i>High-Park</i>)	McLean	Ryan
Cameron (<i>Nanaïmo-Cowichan-Les Îles</i>)	McNulty	Scott
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Slogan
Drouin	Noble	Smith
Dubé	Nowlan	Southam
Eudes	O'Keefe	Stefanson
Fane	Olson	Starr
Fisher	Pigeon	Tardif
Forbes	Pilon	Tucker
Frenette	Regan	Valade
Gendron	Ricard	Wahn
Gray	Richard	Whelan
Hales	Rinfret	Woolliams—50

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

*Remplacé par M. Plourde le mercredi 4 décembre.

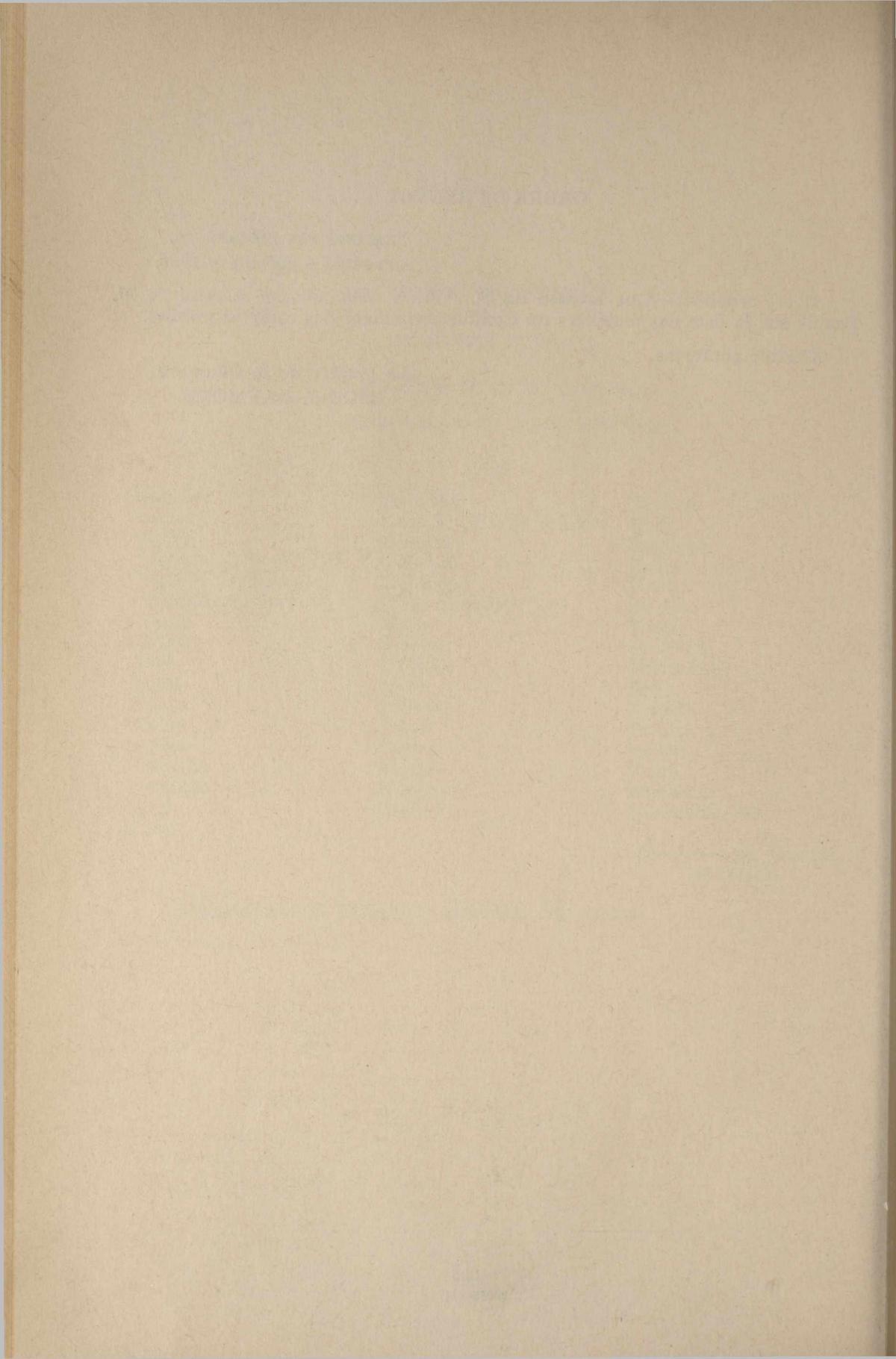
ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI 4 décembre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Plourde soit substitué à celui de M. Beulé sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.



PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 6 décembre 1963.

(9)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit ce matin à neuf heures vingt sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Berger, Crouse, Fane, Forbes, Frenette, Harkness, McNulty, Nowlan, O'Keefe, Richard, Rinfret, Rock, Slogan, Southam, Starr, Tucker, Valade.—(18).

Aussi présents: M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances; M. H. D. Clark, secrétaire de la section des pensions et des assurances sociales; M. W. J. Trudeau, chef de la direction des pensions de retraite; M. D. W. H. Henry, directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. Long, Millar, Smith, Ryder et Laroche du Bureau de l'auditeur général.

Le Comité poursuit l'étude du rapport de l'auditeur général pour l'année close le 31 mars 1962.

Le président annonce que le sous-comité sur la forme des prévisions budgétaires a terminé ses délibérations et doit remettre son rapport au Comité principal avant que celui-ci ne dépose son rapport à la Chambre.

Le président lit une lettre de M. Hales, membre du Comité, qui n'a pu assister à la présente séance. Ce dernier propose qu'on invite le sous-ministre de la Défense nationale ainsi que d'autres personnes à témoigner en marge des observations de l'auditeur général aux paragraphes 74 à 82.

Au sujet du paragraphe 62, *contributions que l'État n'a pas versées aux Comptes des pensions de retraite*, M. Bryce commente les observations de l'auditeur général, explique l'attitude de son ministère à cet égard et répond aux questions.

M. Henderson donne son opinion sur la déclaration de M. Bryce.

Relativement au paragraphe 63, *Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension du service public*, M. Bryce fait connaître la genèse de ce paragraphe et répond aux questions avec l'aide de M. Clark.

L'interrogatoire des témoins se poursuivant toujours, il est décidé que M. Bryce reviendra vendredi prochain pour compléter l'étude des questions touchant le ministère des Finances. Le président remercie M. Bryce qui quitte la réunion.

A propos du paragraphe 114, *Soumissions identiques*, le président fait inscrire au dossier une lettre de l'*Alwyn Decorative Lighting*, de Toronto, en date du 3 décembre 1963 ayant trait à l'activité des fabricants de lampes au Canada.

En conformité d'une résolution du Comité, le 2 décembre, le président appelle M. Henry qui fait une déclaration au sujet des soumissions identiques. Ce dernier répond aux questions du Comité.

M. Henderson commente la déclaration de M. Henry et donne son opinion.

L'interrogatoire de M. Henry se poursuivant toujours à onze heures moins dix du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 9 décembre 1963 à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.



TÉMOIGNAGES

VENDREDI le 6 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre.

Aujourd'hui, M. Robert Bryce, sous-ministre des Finances, ainsi que quelques membres de son personnel viennent témoigner devant nous au sujet de questions que nous avons abordées mais laissées de côté en attendant de connaître leurs observations à ce propos.

Je veux tout d'abord annoncer deux choses. Le sous-comité chargé d'étudier la forme des prévisions budgétaires, après de longues et laborieuses heures de travail se prolongeant tard dans la soirée, a terminé ses délibérations. J'espère que nous recevrons son rapport assez tôt pour le joindre au rapport que nous déposerons devant la Chambre.

En second lieu, voici une lettre de M. Hales qui n'a pu venir à la séance:

Je m'excuse de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui sur les comptes publics. Permettez-moi, monsieur, de proposer au Comité qu'il invite le sous-ministre de la Défense nationale ainsi que les autres témoins nécessaires à l'étude des observations de l'auditeur général comprises dans les paragraphes 74 à 82, surtout dans le paragraphe 74 sur les paiements versés à la résiliation du bail. Je souhaite que les témoins nécessaires soient invités à comparaître devant le Comité des comptes publics lors de la première réunion après les vacances de Noël.

M. Hales m'a prié de vous lire sa lettre et de vous faire connaître son souhait au sujet de cet article dont nous avons parlé à la dernière réunion.

Il nous fait plaisir à tous, j'en suis sûr, que M. Bryce ait pu venir. Il traitera aujourd'hui, en particulier, des articles commençant à la page 20 du rapport de l'auditeur général, les articles 62 à 68.

Comme vous le savez, M. Bryce a été pendant plusieurs années secrétaire au Conseil privé et il n'exerce sa nouvelle fonction que depuis récemment, juste en temps pour avoir pu assister à la réunion, la semaine dernière, de la conférence fédérale-provinciale. Nous sommes très heureux qu'il soit parmi nous et qu'il étudie ces questions. Il parlera jusqu'à dix heures et quart environ, heure à laquelle M. Henry, que le Comité a invité à témoigner au sujet du problème exposé à notre dernière réunion, doit arriver. M. Bryce et M. Henry reviendront probablement lors d'une réunion subséquente.

Je prie M. Bryce de faire un commentaire général sur les articles qui commencent au paragraphe 62 de la page 21.

M. R. B. BRYCE (*sous-ministre des Finances*): Merci, monsieur le président. Le premier article porte sur les contributions que le gouvernement n'a pas versées aux Comptes des pensions de retraite, et signale qu'aucun montant n'a été porté au crédit des comptes de pension de retraite et qu'aucune imputation compensatrice n'a été faite sur les dépenses par suite des relèvements de traitements s'appliquant au service public.

Je ne m'oppose pas au dernier paragraphe des observations de l'auditeur général à ce sujet. Je voudrais cependant dire un mot au sujet du cadre dans lequel se situe cet article. Le Comité est sans doute au courant de certains déficits accumulés du Compte des pensions de retraite, accumulés pendant un certain nombre d'années; ces déficits accumulés se retrouvent aussi dans les comptes des pensions de retraite des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada.

Le ministre des Finances a manifesté l'intention d'étudier, au cours de l'année, les mesures qu'on doit prendre pour régler le problème des déficits dans les Comptes du Canada et pour pouvoir imputer au compte des dépenses, moyennant l'autorisation nécessaire du Parlement, toute mesure prise à cet égard ou toute mesure équivalente. Il n'a encore pris aucune décision à ce propos, et cela pour deux raisons.

J'attire votre attention sur la recommandation de la commission Glassco dans le troisième volume de son rapport, à savoir que ces déficits devraient être systématiquement amortis par des imputations budgétaires appropriées. Cette question a été mise à l'étude par suite des observations du Comité des comptes publics et de l'auditeur général, ainsi que du désir chez tous de voir nos comptes donner une juste évaluation actuarielle de notre passif en ce qui concerne le régime de retraite, et de voir l'accumulation du passif résultant des services accomplis au cours de l'année figurer de façon appropriée dans les imputations faites au coût de l'exploitation pour cette année.

Le ministre des Finances n'a pas encore décidé quelles mesures il fallait prendre au sujet des déficits accumulés, et cela pour deux raisons. Premièrement, on est actuellement à évaluer comme on le fait à tous les cinq ans, le Compte des pensions de retraite et on doit faire rapport de cette évaluation d'ici deux ou trois mois. Nous préférons naturellement attendre, pour agir, d'avoir lu ce rapport qui expose la situation comme elle se présentait le 31 décembre 1962, je crois.

En second lieu, les redressements requis par le régime de pension du Canada influeraient de façon considérable le fonds ou le compte des pensions de retraite. Comme vous le savez, un des plus importants points du nouveau régime de pension du Canada sera le genre de redressements qu'il rendra nécessaires, ou du moins souhaitables, dans les autres régimes de pension touchant les personnes comprises dans le régime de pension du Canada. Nous étudions minutieusement le genre de redressements à apporter au régime de pension de retraite des services publics en raison du régime de pension du Canada.

Comme vous le savez, nous avons discuté les points du régime de pension du Canada avec les provinces et, comme l'a indiqué le premier ministre, on met au point des modifications qui seront présentées dans un avenir prochain. Avant de connaître les décisions du gouvernement et du Parlement au sujet du régime de pension du Canada, nous ne pouvons prendre sûrement des décisions relativement aux recommandations qu'il faut faire au gouvernement, et par la suite au Parlement, quant aux modifications à apporter à la loi sur les pensions de retraite. Ces modifications peuvent très bien altérer de façon importante le montant du passif à porter au compte des pensions de retraite.

Le gouvernement n'a encore pris aucune décision. Cependant, ceux d'entre nous qui ont étudié la chose ont pensé considérer une partie des contributions payées par les fonctionnaires, et par le gouvernement au nom des fonctionnaires, comme contributions au régime de pension du Canada. Les contributeurs au régime de pension de retraite retireraient ainsi les allocations du régime de pension du Canada. On tiendrait compte de ces allocations en redressant les pensions payables en vertu de la loi sur la pension. Les modifications, par conséquent, toucheront et les allocations futures payables en vertu de la loi sur la pension et les contributions futures éventuelles. Ce régime rendra nécessaire une nouvelle évaluation de l'état de compte et ce n'est qu'alors que nous pourrions décider de la ligne de conduite définitive à adopter pour équilibrer le budget et indiquer de façon appropriée le passif futur.

Monsieur le président, voilà, je l'admets, un bien long historique pour pouvoir parler en connaissance de cause de l'article signalé une autre fois par M. Henderson, c'est-à-dire l'indication, au compte de la pension, de l'augmentation du passif par suite de hausses de salaire. A mon avis, le principe énoncé

au paragraphe de la loi sur la pension dont fait mention M. Henderson au début de ses observations, ne s'applique manifestement pas au genre de révisions périodiques effectuées ces dernières années. On a rédigé ce paragraphe à l'époque où la révision des salaires se faisait sur une base complètement exhaustive, en ce qui concerne du moins les fonctionnaires et employés de l'État.

Le ministère des Finances et le gouvernement ont cru bon d'indiquer ces redressements complètement exhaustifs dans une révision du passif des pensions qui devait à la longue se ressentir de ces modifications. Nous considérons que des salaires haussés seront haussés indéfiniment dans le futur. Les salaires peu nombreux que nous avons baissés le prouvent bien.

Il y a deux ou trois ans, je ne sais plus au juste, le gouvernement a décidé d'augmenter en même temps les salaires de certains groupes de classes connexes et d'accorder cette augmentation aux autres plus tard, plutôt que de hausser tous les salaires de toutes les classes des fonctionnaires et de employés de l'État en même temps, et cela pour plusieurs raisons. Par cette décision, on ne cherchait pas, je puis vous l'assurer, à contourner ce paragraphe de la loi sur la pension.

Cette révision des salaires demande énormément de travail précis, vous vous en doutez bien, et on a pensé faciliter la tâche en s'occupant de groupes différents à intervalles de plusieurs mois, de façon continue, plutôt que de s'efforcer à tout faire du même coup. Bien entendu, nous devons désormais négocier avec les fonctionnaires de l'État au sujet de leurs salaires, ce qui rendra les choses encore plus compliquées. Par conséquent, les mesures que nous prenons pour porter au crédit du Compte de la pension les montants rendus nécessaires par les changements de salaires deviendront bien plus compliquées qu'elles ne le sont à l'heure actuelle.

C'est au gouvernement de choisir la ligne de conduite à adopter, et comme le gouvernement actuel n'a encore pris ou annoncé aucune décision à ce sujet, je dois être très prudent en parlant de cette question pour ne pas le devancer. Personnellement, je crois qu'il faudrait reviser à fond maintenant ce paragraphe de la loi ainsi que la ligne de conduite qui y est énoncée, pour que les hausses de salaires figurent dans notre évaluation actuarielle du passif de la pension qui sera amorti dans relativement peu d'années après l'entrée en vigueur des augmentations.

Nos taux de pension sont actuellement fondés sur les salaires d'une moyenne de six ans, théoriquement les six années les plus rémunératrices du contributeur. Normalement, il s'agit des six dernières années. Par conséquent, une période d'amortissement de six ans pour ce passif accru serait raisonnable. Alternativement, il est à remarquer que la loi oblige les actuaires à évaluer le passif budgétaire à tous les cinq ans; une période de cinq ans serait donc plus commode et, en ce qui concerne le statut, une période d'amortissement serait plus logique pour ce passif accru.

Évidemment, que ce soit cinq ou six ans, il faut toutefois prévoir qu'au cours d'une certaine année deux ou trois augmentations de salaire peuvent être amorties en même temps. Il n'y a rien d'impossible ou d'illogique à cela, à mon avis, si le Parlement et le public comprennent bien l'influence de cette mesure sur notre budget et le coût de l'application de ces modifications de salaires en autant qu'elles touchent le passif futur de la pension.

Nous cherchons à l'heure actuelle le moyen d'indiquer ce passif accru aussitôt que possible dans nos comptes et de le déduire ensuite comme dépense dans une période de cinq ou six ans, ou à peu près.

Monsieur le président, je m'excuse de m'être étendu si longuement sur ce sujet, inévitablement assez compliqué, et je répondrai avec plaisir à toutes les questions dont je connais la réponse.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bryce, nous apprécions votre long et excellent exposé. Avant qu'on ne commence à poser des questions, M. Henderson veut peut-être faire un commentaire sur l'exposé de M. Bryce, après quoi nous pourrions poser des questions.

M. HENDERSON: Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt M. Bryce qui nous a expliqué la situation comme la voit aujourd'hui le ministère des Finances.

Les répercussions du régime de pension du Canada, bien entendu, sont chose du futur et je préfère m'abstenir de tout commentaire à ce sujet jusqu'à ce que nous soyons mieux renseignés sur la question et en particulier sur l'intégration proposée du régime, ou quelque mesure du genre, au régime de pension de retraite du service public.

Mes remarques au paragraphe 62 portent sur un sujet très actuel, et qui l'est depuis ces trois dernières années. Ce sujet d'une grande importance a trait à une somme de plus de \$161,000,000 à l'égard de laquelle, au cours de l'année à l'étude, on n'a porté aucun montant au crédit du Compte et fait aucune imputation sur les dépenses. La même chose s'est produite en 1961-1962 et je dois faire rapport de la même situation à la Chambre des communes cette année encore. On n'a toutefois rien fait pour remédier à la situation de 1960-1961. Je ne connais pas l'importance des montants pour les deux dernières années parce qu'on n'a fait aucune demande en ce sens au département de l'Assurance. Comme je le dis ici, en 1960-1961 le montant s'élevait à plus de \$161,000,000 pour les trois comptes. Le fait que les augmentations périodiques qui ont graduellement été accordées à tous les fonctionnaires soient des augmentations d'application générale aux termes de la loi pertinente, se prête à différentes interprétations. J'ai exposé les faits ici et j'aimerais connaître votre opinion. A mon avis, ces augmentations semblent vraiment d'application générale et, en outre, ont été décrites comme telles dans d'autres endroits.

M. VALADE: Vous parlez du paragraphe 62?

M. HENDERSON: Je parle du paragraphe 62 et de la citation de la loi au début du paragraphe.

M. VALADE: Quel montant avez-vous dit?

M. HENDERSON: \$161,000,000, la somme de trois chiffres; \$80 millions, 79 millions et \$1,700,000 pour les trois comptes en question.

Toutefois, monsieur le président, je crois que l'explication et l'opinion de M. Bryce au sujet de ce problème vous seront utiles. Elle nous aide, mes fonctionnaires et moi, à prévoir quelles mesures devraient être prises à l'avenir à ce sujet. De plus, vous ne vous êtes pas encore arrêtés au paragraphe 144 où j'explique toute la question du déficit dans les comptes de pension. Mais, bien entendu, cette question fait partie des commentaires sur notre budget, plus loin dans ce rapport.

Les membres du Comité ont-ils des questions?

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser au sujet du paragraphe et des observations faites par M. Bryce et M. Henderson?

M. SOUTHAM: Il est facile de comprendre l'inquiétude de l'auditeur général. Comme observation générale sur ces commentaires, nous devrions peut-être changer la façon dont nous avons procédé au cours des dernières années en ce qui concerne les augmentations de salaires par catégories, comme l'a signalé M. Bryce, de préférence à une augmentation générale, en raison des modifications futures qu'entraîne l'adoption de ce régime de pension du Canada. Voilà, je crois, l'avis du public et voilà ce qui explique peut-être

l'hésitation du gouvernement précédent et du gouvernement actuel quant aux mesures à prendre ou quant au temps propice de prendre ces mesures. Je parle de la nouvelle façon de procéder à l'essai.

J'ai été très heureux d'entendre M. Bryce mentionner que le gouvernement actuel étudie cette situation parce que, comme je l'ai fait, l'auditeur général s'inquiète naturellement et doit s'inquiéter, à mon avis, de la stabilité actuarielle de notre compte de pension de retraite. Enfin, il est temps que le gouvernement étudie sérieusement la situation, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: A mon avis, oui.

M. ROCK: Monsieur le président, je ne saisis pas très bien le problème. S'agit-il de la situation qui découle d'une augmentation de salaire pour une personne? Cette personne doit-elle, avant un certain délai, décider si elle va augmenter ses cotisations au compte de pension de retraite?

M. HENDERSON: Non. Voici, de façon très simplifiée, comment on procède. L'augmentation du salaire d'une personne, comme l'a expliqué M. Bryce, influe sur le montant de la pension qu'il recevra parce que cette pension est fondée sur le salaire moyen de la personne pour les six dernières années de son emploi.

M. ROCK: Oui.

M. HENDERSON: Par conséquent, il faut verser à ce moment un certain montant au compte pour pouvoir le composer.

M. ROCK: Cela n'a rien à voir avec le montant qu'il contribue?

M. HENDERSON: Non.

M. ROCK: A l'augmentation de son salaire, il devrait contribuer encore plus, est-ce cela?

M. HENDERSON: Il contribue naturellement plus à partir de son augmentation de salaire vu qu'il paie un pourcentage de son salaire au compte de sa pension.

M. ROCK: Je pensais qu'il devrait signer certains papiers et vous donner ainsi l'autorisation de retenir cet argent supplémentaire?

M. HENDERSON: Et il le fait.

M. ROCK: Mais s'il ne le fait pas, qu'arrive-t-il?

M. HENDERSON: L'employé paie sa part, mais son employeur doit aussi verser une somme correspondante.

M. ROCK: Oui.

M. HENDERSON: Au moyen d'un versement au compte, mais la chose ne s'est pas vue ici.

M. ROCK: Je vois.

M. FANE: Monsieur le président, serait-ce le lieu de poser une question au sujet de ces personnes qui sont entrées dans la fonction publique après avoir fait la guerre, qui n'en faisait pas partie avant ce temps et qui doivent verser 12 p. 100 de leur salaire, je crois, pour suppléer à leur compte de pension, leurs cinq ou six années dans les forces armées comptant ainsi pour leur pension de retraite du service civil? Le moment est-il propice à l'éclaircissement de la situation?

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, ce n'est pas le temps de parler de cela maintenant, monsieur Fane. De fait, M. Henderson vient de m'informer que la question relève du paragraphe 63.

M. FANE: Je savais qu'il était question de cette affaire quelque part dans le rapport, mais je ne savais pas exactement où. Maintenant que ma question est posée, n'éviterions-nous pas de devoir l'inscrire une deuxième fois au dossier en y répondant tout de suite, même si ce n'est pas le bon moment?

Le PRÉSIDENT: Nous considérerons votre demande comme l'avis d'une question, monsieur Fane.

M. FANE: Très bien.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce aura le temps de préparer sa réponse d'ici à ce que nous abordions l'article suivant.

M. BRYCE: Permettez-moi de dire que le Comité de la Chambre qui a étudié la révision de la loi sur la pension de retraite en 1960 s'est penché sur la question et a pris une décision à cet égard. Je ne connais pas bien la teneur des discussions qui ont alors eu lieu, monsieur, mais voilà, je crois, où vous trouveriez la chose bien expliquée.

M. FANE: Vu que nous en parlons, je crois savoir que certaines de ces personnes qui doivent payer 12 p. 100 de leur salaire au fonds de pension de retraite au lieu du 6 p. 100 usuel, trouvent la chose très difficile.

M. VALADE: Monsieur le président, je me demande si les erreurs de calcul ou les difficultés à faire balancer les comptes ne résultent pas d'une mauvaise technique au service civil. Ce dernier ne devrait-il pas avoir une proposition systématique à présenter au sujet des augmentations de salaires, comme l'a indiqué M. Bryce? Le mieux serait, j'imagine, que le service civil établisse des augmentations systématiques de salaire qui laisseraient prévoir l'amortissement des six années à venir ou d'une période de six ans. Travailleriez-vous d'après une norme fixe pour augmenter périodiquement les salaires des employés du service public?

M. BRYCE: En tant que gérants du fonds de pension de retraite, nous ne pouvons déterminer à notre guise la façon de procéder en ce qui concerne les augmentations de salaires, mais le gouvernement a décidé, et tous les partis politiques sont d'accord je crois, que nous devrions accepter de négocier à ce sujet avec nos employés. Nous sommes actuellement à nous préparer intensivement à toutes les complications et modifications que cette mesure apportera à nos dispositions. C'est la situation à laquelle nous devons désormais faire face en redressant nos comptes de pension de retraite. Nous devons nous attendre à d'incessants changements par suite de ces négociations. Il nous faudra aviser pour que les changements de salaires qui résultent de ces négociations soient bien indiqués dans nos comptes de pension. Le principe restera à peu près le même car la méthode actuelle consiste normalement à redresser le salaire d'un groupe particulier à tous les deux ans, les différentes augmentations à l'intérieur de ce groupe étant accordées à intervalle de quelques mois. Par conséquent, le problème consiste réellement à déterminer les résultats de ces changements dans le fond de pension et nous pensons que le mieux serait de signaler ces changements aussitôt que possible au Parlement dans les comptes futurs et de demander ensuite à ce dernier d'approuver l'imputation des changements sur nos budgets pour une période de temps raisonnable.

M. VALADE: Le Service civil a-t-il offert quelque proposition concrète ou est-ce plutôt le ministre des Finances qui essaie de faire une proposition au Service civil?

M. BRYCE: En tant que fonctionnaires supérieurs, nous avons discuté la chose avec le ministre à plusieurs reprises. Nous trouverons des solutions à proposer et nous pouvons, bien entendu, trouver des propositions sur cette

question en particulier très bientôt. Ce que j'ai voulu vous faire comprendre, c'est qu'à propos du déficit accumulé dans le passé, la situation se trouve compliquée du fait qu'on s'attend que le régime de pension du Canada l'altère et du fait que nous ne connaissons pas avant plusieurs mois les chiffres exacts d'une évaluation actuarielle.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet de cet article? Pouvons-nous passer au paragraphe 63?

M. BRYCE: Monsieur le président, il s'agit tout d'abord du fonds de pension tel qu'on l'appliquait à mon arrivée au ministère il y a quelques mois. Malgré ma longue inactivité dans ce domaine, j'y ai trouvé matière à inquiétude, à l'instar de l'auditeur général et, je crois, du Comité.

Ce qui m'inquiète le plus, ce sont les nombreuses erreurs relevées, comme le mentionne ici l'auditeur général, au sujet des contributions versées au fonds de pension et de la base sur laquelle on calcule, en vertu de la loi sur la pension, l'annuité des personnes qui optent de la payer vers la fin de leur carrière et la loi exige d'accorder un redressement convenable lors de ce changement. Ces redressements frustrent souvent les espoirs de l'employé en cause; ils créent des difficultés et pour nous et pour lui. Dans bien des cas, il s'agit d'employés qui viennent tout juste de prendre leur retraite ou dont l'épouse risque de se ressentir de ces redressements au décès du mari. Par conséquent, nous devons veiller à ce que ces erreurs soient réduites à leur minimum et que les personnes en cause connaissent bien, le plus tôt possible, leur situation, les redressements qu'elles doivent apporter, s'il y a lieu, à leurs cotisations et le montant de la pension auquel elles ont droit.

Il est juste, à mon avis, d'attirer l'attention du Comité sur ce fait car il s'agit d'une loi terriblement compliquée. J'avoue ne pas avoir relu cette loi depuis des années et pourtant je l'ai déjà étudiée lorsqu'elle était un peu plus simple qu'aujourd'hui, il y a douze ans.

Seule la loi relative à l'impôt sur le revenu, je crois, l'emporte en complexité sur elle. Elle est appliquée par un grand nombre de commis zélés qui s'acquittent très consciencieusement de ce travail.

Ces erreurs ne sont normalement pas des erreurs arithmétiques mais des erreurs compliquées dans l'application de ce statut très compliqué. Et la direction n'est pas seule coupable, les bureaux de la paye dans les divers ministères où travaillent ces employés le sont aussi. On les trouve aussi dans l'interprétation du droit qu'ont les employés à contribuer pour divers types de services et de d'autres choses de ce genre. Je reconnais sans difficulté que ces erreurs sont trop nombreuses et qu'elles doivent être diminuées aussi rapidement et aussi efficacement que possible. Elles diminuent depuis quelques années, en particulier au cours de cette dernière année.

Soit dit en passant, le secrétaire du Conseil du Trésor a informé l'auditeur général, et nous aussi par l'intermédiaire d'un de ses représentants, que le nombre d'erreurs directement attribuables à la direction des pensions de retraite avait diminué de 38½ p. 100 en 1962-1963, la réduction des erreurs attribuables aux bureaux du Trésor étant moins prononcée, compte tenu, bien entendu, que le chiffre de 29.2 p. 100 mentionné par l'auditeur général et porté à notre attention comprend les erreurs imputables aux deux organismes, comme c'était le cas au cours des années précédentes.

M. Steele, même s'il admet que ce taux d'erreurs est encore trop élevé, croit qu'il continuera à baisser cette année et les années à venir. J'ai mentionné ces chiffres pour prouver que nous faisons du progrès.

Pour obtenir ce progrès, des commis supérieurs et compétents procèdent, entre autres moyens, à une minutieuse vérification interne au sein des directions

où ils travaillent. Il ne s'agit pas d'une vérification préliminaire et distincte de la vérification effectuée par le contrôleur du Trésor, mais d'une vérification menée par la direction elle-même.

Ce ne sont pas les erreurs constamment relevées dans les opérations courantes qui nous inquiètent le plus, mais l'accumulation des erreurs faites il y a bien des années, surtout avant 1954 et, dans une certaine mesure, les erreurs commises lorsque les dizaines de milliers d'employés temporaires du service civil sont devenus permanents, selon le jargon du service, et sont devenus adhérents au régime de pension. La direction des pensions de retraite s'est alors vu soudainement imposer une énorme tâche et nous n'avons pas encore terminé de corriger les dossiers erronés et les mesures fautives prises pendant ce surcroît de travail.

Nous espérons surmonter ce problème en employant et en formant un nombre suffisant de personnes qui étudieront systématiquement les vieux dossiers pour corriger les mesures prises et le calcul des annuités redevables en vertu du statut. Non seulement le recrutement, mais la formation de ces personnes demandera, malheureusement, beaucoup de temps et d'argent.

Mis au courant de la situation, le ministre des Finances a insisté sur l'importance de prendre cette mesure sans tarder si on ne voulait pas découvrir les erreurs aussi tard qu'auparavant, ce qui causait toutes sortes d'ennuis aux personnes en question et à un moment très mal choisi.

Voilà l'explication de la situation actuelle. De plus, le ministre avait décidé, comme mesure d'organisation, sur ma recommandation, de retirer la direction des pensions de retraite à la direction générale du secrétaire du Bureau du Trésor, de qui elle a toujours relevé en autant que je me souviens, pour la confier à la direction générale du contrôleur du Trésor. Le contrôleur du Trésor connaît mieux cet important travail de bureau et possède plus d'expérience. Le ministre, tout comme moi, espère que ce dernier pourra appliquer là aussi les méthodes de vérification préliminaire, d'examen et de correction des dossiers qu'il utilise pour les autres opérations dont il a la charge. Nous espérons donc que les mesures prises par la direction des pensions de retraite elle-même et sa subordination directe par rapport au contrôleur du Trésor, fonctionnaire très consciencieux, comme le sait le Comité, lorsqu'il s'agit de ses fonctions relatives aux dossiers, à la vérification et autres tâches de ce genre, nous permettront de remédier efficacement à la situation signalée par l'auditeur général.

LE PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bryce. Après cette déclaration très nette de M. Bryce, a-t-on des questions à poser au sujet de cet article?

M. FANE: Monsieur le président, à propos de ma question posée il y a quelques minutes, j'imagine qu'on enquête sur la situation entière et qu'on l'a en main.

M. BRYCE: Si vous voulez savoir si nous versons bien leur pension ou leur prime aux personnes qui y ont droit, ou si nous calculons sans erreur leurs contributions et leur pension, oui. Si vous voulez savoir si la loi devrait être modifiée, non. Ce n'est pas la même chose.

M. FANE: Merci beaucoup.

M. HARKNESS: A propos des deux genres de cas, lorsqu'on découvre à l'époque de sa retraite qu'une personne n'a pas versé suffisamment de contributions et, d'autre part, lorsqu'on découvre qu'elle a fait des paiements en trop, qu'arrive-t-il?

M. BRYCE: Si la personne a versé moins de contributions qu'elle ne devait, on retient la somme qui manque au cours d'une certaine période de temps. Nous n'exigeons pas cette somme immédiatement.

M. HARKNESS: On déduit ce montant de la pension qu'elle reçoit.

M. BRYCE: On le déduit de la pension qu'elle reçoit si elle doit immédiatement commencer à la recevoir, et de son salaire si elle doit continuer à retirer un salaire pour quelques années encore. En cas de paiements en trop, on rembourse cette somme.

M. VALADE: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Bryce. Propose-t-il que ces essais destinés à vérifier les comptes soient menés par le ministre des Finances ou par l'auditeur général? On semble indécis à ce sujet, d'après ce que vous avez dit, monsieur. Vous avez mentionné que le ministre des Finances devrait examiner tous ces comptes, mais ne serait-il pas plus approprié que la responsabilité de la vérification des comptes en question revienne à l'auditeur général?

M. BRYCE: Nous voulons que l'auditeur général étudie tout compte qui, à son avis, mérite de l'être. D'autre part, nous croyons que c'est notre responsabilité et la responsabilité du ministre des Finances d'examiner et de vérifier tout ce qui semble nécessaire de l'être avant que nous procédions aux paiements. Il nous appartient, croyons-nous, d'éviter les erreurs et de déterminer la somme exacte à verser. L'auditeur général, en tant que votre représentant, veille à ce que le travail soit fait correctement. Selon lui, nous ne faisons pas ce travail correctement; nous sommes d'accord et nous tâcherons de le mieux faire à l'avenir.

M. VALADE: Monsieur Henderson a-t-il des remarques à faire à ce sujet?

M. HENDERSON: Monsieur Valade, je confirme tout ce que M. Bryce a dit à ce sujet. Notre travail, comme vous le savez, consiste en examens par épreuves. En raison du nombre d'erreurs relevées au cours de nos examens, nous avons signalé cet état de choses. Si le ministère de M. Bryce est en mesure d'apporter les modifications annoncées par lui, je crois très bien que le nombre d'erreurs diminuera énormément et que nous ne serons pas obligés de signaler plusieurs cas à corriger.

M. VALADE: Je n'ai pas la version anglaise du rapport ici, mais à la fin du paragraphe 63, le secrétaire du Conseil du Trésor propose que le Conseil du Trésor ou le contrôleur du Trésor effectue une vérification.

M. HENDERSON: C'est juste, mais comme l'a expliqué M. Bryce, je crois, le contrôleur du Trésor effectuera désormais, pour des raisons d'organisation, toute la vérification, ce qui, à mon avis, améliorera nettement la situation.

M. VALADE: Si on approuve ce changement et si on vérifie chaque cas avant d'effectuer les paiements en vue d'éviter les erreurs dont vous venez de parler, ne retardera-t-on pas ainsi le paiement de la pension aux personnes en cause?

M. BRYCE: Nous ne pouvons retarder le paiement de la pension aux personnes qui prennent leur retraite. Nous ne pouvons vraiment pas faire cela. M. Trudeau, chef de la direction doit faire face au problème de faire son travail sans répit, de le faire efficacement et en même temps, de ne pas se laisser submerger par tous ces vieux dossiers à corriger. Il lui est absolument impossible de faire cela à moins d'avoir, non seulement le personnel requis et l'espace nécessaire, mais aussi le personnel compétent. Malheureusement, les seules personnes au monde à même de former ce personnel sont celles qui font actuellement ce travail. Sans cela, impossible de découvrir les erreurs à temps et de les corriger avant que les personnes prennent leur retraite ou meurent et que les veuves n'aient droit à recevoir les pensions. Les employés actuels doivent fournir un effort spécial à cette fin, un effort spécial supplémentaire. Il faut aussi augmenter le personnel si on veut faire face à ce travail supplémentaire.

M. SLOGAN: Monsieur le président, j'aimerais reprendre la question de M. Harkness au sujet de ces paiements insuffisants ou en trop et au sujet de l'intérêt. Y a-t-il une question d'intérêt aussi?

M. CLARK: Ici aussi, cette question d'intérêt peut résulter d'une erreur. En d'autres termes, si le particulier fournit les détails pertinents au sujet de sa pension et que l'employé chargé de le faire ne retient pas le montant juste sur le chèque à chaque mois, on n'impose réellement aucun intérêt à partir de la date où l'erreur a été commise jusqu'à la date du paiement.

M. SLOGAN: Et au sujet des paiements en trop, la personne reçoit-elle de l'intérêt sur ce montant?

M. CLARK: Non, on ne prévoit aucun intérêt sur les paiements en trop.

M. SLOGAN: Cette situation semble courante au service public. Si une personne paie trop d'impôt, le gouvernement ne paie aucun intérêt mais si cette personne ne paie pas suffisamment d'impôt, elle doit payer de l'intérêt. L'auditeur général devrait y voir.

M. CROUSE: M. Bryce peut-il nous dire si c'est l'adhérent lui-même qui découvre les paiements en trop ou insuffisants pour la pension en déclarant quel devrait être ce montant, ou si on découvre habituellement l'erreur lorsque quelqu'un s'aperçoit tout à coup qu'une certaine personne a payé trop de contributions ou pas assez. Que fait votre ministère en vue de changer les règles, ce qui diminuerait les complications et éliminerait ainsi la possibilité d'erreurs à l'avenir?

M. BRYCE: M. Clark peut peut-être répondre à votre question.

M. CLARK: Nous avons pour but, bien entendu, de trouver les erreurs bien avant que la personne prenne sa retraite. A l'heure actuelle, si je ne me trompe pas, le ministère fait part de sa retraite imminente à un employé et s'efforce autant que possible de vérifier avant la date de la retraite, l'exactitude de la pension à payer. Il arrive que, face à un cas compliqué, on fixe un montant provisoire et on commence à verser ce montant sous réserve d'une confirmation à une date ultérieure. Dans certains cas, il se peut que les représentants de l'auditeur général relèvent une erreur, mais malheureusement ces vérifications ont toutes eu lieu trop près de la date de la retraite. Voilà ce que nous espérons corriger.

M. ROCK: On vient de mentionner que vous souffrez d'une pénurie de personnel et que vous devez former le personnel avant qu'il ne fasse ces examens par épreuves.

M. BRYCE: Nous avons, il est vrai, des employés à notre service qui calculent le montant de ces pensions à l'époque de la retraite où il faut faire ce calcul, mais si nous voulons repasser les dizaines de milliers de dossiers pour en corriger l'arriéré, nous avons alors besoin d'un personnel supplémentaire pour effectuer à l'avance ce travail.

M. ROCK: Que faites-vous à l'heure actuelle?

M. BRYCE: Si la Commission du service civil et le Conseil du Trésor prennent les mesures nécessaires, nous avons l'intention d'obtenir le personnel supplémentaire et de le former en vue de mettre à jour cet arriéré.

Au sujet d'une remarque faite plus tôt sur le principe de Parkinson, cette mise à jour de l'arriéré vaut la peine, d'après mon expérience, du point de vue du Trésor et de l'administration. Je me souviens, et M. Nowlan aussi peut-être, d'une grande réforme effectuée ici, dans les années quarante, lorsque M. William Scully était sous-ministre et chef de l'imposition. A cette époque, on était

déterminé à mettre à jour l'arriéré relativement à des cas d'impôt sur le revenu. Nous n'avons pas été les seuls, au service du gouvernement, à remarquer une amélioration, car les contribuables ont également senti cette grande amélioration lorsque la situation s'est présentée. La même chose se produira aujourd'hui dès que nous rectifierons ces dossiers, et nous serons les premiers à en bénéficier avec tous ceux avec qui nous faisons affaires.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, au sujet de ce problème des erreurs qui se glissent dans le calcul du compte et des contributions des pensions de retraite du service public, j'aimerais savoir si M. Bryce est d'avis que cette situation résulte du fait que trop de personnes ont mis la main à la pâte. Vous avez fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'erreurs mathématiques préméditées, mais plutôt de la part que prennent diverses personnes employées ailleurs qu'à la direction des pensions de retraite aux décisions à faire. Ne serait-il pas possible de concentrer cette responsabilité de façon que les décisions soient prises par moins de personnes et soient par conséquent plus uniformes?

M. BRYCE: Le problème ici vient de ce que pour un travail efficace le bureau de la paye doit déduire un certain montant du salaire d'un homme. Il doit faire de même pour des centaines de milliers de personnes et de façon conforme à la loi. Selon une formule établie, l'affaire passe ensuite aux mains de la direction des pensions de retraite. Les ministères où travaillent les différents employés doivent être au courant des options que voudraient prendre ces personnes lorsque vient le temps d'un choix. Nous devons nous conformer à une loi très compliquée qui prévoit toutes sortes de cas spéciaux sur lesquels le Parlement a légiféré et auxquels nous devons obéir. Ce genre d'affaire met en cause un grand nombre de personnes. Les employés de la direction des pensions de retraite, ainsi que M. Clark et mon personnel au sein du ministère, agissons en tant qu'experts en la matière, mais un grand nombre de personnes prennent part aux opérations.

M. VALADE: Monsieur Bryce, avez-vous une idée du temps que prendra, en années, le redressement de la situation par votre système de rectification?

M. BRYCE: J'ai posé cette question hier à M. Trudeau, chef de la direction, et il m'a parlé d'un minimum de trois ans.

M. VALADE: Si on propose un régime de pension national à la prochaine session parlementaire, ne viendrez-vous pas alors en conflit avec un régime désormais sans valeur advenant l'établissement de ce nouveau régime cette année?

M. BRYCE: Une série de révisions sera nécessaire. Si le Parlement le veut ainsi, nous ferons de notre mieux pour nous conformer à sa volonté.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas couper court à la discussion, mais nous avons entendu une revue excellente et complète des faits. Il nous fera plaisir d'entendre M. Bryce au même jour la semaine prochaine lors de notre dernière réunion, alors que nous compléterons nos délibérations sur le reste des articles et sur un article du rapport complémentaire relatif au fonds du change. Nous terminerons la discussion de ces articles alors. Nous remercions M. Bryce d'avoir accepté de venir et nous l'attendons ici vendredi prochain. Merci beaucoup, monsieur.

Passons maintenant au paragraphe 114, à la page 53 du rapport de l'auditeur général.

114. *Soumissions identiques.* A l'alinéa 77 du rapport de l'an dernier, nous avons fait remarquer que le ministère des Travaux publics avait fait un appel d'offres en vue d'acheter des lampes à incandescence et des tubes fluorescents destinés à divers immeubles fédéraux par tout le Canada, suivant les besoins, au cours de l'année financière 1961-1962 et

que, d'après le prix unitaire des quantités estimatives des divers articles, des soumissions identiques de \$301,191.16 avaient été reçues des trois fabricants qui étaient les plus bas soumissionnaires. C'était la troisième fois que des soumissions identiques au sujet de lampes avaient été reçues au cours de quatre années précédentes, et le Conseil du Trésor avait autorisé la passation de la commande à une autre société que celle des deux années financières précédentes.

Pendant l'année à l'étude, le ministère des Travaux publics a fait un appel d'offres en vue d'acheter des lampes à incandescence et des tubes fluorescents pour la période de deux ans commençant le 1^{er} avril 1962. On espérait que la plus longue durée du contrat pourrait amener une série de prix plus concurrentiels et qu'une société offrirait des prix inférieurs à ceux des autres. A l'ouverture des soumissions, on a constaté que les mêmes trois sociétés qui avaient présenté les offres identiques les plus basses en 1961-1962 avaient fait de même et pour un montant de \$645,264.16. Après avoir exposé les faits à la Direction des enquêtes sur les coalitions du ministère de la Justice, comme les années précédentes, le ministère des Travaux publics a obtenu du Conseil du Trésor l'autorisation d'adjuger le contrat à la société qui avait proposé des produits entièrement fabriqués par elle-même, avait offert dans le cadre de sa soumission une lampe boni et n'avait pas obtenu la commande l'année précédente.

Au cours de l'examen que nous avons fait des dossiers ministériels l'année dernière, nous avons constaté, outre la répétition du cas des lampes et des tubes, environ 100 cas de soumissions identiques qu'avaient reçues les ministères de l'État. Dans presque tous les cas, qui se rapportaient à un certain nombre de branches de produits, les ministères intéressés ont fourni des détails à la Direction des enquêtes sur les coalitions.

On nous informe que la Direction des enquêtes sur les coalitions continue d'examiner à fond et d'accumuler ces renseignements pour le cas où ils «pourraient se révéler utiles à l'avenir si des pratiques collusoires étaient mises à jour». En revoyant nos constatations au sujet des achats gouvernementaux, nous avons laissé entendre aux fonctionnaires de la Direction qu'il pourrait être souhaitable que toutes les soumissions identiques reçues par les ministères de l'État, les sociétés de la Couronne et les autres organismes soient énumérées chaque année par la Direction des enquêtes sur les coalitions dans le rapport annuel présenté par le directeur des enquêtes et recherches au ministre de la Justice, conformément à l'article 44 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Nous avons étudié cette question hors de son contexte en raison de la lettre du ministre de la Justice et nous avons invité M. Henry à témoigner devant nous. Sauf erreur, il est ici et a apporté avec lui un document qui vous sera distribué. Je vais lire une lettre adressée à M. Henderson et portant sur cette question particulière. La lettre, en date du 3 décembre 1963, vient de l'*Alwyn Decorative Lighting* et est signée par M. A. L. Wynston. M. Henderson me l'a communiquée et dans les circonstances actuelles je la lis pour la verser au dossier:

Monsieur Henderson,

J'ai lu avec grand intérêt ce matin l'article du *Globe and Mail* sur les soumissions au gouvernement.

Il vous est peut-être utile de savoir que l'auteur de cette lettre, autrefois associé à la *Noma Lites Canada Limited* et à la *Noel Lighting Limited*, s'est efforcé depuis 1961 de retenir les services d'un enquêteur

sur les fabriques de lampes au Canada. L'enquêteur en chef du gouvernement, M. D. H. W. Henry, possède un dossier complet à ce sujet, ainsi que le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre du Commerce. On a peut-être déjà ouvert une enquête à cet égard.

Naturellement, la lecture de ce compte rendu me fait croire à la justesse de mes opinions. Si je puis vous être de quelque utilité, n'hésitez pas à avoir recours à moi. D'autres personnes pourraient aussi vous fournir des renseignements très pertinents. Cette partie de l'industrie électrique à laquelle je suis associé fait de très mauvaises affaires par la faute des fabricants de lampes au Canada, la *Canadian General Electric Company* et la *Canadian Westinghouse Company*, par exemple.

J'attends avec intérêt une réponse de votre part,

Alwyn Decorative Lighting

(Signé) A. L. Wynston.

On proposera peut-être de convoquer M. Wynston, mais nous en parlerons plus tard et prendrons en considération son offre. Je demande maintenant à M. Henry de bien vouloir expliquer et peut-être lire sa déclaration que vous devez tous avoir en main maintenant.

M. D. H. W. HENRY (*directeur des enquêtes et recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions*): Je suis heureux d'avoir l'occasion de parler devant vous des soumissions identiques ou—je préfère les nommer ainsi—des pratiques d'offres. Il s'agit d'un sujet ardu et je réussirai peut-être à expliquer quelques-unes des difficultés pratiques que rencontre la direction des coalitions et aussi à vous faire comprendre, à vous membres de la Chambre, ce que sont au juste les soumissions identiques, en particulier les soumissions égales. Je lis cette déclaration, tous les mots en sont importants. Je veux être certain qu'on les versera au dossier.

Afin d'aider le Comité dans son étude des soumissions identiques que signale l'auditeur général dans son rapport, j'ai cru utile de lui présenter, en matière d'histoire, quelques considérations d'ordre général sur l'application de la loi dans ce cas particulier.

Les honorables membres du Comité savent sans doute que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui fait partie de code criminel du Canada, interdit sous peine de sanction pénale, trois principales espèces de conduite:

- a) Coalitions empêchant ou réduisant indûment la concurrence dans la production, l'achat, la vente, l'entrepôt, la location, le transport ou la fourniture de produits ou dans le prix de l'assurance.
- b) Fusions ou monopoles opérant au détriment du public.
- c) Pratiques injustes du commerce y compris la discrimination des prix, l'établissement injustement bénéficiaire des prix, certaines allocations destinées à stimuler les affaires, les fausses représentations du prix régulier et le maintien du prix de revente.

(Pour une énonciation précise de ces délits, voir articles 2, 32, 33, 33A, 33B, 33C et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.)

On fait enquête sur les pratiques soumissionnaires collusoires lorsqu'elles vont à l'encontre des dispositions de la loi sur les coalition et les collusions tendant à restreindre le commerce.

Chose également à noter, le directeur des enquêtes et recherches est un fonctionnaire statutaire nommé par le Parlement pour mener des enquêtes officielles aux termes de la loi. La loi prévoit que le directeur doit ouvrir une enquête lorsqu'il a raison de croire à une violation actuelle ou éventuelle

de la loi. Presque toutes les enquêtes viennent de l'initiative du directeur en vertu de cette disposition, la plupart d'entre elles résultant d'une plainte adressée au directeur par un particulier.

De plus, le directeur peut se voir obligé d'agir sur la demande de tout groupe de six citoyens canadiens qui lui en font la demande aux termes du statut; il peut aussi agir sur la demande du gouvernement. Comme je l'ai dit, toutefois, la plupart des enquêtes sont invariablement menées sur l'initiative du directeur lui-même. Cette disposition a pour but d'obliger le directeur à agir si, aux yeux du public ou du gouvernement, il ne s'acquitte pas de ses fonctions, mais le cas se présente très rarement.

Le statut lui donne des pouvoirs très étendus sur les droits privés des particuliers et des sociétés en ce sens qu'il permet la saisie de documents trouvés sur les lieux d'affaires ou de résidence, l'obligation pour les personnes en cause de témoigner oralement sous serment, et d'exhiber des documents, l'obligation pour les particuliers ou les sociétés de répondre sous serment aux interrogatoires. Ces pouvoirs lui permettent aussi d'obtenir des renseignements des plus confidentiels sur les affaires internes des hommes en cause.

Ces pouvoirs doivent être exercés avec responsabilité, ils ne doivent pas outrepasser l'autorité octroyée par le statut et doivent se conformer aux principes sains de l'administration. Le directeur a le pouvoir d'ouvrir une enquête de sa propre initiative seulement lorsqu'il a raison de croire à la présence réelle ou éventuelle d'un délit, ce qui l'oblige à juger de façon consciencieuse et objective s'il a vraiment raison de le croire avant d'exercer ses pouvoirs officiels. Pour cette raison, je me suis imposé comme ligne de conduite de ne pas mener des enquêtes sur de simples soupçons ou rumeurs, mais seulement à la suite de faits obtenus de source fiable et qui indiquent à première vue la probabilité ou la forte présomption d'un délit.

Selon le statut, une enquête doit se faire privément à moins que le président de la commission des pratiques restrictives du commerce qui fait partie d'un organisme distinct de celui du directeur, n'ordonne que toutes les délibérations devant la commission ou une partie de celles-ci se fassent en public. Ces délibérations doivent habituellement se tenir publiquement lorsque les parties présentent leur cause devant la commission mais je ne connais pas de cas où l'enquête menée par le directeur ait été publique.

C'est surtout pour cette raison que mes prédécesseurs et moi avons conclu que nous n'étions pas libres de révéler publiquement si on faisait enquête ou non sur un cas particulier. Plusieurs ministres de la Justice, interrogés sur l'existence d'une enquête en particulier, ont répondu à la Chambre qu'ils n'avaient pas coutume de fournir ce renseignement à moins que ce ne soit dans un rapport publié et non auparavant. Sauf erreur, la Chambre a accepté cette explication. J'ai fait quelques remarques au sujet du caractère confidentiel des renseignements en possession du directeur, dans mon rapport annuel de l'année financière terminée le 31 mars 1963, à la page 9, le dernier rapport annuel que tous les députés ont reçu il y a quelques mois. Je voudrais toutefois faire remarquer que, compte tenu de ce que j'ai dit au sujet du caractère confidentiel des renseignements, nous faisons de notre mieux pour tenir le public bien au courant de ce qui se fait à la direction des coalitions. Advenant la découverte d'une infraction au cours d'une enquête, la chose est traitée en détail dans un rapport publié de la commission des pratiques restrictives du commerce, et annoncée au cours de délibérations publiques, ou les deux. Advenant l'interruption d'une enquête, faute de preuves suffisantes d'infractions, cet arrêt et sa raison sont publiés dans le rapport annuel du directeur.

J'ai fait connaître publiquement mon attitude au sujet des soumissions identiques dans mon rapport annuel de l'année terminée le 31 mars 1963, à la page 23.

Sauf erreur, on vous a distribué ce rapport.

Il serait utile, à mon avis, que je précise à nouveau mon attitude.

Tout d'abord, je reconnais très bien que des soumissions identiques peuvent être collusoires; le cas échéant, elles doivent faire l'objet d'une enquête en vertu de la loi sur les coalitions. Je considère, par conséquent, que les soumissions identiques soupçonnées de résulter de pratiques collusoires doivent être signalées à la direction des coalitions où elles feront l'objet d'un examen destiné à déterminer s'il y a lieu de croire à une collusion.

Toutefois, au point de vue pratique, il faut se rappeler que dans certaines conditions le fait qu'un certain nombre de vendeurs aient offert des prix identiques suppose fortement l'existence d'une entente parmi eux, alors qu'en d'autres circonstances, tous les fournisseurs offriront des prix identiques, entente ou pas. Devant un cas de prix identiques, le directeur a recours aux enquêtes qu'a déjà menées la direction et aux études poursuivies par des économistes qui se spécialisent dans le domaine de la fluctuation des prix.

C'est un fait généralement reconnu parmi les économistes et les hommes d'affaires que, en ce qui concerne un marché où un petit nombre seulement d'entreprises fournissent un même produit, toute différence dans les prix réguliers de vente des entreprises n'est que temporaire à moins qu'un facteur inusité ne soit présent. Ces vendeurs, par exemple, peuvent difficilement fixer le prix d'un produit à un niveau plus élevé que celui de leurs concurrents tant que ces derniers sont en mesure de fournir ce produit. A moins que la décision de baisser un prix ne soit considérée comme mauvaise par les principaux fournisseurs du marché, chaque fois qu'un de ces vendeurs baisse son prix, il est presque invariablement imité par ses concurrents. L'entreprise qui, la première, a réduit ses prix peut tout simplement maintenir sa part initiale sur le marché à un profit moindre. Si plusieurs parts sur ce marché sont, ce faisant, altérées, un vendeur dont la part a diminué peut tenter de regagner sa position initiale en baissant à nouveau les prix, ce qui entraîne une nouvelle série de réductions de prix.

Les vendeurs sur un marché qui compte peu de concurrents savent généralement qu'une tentative d'augmenter leur part dans le marché en baissant les prix peut entraîner rapidement une détérioration de la stabilité des prix et une réduction importante des bénéfices. Ils essaient donc d'éviter toute action qui pourrait mettre en mouvement une série de réductions de prix. Tant que la situation des prix n'est pas altérée par d'autres, ils hésitent à faire une concession de prix qui pourrait venir à l'oreille d'un concurrent; ceci est particulièrement vrai si cette entreprise ne vend aucun produit à prix variable, contrairement aux pratiques suivies pour la ligne de produits qu'elle vend ordinairement et pour lesquels on a établi les listes de prix.

Les résultats des soumissions offertes aux organismes publics sont souvent publiés ou annoncés aux soumissionnaires par les ministères acheteurs. Tout écart des niveaux ordinaires des prix sera ainsi connu de toutes les entreprises faisant partie de l'industrie en cause.

Lorsque son travail ordinaire consiste à approvisionner les organismes publics ou, si tel n'est pas le cas, lorsque les commandes de ces usagers particuliers sont à peu près équivalentes à celles de ses clients réguliers, un fournisseur peut penser que ses rivaux ne dévieront pas de leur ligne de conduite habituelle; si, par exemple, ces concurrents s'en tiennent à des listes de prix, le vendeur s'attendra qu'ils fassent de même en présentant leurs prix aux organismes publics, même si ces derniers veulent acheter par voie soumissionnaire. Si la préférence ne se fonde sur aucun facteur autre que le prix, le vendeur peut croire qu'il a autant de chance que ses concurrents d'obtenir la commande ou une partie de cette commande à un prix de liste.

En présentant une soumission, un vendeur met certainement en balance les avantages probables que lui rapporterait toute la commande et le risque que ses concurrents ne rétorquent en baissant leurs prix. Il considère certainement aussi la possibilité que ses clients réguliers qui ont acheté au prix de liste exigent des concessions semblables, en particulier s'ils achètent autant ou plus que la quantité demandée aux soumissionnaires. Si, à un moment donné, chaque vendeur estime qu'en fixant un prix inférieur au prix de liste il compromet ainsi ses bénéfices futurs au point d'annuler l'avantage immédiat de la commande, nous pouvons alors recevoir des soumissions identiques de tous les fournisseurs sans qu'il y ait collusion entre eux.

En ce qui concerne certaines marchandises, des enquêtes et études antérieures sur les variations des prix prouvent que les soumissions identiques n'indiquent pas nécessairement l'existence d'ententes entre les fournisseurs. Lorsque ce cas se produit, nous devons trouver un autre facteur qui, en l'absence d'entente, causerait une divergence de prix, avant d'ouvrir une enquête officielle aux termes de la loi.

Il est à remarquer, toutefois, qu'il n'est pas toujours possible de faire cette distinction aussi clairement. Dans certaines industries comptant très peu d'entreprises, l'établissement des prix est devenu tellement conventionnel que les concurrents peuvent en venir à une entente repréhensible aux termes de la loi avec un minimum de consultation. Voilà peut-être le cas où il est le plus difficile pour le directeur de déterminer si les faits justifient ou non l'institution d'une enquête.

J'ai déjà déclaré publiquement mon attitude à cet égard. On tiendra compte du fait que je n'agis ainsi qu'en des circonstances particulières, par exemple lorsqu'un petit nombre de fournisseurs vendent un même produit et lorsque la commande offerte aux soumissions ne renferme rien de particulièrement alléchant. Presque tous les rapports de soumissions identiques reçues au cours d'une année portent sur ce genre de situation; en l'absence de ces conditions, toutefois, si l'on reçoit des soumissions identiques au sujet, par exemple, d'un contrat de construction qui comprend la fourniture de marchandises ou d'une article fait sur commande, la simple existence de soumissions identiques serait suffisant en soi pour rendre nécessaire une enquête.

Les honorables députés se rendront compte, d'après ce que je viens de dire, qu'il s'agit d'une question des plus compliquées et ardues. Le directeur est toujours enfermé dans un dilemme lorsqu'il s'agit pour lui de déterminer, au sujet de soumissions identiques, s'il y a collusion ou non dans un cas particulier. Il faut absolument qu'il examine chaque cas avec ses propres faits, compte tenu des conditions économiques de l'industrie en question et du montant considérable de renseignements disponibles à la direction des coalitions au sujet des opérations de cette industrie. On procède ainsi pour chaque plainte relative à certaines pratiques concernant les offres.

J'ai demandé publiquement aux acheteurs du gouvernement, fédéral ou provincial, des services municipaux et des autres organismes publics, de faire rapport à la Direction des coalitions des pratiques des soumissionnaires, y compris les soumissions identiques, qui, à leur avis, pourraient résulter de collusion. La direction reçoit continuellement ces rapports et les examine tous. Selon moi, il est important que les acheteurs publics ne perdent pas de vue le fait que les soumissions collusoires sont plus probables dans des soumissions non identiques que dans des soumissions identiques et, alors que tous les cas doivent être signalés, ils ne doivent pas négliger, dans leur préoccupation au sujet des soumissions identiques, toutes les autres possibilités de collusion.

Sans dévoiler de détails, je puis dire que nous menons à l'heure actuelle un certain nombre d'enquêtes relatives à des pratiques collusoires de soumissions, dont quelques cas de soumissions identiques.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henry. Avant que l'on pose des questions, M. Henderson aimerait peut-être faire quelques observations. Les membres du Comité pourront poser des questions le reste du temps.

M. HENDERSON: Messieurs, je persiste à croire qu'il y a moyen de faire des progrès dans ce domaine difficile et passablement complexe si l'on tient compte, par exemple, de ma proposition énoncée au paragraphe 114, à savoir que les noms et montants des soumissions identiques reçues par les organismes du gouvernement fédéral soient publiés au Canada; si ce n'est pas par le directeur des Enquêtes sur les coalitions dans son rapport fait en vertu de la loi, que ce soit alors par d'autres moyens appropriés.

Même si je n'ai pas étudié en détail le nombre ou la nature de toutes les soumissions de ce genre reçues au cours de l'année dernière, c'est-à-dire 1962-1963, vous vous souviendrez que j'ai dit au Comité lundi dernier que le Conseil du Trésor lui-même avait manifesté quelque inquiétude auprès des ministères de ce qu'on attire si fréquemment son attention sur des soumissions également basses au sujet d'un certain nombre de produits. Maintenant, le Conseil du Trésor a déclaré son intention d'étudier plus longuement cette question. De fait, le 14 novembre dernier, le Conseil a décidé d'établir une ligne de conduite uniforme et a ordonné, à cette fin, que désormais, en cas de soumissions identiques, le Conseil recevra tous les contrats proposés, indépendamment du montant, et choisira l'entrepreneur. Le Conseil a déclaré, comme l'a mentionné M. Southam l'autre jour je crois, que les seuls produits exempts de ce procédé étaient les produits laitiers dont les prix sont contrôlés par les autorités provinciales. Sauf erreur, M. Nowlan a parlé de cela lundi passé.

M. Henry nous a expliqué comment son bureau procède à l'examen de cas sur lesquels on a attiré son attention. A mon avis, il faudrait vérifier encore plus ces cas particuliers avant de pouvoir être certains que les acheteurs du gouvernement ne paient pas plus qu'il ne faut. De plus, je me dois de dire au Comité qu'une des raisons pour lesquelles j'ai répété cette proposition cette année, c'est qu'au cours de nos examens par épreuves effectués l'année dernière, nous avons remarqué un cas où la direction de plusieurs compagnies sérieuses qui fournissaient une importante branche de produits est venue d'elle-même rembourser, au ministère gouvernemental en cause, une large somme d'argent qui, selon elle, avait été facturée au ministère au cours d'une période de cinq ans et qui excédait les prix normalement applicables dans des conditions de concurrence honnête.

Vous comprenez, j'en suis certain, qu'en tant que votre auditeur, je me demande naturellement, en face de cas semblables, ce qu'est la situation globale, ne connaissant d'elle que ce que révèlent mes examens par épreuves. Je ne puis vérifier complètement toutes les transactions. J'ai soumis, bien entendu, tous les détails de ce cas particulier au bureau de M. Henry. C'était, à mon avis, un exemple de ce que vous devriez savoir parce que je n'ai pas voulu traiter ce sujet à la légère. Notre travail en général indique que les fonctionnaires chargés des achats du gouvernement s'acquittent très méticuleusement et soigneusement de leur tâche et ils ont toutes les raisons, je crois, de se poser les mêmes questions à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser sur ce sujet en particulier?

M. ROCK: Depuis combien d'années travaillez-vous pour ce ministère?

M. HENRY: Je fait partie de la Direction des coalitions depuis 1960 seulement; je travaille au ministère de la Justice proprement dit depuis 1945.

M. ROCK: Avez-vous déjà vu la liste de prix pour les lampes de la *General Electric Company* ou celle de la *Westinghouse* ou de la *Sylvania*?

M. HENRY: Nous les avons toutes.

M. ROCK: Avez-vous dans vos dossiers les listes des années passées?

M. HENRY: Nous ne possédons pas toutes les listes des années précédentes. Bien entendu, nous y avons accès si elles n'ont pas été détruites. Nous possédons sans contredit les listes récentes et quelques autres plus anciennes aussi.

M. ROCK: Y a-t-il beaucoup de différence entre les prix du type courant d'éclairage, je ne parle pas de ces petits articles d'éclairage qu'on achète très peu, mais des tubes fluorescents de 24 pouces ou de 48 pouces ou des ampoules électriques de 25, 40, 60, 100 ou 150 watts?

M. HENRY: Entre les compagnies concurrentes?

M. ROCK: Les prix varient-ils beaucoup?

M. HENRY: Les prix sont tous les mêmes.

M. ROCK: Cela ne suffit-il pas à prouver que ces compagnies se sont tout d'abord entendues au sujet de leurs prix avant de présenter leur soumission au gouvernement, peut-être par téléphone ou par un autre moyen, lorsqu'elles disent qu'elles ne peuvent pas baisser leur prix plus que de 10 p. 100 de leur liste de prix ou quelque chose du genre? Ne s'agit-il pas ici d'une coalition ou d'une entente?

M. HENRY: Si je le croyais, j'étudierais la chose sans tarder.

M. ROCK: A mon avis, il y a entente, je ne vois pas pourquoi vous ne le croyez pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henry va expliquer son point de vue à ce sujet.

M. HENRY: Si vous voulez savoir comment la chose se produit, je dirai tout d'abord que toutes les listes de prix sont publiées. Tout le monde peut les connaître. On conçoit, bien entendu, que certaines personnes peuvent communiquer entre elles par téléphone et ce qui, si la chose s'est faite et elle se fait sans contredit dans certaines parties de l'industrie comme nous nous en sommes aperçus, est très difficile à découvrir advenant l'existence d'une liste de prix publiée pour un produit aussi courant que les ampoules électriques. Il en est de même pour un certain nombre de produits qu'il me ferait très plaisir de nommer au Comité si ce dernier croit la chose utile, parce que cela se produit dans certaines branches de produits. Lorsque l'initiateur des prix ou celui qui présente le premier sa liste publie un nouveau prix, vous remarquerez peut-être, de fait vous le remarquerez sans doute, que son prix se stabilise pendant que les autres listes sont modifiées.

Il faut se rappeler que si les listes ne sont pas ainsi modifiées, quelqu'un risque de voir ses affaires périlcliter. Maintenant, j'ai vu des cas où, au sujet du même genre de produit dont nous parlons, à savoir un produit homogène et courant, un initiateur de prix essaiera de faire monter les prix et où les autres ne le suivront pas; il doit alors revenir à son prix original. Un peu plus tard, les prix monteront peut-être, mais le marché n'est pas encore prêt à cette majoration. Selon la situation du marché et la volonté chez chaque fabricant particulier de soutenir la concurrence au point de vue des prix, et selon la puissance de chacun sur le marché, ces fabricants peuvent imiter ou ne pas imiter un autre qui aura modifié son prix.

On se rappellera que dans la fabrication des ampoules, le marché compte un très petit nombre de membres, vous en avez déjà nommé les principaux. Maintenant, ces gens savent assez bien par expérience ce que leurs concurrents feront. Ils connaissent très bien ou disent connaître le coût, pour chacun d'entre eux, de la fabrication de ce produit courant qui est, dans le cas de l'équipement électrique utilisé, ordinairement fabriqué selon les normes du service civil. Ils connaissent en gros les coûts ainsi que la marge des prix qui leur

permettent encore de faire suffisamment de bénéfiques. Par conséquent, si l'un d'eux modifie ses prix, les autres ont déjà décidé s'ils changeraient ou non, et cela sans collusion nécessaire. Notre expérience nous montre qu'en changeant leurs prix, les compagnies d'ampoules électriques, branche de produits très importants du point de vue économique, n'ont pas tendance à le faire simultanément; ils ont tendance à se suivre, ce qui indique, du moins à première vue, qu'un d'eux a consulté la liste de prix d'un autre et a décidé de l'imiter ou non.

M. ROCK: J'admets que les choses se passent ainsi.

M. HENRY: Permettez-moi d'ajouter une autre explication. Si la chose se produit de cette façon, je me vois obligé d'appliquer le droit criminel. Il s'agit d'une loi criminelle car une pratique collusoire constitue un délit dont l'auteur est passible de prison ou, s'il s'agit d'une société ou d'un particulier, d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, sans limite aucune pour cette amende. Les cours criminelles qui appliquent ce statut doivent, en raison de notre régime légal, acquitter l'accusé si la Couronne n'a pas suffisamment prouvé l'infraction. Je sais, et de nouveau je sais de façon suffisante, que si, après avoir saisi la cour de ce cas ou proposé au procureur général d'en saisir la cour, je me bornais à montrer que les listes de prix étaient identiques et qu'à partir de ces listes de prix les fournisseurs avaient offert des soumissions identiques, la cour devrait nécessairement acquitter l'accusé, la défense étant si évidente. On expliquerait que chaque compagnie soumissionnaire fixait son prix à partir d'une liste de prix, et cela simplement par coutume et non par collusion, parce que chacun étudie la commande et considère que son concurrent ne s'efforcera pas à obtenir la commande. En pratique, le gérant des achats, quel qu'il soit pour chacune de ces compagnies, dit probablement au commis chargé de la commande de faire l'offre habituelle, c'est-à-dire à partir de la liste.

Relativement aux commandes mentionnées par l'auditeur général dans son dernier rapport, le gouvernement obtient le meilleur prix. Il a droit à l'escompte maximum équivalant à l'escompte que reçoivent les importants grossistes. Tout le monde sait cela. Ce n'est qu'une question de calcul. On prend le prix d'une lampe qui est de quelques cents, disons, moins qu'un dollar ou peut-être un dollar et quelques cents. On multiplie ce montant par le nombre d'articles commandés, qu'il s'agisse d'un contrat d'un ou de deux ans ou d'un contrat de six mois. Si les compagnies ne veulent pas baisser le prix, disons qu'ils prennent cette décision indépendamment, le prix total de la commande est aussi simple à calculer que je viens de le dire. Un commis prend le prix de liste et, au moyen d'une machine calculatrice, il calcule l'escompte de 50 p. 100 auquel le gouvernement a droit.

Au moins deux autres compagnies offrent en plus un escompte de 2 p. 100 pour un paiement comptant. Soit dit en passant, il y a eu un peu de concurrence, comme vous le dira l'auditeur général, car parmi trois compagnies qui ont présenté des soumissions, il y a un an ou deux, une de ces compagnies a refusé d'accorder l'escompte de 2 p. 100 pour paiement comptant. Cette dernière a donc perdu la commande alors qu'une des compagnies qui accordaient cet escompte l'a obtenue.

M. ROCK: Le gouvernement a donc payé comptant dans ce cas?

M. HENRY: Vraisemblablement oui, puisqu'il a obtenu l'escompte de 2 p. 100. Maintenant, vous voyez où je veux en venir? Le calcul est simple et se fait à partir de la liste des prix publiée, moins 50 p. 100, moins 2 p. 100, ce qui donne mathématiquement un montant fixe. Si le montant était ainsi calculé, admettant que nous en connaissions le procédé, si nous découvriions qu'un employé d'une de ces compagnies avait commis une erreur arithmétique en déplaçant un point décimal à droite ou à gauche, ou avait commis une petite

erreur, et si nous nous apercevions de la même erreur partout, nous ferions enquête parce que manifestement on avait calculé la soumission, et on l'avait fait parvenir aux autres concurrents qui l'avaient tous adoptée.

Voici un autre exemple. Si nous nous apercevions que toutes les soumissions ont été écrites avec la même machine à écrire, nous ferions enquête, et nous le faisons. Voilà ce que j'entends par un facteur autre que la simple identité des soumissions. Nous faisons immédiatement enquête sur ce genre de chose, nous faisons toujours enquête dans ces cas.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, je vous annonce qu'il est maintenant onze heures moins dix. On sonnera bientôt. D'autres questions?

M. RICHARD: M. Henry devrait revenir.

Le PRÉSIDENT: Il a déjà offert de revenir. Ce serait injuste pour lui et pour les membres du Comité d'essayer de terminer cette discussion trop rapidement.

Nous nous réunirons de nouveau lundi à onze heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL À LA CHAMBRE
DES COMMUNES
(1962)

SÉANCE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 1963

TÉMOINS:

M. D. W. H. Henry, c.r., Directeur des enquêtes et recherches, Loi des enquêtes sur les coalitions, D^r J.W. Willard, sous-ministre du Bien-être, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29847-1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rochon
Berger	Loiselle	Rock
Cameron (<i>High-Park</i>)	McLean	Rondeau
Cameron (<i>Nanaimo-</i> <i>Cowichan-Les Îles</i>)	McNulty	Ryan
Crouse	Muir (<i>Lisgar</i>)	Scott
Drouin	Noble	Slogan
Dubé	Nowlan	Smith
Eudes	O'Keefe	Southam
Fane	Olson	Stefanson
Fisher	Pigeon	Starr
Forbes	Pilon	Tardif
Frenette	Plourde	Tucker
Gendron	Regan	Valade
Gray	Ricard	Wahn
Hales	Richard	Whelan
Harkness	Rinfret	Woolliams—50

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 9 décembre 1963.

(10)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit ce jour à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cameron (*Nanaimo*), Crouse, Fane, Forbes, Hales, Harkness, McMillan, Muir (*Lisgar*), Nowlan, O'Keefe, Ricard, Rock, Southam, Tucker, Woolliams.—(16)

Aussi présents: M. D. W. H. Henry, Directeur des enquêtes et des recherches. Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. *Du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* D^r J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être; M. R. B. Splane, directeur, Division de l'assistance-chômage; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Millar, Smith, Douglas, Rider, Larroche, Long et Cross du bureau de l'auditeur général.

Le Comité reprend l'examen du rapport de l'auditeur général pour l'année close le 31 mars 1962.

M. Henderson dépose un rapport de M. J.-S. Larose, surintendant des faillites sur la discussion du paragraphe 69, le 2 décembre 1963, concernant l'application de la Loi de la faillite. Le Comité approuve l'impression de cette déclaration en appendice aux témoignages d'aujourd'hui (*Voir Appendice*).

M. Henry, interrogé de nouveau sur le paragraphe 114, *Soumissions identiques*, donne plus amples informations.

M. Henderson dit ce qu'il pense des soumissions identiques.

L'interrogatoire de M. Henry étant terminé, il est remercié par le président et se retire.

Au paragraphe 84, *Assistance-chômage*, le D^r Willard résume la législation et l'administration sur ce sujet; il commente les observations de l'auditeur général et explique les décisions prises par son département.

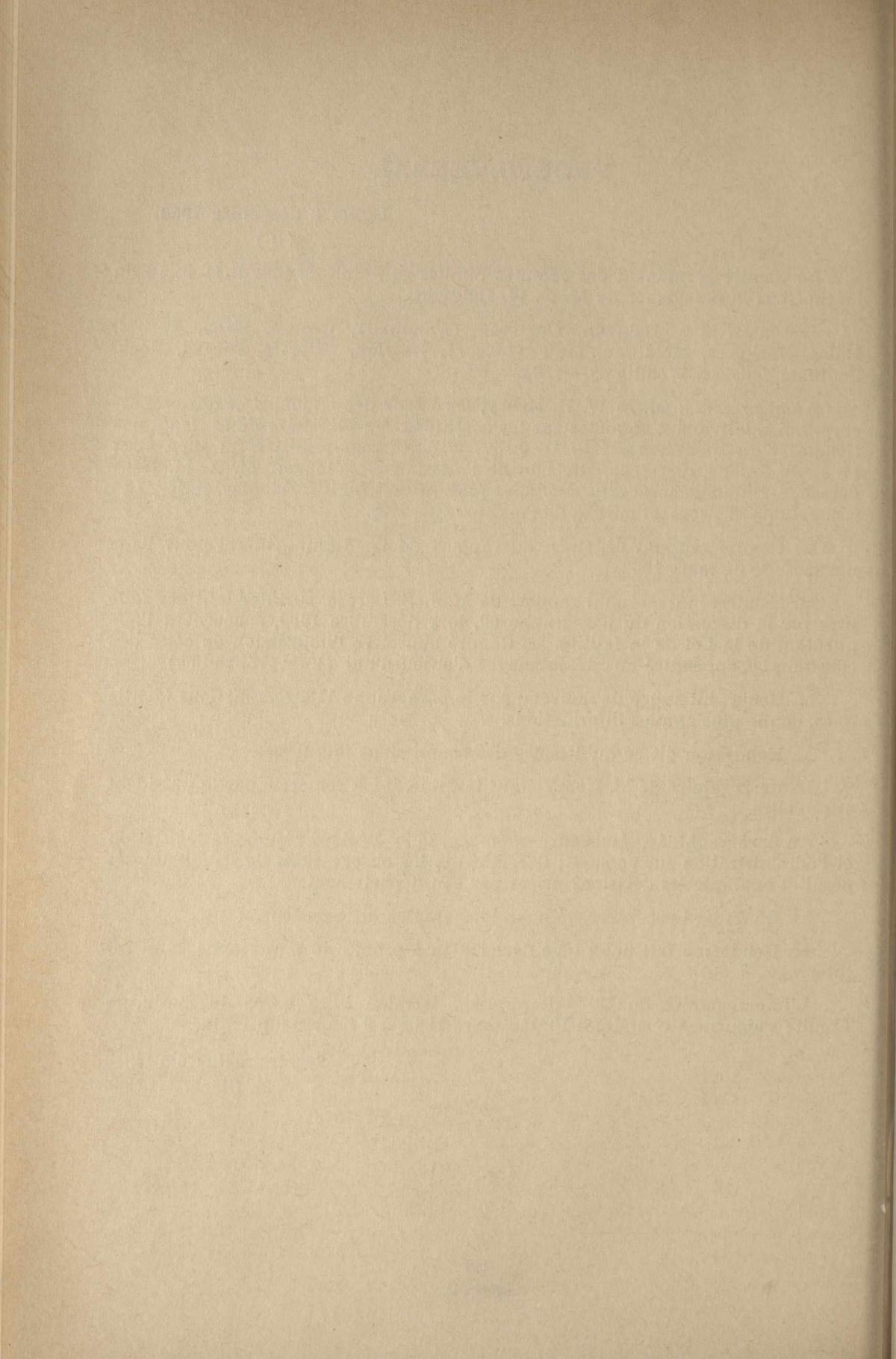
Le D^r Willard est interrogé pour plus amples informations.

M. Henderson fait une brève déclaration à propos du paragraphe 84 et est interrogé.

L'interrogatoire du D^r Willard étant terminé à 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 13 décembre 1963, à 9 heures du matin.

Secrétaire du Comité,

M. Slack.



TÉMOIGNAGES

LUNDI 9 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre; je déclare la séance ouverte.

Avant d'aborder les paragraphes à l'étude vendredi dernier, M. Henderson, à la demande de M. McMillan, a soumis un rapport du surintendant des faillites; c'est un document assez long et une copie en a été donnée à M. McMillan qui avait fait l'enquête.

Si tel est votre bon plaisir, nous pourrions l'inclure en appendice au procès-verbal d'aujourd'hui?

Quelques MEMBRES: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en étions à la question des soumissions identiques, laquelle, je crois, est l'article 114. Vous vous souvenez que nous avons mis de côté quelques articles et choisi celui-ci en particulier parce que le ministre de la Justice y avait fait allusion dans une lettre.

M. Henry a bien voulu revenir ce matin avec quelques-uns de ses collaborateurs. Nous en étions à l'interrogatoire de M. Henry et de M. Henderson.

La séance commence donc avec toutes nouvelles questions ou autres commentaires concernant ce sujet.

M. McMILLAN: Monsieur le président, j'étais absent vendredi et j'espère ne pas répéter des questions déjà posées. Pourriez-vous nous dire à combien peut s'élever une soumission quand vous avez des soumissions identiques? Est-ce tout basé sur un prix unitaire?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Bien, les appels d'offres sont envoyés et, quand nous recevons les soumissions, nous constatons, en étudiant la plus basse soumission, qu'une, deux ou trois sont identiques, et quelquefois plus, — nous en avons compté jusqu'à six; je crois que M. Henry a demandé aux ministères d'user de leur jugement et de les soumettre à son attention, quand de tels cas leur semblent indiquer une collusion possible ou éveillent les soupçons des préposés aux achats.

Tel que mentionné au paragraphe 114, j'ai noté durant cette seule année financière environ 100 cas semblables. Les plus considérables, en dollars, sont ceux mentionnés dans mes remarques au sujet des lampes et des tubes achetés par le ministère des Travaux publics. Ceci est décrit au paragraphe 114.

Le ministère des Travaux publics a pensé qu'il serait possible d'obtenir un meilleur prix en demandant une quantité suffisante pour deux ans au lieu d'un; et quand les soumissions furent ouvertes, on constata que les mêmes trois sociétés qui avaient soumissionné l'année précédente, avaient de nouveau soumis des offres également basses, chacune au montant de \$645,264.16. Les détails de ce cas furent soumis à M. Henry à peu près de la même façon, pour étude et considération.

M. McMILLAN: Serait-il possible d'obtenir des listes de ces soumissions, particulièrement les plus importantes, sans nécessairement désigner les sociétés par leur nom, mais en y référant numériquement afin de nous donner une idée de l'importance des sommes en cause dans ces soumissions.

M. HENDERSON: Bien, toute liste, pour être valable, si elle ne révèle pas les noms des sociétés, devrait mentionner les branches de produits; jusqu'à

maintenant je me suis abstenu de révéler les noms des sociétés ou les branches, sauf deux, mentionnées au paragraphe 114, concernant les lampes électriques et, je crois, dans le cas du ciment.

Ainsi que je le recommande au Comité dans le paragraphe 114, je crois qu'il serait utile de considérer la suggestion que les noms et les montants des soumissions identiques reçues par le gouvernement fédéral et ses organismes, soient rendus publics à chaque année, sinon par le directeur des enquêtes sur les coalitions dans son rapport, peut-être par quelque autre moyen convenable. Mais, à la lumière des observations faites par M. Henry vendredi, il me semble qu'à ce stade particulier, le fait de révéler les noms des sociétés ou des branches de produits pourrait être le sujet de comparaisons odieuses. Cependant, je suis disposé à tenir compte des remarques du Comité à ce sujet.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, je pense que nous, membres du Comité, pouvons comprendre l'inquiétude de M. Henderson devant le fait qu'il y ait eu une centaine de cas de soumissions identiques. Cela semble un nombre important.

Je me demandais si le témoin voudrait nous dire si cela peut se comparer avec le nombre de soumissions identiques qu'il a pu relever en examinant le secteur privé de notre économie en ce qui concerne la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Y a-t-il, apparemment, plus de cas de soumissions identiques dans nos ministères de l'État? La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que, tel que je connais la nature humaine, un grand nombre de gens voient les activités gouvernementales d'un œil soupçonneux parce qu'ils se disent que puisque c'est l'argent du gouvernement, pourquoi s'inquiéter? Comme vous le savez, on retrouve la même attitude quand il s'agit de dissimulation d'impôt sur le revenu ou autre.

Je crois que, en tant que Comité, nous devons nous appliquer à protéger les intérêts des contribuables sous ce rapport. Je crois que nous devrions tenir l'administration gouvernementale d'une main raisonnablement ferme.

M. D. H. W. HENRY, C.R. (*Directeur des enquêtes et des recherches, Enquêtes sur les coalitions*): Oui, très certainement. C'est un sujet très important du point de vue de l'emploi des deniers publics.

Parce que je ne crois pas que nous en ayons fait le calcul, je ne puis dire s'il y a quelque différence, disons, entre le pourcentage des cas de soumissions identiques signalés par les divers bureaux d'achats fédéraux et les bureaux de l'extérieur. Nous ne croyons pas que ce pourcentage serait important; mais, je le répète, nous n'avons pas obtenu un chiffre que nous croyons satisfaisant quant au pourcentage des soumissions identiques par rapport à l'ensemble des soumissions. Mais je puis ajouter que si cela peut aider le Comité, aux États-Unis, après les jugements rendus contre l'industrie électrique à la suite de l'enquête de Philadelphie le président ordonna une enquête générale sur les modes de soumissions à tous les niveaux de l'administration. Le département de la justice, c'est-à-dire le procureur général des États-Unis, en fut chargé. Il leur a fallu embaucher du nouveau personnel et obtenir les services de calculatrices électroniques. Cette très minutieuse étude s'est étendue sur une longue période, au-delà d'un an au moins. Le rapport du procureur général révéla que le nombre des soumissions identiques ne dépassait pas un pour cent de l'ensemble des soumissions examinées, ce qui est une très faible proportion.

Je suis d'opinion que l'auditeur général croit que c'est une faible proportion du nombre de cas qu'il a vus. Je regrette d'être incapable de fournir de chiffres sur ce sujet, tout simplement parce que nous n'en avons pas fait le calcul. Nous ne voyons pas toutes les soumissions; nous ne voyons que les soumissions identiques qu'on nous réfère, et pour cette raison, sans faire

d'enquête sérieuse dans tout le service public, ce qui, je vous l'avoue, nécessiterait les services d'un personnel déjà surchargé et des ressources additionnelles, sans quoi, nous serions incapables de le faire convenablement.

Cependant, je ne crois pas me tromper en disant que le nombre est faible.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vois que vous dites dans votre lettre au Comité que les soumissions non identiques se prêtent mieux à la collusion. Je me demande si les différences se rapportent à des sommes importantes.

M. HENRY: La réponse peut être oui en certains cas et non en d'autres. Voici notre expérience, si je puis parler un moment d'une façon générale. D'abord nous recevons des soumissions dont les montants sont les mêmes, dans un groupe reconnu de produits manufacturés, que je nommerai volontiers, si vous le désirez. Hors de ce groupe, des soumissions identiques pourraient éveiller les soupçons et peut-être donner lieu à une enquête. Mais, en restant dans le secteur des produits manufacturés pour lesquels vous pouvez vous attendre à des soumissions identiques, je pense qu'il ne faudrait pas croire les sociétés assez naïves pour penser que si des soumissions identiques étaient de nature à faire naître des soupçons, et s'ils se concertaient quant à ce qui peut survenir aux soumissions, c'est-à-dire, qui l'obtiendrait à un moment donné, elles pourraient tout simplement soumettre des offres identiques. Nous savons par expérience, que dans ce cas où il y a collusion, on s'entendra pour dissimuler le fait que les soumissions sont truquées et on les rédigera de façon à ne pas éveiller les soupçons. Nous avons plusieurs enquêtes en cours pour des cas semblables.

Je pourrais dire que nous avons eu un cas où un des ministères, à la suite de la recommandation de soumettre à notre attention les exemples de soumissions identiques dont parlait l'auditeur général, nous transmettait une plainte au sujet de soumissions identiques. Quand nous sommes allés examiner les livres du ministère le lendemain, nous découvrîmes que ce n'était pas les soumissions identiques qui pouvaient nous inquiéter, mais d'autres soumissions relevées dans le dossier dont nous fûmes extrêmement soupçonneux. Nous avons commencé une enquête officielle qui est maintenant en cours et nous obtenons des preuves sur ce mode de collusion au moyen de soumissions non identiques. C'est ce à quoi nous nous attendons et nous avons un bon nombre de cas à l'étude, où quelques soumissions identiques sont en cause, il est vrai; mais, en général il s'agit de soumissions non identiques.

C'était là, l'expérience de l'enquête de Philadelphie sur le matériel électrique. Ce n'étaient pas les soumissions identiques qui étaient redoutées; c'étaient les soumissions préparées avec collusion, d'après un mode de soumission qu'on appelait le cycle lunaire. Incidemment, je crois que l'expression «soumission suivant le cycle lunaire» était tirée de la clé déterminant qui devait être le suivant. La connaissance du cycle de la lune révélait les chiffres. La préparation d'un système aussi complexe ne se fit pas sans peine. Les soumissions n'étaient pas identiques. C'était là la caractéristique principale. Laissez-moi vous dire que, d'après les informations provenant de documents publiés, le ministère de la Justice fut incapable de percer le secret de ce système même en recourant aux services de déchiffreurs, personnes habituées à ce genre de travail. On ne perça le mystère que lorsqu'un des administrateurs, qui avait chez lui le dossier contenant la clé, décida de le remettre aux autorités. Évidemment, c'était à tour de rôle parce que, une fois les offres arrangées, chacun devait avoir son tour. La clé fut trouvée dans la résidence d'un des personnages incriminés, qui en avait la possession. Ce fut la révélation de cette preuve, peut-être par acquit de conscience, faite au procureur général des États-Unis, qui permit de poursuivre la cause.

M. NOWLAN: Ainsi, vous dites que s'il y a collusion, il y a plus de chances d'en trouver parmi les offres non identiques plutôt que dans les offres identiques?

M. HENRY: S'il est bien compris que je parle d'une situation économique particulière où il n'y a qu'un petit nombre de soumissionnaires pour un produit raisonnablement homogène. Cela pourrait peut-être aider si je disais au comité ce que nous savons des soumissions identiques? Je pourrais vous donner les genres de produits immédiatement.

M. NOWLAN: J'aimerais l'entendre, Monsieur.

M. HENRY: Je vais d'abord donner les grandes catégories, et si vous désirez des détails sur les genres d'articles compris dans ces catégories, je pourrai en lire quelques-uns.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vous demande pardon, ceci concerne-t-il les soumissions identiques ou celles qui pourraient se prêter à la collusion?

M. HENRY: Je parle des soumissions identiques. D'après le principe que j'ai expliqué vendredi, ce sont des catégories pour lesquelles nous nous attendons à recevoir des soumissions identiques. Je ne parle pas des soumissions collusoires en général, mais des soumission qui sont égales, peut-être au cent près.

Les secteurs sont: les produits chimiques, l'outillage et les matériaux de construction, l'outillage et les fournitures électriques, les produits de fer et d'acier, le papier et les produits du papier, les produits pétroliers; et maintenant, nous avons un groupe varié dans lequel je choisis quelques item au hasard, dont on nous a signalé des soumissions identiques, tels que: les boyaux à incendie, le lait, la crème glacée, les fournitures médicales, les clôtures à neige, les machines à écrire, le matériel de pêche, les pneus, l'assurance-feu, les crayons, le métal à caractères d'imprimerie et les explosifs.

M. ROCK: Puis-je vous interrompre? Je suis surpris que les peintures n'apparaissent pas sur votre liste. Vous vous apercevrez que chez les manufacturiers de peintures, quand un change ses pris, les autres suivent.

M. HENRY: La réponse à ceci est bien simple, nous n'avons reçu aucune plainte à leur sujet.

M. HARKNESS: Votre catégorie de matériaux de construction est très vaste. Le bois d'œuvre y est-il compris?

M. HENRY: Cela se peut très bien.

M. HARKNESS: Il y a des centaines de marchands de bois d'œuvre au Canada. Voici un domaine où je doute que vous puissiez avoir des soumissions identiques.

M. HENRY: Je ne crois pas qu'on nous ait soumis un cas de soumissions identiques au sujet du bois, mais nous avons un nombre de cas concernant d'autres articles d'équipement de construction, un très grand nombre.

M. McMILLAN: Je me demandais si vous aviez eu l'occasion de comparer ces soumissions identiques avec les soumissions de vendeurs qui fournissent d'autres articles.

M. HENRY: Non, si vous faites allusion aux achats faits hors du domaine public, si je puis m'exprimer ainsi. Ce serait une tâche considérable d'obtenir pareille information. Il nous faudrait faire appel aux divers grands acheteurs de cette sorte de matériaux et d'équipement et leur demander de nous transmettre ces renseignements. A moins d'entreprendre une enquête complète, ce qui nécessiterait des ressources qu'il nous est impossible de disposer en ce moment, nous ne pourrions obtenir cette information. Nous tenons nos renseignements des acheteurs publics.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les acheteurs publics aux divers niveaux de gouvernement provincial, municipal et autres?

M. HENRY: Oui, plus particulièrement aux municipalités et aux services de ville.

M. WOOLLIAMS: N'est-il pas possible, même pour d'autres marchandises vendues aux gouvernements par wagons complets par une société, que le manufacturier demande le même prix à tous; il paie le transport jusqu'à un point particulier, puis il majore le prix de 5 pour 100; ainsi vous pouvez obtenir en ce cas, une soumission régulière, à un prix égal, pour toute marchandises?

M. HENRY: C'est vrai, mais il nous faudrait étudier chaque cas. Je ne voudrais pas donner à ce Comité l'assurance qu'il n'y a aucun sujet d'inquiétude, même pour les catégories citées comme cas probables de soumissions identiques. Mon travail m'oblige à être sceptique, si je puis m'exprimer ainsi; je crois qu'il me faut considérer les modes de soumissions avec un scepticisme de bon aloi. Nous savons, comme vous l'avez suggéré, qu'il peut se trouver des soumissions identiques qui sont tout à fait innocentes. Il nous faudrait voir chaque cas. Il nous faudrait peser les conditions économiques de l'industrie. Nous faisons cela pour chaque cas de soumission identique qui nous est soumis. Nous avons d'abord, les conditions économiques de l'industrie, et quant à ces industries, les enquêtes sur les coalitions, nous fournissent une information importante.

L'industrie de l'électricité, qui est la raison principale de cette discussion, en est une au sujet de laquelle nous sommes bien renseignés. Je vous assure que nous pourrions vous dire tout le travail demandé par l'industrie électrique en ces dernières années. Ainsi, en réponse à votre question, je dirais qu'il existe des secteurs, peut-être en dehors des catégories de produits mentionnées, où les soumissionnaires font des offres à peu près semblables, et où, pour une raison quelconque, ils ne voient pas grand avantage à offrir des prix compétitifs. Ainsi, il n'y a pas concurrence dans les prix, et cependant, on ne peut affirmer qu'il y ait collusion. Toutefois, j'aimerais étudier chaque cas particulier avant de dire si, oui ou non, il y a possibilité de collusion.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Henry, plus tôt vous avez mentionné que si les cas de soumissions identiques étaient plutôt négligeables, il était possible que le plus sérieux danger au trésor public ne venait pas de soumissions identiques, mais de la collusion. Je présume que c'est le même genre de choses qui existait auparavant, c'est maintenant disparu dans ma propre province de la Colombie-Britannique; une maison en particulier obtenait un certain travail de construction de route, non à cause d'une alternance régulière, mais par un simple effet du cycle de la lune.

M. HENRY: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Avez-vous fait enquête sur le tableau d'ensemble des soumissionnaires qui réussissent?

M. HENRY: Oui, certainement, et nous avons présentement des enquêtes en cours où cette situation se présente. Une des choses que peut-être il ne faut pas oublier, c'est que lorsqu'une municipalité nous envoie un rapport de soumissions identiques, on ne songe pas à nous envoyer une liste des soumissions reçues durant les derniers cinq ans. Cette soumission n'est peut-être qu'une sur vingt soumissions identiques, et cependant, on choisit celle-là. On est surpris quand nous leur répondons que cela ne nous semble pas particulièrement significatif.

Si nos soupçons justifiaient une enquête sérieuse, alors nous demanderions des détails. Nous ferions une enquête serrée, précisément dans le genre de celle que nous avons faite, il y a environ deux ans. C'était ce que j'appelle une enquête préliminaire. Cela était fait dans le but de m'indiquer s'il y avait infraction ou non. Je l'ai fait pour les câbles et les fils. Je mentionne ces produits parce que le président de la *Canadian Electrical Manufacturers Association* a annoncé à la presse que je procédais à une enquête officielle dans ce

secteur. Je puis vous donner les résultats de nos recherches, si cela vous intéresse, parce que les câbles et les fils constituent un des secteurs caractéristiques de soumissions identiques. Cette information éclaircirait peut-être quelques-uns des points soulevés par M. Cameron. Devrais-je?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. HENRY: J'ai fait écrire une partie de cette analyse. Je pourrais faire lecture de nos constatations.

Il y a quelques années, des membres de l'industrie, caractérisée par un nombre relativement restreint de manufacturiers d'un produit homogène, furent condamnés pour fixation illégale des prix à l'encontre de l'article 411 du code criminel. Cette condamnation de l'industrie du câble et du fil précédait de quelque six ans l'enquête sur l'électricité à Philadelphie. Nous avons nettoyé cette même industrie au Canada, six ans avant qu'on le fasse à Philadelphie. Nous avons décelé exactement le même genre de procédés; tout cela est maintenant de l'histoire ancienne. Nous l'avions fait bien avant que cela fut fait à Philadelphie.

Cette industrie, en plus d'être condamnée, fut sujette à un ordre prohibitif, c'est-à-dire à une injonction permanente contre le retour aux méthodes menant à la répétition des délits. En accord avec notre politique générale de surveillance continue des méthodes de soumissions identiques, en plus du programme habituel, nous avons entrepris une étude particulière et une analyse des soumissions reçues par les municipalités et les services publics durant le premier trimestre de 1961, faites par les dix plus importants membres de l'industrie au Canada. Pour cette étude des modes de soumissions, nous avons obtenu pour examen, des copies des 20 dernières soumissions envoyées aux services municipaux par ces mêmes sociétés avant le 1^{er} mars 1961, copies des cinq dernières soumissions envoyées aux trois plus grands services publics de l'est du Canada, information expliquant en détail comment on justifiait les prix, copies des listes de prix utilisées et copie de toute correspondance entre les sociétés et les grossistes, quand ces grossistes apparaissent comme intermédiaires. Un nombre typique de soumissions furent ainsi examinées afin que l'on vérifie les bases servant à déterminer les prix et que l'on tente de déceler toute possibilité d'alternance des offres ou autre collusion.

La plupart des soumissions examinées portaient sur les offres comprenant deux articles ou plus. Nous avons obtenu un total de 265 soumissions comprenant 46 groupes concernant plus d'une société. Les listes de prix nécessaires et les explications ont été fournies dans tous les cas. Nos analyses de ces détails nous ont permis de tirer les conclusions suivantes: premièrement, les sociétés soumissionnent normalement en conformité avec leurs listes de prix officielles, qui sont, en fait, virtuellement identiques entre elles, sinon, textuellement ou après entente. Deuxièmement, durant une période de changement de prix, avant que ceux qui surveillent les prix rejoignent ceux que les changent, des soumissions peuvent quelquefois varier considérablement. Les sociétés ne font pas ces changements à leurs listes de prix simultanément. Troisièmement, quand des prix sont soumis par les grossistes, d'ordinaire ils ont été offerts au nom des manufacturiers qui ont indiqué à l'agent les prix de liste et ont ajouté une commission pour l'agent.

Vous comprenez, monsieur, qu'une pratique s'est établie, particulièrement dans quelques grandes municipalités, où un manufacturier fera une offre, mais parce que des municipalités accorderont fréquemment la préférence à une société locale, il demandera alors à une autre société locale de faire aussi une offre. Cette société agira alors comme agent du manufacturier et non pas indépendamment; le manufacturier est parfaitement libre de lui dire quel prix

demander. Quelquefois, ceci aura pour effet de doubler le nombre des soumissionnaires, mais en fait, vous pourriez n'en avoir que trois quand vous croyez en avoir huit, parce que les agents font eux aussi parvenir des soumissions dans la localité.

Quatrièmement, dans le cas des neuf groupes de soumissions reçues par les trois plus grands acheteurs, trois étaient identiques et en complet accord avec les listes de prix, cinq avaient des prix différents et un avait quelques prix différents mais le reste était semblable aux autres. Il fut impossible d'y déceler un plan quelconque de collusion. Quelquefois les différences dans les prix découlaient de la politique de la société de permettre au gérant local d'augmenter à sa discrétion l'escompte sur les prix de liste; quelquefois elles venaient de l'ambiguïté des instructions du livre des prix parmi les sociétés; d'autres fois il y avait des différences peu importantes dans ces instructions. Une fois, une société réduisit brusquement un prix de liste, elle avait perdu une commande antérieure. Quelquefois la différence de prix survenait parce que les listes des différentes sociétés n'avaient pas encore été ajustées durant une période de transition des prix de base. Considérant ces cas dans leur ensemble, il y avait plus de prix compétitifs que de prix identiques.

Cinquièmement, dans les 37 autres groupes de soumissions, 12 étaient entièrement identiques, 12 étaient complètement différents et 13 étaient partiellement différents. Dans quelques-uns des cas où il y avait des différences, l'une ou l'autre des compagnies n'avait pas suivi la liste de prix afin de faire face à la compétition pour un article particulier. Dans d'autres cas, les devis étaient tels que les listes de prix ne suffisaient plus et il en résultait des différences dans les calculs qui s'imposaient.

Quelques sociétés firent l'erreur de donner un prix de liste erroné ou de l'appliquer à un autre article. Il y eut des différences légères dans les livres de prix dues à des imputations pour opérations supplémentaires ou inusitées. Il y eut des différences durant les périodes transitoires accompagnant les changements de prix, jusqu'à ce que les listes de prix puissent atteindre un niveau à peu près égal. Pour quelques articles, les spécifications des sociétés n'étaient pas tout à fait semblables, et les différences se reflétaient dans les prix. De plus, les prix étaient quelquefois offerts avec un escompte plus compétitif. Les sociétés offraient aussi des devis de rechange qui étaient quelquefois acceptés par les services publics. Des différences minimes provenaient aussi de chiffres ronds.

Après sérieuse considération des résultats de cette étude, j'en ai conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'infraction à la Loi des enquêtes sur les coalitions dans les soumissions reçues. Je ne me suis pas cru après cela justifié de poursuivre une enquête officielle.

Il est aussi significatif que certaines des grandes sociétés ont pris les mesures nécessaires en interdisant à leurs employés d'entreprendre avec des concurrents des discussions qui seraient de nature à violer la loi des enquêtes sur les coalitions et l'ordre de prohibition. Des sanctions, et même le renvoi, ont été prévues pour la désobéissance à ces instructions et des arrangements internes ont été faits pour le renouvellement périodique des règlements et la continuation des programmes d'éducation à cette fin. Compte tenu de ces faits, il semblerait qu'il existe des sauvegardes considérables pour le public contre toute possibilité de collusion dans l'industrie. Je veux dire l'industrie du câble et du fil de fer.

M. MUIR (*Lisgar*): Je voudrais retourner à ces soumissions non identiques. Les ministères n'acceptent pas toujours la plus basse soumission. Je me demandais si ces soumissions non identiques ne seraient pas faites pour des produits qui ne sont pas identiques ou d'un genre où il n'est pas question de qualité.

M. HENRY: Cela se pourrait bien. Si vous prenez un article très commun, disons le sel qu'on épand sur les routes durant l'hiver, un article très ordinaire et très commun, il y a bien peu de différence entre l'approvisionnement de sel d'un manufacturier et celui d'un autre. Évidemment, la marque de commerce ne veut absolument rien dire pour l'acheteur municipal. Est-ce ce à quoi vous pensiez?

M. MUIR (*Lisgar*): Oui. Je me demandais si vous pourriez avoir des offres non identiques pour ce genre de choses.

M. HENRY: Ceci est un cas typique où vous pouvez vous attendre à recevoir des soumissions identiques assez régulièrement parce que les offres proviendront de listes publiées, et le problème serait de déterminer si, dans un cas particulier, il y a quelque raison de croire à la collusion dans les offres identiques d'abord, ou dans les offres non identiques. La difficulté provient du fait que si les offres ne sont pas identiques, il est peu probable que la municipalité nous en parle, parce que rien ne justifierait un soupçon.

M. ROCK: Après avoir lu une partie de ce rapport, je vois que la plupart des cas que vous aviez provenaient d'une couple de manufacturiers. Ne croyez-vous pas que vous auriez une meilleure cause en ce moment contre les manufacturiers d'ampoules électriques avec plus ou moins de preuves que vous n'en avez maintenant? Vous dites qu'il n'y a à peu près que trois manufacturiers au Canada, et cependant ici vous avez un plus grand nombre de manufacturiers de câbles. Pensez-vous que vous auriez une meilleure cause avec ces trois manufacturiers de câbles et de fils de fer?

M. HENRY: Vous devez d'abord comprendre que dans le cas des ampoules électriques, il faut un examen complet de la situation. Je dirais que notre cause est probablement plus précise. Je crois qu'après mes explications de vendredi, en ce qui concerne les manufacturiers d'ampoules électriques,—il n'y en a que trois,— s'il survient de la collusion, il est beaucoup plus facile d'y voir que s'il y en avait dix.

M. ROCK: Sûrement.

M. SOUTHAM: Je voudrais faire cette observation au sujet des soumissions identiques. Après avoir entendu M. Henry, je crois qu'il a contribué à rassurer le comité et le public qui liront ces témoignages, que tout ce problème d'application de la loi des Enquêtes sur les coalitions est très complexe et qu'on l'applique convenablement. Après avoir entendu le témoignage de M. Henry, il est rassurant, je pense, de voir tout le travail préventif qui est fait. Mais ce qui m'inquiète maintenant, c'est le problème de M. Henderson qui nous soumet la chose du point de vue des comptes publics. M. Henderson aimerait-il nous suggérer quelque chose qui pourrait nous aider, nous et le public, au moyen de recommandations que nous pourrions faire au gouvernement et qui seraient de nature à faciliter les enquêtes sur les coalitions afin que cela devienne plus effectif ou plus satisfaisant.

M. HENDERSON: Je conviens avec vous que ce fut une excellente opportunité d'apprendre le travail fait par M. Henry et ses collègues. Je crois qu'il nous a très bien expliqué ses méthodes. Mon inquiétude, comme je l'ai expliqué dans ma remarque, était plutôt du point de vue de l'acheteur de notre service public dont nous jugeons le travail consciencieux et louable. Notre sentiment est que les vérificateurs qui ont raison d'être curieux en face de soumissions identiques, accomplissent leur devoir quand ils y attirent l'attention; et s'ils croient leurs soupçons bien fondés, alors ils doivent en faire part au département de M. Henry pour plus ample investigation.

Je crois que cette attitude de la part des acheteurs est importante, et qu'elle devrait être soutenue parce qu'il s'agit ici des deniers publics. Le seul moyen pratique que je puisse vous suggérer pour appuyer cette attitude

a été la suggestion que j'ai faite dans le cas des prix identiques dans les soumissions, qui sont acceptées afin d'obtenir ce qui est nécessaire au service public; vous pouvez juger nécessaire, en tant que comité, de recommander qu'on en dresse une liste qui sera publiée annuellement par quelque moyen approprié. Je vous concède que ceci n'apporterait aucune lumière sur les cas où l'on a recours au cycle de la lune. Comment mettre fin à cela, voilà un autre problème, mais qui n'est pas sans rapport. En général, je crois que vous voudrez commencer par le commencement. Je pense que le premier pas serait de publier les noms, les branches de produits et les montants et ensuite, attendre ce que révélera la liste.

M. SOUTHAM: Je suis heureux de vous entendre répéter cela, M. Henderson, parce que je crois que nous avançons lentement dans ce comité et nous voulons remplir nos fonctions de notre mieux en acceptant ces recommandations afin de faire face à tout le problème.

M. HENDERSON: Monsieur Southam, évidemment je pourrais pour ma part discuter plus longuement avec M. Henry de cette suggestion qui est mienne; mais, jusqu'à maintenant, il n'a pas cru devoir appuyer un tel procédé. Si une telle décision devait être prise, je crois qu'il a dit qu'il appartenait au gouvernement d'en assumer la responsabilité. Évidemment ce serait le cas si le comité jugeait de faire une telle recommandation. M. Henry aimerait peut-être dire un mot à ce sujet.

M. HENRY: Monsieur le président, j'aimerais expliquer à nouveau pourquoi j'ai écrit cette lettre à l'auditeur général. Cela survint à la suite de discussions complètes et très amicales sur le sujet.

J'aimerais aussi que l'on comprenne bien que je ne m'oppose pas du tout à la publication des noms des sociétés qui ont fait parvenir des soumissions identiques. Ce que je ne veux pas, c'est que cela apparaisse dans mon rapport annuel, ce qui, je crois, serait inévitablement considéré par le public comme un moyen détourné de ternir la réputation des compagnies en cause en laissant entendre que les soumissions identiques, d'après la loi sur les coalitions, n'étaient pas tout à fait régulières.

Mon opinion serait que si cela doit être fait, on devrait le faire d'une manière plus impersonnelle, dans quelque autre rapport et non dans un rapport qui est, si je puis dire, très délicat, selon que vous êtes d'un côté ou de l'autre de la clôture. Cela est mon seul point, même si je ne crois pas en avoir discuté avec l'auditeur général, j'aurais pensé que peut-être ces noms pourraient être inclus dans son rapport ou dans les comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous demander à M. Henry si son département est le seul où l'on obtienne un aperçu général des soumissions identiques. Vous recevez des rapports des acheteurs de tous les ministères, et votre bureau est le seul à avoir une idée complète de toutes ces soumissions identiques, n'est-ce pas?

M. HENRY: C'était probablement vrai auparavant, monsieur le président, mais, je comprends que le bureau du Trésor a maintenant demandé que toutes ces soumissions, même celles dont les montants sont si bas qu'elles ne nous parviennent pas normalement, soient en chaque cas soumises au Conseil du Trésor.

M. HALES: Je crois que nous avons eu une bonne discussion sur ce sujet, cet après-midi. Sans doute aurons-nous l'occasion d'y revenir avant d'écrire nos recommandations et de les présenter à la Chambre; mais avant l'ajournement, je me demandais si dans le cas des achats du gouvernement, quand vous avez reçu des offres identiques, vous êtes-vous de nouveau adressé à ces deux ou trois sociétés pour leur demander d'envoyer de nouvelles soumissions, ou qu'est-ce qui est arrivé?

M. HENRY: C'est ce qui est arrivé, comme l'auditeur général l'a indiqué, c'est arrivé dans le cas des ampoules électriques pour le ministère des Travaux publics. La seconde invitation n'apportera aussi que des offres identiques, si je ne me trompe.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. HALES: Comment s'est terminée l'affaire? On n'a pas demandé une troisième offre?

M. HENRY: Non.

M. HENDERSON: Je pourrais peut-être ajouter un bref commentaire aux remarques de M. Henry concernant la publication.

Il est peut-être possible, si le comité juge opportun de recommander que les soumissions identiques soient rendues publiques, qu'un arrangement quelconque puisse être fait avec le Trésor afin que cette information soit incluse dans la liste de nos comptes publics. Évidemment, ceci nécessiterait l'envoi d'instructions générales aux divers ministères afin d'assurer le retour d'une information exacte.

M. CROUSE: A quoi cela servirait-il au juste? Nous avons déjà eu une discussion claire et franche, et M. Henry nous a fourni l'explication des soumissions identiques. Je suis satisfait des raisons données expliquant l'envoi de soumissions identiques par les sociétés mentionnées, mais je doute qu'il soit sage d'imprimer cette information, à moins que cela ne serve un but spécifique. Pour quel motif devrait-on imprimer cette information?

M. HENDERSON: J'espérerais que le but à atteindre devrait être de donner à la Trésorerie et aux acheteurs du service public l'assurance qu'ils pourront acheter les choses dont l'administration a besoin aux prix les plus bas possibles. Si cela se faisait, il serait possible de concevoir une réduction à chaque année du nombre des offres identiques qui apparaîtraient sur les listes.

J'ai dit en outre, monsieur Crouse, combien j'ai été surpris l'an dernier, de voir comment des dirigeants de plusieurs compagnies réputées d'un secteur de produits importants, venaient volontairement rembourser à tel ministère des sommes substantielles qu'elles avouaient leur avoir imputées durant une période de cinq ans en excédent du prix qui aurait dû être payé dans les conditions d'une compétition franche. C'était un geste volontaire. Combien y a-t-il d'autres cas semblables, je l'ignore, parce que je ne fais pas un examen détaillé et complet. Mon travail est essentiellement une vérification superficielle, comme vous le savez. Il me semble que la publication d'une telle liste aiderait grandement à éclaircir cette situation.

M. CROUSE: Mon seul autre commentaire serait que le comité considère ce point et se consulte lors de la rédaction de son rapport.

Le PRÉSIDENT: Nous devons prendre une décision.

M. Muir a une question, ensuite M. Rock.

M. MUIR (*Lisgar*): Je crois que ceci nous ramène au type d'offre selon le cycle de la lune, qui n'apparaîtra pas dans aucun document public et qui est peut-être plus insidieux que le type d'offres identiques.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons à chercher ici et là. S'il y avait d'autres questions pendant que M. Henry est ici, nous devrions peut-être les poser maintenant.

M. ROCK: Vous recommandez, en fait, que ce comité demande dans son rapport que cette liste de manufacturiers soit publiée?

M. HENDERSON: Oui, c'est ma recommandation pour les raisons que j'ai données, et j'espère que vous la ferez également.

M. McMILLAN: Une proposition serait-elle dans l'ordre?

Le PRÉSIDENT: Monsieur McMillan, je crois qu'il est possible que cela soit bien le sujet de notre discussion quand nous nous réunirons à huis clos pour préparer notre rapport. Nous aurons alors eu le loisir de revoir ces témoignages entre-temps.

S'il n'y a pas d'autres questions, je suis sûr que vous voudriez que je dise en votre nom, combien nous avons apprécié la venue ici de M. Henry en deux occasions, pour nous faire bénéficier de ses opinions et de son expérience. Je suis sûr que nous l'avons tous apprécié, et nous vous remercions pour le temps dont vous avez disposé.

M. MUIR (*Lisgar*): Avant de terminer, et je ne veux pas retarder la séance, je me demande si M. Henry pourrait nous dire comment nous pourrions cerner l'autre type d'offres. M. Henry croit-il qu'il existe un moyen permettant d'identifier ces offres non identiques qui pourraient peut-être indiquer qu'il y a eu collusion? Y-a-t-il un moyen par lequel ceci pourrait être fait dans le rapport?

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas vous interrompre, mais il devra non seulement vous démontrer que vous devez faire enquête à ce sujet, mais encore vous démontrer que toutes les collusions sont illégales, ce qui est un champ assez vaste.

Le PRÉSIDENT: M. Henry a des instructions précises et la loi lui donne ample autorité. Je crois que ceci restera sous sa juridiction jusqu'à ce que M. Henderson puisse démontrer que des offres non identiques influent sur les achats du gouvernement.

M. HENDERSON: Si ce support pouvait être donné à nos acheteurs, je suis très confiant qu'ils continueront eux-mêmes à jouer un rôle important, en mettant à jour ces cas mentionnés, à cause de leurs rapports étroits avec les fournisseurs dans le secteur où ils achètent.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Henry.

Messieurs, nous passons aux articles 74 et 75, mais ne sachant pas jusqu'où nous voudrions aller, j'ai pris la liberté d'inviter le D^r Willard, le sous-ministre du Bien-être social du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et quelques-uns de ses fonctionnaires de venir ici pour discuter d'un problème qui est assez important et qui est exposé à la page 36, paragraphe 84, celui de l'assistance-chômage. Si j'ai votre approbation, je suggère qu'on laisse de côté les autres articles qui peuvent être discutés avec M. Henderson seul et que l'on passe immédiatement au paragraphe 84 pendant que le D^r Willard est ici avec son personnel.

84. *Assistance-chômage*. Dans le rapport de l'an dernier (alinéa 74), le Bureau de la vérification a signalé de nouveau que la loi sur l'assistance-chômage, appliquée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, renferme des ambiguïtés qui ont été la cause d'interprétations diverses et qu'il y aurait lieu d'en améliorer le texte. Au cours de l'année écoulée, nos examens ont confirmé cette opinion. Toutefois, sauf erreur, le ministère étudie présentement les modifications qu'il serait possible d'apporter à la loi et à ses règlements.

PAIEMENTS EN TROP À CERTAINES PROVINCES.—Plusieurs paiements en trop ont été signalés l'an dernier; un montant de \$52,000 dû par la province de la Nouvelle-Écosse a été recouvré au cours de l'année. Un solde de \$45,000, dû par la Colombie-Britannique, a aussi été recouvré.

Pour ce qui est du Québec, nous tâchons toujours de régler définitivement la question des erreurs dont nous avons parlé dans notre rapport de l'an dernier et qui ont trait à la période allant du 1^{er} juillet 1958 au 30 septembre 1959; entre-temps \$731,000 ont été recouverts. Les paiements en trop pour la période du 1^{er} octobre 1959 au 31 mars

1960 s'élèvent, estime-t-on, à \$338,000. Le gros des versements en trop provient de l'interprétation fautive des dispositions de la loi et de l'entente visant les établissements pour soins médicaux spéciaux, ces établissements où les malades n'étant pas admissibles pour diverses raisons.

Un examen préliminaire des réclamations présentées par la province de Québec pour la période allant du 1^{er} avril 1960 au 31 décembre 1961 révèle que la somme des paiements en trop est considérable; toutefois, \$127,000 ont été recouvrés en octobre 1962. Outre les remboursements effectués, la province comptait dans ses déclarations mensuelles les montants dépensés par les établissements de soins spéciaux et les organismes de bien-être social, montants non encore réclamés à la province par ces établissements ou organismes. Cette pratique ne tient pas compte des dispositions de l'alinéa a) de l'article 13 de l'entente selon lesquelles les réclamations de remboursement présentées par la province sont refusées quand elles sont faites six mois après le dernier jour du mois auquel elles se rapportent. Aussi, suivant cette pratique, il ne serait pas possible de se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'entente selon lesquelles chaque réclamation doit indiquer le nombre total des personnes aidées au cours du mois en cause et la somme globale versée dans le cas de ces personnes.

Nous continuons de donner suite aux dispositions dont nous avons parlé dans notre rapport de l'an dernier selon lesquelles la Division des services de vérifications du Bureau du contrôleur du Trésor aide le vérificateur provincial du Québec. Dès qu'on aura terminé l'examen conjoint des réclamations présentées jusqu'au 31 décembre 1961, on adoptera la pratique suivie dans les autres provinces selon laquelle l'examen des réclamations et l'attestation des vérificateurs provinciaux, en conformité des ententes, précèdent les examens distincts effectués au nom du gouvernement fédéral.

ÉTABLISSEMENTS POUR SOINS SPÉCIAUX.—Pour ce qui est des frais d'hospitalisation des personnes nécessiteuses dans les établissements provinciaux et municipaux, les éléments du coût à inclure dans le calcul du taux mensuel de la pension varient beaucoup d'une province à l'autre. En outre, il a été difficile de déterminer la limite imposée en vertu de l'article 7 (a) (iv) de l'entente à l'égard des taux de la pension en vigueur dans les établissements pour soins spéciaux; autrement dit, les paiements réclamés ne doivent pas excéder ce qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à payer pour une pension analogue dans la même localité. Par exemple, on ne savait trop comment agir dans le Québec parce que, en vertu des dispositions financières particulières que la province a prises avec les établissements pour soins spéciaux, il était extrêmement difficile d'établir ce qu'une personne pouvait raisonnablement s'attendre à payer. Quant aux établissements provinciaux ou municipaux tombant dans la catégorie des établissements pour soins spéciaux, la limite est d'habitude remplacée par les frais de pension quotidiens. Dans un établissement de l'Île-du-Prince-Édouard, on est parti de ce principe pour établir un taux mensuel de \$118 dont le Canada payait sa quote-part; pourtant, avant d'être porté à \$120 le 1^{er} janvier 1962, le taux mensuel, dans le cas de cet établissement approuvé par un décret du conseil de la province, n'était que de \$90. La quote-part que le Canada est tenu de verser peut sans doute être mise en question car on peut soutenir que le montant qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à payer conformément à l'article 7(a) (iv) de l'entente, et par conséquent à partager par le Canada, est le taux de pension approuvé.

Une autre disposition de la loi et de l'entente visant les établissements pour soins spéciaux précise que les frais d'assistance-chômage ne doivent pas comporter des versements effectués aux malades dans des établissements pour soins spéciaux, ou en leur nom, si ces malades peuvent normalement être soignés dans certaines institutions, notamment les hôpitaux où l'on soigne les maladies chroniques, les maisons pour malades mentaux ou les maisons pour invalides. On n'a pas encore établi de norme satisfaisante pour faire nettement la distinction entre les malades qui peuvent normalement être soignés dans de telles institutions, d'une part, et dans des établissements pour soins spéciaux, d'autre part. Dans l'application de la loi, l'expression «maisons pour invalides», qui n'est pas définie, est loin d'être précise.

FAIRE TRAVAILLER CEUX QUI REÇOIVENT DE L'AIDE. Dans le rapport de l'an dernier, il a été question de certaines municipalités de l'Ontario qui ont réclamé, comme étant partageables, les frais d'assistance dans des cas où les bénéficiaires doivent travailler en contrepartie de l'aide reçue. Le ministère est d'avis comme nous que cette aide n'est pas partageable en vertu de l'entente; en 1962 le ministère a recouvré sur la province d'Ontario \$32,300 au titre de cette assistance. Après avoir discuté la question avec la province, le ministère est d'avis qu'il ne serait pas opportun, vu que cette pratique n'est guère répandue, d'effectuer une enquête pour voir dans quelle mesure les 900 autres municipalités de la province la suivent, étant donné les dépenses et les contretemps que, de l'avis de la province, l'enquête occasionnerait.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES. Dans le rapport de l'an dernier (alinéa 74), nous avons dit que le ministère était convenu que les allocations supplémentaires qui normalement ne sont pas visées par le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi pouvaient être considérées comme versements d'assistance supplémentaires, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 4 de la loi et de l'article 8 de l'entente, lorsqu'elles se fondent sur une évaluation budgétaire individuelle des besoins qui tient compte des dépenses de base et du revenu. Nous avons dit, en outre, que la façon dont les évaluations budgétaires s'effectuaient en Colombie-Britannique était discutable. Notre examen des comptes pour la période allant du 1^{er} septembre 1960 au 31 juillet 1961 et les constatations de la Division des services de vérification du Bureau du contrôleur du Trésor nous ont donné raison. Le rapport intérimaire de la Division révèle que des paiements en trop, estimés à \$111,400, ont été recouverts au cours de l'année en cause.

De plus, nous avons constaté qu'on avait recours à deux échelles différentes quant à l'assistance de base maximum; celle qui prévoit l'octroi de montants plus généreux est réservée aux personnes admissibles à recevoir des allocations supplémentaires. Les besoins ne sont pas les mêmes d'une personne à l'autre ni d'une région à l'autre, mais, à notre avis, les besoins d'une personne ne sont pas censés augmenter automatiquement. Aussi, si l'on permet de réclamer ces allocations en tant qu'assistance-chômage, on ne devrait pas, en toute justice, tenir compte de l'exigence selon laquelle un résident d'une autre province est tenu d'avoir demeuré dans la province en cause depuis trois années, car l'article 4 de l'entente sur l'assistance-chômage porte formellement que la durée de résidence n'est pas une condition nécessaire pour toucher l'assistance demandée. A notre avis, des normes d'assistance uniformes doivent être établies si l'on veut que les allocations supplémentaires soient jugées partageables en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

ALLOCATIONS AUX MÈRES. La loi sur l'assistance-chômage prévoit l'exclusion des bénéficiaires des allocations aux mères, allocations versées par la province aux mères dont la famille est privée de son gagne-pain. Comme on prévoyait que ces cas ne relèveraient plus du programme d'assistance aux mères, mais de l'assistance sociale, et que les montants versés seraient réclamés en vertu de l'assistance-chômage, comme cela s'est produit de fait, l'entente prévoit qu'un montant peut être déduit des réclamations de la province au chapitre de l'assistance-chômage afin d'indemniser le gouvernement fédéral du partage du coût de l'assistance fournie antérieurement par l'entremise du programme provincial d'allocations aux mères. Toutefois, la formule de calcul du montant à déduire comporte un décalage qui fait que le partage s'effectue à partir du montant global des allocations aux mères accordées pour une année, soit avant qu'on puisse faire la déduction. Du point de vue financier, il n'importe pas tellement que quelques allocations aux mères soient comprises dans les allocations d'assistance sociale, mais il faut songer à ce qui se produirait si toutes les allocations aux mères finissaient par être fusionnées avec les allocations d'assistance sociale dans un délai relativement court, comme cela s'est vu dans certaines provinces. Si les autres provinces en faisaient autant, le coût de l'assistance-chômage augmenterait considérablement dans la période d'une année à peu près antérieure à la pleine déductibilité des allocations.

On a constaté, en outre, que dans certains cas la fusion revêt un caractère artificiel en ce sens que les cas relevant des allocations aux mères sont conservés dans le cadre de l'assistance sociale et parfois ces cas font l'objet d'un traitement spécial. Il est permis de douter que cette façon d'agir soit permise aux termes de la loi.

RENFORCER LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF. Les ambiguïtés que renferme la loi et les malentendus qui en découlent au palier fédéral, provincial et municipal rendent la tâche inutilement difficile au ministère pour ce qui est de l'application de la loi sur l'assistance-chômage. Après avoir consulté les hauts fonctionnaires du ministère, nous avons exprimé l'avis que l'application en serait plus facile si le ministère formait son propre groupe de vérificateurs internes qui serait chargé de la vérification des frais d'assistance-chômage réclamés par les provinces. Un tel groupe de personnes, connaissant non seulement les méthodes de vérification mais aussi les exigences de la loi, serait sans doute en mesure d'assumer la liaison constante, entre les gouvernements provinciaux et municipaux sur laquelle le ministère doit compter afin de prévoir et de résoudre les difficultés que présente l'application de la loi et d'empêcher ainsi qu'on effectue des paiements en trop considérables. Notre recommandation correspond à la proposition d'ordre général énoncée à l'alinéa 18 du présent rapport selon laquelle les ministères devraient affecter un plus nombreux personnel à la vérification interne.

Comme je l'ai dit, le D^r J. W. Willard est le sous-ministre du Bien-être social au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et il est accompagné d'un membre de son personnel, M. R. B. Splane, qui est le directeur de la division de l'assistance-chômage du ministère de la Santé et du Bien-être social, et M. R. Rouleau, directeur adjoint de l'assistance-chômage.

Pour commencer la discussion de cet article, je demanderai de M. Henderson un bref commentaire.

M. HENDERSON: Il y a effectivement cinq paragraphes qui ont trait au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, commençant au paragraphe 83, et se continuant aux paragraphes 84, 85, 86 et 87.

Le paragraphe 84 est le seul qui a traité à ce que nous appelons le côté bien-être social du travail du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. C'est un paragraphe particulièrement important, en ce qu'il a traité à la loi sur l'assistance-chômage. Vous trouverez ceci aux pages 34 à 37 de mon rapport de 1962, et vous verrez qu'il couvre six aspects importants de la loi.

M. Douglas, mon surveillant-en-chef, est responsable de ce travail, et je voudrais vous souligner la façon claire avec laquelle il a expliqué les problèmes que nous rencontrons en examinant les résultats administratifs de cette loi. Je ne me propose pas de répéter ce qui a été dit dans nos commentaires sur ce sujet ou de discuter des nombreux problèmes en jeu. Nous avons avec nous, ce matin, le D^r Willard, sous-ministre du Bien-être social au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et il peut le faire bien mieux que moi. Cependant, me basant sur mon expérience, je voudrais souligner que je suis d'avis qu'on devrait redéfinir plus clairement les objectifs de la loi sur l'assistance-chômage, expliquer les ambiguïtés et mieux coordonner les efforts fédéraux-provinciaux pour aider les nécessiteux. J'espère que vous vous rangerez à cet avis après avoir revu cette question avec le D^r Willard.

Le PRÉSIDENT: Docteur Willard.

D^r J. W. WILLARD (*sous-ministre du Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, messieurs, je suis heureux de cette opportunité de pouvoir discuter avec vous de la loi sur l'assistance-chômage et, en particulier, des commentaires faits par l'auditeur général. C'est une aide précieuse pour nous de l'administration, d'avoir l'étroite collaboration de l'auditeur général quant aux problèmes rencontrés, aux choses concernant l'administration qu'il a notées et portées à votre attention et au fait qu'il a exposé à la Chambre ses vues sur plusieurs de ces très importantes questions.

Pour débiter, je pourrais donner très brièvement une explication de la loi et, après, discuter des points soulevés dans le rapport.

Comme vous le savez, même si le titre de cette loi est loi sur l'assistance-chômage, en fait, c'est un programme d'assistance sociale pour les nécessiteux de types très variés. Le gouvernement fédéral partage ces paiements sur une base 50-50. Mais il y a certaines exclusions. Par exemple, nous ne partageons pas le coût de l'administration par les provinces. Les paiements aux bénéficiaires des allocations aux mères sont pour la plupart exclus. Les dépenses pour frais médicaux, hospitalisation, service infirmier, frais dentaires, médicaments et frais funéraires sont exclus. Les personnes recevant des soins dans les hôpitaux généraux ou pour maladies chroniques, les sanatoria pour tuberculeux, les hôpitaux pour maladies mentales, les orphelinats et les institutions pour le bien-être des enfants sont exclus. Mais il est important de noter que la législation prévoit le partage du coût des soins dans ce qu'on a désigné comme établissements pour soins spéciaux, ce qui comprend les hôpitaux privés, les foyers pour vieillards et les foyers pour indigents de passage.

Ces points furent inscrits dans la législation de 1956. Un autre élément de cette loi fut un palier au-dessous duquel le gouvernement fédéral n'assumerait aucune part et en 1957, la législation fut modifiée, faisant disparaître ce palier. Il était de 0.45 pourcent de la population dans une province. Ce pourcentage était calculé, et alors ce nombre de personnes a été soustrait du total de l'assistance. Avec la disparition de cette limite, nombre de personnes crurent qu'elles pourraient alors participer au programme; en d'autres mots, ceci eut une influence sur la décision de deux ou trois provinces, comprenant les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Écosse et d'Alberta, de se joindre au programme.

Il faudrait remarquer que la preuve d'admissibilité généralement employée en vertu de ce programme, est une preuve des besoins. D'après ceci, les administrateurs provinciaux doivent non seulement considérer le revenu et les ressources de l'individu mais aussi les genres d'exigences budgétaires. C'est là une épreuve qui diffère de celle exigée pour les trois programmes d'assistance fondés sur des catégories, assistance aux personnes âgées, pensions aux aveugles et pensions aux invalides, où une preuve d'indigence est exigée. Une épreuve d'indigence ne concerne que le revenu personnel et aussi le revenu représenté par la valeur d'une propriété. Ainsi, nous avons un type spécial d'épreuve d'admissibilité.

Une autre chose à noter est le genre de cas qui se présentent. Il est question des bénéficiaires qui habitent chez eux ou dans des maisons pour soins spéciaux. Il est question des personnes en chômage qui sont employables, mais il couvre aussi les personnes non employables, personne qui sont incapables de travailler.

Par exemple, il couvre des personnes invalides, gens qui, pour une raison ou pour une autre, ne tombent pas dans la catégorie de ceux qui sont pour toujours totalement invalides, et par conséquent, ne sont pas compris dans ce programme. Ils peuvent être dans le besoin, partiellement invalides ou temporairement invalides et alors ils reçoivent des allocations en vertu de ce programme conçu pour ceux qui sont totalement et à jamais invalides. Comme exemple, quelques provinces ont présenté une législation permettant le paiement d'allocations aux veuves et aussi aux femmes célibataires âgées de 60 à 65 ans. Nous en partageons le coût en vertu de ce programme d'assistance-chômage. Ainsi, cela comprend toute une grande variété de genres de cas.

Maintenant, la raison pour laquelle ce programme a une importance considérable est, entre autres choses, la somme en cause. C'est un programme très coûteux, nous opérons maintenant à un niveau d'environ \$108 millions pour cette année financière, et ce n'est que la part du fédéral. Nombre de facteurs sont la cause de l'augmentation de ces sommes, et, évidemment, la disparition du palier y a contribué.

A mesure que les différentes provinces acceptaient le programme, le coût augmenta considérablement. Les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta commencèrent en 1958 et la province de Québec en 1959. L'extension de la protection dans le cadre des programmes dans les provinces, tels que les programmes pour les veuves et les femmes célibataires, que j'ai mentionnés, fut un autre facteur. Le nombre total des personnes aidées et, à un degré moindre, les coûts ont été augmentés par un point de la loi mentionné par l'auditeur général, qui permet aux provinces de transférer des cas du programme d'assistance aux mères au programme d'assistance sociale. Quand les provinces agissent ainsi, elles peuvent, en effet, nous faire partager les coûts durant une année pendant la période de transition avant que la clause de déduction de la loi prenne effet. Le fait que toutes les provinces maintenant, à l'exception du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard, ont transféré en tout ou en partie ces genres de cas du programme de l'assistance aux mères au programme de l'assistance sociale, signifie que nous avons dû inclure dans notre total des personnes aidées, nombre de cas d'assistance aux mères, même si nous ne devons pas les partager. Ceci a augmenté le nombre total des personnes aidées, qui est, comme vous le savez, d'environ 700,000 bénéficiaires, soit de 90,000 à 100,000. En considérant le nombre de personnes secourues, il faut se rendre compte que nous couvrons cette grande variété de cas; que nous avons les personnes à charge des bénéficiaires, enfants ou autres, dans le nombre total des personnes aidées et qui comprend aussi ces 90,000 à 100,000 cas d'assistance aux mères, même si nous ne devons pas les partager. De plus, les coûts se sont élevés à cause de l'augmentation des taux payés qui sont laissés

par la loi à la discrétion des provinces, et le niveau général du chômage. Finalement, ce plan est fait pour suppléer aux autres programmes. Si un bénéficiaire de pension de vieillesse ou d'assistance aux personnes âgées, d'allocation aux invalides ou d'assurance-chômage, est incapable de subsister avec les secours reçus de ces programmes, il peut demander une allocation additionnelle, et ce supplément sera partagé sur une base de 50 p. 100 par le gouvernement fédéral. En avril 1963, nous avons environ 92,688 personnes déjà comprises dans d'autres programmes, mais qui recevaient aussi un supplément en vertu de ce programme.

Mars 1963 fut le plus haut mois de l'année avec 754,164 cas. Le mois le plus bas fut juillet 1962, avec 578,758. Ce qui représentait une moyenne mensuelle d'environ 653,533 personnes. La dépense totale en 1962-1963 fut d'environ \$96.1 millions. Le coût mensuel le plus élevé durant la dernière année fiscale fut d'environ \$9.1 millions en mars 1963, et le plus bas fut d'environ \$7.1 millions en juillet 1962. L'allocation moyenne d'assistance par personne, en avril 1963, fut de \$25.25, qui pouvait varier d'environ \$11.05 au Nouveau-Brunswick, à environ \$31.33 en Colombie-Britannique. Les dépenses totales, par habitant, au Canada furent d'environ 48 cents.

L'auditeur général a relevé dans le texte de la loi de l'assistance-chômage des ambiguïtés qui ont donné lieu à des interprétations variées, et je suis de son avis sur ce point. Nous étions conscients de ceci au ministère, et nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour assurer la même interprétation de la loi d'un bout à l'autre du pays. Nous avons discuté de ces difficultés avec le gouvernement. Ce sujet fut discuté à la conférence fédérale-provinciale il y a quelques semaines, et il fut décidé de former un comité qui étudierait tous les programmes d'assistance, y compris l'assistance aux personnes âgées, les allocations aux aveugles et aux invalides, et ce programme-ci, afin de voir si nous ne pourrions pas trouver un moyen d'en éclaircir l'application, de considérer les diverses suggestions faites par les provinces, et en général de faire une revue complète des programmes fédéraux-provinciaux d'assistance publique.

Je dirais, monsieur le président, que le ministère a étudié cette question très sérieusement ces deux ou trois dernières années, que nous avons eu un comité ministériel assisté de représentants d'autres ministères qui a étudié ce même point souligné par l'auditeur général, et que les résultats de nos travaux des deux ou trois dernières années seront exposés à ce moment particulier dans les discussions avec les provinces dans l'espoir d'obtenir pour l'assistance publique un texte législatif plus satisfaisant.

Le second point de base a trait à l'administration elle-même, et encore ici, l'auditeur général a mentionné que les ambiguïtés de la loi, permettant des interprétations différentes de la part du fédéral, des provinces et des municipalités, ont rendu inutilement difficile l'administration du programme d'assistance.

Je voudrais mentionner quelques faits qui la rendent difficile. L'un est que nous travaillons dans un domaine très complexe. Comme je l'ai mentionné, il y a une grande variété de personnes protégées; il y a un grand nombre d'éventualités prévues; il y a les variations dans l'échelle et le taux des prestations accordées. Un des points saillants de cette législation, c'est que la loi fédérale ne précise pas les conditions et les échelles de taux des prestations. Ainsi, nous commençons avec cette sorte de situation.

Deuxièmement, les trois autres programmes d'assistance sont administrés presque entièrement par les provinces, et dans le cas de ce programme-ci, l'administration ne relève pas seulement des provinces, mais aussi des municipalités. Les dossiers et l'administration proprement dite des allocations d'assistance sont faits dans des centaines et des milliers de municipalités par tout le

pays. Dans le cas des établissements pour soins spéciaux, nous avons affaire à un grand nombre d'agences bénévoles. Les dossiers et les procédés de comptabilité, etc., concernant un grand nombre d'agences administratives, sont forcément plus compliqués que dans le cas où tout serait centralisé en une seule administration provinciale.

La division des services de vérification du Trésor, qui fait la vérification de notre ministère, s'occupe des provinces en restant au palier provincial, sur la foi des preuves obtenues relativement aux comptes au niveau municipal et dans les établissements pour soins spéciaux.

L'auditeur général peut examiner les comptes pour toutes les municipalités du pays. Son travail nous fut d'un précieux secours en attirant notre attention sur des cas particuliers nécessitant un examen plus sérieux de la part des vérificateurs du Contrôleur du Trésor. Le ministère dépendait du personnel des services de vérification du ministère des Finances pour effectuer cette vérification. Nous n'avons, à Ottawa, qu'un personnel très peu nombreux. M. Splane, à ma droite, est le directeur de cette division, et M. Rouleau est le directeur adjoint. Avec leur personnel, ils vont aux bureaux de l'administration provinciale pour tenter de revoir les critères de l'administration de ces allocations, et discuter avec eux des divers problèmes rencontrés au cours du travail du personnel des services de vérification du Contrôleur du Trésor et les constatations de l'auditeur général.

Dans quelques provinces, le problème s'est compliqué en raison du grand nombre de cas. Par exemple, quand la province de Québec décida de se joindre au plan, il y avait un arriéré considérable parce que la loi prévoit que nous devons payer non seulement à partir de la date d'entrée d'un paiement, mais une année en arrière. Donc, aussitôt qu'une grande province comme l'Ontario ou le Québec y entra, nous eûmes automatiquement à rattraper un an de retard dans la vérification. Comme l'auditeur général l'a noté dans son rapport, dans le cas de la province de Québec, les vérificateurs fédéraux durent aider ses fonctionnaires en faisant une partie de son travail de vérification. L'auditeur général ayant mis en doute l'à-propos de ce travail, il fut discontinué. Je mentionne ceci pour illustrer la complexité de la situation, particulièrement dans le cas d'une grande province comprenant un grand nombre de municipalités et avec un grand nombre d'établissements tenus par des organisations bénévoles.

A la suite des remarques de l'auditeur général, nous avons examiné cette situation afin de voir comment nous pourrions la corriger. Nous avons pris des mesures afin d'augmenter le personnel du ministère pour envoyer à l'extérieur des hommes qui pourront s'occuper de la vérification; de plus, non seulement ils resserreront nos liens avec les autorités provinciales, mais ils organiseront des services de vérification et travailleront de concert avec les services locaux de vérification. C'est là une initiative de nature à surmonter plusieurs de ces difficultés. Nous allons essayer cela. Si les résultats ne donnent pas satisfaction, nous devons augmenter le personnel encore davantage.

Ce que nous voulons, en formant cette équipe itinérante, c'est de coordonner le travail de trois programmes d'assistance par catégories où nous avons quelques travailleurs externes et faire en sorte que nos représentants continuent le travail dans les différents secteurs. Comme vous le savez, les trois programmes par catégories étant administrés d'après une épreuve des ressources et au palier provincial, ils ont une structure administrative différente de celle de ce programme-ci. Nous avons eu un directeur de ce programme-là au palier fédéral, et un directeur pour ce programme-ci au palier provincial; et quelques provinces seulement ont réuni ces deux programmes sous une seule administration. Je crois que les provinces tendront à réunir ensemble les diverses mesures d'assistance en un système d'assistance publique plus vaste

ou mieux coordonné. A date, nous avons eu une situation où le directeur des trois programmes par catégories a souvent dû travailler avec une section de l'administration des ministères provinciaux du Bien-être, et notre directeur de l'assistance-chômage a dû travailler avec un autre service.

Nous pensons que la coordination de notre personnel externe, et les efforts des provinces pour une meilleure coordination de leur assistance et de leurs rouages administratifs seront des pas dans la bonne direction. Ainsi, monsieur le président, ce sont là mes remarques en ce qui concerne la loi et l'administration.

Il a été question de faire travailler ceux qui reçoivent de l'aide. On a aussi mentionné le fait que nous avons recouvré certaines sommes d'argent de la province d'Ontario. La loi de l'assistance-chômage, dans sa forme actuelle, ne nous permet pas de partager les frais d'assistance en retour d'un travail. Dans le cas de l'Ontario, mon attention fut d'abord attirée par la presse, et peu après par l'auditeur général, sur le fait que des municipalités avaient entrepris des travaux pour venir en aide aux chômeurs. Nous désirions savoir si nous avions remboursé la province des frais d'assistance accordée sur cette base.

Je communiquai avec le sous-ministre du Bien-être de l'Ontario et discutai cette question. Il envoya une directive à toutes les municipalités soulignant les exigences de la loi. A notre connaissance, cette pratique fut discontinuée en ce qui concerne le partage en vertu de la loi de l'assistance-chômage. Notre attitude fut toujours que, si une province et une municipalité veulent entreprendre des travaux pour venir en aide aux chômeurs, c'est leur affaire. En demandant le remboursement, nous ne voulions en aucun cas, prendre position; à savoir, si cela était bon ou mauvais.

Il peut se faire que quelques autres municipalités aient envoyé des réclamations sous ce chef. Cependant, nous n'avons pas jugé nécessaire de retourner et gratter les dossiers de toutes les municipalités, parce que le coût aurait dépassé ce que nous y aurions gagné. Ainsi, nous avons laissé tomber.

La question de faire travailler ceux qui reçoivent de l'aide, fut soulevée à la conférence fédérale-provinciale, il y a quelques semaines, où il fut décidé que cette question serait étudiée plus longuement par les autorités fédérales-provinciales. Naturellement, cela fera partie de la discussion de la question plus vaste de savoir où nous allons dans le champ de l'assistance publique en général.

Plusieurs allusions ont été faites au sujet des difficultés que font naître les établissements pour soins spéciaux. Il fut question à deux ou trois reprises de paiements en trop faits dans la province de Québec: Québec accepta le programme en 1959, et nous avons eu beaucoup de difficultés à classer les institutions qui pourraient être acceptées, parce que quelques-unes sont partiellement des maisons pour convalescents et d'autres partiellement des hôpitaux. Mais la situation s'améliora grandement quand la province de Québec instaura l'assurance-hospitalisation. Une fois ce programme bien en marche, nos fonctionnaires chargés de l'assurance-hospitalisation et ceux de l'assistance-chômage, rencontrèrent les dirigeants du Québec et nous avons tout examiné, une institution après l'autre, et réglé ce problème. Cela signifia, cependant, que quand telle institution était transférée en tout ou en partie au plan de l'assurance-hospitalisation, si nous avions partagé antérieurement pour les cas dans cette institution, il était évident que ce n'était pas un établissement pour soins spéciaux. Cette situation fut la cause de quelques paiements en trop. J'ai dit plus tôt que le problème de l'arriéré de travail dans le cas de Québec avait aussi donné lieu à quelques paiements en trop.

Une autre difficulté causée par le surcroît de travail a été que le gouvernement provincial a fait des réclamations basées en partie sur des estimations et nous les soumettait. Quand ceci arrivait, nous devons retenir quelques-unes des réclamations, retourner et vérifier les estimations. En quelques cas il y eut des paiements en trop à cause de cela.

Nous avons eu aussi quelques difficultés avec les établissements pour soins spéciaux. Ce fut le cas non seulement de la province de Québec, mais ailleurs aussi, parce que la manière de tenir les livres et les dossiers pour ce programme particulier était une chose nouvelle et ils durent mettre sur pied un système nous permettant d'obtenir les estimations réelles des coûts servant de base aux réclamations.

On fait mention dans le rapport du fait que dans l'Île du Prince-Édouard, le taux mensuel pour les soins dans l'établissement provincial pour les personnes âgées fut d'abord fixé par arrêté ministériel à \$90 et on nous imputait un taux de \$118 qui représentaient le coût véritable des soins. Le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard négligea de reviser ce décret afin qu'il soit à jour et au niveau des coûts réels. L'arrêté ministériel avait trait aux gens qui pouvaient payer ce service. Nous payions pour les indigents. Cela signifiait que durant une certaine période, une personne pouvait obtenir et payer ces services au taux de \$90, quand le coût réel était de \$118. Nous avons trouvé qu'il y avait dans ces institutions peu de gens qui payaient pour ce service. En fait, presque tous étaient des indigents, et nous avons cru que \$118, qui était le coût véritable de l'assistance, devaient être le montant que nous devons accepter.

La province de l'Île du Prince-Édouard a, je crois, modifié son arrêté ministériel et ajusté le taux avec le coût véritable.

Dans le cas de la Colombie-Britannique, nous avons eu quelques cas de paiements en trop provenant de paiements supplémentaires. La Colombie-Britannique payait des suppléments en se basant sur une évaluation des ressources et, afin de bénéficier du programme d'assistance, transférait ces cas sur une base différente, soit une évaluation des besoins. A cause de l'effort exigé pour faire ce travail en une courte période de temps, il survint quelques erreurs mécaniques dans les calculs, et en une couple de mois ils changèrent leur interprétation de l'échelle des besoins; et alors arriva la question de la rétroactivité. Comme résultat, il nous a fallu faire un travail considérable pour essayer de trouver quel était le montant approprié de notre contribution.

Un autre point qui souleva quelques problèmes est mentionné brièvement ici et a trait aux enfants de bénéficiaires d'assistance placés dans des foyers. Ceci se produisit en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, ce qui donna lieu à des paiements en trop. Ce furent des cas où les enfants étaient dans le besoin; leurs parents étaient en chômage ou étaient morts, et il fallait les placer dans des foyers. Les provinces crurent que l'assistance devait être accordée. Notre point de vue était que nous ne pouvions accorder de secours pour l'enfant que dans les cas où le père ou le père adoptif était en chômage et dans le besoin. La province, principalement la Nouvelle-Écosse, soutenait que dans les cas où l'enfant était adopté par d'autres personnes qui étaient en réalité de la parenté, et qui n'avaient qu'un revenu très modeste, ces cas devaient normalement être des cas d'allocations aux mères. Nous en avons convenu; dans des circonstances normales, ceux-ci devraient être des cas d'allocations aux mères. Dans le cas des provinces où des cas d'allocations aux mères furent transférés au programme d'assistance sociale, ils furent compris dans la liste des cas devant être exclus dans le calcul du montant remboursable par le gouvernement fédéral. Les provinces soutenaient que de tels cas devaient être inclus dans la réclamation et nous avons cru que cela était justifiable.

Monsieur le président, j'ai essayé de broser un tableau du programme et des points soulevés par l'auditeur général. Je dois dire combien j'apprécie cette occasion de rencontrer le comité et d'expliquer quelques-uns des problèmes administratifs de ce programme. Les genres de questions soulevées ont trait au partage du coût entre le fédéral et les gouvernements provinciaux; en aucun cas, il n'est réellement question de savoir si une personne reçoit trop ou trop peu. En d'autres mots, c'est la question de savoir comment partager le coût.

Afin de maintenir d'harmonieuses relations fédérales-provinciales dans les programmes conjoints, il est utile à l'administration d'avoir une législation qui soit autant que possible claire et sans ambiguïté. Nous avons des relations très cordiales avec les ministères correspondants des provinces, et même si quelquefois des sommes considérables ont été payées en trop, cela n'a pas sérieusement affecté ces relations. Les deux parties, cependant, préféreraient voir disparaître les causes de friction. Cela aiderait les deux parties, j'en suis sûr, si tel était le cas. Même si les montants sont assez considérables quand on les considère par rapport aux 108 millions de dollars, il est possible de faire des ajustements lors de paiements subséquents, et ainsi la province n'est pas embarrassée trop sérieusement. Quand il y a eu paiement en trop, cela peut être ajusté graduellement durant les mois suivants.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, D' Willard.

Il est maintenant une heure moins vingt minutes. Désirez-vous quelques minutes maintenant pour poser des questions? Ou préféreriez-vous revenir plus tard aujourd'hui? Je dois dire que nous aurons notre dernière séance publique vendredi prochain. M. Bryce sera alors de retour.

Je crois qu'il nous faudra probablement toute la journée de vendredi pour terminer l'étude des questions ayant trait au ministère des Finances. Si la prorogation a lieu avant Noël, nous aimerions, durant la semaine qui suivra la réunion, compléter les détails du rapport que nous voulons préparer et le présenter.

M. SOUTHAM: J'imagine que la Commission Glassco a fait allusion dans son rapport à quelques-uns des problèmes de votre ministère de la Santé. Est-ce le cas? Cela ne m'est pas trop familier.

M. WILLARD: Il n'y a aucune mention de l'assistance-chômage dans le rapport Glassco.

M. FORBES: Est-ce que les municipalités dans toutes les provinces paient une part du coût de ce programme?

M. WILLARD: Cela varie. Certaines provinces et municipalités paient une partie du coût; par exemple, dans le cas de l'Ontario, la municipalité paie 20 p. 100, la province 30 p. 100 et nous payons 50 p. 100. Mais, ceci s'applique aux coûts partageables. Les provinces et les municipalités peuvent absorber le coût des soins médicaux et d'autres éléments que nous excluons.

M. FORBES: Dans le cas du Manitoba où nous avons l'assurance-hospitalisation et où les municipalités paient une partie de la prime, partagez-vous le coût de cette prime?

M. WILLARD: Non. Les frais d'hospitalisation et les frais médicaux sont exclus, de même que les services d'infirmières et autres.

M. FORBES: Dans le cas des municipalités qui font exécuter des travaux, partagez-vous le coût de la main-d'œuvre?

M. WILLARD: Non. Ceci est ce que j'ai quelquefois désigné comme étant le travail de ceux qui reçoivent de l'aide. Si nous avons partagé le coût des allocations d'assistance et qu'après on demande à l'individu de travailler en remboursement de l'argent reçu, alors on ne peut nous imputer ce montant d'après cette loi-ci. Il faudrait changer la loi pour ce faire.

M. MUIR (*Lisgar*): Docteur Willard, je me demandais si ce comité, formé à la suite de la conférence fédérale-provinciale, va apporter les changements suggérés à la loi afin de coordonner les exigences fondamentales pour l'assistance fédérale, dans le but de les rendre uniformes par tout le Canada?

M. WILLARD: Il est difficile de prédire au juste, monsieur, quelle direction elle va prendre. Mais, le but principal est d'avoir un groupe de techniciens, constitué de représentants officiels du fédéral et des provinces, travaillant ensemble à réunir les éléments de base et, alors, je présume qu'il y aurait une réunion des ministres; de là viendraient les changements possibles aux programmes fédéraux-provinciaux. Quelques provinces ont pensé qu'il vaudrait mieux abandonner les programmes d'assistance aux personnes âgées, aux aveugles et aux invalides, qui ont les exigences et des règlements fédéraux très nombreux, pour considérer un programme général d'assistance par le gouvernement fédéral qui leur permettrait de fixer les taux et les conditions des allocations. Elles aimeraient voir cette législation améliorée, mais les grandes lignes de cette législation sont peut-être les mêmes pour les autres programmes. Ainsi, cela pourrait bien être le sujet d'une sérieuse étude. Quelques provinces croient que le fédéral devrait partager le coût des allocations aux mères, et elles croient que cette législation tente de les séparer d'une façon arbitraire qui n'est pas équitable, et que c'est une chose qui sera certainement discutée.

M. MUIR (*Lisgar*): Maintenant, je voudrais poser une question à M. Henderson. Croit-il que le comité pourrait utilement recommander quelque chose avant que nous puissions étudier le rapport de cet autre comité. Pourrions-nous faire quelque chose de nature à faciliter le travail de ce comité.

M. HENDERSON: Mon rôle est surtout d'expliquer à la Chambre la situation telle que nous la voyons, et l'exposé que j'ai fait de la manière avec laquelle les ambiguïtés donnaient lieu à des interprétations différentes apparaissait dans mes rapports depuis quelques années et aussi dans les rapports de mon prédécesseur. J'espère, à la lumière de ce que M. Willard a dit, qu'on aura l'opportunité de corriger cette loi. J'admets avec vous, monsieur Muir, qu'il serait utile de s'assurer si vous ne deviez pas remettre cela jusqu'à ce que le comité décrit par M. Willard ait eu le temps de l'étudier d'abord. Peut-être pourrions-nous poser cette question à M. Willard?

M. MUIR (*Lisgar*): Il serait très utile d'entendre ce qu'il a à dire.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que le comité pourrait faire des recommandations valables avant le rapport de cet autre comité inter-fédéral-provincial?

M. WILLARD: Je pense qu'il serait utile pour le comité de réfléchir aux commentaires de l'auditeur général à ce point de vue. Les provinces sont intéressées à quelques-uns des problèmes les concernant, à savoir si nous sommes trop sévères dans nos exigences pour les programmes par catégories et si certains autres secteurs, comme les allocations aux mères pourraient être inclus, et ainsi de suite. Nous en tiendrons sûrement compte parce que cela a été porté à notre attention et je crois que la Chambre elle-même devrait profiter de nos commentaires. Je ne crois pas que ceci serait hors de nos attributions.

M. SOUTHAM: Monsieur le président, j'ai une autre question à ce sujet. Comme M. Henderson l'a fait remarquer, il y a des interprétations différentes de la loi, je veux parler de la loi fédérale. Vous avez parlé de la possibilité que le comité fasse des recommandations à l'effet d'assurer une plus grande uniformité. Dans l'administration de tout ce programme, y a-t-il beaucoup de variations aux paliers provincial et municipal, en ce qui concerne le travail? Je peux comprendre que s'il y avait beaucoup de variations cela constituerait un problème général. Serait-il dans nos attributions de suggérer à la conférence fédérale-provinciale un programme plus uniforme relativement aux diverses provinces? Cela simplifierait tout le processus.

M. WILLARD: Monsieur le président, je crois que cette variation vient de la nature même de l'assistance sociale. Je crois aussi que le genre de flexibilité que semblent désirer presque toutes les provinces encouragera plutôt la flexibilité que l'uniformité. Je crois qu'avec les années, il y a eu une tendance, peut-être au palier fédéral, à rechercher une norme pour tout le Canada, et ce fut certainement la base des programmes par catégories où vous avez établi une épreuve d'indigence par laquelle vous pouviez obtenir des provinces un procédé uniforme. Je crois que ce fut très utile au cours des ans là où cela fut appliqué, mais je crois que lorsque vous abordez l'assistance sociale—nous l'appelions secours direct durant les années 30—le standard et le niveau des allocations varient considérablement dans tout le pays. Ainsi le taux de l'allocation tend à se rapprocher davantage du niveau des salaires par rapport au standard de vie d'une région donnée, et nous constatons aussi de larges variations entre une grande ville métropolitaine et un secteur rural, et entre une province très industrialisée et une autre qui l'est moins.

Je crois certainement que la tendance ici est plutôt vers une plus grande flexibilité et une plus grande variation. Notre tâche sera de coopérer avec les provinces afin d'aider convenablement les ayants-droit, et en même temps voir à ce que les municipalités et les provinces aient la flexibilité qu'elles croient nécessaire. Elles croient connaître leur propre situation et savoir quand les niveaux de l'assistance ne correspondent plus avec ce que le public d'une région donnée croit nécessaire, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons M. Cameron, et après cela je crois que nous devrions ajourner.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): On a parlé des établissements pour soins spéciaux?

M. WILLARD: Oui.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Pourrions-nous en avoir une définition à peu près précise? Il y a là un réel problème de définition quant à savoir ce qui constitue un hôpital privé, un hôpital pour malades chroniques, un établissement pour personnes âgées, et ainsi de suite. Je crois qu'il y a beaucoup de confusion dans la terminologie.

M. WILLARD: La loi dit qu'un établissement pour soins spéciaux est un *nursing*, un refuge pour indigents de passage, un établissement pour personnes âgées ou un foyer pour personnes âgées, tel que compris dans les projets d'habitations sous l'empire de la Loi nationale sur l'habitation, elle exclue un hôpital pour convalescents, et ainsi de suite. Notre problème fut d'essayer de définir ces choses. Par exemple, nous avons trouvé qu'en certains cas vous pouviez avoir des établissements mixtes.

Nous avons eu un cas où il y avait des enfants et des personnes âgées dans la même institution. Devions-nous trier les individus ou classer l'institution sous un seul chef? Nous avons pensé qu'il fallait accepter l'institution telle quelle. Assez souvent vous verrez le cas d'une institution en partie hôpital pour malades chroniques et accepté comme tel pour les fins du programme d'assurance-hospitalisation; et l'autre partie employée comme foyer pour personnes âgées, ou comme *nursing*, et en ce cas il nous faudra partager le coût des personnes dans le besoin.

M. McMILLAN: Dans ces établissements, partagez-vous le coût pour les gens qui reçoivent la pension de vieillesse ou l'assistance aux personnes âgées?

M. WILLARD: Seulement si un supplément est nécessaire. En d'autres mots, si la pension de vieillesse de \$75 par mois suffisait à couvrir les frais et les besoins de l'individu, cela ne serait pas nécessaire; si, par contre, les frais s'élevaient à \$85 par mois, la province pourrait payer, si le montant était de \$10,

nous en paierions la moitié. Ainsi, en vertu de ce programme, nous partageons le supplément payé pour les bénéficiaires de la pension de vieillesse, de l'assistance aux personnes âgées, de la pension aux aveugles et aux invalides.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez dit que toute institution classifiée et reconnue comme hôpital pour malades chroniques a droit à la contribution fédérale en vertu du programme d'assurance-hospitalisation.

M. WILLARD: Oui. Si c'est un hôpital pour maladies chroniques, ou accepté par les autorités fédérales et provinciales en vertu de l'assurance-hospitalisation, alors nous nous en retirons complètement.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Toute contribution fédérale sera faite en vertu du programme général d'assurance-hospitalisation.

M. WILLARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci, D^r Willard. Vous nous avez beaucoup aidés. Nous apprécions votre présence ici aujourd'hui.

APPENDICE

Mémoire préparé par M. J.-S. Larose, Surintendant des faillites, faisant suite à la discussion du paragraphe 69 concernant l'application de la Loi sur la faillite. (Procès-verbal et Témoignages n° 6.)

Conformément à l'article 3 (5) de la Loi sur la faillite, «Le surintendant peut engager les comptables ou autres personnes qu'il juge appropriées pour conduire toute inspection ou enquête, ou pour prendre toute autre mesure nécessaire hors du bureau du surintendant, et les frais et dépenses en découlant doivent, une fois certifiés par le surintendant, être payables à même les crédits ouverts au surintendant.» En vertu de cette autorité, un programme d'inspection fut institué en 1961 par le surintendant de la faillite, sur une base plus étendue. Jamais, depuis sa création en 1932, le bureau du surintendant n'avait entrepris une inspection d'une telle ampleur, ayant été auparavant limité à l'investigation faisant suite aux plaintes spécifiques concernant l'administration de certains actifs.

Durant les années précédant immédiatement 1961, une enquête sur l'administration des actifs d'une faillite fut entreprise par la gendarmerie royale, à la demande du surintendant, sur le rapport de prétendues irrégularités de la part des syndics chargés de l'administration d'actifs sous l'empire de cette loi. Cette enquête fut d'abord commencée dans la province de Québec, lieu d'origine des plaintes, et fut plus tard continuée en Ontario sur une échelle réduite; cette méthode fut abandonnée et on demanda les services de comptables à condition que, si cela était nécessaire, les services de la gendarmerie royale seraient requis pour enquêter sur tous sujets qui pourraient surgir des conclusions des comptables.

A cause du fait que, tel que déjà mentionné, aucune inspection de ce genre n'avait été entreprise antérieurement, la tâche fut nécessairement plus considérable et plus longue que s'il en avait été autrement; mais nous espérons que le stade initial sera complété au plus tard le 31 mars 1964. Après, c'est notre intention de continuer cette inspection sur une base annuelle.

A date, les activités de tous les syndics opérant dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve ont été examinées à fond comme l'ont été celles de la majorité des syndics du Québec, ne laissant ainsi que les syndics restants de cette province de même que ceux des provinces de l'Ouest, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

A la suite de l'enquête faite à date, les permis de quelques syndics furent révoqués pour cause, les permis d'autres syndics furent renouvelés uniquement dans le but de leur permettre de terminer l'administration des cas en cours, et quelques syndics furent réprimandés. Ceci ne comprend pas les cas où des poursuites furent intentées, amenant la condamnation de trois syndics et l'imposition de sentences d'emprisonnement pour des périodes variables.

Parmi les syndics dont les permis furent révoqués ou non renouvelés, deux étaient de Montréal, et avaient la garde d'un grand nombre d'actifs dont l'administration n'était pas terminée, et pour lesquels il fallut désigner un syndic substitut afin de la compléter. D'après la Loi sur la faillite, un tel substitut peu être désigné par le ministre de la Justice ou par le Receveur officiel de la Division de la faillite intéressée.

D'après la Loi sur la faillite, les syndics sont rémunérés suivant les tarifs prescrits par la loi ou autorisés par la cour, à même les montants provenant de la faillite. Cependant, à cause de mauvaise gestion ou autre

de la part des deux syndics visés il n'y avait plus suffisamment d'argent à retirer des actifs transférés pour permettre à ce nouveau syndic le paiement de ses honoraires et de ses débours; en conséquence, il fut impossible d'intéresser un nouveau syndic sur la base habituelle. Il fut alors nécessaire de trouver un syndic qui consentirait, avec la promesse d'être payé ou avec la garantie d'une rémunération minimum pour ses services, à accepter la charge et l'administration de ce grand nombre d'actifs laissés par les syndics dont les permis furent révoqués ou non renouvelés.

C'est ainsi qu'un syndic substitut fut désigné et assumait la responsabilité de l'administration d'environ 445 successions entre les mains d'un de ces syndics, et environ 340 entre les mains de l'autre, à la condition que tous les honoraires qu'il en retirerait comme syndic substitut, serviraient au remboursement de la somme de \$40,208.36 qu'on lui avait payée du début de 1961 au 31 août 1962. Le montant ainsi remboursé à date est de \$5,149.96, et d'autres remboursements sont attendus parce que, alors que le syndic substitut a complété à peu près la moitié des cas repris de l'un des syndics précédents, la plupart de ces cas terminés n'étaient que de petites faillites ne permettant que peu ou pas de rémunération. Les procédures furent retardées parce que le surintendant de la faillite crut nécessaire de constater la taxation des comptes du premier syndic. De la même manière, dans le cas de l'autre syndic relevé de ses fonctions et dont les cas furent transférés au syndic substitut, les comptes du premier syndic furent contestés par le surintendant, et à cause des démarches connexes et la poursuite contre le premier syndic, le syndic substitut n'a pas pu clore les cas repris. En ce dernier cas, des appels en contestation de la taxation des comptes par le premier syndic sont toujours devant les tribunaux.

Dans le cas d'un des syndics qu'il a fallu remplacer le tribunal a refusé au surintendant de la faillite le paiement des dépenses encourues lors de l'enquête. Cependant, dans les deux cas, des réclamations seront faites contre la grantie déposée entre les mains du surintendant de la faillite conformément à l'article 5(1) de la Loi, quoi qu'il soit impossible de prévoir quel succès auront ces réclamations. Sur le même sujet, on pourrait noter que l'imposition des honoraires et des déboursés de l'un des syndics remplacés a fait l'objet d'un appel.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature
1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCES DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 1963
ET DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 1963

Comptes publics, Volumes I, II et III (1962)
Rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes
1962
y compris troisième et quatrième rapports à la Chambre

TÉMOINS:

M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances, et M. A. M. Henderson,
auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29849—1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. W. H. McMillan

MM.

Basford
Beaulé
Cameron (*High-Park*)
Cameron (*Nanaimo-
Cowichan-les Îles*)
Crouse
Drouin
Dubé
Eudes
Fane
Fisher
Forbes
Frenette
Gendron
Gray
Hales

Harkness
Lessard (*Saint-Henri*)
Loiselle
McLean
McNulty
Muir (*Lisgar*)
Noble
Nowlan
O'Keefe
Olson
Pigeon
Pilon
Regan
Ricard
Richard
Rinfret

Rochon
Rock
Rondeau
Ryan
Scott
Slogan
Smith
Southam
Stefanson
Starr
Tardif
Tucker
Valade
Wahn
Whelan
Woolliams—50

Le Secrétaire du Comité:
M. Slack.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

JEUDI 19 décembre 1963

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Dans l'examen qu'il a fait des comptes publics (Volumes I, II et III) et du rapport de l'auditeur général du Canada pour l'année financière close le 31 mars 1962, le Comité a particulièrement étudié la forme du Budget des dépenses et a convenu, à l'unanimité, de présenter le rapport que voici:

1. Le Comité a étudié les nombreuses fins auxquelles les prévisions budgétaires annuelles sont censées servir, y compris son objectif le plus essentiel, celui de permettre au Parlement de remplir son devoir constitutionnel qui est d'affecter les deniers nécessaires à la bonne marche des services du gouvernement fédéral. A cette fin, les budgets de dépenses doivent être préparés dans la forme qui permettra à chaque député et au public de reconnaître clairement les programmes de dépenses que propose le gouvernement ainsi que les éléments essentiels des frais qu'elles comportent. Le Comité estime qu'on peut atteindre plus facilement cet objectif par une nouvelle disposition des détails qui figurent actuellement au budget et par l'addition de certains renseignements supplémentaires qui sont indiqués ci-dessus.

2. Le Comité a pris en considération la déclaration faite à la Chambre par le président du Conseil privé le 5 novembre 1963, selon laquelle le gouvernement a l'intention, en temps voulu, d'exiger que les budgets de dépenses des ministères soient préparés (de plus en plus à mesure que la chose sera possible), comme l'a recommandé la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, en tenant compte des programmes d'activité plutôt que des objets ordinaires de dépense, ce qui aura une certaine répercussion sur la forme dans laquelle les budgets de dépenses des ministères sont soumis chaque année à l'approbation du Parlement. Le Comité note que le Conseil du Trésor, à cette fin, a entrepris l'examen des fonctions, de l'activité et des rouages de quatre ministères choisis, en vue de la préparation et de la présentation de budgets établis en fonction des programmes.

A la lumière des témoignages qui lui ont été présentés, le Comité estime que des budgets ainsi établis fourniront aux députés et au public d'importants renseignements sur les programmes de dépenses du gouvernement et sur les éléments essentiels de frais compris dans ces programmes. Il y a lieu de noter, toutefois, qu'on ne peut pas adopter cette façon de procéder avant que les études détaillées des quatre ministères, que le Conseil du Trésor est à faire à titre d'expérience, aient été menées à bonne fin.

3. En attendant, le Comité est d'avis que les changements suivants dans la forme des budgets annuels de dépenses permettraient de les mieux comprendre:

- a) L'adoption de la formule du crédit révisé dont le Conseil du Trésor a proposé l'introduction dans le Budget des dépenses pour 1964-1965, sous réserve de certaines améliorations proposées par l'auditeur général au Comité.

- b) L'inclusion dans le détail des affectations de renseignements d'ordre financier intéressant les sociétés de la Couronne et autres organismes publics, afin de mieux renseigner les députés et le public sur la nature des besoins fiscaux des sociétés de la Couronne et autres organismes qui doivent être financés à l'aide des sommes votées par le Parlement.
- c) La présentation de renseignements additionnels dans les budgets au sujet du personnel de tous les ministères du gouvernement et des sociétés de la Couronne et autres organismes publics dont il est fait mention à l'alinéa b) ci-dessus:
 - (i) le nombre des employés qui figurent sur les listes de paie les plus récentes qui sont disponibles pendant la préparation du budget; et
 - (ii) des notes brèves expliquant les principales augmentations proposées au sujet du nombre des effectifs.

Le Comité recommande que le plus grand nombre possible des améliorations susmentionnées soient apportées au budget des dépenses de 1964-1965.

4. Le Comité a étudié et approuvé les nouvelles améliorations, indiquées ci-après, dans la forme du budget des dépenses, mais pour les raisons sousmentionnées il croit que ces améliorations ne sauraient être apportées tant que le gouvernement ne sera pas en mesure d'inaugurer le régime des budgets établis en fonction des programmes dont il est question à l'alinéa 2:

- (1) Introduction des comptes interministériels pour services rendus.

Cette amélioration prévoit l'inclusion de tous les éléments de frais importants dans les crédits de chaque ministère et, par conséquent, l'inclusion des frais réels dans les comptes des ministères responsables. Actuellement ces éléments de frais sont indiqués sous la forme d'un mémoire dans le budget des dépenses de chaque ministère et désignés par l'expression «valeur approximative des services importants non compris dans les crédits ci-après». Il va de soi que ces chiffres continueront d'être présentés sous forme de mémoire dans le budget des dépenses jusqu'à ce qu'il soit possible d'inaugurer un régime de facturation interministériel pour services rendus. Il ne faudrait pas donner suite à cette recommandation tant qu'on n'aura pas déterminé le nombre d'employés supplémentaires dont on a besoin et qu'on n'aura pas décidé à ce moment-là si les avantages prévus justifient l'augmentation des frais.

- (2) Établissement du budget des dépenses sur une base «nette» et «brute».

Le 5 novembre 1963, le président du Conseil privé a annoncé que le gouvernement se proposait, dans les cas pertinents, de voir à ce que les recettes soient imputées sur les dépenses connexes dans chaque crédit, les crédits étant indiqués dans le budget des dépenses et contrôlés sur la base des montants nets. Le Comité croit comprendre que la mise en œuvre de cette proposition sera effectuée lorsqu'on adoptera l'établissement du budget en fonction des programmes, dont il est question au paragraphe 2.

- (3) Insertion d'explications pertinentes dans le budget des dépenses dans tous les cas où les dépenses proposées pour l'année comportent des engagements considérables pour les années à venir.

Le 5 novembre, le président du Conseil privé a annoncé que tous les ministères et organismes de l'État seront tenus de préparer et de présenter au Cabinet des programmes de dépenses à

long terme et qu'à la lumière de ceux-ci des prévisions globales des dépenses gouvernementales et des ressources prévues visant une période quinquennale seront préparées annuellement. Le Comité note que la préparation et la présentation de ce document font partie intégrante de la mise en œuvre de l'établissement des budgets en fonction des programmes dont il est question au paragraphe 2.

5. Le vendredi 15 novembre 1963, un sous-comité du Comité permanent des comptes publics a été nommé pour étudier la forme et le contenu du Budget des dépenses. Présidé par M. Ian Wahn, ledit sous-comité se composait des personnes dont les noms suivent: MM. Berger, Tucker, Harkness, Stefanson, Olson et Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*). Au cours de ses séances d'étude, le sous-comité a délibéré avec M. A. M. Henderson, auditeur général, M. G. R. Long, directeur de la vérification au bureau de l'auditeur général, M. G. E. Steele, secrétaire du Conseil du Trésor, et M. J. C. Allen, directeur de la Division des prévisions budgétaires et des méthodes administratives au Conseil du Trésor.

Un exemplaire des fascicules n^{os} 1 et 9 des procès-verbaux et témoignages qui se rapportent à la question est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. BALDWIN.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

1. Le Comité a été constitué le 27 juin 1963 par un ordre de la Chambre des communes et, le 20 octobre 1963, la Chambre a adopté la résolution suivante:

Il est ordonné—Que les *Comptes publics* (volumes I, II, III), ainsi que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962, déposés à la Chambre le 21 janvier 1963, soient déferés au Comité permanent des *Comptes publics*.

2. Le Comité a tenu sa séance d'organisation le 17 octobre 1963 et, à l'unanimité, il a élu comme président un membre de la loyale opposition de Sa Majesté, M. G. W. Baldwin. M. W. H. McMillan a été élu vice-président. A la réunion suivante, tenue le 8 novembre 1963, le président a annoncé que le sous-comité du programme et de la procédure se composait des personnes dont les noms suivent: M. G. W. Baldwin, M. R. Gendron, M. A. D. Hales, M. W. H. McMillan, M. H. A. Olson, M. G. A. Regan et M. H. E. Winch.

3. Le Comité a tenu 13 réunions auxquelles ont assisté les personnes dont les noms suivent:

du bureau de l'auditeur général:

M. A. M. Henderson, auditeur général
M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint
M. G. R. Long, surveillant de la vérification
M. B. A. Millar, surveillant de la vérification
M. A. B. Stokes, surveillant de la vérification
M. D. A. Smith, surveillant de la vérification
M. J. R. Douglas, surveillant de la vérification
M. J.-M. Laroche
M. C. F. Gilhooly
M. H. B. Rider
M. E. Cooke
M. A. G. Cross

du Conseil des Arts du Canada:

le colonel D. B. Weldon, président
M. Marcel Faribault
M. Trevor Moore

du personnel du Conseil du Trésor:

M. G. G. E. Steele, secrétaire du Conseil du Trésor
M. J. C. Allen

de la Commission du service civil:

M. R. G. MacNeill, président
M. C. R. Patterson
M. J. R. Neville
M. G. O. Currie

du ministère des Postes:

M. W. H. Wilson, sous-ministre des Postes
M. C. Dazé, sous-ministre adjoint des Postes
M. M. Lysack
M. F. Pageau

du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

M. J. W. Willard, ministre adjoint du Bien-être social
M. R. B. Splane, directeur de la Division de l'assistance-chômage

et

M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances
M. H. O. Moran, directeur général du Bureau de l'Aide extérieure
M. D. H. W. Henry, directeur des enquêtes et recherches
(Loi relative aux enquêtes sur les coalitions).

4. Au cours de ces réunions, le Comité a étudié:

- a) les mesures prises par certains ministères et certains autres organismes à la suite des recommandations formulées par le Comité dans son cinquième rapport de 1961 et dans son douzième rapport de 1963;
- b) le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962 en ce qui a trait aux paragraphes 1 à 74 inclusivement et aux paragraphes 84, 114 et 140.

MESURES PRISES PAR CERTAINS MINISTÈRES ET CERTAINS AUTRES
ORGANISMES À LA SUITE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES
PAR LE COMITÉ DANS SON CINQUIÈME RAPPORT DE 1961 ET
DANS SON DEUXIÈME RAPPORT DE 1963

5. L'auditeur général a présenté au Comité un mémoire en date du 30 octobre 1963 et reproduit au fascicule 1 des *Procès-verbaux et témoignages*, pages 31 à 57. Le mémoire fait rapport des mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations du Comité et, à cet égard, certains hauts fonctionnaires de l'administration ont été interrogés par le Comité.

6. Le Comité est heureux de constater que, dans 25 des 35 cas où il avait formulé des recommandations dans son cinquième rapport de 1961 à la Chambre, les ministres et autres organismes intéressés y avaient donné suite.

Bureau de l'auditeur général

7. Dans son deuxième rapport de 1963 à la Chambre, le 5 février 1963, le Comité a signalé qu'il avait, dans deux rapports antérieurs, recommandé que l'auditeur général étudie sans retard la question du recrutement du personnel

et il a laissé entendre qu'il ne voyait aucune raison de modifier les recommandations qu'il avait faites au cours des deux dernières années (voir le troisième rapport de 1960 et le cinquième rapport de 1961).

8. Le Comité a étudié l'article 65 de la loi sur l'administration financière et l'article 74 de la loi sur le service civil de même que l'opinion exprimée par des comités antérieurs, selon laquelle il y aurait lieu d'étudier l'opportunité de modifier l'article 65 de la loi sur l'administration financière afin d'autoriser l'auditeur général à recruter et à administrer son propre personnel avec l'approbation du Conseil du Trésor, et selon laquelle la Commission du service civil devrait, entre-temps, reviser son attitude en ce qui concerne l'article 74 de la loi sur le service civil, étant donné que les comités sont convaincus que le caractère spécial du travail de l'auditeur général l'exige.

9. Le Comité ayant reçu avis que l'exécutif n'a pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation, en tout ou en partie, depuis qu'elle a été formulée pour la dernière fois le 5 février 1963, le Comité a demandé à l'auditeur général et au président de la Commission du service civil de pousser plus loin l'examen de la question et de faire rapport au Comité le 22 novembre 1963. A cette date, ils ont conjointement fait part au Comité de ce qui suit:

- (1) L'auditeur général et la Commission du service civil se sont mis d'accord sur les mesures à prendre pour répondre aux demandes de l'auditeur général en ce qui concerne le recrutement et le choix des employés ainsi que les entrevues avec les candidats à des postes dans son bureau. Tout en permettant à l'auditeur général de recruter du personnel, ces mesures exigent l'adhésion aux principes essentiels établis et aux normes recherchées pour le service public par la Commission du service civil, et l'auditeur général a accepté la responsabilité de veiller à ce qu'il en soit ainsi au moyen d'une liaison efficace.
- (2) Afin de faciliter la réalisation de ces objectifs, la Commission du service civil détache un de ses fonctionnaires supérieurs au personnel de l'auditeur général avec mission de s'occuper des questions relatives à l'administration et au personnel.

10. Le Comité s'est dit heureux de cette entente qui permettra à l'auditeur général à l'avenir de recruter et d'administrer le personnel de son bureau, avec l'approbation du Conseil du Trésor, et il a demandé à l'auditeur général de lui faire savoir si cette entente lui donne satisfaction et lui permet de recruter les fonctionnaires et autres employés qui lui sont nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.

La forme des Comptes publics

11. Le Comité s'est dit heureux qu'on ait présenté les Comptes publics pour l'année financière terminée le 31 mars 1961 de la manière recommandée par le Comité dans son cinquième rapport de 1961 et qu'on ait conservé ces améliorations dans les Comptes publics pour l'année terminée le 31 mars 1962.

12. Le Comité note qu'on pourrait étudier plus à fond la possibilité de résumer ou de réduire un bon nombre des énumérations détaillées qui figurent actuellement dans les Comptes publics de façon à présenter au Parlement des renseignements plus significatifs et plus pertinents. Il estime également qu'il y aurait peut-être lieu de songer à inclure des renseignements supplémentaires importants de la nature de ceux que l'auditeur général a mentionnés.

13. Comme le temps n'a pas permis l'examen de ce qui précède par un sous-comité nommé à cette fin, le Comité recommande qu'on s'occupe de cette question au cours de la prochaine session du Parlement.

La forme et le contenu des prévisions budgétaires

14. Le 15 novembre 1963, on a nommé, sous la présidence de M. Ian G. Wahn, un sous-comité chargé de consulter les fonctionnaires du Conseil du Trésor et l'auditeur général au sujet de la révision de la forme et du contenu des prévisions budgétaires, y compris un rapport adressé au président le 30 septembre 1963 par le secrétaire du Conseil du Trésor exposant les changements proposés par le Conseil du Trésor en ce qui concerne le nombre et la nature des crédits dans le budget annuel des dépenses. Le sous-comité a présenté son rapport le 16 décembre 1963 et, en se fondant sur ce rapport, le Comité a adressé son troisième rapport à la Chambre.

Objets de la deuxième classe

15. Le Comité a appris de l'auditeur général et du sous-ministre des Postes que les changements apportés ou qui seront apportés au tarif des matières postales de deuxième classe se limitent à deux groupes et que le revenu accru qui en découlera ne dépassera probablement pas un million de dollars par année. Le Comité note que cette somme ne suffira pas pour faire les frais accrus de manutention des matières postales de deuxième classe, parce que le déficit annuel dépasse ordinairement 26 millions. Le Comité note, en outre, qu'il est impossible de réduire ce déficit sans une augmentation générale des tarifs postaux à l'égard des publications canadiennes ou une subvention du Parlement dont le montant serait suffisant pour compenser la perte pour les Postes qu'occasionne la manutention des matières postales de deuxième classe.

16. Le Comité note que la deuxième solution a fait l'objet d'une recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Le Comité estime que le Parlement devrait étudier bientôt ces deux façons de procéder et il demande que l'auditeur général signale ce sujet au Parlement dans son rapport annuel afin que les comités subséquents puissent l'étudier.

Intérêt sur les placements temporaires de la Caisse des subventions aux universités

17. Le Comité a noté que, lorsque la Chambre des communes, formée en Comité des subsides, étudiait le crédit n° 710 prévoyant l'annulation, dans les comptes, de certaines dettes dues à l'État, aucune mention n'a été faite du compte permanent au nom de la Fondation des universités canadiennes et que la liste qui le contenait n'a été déposée à la Chambre qu'après l'étude du crédit n° 710 par le Comité des subsides.

18. Le Comité désire signaler au Cabinet que le défaut de divulguer les renseignements de cette nature, quand le Parlement étudie le détail des prévisions budgétaires, a pour effet de refuser aux députés des renseignements pertinents. Le Comité exprime l'espoir que la chose ne se répétera pas.

Déficit de la Caisse d'urgence des terres des Prairies

19. Dans son cinquième rapport en 1961, le Comité, tenant compte du fait que la loi sur la stabilisation des prix agricoles prévoit l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un crédit pour combler la perte nette au chapitre du fonctionnement de l'Office de stabilisation des prix agricoles subie au cours d'une année, a recommandé «qu'on songe à modifier la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies de façon qu'elle pourvoie également à l'inclusion d'un crédit dans les prévisions budgétaires pour combler tout déficit qui serait prévu dans l'administration de la Caisse d'urgence des terres des Prairies».

20. Le Comité note avec plaisir la déclaration du sous-ministre de l'Agriculture portant qu'une disposition visant la mise en œuvre de cette recommandation soit jointe aux autres propositions lorsqu'on soumettra à l'étude du cabinet les modifications à apporter à la loi.

21. En réitérant sa recommandation, le Comité exprime l'espoir qu'une modification en ce sens sera bientôt proposée au Parlement. Entre-temps, le Comité demande que le ministre des Finances cherche à obtenir du Parlement l'approbation d'un crédit, dans les prévisions budgétaires, qui couvrirait les avances consenties à la Caisse d'urgence des terres des Prairies (c'est-à-dire le déficit provenant du fonctionnement de la Caisse), avances qui seront imputées sur les dépenses de l'année.

Remboursement aux militaires à la résiliation de leur bail

22. Le Comité a pris note de la recommandation inscrite dans son cinquième rapport en 1961, portant que la période maximum pour laquelle on rembourse aux militaires les loyers versés à la résiliation d'un bail devrait être réduite à une période qui correspond au loyer d'un mois à l'avenir.

23. Il a noté en outre que le ministère de la Défense nationale a modifié ses règlements au cours de l'année passée et que cette modification accordait aux officiers chargés de l'administration des pouvoirs discrétionnaires dans les cas particuliers.

24. Le Comité a appris que, pour éviter des abus, le ministère émet, à l'intention des officiers commandant une unité, un guide contenant les conseils à donner à leur personnel militaire relativement à la location d'un logement.

25. Le Comité estime qu'à la prochaine session une nouvelle étude plus détaillée devrait être entreprise par le Comité des comptes publics.

Avances au Compte du Fonds du change

26. Le sous-ministre des Finances a fait savoir au Comité que le rapport que celui-ci avait demandé au ministre des Finances de préparer dans son cinquième rapport de 1961 avait été préparé et approuvé par le ministre en fonctions à l'époque. Toutefois, à cause des événements qui se sont produits par la suite relativement à l'évaluation du dollar canadien, les renseignements du rapport en question ne sont plus d'actualité. En outre, le sous-ministre voudrait qu'un rapport de ce genre contienne des renseignements supplémentaires.

27. Ainsi que le sous-ministre l'a proposé, le Comité a convenu de reporter l'étude de ce poste à la prochaine réunion alors qu'un rapport à jour du ministre des Finances serait disponible.

Caisse d'assurance-chômage

28. Le Comité a fait remarquer que, dans son cinquième rapport de 1961, il avait recommandé que la Commission d'assurance-chômage soit chargée en vertu de la loi de préparer chaque année des états financiers sur la Caisse d'assurance-chômage dont l'auditeur général ferait rapport.

29. Le Comité en renouvelant cette recommandation formule le vœu que, lorsque le Parlement entreprendra l'étude du rapport du Comité d'enquête sur la Loi sur l'assurance-chômage (déposée à la Chambre le 20 décembre 1962), des mesures soient prises afin que cette recommandation soit mise à exécution. Le Comité a remarqué que cette recommandation se trouve parmi les conclusions et les recommandations du Comité d'enquête, comme il est indiqué au paragraphe 172 de son rapport.

Activité des ministères

30. Le Comité réitère son option qu'il serait souhaitable que des états financiers reflétant l'activité des ministères soient incorporés aux comptes publics, à condition que cela puisse se faire sans occasionner des frais excessifs et sans nécessiter l'augmentation du personnel, afin que les députés puissent bien se rendre compte des résultats financiers des transactions commerciales ou des services des ministères.

31. Le Comité demande que l'auditeur général continue de surveiller de près cette question et lui fasse rapport en temps et lieu.

Commission des grains

32. Dans son cinquième rapport de 1961, le Comité a indiqué qu'ils s'inquiétait du fait que, depuis l'année 1953-1954, les dépenses de cet organisme dépassent ses recettes de plus d'un million de dollars chaque année et il recommandait «que des mesures soient prises afin d'équilibrer les recettes et les dépenses».

33. Ayant constaté que le sous-ministre de l'Agriculture a déclaré qu'il étudie avec la Commission les mesures qu'il serait possible de prendre afin de réduire l'écart actuel, le Comité a demandé à l'auditeur général de surveiller cette question et de lui en faire rapport en temps et lieu.

Subventions

34. Le Comité a attiré l'attention sur la recommandation faite dans son cinquième rapport de 1961, selon laquelle il y aurait lieu d'étudier les diverses catégories de subventions ou de versements sous forme de subventions provenant directement ou indirectement du trésor public et il a recommandé que le ministre des Finances en dresse un état en temps et lieu.

35. Le Comité a étudié un état des affectations aux fins d'octrois, de subventions et de versements spéciaux à l'égard des années 1959-1960 à 1962-1963 inclusivement figurant au budget des dépenses et préparé chaque année par les fonctionnaires du conseil du Trésor à l'intention du Conseil, et il a demandé que ces chiffres soient mis à jour afin qu'il puisse les étudier au cours d'une prochaine réunion.

Le Conseil des Arts du Canada

36. Dans le cinquième rapport qu'il a présenté en 1961, le Comité a fait observer qu'il avait appris que les bénéfices et les intérêts réalisés sur le Fonds des subventions d'immobilisation aux universités n'avaient pas encore été distribués aux provinces ni aux universités et il a recommandé que le Conseil s'efforce de régler cette question sans plus tarder.

37. Le Comité a appris du président et des membres du Conseil que le Conseil, après consultation juridique, a proposé que le recensement de 1956 soit accepté comme base pour la répartition des bénéfices et des intérêts réalisés et accumulés et aussi que le principe de la «masse successorale» ou caisse fiduciaire soit appliqué à cette répartition. Ayant appris que l'auditeur général et d'autres conseillers juridiques avaient exprimé des doutes quant au bien-fondé de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 17 de la loi sur le Conseil des arts du Canada, le Comité a remis l'étude de cette question à la prochaine session.

38. Le Comité étudiera aussi au cours de cette session la recommandation formulée en 1961, à savoir que le Conseil aurait besoin d'accroître ses ressources pour réaliser ses objectifs.

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, 1961-1962

39. Le Comité a étudié, paragraphe par paragraphe, le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1962 jusqu'au paragraphe 74 inclusivement, à la page 28, ainsi que les paragraphes 84, 114 et 140. Cette étude a porté le Comité à formuler les observations et les recommandations suivantes:

Sommaire des effectifs autorisés pour le service public, par ministères, sociétés de la Couronne et autres organismes (paragraphe 5 et appendice 6)

40. Le Comité s'est intéressé à la liste sommaire des effectifs autorisés pour le service public, par ministères, sociétés ou autres organismes de la Couronne au terme de chaque année financière et en regard des données correspondantes établies au terme de l'année précédente. Le Comité a félicité l'auditeur général d'avoir préparé et fourni une liste aussi détaillée et qui donne des précisions sur un sujet qui occupe le second rang en importance au chapitre des dépenses du gouvernement fédéral.

41. Le Comité a demandé à l'auditeur général de continuer à publier annuellement cette liste comparative et, à compter de son rapport pour l'année financière 1963-1964, d'y inclure une ventilation plus détaillée des effectifs des divers ministères et des diverses sociétés de la Couronne, par directions et divisions, y compris l'effectif au 31 mars, afin d'indiquer l'ampleur des effectifs de chaque organisme grâce à des données comparatives encore plus détaillées.

Contrôle financier interne (Paragraphe 15 à 18)

42. Le Comité a trouvé intéressants les commentaires de l'auditeur général sur l'importance que revêt l'exercice d'un contrôle financier satisfaisant au sein des ministères et des sociétés de la Couronne, surtout la nécessité d'utiliser à meilleur escient les employés qui s'occupent de vérification interne.

43. Le Comité a demandé à l'auditeur général de continuer à scruter cet important domaine du contrôle financier interne pour ensuite faire rapport à la Chambre des dispositions prises ou qui auraient dû être prises pour améliorer la gestion financière des divers ministères, des sociétés de la Couronne et des autres organismes.

Imputations douteuses sur le crédit 611 (paragraphe 56)

44. Le Comité a constaté que le ministère de l'Agriculture, bien que rien dans le libellé du crédit 611 ne l'y ait autorisé, a imputé sur ce poste des frais d'administration s'élevant à \$94,157 subis par la Commission canadienne du blé par suite de paiements versés aux producteurs de céréales de l'Ouest.

45. Le Comité recommande que le ministère de l'Agriculture voie de plus près à ce que le libellé des postes budgétaires vise les frais de cette nature, à défaut de quoi de tels frais ne devraient pas être imputés sur ces postes.

Contributions que l'État n'a pas versées au Compte des pensions de retraite (paragraphe 62)

46. Le Comité s'est inquiété de voir qu'aucune contribution n'avait été versée au Compte des pensions de retraite du service public, au Compte des pensions de retraite des forces canadiennes ni au Compte des pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, comme l'exigent les lois pertinentes, en vue de pourvoir à l'augmentation des prestations attribuables aux relèvements de traitements et de salaires accordés au cours des années financières 1960-1961 et 1961-1962. D'après le témoignage du sous-ministre des Finances, le ministère estimait que ces augmentations n'étaient pas du genre des augmentations générales de traitement tel qu'il est prescrit dans les statuts. Il en est résulté qu'il n'y a pas eu d'imputations sur la dépense à l'égard de ces obligations et que les déficits actuariels considérables actuels relevés dans ces comptes de pension continuent de s'accroître.

47. Le Comité croit que le pouvoir exécutif devrait prendre promptement des dispositions remédiatrices et il prie le ministre des Finances d'y voir au plus tôt.

Erreurs dans les calculs des pensions et des contributions au Compte des pensions du service public (paragraphe 63)

48. Le Comité a relevé non sans inquiétude que se continue la fréquence des erreurs commises dans la Direction des pensions du ministère des Finances, par le fait que des paiements trop élevés ou trop faibles de pensions sont versés sur une base continue et aussi en raison d'imputations incorrectes pour le service contributoire. Nous avons pris note des moyens que le ministère des Finances a pris pour corriger la situation.

49. Le Comité demande à l'auditeur général de tenir le Parlement renseigné sur les progrès accomplis.

Imputations d'intérêt sur les prêts consentis à la Commission de la capitale nationale (paragraphe 66)

50. Le Comité a constaté que la Commission de la capitale nationale se voit encore obligée de payer de l'intérêt sur les emprunts obtenus du gouvernement du Canada aux fins d'acquérir des propriétés dans la région de la capitale nationale et que, faute d'un rendement suffisant de revenus provenant de ces propriétés, des affectations parlementaires sont nécessaires pour créer les fonds nécessaires au paiement de ces intérêts. Il a constaté, en outre, que des affectations parlementaires imputables sur le Fonds de la capitale nationale peuvent être requis pour rembourser les montants des emprunts consentis.

51. Comme les débours sur ces propriétés sont des dépenses de la Couronne plutôt que des placements rentables, le Comité croit qu'il serait plus réaliste que le Parlement soit prié d'affecter des fonds pendant les années où ces propriétés, qui ne sont pas spécialement détenues en vue de la revente, doivent être acquises au lieu de remettre à plus tard l'absorption de la dépense occasionnée par le remboursement des prêts. En conséquence, le Comité recommande que le pouvoir exécutif examine de nouveau la pratique courante en ce qui concerne la Commission de la capitale nationale afin d'être plus réaliste dans le financement de la Commission.

Indemnité indirecte aux banques à charte (paragraphe 68)

52. En essayant de déterminer si les soldes s'élevant à 100 millions de dollars maintenus par le gouvernement du Canada dans les banques à charte constituent une rémunération indirecte, le sous-ministre des Finances a aidé au Comité dans ses délibérations en exposant la pratique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1957 selon laquelle les banques paient un intérêt au gouvernement du Canada sur le montant des soldes hebdomadaires minimums qui dépassent cette somme.

53. Comme l'auditeur général, le Comité estime que cette pratique constitue une indemnité indirecte aux banques à charte et qu'elle peut être interprétée comme contraire à l'objet de l'article 93(1) de la loi sur les banques. Le Comité croit que, si les banques doivent être indemnisées pour les services rendus à la Couronne, il faut étudier la manière la plus équitable de le faire au moyen de dispositions statutaires établies par une modification qui pourrait être apportée à la loi sur les banques lors de la révision décennale de 1964.

Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral (paragraphe 71)

54. Le Comité a constaté que les juges nommés par le gouvernement fédéral qui sont désignés de temps à autre comme conciliateurs ou arbitres au sein de diverses commissions touchent une allocation de subsistance de \$60 par jour en plus des dépenses de transport, de wagon-salon, de wagon-lit et de taxis.

55. Le Comité est d'avis qu'un taux quotidien à ce niveau pourrait être considéré comme incluant un élément de rémunération qui serait contraire au paragraphe (1) de l'article 39 de la loi sur les juges. Il est donc recommandé que, si une rémunération supplémentaire est versée aux juges nommés comme conciliateurs ou arbitres au sein des commissions établies pour régler des différends entre employeurs et employés, l'approbation du Parlement pour le paiement de la rémunération additionnelle doit être sollicitée.

Assistance-chômage (paragraphe 84)

56. Dans l'étude des problèmes qui découlent de l'application de la loi sur l'assurance-chômage, le Comité a bénéficié de l'aide du sous-ministre du Bien-être, qui a exposé en détail les problèmes qu'on a rencontrés dans l'exécution de cette loi dans les diverses régions du Canada.

57. Le Comité partage l'opinion du sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sur le fait que le Parlement devrait songer à reviser la loi sur l'assistance-chômage, afin d'exposer plus clairement les objectifs et les méthodes à employer pour les atteindre et afin de faire disparaître les ambiguïtés que renferme la loi actuelle et qui ont été l'objet d'interprétations diverses. Le Comité est d'avis qu'il faudrait aussi songer à inclure dans l'assistance-chômage d'autres programmes déjà existants d'aide aux nécessiteux, en vue d'assurer une meilleure coordination des efforts tentés dans ce domaine sur le plan fédéral-provincial.

GÉNÉRALITÉS

58. L'importance de maintenir la maîtrise du Parlement en matière financière est la principale préoccupation des membres du Comité. Le Comité s'attend donc que ses recommandations feront l'objet d'une étude attentive par les ministères, les sociétés de la Couronne et autres organismes. Le Comité demande que d'ici trois mois à compter de ce jour chacun des sous-ministres concernés informe l'auditeur général des dispositions qui ont été prises au sujet des questions pour lesquelles le Comité a fait des recommandations dans le présent rapport.

59. Conformément à la coutume établie par le Comité dans ses rapports à la Chambre au cours des trois dernières années, l'auditeur général est de nouveau prié de faire en temps et lieu rapport au Comité sur les dispositions prises par les divers ministères du gouvernement, les sociétés de la Couronne et autres organismes de la Couronne pour donner suite aux recommandations contenues dans le présent rapport.

60. Le Comité désire exprimer sa satisfaction à l'auditeur général et aux membres de son personnel, qui ont assisté à toutes les délibérations, ainsi qu'à tous les autres témoins, entre autres les représentants du Conseil des Arts du Canada, qui ont comparu devant le Comité. Le Comité tient aussi à déclarer qu'il est heureux des résultats obtenus et qui sont attribuables à la diligence avec laquelle l'auditeur général a donné suite aux recommandations faites par le Comité des comptes publics au cours des années passées.

Un exemplaire des comptes rendus des délibérations du Comité, fascicules n^{os} 1 à 9 inclusivement, est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. BALDWIN.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
JUN 21 1913

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 13 décembre 1963

(11)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 20 du matin, sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Crouse, Fane, Gendron, Harkness, McMillan, Nowlan, Plourde, Regan, Ricard, Rock, Ryan, Southam, Stefanson, Tucker, Valade, Wahn—(17).

Aussi présents: M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances; M. H. D. Clark, directeur de la Section des pensions et des assurances sociales au ministère des Finances; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Long, Miller, Rider et Laroche, du Bureau de l'auditeur général.

Le Comité poursuit l'étude du rapport de l'auditeur général pour l'année close le 31 mars 1962.

Le président annonce que le sous-comité de la «Forme des prévisions budgétaires» a terminé son rapport qui sera examiné par le Comité au cours de sa première séance, à huis clos.

Le président fait également savoir que cette séance sera la dernière prévue pour l'interrogatoire des témoins et qu'à partir de lundi, le Comité siégera à huis clos pour procéder à l'examen du rapport du sous-comité de la «Forme des prévisions budgétaires» et du rapport du Comité.

M. Bryce fait une déclaration relative aux *Avances au Compte du Fonds du change* dont il est question au «Rapport complémentaire de l'auditeur général» et au paragraphe 141 du rapport de l'auditeur général (1962); il est interrogé.

Les paragraphes 64, *Revision discutable de la base sur laquelle se fonde le calcul de l'annuité*, et 65, *Versement effectué en vertu du régime de pension des personnes engagées sur place, hors du Canada*, sont réexaminés par M. Bryce; il est interrogé.

M. Henderson fait part de ses vues sur ces paragraphes et est également interrogé.

M. Bryce fournit des renseignements complémentaires sur le paragraphe 66, intitulé *Imputations d'intérêts sur les prêts consentis à la Commission de la capitale nationale* et il est interrogé.

MM. Henderson et Long font part de leurs commentaires sur ce paragraphe.

M. Bryce expose brièvement son point de vue au sujet du paragraphe 67, intitulé: *Annulation de dettes dues à la Couronne*.

M. Bryce fait une revue de l'historique du paragraphe 68, intitulé: *Indemnité indirecte aux banques à charte*, fournit des renseignements complémentaires et est interrogé.

Il est décidé—Que les extraits du mémoire que l'Association des banquiers canadiens a présenté à la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances relativement aux dépôts du gouvernement du Canada soient reproduits en appendice aux témoignages d'aujourd'hui (voir l'appendice.)

Après l'interrogatoire des témoins, le président remercie M. Bryce, les membres du Comité, M. Henderson et les membres de son bureau pour leur collaboration.

A 10 h. 55 du matin, le comité s'ajourne jusqu'au lundi 16 décembre 1963 à 11 heures du matin.

LUNDI 16 décembre 1963

(12)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à huis clos, à 11 h. 05 du matin sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Crouse, Fane, Forbes, Harkness, McMillan, Muir (*Lisgar*), Noble, Nowlan, O'Keefe, Plourde, Regan, Rock, Southam, Stefanson, Tucker—(17).

Un «projet» de rapport est présenté par le sous-comité de la Forme des prévisions budgétaires. Après examen et modification ce dernier est approuvé et le président ordonne qu'il soit soumis à la Chambre à titre de troisième rapport du Comité.

Le Comité passe ensuite à l'examen de son «projet» du rapport principal.

A midi et demi, l'examen du projet de rapport est suspendu et le Comité s'ajourne jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(13)

Le Comité poursuit la séance, à huis clos, à 3 h. 50 de l'après-midi sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: MM. Baldwin Berger, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Crouse, Fane, Forbes, Harkness, McMillan, Muir (*Lisgar*), Noble, Regan, Richard, Rock, Scott, Southam, Stefanson, Starr, Tucker—(18).

Le Comité poursuit la discussion de son «projet» de rapport principal et l'approuve après examen et modification. Le président ordonne de le présenter à la Chambre à titre de quatrième rapport.

A 4 h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 13 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre et je déclare la séance ouverte.

Avant de commencer nos travaux, j'ai une communication à vous faire.

Je suis heureux d'annoncer que le sous-comité de la forme et du fond des prévisions budgétaires, présidé par M. Wahn, a terminé son rapport. Ce rapport m'a été transmis et nous l'examinerons lors de notre première séance à huis clos, lorsque nous aborderons l'étude du rapport que nous présentera le Comité.

Le sous-comité a fourni une somme énorme de travail nocturne avec la collaboration de MM. Henderson et Steele et il a droit à notre reconnaissance.

Notre séance d'aujourd'hui sera la dernière parce que je présume que nous nous réunirons lundi à huis clos pour examiner le rapport du sous-comité, outre notre propre rapport sur les autres questions que nous avons envisagées. C'est une condition préalable avant de terminer le rapport et de le présenter à la Chambre avant la prorogation. J'ai l'espoir que nous pourrions atteindre aujourd'hui le but que nous nous sommes fixés et qui comprend le témoignage de M. Bryce sur les diverses questions mentionnées antérieurement et, naturellement, toutes les questions et les commentaires des membres du Comité.

L'état actuel de nos travaux permet de croire que nous les terminerons aujourd'hui et que nous nous réunirons lundi, à l'heure habituelle, mais à huis clos, pour examiner notre rapport.

Vous vous rappelez que M. Bryce a déjà déposé devant notre Comité et nous sommes heureux de l'accueillir de nouveau aujourd'hui pour entendre les précisions qu'il désirerait apporter. Nous avons étudié les paragraphes 62 et 63 du rapport de l'auditeur général. Il nous restait un point à examiner parce que M. Bryce ignorait qu'il allait faire l'objet d'un débat vendredi dernier et nous l'avons réservé; cette question provenait du «rapport complémentaire» de l'auditeur général et qui figure à la page 16 dudit rapport. Elle traite des «Avances au Compte du Fonds du change». Je prierais M. Bryce de bien vouloir nous exposer ses observations à ce sujet. Après avoir disposé de cette question, nous passerons à l'examen des paragraphes 64 à 68 inclusivement, qui forment les autres sujets du rapport principal de l'auditeur général auxquels s'intéresse M. Bryce.

Monsieur Bryce, pourriez-vous nous exposer cette question avec toute la précision qu'il vous est possible d'apporter à ce stade en ce qui concerne les «Avances au Compte du Fonds du change».

M. BRYCE (*sous-ministre des Finances*): Il serait peut-être utile pour les membres de noter, à titre d'information, le paragraphe 141 du rapport de l'auditeur général déposé devant nous, puisqu'il contient les renseignements les plus récents qui ont trait au paragraphe du rapport complémentaire. Notre ministère a étudié cette question assez minutieusement, pour ne pas dire définitivement, à la suite des observations contenues dans le rapport de l'auditeur général et de ses rapports complémentaires et surtout, bien entendu, à la suite du paragraphe du rapport du Comité des comptes publics mentionné dans le rapport complémentaire et au paragraphe 141, à la page 80 du rapport principal.

Je constate qu'un projet de rapport avait été élaboré en 1962 et approuvé par le ministre des Finances à la même époque. Toutefois, ce rapport n'a jamais

été soumis au Comité de sorte qu'il n'a pas fait l'objet de délibérations en 1962 ni à la première session de 1963. Dans l'intervalle, cette situation a changé à cause des fluctuations des changes que M. Henderson décrit au paragraphe 141, à la page 80 de son rapport et ceci demandait une modification du contenu de ce rapport; c'est la raison pour laquelle le rapport élaboré en 1962 est réellement dépassé. Une révision de son contenu s'impose du fait de la réduction de la grosse marge déficitaire indiquée à ce paragraphe, réduction dont l'auditeur général est conscient à l'heure actuelle.

Le déficit accumulé a été réduit considérablement. Je conclus en outre, après examen du premier rapport, qu'une modification du détail de ce rapport s'impose. Il devrait fournir plus de renseignements et être plus explicatif que le projet de rapport et nous aimerions pouvoir nous y consacrer. Le ministre actuel des Finances n'a pas eu l'occasion d'analyser la question suffisamment pour en présenter un rapport au Comité des comptes publics. Les membres du Comité savent qu'il a été retenu par d'autres affaires urgentes destinées au Parlement et qu'il n'a pas eu le loisir d'apporter toute l'attention requise à la question qui nous occupe. Je ne suis donc pas en mesure de présenter ici, en son nom, un rapport approprié. Nous nous proposons d'examiner le sujet en détail avec la Banque du Canada qui se charge de la tenue des comptes pour le ministre et avec l'auditeur général et, si le Comité est d'accord, nous pourrions lui soumettre un rapport à la prochaine session de la Chambre. Néanmoins, je dirais qu'un problème très réel résulte de la façon d'aborder la question des profits et pertes consécutifs à la réévaluation des avoirs en devises étrangères qui proviennent des fluctuations du cours des changes entre les dates de réévaluation des comptes.

Comme les membres du Comité s'en rendront compte, nous avons ici un chiffre de l'ordre de 1 $\frac{3}{4}$ milliard de devises étrangères dont la valeur, aux termes de nos comptes, dépend évidemment des cours du change du dollar canadien et des autres devises au moment de l'évaluation. Le problème essentiel reste l'ampleur des répercussions des fluctuations du dollar canadien par rapport aux autres devises étrangères sur les comptes principaux du gouvernement d'année en année, par suite des variations mineures ou majeures du change entre le dollar canadien et les autres monnaies. Je voudrais conseiller au ministre de présenter des arguments favorables ou défavorables à l'égard des problèmes connexes de comptabilité qui font ressortir cette réévaluation des profits et pertes dans les comptes principaux du gouvernement, soit les comptes du revenu consolidé.

A mon avis, ces comptes devraient être distincts des profits et pertes provenant des opérations commerciales. Les députés pourront reconnaître ce fait dans la tenue d'un compte de ce genre qui implique non seulement l'achat et la vente de devises étrangères au jour le jour, mais aussi l'achat et la vente de valeurs, surtout en provenance des États-Unis, où nous faisons des investissements de devises, je veux dire le compte du change étranger, de manière à en retirer le plus de bénéfice possible. D'une semaine à l'autre, ces opérations donnent lieu à de légers profits et pertes dont il faut tenir compte aussi bien que des fluctuations importantes que j'ai mentionnées et qui résultent des variations du change proprement dit, entre le Canada et les autres pays. Nous croyons qu'il est bon d'établir une distinction aussi claire que possible entre ces dernières et d'en expliquer les répercussions sur les recommandations de l'auditeur général dans son rapport de cette année et des années précédentes.

Certaines de ces variations figurent en détail dans le rapport annuel du ministre des Finances sur les opérations du fonds des changes proprement dit et, en particulier, dans les notes miméographiées que les membres du Comité trouveront en annexe à ce rapport, déposé à la Chambre chaque année, mais qui ne sont généralement pas reproduites dans les comptes publics eux-mêmes.

Si les membres du Comité qui s'intéressent au détail de la question veulent se documenter davantage, je les invite à consulter ces suppléments miméographiés des rapports qui sont déposés chaque année à la Chambre et, dans les rapports au Comité, nous proposerions de s'y rapporter pour éclairer la situation et les initiatives qui seront prises en conséquence.

Peut-être me sera-t-il permis, en concluant mon exposé, de faire une remarque au sujet de l'essence de la question. La situation générale telle que je la comprends est que les opérations commerciales inscrites dans ce compte n'ont pas abouti à des pertes, mais plutôt à des profits modestes durant plusieurs années; ces profits ont été déduits des pertes subies durant ces années par suite de la réévaluation des avoirs en devises étrangères. Cette réévaluation d'une année à l'autre a abouti à des pertes, mais les profits modiques résultant des opérations commerciales ont réduit ces pertes. Je pense qu'il serait préférable de présenter au Comité un compte détaillé, dans lequel ces chiffres pourront être indiqués systématiquement et sur lequel le Comité pourra fonder sa discussion.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bryce.

Je présume que cette question sera traitée dans votre rapport qui sera soumis à la Chambre l'année prochaine.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Oui, monsieur le président, ce sera l'objet d'un commentaire dans mon prochain rapport pour l'année 1963.

J'ajouterai que la proportion de M. Bryce d'examiner cette question en plus de détails au cours des prochains mois, me paraît raisonnable. Elle me semble très satisfaisante dans les circonstances présentes.

Le PRÉSIDENT: Étant donné cette suggestion portant que la question soit soumise au comité permanent qui sera formé l'année prochaine et, comme l'a fait remarquer M. Bryce, qu'il est opportun d'avoir une discussion complète, peut-être en présence du ministre des Finances, êtes-vous d'accord sur cette façon de procéder ou y a-t-il des questions que vous voudriez adresser maintenant à M. Bryce et à M. Henderson?

M. McMILLAN: L'investissement en valeurs américaines sera-t-il en majeure partie en prêts sur demande à court terme et ainsi de suite?

M. BRYCE: Normalement, ce sont des valeurs à court terme du gouvernement des États-Unis.

M. McMILLAN: La dépréciation de notre dollar ne montrerait-elle pas un profit dans ce compte?

M. BRYCE: Oui, et c'est pour cela, comme M. Henderson l'a fait remarquer dans son rapport, que lorsque la valeur de notre dollar était élevée par rapport au dollar américain, il y avait un déficit. Depuis que notre dollar, durant les dernières années, est inférieur au dollar américain, nos avoirs en dollars américains ont augmenté de valeur.

M. SOUTHAM: Ceci est exposé clairement dans la page 80.

Comme la valeur du dollar américain équivalait à \$1.05 en dollars canadiens (c'est-à-dire que le dollar canadien valait environ \$0.95 en dollars américains, à la clôture, le 31 mars 1962, comparativement à \$0.99 l'année précédente, il en est résulté un gain de change important (non réalisé) dans l'évaluation de l'avoir en dollars américains du Fonds, ce qui a eu pour effet de réduire le déficit accumulé... La réévaluation officielle subséquente du dollar canadien... a eu pour effet d'éliminer entièrement le déficit.

C'est un poste intéressant pour autant qu'il concerne les comptes publics, et il montre comment il influe sur notre compte du Fonds des changes.

M. HENDERSON: Puis-je mentionner, pour votre information, qu'en page 138 du rapport, vous trouverez un résumé des opérations de ce compte et sa constitution à la fin de la période. C'est pour les années 1960 et 1961. Vous verrez les deux colonnes pour les deux années, et comment avec les opérations pour l'année, le solde au 31 décembre 1961 dépassait 2 milliards. Il se compose en majeure partie de dollars et de valeurs des États-Unis.

M. Southam: J'ai cru entendre dire à M. Bryce que tout surplus dans notre compte du fonds des changes est souvent converti en fonds américains. Est-ce exact?

M. BRYCE: Le but principal de ce compte est double; nous y conservons nos principales réserves de changes pour faire face à toute demande de devises étrangères; d'autre part, nous opérons sur ce compte d'une semaine à l'autre pour parer aux fluctuations de l'offre et de la demande de devises étrangères par rapport au dollar canadien. Comme vous le constaterez d'après les chiffres que M. Henderson a mentionnés à la page 138, nous détenions une grande proportion des réserves en or, mais la part constituée de dollars et valeurs des États-Unis est encore importante. La majeure partie de ce poste serait normalement constituée de valeurs du gouvernement des États-Unis plutôt que de prêts aux banques.

M. SOUTHAM: Je pense que la suggestion de M. Bryce, portant que le ministre des Finances prépare un exposé pour la prochaine séance du Comité durant la prochaine session du Parlement serait logique. Le problème a surgi principalement parce que nous avons été entravés par deux élections et que tout notre travail s'est ralenti légèrement.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Southam.

Si le Comité estime que c'est là un bon progrès avant la réunion du prochain comité, pouvons-nous passer au paragraphe 64 du rapport de l'auditeur général, que vous trouverez à la page 23. Nous avons quatre à cinq sujets à traiter: 64, 65, 66, 67 et 68. Nous pouvons peut-être commencer par le 64.

64. *Revision discutable de la base sur laquelle se fonde le calcul de l'annuité.* Un employé d'un organisme de l'État, devenu cotisant au Compte de pension de retraite en 1944, a opté de payer pour son service antérieur, effectué à temps partiel, à titre de conseiller de cet organisme. A ce dernier titre, il avait reçu de cet organisme au cours d'une période de dix-sept ans et demi une somme de \$40,800 tandis que son emploi principal lui avait rapporté en traitement \$70,000. On avait d'abord demandé que la moitié du service antérieur effectué au sein de cet organisme fût l'objet d'un crédit aux fins de la pension de retraite; mais, après mûre réflexion, la Direction des pensions de retraite a décidé, en 1945, qu'elle était disposée à ne lui accorder qu'un crédit de quatre mois sur douze, ce crédit étant plus proportionné à la somme gagnée.

En 1961, à la veille de la mise à la retraite de cet employé, et à la suite d'autres instances, un crédit de six mois par année lui a été accordé pour son service antérieur à temps partiel, ce qui a eu pour résultat de porter de \$6,865, à \$7,742, soit une hausse de \$877 par année, l'annuité dont on a autorisé le versement.

Je donne la parole à M. Bryce.

M. BRYCE: Merci, monsieur le président.

Après avoir vu les remarques de l'auditeur général dans ce cas, j'ai demandé le dossier et j'ai personnellement réexaminé le cas. Vous constaterez que le point sur lequel il attire l'attention—et je crois qu'en principe il n'est que juste de le faire—c'est que la Direction a révisé la base de calcul pour inclure le service antérieur à temps partiel, d'un contribuable qui était au service d'un organisme de l'État. C'est le cas d'un employé d'un organisme

de l'État qui avait précédemment travaillé à temps partiel, à titre de conseiller de cet organisme. La question débattue est de déterminer la fraction de plein emploi que son service à temps partiel est supposé avoir apportée. La première décision, comme l'a remarqué l'auditeur général dans son rapport, était basée sur une comparaison approximative du traitement reçu par le contribuable à titre de conseiller de l'organisme, par rapport à son traitement reçu d'autres employeurs, les chiffres se rapportant à une période de 17 ans. Cette décision avait été prise nonobstant la recommandation faite alors par l'organisme en question de considérer le conseiller comme ayant servi pendant la moitié du temps pour les fins du paiement des cotisations à l'égard du service antérieur. La question en jeu n'est pas le montant des cotisations qu'il paie, celles-ci étant fixées par le traitement reçu, mais plutôt la fraction de l'année à inclure aux fins de calculer l'annuité à laquelle il a droit.

Lorsque la question fut soulevée, quelque 16 ans plus tard, en 1961, elle fut révisée et fut reconsidérée à la lumière de la pratique qui était adoptée à ce moment-là dans d'autres cas semblables. En d'autres termes, pour quelle fraction de plein emploi ses services pouvaient-ils compter? On m'a appris que la pratique suivie à ce moment-là, était que le traitement reçu à titre de conseiller n'était pas comparé avec ce qu'il avait reçu d'autres employeurs, mais avec ce qu'il aurait reçu s'il avait été au service de l'organisme en question à plein temps. En jugeant la question de cette façon, on avait conclu que la moitié du temps était considérée comme une estimation raisonnable, conformément à la première recommandation de l'organisme. En outre, on s'est efforcé de calculer le temps effectif consacré au service de l'organisme par rapport au traitement correspondant. Il y a lieu de noter, dans ce cas particulier, que lorsque l'employé en question était conseiller de cet organisme, en fait il a exercé des pouvoirs d'administration considérables à la direction des affaires dudit organisme et, de plus, en a remplacé le chef permanent pendant plusieurs mois lorsque celui-ci était en congé. La Direction des pensions a trouvé et je pense moi-même, en réexaminant la question, que la première demande de l'organisme était motivée et que la décision d'y accéder en 1961 était justifiée.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bryce. Avez-vous un commentaire à faire, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Non, je n'ai aucun commentaire à faire sur cette explication, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vu l'explication de M. Bryce, nous pouvons passer à la rubrique suivante.

C'est la rubrique n° 65 qui a trait au versement effectué en vertu du régime de pension des personnes engagées sur place, hors du Canada.

65. *Versement effectué en vertu du régime de pension des personnes engagées sur place, hors du Canada.* Des régimes de pension des personnes engagées sur place a) aux États-Unis et b) au Royaume-Uni et dans la république d'Irlande ont été établis en 1957 avec l'approbation du gouverneur en conseil; nous en avons parlé dans notre rapport de 1958 (paragraphe 56 à 59). Dans le deuxième rapport qu'il a présenté en 1959, le Comité permanent des comptes publics a traité de ces régimes de pension et a déclaré ce qui suit:

On a signalé au Comité que la loi sur la pension du service public prévoit que les avantages qu'elle accorde ne s'applique pas aux employés engagés sur place en dehors du Canada et que la seule autorisation sur laquelle on se fondait pour conclure de tels contrats consiste dans un crédit ainsi libellé: contributions du gouvernement aux plans de pension pour les employés engagés

sur place en dehors du Canada. Il s'agissait donc pour le Comité de décider si le texte du crédit précité suffisait pour se départir de la ligne de conduite énoncée dans la loi sur la pension du service public.

C'est un lieu commun de déclarer que sauf en cas de privilèges, l'administration publique reçoit son autorisation de quelque disposition d'une loi et que, même si le texte d'un crédit est tel qu'il donne lieu à une mesure législative, il faudrait préciser que tel en est l'objet. Le motif sur lequel reposent les subsides et crédits étant simplement de fournir au gouvernement l'autorisation de tirer des deniers du Fonds du revenu consolidé, on ne devrait jamais attendre du comité des subsides qu'il spécifie quelle disposition légale s'applique sauf lorsque le texte de l'article du crédit l'exige.

Dans le cas présent, des contrats ont été négociés et un nombre important de personnes contribue à un régime de pension depuis plus d'un an. Dans de telles circonstances, le Comité accepte le statu quo mais consigne son avis qu'il serait préférable de faire adopter une mesure législative à cette fin avant de conclure de semblables contrats à l'égard des personnes engagées sur place dans tout autre pays étranger.

En juin 1961, nonobstant l'avis précité du Comité, le Conseil du Trésor approuvait un régime de pension non contributif pour les personnes engagées sur place dans des pays autres que les États-Unis, le Royaume-Uni et la République d'Irlande et que les régimes de pension établis antérieurement ne visaient pas. En ce faisant, le Conseil s'appuyait sur les pouvoirs généraux que lui confère l'article 7 de la loi sur l'administration financière et qui lui permettent d'édicter des règlements concernant les conditions d'emploi dans la fonction publique et «pour tout autre objet nécessaire à l'administration efficace du service public».

De l'avis du Bureau de la vérification, il n'est pas sûr que cet article confère suffisamment de pouvoirs au Conseil pour agir comme il l'a fait, vu que les Parlements à venir sont ainsi moralement engagés à affecter des fonds à l'administration d'un régime de pension à l'égard duquel aucun Règlement n'a pas été prié de légiférer.

En vertu du nouveau régime de pension non contributif, un seul montant—une somme globale de \$735—a été imputé, au cours de l'année à l'étude, sur le crédit annuel relatif aux «contributions de l'État à des plans de pensions et non à des plans de prestations au décès pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui ne sont pas visées par la loi sur la pension du service public» (crédit n° 124).

M. BRYCE: Ceci soulève une question tout à fait différente, à soumettre à des avocats, aux membres du Parlement et au ministre plutôt qu'à des employés du gouvernement. Naturellement, nous avons pris note au ministère des remarques de l'auditeur général à ce sujet, et notamment celles faites par le Comité en 1959 et qu'il mentionne. Au ministère, nous serions disposés à préparer la loi qui octroierait ces avantages aux personnes engagées sur place hors du Canada.

Je dois faire remarquer que de deux choses, l'une est nécessaire. Une telle loi devrait être de nature très générale, en fait, assez générale pour constituer un peu plus que ce qui est visé dans le crédit à cette fin, ou bien, nous devrions avoir des dispositions très détaillées pour pouvoir les appliquer aux divers pays dans lesquels nous exerçons cette activité, et il pourrait fort bien arriver qu'il soit nécessaire de changer ces dispositions d'une année à l'autre.

Le genre de dispositions que nous avons dépend du pays où notre personnel travaille, ainsi que des pratiques suivies par les employeurs ou imposées par la loi dans ces pays. Je suppose qu'il y a d'habitude dans chaque pays au plus quelques douzaines d'employés auxquels ces dispositions s'appliqueraient. Par conséquent, le problème consisterait ou bien à maintenir une loi détaillée et mise à jour avec les changements qui auraient lieu dans les divers pays où nous exerçons cette activité, car nous essayons de suivre les coutumes locales, ou bien à avoir une loi assez générale et qui constituerait l'appui que le Parlement accorde à la ligne de conduite suivie, et qui pourrait être considéré comme acquis par suite de l'approbation, d'une année à l'autre, de ce poste dans les prévisions budgétaires et la loi sur les subsides.

Des avocats nous ont dit qu'en droit statutaire la loi sur l'administration financière et les différentes lois sur les subsides constituent une autorisation suffisante pour exécuter ces opérations et d'autres semblables.

Le rapport du comité en 1959, dit: «sauf en cas de privilèges». Cela nous conduit à un domaine de la loi où aucun bureaucrate ne risque de se hasarder; mais j'ai toujours compris que le privilège dans des questions de ce genre est assez grand et limité uniquement par la loi ou par l'habileté du souverain à obtenir des fonds d'un parlement qui agit à contre-cœur. Dans ce cas, la limitation est en fait dans les fonds obtenus par la loi sur les subsides. Lorsque nous envisageons cela, de pair avec le pouvoir général accordé en vertu de la Loi sur l'administration financière, il nous semble qu'il y a un fondement légal suffisant; mais je ne me hasarderai pas à exprimer une opinion au Comité à ce sujet.

Il y a un point particulier mentionné dans le dernier paragraphe de la section 65 sur lequel je voudrais faire un commentaire maintenant ou plus tard, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez le faire maintenant.

M. BRYCE: Il s'agit d'un équivalent actuariel versé en une somme globale au lieu d'une petite pension. La chose s'est faite au Japon; c'est une pratique normale, lorsqu'il n'est pas pratique d'effectuer de petits versements par chèque. Le ministre agit ici sur la proposition du chef de la mission dans le pays où la question se pose, c'est-à-dire le chef de notre mission diplomatique dans ce pays.

Dans ce cas, le fonctionnaire à la retraite avait droit à une petite annuité et aurait eu à faire un long voyage chaque mois jusqu'à l'ambassade, à Tokyo. Il a proposé de recevoir une somme globale calculée sur la base de sa vie probable. Dans ces circonstances, l'ambassadeur a recommandé ce mode de règlement, qui a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je dirai juste ceci: il est de mon devoir d'attirer votre attention sur des cas où il semble que le Conseil du Trésor a passé outre aux exigences de la loi et à son objet. Quand le Comité a discuté en 1959 des cas pareils, tout en acceptant le *statu quo*, il a exprimé l'avis qu'il était recommandable d'avoir une loi avant de conclure un arrangement semblable.

En ce qui concerne les employés engagés sur place, en tout autre pays, bien qu'à ma connaissance nous n'ayons obtenu aucun avis légal à ce sujet, la question se pose, comme je le dis dans le dernier paragraphe de cette section, à la page 24. Il nous paraît douteux que l'autorisation dont j'ai parlé, l'article 7 de la loi sur l'administration financière, justifie l'action prise; en effet, les parlements à venir sont moralement engagés à fournir les fonds nécessaires à un régime de pension sur lequel aucun parlement n'a été requis de légiférer. Le Conseil du Trésor, comme M. Bryce l'a exposé, s'est basé sur l'article 7 de la loi sur l'administration financière, qui lui permet d'établir

des règlements établissant les conditions d'engagement de personnes dans le service public et à toute autre fin nécessaire à l'administration efficace du service public.

Nous soulevons cette question depuis 1959 et nous continuons à la surveiller. Vous pouvez penser que, dans les circonstances que M. Bryce a décrites, le ministère a apporté une solution pratique au problème et que peut-être il a raison de supposer qu'il devait aller de l'avant. Cependant, comme je vous l'ai déjà fait remarquer, je manquerais à mon devoir en n'attirant pas votre attention sur des cas indécis de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'explication dans les deux cas. Avez-vous des questions?

M. HARKNESS: Je pense que c'est là un domaine où une certaine souplesse est nécessaire. De ce que M. Bryce vient de nous dire, il semble y avoir une disposition légale qui suffit pour autoriser des paiements de ce genre; si tel est le cas, je pense que la situation est satisfaisante.

M. CROUSE: Je suis d'accord avec M. Harkness. En effet, je pense que toute personne engagée par le gouvernement du Canada pour travailler dans d'autres pays ne doit souffrir dans ses prestations de retraite. Je suis d'accord qu'il doit y avoir cette souplesse qui permet au ministère de faire des paiements au nom du gouvernement.

M. McMILLAN: Ces paiements sont-ils effectués en vertu d'un décret du conseil?

M. BRYCE: Oui, ils sont effectués en vertu des règlements établis par le Conseil du Trésor et qui, naturellement, comportent des paiements autorisés.

Puis-je ajouter un mot au sujet de la question précédente. Cela ne s'applique pas aux fonctionnaires engagés au Canada et transférés par la suite à l'étranger, mais aux personnes engagées hors du Canada.

M. VALADE: Y a-t-il une demande spéciale d'une définition strictement légale soit par le ministre des Finances soit par une autre personne à ce sujet? Est-ce là l'objet de cette remarque?

M. HENDERSON: L'objet de cette remarque est que, par devoir, je dois attirer votre attention sur les cas pareils, si j'estime qu'on s'est peut-être soustrait à l'intention du Parlement.

M. VALADE: J'aime votre mot «peut-être».

M. HENDERSON: Il n'y a aucun doute que l'attitude décrite par M. Bryce est pratique. Je suis favorable à l'idée que c'est dans l'intérêt d'une administration efficace du service public qui, après tout, est ce que la loi sur l'administration financière recherche.

Néanmoins, en concluant des arrangements de pension pour des personnes engagées hors du Canada, le ministère engage les parlements futurs. Le Comité précédent a estimé que, dans pareils cas, une loi était recommandable, c'est-à-dire que vous voudriez peut-être légiférer.

M. VALADE: L'auditeur général pourrait laisser une certaine latitude ou une certaine tolérance dans une situation pareille? Je ne pense pas qu'elle soit si généralisée au point de ne pouvoir la prévoir d'une année à l'autre, ou une année à l'avance, si vous comprenez ce que je veux dire.

M. HENDERSON: Si vous établissez une loi, comme vous le dites, elle devra être en termes généraux afin d'englober les besoins de pension de diverses catégories de personnes engagées sur place dans les années à venir. Je pense que M. Bryce a mentionné qu'une telle loi serait difficile à rédiger et à prévoir.

Toutefois, je comprends le point de vue exprimé par M. Harkness et M. Crouse à ce sujet, à savoir, que c'est une question de commodité dans l'intérêt d'une administration efficace. Si tel est votre point de vue, j'en suis satisfait.

M. VALADE: C'est mon point de vue.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, pouvons-nous passer à la section 66 qui traite du service des intérêts sur les prêts consentis à la Commission de la capitale nationale.

M. BRYCE: Monsieur le président, je dois vous dire que j'apprécie l'occasion que ce paragraphe m'offre. Je faisais partie du groupe qui a contribué, il y a plusieurs années, à établir cet arrangement. J'aurais dû venir muni de la date, je suppose. Il me semblait que l'objet et la valeur n'en étaient pas pleinement compris. Personnellement, j'estime qu'il a une valeur et un objet raisonnable. Mais, en tant que fonctionnaire, je dois prendre soin d'être neutre dans mes explications.

Telle a été l'attitude adoptée par des gouvernements successifs plutôt que celle de la Commission de la capitale nationale et je soupçonne que cette Commission préférerait plutôt adopter la suggestion faite par l'auditeur général dans le dernier paragraphe de cette section en page 25, c'est-à-dire recevoir les fonds sans avoir à se soucier du paiement d'intérêts.

A titre d'historique, je peux dire que la Commission de la capitale nationale achète des propriétés foncières, non pas pour un usage immédiat, mais principalement pour l'une des deux raisons: pour être détenues en attendant l'usage car, de par la nature de ses opérations, la Commission doit établir son plan à l'avance et indiquer, au préalable, qu'elle entend acquérir des propriétés dans certaines localités et, si tel est le cas, il s'est avéré que c'était aussi prudent qu'économique d'acheter la propriété lorsque la décision est prise en faveur d'un plan à exécuter par la suite.

La deuxième raison pour laquelle la Commission achète des propriétés,—et il me semble que c'est une question de principe très important,—c'est de posséder une propriété pour en contrôler l'usage. Je pense que cela est probablement unique. C'est une question que le Parlement a décidée en adoptant la loi sur la capitale nationale, il y a quelques années.

Les membres du Comité reconnaîtront que, dans le domaine de la capitale nationale, le Parlement n'a pas le pouvoir de contrôler l'affectation des terrains. Le Parlement ne spécifie pas dans les lois qu'il approuve, une affectation particulière à un terrain plutôt qu'à un autre. C'est ainsi qu'il y a plusieurs années lorsque le besoin de contrôle se fit sentir, il a été décidé que le gouvernement, par l'entremise de la Commission de la capitale nationale, devait acheter la propriété et puis la louer dans divers buts qui devaient être agréés, le contrôle devant être effectué en tant que propriétaire plutôt que comme gouvernement. Je peux déclarer que ceci a été effectué après de nombreuses consultations avec la province de l'Ontario où la majeure partie de ces terrains est située. Cette action de la part du gouvernement a été prise à la lumière des vues de la province et de sa décision de ne pas vouloir établir une loi spéciale aux fins de contrôler l'affectation de la terre à l'intérieur de la capitale nationale.

C'est de ce genre d'opérations—ces deux genres d'opérations—que surgit le besoin de cet arrangement. Ces frais d'intérêt sont calculés sur les prêts consentis à la Commission par le gouvernement pour l'achat de terrains en vue de l'un ou l'autre de ces deux objets, à savoir pour les garder pendant quelques années avant que le gouvernement les utilise, ou pour les détenir indéfiniment afin d'en contrôler l'usage.

La Commission devant emprunter les fonds du gouvernement à ces fins et payer des intérêts sur ces prêts, elle est contrainte dans une certaine mesure d'obtenir tout revenu possible de ces terrains pendant qu'elle les détient. Normalement, cela signifie que chaque année la Commission doit justifier aux yeux du Conseil du Trésor le revenu qu'elle obtient de ces terrains et, à son tour, le gouvernement doit justifier aux yeux du Parlement le revenu qu'il en obtient

et faire connaître au Parlement et au public le coût de la détention de ces terres, durant les années antérieures à leur usage ou pour la possession indéfinie, afin d'en contrôler l'affectation.

La tenue de ce compte soulève une question. Il s'agit de savoir si les paiements sont effectués promptement, c'est-à-dire si les imputations sont faites promptement lorsque le terrain est utilisé. Il y a un vrai problème qui se pose. Dans le petit tableau qui figure à la page 24 vous remarquerez que M. Henderson a inclus un montant de 3 millions de dollars pour des prêts servant à l'achat de terrains destinés au Queensway. Je crois qu'il s'agit de terrains qui appartenaient aux chemins de fer et que la Commission a acquis par suite du programme de déplacement des chemins de fer autour d'Ottawa. Conformément à l'entente sur laquelle ces comptes ont été établis, le prix du terrain sera inclus dans les dépenses lors de son usage effectif.

Les membres du Comité comprennent que le Queensway est une grande entreprise et soulève un point intéressant, celui de savoir quand le terrain est en usage. Le Queensway est construit par étapes et, par conséquent, à mon avis, le prix du terrain devrait être inclus dans les dépenses au fur et à mesure qu'un tronçon est ouvert à la circulation. Je ne peux pas vous donner les détails; si cela vous intéresse, vous devriez convoquer un représentant de la Commission de la capitale nationale.

Je ne peux pas déclarer au Comité si ces prêts sont promptement passés aux dépenses aussitôt que les divers tronçons sont effectivement utilisés; cependant, telle est l'idée qui a inspiré l'arrangement, à savoir que, au fur et à mesure que le terrain est utilisé et que des améliorations ou des constructions sont réalisées, les écritures doivent immédiatement être faites dans les dépenses, comme l'auditeur général a suggéré de le faire. La question est de savoir si la valeur du terrain doit être incorporée dans les dépenses au moment de son acquisition ou au moment de son emploi.

Dans le cas de la ceinture de verdure, où naturellement et de loin un plus grand montant est en question, le gouvernement a acquis des dizaines de milliers d'acres de terrain autour de la ville, en vue de contrôler l'affectation des terrains sur une longue période à l'avenir. Au Conseil du Trésor, au moment où cela a été fait, on a conclu qu'au cours des années, cela s'avérerait un très bon investissement aussi bien qu'un moyen efficace de contrôler le plan de la capitale et sa réalisation. Il nous a semblé que c'était le seul moyen de réaliser ce but. Toutefois, nous avons pensé que le Parlement devrait être mis au courant, d'une année à l'autre, du coût du maintien et du contrôle de tous les terrains dans la ceinture de verdure. Cela est évident du fait que le Parlement doit approuver des crédits pour paiement d'intérêts.

On s'attend que la Commission fasse le meilleur usage possible des terrains et les donne en location pour un loyer raisonnable. Après une longue période, nous prévoyons que ces terrains refléteront la hausse en valeur des terres dans une banlieue pareille. Toujours est-il que le montant net des intérêts à voter représente ce qu'il en coûte pour réserver cette région aux fins restreintes établies pour en contrôler l'affectation.

Il faudrait ajouter que les terrains continuent à être des biens très appréciés qui peuvent être vendus et offerts sur le marché à d'autres fins, si la politique de contrôle venait à être modifiée. C'est pourquoi je pense que la demande au Parlement de voter ces crédits pour paiement d'intérêts est un moyen raisonnable de faire connaître ce qu'il en coûte pour réserver ces terrains aux fins que j'ai décrites.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, avez-vous des commentaires?

M. HENDERSON: J'aimerais demander à M. Long de bien vouloir dire quelques mots.

M. G. R. LONG (*contrôleur de la vérification*): Une des raisons pour lesquelles cette question a été soulevée, c'est que l'un des critères, dans l'établissement des avoirs du gouvernement du Canada dans le bilan, est d'être producteur de revenu. Nous ne sommes pas en mesure de voir comment les prêts peuvent être considérés comme producteurs de revenus, lorsque le Parlement doit pourvoir au paiement des intérêts. Ces prêts figurent comme avoirs dans le bilan du Canada, et il n'y a aucun doute que les terrains ont de la valeur, mais il en est de même des immeubles du gouvernement et ceux-là ne figurent pas au bilan et ne sont pas considérés comme avoirs du Canada, et ce, dans la conception actuelle qui règne au sujet de l'avoir et du passif. Ces terrains me paraissent très semblables.

En ce qui concerne le Queensway, une grande partie des dépenses est pour l'achat de terrains en ville et de maisons en vue de leur démolition pour élargir le Queensway. En agissant de cette façon, un ministre des Finances, à un moment déterminé, aura à fournir les fonds nécessaires à l'acquittement du coût global du Queensway lorsqu'il sera finalement cédé, je crois, à la ville d'Ottawa. Autant que je sache, aucune cession partielle n'a encore eu lieu, bien qu'une partie du Queensway soit utilisée.

Cette méthode de contrôler l'affectation des terrains a été employée relativement à certains des grands aéroports et je crois que c'est le seul cas où un terrain a été reporté comme un des avoirs du Canada, la raison étant qu'il allait être revendu. La ceinture de verdure est constituée en majeure partie de terres arables et, partant, ne pourrait produire un revenu pour couvrir les intérêts qui sont à présent payables. Tel que nous la comprenons, l'idée de posséder les terrains qui la constituent est de maintenir une ceinture verte autour d'Ottawa pour en limiter l'extension et, en même temps, rendre peu probable son industrialisation. Aussi longtemps que cette ligne de conduite sera suivie, la ceinture sera maintenue comme espace libre. Et si cette ligne de conduite continue d'être suivie, nous continuerons, pendant plusieurs années à venir, à approuver des crédits qui augmenteront les revenus et les dépenses inscrites du Canada.

M. CROUSE: Est-ce que nous continuons d'acheter des propriétés pour la ceinture de verdure?

M. LONG: L'acquisition de toutes les propriétés n'est pas encore définitive. Il y a des paiements que l'on effectue encore, bien que le nombre diminue.

M. CROUSE: Dans quelle mesure nous rendons-nous acquéreurs de propriété? L'achat des terres pour la ceinture verte doit se faire suivant un plan défini. Combien de milles ce plan couvre-t-il? S'étend-t-il à 10, 15, 20 milles ou plus d'Ottawa?

M. BRYCE: Je n'ai pas apporté le plan; je le regrette. Approximativement, il s'agit d'une bande couvrant environ un mille à un mille et demi de largeur autour de la ville, à partir de la rivière sur un côté, et contournant la rivière de l'autre. Si je ne me trompe, les acquisitions sont presque terminées à l'heure actuelle; mais, comme l'a signalé M. Long, les transactions ne sont pas complètes dans certains cas. Les principales acquisitions actuellement en cours ont lieu relativement à ce qu'on appelle le secteur LeBreton. Ces acquisitions doivent servir à l'érection d'édifices fédéraux et à l'aménagement de promenades, voies carrossables et parcs par la Commission de la capitale nationale.

Puis-je signaler que les remarques de M. Long sont très au point et devraient sûrement faire l'objet d'une étude du Comité. J'admets qu'en général nous voulons éprouver les valeurs que nous inscrivons à l'actif du bilan et que nous n'imputons pas immédiatement aux dépenses; nous voulons vérifier si elles sont immédiatement disponibles comme du comptant ou si elles comportent un revenu financier. Ici, la difficulté vient de ce qu'elles rapportent un certain revenu. Je ne suis pas aussi pessimiste que M. Long. Je suis d'avis

que les recettes devraient augmenter, à mesure que le temps passe. L'utilisation de la ceinture verte est loin d'être restreinte à des fins agricoles, nous devrions donc en retirer davantage avec le temps.

Il s'agit de décider si doivent prévaloir les raisons que j'ai d'abord données,—tout d'abord faire connaître au Parlement ce qu'il en coûte de garder le terrain; deuxièmement, exercer une pression administrative suffisante pour que la Commission en retire tout le revenu possible,—ou le problème de la valeur de l'actif qui apparaît au bilan.

Je n'aime pas inscrire au bilan des valeurs qui ne sont pas disponibles comme du comptant et ne rapportent aucune recette; je n'admets pas le principe. Il y a cependant un revenu partiel dans le cas en cause. Nous équilibrons l'autre côté du bilan en gardant une réserve générale à l'égard des valeurs actives. Il y aurait peut-être lieu d'envisager de faire quelque chose pour augmenter cette réserve d'un façon ou de l'autre pour qu'elle reflète cette situation partielle.

M. HARKNESS: Une partie de la ceinture verte sert de la même façon que les autres propriétés de l'État, à des fins gouvernementales. L'aéroport d'Uplands fait partie de la ceinture verte de même que la nouvelle ferme expérimentale. Ces propriétés sont tout de même utilisées comme toute autre propriété de l'État dans la ville qui n'est pas traitée de la même manière. Il faudrait donc au moins soustraire du coût total la valeur de ces propriétés et en inscrire le solde selon un chiffre plus réaliste en ce qui a trait au revenu qu'on peut en retirer.

M. BRYCE: L'idée, à mon sens, c'est que l'État doit payer la commission sur le terrain lorsqu'il utilise des terres de la ceinture verte. Vous avez parlé de la ferme expérimentale et de l'aéroport d'Uplands.

M. LONG: Je ne suis pas certain en ce qui a trait à l'aéroport. Je ne crois pas qu'il y ait une propriété de l'aéroport dans le chiffre relatif à la ceinture verte.

M. HARKNESS: Tout est compris dans la ceinture verte.

M. LONG: Je ne crois pas qu'on l'ait acheté comme propriété de la ceinture verte. La ferme expérimentale représente un cas intéressant. Il y a une ou deux années, on a affecté une très grosse somme à cet effet, plutôt que de le faire à mesure que se faisait l'achat de propriétés particulières. On n'utilise pas encore vraiment ce terrain, mais je crois qu'on a passé un contrat, l'autre jour, pour le faire clôturer. Il apparaît cependant au crédit et le ministre a dû faire face à une dépense complète de plus d'un million ou de plusieurs millions; alors que si l'argent avait été alloué au cours des années, à mesure que les propriétés étaient achetées, il semble qu'il eût été plus facile de financer.

M. HENDERSON: Il y a un autre point qui nous semble loin d'être recommandable. On ne l'accepterait sûrement pas dans des administrations financières en dehors du gouvernement. Nous versons à la Commission de la capitale nationale des sommes d'argent importantes pour qu'elle puisse faire ses dépenses; comme elle ne retire pas suffisamment d'argent pour payer les intérêts, le Parlement affecte une somme à cette fin. La Commission verse ensuite les intérêts au gouvernement; le gouvernement les inscrit dans ses recettes comme rémunération d'un placement. Cette pratique devrait être inacceptable. La Commission de la capitale nationale n'est pas nécessairement la seule dans ce cas. Comme nous sommes vos vérificateurs, nous devons vous signaler ces pratiques lorsque nous les constatons.

M. VALADE: A cet égard, la Commission de la capitale nationale est-elle considérée comme un organisme à but lucratif?

M. HENDERSON: Comme l'a expliqué M. Long, les avances sont inscrites comme placements et l'intérêt dont il parle est la rémunération qu'ils rapportent.

M. VALADE: En ce qui concerne l'achat du terrain, je me demande si c'est la politique du gouvernement à l'égard de la Commission de la capitale nationale d'acquérir le terrain en expropriant ou en négociant? Il semble que ce soit la première société de la Couronne à acquérir à l'avance le terrain à des fins gouvernementales.

M. BRYCE: La société achète beaucoup de terrain que le gouvernement a l'intention d'utiliser dans les années à venir, par exemple le secteur LeBreton. Si je me rappelle, la Commission a exproprié tous ces terrains et tout sera déblayé avec le temps. Le ministère des Travaux publics doit utiliser ces terrains en grande partie à des fins de construction de même que la Commission, dans une certaine mesure, en vue de parcs et de promenades.

M. VALADE: Il y a ici un crédit au montant de 35 millions destiné à l'achat de propriétés. Sauf erreur, la Commission doit payer l'intérêt sur ces 35 millions. Paye-t-elle l'intérêt lorsqu'elle achète le terrain ou cet intérêt doit-il être payé sur la somme totale non utilisée?

Le PRÉSIDENT: Ceci concerne le deuxième alinéa de l'article 66.

M. BRYCE: Nous prêtons l'argent à la Commission pour acheter le terrain.

M. VALADE: Même s'il ne sert pas.

M. BRYCE: Les prêts portent intérêt. La location des terrains à bail permet d'en retirer le plus possible et cet argent sert à payer l'intérêt sur les prêts.

M. VALADE: A un autre alinéa, je vois qu'à certains points de vue ces terres ne valent pas la peine d'être administrées. Je jette un coup d'œil sur le rapport français et je traduis en anglais: «Ces exploitations agricoles ne sont pas susceptibles de rapporter des revenus».

M. HENDERSON: A la page 23, deuxième alinéa, on rapporte que la Commission a payé en intérêts un montant de \$1,500,000 dont \$200,000 seulement venaient de locations et d'intérêt sur les dépôts bancaires. La différence de \$1,300,000 vient d'un crédit parlementaire. C'est mon point.

M. McMILLAN: Monsieur Bryce, vous avez dit qu'on ne s'est pas limité à des terres cultivables parce qu'on peut utiliser le terrain pour des édifices.

M. BRYCE: En effet. Par exemple, le laboratoire de la *Northern Electric*, dans l'ouest de la ville, est, si je me rappelle, dans la ceinture verte. Le terrain peut servir. Les restrictions ont trait à la densité de la population et à divers autres aspects. On n'a pas besoin de s'en tenir aux terres cultivables.

M. CROUSE: A-t-on vendu le terrain à la *Northern Electric*, dans ce cas?

M. BRYCE: Je n'en suis pas sûr dans ce cas.

M. HARKNESS: Ce terrain n'est pas vendu; on le loue à long terme.

M. BRYCE: Je ne suis pas sûr dans le cas présent. On a acheté ce terrain vers l'époque où on a fait l'acquisition de la ceinture verte et on le lui a peut-être vendu; mais je crois que, ces dernières années, la ligne de conduite a été de louer les terrains de la ceinture verte plutôt que de les vendre.

M. FANE: Quel usage fait-on des terres cultivables qu'on achète et qui deviennent partie de la ceinture verte? Quel usage fait-on de la terre et des maisons qui s'y trouvent? Les gens qui en étaient propriétaires lors de la vente en sortent-ils toute simplement? Qu'est-ce qui arrive?

M. BRYCE: Il vaudrait mieux vous adresser à la Commission de la capitale nationale à ce sujet. Si je me rappelle bien la ligne de conduite à l'égard des terres cultivables est qu'on continue toujours de les louer comme terres agricoles et, dans de nombreux cas, on les loue à l'ancien propriétaire.

M. FANE: On a payé ces gens pour la terre, je suppose qu'ils payent un loyer en retour?

M. BRYCE: C'est cela.

M. NOWLAN: J'ai quelques remarques à faire en ce qui concerne l'opportunité d'acheter immédiatement le terrain dont on aura besoin à l'avenir. Quel avantage une ligne de conduite a-t-elle par rapport à l'autre selon M. Bryce.

M. BRYCE: J'aimerais tout d'abord étudier la question. Je sais qu'il y a eu nombre de délibérations au cours des années quant à la meilleure méthode d'acquérir ces propriétés. Elle a fait l'objet de discussions considérables.

M. NOWLAN: D'après ce que vous avez constaté au sujet de la ceinture verte, n'êtes-vous pas d'avis que lorsque vous commencez à acheter les propriétés pièce à pièce et une fois que l'État y manifeste de l'intérêt, les acheteurs augmentent les prix et il en coûte éventuellement des millions de dollars de plus que si vous aviez tout acheté d'un seul coup. Ne peut-on en déduire qu'il est opportun d'acheter les propriétés à l'avance, même si on ne s'en sert pas immédiatement, afin d'épargner des frais dans l'avenir.

M. BRYCE: C'est ce que j'en conclus. Vous remarquerez que c'est ce qu'on a fait lors de l'achat du secteur LeBreton, le terrain a été acheté «d'un seul coup», comme vous le dites.

M. VALADE: Le gouvernement a le pouvoir d'exproprier ou d'obtenir le terrain en négociant?

M. BRYCE: En effet. La loi sur la Capitale nationale accorde ce pouvoir depuis qu'on l'a révisée il y a environ six ans. La pratique en est plus ou moins courante. Je crois qu'au début la loi sur la Commission du district fédéral exigeait que le gouvernement tente de négocier avant d'exproprier, mais on a éprouvé de la sorte nombre de difficultés comme celles qu'a décrites M. Nowlan. En conséquence, on exproprie en bloc depuis quelque temps, puis on négocie des règlements ou on porte la cause devant la cour de l'Échiquier si les négociations n'aboutissent pas à un règlement équitable.

M. RYAN: Monsieur Bryce, je suppose que le gouvernement continue d'exproprier des terres de la ceinture verte?

M. BRYCE: Je crois que les expropriations sont à peu près terminées, mais il n'en est pas ainsi des règlements.

M. RYAN: Combien de temps s'écoulera-t-il, d'après vous, avant que le gouvernement prenne possession des terres qu'il n'a pas encore acquises en vue de la ceinture verte et qu'ils les mette en valeur?

M. BRYCE: J'hésite à donner une opinion. Je ne suis pas assez au courant du fonctionnement de la Capitale nationale maintenant.

M. RYAN: Avez-vous une idée approximative?

M. BRYCE: Lorsqu'il a été décidé d'établir la ceinture verte, le programme en question prévoyait une entreprise à très long terme qui s'étendrait sur 50 ou 100 ans; il fallait un certain temps pour que les terrains fussent utilisés aux fins conformes au plan de la Capitale nationale, c'est-à-dire qu'il fallait nombre d'années avant qu'on pût tirer des terres le meilleur parti possible en raison de ses restrictions.

M. RYAN: Il semble donc que les critiques de l'auditeur général soient motivées jusqu'à un certain point, s'il s'agit d'une entreprise à si long terme.

M. BRYCE: Il va sans dire que ces propriétés qui figurent à l'actif dans nos livres,—bien qu'elles aient une valeur de revente extraordinaire si nous décidions de changer de ligne de conduite,—ne rapportent qu'une petite fraction, environ 2/15, du revenu nécessaire à payer l'intérêt sur le prêt. J'espère qu'il y aura une augmentation bientôt.

M. RYAN: Il s'agit d'un placement de 30 millions plus l'intérêt à payer, avec la probabilité d'un très faible revenu pour compenser l'intérêt.

M. BRYCE: C'est bien cela.

M. RYAN: C'est assez lourd à porter.

M. BRYCE: Il s'agit nettement d'un fardeau qu'on demande au Parlement de porter d'une année à l'autre.

M. HARKNESS: Il y a quelques années, un comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes a siégé pendant deux ou trois ans et a entendu de nombreux témoignages. Il a ensuite recommandé que soient achetées les propriétés relatives à la ceinture verte et que soit accordée la permission d'exproprier au besoin. Tout cela vient réellement des décisions prises alors, c'est-à-dire l'adoption, en majeure partie, des recommandations du Comité par le gouvernement. On envisageait alors que se poursuivrait plus ou moins indéfiniment l'exploitation agricole d'une bonne partie des propriétés de la ceinture verte. Une partie de ces terres, prévoyait-on, resterait toujours des terres agricoles, de sorte qu'il y aurait toujours ces espaces verts entre les localités qui gravitent autour de la ceinture verte, localités dont nous avons prévu l'expansion et qui prennent déjà leur essor.

LE PRÉSIDENT: Comme il y a encore deux articles à étudier, je crois que nous avons eu une discussion très utile sur ce point même si nous sommes allés un peu en dehors du sujet.

M. HARKNESS: A mon avis, cette question se rapporte au sujet et je suis d'accord avec M. Henderson qu'il vaudrait mieux inscrire la valeur rurale des terres agricoles que le prix qu'elles ont coûté, du moins lorsqu'il s'agit de payer l'intérêt sur ce montant. Le prix qu'on en a payé n'était pas fixé en raison de ce qu'elles produisent comme terres agricoles. On a payé beaucoup plus par suite de l'augmentation de la valeur des propriétés immédiatement adjacentes à Ottawa.

LE PRÉSIDENT: Merci, monsieur Harkness.

Nous passons à l'article 67, annulation de dettes nues à la Couronne.

M. BRYCE: Je partage tout à fait les vues du bureau de la vérification, qui apparaissent au deuxième paragraphe de la page 24. On me dit que ces deux postes dont parle l'auditeur général et qui s'élèvent à environ \$6,000 ont été inclus dans un crédit d'un dollar par erreur. Lorsqu'on a établi le crédit, on ne s'est pas rendu compte que ces deux postes étaient à l'actif dans nos comptes. En fait, en inscrivant les transactions de l'année, le contrôleur du Trésor les a considérées comme des dépenses et les a fait figurer au chapitre des dépenses en vertu de ce crédit d'un dollar, on m'informe donc qu'il n'y a eu aucun écart des principes orthodoxes, même s'il s'agissait d'une affectation pour un article insignifiant alors qu'il aurait fallu inclure le montant que nous avons ici.

Nos vues sont les mêmes que celles du bureau de la vérification.

En ce qui concerne les points juridiques, l'avocat du Trésor est d'avis que ce crédit autorise le contrôleur du Trésor à imputer le plein montant de ces autres comptes parce qu'ils étaient indiqués comme un actif dans les livres.

LE PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Bryce. Voilà qui semble régler ce problème, à moins que l'on ne désire poser d'autres questions sur ce sujet.

Le dernier poste auquel M. Bryce est intéressé est le poste 68—indemnité indirecte aux banques à charte.

M. BRYCE: Je ne désire nullement me chicaner avec l'auditeur général en ce qui concerne l'exposé des faits qu'il a donné. Cependant, je désire signaler que jusqu'en 1956 l'État n'a perçu aucun intérêt sur les dépôts qu'il avait dans les banques. En 1956, le ministre des Finances a pris des dispositions en vue de retenir certains soldes en espèces de l'État sous forme de dépôts à terme durant un nombre de mois spécifiés, et il a négocié avec les banques afin d'obtenir de l'intérêt sur ces dépôts à terme.

L'accord que mentionne M. Henderson dans son mémoire a commencé à être appliqué au début de 1957. Cet accord, qui a été négocié après entente avec les banques, stipulait que l'État recevrait des intérêts sur le solde détenu

par les banques au delà d'un montant convenu. Ce montant, qui s'élève à 100 millions de dollars pour l'ensemble des banques, n'est pas le niveau minimum que nous nous engageons à maintenir aux banques, mais ces dernières sont convenues de nous verser des intérêts, aux taux spécifiés, à l'égard de tout montant supérieur à ces 100 millions de dollars. Cet accord nous aide à gérer notre encaisse et dans une certaine mesure aide la Banque du Canada à gérer ses affaires monétaires, tout en profitant à la Couronne qui peut ainsi gagner des montants substantiels en intérêts sur ces soldes.

Si nous nous efforcions d'obtenir d'institutions autres que les banques des intérêts sur ces fonds, nous devrions retirer ces deniers des banques, les placer dans des valeurs et ensuite vendre ces dernières, ou les retirer au moment approprié et les déposer de nouveau dans ces banques afin de pouvoir faire face aux chèques que nous émettons. D'autre part, plutôt que gagner des intérêts, nous pourrions épargner des intérêts en empruntant plus souvent des montants moindres qui suffiraient à nos besoins au cours de l'année. Cependant, il est plus économique et plus avantageux pour toutes les parties intéressées d'effectuer ces emprunts en des montants assez considérables. Il me semble qu'actuellement nous devons emprunter trop souvent. Cette méthode nous permet de maintenir des soldes considérables dans les banques et de percevoir des intérêts sur ces soldes.

Comme on l'a signalé ici, nous touchons les neuf dixièmes du taux d'intérêt que nous recevrons si nous n'émettions pas des bons du Trésor.

Voilà le but de cet accord. Est-il en contradiction avec les dispositions de l'article 93 (1) de la loi sur les banques? On pourrait en déduire que, si nous ne touchons aucun intérêt à l'égard des premiers 100 millions de dollars, nous admettons, pour ainsi dire, que les banques fournissent un service, et l'on pourrait en conclure que nous les payons pour ce service en n'exigeant aucun intérêt à l'égard de ces 100 millions.

La loi requiert que les banques encaissent nos chèques sans rémunération; il n'existe aucun doute sur ce sujet. D'autre part, la loi ne stipule pas qu'elles doivent nous verser des intérêts à l'égard de nos dépôts. Nous avons obtenu ces intérêts seulement après avoir négocié des accords avec ces banques. Nous les avons négociés à notre avantage et probablement à l'avantage des banques, car elles les ont acceptés; ainsi, ces accords profitent aux deux parties.

Actuellement, les banques estiment que ces accords ne sont pas entièrement satisfaisants. Il me suffira de citer ce qu'elles ont déclaré à ce sujet devant la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances. Elles ont soumis à cette commission un long mémoire qui a été réimprimé cette année en supplément au *Journal of the Canadian Bankers' Association*.

Permettez-moi de lire les paragraphes 172 et 173 de ce mémoire:

172. Certains services spéciaux sont rétribués selon un taux particulier à chacun; cependant, le gouvernement maintient des soldes ne portant pas intérêt qui, dans une certaine mesure, dédommagent les banques des frais qu'occasionne le maniement de routine des chèques et des dépôts. Les banques s'occupent constamment de la rémunération satisfaisante des services qu'elles rendent à l'État. Comme nous l'avons signalé plus haut, bien que les banques paient des intérêts sur les soldes hebdomadaires dépassant 100 millions de dollars, l'État n'est nullement tenu de maintenir dans les banques des soldes ne portant pas intérêt. Malgré de nombreuses demandes, la base de la rémunération n'a jamais été bien définie, et on la considère comme très insuffisante par rapport à l'augmentation sensible du volume des affaires de l'État.

173. En vertu de l'article 93 (1) de la loi sur les banques, ces dernières ne peuvent exiger aucuns frais relatifs aux chèques ou autres effets tirés sur l'État ou à lui redevables, et l'État n'a pas consenti

à accorder une rémunération satisfaisante. On peut même dire que cette situation impose un fardeau spécial que ne connaissent pas les autres industries qui font des affaires avec le gouvernement fédéral. Comme le signale la Commission Macmillan de 1933 dans le paragraphe déjà cité, cela veut dire que les frais exigés des autres clients des banques doivent être assez élevés pour compenser les frais d'inscription des dépôts du gouvernement fédéral.

Si les membres du Comité le désirent, cette partie entière du mémoire pourrait être imprimée en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Je viens de vous lire les deux paragraphes pertinents.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que d'autres paragraphes soient pertinents?

M. BRYCE: Ils donnent l'historique de la question.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que ce texte soit imprimé en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

D'accord.

M. BRYCE: J'abandonnerai ce sujet. Je le mentionne simplement afin de signaler que l'accord que nous avons conclu avec les banques n'est pas, à leur avis, entièrement satisfaisant. Elles estiment qu'il devrait leur être plus favorable. Je ne doute pas que lors de la révision de la loi sur les banques, ce sujet pourrait sans doute être étudié; ce serait une occasion plus propice de l'examiner, lorsque le Parlement revisera cette loi. Cependant, il m'a semblé à propos de fournir cette explication et de signaler les vues des banques en ce qui concerne cet accord.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Désire-t-on poser des questions?

M. REGAN: Pourquoi a-t-on fixé à 100 millions de dollars le montant libre d'intérêts?

M. BRYCE: Ce montant a été convenu après négociations avec les banques. Ce montant global a été décidé après négociations, en 1957, entre le sous-ministre des Finances et les banques.

M. REGAN: Dans quelle mesure ces dépôts dépassent-ils ce montant de 100 millions de dollars?

M. BRYCE: Ils varient considérablement, de semaine en semaine. Ils sont indiqués dans diverses publications, dont la plus facile à obtenir est le rapport hebdomadaire de la Banque du Canada.

Au deuxième paragraphe du poste 68, l'auditeur général a cité plusieurs dates concernant ces soldes. J'ai ici les chiffres relatifs à l'année 1962. Ils varient d'un minimum de 66 millions jusqu'à un maximum de 906 millions de dollars ou à peu près. Ordinairement, ces soldes sont peu élevés en octobre, avant la réception des ventes d'obligations d'épargne; ils sont également bas au mois d'avril lorsque nous acquittons nos comptes et factures de fin d'année.

M. REGAN: A votre avis, selon la formule actuelle, les intérêts sont-ils versés à l'égard des trois quarts ou des deux tiers des dépôts?

M. BRYCE: En consultant rapidement ces chiffres, il me semble qu'ils seraient versés à l'égard des deux tiers, des trois quarts ou même des quatre cinquièmes; nous ne pouvons le dire exactement.

M. REGAN: Je désirais simplement obtenir un aperçu général. Si cet argent n'était pas ainsi déposé à la banque, quelle autre méthode appliqueriez-vous?

M. BRYCE: Comme je l'ai dit antérieurement, nous nous efforcerions de maintenir ces soldes à des montants beaucoup plus bas. Afin de ce faire, nous retirerions l'argent que nous avons dans les banques et le placerions dans nos propres valeurs à court terme, d'une sorte ou d'une autre, ou nous emprunterions de plus faibles montants plus souvent.

M. REGAN: Croyez-vous que le gouvernement toucherait ainsi une rétribution plus considérable à l'égard de ses placements?

M. BRYCE: Cela signifierait que nous réduirions nos intérêts et de fait nous abaisserions les intérêts nets que nous versons à l'égard des valeurs de l'État, parce que, en les achetant et en les revendant, nous obtiendrions les intérêts pendant une certaine période. Il serait difficile de déterminer soigneusement les répercussions de cette méthode sur les affaires des banques. Si l'État détenait une plus grande partie de ses valeurs, ou s'il détenait moins de valeurs à court terme, il en résulterait une différence dans la quantité de valeurs de l'État entre les mains des banques. Cette méthode aurait également une répercussion sur les opérations de la Banque du Canada. On peut donc affirmer que, si nous ne placions pas ces soldes importants dans les banques, nous payerions des intérêts moindres et les banques toucheraient également des intérêts moins élevés. Il nous faudrait élaborer un plan spécifique afin d'établir comment les soldes en seraient ainsi affectés.

M. REGAN: Vous ne croyez pas que le retrait de ces dépôts des banques causerait à ces dernières des ennuis considérables? Le montant de ces dépôts n'est guère très important, n'est-ce pas?

M. BRYCE: Ce montant est très important. Il l'est à tel point que la Banque du Canada, lorsqu'elle publie ses statistiques relatives aux dépôts des banques, indique une série où sont inclus les dépôts de l'État, et une autre où ils sont exclus. On peut y constater l'ampleur de la différence dans ces dépôts.

M. REGAN: Ces dépôts ont-ils été répartis entre les banques à charte selon une formule établie afin d'assurer la prospérité de ces institutions?

M. BRYCE: Non, simplement afin d'être juste à leur égard.

M. McMILLAN: En vertu de cet accord, une banque dépose ce mois-ci un montant de 20 millions de dollars à l'égard duquel aucun intérêt n'est versé, et le mois suivant elle paie des intérêts à l'égard d'une partie de ce montant.

M. BRYCE: C'est exact.

M. REGAN: Voici ce qui m'intéresse en ce moment, monsieur Bryce. Que la loi le stipule ou non, c'est une rétribution indirecte versée actuellement aux banques afin de les dédommager des opérations relatives aux chèques; c'est le principe qu'ont admis les banques dans leur mémoire. Dans un des paragraphes que vous avez cités, elles disent que cette rémunération est insuffisante. Ainsi, elles admettent qu'il existe une rémunération. L'autre jour, j'ai peut-être laissé entendre qu'on pourrait trouver à redire à ce sujet, mais le maniement de ces chèques exige une somme de travail considérable de leur part; la loi pourrait probablement être modifiée de façon qu'elles reçoivent une certaine rétribution. Pourquoi le gouvernement ne négocierait-il pas avec les diverses banques, afin que plusieurs manient ses chèques et qu'il effectue ses dépôts dans la banque à charte qui lui offrira le meilleur marché?

M. BRYCE: Les transactions de l'État sont tellement considérables qu'il faudrait tenir compte de deux facteurs s'il devait confier tous ses dépôts à la même banque et transiger toutes ses affaires avec une seule banque. En premier lieu, le volume des affaires est considérable, et la banque qui obtiendrait les opérations financières de l'État en serait sensiblement affectée. Si la chose se faisait d'après le principe de la concurrence, un nouvel élément s'y introduirait. Je parle à brûle-pourpoint et je ne désirerais pas que cette opinion soit considérée comme résultant d'une étude approfondie. Cette méthode introduirait une complication grave et nouvelle dans la gestion des affaires monétaires, à cause de la modification des dépôts entre la Banque du Canada et les banques à charte et les dépôts de recettes provenant des émissions d'obligations. La Banque du Canada devrait tenir compte de ces faits dans l'administration des stocks monétaires du pays. Si nous ne faisons

affaire qu'avec une banque, il faudrait tenir compte des virements entre cette banque et les autres banques, ainsi que des effets de ces transactions sur la situation bancaire en général.

M. REGAN: Vous convenez que cette possibilité exercerait un effet calmant sur les banques au moment où elles négocieraient un compromis à l'avenir?

M. BRYCE: Probablement, mais je ne m'en suis pas assuré.

M. McMILLAN: Aucune banque particulière ne posséderait un nombre suffisant de succursales pour se charger de cela?

M. BRYCE: Nous devons établir une distinction entre l'encaissement de chèques de l'État et le maniement des soldes de l'État. Je crois que toutes les banques devraient être disposées à encaisser les chèques de l'État, parce que les gens désirent les encaisser à leur propre banque, et voilà ce qui cause certains problèmes aux banques.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire quelques remarques, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Vous comprendrez que je n'avais nullement l'intention de critiquer le ministère des Finances dans ce domaine. Je crois, en réalité, qu'il a accompli une excellente tâche lorsqu'il a négocié cet accord en 1957. Cependant, vous conviendrez avec moi que l'accord actuel donne aux banques une rétribution indirecte et de fait, comme M. Regan l'a signalé, les banques ont admis dans leur mémoire que, vu qu'elles ne doivent payer aucun intérêt sur ces 100 millions de dollars, elles en retirent ainsi une indemnité indirecte, qu'elles estiment insuffisante selon leurs normes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous nous ajournions, je désire signaler qu'il subsiste un point peu élaboré dans un poste concernant les juges fédéraux. On a demandé certains renseignements sur ce sujet. M. Henderson les possède; approuvez-vous que l'on me les transmette et je vous les communiquerai lorsque nous nous réunirons à huis clos afin de délibérer?

D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bryce, étant donné la brève période durant laquelle vous avez occupé ce poste, je vous remercie d'être venu ici et d'avoir traité ces sujets à la satisfaction de tous les membres du Comité.

Messieurs, la séance est ajournée, et je crois que ce sera la dernière du Comité.

Permettez-moi d'exprimer mes remerciements à tous les membres qui ont été si patients et assidus. Au nom de l'assemblée, je désire remercier en particulier M. Henderson et son personnel qui ont siégé avec nous.

Nous nous réunirons lundi afin de nous occuper de notre rapport.

APPENDICE

(Extraits du mémoire de l'Association des banquiers du Canada à la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances.)

Dépôts du gouvernement du Canada

170. Les dépôts du gouvernement fédéral sont répartis entre les banques dans une proportion convenue d'après la part que chaque banque a obtenue des frais non recouverts d'administration des affaires du gouvernement fédéral. D'après une entente conclue en 1953, les banques ont payé des intérêts au gouvernement sur une partie de ces dépôts. Le taux actuel, négocié en 1959, est établi à 10 p. 100 au-dessous du taux moyen se rapportant aux soumissions acceptées aux enchères hebdomadaires des billets à trois mois du Trésor. Ce taux est payable sur le montant du solde hebdomadaire minimum de l'État à toutes les banques qui excède 100 millions de dollars. Signalons que le gouvernement refuse de s'engager à garder en dépôt un minimum de 100 millions de dollars ou plus.

171. Le nombre de chèques de l'État et autres instruments encaissés (à l'exclusion de ceux de la Commission d'assurance-chômage) de 1951 à 1961 donne une idée du volume de plus en plus considérable des affaires de l'État qui s'est fait par l'intermédiaire des banques. En 1951, quelque 36.8 millions de chèques furent encaissés; en 1961, le chiffre s'élevait à 62.1 millions, près de 9 p. 100 de tous les chèques qui sont passés par les banques au Canada.

172. Certains services spéciaux sont rémunérés séparément, selon un taux particulier à chacun; cependant le gouvernement maintient des soldes ne portant pas intérêt qui, dans une certaine mesure, dédommagent les banques des frais qu'occasionne le maniement des chèques et des dépôts. Les banques s'occupent constamment de la rémunération satisfaisante des services qu'elles rendent à l'État. Comme nous l'avons souligné plus haut, bien que les banques paient des intérêts sur les soldes hebdomadaires dépassant 100 millions, l'État n'est nullement tenu de maintenir dans les banques des soldes ne portant pas intérêt. Malgré de nombreuses demandes, la base de la rémunération n'a pas été bien définie et maintenant, on la considère comme très insuffisante par rapport à l'augmentation sensible du volume des affaires de l'État.

173. En vertu de l'article 93(1) de la loi sur les banques, ces dernières ne peuvent exiger aucun frais relatif aux chèques ou autres effets tirés sur l'État ou à lui redevables et l'État n'a pas consenti à accorder une rémunération satisfaisante. On peut même dire que cette situation impose un fardeau spécial que ne connaissent les autres industries qui font des affaires avec le gouvernement fédéral. Comme le signale la Commission Macmillan de 1933 dans le paragraphe déjà cité, cela veut dire que les frais exigés des autres clients des banques doivent être assez élevés pour compenser les frais d'inscription des dépôts du gouvernement fédéral.

174. Un article semblable à l'article 93(1) de la présente loi a d'abord été incorporé à la loi de 1890 sur les banques. Le tableau qui suit indique que les rapports entre l'État et les banques ont beaucoup changé depuis cette date.

TABLEAU VI
EXPANSION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR RAPPORT
AUX BANQUES

	1890	1961	1961 ÷ 1890
	(millions de dollars)		(fois)
Dépenses budgétaires du gouvernement fédéral	40	5,958	149
Produit national brut	803	36,844	46
Dépôts de dollars canadiens dans les banques à charte	129	12,804	99
Dépôts en banque du gouvernement fédéral ..	3	257	86

SOURCES:

1 Dépenses de l'État—Ministère des Finances, *Comptes publics du Canada*, pour l'année financière close le 31 mars 1961.

2 Produit national brut 1890, estimé par M. O. J. Firestone *Le Développement économique du Canada, 1867-1953*; pour 1961, *B.F.S. Comptes nationaux*.

3 Dépôts en banque du gouvernement fédéral—*Gazette du Canada*.

175. Les dépenses budgétaires de l'État pour l'année financière 1961 sont près de 150 fois plus élevées que celles de 1890, ce qui indique un développement beaucoup plus rapide que pour les dépôts en banque du gouvernement ou pour le produit national brut. Même les chiffres qui précèdent ne représentent pas entièrement le fardeau accru des banques, cependant, puisque les 30 dernières années ont vu naître des programmes gouvernementaux intéressant divers genres de paiements de sécurité sociale effectués au moyen de millions de petits chèques ou autres effets à des fins comme les prestations d'assurance-chômage, les allocations familiales, les pensions de vieillesse et le reste. Comme on l'a dit précédemment, le nombre de ces éléments a presque doublé uniquement au cours de la dernière décennie. Le fardeau réel de ces millions de paiements étant aussi onéreux que lourd, on n'aurait guère pu en tenir compte lorsqu'on a incorporé à la loi sur les banques le privilège d'exemption des frais.

176. Les banques à charte contribuent de façon très substantielle aux revenus de l'État en gardant 8 p. 100 de leurs dépôts de dollars canadiens en billets de la Banque du Canada ou dans des soldes exempts d'intérêt à la banque. Au cours de 1961, ces billets et ces dépôts ont atteint une moyenne de 983 millions de dollars.

Dépôts des gouvernements provinciaux

177. Les dépôts des gouvernements provinciaux, contrairement aux dépôts du gouvernement fédéral, ont tout juste maintenu leurs positions lorsqu'on les compare aux pourcentages d'avant-guerre. Ces comptes de dépôt sont tenus de la même manière que les comptes courants des compagnies mais, à des fins statistiques, ils sont inscrits séparément aux bilans des banques.

